
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8618
2. Liste des questions écrites signalées	8622
3. Questions écrites (du n° 11661 au n° 11931 inclus)	8623
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8623
<i>Index analytique des questions posées</i>	8629
Première ministre	8641
Agriculture et souveraineté alimentaire	8641
Anciens combattants et mémoire	8650
Armées	8650
Biodiversité	8652
Citoyenneté	8652
Collectivités territoriales et ruralité	8653
Comptes publics	8655
Culture	8657
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	8658
Éducation nationale et jeunesse	8664
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	8671
Enseignement et formation professionnels	8672
Enseignement supérieur et recherche	8672
Europe	8677
Europe et affaires étrangères	8678
Industrie	8678
Intérieur et outre-mer	8679
Justice	8689
Logement	8695
Mer	8701
Numérique	8703
Organisation territoriale et professions de santé	8705
Outre-mer	8707

Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	8708
Personnes handicapées	8708
Santé et prévention	8710
Solidarités et familles	8727
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	8729
Transformation et fonction publiques	8731
Transition écologique et cohésion des territoires	8735
Transition énergétique	8743
Transports	8745
Travail, plein emploi et insertion	8749
Ville	8754
4. Réponses des ministres aux questions écrites	8757
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8757
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8758
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8763
Première ministre	8770
Agriculture et souveraineté alimentaire	8771
Anciens combattants et mémoire	8775
Armées	8783
Biodiversité	8785
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	8789
Comptes publics	8791
Culture	8792
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	8795
Industrie	8808
Intérieur et outre-mer	8811
Justice	8819
Logement	8825
Numérique	8827
Santé et prévention	8829
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	8847
Transformation et fonction publiques	8851

Transports	8857
Travail, plein emploi et insertion	8887

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 31 A.N. (Q.) du mardi 1 août 2023 (n°s 10505 à 10774)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 10510 Mme Karen Erodi ; 10511 Mme Marie-France Lorho ; 10513 Jordan Guitton ; 10514 Guillaume Garot ; 10515 Yannick Neuder ; 10516 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10517 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10518 Yannick Neuder ; 10519 Jean-Louis Thiériot ; 10520 Mme Chantal Jourdan ; 10521 Yannick Neuder ; 10522 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10523 Mme Stéphanie Galzy ; 10547 Stéphane Rambaud ; 10577 Jérôme Nury ; 10578 Jérôme Nury ; 10663 Frédéric Falcon ; 10666 Thierry Benoit ; 10701 Mme Florence Goulet.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 10527 Benoît Bordat ; 10528 Dino Cinieri.

ARMÉES

N°s 10532 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10562 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10563 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10564 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10565 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10567 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10721 Mme Anna Pic.

BIODIVERSITÉ

N°s 10529 Charles Fournier ; 10549 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10555 Mme Lise Magnier ; 10575 Mme Stéphanie Galzy ; 10576 Sylvain Carrière ; 10693 Mme Gisèle Lelouis.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 10580 Éric Woerth ; 10635 Mme Marietta Karamanli.

COMPTES PUBLICS

N°s 10656 Mme Marie-Pierre Rixain ; 10658 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10659 Mme Justine Gruet ; 10661 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10667 Vincent Rolland ; 10669 Paul Midy ; 10670 Mme Sylvie Ferrer.

CULTURE

N°s 10533 Ian Boucard ; 10543 Julien Odoul ; 10625 Jean-Michel Jacques ; 10727 Alexis Jolly ; 10728 Julien Odoul.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 10512 Fabien Di Filippo ; 10536 Gérard Leseul ; 10541 Jocelyn Dessigny ; 10544 Mme Blandine Brocard ; 10553 Mme Marietta Karamanli ; 10571 Mme Virginie Duby-Muller ; 10591 Vincent Descoeur ; 10595 Vincent Descoeur ; 10652 José Gonzalez ; 10655 Patrick Hetzel ; 10657 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10660 Vincent Descoeur ; 10662 Mme Béatrice Piron ; 10664 Bertrand Sorre ; 10665 Mme Constance Le Grip ; 10668 Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) ; 10697 Bertrand Sorre ; 10711 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10716 Michel Guiniot ; 10717 Michel Guiniot ; 10724 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10725 Mme Mathilde Panot ; 10726 Jocelyn Dessigny.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 10603 André Chassaigne ; 10604 Dino Cinieri ; 10605 Mme Sophie Mette ; 10606 Damien Abad ; 10607 Idir Boumertit ; 10608 Mme Constance Le Grip ; 10609 Arthur Delaporte ; 10610 Julien Odoul ; 10612 Mme Perrine Goulet ; 10613 Mme Béatrice Piron ; 10614 Pierrick Berteloot ; 10615 Jean-Luc Warsmann ; 10616 Luc Lamirault ; 10617 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10618 Mme Anne Stambach-Terrenoir ; 10619 Mme Béatrice Piron ; 10653 Jérôme Buisson ; 10704 Pierre-Henri Dumont ; 10706 Mme Constance Le Grip.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^o 10570 Mme Élise Leboucher.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N^{os} 10642 Mme Michèle Martinez ; 10644 Jérôme Nury ; 10646 Mme Valérie Bazin-Malgras.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 10620 Patrick Hetzel ; 10622 Idir Boumertit ; 10623 Mme Anne Stambach-Terrenoir ; 10624 Mme Michèle Tabarot ; 10636 Stéphane Peu.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 10525 Mme Eléonore Caroit ; 10649 Mme Eléonore Caroit ; 10702 Mme Mereana Reid Arbelot ; 10719 Mme Mireille Clapot ; 10720 Mme Brigitte Klinkert ; 10723 Mme Marina Ferrari.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 10535 Mme Corinne Vignon ; 10542 Mme Patricia Lemoine ; 10556 Hubert Wulfranc ; 10579 Mme Marie-France Lorho ; 10581 Mme Fanta Berete ; 10600 Idir Boumertit ; 10630 Franck Allisio ; 10632 Julien Odoul ; 10633 Mme Brigitte Klinkert ; 10651 Mme Emmanuelle Ménard ; 10654 Mme Caroline Parmentier ; 10677 Mme Andrée Taurinya ; 10678 Paul-André Colombani ; 10699 Aurélien Saintoul ; 10700 Jérôme Buisson ; 10713 Antoine Léaument ; 10714 Lionel Tivoli ; 10715 Stéphane Rambaud ; 10756 Mme Marietta Karamanli ; 10757 Nicolas Pacquot ; 10758 Thomas Rudigoz ; 10759 Mme Patricia Lemoine ; 10760 Mme Perrine Goulet ; 10761 Jérôme Buisson ; 10762 Mme Stella Dupont ; 10763 Mme Constance Le Grip ; 10764 Mme Marietta Karamanli ; 10765 Mme Agnès Carel.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N^o 10674 Bertrand Sorre.

JUSTICE

N^{os} 10554 Mme Maud Gatel ; 10572 Mme Michèle Tabarot ; 10679 José Gonzalez ; 10680 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10681 Jean-Luc Warsmann ; 10682 Mme Gisèle Lelouis ; 10683 Mme Ségolène Amiot ; 10736 Jean-Pierre Vigier ; 10737 Nicolas Ray ; 10738 Mme Émilie Bonnard ; 10739 Mme Jacqueline Maquet ; 10740 Mme Virginie Duby-Muller.

LOGEMENT

N^{os} 10684 Karl Olive ; 10685 Arthur Delaporte ; 10686 Mme Marie-Pierre Rixain ; 10687 Thierry Benoit ; 10689 Hadrien Clouet ; 10734 Mme Constance Le Grip ; 10774 Fabien Roussel.

MER

N^o 10531 Karl Olive.

NUMÉRIQUE

N° 10696 Philippe Latombe.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N° 10629 Idir Boumertit.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 10648 Hubert Brigand ; 10773 Pierrick Berteloot.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 10637 Alain David ; 10638 Mme Lisa Belluco ; 10639 Mme Caroline Fiat.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 10538 Mme Christine Arrighi ; 10539 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 10546 Vincent Ledoux ; 10574 Jean-Marc Zulesi ; 10621 Bertrand Pancher ; 10627 Julien Odoul ; 10628 Mme Marietta Karamanli ; 10631 Éric Ciotti ; 10691 Mme Chantal Jourdan ; 10692 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10708 Ian Boucard ; 10709 Nicolas Pacquot ; 10710 Mme Marina Ferrari ; 10712 Nicolas Ray ; 10732 Nicolas Forissier ; 10733 Pierre-Henri Dumont ; 10745 Mme Émilie Bonnivard ; 10746 Alain David ; 10747 Mme Mathilde Panot ; 10748 Mme Patricia Lemoine ; 10749 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 10750 Jérôme Buisson ; 10751 Guillaume Vuilletet ; 10753 Michel Guiniot ; 10754 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10755 Mme Gisèle Lelouis.

8620

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N°s 10505 Mme Annaïg Le Meur ; 10568 Pascal Lecamp ; 10569 Mme Lise Magnier ; 10573 Aurélien Pradié ; 10599 Mme Karine Lebon ; 10601 Mme Marie-Pierre Rixain ; 10671 Mme Véronique Besse ; 10672 Jean-Pierre Vigier ; 10673 Dino Cinieri ; 10676 Bertrand Sorre ; 10690 Mme Sylvie Ferrer ; 10730 Bertrand Sorre.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N°s 10752 Mme Marie-Pierre Rixain ; 10767 Laurent Croizier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 10507 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 10508 Mme Marie-France Lorho ; 10509 Mme Jacqueline Maquet ; 10551 Jocelyn Dessigny ; 10640 Mme Brigitte Klinkert ; 10735 Laurent Panifous.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 10559 Mme Jacqueline Maquet ; 10587 Mme Jacqueline Maquet ; 10590 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10594 Mme Annie Vidal ; 10597 Mme Sylvie Ferrer ; 10626 Fabrice Brun ; 10698 Patrice Perrot ; 10731 Mme Jacqueline Maquet.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N°s 10582 Bertrand Pancher ; 10583 Mme Marietta Karamanli ; 10584 Fabrice Brun ; 10585 Thierry Frappé ; 10586 Mme Cyrielle Chatelain ; 10588 Mme Marine Hamelet ; 10592 Raphaël Schellenberger ; 10593 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 10598 Mme Sophia Chikirou ; 10688 Mme Yaël Menache.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 10537 Gérard Leseul ; 10550 Philippe Fait ; 10643 Mme Caroline Colombier ; 10645 Philippe Latombe ; 10647 Jordan Guitton ; 10675 Damien Abad ; 10729 Mme Marie-Pierre Rixain ; 10742 Loïc Kervran ; 10743 Mme Graziella Melchior ; 10744 Dino Cinieri ; 10768 Philippe Brun ; 10771 Hervé Saulignac ; 10772 Mme Florence Goulet.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 12 octobre 2023*

N^{os} 5725 de M. Bertrand Petit ; 6137 de Mme Cécile Rilhac ; 6181 de M. Quentin Bataillon ; 6200 de M. Didier Martin ; 6219 de M. Quentin Bataillon ; 6254 de M. Lionel Vuibert ; 6319 de M. Anthony Brosse ; 6341 de Mme Danielle Brulebois ; 8212 de M. Bertrand Petit ; 8263 de M. Stéphane Lenormand ; 8447 de Mme Soumya Bourouaha ; 8742 de M. Stéphane Peu ; 9582 de M. Raphaël Schellenberger ; 9644 de Mme Clémence Guetté ; 9978 de M. Louis Boyard ; 10582 de M. Bertrand Pancher ; 10725 de Mme Mathilde Panot ; 10736 de M. Jean-Pierre Vigier.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 11725, Santé et prévention (p. 8711) ; 11745, Santé et prévention (p. 8713) ; 11757, Éducation nationale et jeunesse (p. 8669) ; 11822, Logement (p. 8697) ; 11860, Intérieur et outre-mer (p. 8684) ; 11901, Intérieur et outre-mer (p. 8685) ; 11904, Intérieur et outre-mer (p. 8686).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 11734, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8648) ; 11768, Santé et prévention (p. 8713) ; 11875, Santé et prévention (p. 8722).

Armand (Antoine) : 11698, Santé et prévention (p. 8711) ; 11879, Santé et prévention (p. 8723).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 11804, Comptes publics (p. 8656).

B

Barthès (Christophe) : 11707, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8647) ; 11738, Travail, plein emploi et insertion (p. 8751) ; 11888, Justice (p. 8695).

Belhamiti (Mounir) : 11829, Logement (p. 8699) ; 11836, Santé et prévention (p. 8719).

Belluco (Lisa) Mme : 11674, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8645).

Blanc (Sophie) Mme : 11716, Intérieur et outre-mer (p. 8681) ; 11816, Justice (p. 8693).

Bordat (Benoît) : 11686, Enseignement supérieur et recherche (p. 8672).

Bouloux (Mickaël) : 11862, Santé et prévention (p. 8721) ; 11889, Santé et prévention (p. 8725).

Bovet (Jorys) : 11685, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8647).

Boyard (Louis) : 11782, Comptes publics (p. 8655).

Breton (Xavier) : 11679, Armées (p. 8650).

Bricout (Guy) : 11724, Armées (p. 8651) ; 11799, Armées (p. 8651) ; 11925, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8742).

Buchou (Stéphane) : 11797, Enseignement et formation professionnels (p. 8672).

Buisson (Jérôme) : 11910, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8729).

C

Cabrolhier (Frédéric) : 11669, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8643) ; 11899, Intérieur et outre-mer (p. 8685).

Caroit (Eléonore) Mme : 11676, Transformation et fonction publiques (p. 8731) ; 11677, Intérieur et outre-mer (p. 8679) ; 11798, Santé et prévention (p. 8717).

Carrière (Sylvain) : 11662, Transformation et fonction publiques (p. 8731) ; 11753, Éducation nationale et jeunesse (p. 8667) ; 11921, Transports (p. 8746) ; 11930, Transports (p. 8748).

Causse (Lionel) : 11828, Transition énergétique (p. 8744).

Chassaigne (André) : 11663, Intérieur et outre-mer (p. 8679) ; 11673, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8659).

Chauche (Florian) : 11790, Santé et prévention (p. 8716).

Chudeau (Roger) : 11788, Transformation et fonction publiques (p. 8732).

Cinieri (Dino) : 11892, Santé et prévention (p. 8726) ; **11908**, Intérieur et outre-mer (p. 8688) ; **11915**, Comptes publics (p. 8657).

Cordier (Pierre) : 11708, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8736) ; **11742**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8738) ; **11890**, Santé et prévention (p. 8726) ; **11922**, Transports (p. 8747).

Cormier-Bouligeon (François) : 11916, Numérique (p. 8705).

Cousin (Annick) Mme : 11832, Logement (p. 8700).

Couturier (Catherine) Mme : 11696, Intérieur et outre-mer (p. 8680).

D

Daubié (Romain) : 11808, Travail, plein emploi et insertion (p. 8751) ; **11927**, Travail, plein emploi et insertion (p. 8753).

David (Alain) : 11747, Éducation nationale et jeunesse (p. 8664).

Delautrette (Stéphane) : 11789, Transformation et fonction publiques (p. 8732).

Descœur (Vincent) : 11712, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8659) ; **11713**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8660).

Di Filippo (Fabien) : 11702, Culture (p. 8657) ; **11765**, Enseignement supérieur et recherche (p. 8674) ; **11830**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8740) ; **11853**, Personnes handicapées (p. 8709) ; **11914**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8730).

Diaz (Edwige) Mme : 11682, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8646) ; **11687**, Justice (p. 8690) ; **11688**, Intérieur et outre-mer (p. 8680) ; **11690**, Mer (p. 8701) ; **11695**, Citoyenneté (p. 8652) ; **11710**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8653) ; **11774**, Justice (p. 8690) ; **11777**, Justice (p. 8691) ; **11785**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8661) ; **11800**, Numérique (p. 8703) ; **11811**, Justice (p. 8692) ; **11812**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8670) ; **11815**, Justice (p. 8693) ; **11859**, Intérieur et outre-mer (p. 8684) ; **11902**, Intérieur et outre-mer (p. 8686) ; **11911**, Intérieur et outre-mer (p. 8689).

Dive (Julien) : 11818, Logement (p. 8696).

Dragon (Nicolas) : 11670, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8644) ; **11819**, Transition énergétique (p. 8743) ; **11871**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8729).

Dubois (Francis) : 11863, Europe et affaires étrangères (p. 8678).

Dumont (Pierre-Henri) : 11872, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8741).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 11873, Santé et prévention (p. 8721).

E

Erodi (Karen) Mme : 11787, Transformation et fonction publiques (p. 8732) ; **11849**, Culture (p. 8658).

Esquenet-Goxes (Laurent) : 11721, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8737).

Etienne (Martine) Mme : 11661, Travail, plein emploi et insertion (p. 8749) ; **11683**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8646) ; **11726**, Santé et prévention (p. 8712) ; **11806**, Industrie (p. 8678) ; **11821**, Logement (p. 8697) ; **11825**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8662) ; **11827**, Logement (p. 8698) ; **11831**, Ville (p. 8755) ; **11835**, Santé et prévention (p. 8718) ; **11837**, Armées (p. 8651) ; **11841**, Logement (p. 8700) ; **11866**, Logement (p. 8701) ; **11867**, Travail, plein emploi et insertion (p. 8752) ; **11874**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8742) ; **11896**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8654) ; **11912**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8729) ; **11913**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8730) ; **11924**, Transports (p. 8748).

F

Fait (Philippe) : 11665, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8641) ; **11770**, Santé et prévention (p. 8714).

Falcon (Frédéric) : 11692, Mer (p. 8702).

Faure (Olivier) : 11865, Solidarités et familles (p. 8728).

Favennec-Bécot (Yannick) : 11796, Enseignement et formation professionnels (p. 8672).

Ferrari (Marina) Mme : 11928, Travail, plein emploi et insertion (p. 8753).

Ferrer (Sylvie) Mme : 11733, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8648) ; **11803**, Comptes publics (p. 8655) ; **11854**, Santé et prévention (p. 8719) ; **11861**, Justice (p. 8693) ; **11887**, Justice (p. 8694) ; **11920**, Transports (p. 8746).

Fiat (Caroline) Mme : 11720, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8660).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 11664, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8641).

Girard (Christian) : 11736, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8649) ; **11791**, Santé et prévention (p. 8716).

Gosselin (Philippe) : 11748, Éducation nationale et jeunesse (p. 8665) ; **11883**, Santé et prévention (p. 8724).

Grangier (Géraldine) Mme : 11735, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8649).

Grenon (Daniel) : 11813, Justice (p. 8692) ; **11870**, Travail, plein emploi et insertion (p. 8752).

Guetté (Clémence) Mme : 11730, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8738) ; **11909**, Intérieur et outre-mer (p. 8688).

Guillemard (Philippe) : 11715, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8654) ; **11885**, Santé et prévention (p. 8724).

Guitton (Jordan) : 11741, Transition énergétique (p. 8743) ; **11820**, Logement (p. 8696).

H

Hetzel (Patrick) : 11893, Enseignement supérieur et recherche (p. 8676).

Hugues (Servane) Mme : 11722, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8737).

J

Julien-Laferrière (Hubert) : 11684, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8646).

Juin (Philippe) : 11755, Éducation nationale et jeunesse (p. 8668) ; **11761**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8705) ; **11771**, Santé et prévention (p. 8715) ; **11779**, Santé et prévention (p. 8715) ; **11781**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8706) ; **11795**, Santé et prévention (p. 8716) ; **11810**, Justice (p. 8691) ; **11851**, Solidarités et familles (p. 8728) ; **11877**, Santé et prévention (p. 8722) ; **11882**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 8706).

L

Labaronne (Daniel) : 11792, Transformation et fonction publiques (p. 8732).

Lachaud (Bastien) : 11672, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8644) ; **11678**, Ville (p. 8754) ; **11697**, Santé et prévention (p. 8710) ; **11701**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8659) ; **11746**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8664) ; **11750**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8666) ; **11754**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8668) ; **11756**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8668) ; **11759**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8670) ; **11778**, Égalité femmes-hommes et lutte

contre les discriminations (p. 8671) ; **11783**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8661) ; **11823**, Logement (p. 8698) ; **11844**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8662) ; **11868**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8741).

Lasserre (Florence) Mme : **11700**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8735) ; **11886**, Santé et prévention (p. 8725) ; **11906**, Intérieur et outre-mer (p. 8687).

Le Feur (Sandrine) Mme : **11667**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8642).

Le Gall (Arnaud) : **11751**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8666).

Lebon (Karine) Mme : **11740**, Solidarités et familles (p. 8727) ; **11846**, Transformation et fonction publiques (p. 8733) ; **11847**, Outre-mer (p. 8707).

Leboucher (Élise) Mme : **11769**, Santé et prévention (p. 8713).

Lepvraud (Murielle) Mme : **11884**, Santé et prévention (p. 8724).

Levavasseur (Katiana) Mme : **11739**, Travail, plein emploi et insertion (p. 8751).

Lingemann (Delphine) Mme : **11840**, Transition énergétique (p. 8744).

Loir (Christine) Mme : **11833**, Santé et prévention (p. 8717) ; **11923**, Transports (p. 8747).

Lorho (Marie-France) Mme : **11918**, Justice (p. 8695).

Loubet (Alexandre) : **11780**, Santé et prévention (p. 8715).

Louwagie (Véronique) Mme : **11705**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8735) ; **11758**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8669) ; **11772**, Première ministre (p. 8641) ; **11776**, Intérieur et outre-mer (p. 8683) ; **11784**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8661) ; **11786**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8661) ; **11814**, Justice (p. 8692).

Lovisolo (Jean-François) : **11668**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8643) ; **11699**, Santé et prévention (p. 8711) ; **11749**, Éducation nationale et jeunesse (p. 8665) ; **11802**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8662) ; **11931**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8663).

Lucas (Benjamin) : **11764**, Enseignement supérieur et recherche (p. 8674).

L

la Pagerie (Emmanuel de) : **11905**, Intérieur et outre-mer (p. 8687).

M

Marsaud (Sandra) Mme : **11850**, Personnes handicapées (p. 8709) ; **11897**, Santé et prévention (p. 8726).

Maudet (Damien) : **11895**, Comptes publics (p. 8656).

Maximi (Marianne) Mme : **11869**, Transformation et fonction publiques (p. 8734).

Meizonnet (Nicolas) : **11691**, Mer (p. 8702) ; **11727**, Intérieur et outre-mer (p. 8682) ; **11728**, Intérieur et outre-mer (p. 8682) ; **11737**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8649) ; **11839**, Mer (p. 8702).

Ménagé (Thomas) : **11709**, Intérieur et outre-mer (p. 8681) ; **11826**, Personnes handicapées (p. 8708).

Ménard (Emmanuelle) Mme : **11775**, Intérieur et outre-mer (p. 8683) ; **11907**, Intérieur et outre-mer (p. 8687).

Mette (Sophie) Mme : **11762**, Enseignement supérieur et recherche (p. 8673) ; **11763**, Culture (p. 8657) ; **11880**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8663).

Meunier (Frédérique) Mme : **11714**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8653).

Meurin (Pierre) : **11903**, Intérieur et outre-mer (p. 8686).

Monnet (Yannick) : **11717**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8660) ; **11719**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8736) ; **11856**, Santé et prévention (p. 8720) ; **11881**, Santé et prévention (p. 8724).

Mournet (Benoit) : 11838, Santé et prévention (p. 8719).

N

Nury (Jérôme) : 11857, Santé et prévention (p. 8720).

O

Obono (Danièle) Mme : 11824, Logement (p. 8698).

P

Panot (Mathilde) Mme : 11793, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8739).

Paris (Mathilde) Mme : 11878, Santé et prévention (p. 8723).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 11767, Enseignement supérieur et recherche (p. 8676) ; 11817, Logement (p. 8695).

Peu (Stéphane) : 11843, Numérique (p. 8704).

Piquemal (François) : 11898, Santé et prévention (p. 8726).

Pires Beaune (Christine) Mme : 11729, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8737).

Pont (Jean-Pierre) : 11752, Éducation nationale et jeunesse (p. 8667).

Portarrieu (Jean-François) : 11680, Anciens combattants et mémoire (p. 8650).

Portes (Thomas) : 11919, Transports (p. 8745).

Poulliat (Éric) : 11891, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8742).

R

Rambaud (Stéphane) : 11807, Solidarités et familles (p. 8728) ; 11926, Travail, plein emploi et insertion (p. 8753).

Rancoule (Julien) : 11671, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8658) ; 11694, Europe et affaires étrangères (p. 8678) ; 11703, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8735) ; 11718, Collectivités territoriales et ruralité (p. 8654) ; 11794, Intérieur et outre-mer (p. 8684) ; 11858, Intérieur et outre-mer (p. 8684).

Reda (Robin) : 11929, Intérieur et outre-mer (p. 8689).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 11845, Transformation et fonction publiques (p. 8733).

Rousseau (Sandrine) Mme : 11894, Travail, plein emploi et insertion (p. 8753).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 11666, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8642) ; 11744, Justice (p. 8690).

Saint-Huile (Benjamin) : 11732, Travail, plein emploi et insertion (p. 8750).

Saintoul (Aurélien) : 11681, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8645) ; 11693, Armées (p. 8651) ; 11704, Biodiversité (p. 8652) ; 11743, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8739) ; 11760, Enseignement supérieur et recherche (p. 8673) ; 11773, Intérieur et outre-mer (p. 8683) ; 11834, Santé et prévention (p. 8718) ; 11855, Éducation nationale et jeunesse (p. 8671).

Salmon (Emeric) : 11711, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8647).

Schellenberger (Raphaël) : 11809, Justice (p. 8691).

Schreck (Philippe) : 11852, Transformation et fonction publiques (p. 8734).

Seitlinger (Vincent) : 11675, Justice (p. 8689).

Simonnet (Danielle) Mme : 11731, Travail, plein emploi et insertion (p. 8749) ; 11864, Ville (p. 8755).

Sitzenstuhl (Charles) : 11842, Numérique (p. 8704).

Sorre (Bertrand) : 11689, Mer (p. 8701) ; 11723, Europe (p. 8677) ; 11801, Éducation nationale et jeunesse (p. 8670).

T

Tavel (Matthias) : 11805, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8740).

Terlier (Jean) : 11900, Europe (p. 8677).

Thiériot (Jean-Louis) : 11917, Numérique (p. 8705).

V

Villedieu (Antoine) : 11706, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 8736).

Vuilletet (Guillaume) : 11876, Santé et prévention (p. 8722).

W

William (Jiovanny) : 11848, Outre-mer (p. 8707).

Wulfranc (Hubert) : 11766, Enseignement supérieur et recherche (p. 8675).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

France Travail et accidents du travail, 11661 (p. 8749).

Administration

Avenir de la DGCCRF et situation sociale de ses agents, 11662 (p. 8731) ;

Les conséquences des dysfonctionnements récurrents de l'ANTS, 11663 (p. 8679).

Agriculture

Cépages résistants - Viticulture, 11664 (p. 8641) ;

Concurrences des producteurs de cannabidiol européens et internationaux, 11665 (p. 8641) ;

Conséquences des restrictions d'eau sur l'activité horticole, 11666 (p. 8642) ;

Déclaration PAC des plantations d'arbres paulownia, 11667 (p. 8642) ;

Dérives des ventes en démembrement de propriété, 11668 (p. 8643) ;

Difficultés de la filière agricole biologique française, 11669 (p. 8643) ;

Difficultés rencontrées par les agriculteurs français, 11670 (p. 8644) ;

Fin de la défiscalisation du gazole non routier (GNR), 11671 (p. 8658) ;

Herbicide prosulfocarbe, 11672 (p. 8644) ;

Petites et moyennes exploitations agricoles et fin de la défiscalisation du GNR, 11673 (p. 8659) ;

Respect des distances d'épandage, 11674 (p. 8645).

Aide aux victimes

Création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes d'usurpation d'identité, 11675 (p. 8689).

Ambassades et consulats

Simplification de l'obtention de passeport pour les Français de l'étranger, 11676 (p. 8731) ;

Versement de l'indemnité sujétion spéciale aux gardes de sécurité diplomatique, 11677 (p. 8679).

Aménagement du territoire

Situation de l'Ilot 27 et des Sept Arpents à Pantin, 11678 (p. 8754).

Anciens combattants et victimes de guerre

Contingent annuel des médaillés militaires, 11679 (p. 8650) ;

Développement des maisons Athos, 11680 (p. 8650).

Animaux

Abandons d'animaux en France, 11681 (p. 8645) ;

Alerte sur la hausse des prix de l'alimentation animale, 11682 (p. 8646) ;

Bien-être animal, 11683 (p. 8646) ;

Bien-être animal et transports terrestres d'animaux vivants, 11684 (p. 8646) ;

Conditions de transport des animaux vivants sur de longues distances, 11685 (p. 8647) ;

Expérimentation animale, élevages de chiens de Mézilles et Gannat, 11686 (p. 8672) ;

Pour une protection plus efficace des animaux de compagnie, 11687 (p. 8690) ;

Recrudescence des vols de chiens, 11688 (p. 8680).

Aquaculture et pêche professionnelle

Aide carburant pour les pêcheurs, 11689 (p. 8701) ;

Aquaculture française : grande victime de la concurrence internationale déloyale, 11690 (p. 8701) ;

Fin des subventions sur le gazole accordées aux pêcheurs, 11691 (p. 8702) ;

Service de santé des gens de la mer (SSGM) - Aude, 11692 (p. 8702).

Armes

Absence d'information sur l'importation d'armements en France, 11693 (p. 8651) ;

Permis du port d'armes en Europe pour les agents de sécurité rapprochée privée, 11694 (p. 8678).

Associations et fondations

Observateurs de la LDH : qui contrôle les contrôleurs ?, 11695 (p. 8652) ;

Subventions et filtrage politique sur le plateau de Millevaches, 11696 (p. 8680).

Assurance complémentaire

Hausse des tarifs des complémentaires santé et renoncement aux soins, 11697 (p. 8710).

Assurance maladie maternité

Délai de traitement, 11698 (p. 8711) ;

Difficultés liées à l'accès aux transports pour accéder aux soins, 11699 (p. 8711).

Assurances

Assurance décennale - installation photovoltaïque, 11700 (p. 8735) ;

Hausse du prix des assurances, 11701 (p. 8659).

Automobiles

Création Fédération Nationale Montées Historiques, 11702 (p. 8657).

B

Biodiversité

Moyens octroyés au réseau loup-lynx, 11703 (p. 8735) ;

Propagation de la fourmi de feu, 11704 (p. 8652) ;

Solenopsis invicta espèce invasive en Europe, 11705 (p. 8735).

Bois et forêts

Baisse des effectifs de l'ONF, 11706 (p. 8736) ;

Moyens insuffisants accordés au Centre national de la propriété forestière, 11707 (p. 8647) ;

Projet de forêt primaire dans le nord des Ardennes, 11708 (p. 8736).

C**Catastrophes naturelles**

Prise en charge du phénomène de retrait-gonflement des argiles, 11709 (p. 8681).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Protocole relatif aux conseillers régionaux lors des cérémonies commémoratives, 11710 (p. 8653).

Chambres consulaires

Règles de représentation au sein des chambres d'agriculture, 11711 (p. 8647) ;

Ressources des chambres d'agriculture, 11712 (p. 8659) ;

Ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI), 11713 (p. 8660).

Chômage

Indemnités chômage, 11714 (p. 8653).

Collectivités territoriales

Manque de responsabilité des assureurs l'égard des collectivités territoriales, 11715 (p. 8654) ;

Rédaction de l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales, 11716 (p. 8681).

Commerce et artisanat

Pratiques abusives des compagnies de location avec option d'achat, 11717 (p. 8660).

Communes

Accès à la liste des demandes de subventions municipales des associations, 11718 (p. 8654) ;

Accompagnement des collectivités pour le zéro phytosanitaire dans les cimetières, 11719 (p. 8736) ;

Résiliation de contrats d'assurance suite aux dégradations de juin-juillet 2023, 11720 (p. 8660).

Cours d'eau, étangs et lacs

Clarification de la nomenclature pour les systèmes d'endiguement, 11721 (p. 8737).

D**Déchets**

Impact de la loi AGECE sur les micro-entreprises et les TPE, 11722 (p. 8737) ;

Révision de la réglementation relative aux emballages et déchets en bois, 11723 (p. 8677).

Défense

Obligation vaccinale pour les candidats aux forces armées, 11724 (p. 8651).

Dépendance

Réchauffement climatique, personnels non revalorisés : EHPAD en crise, 11725 (p. 8711).

Drogue

Prise en charge des addictions, 11726 (p. 8712) ;

Question écrite sur l'expulsion des vendeurs de crack faisant l'objet d'une OQTF, 11727 (p. 8682) ;

Question écrite sur l'implantation du trafic de fentanyl en France, 11728 (p. 8682).

E

Eau et assainissement

Campagne en faveur de l'eau, 11729 (p. 8737) ;

Enjeux démocratiques à la suite du débat sur à l'eau potable en Île-de-France, 11730 (p. 8738).

Économie sociale et solidaire

Baisse de financement de l'expérimentation Territoires zéro chômeur longue durée, 11731 (p. 8749) ;

Expérimentation TZCLD : baisse de la CDE, 11732 (p. 8750).

Élevage

Faire face à la maladie hémorragique épizootique (MHE), 11733 (p. 8648) ;

Impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologique, 11734 (p. 8648) ;

Plan national loup 2024-2029, le ministère de l'agriculture doit revoir sa copie, 11735 (p. 8649) ;

Propagation inquiétante du loup sur le territoire national, 11736 (p. 8649) ;

Question écrite sur l'exonération de droits de douane des poulets ukrainiens, 11737 (p. 8649).

Emploi et activité

Projet France Travail, 11738 (p. 8751) ;

Prorogation du Contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité, 11739 (p. 8751) ;

Suppression de l'aide à la recherche du premier emploi, 11740 (p. 8727).

Énergie et carburants

L'utilisation du balsa pour les éoliennes, 11741 (p. 8743) ;

Moratoire sur les installations d'éoliennes dans le nord des Ardennes, 11742 (p. 8738) ;

Pompes à chaleur, 11743 (p. 8739).

Enfants

Augmentation des cas de non-représentation d'enfant, 11744 (p. 8690) ;

Manque de moyens des IME - des milliers d'enfants en attente d'une place, 11745 (p. 8713).

Enseignement

Classement en REP+ des établissements scolaires de Pantin et Aubervilliers, 11746 (p. 8664) ;

État des lieux de l'EPS à la rentrée 2023, 11747 (p. 8664) ;

IEF, 11748 (p. 8665) ;

Manque d'AESH, 11749 (p. 8665) ;

Passoires thermiques scolaires, 11750 (p. 8666) ;

Pénurie d'AESH dans le Val-d'Oise et revalorisation du métier, 11751 (p. 8666) ;

Pénurie d'enseignants, 11752 (p. 8667) ;

Quels moyens pour l'accompagnement psychologique des enfants à l'École ?, 11753 (p. 8667) ;

Retards de paiement des salaires des professeurs, 11754 (p. 8668) ;

Violences scolaires, 11755 (p. 8668).

Enseignement maternel et primaire

Effectifs scolaires réels dans le 1^{er} degré, 11756 (p. 8668).

Enseignement privé

Enseignement privé : atteinte à la mixité sociale, 11757 (p. 8669).

Enseignement secondaire

Encourager la bivalence des enseignants, 11758 (p. 8669) ;

Lycéens sans affectation à la rentrée scolaire, 11759 (p. 8670).

Enseignement supérieur

Besoin de financement des restaurants universitaires, 11760 (p. 8673) ;

Coût de la scolarité pour les étudiants des filières de santé, 11761 (p. 8705) ;

Disfonctionnement de la plateforme « Mon Master », 11762 (p. 8673) ;

Écoles nationales supérieures d'architecture françaises et changement climatique, 11763 (p. 8657) ;

Moyens des universités, 11764 (p. 8674) ;

Réforme des études de santé PASS LAS, 11765 (p. 8674) ;

Régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur, 11766 (p. 8675) ;

Suppression de la CVEC, 11767 (p. 8676).

Établissements de santé

Fermetures de services d'urgences dans les hôpitaux, 11768 (p. 8713) ;

Fin de la gratuité du parking du centre hospitalier du Mans, 11769 (p. 8713) ;

Situation financière des établissements de santé, 11770 (p. 8714) ;

Transition énergétique des véhicules de transport sanitaire, 11771 (p. 8715).

État

Subsidiarité et décentralisation, 11772 (p. 8641).

Étrangers

Contrat d'engagement jeune MNA, 11773 (p. 8683) ;

Quelles suites à un maintien en zone d'attente ?, 11774 (p. 8690) ;

Regroupement familial, 11775 (p. 8683) ;

Taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF), 11776 (p. 8683).

F

Femmes

Fichier de prévention des violences conjugales, 11777 (p. 8691) ;

Hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences, 11778 (p. 8671) ;

Situation des femmes en situation de précarité en postpartum, 11779 (p. 8715) ;

Soutien aux femmes auto-entrepreneuses en congé de maternité, 11780 (p. 8715).

Fin de vie et soins palliatifs

Conditions d'accès aux soins palliatifs, 11781 (p. 8706).

Finances publiques

Coût de la réception organisée au château de Versailles pour le roi Charles III, 11782 (p. 8655) ;

Économies sur le dos des fonctionnaires, 11783 (p. 8661) ;

Interdire d'indexer la dette sur l'inflation, 11784 (p. 8661) ;

Lutte contre les fraudes fiscales et sociales, 11785 (p. 8661) ;

Transparence sur les données publiques, 11786 (p. 8661).

Fonction publique de l'État

Exclusion des fonctionnaires retraités du dispositif des chèques-vacances, 11787 (p. 8732) ;

Exclusion des pensionnés de l'État du bénéfice des chèques vacances, 11788 (p. 8732).

Fonction publique hospitalière

Promotion interne dans la fonction publique territoriale (article L. 523-1), 11789 (p. 8732) ;

Rémunération de la journée du 1^{er} mai 2022 à l'hôpital, 11790 (p. 8716).

Fonction publique territoriale

Octroi aux agents administratifs du complément de traitement indiciaire (CTI), 11791 (p. 8716).

Fonctionnaires et agents publics

Accès au logement des agents publics, 11792 (p. 8732) ;

Calcul du montant des pensions de retraite des ouvriers des parcs et ateliers, 11793 (p. 8739) ;

Conditions de l'exercice de l'activité des louvetiers, 11794 (p. 8684) ;

Remboursement de l'activité physique adaptée et statut des enseignants en APA, 11795 (p. 8716).

Formation professionnelle et apprentissage

CFA et baisse des NPEC des contrats d'apprentissage, 11796 (p. 8672) ;

Conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat de la baisse des NPEC, 11797 (p. 8672).

Français de l'étranger

Accompagnement des Français de l'étranger atteints du covid long, 11798 (p. 8717).

G

Gendarmerie

Manque de médecins du service de santé des armées, 11799 (p. 8651).

H

Harcèlement

Intelligence artificielle et harcèlement scolaire, 11800 (p. 8703) ;

Lutte contre le harcèlement scolaire, 11801 (p. 8670).

I**Impôts et taxes**

Élargissement de la taxe sur les transactions financières ?, 11802 (p. 8662) ;

Fracture numérique et déclaration dématérialisée des biens immobiliers, 11803 (p. 8655).

Impôts locaux

Consentement à l'impôt, 11804 (p. 8656).

Industrie

Refus de Yara de mettre en conformité son usine de Montoir-de-Bretagne, 11805 (p. 8740) ;

Souveraineté énergétique et industrielle, 11806 (p. 8678).

Institutions sociales et médico sociales

Agents exclus du CTI dans la filière des résidences autonomie, 11807 (p. 8728).

J**Jeunes**

Rôle des missions locales, 11808 (p. 8751).

Justice

Certificat médical circonstancié, 11809 (p. 8691) ;

Conditions d'exercice des experts judiciaires en investigation numérique, 11810 (p. 8691) ;

Formation des magistrats aux bracelets anti-rapprochement, 11811 (p. 8692).

L**Laïcité**

Hausse des atteintes à la laïcité : que fait le ministère ?, 11812 (p. 8670).

Lieux de privation de liberté

L'alarmant état des maisons d'arrêts, 11813 (p. 8692) ;

Population carcérale, 11814 (p. 8692) ;

Répartition des centres éducatifs fermés sur le territoire, 11815 (p. 8693) ;

Visites du CGLPL à la prison de Perpignan, 11816 (p. 8693).

Logement

Crise du logement étudiant, 11817 (p. 8695) ;

Insalubrité dans les logements locatifs, 11818 (p. 8696) ;

Interdiction de louer certains logements, 11819 (p. 8743) ;

La progression du virage domiciliaire, 11820 (p. 8696) ;

Mal logement et sans-abrisme, 11821 (p. 8697) ;

Manque de financements d'Action logement : crise locative en Île-de-France, 11822 (p. 8697) ;

Mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO), 11823 (p. 8698) ;
Nombre alarmant d'enfants à la rue sans hébergement, 11824 (p. 8698) ;
Passoires thermiques et précarité énergétique, 11825 (p. 8662) ;
Reclassement d'habitats inclusifs en ERP, 11826 (p. 8708) ;
Respect de la loi DALO, 11827 (p. 8698) ;
Troisième ligne de quittance, 11828 (p. 8744) ;
Usurpation de certifications des diagnostiqueurs immobiliers, 11829 (p. 8699).

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements de MaPrimeRenov, 11830 (p. 8740) ;
Places de parking et transition écologique, 11831 (p. 8755) ;
Suppression du dispositif « Pinel », 11832 (p. 8700).

M

Maladies

Demande de moyen et ouverture du remboursement d'un vaccin, 11833 (p. 8717) ;
Douve du foie, 11834 (p. 8718) ;
Hyperacousie et manifestations culturelles, 11835 (p. 8718) ;
Reconnaissance par les autorités françaises de l'encéphalomyélite myalgique, 11836 (p. 8719).

Marchés publics

Politique d'achat de masques du ministère, 11837 (p. 8651).

Médecine

Encadrement de la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, 11838 (p. 8719).

Mer et littoral

Question écrite sur l'impact des éoliennes off-shore sur la pêche en mer, 11839 (p. 8702).

Mines et carrières

Demande de permis exclusifs de recherches de mines de lithium et hydrogène natif, 11840 (p. 8744).

N

Nuisances

Prolifération des punaises de lit, 11841 (p. 8700).

Numérique

« Cloud » souverain, 11842 (p. 8704) ;
Déploiement et fiabilisation des réseaux de fibre optique, 11843 (p. 8704) ;
Données personnelles détenues par le groupe Atos, 11844 (p. 8662).

O

Outre-mer

- Extension d'une prime exceptionnelle aux agents originaires du Pacifique, 11845 (p. 8733) ;*
Mutations en outre-mer, 11846 (p. 8733) ;
Niveau de salaire des fonctionnaires ultramarins, 11847 (p. 8707) ;
Sur l'inadaptation des critères des quartiers prioritaires (QPV) à la Martinique, 11848 (p. 8707).

P

Patrimoine culturel

- Réhabilitation de la maison de Jean Jaurès située à Villefranche-d'Albigeois, 11849 (p. 8658).*

Personnes handicapées

- Accueil des personnes en situation de polyhandicap, 11850 (p. 8709) ;*
Devenir de la filière « transport de personnes à mobilité réduite », 11851 (p. 8728) ;
Emploi des personnes handicapées dans la fonction publique, 11852 (p. 8734) ;
Manque de moyens et de places d'hébergement pour les personnes handicapées, 11853 (p. 8709) ;
Reconnaissance du handicap cognitif des personnes atteintes d'Alzheimer, 11854 (p. 8719) ;
Traduction des manuels scolaires en braille, 11855 (p. 8671).

Pharmacie et médicaments

- Pénurie de médicaments - rivastigmine et bétahistine, 11856 (p. 8720) ;*
Remise en cause du déremboursement de l'Acupan, 11857 (p. 8720).

Police

- Accès au fichier des personnes recherchées pour les polices municipales, 11858 (p. 8684) ;*
Extension de l'utilisation des ATPM, 11859 (p. 8684) ;
Hausse des cambriolages aux Pavillons-sous-Bois : police de proximité, 11860 (p. 8684).

Politique extérieure

- Participation directe et indirecte de citoyens français dans les actes illégaux, 11861 (p. 8693) ;*
Respect des engagements de la France dans l'aide publique au développement, 11862 (p. 8721) ;
Situation au Haut-Karabakh, exode massif, position de la France, 11863 (p. 8678).

Politique sociale

- Moyens pour la politique de la ville à Paris, 11864 (p. 8755) ;*
Non-recours aux prestations sociales, 11865 (p. 8728) ;
Stopper l'abandon des quartiers populaires, 11866 (p. 8701) ;
Vivre avec un revenu de solidarité active (RSA), 11867 (p. 8752).

Pollution

- Pollution plastique, 11868 (p. 8741).*

Postes

Dysfonctionnement des services postaux en période estivale, 11870 (p. 8752) ;
« Les reclassés et reclassées » de La Poste, 11869 (p. 8734).

Presse et livres

Situation des bouquinistes durant les JO de Paris 2024, 11871 (p. 8729).

Produits dangereux

Danger sanitaire et écologique présenté par l'usine Synthexim, 11872 (p. 8741) ;
Nanoparticules dans les produits de consommation courante, 11873 (p. 8721) ;
Vote sur le glyphosate, 11874 (p. 8742).

Professions de santé

Attractivité des métiers du transport sanitaire, 11875 (p. 8722) ;
Concernant la nécessité de recruter du personnel infirmier, 11876 (p. 8722) ;
Conditions de formation de la profession d'infirmier en pratique avancée, 11877 (p. 8722) ;
Désertification médicale et incitations fiscales, 11878 (p. 8723) ;
Installation des centres dentaires, 11879 (p. 8723) ;
Mise en œuvre de l'avenant 33 et alignement des rémunérations, 11880 (p. 8663) ;
Pérennisation de la majoration des gardes d'internes en médecine, 11881 (p. 8724) ;
Reprise d'études d'infirmier interrompues, 11882 (p. 8706) ;
Revalorisation salariale dans les hôpitaux privés, 11883 (p. 8724).

Professions et activités sociales

Attractivité des métiers de l'aide et du soin à domicile, 11884 (p. 8724) ;
Manque d'attractivité du personnel du secteur médico-social relevant de la CCN66, 11885 (p. 8724) ;
Retard de paiement des assistantes maternelles, 11886 (p. 8725).

Professions judiciaires et juridiques

Retard et négligence de paiement des traducteurs et interprètes judiciaires, 11887 (p. 8694) ;
Situation des greffiers, 11888 (p. 8695).

Publicité

Impacts de la publicité et sur le surpoids et obésité infantile, 11889 (p. 8725) ;
Protection des enfants contre la publicité pour la « malbouffe », 11890 (p. 8726) ;
Réglementation applicable au mapping publicitaire, 11891 (p. 8742) ;
Responsabilité de la publicité dans l'obésité des enfants et des adolescents, 11892 (p. 8726).

R

Recherche et innovation

Projet scientifique Manhattan, 11893 (p. 8676).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Dispositif de départ anticipé du fonctionnaire parent d'au moins trois enfants, 11894 (p. 8753).

Retraites : généralités

Faire respecter l'égalité mères/pères au moment de la retraite !, 11895 (p. 8656).

Ruralité

La bifurcation écologique comme réponse à la fracture territoriale, 11896 (p. 8654).

S

Sang et organes humains

Mise en œuvre du plan 2022-2026 pour le prélèvement et la greffe d'organes, 11897 (p. 8726).

Santé

Prolifération des punaises de lit dans les lieux publics, 11898 (p. 8726).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des violences à l'encontre des sapeurs-pompiers, 11899 (p. 8685) ;

Programme européen de production de bombardiers d'eau anti-feu, 11900 (p. 8677) ;

Protection des militants sikhs résidant en France, 11901 (p. 8685) ;

Situation des trois fichés « S » débarqués de l'Ocean Viking, 11902 (p. 8686) ;

Sur la recrudescence de vols de pots catalytiques, 11903 (p. 8686) ;

Violences et listings par l'extrême droite : il faut lutter contre ces menaces, 11904 (p. 8686).

Sécurité routière

La signalisation de clôtures et barrages en travers des lieux de passage, 11905 (p. 8687) ;

Sécurité routière - alcool au volant - dispositifs EAD, 11906 (p. 8687) ;

Suppression du retrait d'1 point pour les petits dépassements de vitesse, 11908 (p. 8688) ;

Suppression du retrait de point sur le permis de conduire, 11907 (p. 8687).

Services publics

Démarches administratives auprès de la préfecture du Val-de-Marne, 11909 (p. 8688).

Sports

Appel d'offres pour la diffusion de la Ligue 1 pour la période 2024-2029, 11910 (p. 8729) ;

Communautarisme islamiste au sein des clubs de sport amateurs, 11911 (p. 8689) ;

Le sport, vecteur d'émancipation individuelle et collective, 11912 (p. 8729) ;

Organisation des jeux Olympiques, 11913 (p. 8730) ;

Parution au Journal officiel des listes de sportifs de haut niveau, 11914 (p. 8730).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Maintien du taux réduit de TVA à 10 % pour les travaux d'entretien des logements, 11915 (p. 8657).

Télécommunications

Défaillances modèle de « gestion STOC », 11916 (p. 8705) ;

Raccordement fibre optique - mode STOC, 11917 (p. 8705).

Traités et conventions

Engagement de la France en matière de lutte contre la pornographie, 11918 (p. 8695).

Transports ferroviaires

Fermeture de la voie unique à trafic restreint Provins - Villiers-Saint-Georges, 11919 (p. 8745) ;

Futur Pass Rail et le besoin d'un tarif adapté à la ruralité, 11920 (p. 8746) ;

Motivations économiques de la libéralisation du fret ferroviaire, 11921 (p. 8746) ;

Rétablissement des trains de nuit entre Reims et Nice, 11922 (p. 8747).

Transports routiers

Problème de transport en commun scolaire dans l'Eure, 11923 (p. 8747) ;

Projet d'A31 bis en Meurthe-et-Moselle, 11924 (p. 8748) ;

Projet des ombrières pour les parkings poids lourd, 11925 (p. 8742).

Travail

Congés sans solde pour les conjoints de militaires, 11926 (p. 8753) ;

Présomption de démission contenue dans la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022, 11927 (p. 8753).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Taux de répartition - retraite complémentaire travailleurs indépendants, 11928 (p. 8753).

V**Voirie**

Lutte contre les parkings sauvages à proximité des aéroports, 11929 (p. 8689) ;

Qu'en est-il du projet routier du contournement ouest de Montpellier (COM) ?, 11930 (p. 8748) ;

Taxe sur les concessions autoroutières ?, 11931 (p. 8663).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

État

Subsidiarité et décentralisation

11772. – 3 octobre 2023. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'instauration d'un principe constitutionnel de subsidiarité pour limiter les compétences partagées et les cofinancements. En Espagne, l'action publique a été ajustée en cherchant le meilleur niveau pour chaque politique publique afin que l'État se défasse clairement de ses compétences en faveur des échelons locaux. Les dernières crises sociales et sanitaires ont rappelé que la France souffrait d'un éparpillement des compétences, des guichets et des acteurs. La constitutionnalisation de ce principe de subsidiarité permettrait d'engager une nouvelle vague de décentralisation de certaines politiques publiques. En matière d'éducation par exemple, des pays comme l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Suède sont capables de penser et gérer la gestion des établissements et des enseignants au plus près des territoires tandis que l'État conserve un rôle de superviseur. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Cépages résistants - Viticulture

11664. – 3 octobre 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les prix élevés des plants de vigne résistants en comparaison des plants de vigne traditionnels. Ces nouveaux cépages résistent naturellement et s'affranchissent des traitements antifongiques. Le mildiou ou l'oïdium nécessitent des traitements chimiques afin de lutter efficacement contre ces maladies. Non seulement, ces nouveaux cépages réduisent drastiquement l'utilisation de fongicides qui ont pour conséquence des effets majeurs en matière de santé publique, mais ils sont, également, moins gourmands en eau. Ces plants sont des croisements de vignes, ils sont issus de reproduction sexuée naturelle, ils sont sélectionnés à partir de semis de pépins et ne sont aucunement considérés comme des OGM. Réservées autrefois aux vins de France et IGP, ces variétés sont maintenant autorisées dans des vignobles d'appellation. Elles sont officiellement affiliées aux cépages européens traditionnels 100 % *vitis vinifera*. De plus en plus de vignerons prennent conscience de la nécessité de s'adapter aux nouvelles problématiques (écologiques, climatiques, sanitaires) et se tournent vers ces variétés de plants. N'est-il pas temps, d'engager durablement la viticulture française dans cette voie d'avenir ? Ces plants de vigne sont beaucoup plus onéreux que les plants traditionnels <30 %-50 %>. Elle lui demande si l'État ne pourrait pas financer partiellement ces nouveaux investissements grâce aux économies d'échelle réalisées par la disparition progressive des aides apportées en cas d'aléas climatiques tels la sécheresse et le développement du mildiou ou de l'oïdium ainsi qu'aux économies réalisées sur les dépenses de santé liées à l'utilisation de produits pesticides et fongicides ; économies auxquelles on pourrait ajouter une politique de l'approvisionnement en eau moins « gourmande ».

Agriculture

Concurrences des producteurs de cannabidiol européens et internationaux

11665. – 3 octobre 2023. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le développement de la culture du cannabidiol (CBD) et plus précisément concernant le taux légal du composé organique *delta-9-tétrahydrocannabinol*, plus communément appelé le THC. Actuellement, le taux légal de THC dans le CBD est limité en France à 0,3 %. Cette restriction légale a un impact direct sur la qualité des produits CBD produits en France et il est impératif que l'on envisage une modification de cette limite pour le bien de l'industrie agricole française et des consommateurs. En comparaison avec d'autres pays européens, tels que la Suisse, qui autorise un taux de THC de 1 %, ou l'Italie, avec un seuil de 0,6 %, la France se trouve dans une position défavorable sur le marché du CBD. Une augmentation du taux légal de THC pour le CBD à 1 % en France serait une mesure cruciale pour faire face à la concurrence européenne et étrangère. En effet, une limite de 0,3 % de THC impose des contraintes importantes sur les variétés de chanvre qui peuvent être

cultivées en France. Cela limite la diversité des souches disponibles pour les producteurs, ce qui a un impact direct sur la qualité des produits CBD finaux. En augmentant le taux à 1 %, les producteurs français pourraient ainsi cultiver des variétés de meilleure qualité, ce qui se traduirait par des produits de CBD de qualité supérieure pour les consommateurs. Aussi, d'autres pays européens ont déjà adopté des taux de THC plus élevés. Cette mesure réglementaire place les producteurs français dans une position désavantageuse sur le marché européen. L'augmentation du taux de THC à 1 % alignerait la France sur les normes européennes et garantirait une concurrence équitable pour les agriculteurs. Il est également important de souligner que l'augmentation du taux de THC à 1 % resterait bien en deçà des niveaux susceptibles de présenter un risque pour la santé publique. Des études scientifiques et l'expérience d'autres pays ont montré que ce seuil demeure sûr et n'entraîne pas de conséquences néfastes pour la santé des consommateurs. Pour ces raisons, il souhaite connaître les pistes de réflexion en cours de réflexion qui permettraient de favoriser l'essor d'une production plus compétitive face aux producteurs européens et internationaux.

Agriculture

Conséquences des restrictions d'eau sur l'activité horticole

11666. – 3 octobre 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences économiques de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 instaurant des restrictions des usages de l'eau dans les Pyrénées-Orientales. L'interdiction d'irriguer les surfaces végétales a entraîné une chute drastique des commandes et par conséquent une baisse de près de 80 % du chiffre d'affaires de certaines exploitations horticoles. Les répercussions sur l'emploi sont déjà effectives : de nombreux exploitants, faute de commandes, ont été dans l'obligation de procéder à des licenciements économiques et se retrouvent endettés sans perspectives d'amélioration de leur situation financière. Certains arboriculteurs ou maraîchers ont bénéficié d'aides de l'État afin de compenser le manque à gagner à la suite de l'arrêté préfectoral. Des horticulteurs n'ont pas pu obtenir d'aides pour compenser les pertes d'exploitations liées directement à la restriction de l'usage de l'eau. Ils se retrouvent dans des situations financières préoccupantes et leurs appels à l'aide sont restés sans réponse réelle jusqu'à ce jour. Mme la députée demande à M. le ministre de prendre en compte en urgence certaines situations locales désespérées, conséquences directes de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 dans les Pyrénées-Orientales. Elle lui demande également s'il va mettre en place en urgence des mesures locales pour sauvegarder l'horticulture, le maraîchage et l'arboriculture.

Agriculture

Déclaration PAC des plantations d'arbres paulownia

11667. – 3 octobre 2023. – **Mme Sandrine Le Feur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'émergence de la culture de l'arbre paulownia en France. Également connu sous le nom d'arbre impérial, le paulownia, est originaire de Chine et de Corée. Il est normalement planté au printemps ou en été et a la particularité d'avoir une croissance exceptionnellement rapide : il pousse très vite, 10 à 15 mètres en une dizaine d'années et en quelques semaines à peine les arbres atteignent déjà près de quatre mètres de haut. L'arbre produit un bois d'œuvre d'excellente qualité, facile à travailler, léger et solide. On peut espérer un rendement de 750 à 800 mètres cube à l'hectare. Sa pousse droite permet de l'envisager associé au sein d'une exploitation agricole à d'autres productions, animales notamment sur les parcours des poules et moutons. C'est également une solution intéressante pour valoriser les parcelles difficiles d'accès ou en pente. L'arbre se révèle enfin parfaitement adapté au climat français. Mme la députée rappelle qu'une plantation de paulownia existe sur sa circonscription. Avec un investissement de cinq mille euros, les agriculteurs concernés pourraient dégager une fois la coupe réalisée entre soixante mille et quatre-vingt mille euros par hectare. Grâce à ces caractéristiques uniques, la plantation des arbres paulownia est une solution très intéressante pour un investissement rentable, tout en réalisant un geste environnemental fort. En effet, le paulownia absorbe dix fois plus de CO₂ que des arbres classiques. Le paulownia constitue donc une réelle opportunité de diversification, indubitablement appelé à se développer comme une culture à part entière. Un écueil peut toutefois être identifié concernant la déclaration PAC associée aux parcelles faisant l'objet des plantations. Le paulownia ne rentre en effet dans aucune case. Les exploitations n'ont trouvé d'autres catégories que la rubrique « jachère industrielle », or elle porte sur un an alors que la culture du paulownia s'établit sur dix ans. Cette catégorie est donc inadaptée mais les exploitants concernés sont dans l'impasse pour déclarer leurs surfaces plantées de paulownias. Elle lui demande s'il va adapter le formulaire de déclaration TéléPAC afin que la culture du paulownia puisse y être déclarée.

*Agriculture**Dérives des ventes en démembrement de propriété*

11668. – 3 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisollo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le démembrement de propriété - cession séparée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien - sur les marchés fonciers ruraux notifiés aux SAFER. La SAFER a un droit de préemption dont le but premier est de favoriser le développement des activités agricoles, artisanales ou commerciales dans les milieux ruraux tout en limitant les dérives et la spéculation. L'objectif de l'instauration de ce droit est également de permettre d'éviter de dénaturer l'environnement, de vendre à des prix corrects et de conserver la vocation agricole lors de la transaction. Initialement, le droit de préemption des SAFER n'avait pas vocation à s'appliquer sur les ventes en démembrement de propriété, mais uniquement à l'occasion de la cession de la « pleine propriété » d'un bien. En 2022, le marché des biens démembrés a atteint un niveau record en surface et en valeur. En 2022, 270 ventes d'usufruit ont été notifiées aux SAFER pour 2 350 ha et une valeur de 44,1 millions d'euros. Les cessions de nue-propriété notifiées sont quant à elles au nombre de 980 pour 11 440 ha et 183,6 millions d'euros. Géographiquement, les régions ayant le marché de la propriété démembrée le plus dynamique sont surtout les régions du sud de la France : Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes. L'est de la France représente également plus de 20 %. À l'initiative du Gouvernement et afin d'aider les SAFER à accomplir leurs missions, le législateur a, après avoir recueilli préalablement l'avis du Conseil d'État, inscrit dans la loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 le principe selon lequel les SAFER « peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété » des biens à vocation ou à usage agricole (art. L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime). Toutefois, la loi prévoit deux exceptions à ce principe (3^e et 8^e de l'art. L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime). L'exception familiale, donc la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété consentie à des parents ou alliés jusqu'au 4^e degré, ne fait pas l'objet du droit de préemption. L'exception pour reconstitution de la pleine propriété, donc les acquisitions de la nue-propriété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propriétaires, ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption. La loi fixe également certaines conditions à respecter pour l'exercice de ce droit de préemption sur les ventes en démembrement de propriété. Si les SAFER peuvent exercer, sans condition particulière, leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit, elles ne peuvent, en revanche, préempter la nue-propriété que dans trois cas. Ainsi, les SAFER ne peuvent préempter la nue-propriété d'un bien que dans le but de reconstituer la pleine propriété de ce bien : lorsque la SAFER en détient l'usufruit, qu'elle est en train de l'acquérir, ou que l'usufruit expire dans un délai inférieur à deux ans. Au moins deux cas de ventes posent encore problème. Concernant, les ventes concomitantes, la Cour de cassation a retenu que le droit de préemption de la SAFER trouvait à s'exercer dans le cas de cession simultanée de la nue-propriété et de l'usufruit à un même acquéreur ou à deux personnes distinctes ou à une des personnes ayant une communauté d'intérêt. Malheureusement, bien qu'il soit possible pour la justice de démontrer un acte d'empêchement de la préemption par la SAFER, des ventes frauduleuses arrivent tout de même à aboutir tout en détournant par la suite le terrain vendu de sa vocation agricole. C'est exactement le même problème pour les ventes de la seule nue-propriété. Dans ces cas de cession de la nue-propriété, le principe reste que la déclaration d'opération par le notaire est exemptée du droit de préemption. La seule possibilité qu'a alors la SAFER est de prétendre à un montage visant à un détournement de ses prérogatives d'ordre public. Toute la difficulté est d'en rapporter la preuve qui pèse exclusivement sur la SAFER. Rares sont les décisions de justice qui ont fait droit à la demande des SAFER, faute d'éléments pouvant caractériser la fraude. Ainsi, deux propositions semblent être de nature à pallier ces difficultés juridiques. Une première consiste à mettre en place une obligation pour les notaires d'apporter les justifications nécessaires (intérêt économique, patrimonial, social) pour laquelle le ou les propriétaires décident de vendre un bien démembré afin de valider la vente. Une seconde vise à donner la possibilité à la SAFER de préempter la nue-propriété. Face à cette situation, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre concernant ces deux propositions. Plus globalement, il souhaite lui demander de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre ou proposer qui seront de nature à lutter plus efficacement contre la spéculation dont peuvent être l'objet les terres agricoles.

*Agriculture**Difficultés de la filière agricole biologique française*

11669. – 3 octobre 2023. – M. Frédéric Cabrolier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante de l'agriculture biologique française. La France compte plus de 60 000 fermes engagées en bio en 2022 et dispose de près de 3 millions d'hectares cultivés en agriculture bio

soit 10,7 % de la surface agricole française. L'État encourage depuis des années les agriculteurs à se convertir en bio, notamment à travers l'aide à la conversion. Un objectif de 18 % de la surface agricole en bio a d'ailleurs été fixé pour 2027 par le Gouvernement. Or, depuis plusieurs mois, la filière connaît un recul important avec une baisse d'environ 7,4 % de ses ventes en grandes surfaces en 2022. En effet, la crise de l'agriculture biologique résulte de la combinaison de différents facteurs, notamment l'augmentation des coûts de productions, la baisse de la consommation, les difficultés de trésorerie et le déclasserement des productions. Cette situation conduit certains agriculteurs à opter pour une déconversion et revenir à une agriculture conventionnelle. De nombreux agriculteurs fustigent la fin des aides de l'État à la fin de l'année et l'inflation qui conduit les consommateurs à se tourner vers des produits moins chers. Le Gouvernement, face aux difficultés de la filière, a annoncé en mars 2023 la création d'un fonds d'urgence doté de 10 millions d'euros afin d'apporter une aide immédiate aux exploitations en agriculture biologique les plus en difficulté. Cependant, cette mesure ne répond pas à la réalité des besoins de la filière biologique ni à l'urgence de la situation. Le montant du fonds d'urgence est incontestablement dérisoire au regard de l'ampleur des pertes économiques des différentes filières biologiques. De surcroît, les opérateurs de stockage et les différentes coopératives en difficulté de cette filière n'ont pas été éligibles à ce fonds d'urgence. Ces structures, qui par leur stockage des récoltes biologiques parfois sur de longues périodes en vue de réguler le marché et l'équilibre entre l'offre et la demande, doivent actuellement faire face à une très forte augmentation de leurs frais financiers, à la suite de la hausse des taux d'intérêt. En conséquence, il lui demande quelles mesures de soutien il compte mettre en œuvre pour soutenir les filières biologiques, maillons essentiels de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de la France.

Agriculture

Difficultés rencontrées par les agriculteurs français

11670. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Dragon alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les grandes difficultés rencontrées par les agriculteurs français. En effet, cela fait des années voire des décennies maintenant que les agriculteurs sont frappés par de lourdes difficultés économiques les obligeant à se serrer toujours davantage la ceinture ; difficultés allant jusqu'à mettre en péril la filière agricole toute entière. À titre d'exemple, si le département de l'Aisne, dont M. le député est issu, demeure toujours aujourd'hui un territoire éminemment agricole, celui-ci a connu une véritable dégringolade de son nombre d'exploitations agricoles sur son sol, passant de plus de 8000 en 1998 à environ 4700 aujourd'hui, soit une disparition de près de 42 % des exploitations en à peine 25 ans. Si ces difficultés ne constituent évidemment pas la seule cause de cette triste évolution, il est tout aussi clair que ces dernières n'ont pas contribué à empêcher ni même à freiner le déclin de la filière agricole. Comme bon nombre d'effets, ceci est la conséquence de choix politiques toujours plus désastreux et aussi en l'occurrence du manque d'aide apportée aux agriculteurs, notamment les plus jeunes, qui sont en outre frappés en ce moment même par une hausse des taux d'intérêt qui les contraignent très sérieusement dans leurs investissements et donc leur projet d'installation. Il en va de la souveraineté alimentaire nationale. Si on ne fait rien, ce sont des centaines et des milliers de jeunes agriculteurs qui n'auront pas la possibilité de s'installer et de lancer leur activité, ce qui va d'autant plus aggraver la situation terrible constatée. Cela, sans même évoquer la niche fiscale pour le gazole dont bénéficient les agriculteurs que le Gouvernement, si l'on en croit les annonces qui sont faites dans les médias, souhaiterait raboter afin de faire des économies. Par conséquent, il demande au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ce qu'il compte faire pour venir en aide aux agriculteurs, qui sont les réels dépositaires et continuateurs de la souveraineté alimentaire du pays.

Agriculture

Herbicide prosulfocarbe

11672. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'herbicide prosulfocarbe. Ce désherbant est autorisé jusqu'en 2027, pourtant il est dévastateur et s'infiltrer partout. Il a déjà été détecté dans nombre de cultures alimentaires, notamment celles qui se récoltent en automne. Les cultivateurs de sarrasin biologique semblent particulièrement touchés par cette problématique. En effet, cet herbicide est pulvérisé sur les champs destinés aux céréales d'hiver en même temps que les récoltes d'octobre et novembre. Celles-ci sont donc contaminées par les épandages des cultures voisines. Les agriculteurs doivent donc anticiper leurs récoltes pour éviter la contamination, mais cette anticipation ne permet pas la maturité complète des récoltes, ce qui pose ensuite des difficultés de séchage et de conservation. Sinon, les limites légales risquent d'être dépassées et de rendre la récolte impropre à la consommation, même conventionnelle. Ce fut le cas par exemple d'une coopérative en Bourgogne, touchée par la contamination du sarrasin, où 25 % de la

récolte a été perdue (soit 170 tonnes) et n'a pu servir que dans la méthanisation. Cet herbicide est particulièrement dangereux parce que très volatile : des champs ont été contaminés alors que l'épandage le plus proche était distant de 5 km, enclavé dans un bois. En effet, la molécule ne semble pas affectée par les barrières physiques, selon l'Anses, et pourrait parcourir jusqu'à des centaines de kilomètres. Même des cultures sous serre ont été contaminées *via* l'eau de pluie utilisée pour l'arrosage. Les cultures conventionnelles sont concernées par les mêmes limitations, toutefois les contrôles sont moindres que sur les cultures biologiques. Cependant, étant donné la volatilité de la molécule, il est probable qu'elle contamine autant la filière conventionnelle que la filière biologique. Le sarrasin est particulièrement touché, mais l'herbicide a été retrouvé dans d'autres cultures comme le cresson, les épinards, la roquette, les pommes, etc. Les risques pour la santé sur le long terme n'ont pas été correctement évalués. Dans le doute, la Commission européenne a prolongé l'autorisation jusqu'en 2027, au mépris de tout principe de précaution ! Aussi, M. le député souhaite savoir ce que M. le ministre compte faire pour préserver les cultures et la santé des Français du prosulfocarbe. Plus largement, il souhaite savoir quelle action il compte entreprendre pour planifier la sortie de l'agriculture chimique.

Agriculture

Respect des distances d'épandage

11674. – 3 octobre 2023. – Mme Lisa Belluco interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le respect des distances d'épandage de produits phytosanitaires aux abords des habitations. Par l'arrêté du 14 février 2023, sont à présent prévues des distances de sécurité de 10 mètres, non réductibles, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique. Malgré cette avancée, permise par les recours d'associations environnementales, il arrive régulièrement que ces distances ne soient pas respectées. Cela occasionne des dégâts aussi bien sur la biodiversité que sur la santé humaine ; des tensions émergent entre riverains et paysans. Plusieurs mesures pourraient être prises pour réduire ces tensions et protéger effectivement les populations, comme le renforcement des moyens des différentes polices environnementales chargées de veiller au respect de ces limites réglementaires. Elle l'interroge donc sur les actions qu'il compte mener pour garantir le respect réel des normes édictées par lui en matière de distance d'épandage des produits phytosanitaires aux abords des habitations.

Animaux

Abandons d'animaux en France

11681. – 3 octobre 2023. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des associations et refuges pour animaux domestiques. En France, l'Observatoire de protection des carnivores domestiques (OCAD) estime le nombre de carnivores domestiques à 15,1 millions de chats et 7,5 millions de chiens, soit un animal de compagnie dans plus de la moitié des foyers français. À ceux-ci, se rajoutent entre 200 000 et 300 000 animaux sans propriétaires. Parmi les animaux sans propriétaires, 100 000 sont issus d'abandons par des familles dont 60 000 durant la période estivale. Selon les associations, cette situation fait de la France, la championne d'Europe des abandons. En effet, la Société protectrice des animaux (SPA) indique avoir accueilli près de 16 500 animaux entre mai et août 2023, un triste record battu d'année en année. Dès le début de l'été, c'étaient 10 000 pensionnaires répartis entre les refuges de l'association et à la fin de l'été, 8 000 étaient toujours en attente d'une famille pour être adoptés, en augmentation de 2,4 % par rapport à 2022. Ceci est d'autant plus alarmant que les capacités d'accueil de la SPA sont normalement de seulement 7 000 places. Les acteurs du secteur déplorent des refuges pleins à craquer et des bénévoles épuisés. Cette situation est une conséquence directe des politiques austéritaires du Gouvernement et de l'inflation galopante. En effet, les soins vétérinaires ont augmenté de 5 à 10 % selon les cabinets et le prix des croquettes a quant à lui explosé de 40 % en un an. Le reste du rayon animalier a lui aussi augmenté d'environ 15 %. Aujourd'hui, les frais engendrés par un animal en bonne santé sont d'environ 100 euros par mois. Les ménages français ayant de plus en plus de difficultés à subvenir à leurs besoins essentiels, certains sont contraints d'abandonner leurs animaux. De plus, les animaux non stérilisés dans la nature participent à la reproduction et donc à l'engorgement des refuges animaliers. Par exemple, un couple de chats non stérilisés peut engendrer près de 20 000 descendants en 4 ans. Aussi, afin d'endiguer l'explosion du nombre d'animaux dans les refuges animaliers, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif de blocage des prix des produits pour animaux domestiques et une grille tarifaire des prestations vétérinaires. De plus, il demande si une

campagne de stérilisation des animaux errants est programmée et avec quels moyens. Enfin, il le questionne sur les moyens alloués aux associations assurant le travail de refuge animalier et s'il est prévu une augmentation prochaine de cette enveloppe.

Animaux

Alerte sur la hausse des prix de l'alimentation animale

11682. – 3 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'augmentation inquiétante du prix de l'alimentation des animaux domestiques. Mme la députée a alerté le 5 mai 2023, au cours d'une semaine parlementaire de contrôle, Mme la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conséquences de l'augmentation des prix de l'alimentation animale. En effet, les difficultés de pouvoir d'achat sont de plus en plus évoquées, à la fois lorsqu'il est question d'abandons ou de renoncement à l'adoption d'animaux (un Français sur 4, selon un sondage IFOP). Face à cette situation alarmante et à l'inflation, les industriels envisagent d'augmenter leurs prix significativement (jusqu'à 40 % selon les marques). Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de déplorer la saturation extrême de nombreux refuges, à l'image de la SPA de la Gironde. Ainsi, le nombre de fermetures d'associations de protection animale et de refuges risque fortement d'exploser. Malgré les annonces faites par Mme la ministre, la situation ne s'est pas améliorée. Mme la députée interroge donc M. le ministre quant à la possibilité de prendre des mesures salvatrices face à l'augmentation des prix des produits d'alimentation animale afin que l'inflation ne soit pas la cause de milliers d'abandons supplémentaires. Elle lui demande également le détail de ses intentions en matière de soutien en faveur des structures d'accueil pour les animaux abandonnés.

Animaux

Bien-être animal

11683. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question du bien-être animal. « Au fond de ma révolte contre les forts, je trouve du plus loin qu'il me souvienne l'horreur des tortures infligées aux bêtes », ces mots ont été prononcés par Louise Michel. Les êtres humains, considèrent, à tort, que les autres animaux constituent des ressources exploitables indéfiniment. La violence inouïe que les humains produisent sur les animaux est à l'image de celle qui règne dans nos sociétés. Il faut entrer dans une autre ère, celle de la réconciliation et de l'harmonie entre les humains, mais aussi avec la nature et les animaux. La destruction des écosystèmes, des animaux sauvages et la cruauté infligée aux animaux d'élevage par notre modèle agricole productiviste sont en effet la racine des épizooties et des zoonoses. Depuis les années 60 et la « révolution verte », l'élevage intensif s'est étendu partout : aujourd'hui 1 % des fermes françaises produisent plus de la moitié des porcs, poulets et œufs. Ainsi, 95 % des porcs sont élevés en bâtiment fermé, sur du béton ajouré pour laisser passer leurs excréments, 99 % des lapins dans des cages minuscules et globalement 8 animaux sur 10 sont élevés de manière intensive. Les animaux font aussi l'objet d'une sélection génétique pour plus de « productivité ». Résultat : les animaux sont malades et souffrants et incapables pour certains de se tenir sur leurs pattes. Ce système organise enfin le martyre des inutiles : broyage ou gazage des poussins mâles et des canetons femelles, veaux de lait transportés d'un pays à l'autre avant d'être enfermés en cage et anémiés, maltraitance et absence de considération des animaux dits « en fin de carrière », autrement dit plus assez « productifs » et envoyés à l'abattoir. Régulièrement épinglée par la Cour de justice européenne, la France maltraite aussi ses animaux sauvages vivant à l'état de liberté. Selon l'ONU, près d'un million d'espèces sont aujourd'hui menacées d'extinction. Malgré les alertes permanentes des scientifiques et en dépit des textes européens, les fédérations de chasse continuent de bénéficier de dérogations pour éliminer des espèces menacées, ou encore des oiseaux migrateurs pourtant protégés ailleurs en Europe. En 2021, les Français étaient 84 % à estimer que la protection des animaux est importante. Cette question est devenue, à raison, un véritable enjeu de société. Elle lui demande quand le Gouvernement va déployer une réelle politique du bien-être animal pour réconcilier l'harmonie des êtres humains avec les animaux et la nature.

Animaux

Bien-être animal et transports terrestres d'animaux vivants

11684. – 3 octobre 2023. – M. Hubert Julien-Laferrière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les transports d'animaux vivants. En effet, chaque année, 1,37 milliards d'animaux

sont transportés dans l'Union européenne et 100 millions d'entre eux transitent par le territoire national. La Commission européenne a décidé de revoir les différents textes législatifs européens sur le bien-être animal, notamment le règlement « transport » (CE) n° 1/2005 du Conseil. Ce texte est largement obsolète et ne protège que partiellement, voire est muet, sur certaines conditions de transport d'animaux. Ainsi, ces derniers sont transportés toute l'année, sur des durées indécentes et quelle que soit la météo, avec une exception très ponctuelle et insatisfaisante pour les trajets en période de fortes chaleurs. Par ailleurs, le règlement actuel autorise le transport des animaux non sevrés et des femelles gravides. La France doit se montrer à la hauteur de la révision européenne et prendre la mesure de la transition qui est en train de s'amorcer vers une meilleure prise en compte du bien-être animal en cours de transport. Par conséquent, il lui demande s'il va prendre position pour une révision ambitieuse de la réglementation européenne sur le transport d'animaux en limitant leur durée et en interdisant les pires pratiques (transports les jours de canicule, transports d'animaux gravides ou non sevrés).

Animaux

Conditions de transport des animaux vivants sur de longues distances

11685. – 3 octobre 2023. – M. Jorys Bovet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le transport des animaux vivants sur de longues distances. Cet automne 2023, le Parlement européen est appelé à se positionner sur de nouvelles mesures dans le cadre du règlement n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Un rapport de la Cour des comptes européenne en date du 17 avril 2023 fait état de nombreux dysfonctionnements mettant en danger les animaux durant leur transport. Les animaux sont transportés sur de longues distances, dans des conditions indignes, sans considération des réglementations en vigueur. Soif, faim, espaces exigus, chaleurs et froids extrêmes, absence de repos sont autant de négligences que subissent les animaux durant leur transport. Les règles européennes existent et pourtant elles ne semblent pas être efficaces. Le temps de transport des animaux vivants est limité à 8 heures. Celui-ci n'est pas respecté pour plus d'une bête sur trois. Cela est d'autant plus vrai lorsque des bateaux sont bloqués dans le canal de Suez ou en mer Méditerranée pour cause administrative. Le 30 janvier 2023, lors du Conseil de l'UE AGRICULTURE, M. le ministre s'est opposé à l'interdiction du transport des animaux vivants en dehors de l'Union européenne. Cette mesure pourrait pourtant permettre de réduire les souffrances animales. Alors que 85 % des Français sont favorables à ce que les animaux ne soient plus transportés vivants, peut-on encore tolérer ces manquements à l'heure où le bien-être des animaux est devenu l'une des préoccupations principales des Français ? Il l'interroge donc sur les moyens mis en place pour contrôler les conditions de transport des animaux sur de longues distances ainsi que les mesures que la France compte défendre pour améliorer ces conditions lors de la révision du règlement européen sur le sujet.

Bois et forêts

Moyens insuffisants accordés au Centre national de la propriété forestière

11707. – 3 octobre 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les moyens insuffisants accordés au Centre national de la propriété forestière (CNPFF). En effet, la loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, promulguée le 10 juillet 2023, lui confère une nouvelle mission : contribuer à la défense des forêts privées contre les incendies. Cette mission s'ajoute à celles déjà existantes pour le CNPFF qui a pourtant dû réduire de 50 postes ses effectifs en une douzaine d'années. De plus, la loi du 10 juillet 2023 abaisse le seuil de surface à partir duquel un document de gestion doit être présenté de 25 à 20 hectares. Cet abaissement va entraîner, dans la région de M. le député, en Occitanie, une augmentation de 43 % du nombre de propriétés forestières devant être dotées d'un plan simple de gestion. Il faudrait donc quinze postes supplémentaires pour réaliser ces nouvelles missions en Occitanie, deuxième région forestière de France, et au moins 50 postes à l'échelle nationale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier les moyens insuffisants accordés au Centre national de la propriété forestière et de surcroît depuis la loi du 10 juillet 2023, et s'il va débloquer des moyens supplémentaires pour permettre l'ouverture de postes dans ce qui est aujourd'hui le service public de la gestion durable de la forêt privée.

Chambres consulaires

Règles de représentation au sein des chambres d'agriculture

11711. – 3 octobre 2023. – M. Emeric Salmon interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les négociations en cours entre le Gouvernement et les syndicats d'agriculteurs à propos des règles

de représentation au sein des chambres d'agriculture. Selon certaines chambres d'agriculture, il apparaît que le Gouvernement souhaite modifier les conditions pour voter ou être représenté au sein du collège des anciens. M. le député interroge M. le ministre sur sa potentielle volonté de limiter à six années après le bénéfice de la retraite la possibilité de voter ou d'être élu membre du collège des anciens au sein des chambres d'agriculture. Par ailleurs, M. le député ne comprend pas quel intérêt il y a à modifier les règles actuelles en matière de représentation des agriculteurs retraités. Il souhaiterait donc savoir si M. le ministre veut changer les normes de représentation des agriculteurs retraités en matière de vote et d'éligibilité. Si tel est le cas, il souhaiterait savoir quelles raisons motivent pareil changement des règles.

Élevage

Faire face à la maladie hémorragique épizootique (MHE)

11733. – 3 octobre 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dispositifs déployés pour faire face à la maladie hémorragique épizootique (MHE). Le 24 septembre 2023, le ministère de l'agriculture a émis un arrêté contenant diverses mesures relatives aux foyers récents de MHE. Si on peut se réjouir de l'accroissement de la surveillance et de la prise en compte de certaines spécificités d'élevage comme la pratique de l'estive, la philosophie globale de l'arrêté interroge quant à son efficacité et alarme quant au sort réservé à nos agriculteurs et agricultrices. On sait aujourd'hui que la maladie se propage par des mouchérons qui entrent par le sud de l'Europe, profitant de conditions de vie qui leurs sont de plus en plus favorables à cause du réchauffement climatique. Au regard des estimations de température prévue dans les prochaines années, ces mouchérons vont proliférer et la MHE, jusqu'alors exceptionnelle, deviendra presque ordinaire. Dans ce cadre, il paraît totalement utopiste de vouloir s'attaquer à l'éradication du moucheron par de la désinsectisation car cela est peine perdue, tout en étant délétère pour l'environnement. Par ailleurs, vouloir bloquer en urgence et de manière temporaire les exportations n'a aucune efficacité de long terme et fait porter un préjudice économique fort sur les exploitations d'élevage. Face à un virus non transmissible à l'homme et dont la mortalité est très faible actuellement, il semble important de ne pas réagir dans la précipitation mais de mettre en place des solutions de long terme. La relocalisation des filières est en ce sens une priorité absolue. Les expériences paysannes sur le territoire en ont montré les nombreuses vertus, bien au-delà d'ailleurs de la question de la transmission des pathogènes. Ainsi, Mme la députée appelle M. le ministre à construire de toute urgence un plan d'aide en soutien aux exploitations touchées par les restrictions à l'exportation. Et elle lui demande quelles transformations systémiques il compte initier pour adapter l'agriculture française à une fatalité : l'augmentation certaine des cas de MHE.

Élevage

Impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologique

11734. – 3 octobre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de limiter l'impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques. La claustration des petits élevages biologiques décidée dans le cadre de la gestion des crises d'influenza aviaire met effectivement à mal la composante essentielle du fonctionnement de ces élevages biologiques qu'est l'accès au plein air. Plusieurs propositions ont été formulées dans le cadre du rapport d'information de la commission des affaires économiques sur la grippe aviaire et son impact sur les élevages. Parmi celles-ci, l'assouplissement des obligations de mise à l'abri, en fonction du zonage, du niveau de risque et du type d'élevage, le financement de programmes de recherche spécifiques pour évaluer l'efficacité des mesures de mise à l'abri sur la propagation du virus, l'élaboration d'un modèle spécifique plein air et petites exploitations pour les audits de biosécurité, la garantie d'accessibilité du vaccin aux petits éleveurs, y compris en s'assurant d'un conditionnement des doses de vaccin adapté ou encore la réalisation d'études scientifiques visant à mieux analyser le lien entre la densité de volailles au sein d'un élevage et la diffusion du virus IAHP (Influenza aviaire hautement pathogène) représentent des pistes intéressantes qu'il convient de mettre en œuvre. À ces propositions peuvent être ajoutées : la mise en place de protocoles de test avant abattage qui soient adaptés aux spécificités du plein air, la dédensification des élevages avicoles, la réduction des temps de transport d'animaux et le soutien à l'utilisation de souches génétiques variées et rustiques. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement de telles dispositions qui permettraient de limiter l'impact des mesures de gestion de la grippe aviaire sur les élevages biologiques.

Élevage

Plan national loup 2024-2029, le ministère de l'agriculture doit revoir sa copie

11735. – 3 octobre 2023. – Mme **Géraldine Grangier** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** après la présentation du Plan national d'actions (PNA) loup 2024-2029. Malgré une situation hors de contrôle qui voit progresser le nombre d'attaques de 20 % sur l'année 2022 et qui représente plus de 12 000 animaux prédatés par an, aucune des revendications des professionnels de l'élevage n'a été sérieusement prise en compte dans le nouveau PNA qui ne fait que prolonger en réalité les modalités de gestion applicables depuis 2004 sans mesurer ni l'extrême détresse des éleveurs victimes, ni la menace qui pèse sur l'élevage français aujourd'hui. Le ministère de l'agriculture fait le choix regrettable d'abandonner la biodiversité et l'économie rurale au loup qui prolifère sans limite dans 55 départements désormais. Mme la députée le dénonce une nouvelle fois et demande à M. le ministre de revoir sa copie. Il est en effet primordial pour les éleveurs de se prémunir des attaques lupines sur les troupeaux en écartant préventivement ces prédateurs et non agir, comme c'est le cas, après que les attaques ont eu lieu. Il est capital de mettre en œuvre une réelle politique de régulation respectueuse de l'activité économique des éleveurs et de leur travail. Le sauvetage du pastoralisme français se fera par la régulation du loup par des tirs afin d'en limiter la population à son seuil de sa viabilité démographique (500 individus). Avant le loup, on doit d'abord soutenir les éleveurs. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Élevage

Propagation inquiétante du loup sur le territoire national

11736. – 3 octobre 2023. – M. **Christian Girard** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la présence de plus en plus nombreuse du loup sur le territoire national et sur son extension de plus en plus importante sur le nombre de départements dans lesquels il sévit. La population de loups en France a connu une croissance de 114 % depuis 2018 et sa présence s'est étendue dans plus de 60 départements, c'est-à-dire au-delà des régions traditionnellement touchées et devient un enjeu national. Par ailleurs, en 2022, les attaques de troupeaux par les loups ont connu une augmentation d'au moins 20 % par rapport à 2021, atteignant plus de 1 100 individus, malgré les autorisations d'abattage données. Mais ce chiffre n'est jamais atteint vu les difficultés d'approche de cette espèce. La conséquence directe de cette expansion est le découragement des éleveurs, des coûts estimés à 56 millions d'euros, la diminution dramatique de l'espèce ovine en France. Au vu de sa situation, il est impératif que soit revue la convention de Berne de 1979 ainsi que la recommandation n° 17 du comité permanent de 1989 relative à la protection du loup en Europe car la situation de l'espèce est complètement différente. Les chiffres de 2022 le prouvent une fois de plus : 12 000 bêtes ont été attaquées en 2022 et les chiffres de 2023 sont déjà très inquiétants. Aussi, pour se faire le porte-parole des éleveurs au bord du désespoir qui attendent des actes concrets, il souhaite savoir s'il attend que des hommes soient attaqués et tués par des loups pour procéder à la révision de la convention de Berne.

Élevage

Question écrite sur l'exonération de droits de douane des poulets ukrainiens

11737. – 3 octobre 2023. – M. **Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les effets négatifs des importations de volailles sur la filière française, en particulier du fait du renouvellement de l'accord de libre-échange établi entre la France et l'Ukraine. Alors que la demande a doublé depuis 2000, la filière française, pour de multiples raisons, est en difficulté et peine à se développer. Ainsi, la part du poulet consommé en France est désormais à 50 % issue d'importations, contre 25 % au début du siècle. Cet affaiblissement de la filière française est principalement dû à la concurrence déloyale à laquelle doivent faire face les producteurs français. Bénéficiant de normes moins strictes et de coûts de production plus faibles, les industriels de certains pays proposent des volailles à des prix largement inférieurs à ce que le modèle français peut produire. L'absence de barrière douanière avec certains pays favorisant l'instauration de cette concurrence déloyale. C'était notamment le cas pour les pays membres de l'Union européenne, c'est dorénavant le cas pour l'Ukraine puisque les gallinacés en provenance de ce pays sont exonérés de droits de douane depuis juin 2022. Avec la mise en place de ce dispositif, les importations de poulet ukrainien dans l'Union européenne ont explosé de plus de 127 % sur la viande fraîche par rapport à 2022, soit l'importation de près de 25 000 tonnes de volaille chaque mois. Le filet de poulet ukrainien bénéficie d'un prix très compétitif, il peut coûter 4 à 5 fois moins cher qu'un filet label rouge et même sept fois moins cher qu'un filet bio. Cet écart est dû à la différence entre deux modèles de production, les charges, le coût de la main d'œuvre ou les normes, notamment en matière de bien-être animal,

étant beaucoup plus contraignants en France. Au niveau national, la taille moyenne d'une exploitation industrielle de poulet est d'environ 40 000 contre près de deux millions dans d'autres pays comme l'Ukraine. L'objectif de l'Union européenne, en créant cet accord de libre-échange, était d'aider l'économie ukrainienne à faire face aux difficultés engendrées par la guerre. Ce but n'est cependant que partiellement atteint puisque la majeure partie des exportations de poulets vers l'Europe bénéficient finalement à l'entreprise MHP, cotée à la Bourse de Londres et dont le siège social est à Chypre. Cette dernière, propriété du milliardaire Yuriy Kosiuk, représente 80 % des exportations vers l'Europe en matière de poulet ukrainien. Elle s'illustre par des pratiques industrielles qui limitent les coûts au détriment de la qualité de la viande et de la traçabilité de ses produits. Cette mesure ne profite donc pas directement à l'économie ukrainienne, mais surtout à une multinationale tout en mettant en péril toute la filière française. Aussi, M. Meizonnet souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire face à cette distorsion de concurrence dont est victime la filière française de l'élevage de poulets.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre *Développement des maisons Athos*

11680. – 3 octobre 2023. – M. Jean-François Portarrieu interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le développement des maisons Athos. Alors qu'une compétition internationale comme les *Invictus Games* vient de mettre en valeur la reconstruction par le sport des soldats blessés, l'accompagnement des militaires souffrant de blessures psychiques liées à la guerre est un sujet qui mérite toute l'attention. Dispositif de réhabilitation psycho-sociale mis en place par le Gouvernement en 2021, les maisons Athos ont vocation à accompagner gratuitement le soldat blessé sur son parcours de reconstruction personnelle, sociale, voire professionnelle. Depuis plus de deux ans, ces structures accueillent des militaires victimes de syndromes post-traumatiques pour reprendre confiance, retrouver leur autonomie et plus globalement, essayer de reprendre le cours de leur vie. Sur la base du volontariat, dans le pays, le programme Athos a déjà permis d'accompagner utilement plusieurs centaines des militaires. En Gironde, dans le Var, en Savoie et plus récemment dans le Morbihan, le réseau Athos compte actuellement quatre établissements en France. Alors que près de 300 soldats bénéficient déjà de ce dispositif, ces ouvertures régulières ont démontré l'efficacité de ce dispositif qui fait partie intégrante du « plan blessés », ayant pour objectif d'accompagner les militaires et leurs familles sur la durée. Suivant l'objectif annoncé de porter à une dizaine le nombre de maisons Athos d'ici 2030, il souhaiterait savoir s'il existe un projet de création et d'implantation d'un établissement de ce type dans la région toulousaine.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre *Contingent annuel des médaillés militaires*

11679. – 3 octobre 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre des armées sur le contingent annuel des médaillés militaires. Depuis un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire récompense les militaires ou les anciens militaires non officiers qui ont rendu des services éminemment méritoires à la Nation. L'article R. 136 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite affirme que cette décoration est décernée en appréciant les services militaires, les citations obtenues, les blessures de guerre ainsi que les actes de courage et de dévouement. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 établit ce contingent à 2 775 par an, soit 8 325 pour la période triennale. Ce contingent triennal est réduit de 2 175 médaillés en comparaison de la période 2015-2017, qui l'avait fixé à 10 500. Cette forte baisse est difficilement compréhensible pour de nombreux anciens combattants et pour leurs proches, alors que l'on devrait rendre hommage à leur engagement. Alors qu'à ce jour plus de 700 demandes sont en attente, il lui demande s'il prévoit une augmentation du contingent annuel des médaillés militaires.

*Armes**Absence d'information sur l'importation d'armements en France*

11693. – 3 octobre 2023. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'absence d'information et de débat quant à la stratégie d'importation et d'achats d'armements étrangers en France. En effet, contrairement aux exports, il n'existe à ce jour aucune information fournie aux parlementaires sur l'importation d'armes en France, que ce soit concernant les pays et entreprises fournisseurs, les parts de marchés ou encore les segments de dépendance. Les seules informations à disposition des parlementaires sont rassemblées dans une ligne isolée dans le rapport SIPRI 2022 et indiquent les deux plus gros fournisseurs du pays : les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, avec respectivement 42 % et 16 % de part de marché. Aussi, il souhaite savoir s'il compte fournir un rapport détaillé pour alimenter le débat stratégique sur l'importation de matériels militaires en France.

*Défense**Obligation vaccinale pour les candidats aux forces armées*

11724. – 3 octobre 2023. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'obligation vaccinale demandée dans les phases de recrutement. En effet, alors que les personnels soignants non vaccinés ont été réintégrés, les candidats souhaitant rejoindre les forces armées ne peuvent effectuer leur visite médicale sous prétexte de la non-vaccination. À des fins d'équité, l'obligation vaccinale doit être motivée pour l'ensemble des personnels sensibles comme le personnel soignant ou les militaires. Si, à l'inverse, elle est réclamée pour le personnel militaire mais non pour le personnel soignant, alors, l'équité ne semble pas respectée et par conséquent une incohérence dans les faits est constatée. Aussi, il souhaiterait connaître dans quelle mesure le Gouvernement entend lever l'obligation pour les candidats souhaitant intégrer les forces armées.

*Gendarmerie**Manque de médecins du service de santé des armées*

11799. – 3 octobre 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le manque de médecins du service de santé des armées au profit de la réserve de gendarmerie. Les réservistes de la gendarmerie, issus de toutes catégories sociales, contribuent à la sécurité des Françaises et des Français. A l'aune des jeux Olympiques d'une part et des différents enjeux de sécurité d'autre part, un emploi efficace de cette force est vital. En effet, alors que les réservistes de la gendarmerie sont employés afin de lutter contre la délinquance, le terrorisme et l'immigration irrégulière, l'absence du manque de médecins du service de santé des armées, seuls habilités à effectuer les visites médicales d'aptitude, entrave leur bonne projection opérationnelle. De l'ordre de 10 à 30 %, l'inaptitude de fait, entraîne l'impossibilité d'employer de nombreux réservistes de gendarmerie pendant plusieurs mois. Cette situation contrevient aux besoins en matière de sécurité de la France. Les citoyens attendent des forces de l'ordre qu'elles assurent leur sécurité. Cependant, il s'agit de donner les moyens de travailler dans un environnement cohérent et dont le nombre des effectifs est un des premiers facteurs d'une mobilisation sans faille. Aussi, dans un contexte généralisé de hausse des violences associé à l'accueil de grands événements sportifs, il est essentiel d'assurer aux brigades de gendarmerie les renforts nécessaires que constituent les réservistes de gendarmerie. Par conséquent, il souhaite savoir s'il entend remédier aux manques de médecins du service de santé des armées dans le cadre de l'examen médical des futurs réservistes de gendarmerie en permettant de mobiliser les médecins civils.

*Marchés publics**Politique d'achat de masques du ministère*

11837. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre des armées sur la politique d'achat du ministère, en ce qui concerne les masques chirurgicaux. L'entreprise « Family Concept », basée à Longlaville (54), se consacre à la production de masques chirurgicaux. Le revêtement de ces masques est 100 % naturel et toutes les matières premières sont originaires de France et particulièrement de la région Grand-Est. Cette entreprise locale a d'ailleurs permis de créer 25 emplois dans le bassin, tous rémunérés au Smic luxembourgeois (2 141 euros). Mais au fur et à mesure des appels d'offres, l'entreprise s'est heurtée à la concurrence internationale, notamment chinoise, et n'a plus été en mesure de conserver l'ensemble de ses lignes de production. Ce ne sont pas moins de 17 emplois qui ont été supprimés en 2 ans. Pourtant, Family Concept est une entreprise d'utilité publique, qui produisait 1,5 millions de masques chirurgicaux par jour en 2021. D'ailleurs, elle a su innover en remplaçant depuis 2021 ses masques standards par des masques plus qualitatifs ayant une action virucide.

L'entreprise a répondu à l'appel d'offres du ministère des armées pour un renouvellement de ses stocks de masques chirurgicaux. Encore une fois, c'est une grosse entreprise qui importe les masques d'Asie qui aura été retenue. Pourtant, le ministère des armées a mis en avant, lors de l'appel d'offre, l'importance d'une production européenne et d'une longue validité des masques. Or l'entreprise Sylamed, qui a été choisie, est une entreprise française qui produit ses masques en Asie. Par ailleurs, les masques ont une validité de 3 ans et non de 5 ans comme il est prévu dans l'appel d'offre. Alors que les débats sur la LPM ont clairement établi la nécessité de retrouver une souveraineté sur la production de matériaux nécessaires aux armées françaises et de limiter la dépendance du pays aux puissances étrangères, le ministère a choisi de privilégier, dans son appel d'offres pour la production de masques, une entreprise qui produit en Asie, au détriment d'une entreprise locale plus efficace et qui produit des masques à durée de validité plus étendue. Pourtant, le Projet annuel de performance du programme 212 de l'année 2022 précisait : « Dans le contexte marqué par les crises sanitaires et l'instabilité géopolitique, la fonction achat du ministère engage une révision des stratégies d'achat afin de consolider ou renforcer les dispositions permettant d'assurer la sécurité de ses approvisionnements. À ce titre, le recours aux petites et moyennes entreprises, comme la prise en compte des enjeux en matière de transition écologique et, plus généralement, la mise en œuvre des politiques publiques, constituent des leviers d'action dont l'utilisation est fortement encouragée ». Pour effectivement encourager la prise en compte des enjeux écologiques, en limitant les importations, pour sécuriser les approvisionnements en produisant localement et pour avoir recours aux petites et moyennes entreprises du territoire, elle lui demande s'il ne serait pas préférable de choisir une entreprise française et produisant en France pour produire des masques chirurgicaux destinés au ministère des armées.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3106 Thomas Ménagé ; 5693 Alain David.

Biodiversité

Propagation de la fourmi de feu

11704. – 3 octobre 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la propagation des fourmis de feu. Pour la première fois, des nids de fourmis de feu ont été identifiés en Europe, en Sicile très exactement. Les scientifiques alertent sur une propagation probable et rapide dans toute l'Europe de cette espèce de fourmi particulièrement dangereuse pour les écosystèmes. À l'image de la propagation éclair des moustiques tigres et des frelons asiatiques, le développement de la fourmi de feu, l'une des 100 espèces les plus invasives du monde, serait favorisé par les échanges commerciaux mondiaux et le réchauffement climatique. Outre le danger que représentent ses piqûres, qui sont aussi douloureuses pour l'homme que celles d'une guêpe, la fourmi de feu est un danger pour la biodiversité du pays. Elle entraînerait une diminution drastique de la diversité des invertébrés et des petits vertébrés et empêcherait l'activité des pollinisateurs. Il souhaiterait donc savoir quelles actions le Gouvernement a prévu de mettre en œuvre pour endiguer une probable invasion du territoire par cette espèce tropicale de fourmis.

CITOYENNETÉ

Associations et fondations

Observateurs de la LDH : qui contrôle les contrôleurs ?

11695. – 3 octobre 2023. – M^{me} Edwige Diaz interroge M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, au sujet du flou qui entoure les activités des « observateurs » de la Ligue des droits de l'homme. Au cours de la commission d'enquête parlementaire sur la structuration, le financement, les moyens et les modalités d'action des groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, ainsi que sur le déroulement de ces manifestations et rassemblements, de nombreuses questions ont été soulevées quant au fonctionnement des « observateurs » de la LDH, notamment concernant leur formation et certains éventuels défauts de probité. Le lundi 10 juillet 2023, la Ligue des droits de l'homme, subventionnée à hauteur de 725 000

euros en 2022, a publié un rapport sur la manifestation de Sainte-Soline du 25 mars 2023. S'appuyant sur les remarques de ces « observateurs », appellation censée être une preuve d'objectivité, la LDH a usé de qualificatifs extrêmes, subjectifs et particulièrement à charge à l'encontre des forces de l'ordre. Cependant, après plusieurs auditions et recherches, il convient de faire remarquer que ces « observateurs » obtiennent cette désignation après de très courtes heures de formation, qui elles-mêmes ne sont pas harmonisées au niveau national et ne font l'objet d'aucune homologation ni d'aucune certification par un quelconque organe institutionnel. De plus, alors que les « observateurs » devraient évidemment être soumis à un devoir de neutralité, un véritable paradoxe est soulevé : leur obligation d'être adhérent à la Ligue des droits de l'homme, association à l'idéologie affirmée. À la lumière de ces constats, elle l'interpelle quant à l'urgence de rendre obligatoire l'homologation et le contrôle des « observateurs » de la LDH par un organe institutionnel, afin de s'assurer que les conclusions de leurs rapports soient fidèles à la réalité et non l'expression d'un militantisme évident.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3716 Nicolas Ray ; 7617 Alexandre Loubet ; 7778 Alexandre Loubet.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Protocole relatif aux conseillers régionaux lors des cérémonies commémoratives

11710. – 3 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le déroulement des cérémonies commémoratives et plus précisément sur les droits accordés aux conseillers régionaux d'opposition, donc non désignés comme les représentants du président du conseil régional, en raison de l'absence de précisions apportées par le décret n° 89-665 du 13 septembre 1989, modifié par le décret n° 2010-116 du 4 février 2010. Mme la députée interpelle Mme la ministre sur la possibilité pour un maire de refuser, au cours d'une cérémonie commémorative qui se déroule en présence d'un seul conseiller régional répondant aux critères susmentionnés, une place protocolaire au premier rang, le salut aux porte-drapeau, le dépôt d'une gerbe financée par ses soins et mentionnant uniquement son nom et sa fonction au sein de la collectivité ainsi qu'une prise de parole.

Chômage

Indemnités chômage

11714. – 3 octobre 2023. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les indemnités chômage dues par la collectivité territoriale d'origine aux personnels titulaires ayant volontairement démissionné de leur poste. En effet, un personnel titulaire qui démissionne de la fonction publique territoriale et reprend un travail en CDD pendant 6 mois dans le privé tout aussitôt peut présenter une demande d'allocation de retour à l'emploi (ARE) gérée par Pôle emploi, payée par l'employeur le plus important des 4 dernières années. C'est donc la commune qui doit verser ladite indemnité alors que la personne a démissionné. C'est une véritable prise en otage des collectivités territoriales, qui sont de plus en plus contraintes dans leur budget. Plusieurs exemples se sont multipliés en Corrèze, où un personnel a occupé un poste en CDD qui est devenu vacant, donc cet agent aurait pu renouveler son CDD. De plus, le personnel en question demande également à intégrer dans son ARE une prime d'assiduité obtenue pendant ces 6 mois d'activité dans le privé témoignant de sa capacité à occuper cet emploi. Ce personnel a plus de 20 ans d'ancienneté dans le poste communal et vu son âge, la durée d'indemnisation pourrait excéder 3 ans en attendant la liquidation des droits à retraite. Les agents titulaires des collectivités territoriales bénéficient de la sécurité de l'emploi donc les collectivités territoriales ne cotisent pas pour l'assurance chômage comme pour leurs agents contractuels (4,05 % du salaire brut). Dans le cas de figure décrit ici, le personnel titulaire bénéficie donc à la fois de la garantie de l'emploi et de l'indemnisation chômage. Les deux dispositifs se cumulent, ce qui n'est pas dans l'esprit de la situation de fonctionnaire (garantie de l'emploi et donc pas besoin d'indemnités chômage puisque la situation ne devrait pas se poser). Alors que, dans le cas présent, la commune devrait verser des

indemnités chômage, elle n'a pas la compétence de contrôle et de vérification des efforts de l'agent pour retrouver et reprendre un travail. Dans le cas présent, le salarié pourrait très bien reprendre son poste dans le privé. Plutôt que de verser une ARE, la commune préfère que l'agent reprenne ses fonctions à la mairie. Aussi, elle lui demande quel dispositif pourrait être mis en place pour éviter que la commune doive financer sur ses fonds propres cette ARE pendant 3 ans ou plus.

Collectivités territoriales

Manque de responsabilité des assureurs l'égard des collectivités territoriales

11715. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Guillemard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la responsabilité des assureurs à l'égard des collectivités territoriales. Suite aux violences urbaines en juin et juillet 2023, nombreux sont les bâtiments publics qui ont été saccagés et incendiés dans nombre de départements, en particulier en Meurthe-et-Moselle. Les communes ont consécutivement lancé des travaux afin de rénover et d'effacer les stigmates. Si la réouverture des bâtiments touchés est une raison impérieuse, le coût pour les communes demeure important, ce qui implique pour chacune d'elles de revoir leurs efforts budgétaires. Alors que le Gouvernement a répondu présent avec la publication de l'ordonnance du 26 juillet 2023 portant diverses adaptations et dérogations temporaires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des équipements publics et des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, c'est le moment qui a été choisi par les assureurs de nombreuses communes pour résilier le contrat qui les lie, ce qui induit pour ces dernières de devoir relancer un marché public avec désormais un taux de sinistralité et une prime annuelle plus élevés. Cette situation pourrait conduire certaines à renoncer à souscrire une police d'assurance et donc à se retrouver dans des difficultés financières insurmontables en cas d'événements imprévus. C'est pourquoi les assurances ne peuvent être obligatoires pour de nombreux sujets, au cœur du système de solidarité dans la répartition des risques, et ne pas prendre leurs responsabilités. Dans cette perspective, il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement prendra pour être aux côtés des collectivités territoriales en difficulté avec leur assureur.

Communes

Accès à la liste des demandes de subventions municipales des associations

11718. – 3 octobre 2023. – M. Julien Rancoule interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'accès pour les membres du conseil municipal à la liste des demandes de subventions municipales qui ont été déposées par les associations. Même si l'article L. 2121-13 du CGCT prévoit que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération », il souhaiterait savoir si un conseiller municipal a le droit de connaître en amont du conseil municipal, s'il en fait la demande au maire, toutes les demandes de subventions déposées par des associations auprès de la mairie, qu'elles aient été ou non soumises à délibération lors d'un conseil municipal.

Ruralité

La bifurcation écologique comme réponse à la fracture territoriale

11896. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la fracture territoriale. Un Français sur trois réside dans un territoire en zone rurale, la fracture entre les populations ne cesse de croître. La mise en concurrence des territoires, le productivisme, la course à la rentabilité financière sont les maîtres mots des politiques menées ces dernières décennies. Les gouvernements successifs, soumis aux injonctions du marché et de l'Union européenne, ont creusé un déséquilibre toujours plus grand entre populations urbaines et rurales. La conséquence de toutes ces politiques est la disparition des services publics dans les zones rurales notamment des lieux de vie : école, bureaux de poste, transports publics, trésor public... À cela s'ajoute la perte d'entreprise de proximité comme les boulangeries, épiceries, tabac qui se font de plus en plus rares. Cette désertification des centres-villes et des bourgs favorise l'implantation des grandes zones d'activités commerciales qui sont des lieux de consommation et non plus

des lieux de vie. Le résultat est sans appel, les services indispensables à la vie sont de plus en plus éloignés, concentrés dans les villes et métropoles qui regroupent centres économiques, sociaux, culturels et institutionnels. Cette situation engendre une différence de l'espérance de vie, inférieure de 2 ans pour les populations vivant dans les zones rurales par rapport aux populations urbaines, des dépenses de carburants 40 % plus élevées et une différence d'accès à l'enseignement puisque 40 % des jeunes ruraux renoncent aux études supérieures. L'État doit apporter une réponse face cette fracture territoriale : il faut des territoires ruraux dynamiques et moteurs de la bifurcation écologique. Tout cela implique de désenclaver de toute urgence les zones rurales. L'État doit reconstruire un maillage de réseau de transports permettant à chacun d'avoir une alternative locale à la voiture. L'État doit reconnecter les territoires ruraux au reste du monde en abrogeant les zones blanches et les connexions capricieuses. Les communes doivent redevenir les cellules de base de la démocratie française en leur redonnant l'autonomie et leurs pouvoirs de décision en abrogeant les lois de décentralisation et en leur donnant plus de moyens humains et financiers. Par ailleurs, il convient de redonner aux associations leur place essentielle en milieu rural. Elles participent au dynamisme des communes et pallient les manques des gouvernements depuis des années. De plus, elles sont parfois le seul lien social pour certains habitants. Enfin, les habitants de la ruralité ne sont pas épargnés par le chômage, en particulier les plus jeunes. En ce sens, il est indispensable de relocaliser l'agriculture, favoriser l'installation d'entreprises par la mise en place d'aides spécifiques, le développement des réseaux de transports et de communication et d'encourager l'installation des commerces de proximité dans les villages. La mise en place d'une réelle bifurcation écologique au cœur même des communes permettra de créer des centaines de milliers de nouveaux emplois, indispensables au développement des territoires et à leur pérennisation. Elle l'interroge sur la nécessité d'un grand plan pour la ruralité afin que les populations vivant dans les zones rurales ne soient plus les victimes de la fracture territoriale.

COMPTES PUBLICS

Finances publiques

Coût de la réception organisée au château de Versailles pour le roi Charles III

11782. – 3 octobre 2023. – M. Louis Boyard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le coût pour l'État de la réception organisée le 20 septembre 2023 au château de Versailles à l'occasion de la visite du roi Charles III. En effet, nombre des concitoyens ont été choqué par la débauche de luxe constaté à l'occasion de cette soirée organisée au profit d'une ultra-minorité de privilégiés. La liste des boissons servies ce soir-là mentionne notamment des bouteilles de vin avoisinant les 3 000 euros pièce. Même si ces dernières ont été offertes par la maison Mouton Rothschild, elles représentent la somme délirante de 2 Smic par bouteille. Au-delà de ce symbole honteux, plusieurs médias mentionnent à propos de cet événement le chiffre de 38 000 euros par convive. M. le ministre peut-il indiquer à la représentation nationale le coût total de cet événement et ce qu'il recouvre ? Peut-il également préciser le part de ce montant alloué au repas lui-même (service, mets et boissons servies) ? Alors que le Gouvernement prône la réduction du déficit public et invite constamment les Français à faire des efforts et à se serrer la ceinture, peut-être serait-il temps de commencer à le faire lui-même. Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

Impôts et taxes

Fracture numérique et déclaration dématérialisée des biens immobiliers

11803. – 3 octobre 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fracture numérique dans le cadre de la déclaration uniquement dématérialisée des biens immobiliers. Au 1^{er} semestre 2023, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, devaient déclarer leurs biens immobiliers avant le 10 août 2023. Cette déclaration pouvait être réalisée uniquement par la seule voie dématérialisée, à travers le site internet *impôts.gouv.fr*. Ces contribuables ne pouvaient pas procéder à cette déclaration par support papier, même pour les 4,5 millions d'entre eux qui ont souhaité conserver leur déclaration papier dans le cadre de l'impôt sur le revenu. Cette décision a été vraiment problématique pour tout une partie de citoyens éloignés du numérique, près d'un tiers des Français selon certaines estimations, renforce une nouvelle fois les inégalités d'accès aux services publics, inégalités encore soulignées par la Défenseure des droits dans son rapport annuel pour 2022. Cette inégalité est d'autant plus forte dans les zones rurales où les personnes éloignées du numérique sont plus nombreuses. Dans son dossier de presse publié le 16 février 2022, la Défenseure

des droits a rappelé des éléments à prendre en compte pour les personnes âgées : « Près d'un quart des personnes âgées de 65 ans et plus sont confrontées à des difficultés dans leurs démarches administratives. 30 % d'entre elles ont déclaré ne pas disposer d'un accès à internet à leur domicile, proportion qui augmente fortement avec l'âge (21 % des 65-74 ans, 38 % des 75-84 ans et 53 % des 85 ans ou plus). Face aux difficultés administratives, plus d'une personne âgée sur sept abandonne ses démarches. Des usagers âgés, jusque-là indépendants dans la réalisation de leurs démarches, sont désormais dépendants de l'aide de leurs proches. Aussi, ayant été très sollicitée dans sa circonscription par des citoyens n'ayant pas accès au numérique, elle souhaiterait savoir, dans le cadre de la fracture numérique encore trop importante, quelles mesures il compte prendre et s'il envisage de ne pas pénaliser les contribuables qui n'auraient pas effectué leurs démarches en l'absence d'équipements numériques et qui seraient passibles de l'amende forfaitaire de 150 euros, ou si des dispositifs de relance par courrier pour ces personnes sont prévus.

Impôts locaux

Consentement à l'impôt

11804. – 3 octobre 2023. – Mme **Bénédicte Auzanot** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur le décret du 25 août 2023 permettant l'élargissement du nombre de collectivités locales autorisées à surtaxer les propriétaires de résidences secondaires. Si le souhait de demander une contribution supplémentaire à un propriétaire de résidence secondaire dans une collectivité où le logement est en tension peut être justifié, le choix du montant de cette surtaxe est laissé aux collectivités. Dans le Vaucluse, la très grande majorité des communes a voté en moyenne une majoration de 50 %. Or la grande majorité des propriétaires concernés ne votant pas dans la commune où ils possèdent un bien, ils n'ont pu participer à l'élection du conseil municipal. De ce fait, ils n'ont pas désigné les élus qui décident d'une taxe qui leur est pourtant exclusivement destinée. Ce point touche à la question fondamentale du consentement à l'impôt. Elle lui demande si cette question démocratique a été examinée par le Conseil constitutionnel et, dans l'affirmative, quelle est la teneur de son avis.

Retraites : généralités

Faire respecter l'égalité mères/pères au moment de la retraite !

11895. – 3 octobre 2023. – M. **Damien Maudet** interpelle M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, au sujet de la non-attribution de trimestres enfants au père dans le calcul de sa pension. « Notre démarche vise à vous signaler cette incohérence, cette application vieillotte du code de la sécurité sociale, qui ne tient pas compte de l'évolution de la vie des familles et du partage homme/femme dans l'éducation des enfants ». Nathalie et Didier sont en conflit avec la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT). Un passage devant le tribunal est prévu pour la fin de l'année 2023. Didier a stoppé son activité professionnelle en 2004 pour s'occuper de ses deux petites filles. Quand il a pu faire valoir ses droits à la retraite, Didier n'a pas eu droit aux 8 trimestres de majoration pour avoir élevé ses enfants. Pourtant, le site *service-public.fr* le précise bien : « Si le père prouve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 années qui suivent la naissance ou l'adoption, il bénéficie d'1 trimestre de majoration d'éducation pour chaque année d'éducation ». La majoration devrait donc pouvoir s'appliquer. Le couple a alors saisi la commission de recours amiable CARSAT pour que les 8 trimestres soient accordés au père de famille, demande qui a été rejetée. Devant ce refus, le couple a alors demandé le transfert de 8 trimestres du compte de madame sur le compte de monsieur, afin d'augmenter ses droits à la retraite. Cette deuxième demande a également été rejetée. Didier a pourtant bénéficié de l'allocation parentale d'éducation versée par la CAF. Cela signifie donc qu'il était reconnu par le régime général de la sécurité sociale comme parent cessant son travail pour s'occuper de ses enfants. Pourquoi ceci ne s'applique-t-il pas pour le calcul de sa retraite ? Il faut que les trimestres accordés pour élever ses enfants le soient pour les pères comme pour les mères, afin de respecter l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Il est temps de mettre fin à cet archaïsme et de veiller à ce que les pères comme les mères bénéficient des mêmes droits, calcul de la retraite inclus, afin de respecter *stricto sensu* l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Maintien du taux réduit de TVA à 10 % pour les travaux d'entretien des logements*

11915. – 3 octobre 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la récente préconisation faite par l'inspection générale des finances (IGF) de supprimer le taux réduit de TVA à 10 % pour les travaux d'entretien des logements de plus de deux ans. Dans le cadre de la revue des dépenses publiques qui vise à réduire les dépenses publiques, l'IGF suggère en effet de notamment supprimer « le taux intermédiaire de TVA de 10 % sur les travaux d'amélioration des logements autres que la rénovation énergétique ». Les organisations professionnelles du bâtiment du département de la Loire s'inquiètent légitimement des nombreuses conséquences que pourrait avoir une transcription dans la loi de finances pour 2024 d'une telle proposition et s'y opposent fermement. Elles mettent en avant à juste titre que cette mesure impacterait de nouveau le pouvoir d'achat des Français, relancerait le travail illégal - au détriment des comptes publics - et serait néfaste à l'emploi du secteur du bâtiment. En effet, le taux réduit de TVA bénéficie aujourd'hui avant tout aux ménages et son augmentation nuirait à leur pouvoir d'achat alors que celui-ci est déjà bien mis à mal sur d'autres postes de dépenses du fait de l'inflation. Revoir à la hausse ce taux de TVA les inciterait à revoir à la baisse - voire à abandonner - leurs projets d'amélioration et de rénovation de leurs logements. Cette mesure entraînerait par ricochet une baisse d'activité pour les entreprises du bâtiment qui connaissent déjà depuis un an une décroissance de leur activité (-0,5 % au dernier trimestre 2023) et *in fine* la perte de nombreux emplois dans ce secteur. Elle risque également de donner lieu à une hausse du travail dissimulé, engendrant un manque à gagner important pour l'État. La mise en œuvre de cette préconisation risquerait enfin de créer une distorsion de concurrence plus forte encore entre les microentreprises non assujetties à la TVA et les autres entreprises assujetties. Compte tenu de l'ensemble des arguments économiques et de bons sens avancés, il lui demande de maintenir le taux réduit de TVA réduit à 10 % pour l'ensemble des travaux d'entretien et d'amélioration des logements.

CULTURE

*Automobiles**Création Fédération Nationale Montées Historiques*

11702. – 3 octobre 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'intérêt historique et culturel que représenterait la création d'une nouvelle fédération nationale de montées historiques de voitures d'époque. L'objet de cette fédération visera à promouvoir l'aspect historique des véhicules qui participeront aux démonstrations et à préserver le patrimoine industriel automobile tout en assurant la sécurité des participants et des spectateurs. Aujourd'hui, l'intérêt de ce type d'événements est grandissant. Ce sont des démonstrations qui sont réalisées sur routes fermées, sans chronométrage ni classement. Au regard du nombre croissant de ce type de manifestations, la création d'une nouvelle fédération permettra d'assurer la sécurité et le bon déroulement des démonstrations qui seront organisées en statuant sur une réglementation unique et propre aux montées historiques. Ces mêmes statuts et règlements permettront notamment aux préfetures de faire respecter les exigences sécuritaires nécessaires. Les organisateurs bénéficieront d'un cahier des charges précis, garantissant une uniformisation du déroulement des montées historiques. En plus de l'aspect sécuritaire indispensable, l'intérêt fondamental de cette nouvelle fédération sera la mise en valeur du patrimoine automobile commun par la présence de nombreux véhicules particulièrement rares, conservés et remis en état par des passionnés souhaitant témoigner d'un savoir-faire historique en matière d'industrie automobile. Un grand nombre d'organisateur sont prêts à se réunir pour créer cette fédération. Ainsi, M. le député souhaite affirmer l'intérêt historique et culturel de cette nouvelle fédération qui placera au centre de ses préoccupations la promotion du riche patrimoine automobile dans un cadre réglementé et sécurisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement la création d'une fédération nationale des montées historiques qui viserait à la fois à rassembler et à uniformiser les règles régissant ce type d'activité.

*Enseignement supérieur**Écoles nationales supérieures d'architecture françaises et changement climatique*

11763. – 3 octobre 2023. – Mme Sophie Mette appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture françaises. À l'heure du changement climatique, voire de « l'ère de l'ébullition mondiale » comme l'a évoqué le secrétaire général de l'ONU le 27 juillet 2023 et alors que le

secteur du bâtiment représente 43 % des consommations énergétiques annuelles françaises et génère 23 % des émissions de gaz à effet de serre, les architectes ont un rôle majeur à jouer face au défi environnemental. L'architecture est en effet un domaine qui peut apporter des solutions à la fois spatiales et techniques. Cela implique que ces enjeux soient aujourd'hui massivement transposés dans l'enseignement de l'architecture, que les étudiants et les architectes soient formés tout au long de la vie à ces questions. Or leur formation est aujourd'hui assurée dans des établissements dont les moyens sont nettement en-deçà des standards de l'enseignement supérieur. Comme le rapporte le député Alexandre Holroyd, dans son rapport d'information sur les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) en date du 15 mai 2023, elles ont besoin d'un cap, avec des objectifs forts (transformation du bâti, rénovation et recyclage, matériaux bio et géosourcés, renaturation etc.) et des moyens en adéquation. Elle souhaite savoir quelle réponse le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à cette question.

Patrimoine culturel

Réhabilitation de la maison de Jean Jaurès située à Villefranche-d'Albigeois

11849. – 3 octobre 2023. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance d'accorder le label « Maisons des illustres » à l'ancienne maison familiale de Jean Jaurès située à Villefranche-d'Albigeois dans le Tarn. C'est dans cette bâtisse que Jean Jaurès séjournait avec son épouse Louise Blois et ses deux enfants, Madeleine et Louis, lors de leurs vacances. À partir des années 1970, le lieu est transformé en espace d'accueil pour colonie de vacances avant de devenir un logement de fonction pour un gendarme puis de fermer ses portes. Afin de faire vivre la mémoire de Jean Jaurès, la mairie de Villefranche-d'Albigeois souhaite faire de ce lieu un musée ouvert à toutes et à tous. La commune a déjà dédié une enveloppe de près de 5 000 euros à la rénovation de la bâtisse mais des travaux restent à faire. Dès lors, il serait opportun que le domaine de Bessoulet obtienne rapidement le label « Maisons des illustres ». Créé en 2001 et décerné par le ministère de la culture, l'objectif de ce label est de valoriser les lieux dont la vocation est de conserver et transmettre la mémoire des femmes et des hommes qui se sont illustrés dans l'histoire politique, scientifique, sociale et culturelle de la France. Dans le Tarn, la cité de Sorèze et le château-musée du Cayla possèdent d'ores et déjà ce label qui permet de nombreux avantages en matière de visibilité, de subventions et de conseils. Fortement attachée à la mémoire de Jean Jaurès, il tient à cœur de Mme la députée que ce patrimoine historique soit préservé. Elle souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

8658

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2665 Alexandre Loubet ; 2818 Mme Martine Etienne ; 3009 Mme Josiane Corneloup ; 3240 Alain David ; 5515 Mme Martine Etienne ; 6303 Mme Martine Etienne ; 8863 Mme Josiane Corneloup ; 9334 Thomas Ménagé ; 9392 Frank Giletti.

Agriculture

Fin de la défiscalisation du gazole non routier (GNR)

11671. – 3 octobre 2023. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression de la défiscalisation du carburant (GNR) utilisé par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, le secteur agricole est particulièrement touché par des phénomènes climatiques qui détruisent les récoltes, ravagent les champs et abîment même les bâtiments et les matériels. Cet été 2023, la sécheresse a eu un lourd impact sur les productions. La hausse incessante des prix de production, due à l'inflation et la multiplication des normes font que les produits cultivés en France sont de moins en moins compétitifs et que les agriculteurs français perdent toujours plus de parts de marché. La situation du monde agricole est grave, ce qui provoque une détresse humaine chez de nombreux agriculteurs. Dans ce contexte, une nouvelle hausse du prix des carburants paraît très dangereuse. Vouloir remplacer les énergies fossiles par des énergies dites « vertes » sur des engins, comme les tracteurs et autres machines à vendanger, semble pour l'heure

utopique, car ces nouveaux équipements sont particulièrement coûteux, quand ils ne sont pas inadaptés ou tout bonnement inexistant. Il demande donc l'abandon de cette mesure qui ne fera qu'aggraver la situation du monde agricole et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Agriculture

Petites et moyennes exploitations agricoles et fin de la défiscalisation du GNR

11673. – 3 octobre 2023. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences pour les petites et moyennes exploitations agricoles de la fin de la défiscalisation du gazole non routier (GNR) d'ici à 2030. Le 19 juin 2023, lors des assises des finances publiques, puis de nouveau au début du mois de septembre 2023, a été annoncé l'arrêt progressif de la détaxation du GNR pour les agriculteurs. Cette annonce a été justifiée par la nécessité de « faire basculer notre fiscalité brune, qui incite à consommer des énergies fossiles, vers une fiscalité qui valorise les investissements verts ». Parallèlement, il a été annoncé que les recettes fiscales générées ne seraient pas versées dans les caisses de l'État mais « intégralement rétrocédées au monde agricole » par des mesures de compensation actuellement en cours de discussion. À ce stade, les pistes évoquées sont, par exemple, la mise en place d'une avance de trésorerie pérenne sur le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ou encore une baisse de la fiscalité sur les exploitations agricoles. Pour autant, certaines organisations syndicales agricoles tirent la sonnette d'alarme sur l'impact important de la fin de la défiscalisation du GNR sur le revenu des petites et moyennes exploitations agricoles. En effet, dans un contexte où le prix du GNR a déjà augmenté de près de 25 % depuis le début de l'été 2023 et où les petites exploitations familiales sont fragilisées par l'envolée des prix de l'énergie et une explosion des coûts de production, ce serait un nouveau coup dur et certaines pourraient ne pas s'en relever. Aussi, ces syndicats demandent le maintien du tarif réduit sur le GNR pour les 10 000 premiers litres consommés afin de protéger les exploitations qui seraient les plus touchées. Par ailleurs, ils s'interrogent sur la pérennité d'éventuels dispositifs de compensation de ces surcoûts, qui sont soumis aux arbitrages budgétaires chaque année en loi de finances. À l'heure où la souveraineté alimentaire du pays est un objectif et où il est essentiel de soutenir les capacités de production, il souhaite savoir quelle est sa position concernant cette demande et quelles sont les réponses qui peuvent être apportées aux petits exploitants agricoles qui craignent que leur situation financière ne s'aggrave et que les mesures de compensation ne tiennent pas suffisamment compte de leurs réalités économiques.

Assurances

Hausse du prix des assurances

11701. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse du prix des assurances. En effet, la hausse des tarifs d'assurance serait d'actualité à la rentrée 2023 et envisagée pour l'année 2024. Pourtant, les dépenses d'assurance sont des dépenses contraintes des ménages, pour leur logement ou pour leur véhicule. Les assureurs prévoient une augmentation des tarifs en raison de l'inflation des coûts dans le domaine du bâtiment, dans la réparation automobile et entendent répercuter cette hausse sur leurs prix. Les dépenses des assurances pourraient également augmenter du fait de l'injuste réforme des retraites augmentant l'âge du départ à la retraite de 62 à 64 ans, en raison du vieillissement des travailleurs, laissant craindre la dégradation de leur état de santé, du fait d'une usure plus grande du travail sur des corps déjà fatigués. Ainsi, non seulement les Français sont contraints de travailler plus longtemps, mais ils vont également devoir payer plus cher leur assurance pour prendre en charge les frais de santé induits. Les personnes modestes, notamment les retraités, seront donc contraints de renoncer à une partie de leur couverture santé, voire d'y renoncer complètement. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour limiter la hausse du prix des assurances.

Chambres consulaires

Ressources des chambres d'agriculture

11712. – 3 octobre 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la diminution des ressources affectées au réseau des chambres d'agriculture au travers de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). En effet, alors que les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la taxe foncière ont été revalorisées, le taux de la TATFNB a une nouvelle fois été réduit de 11,2 % en 2022 à 10,7 % en 2023, ce qui représenterait un manque à

gagner de 35 millions d'euros pour le réseau des chambres d'agriculture. Ces baisses de ressources viennent réduire les capacités d'intervention des chambres d'agriculture auprès des agriculteurs alors que leurs missions de service public et d'intérêt général croissent chaque année. Elles interviennent dans un contexte où les chambres d'agriculture subissent d'importantes hausses de charges liées à l'inflation ainsi qu'à la revalorisation de la valeur du point. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une revalorisation du montant de la TATFNB en lien avec les revalorisations des bases cadastrales afin d'éviter tout décrochage préjudiciable au réseau des chambres d'agriculture et aux enjeux de transition et de souveraineté agricoles du pays.

Chambres consulaires

Ressources des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

11713. – 3 octobre 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes des élus des chambres de commerce et d'industrie (CCI) face aux perspectives budgétaires qui leur sont annoncées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, qui prévoirait une nouvelle baisse de leurs ressources à hauteur de 100 millions d'euros sur 5 ans. Le réseau des CCI a déjà subi de fortes coupes budgétaires qui se sont traduites par une diminution de 61 % de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) et ont entraîné une réduction de 45 % de leurs effectifs salariés depuis 2013. Une nouvelle baisse de leurs ressources au niveau annoncé aurait des conséquences catastrophiques sur le fonctionnement des CCI et les missions qu'elles remplissent au service des entreprises et du développement économique du pays. Ces restrictions budgétaires sont particulièrement préoccupantes pour les CCI situées dans les zones hyper-rurales dans la mesure où ces établissements ont souvent atteint une taille critique et seraient menacés de disparition si de nouvelles coupes budgétaires devaient leur être imposées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le devenir du réseau des CCI et, si la trajectoire budgétaire annoncée devait être confirmée, s'il prévoit des mesures de péréquation ou de solidarité qui permettraient de préserver les moyens affectés aux CCI des zones hyper-rurales qui jouent un rôle essentiel dans le développement économique des zones rurales.

Commerce et artisanat

Pratiques abusives des compagnies de location avec option d'achat

11717. – 3 octobre 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques abusives de certaines compagnies de location avec option d'achat (LOA) de véhicules. La résiliation irrévocable du contrat est, dans certains cas, imposée après seulement 3 mensualités impayées (quelques centaines d'euros le plus souvent) et cela même après plusieurs années de versements mensuels. Le règlement immédiat de l'ensemble de la créance restante est alors exigé (plusieurs milliers d'euros dans la plupart des cas), avec comme seule alternative la vente aux enchères du véhicule, à un prix bien souvent inférieur au montant de la créance exigée, ce qui conduit le client à devoir payer la différence. Même en cas de retour à bonne fortune, la reprise des prélèvements mensuels est parfois refusée aux clients, ainsi que le paiement de l'arriéré : des difficultés très temporaires liées à un accident de vie ponctuel conduisent ainsi à la rupture définitive du contrat, sans possibilité de « retour à la normale ». Si les intérêts des compagnies de location avec option d'achat doivent bien évidemment être préservés, la suspension définitive du contrat après 3 mensualités impayées semble une mesure particulièrement sévère, *a fortiori* quand les difficultés rencontrées sont temporaires et qu'une régularisation de la situation peut être envisagée par un accord amiable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour encadrer plus strictement les pratiques des compagnies de location avec option d'achat, dans un contexte où de très nombreux citoyens peuvent être confrontés à des problèmes financiers ponctuels qui ne justifient pas ce genre de mesures « couperet » et qui ajoutent encore aux difficultés rencontrées.

Communes

Résiliation de contrats d'assurance suite aux dégradations de juin-juillet 2023

11720. – 3 octobre 2023. – Mme Caroline Fiat alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la résiliation des contrats d'assurance de plusieurs communes, suite aux dégradations de juin et juillet 2023. Alors que les dégradations du début de l'été ont fortement endommagé des bâtiments communaux (mairie, écoles, salles municipales, etc.), certaines municipalités se sont vues dans l'obligation d'engager rapidement des travaux de reconstruction. M. le ministre a demandé à la fédération des assureurs de faciliter le traitement des dossiers et de réduire les franchises des sinistrés. Or, à ce jour, plusieurs

communes ont vu leurs contrats d'assurance revalorisés de manière importante, ou pire encore, une résiliation pure et simple de leurs contrats à compter du 1^{er} janvier 2024. Bien que n'étant pas responsables de ces dégradations, les communes doivent donc faire face, non seulement aux travaux de reconstruction, mais également chercher un nouvel assureur dans ces conditions si particulières. Ainsi la question du « 0 reste à charge » pour les communes reste posée, ce qui devrait, conformément aux déclarations ministérielles, amener l'État à compenser ce qui doit l'être. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place, afin que les communes ne soient pas doublement impactées par ces événements.

Finances publiques

Économies sur le dos des fonctionnaires

11783. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les économies réalisées sur les paies des fonctionnaires. En effet, le point d'indice de la fonction publique a été revalorisé de 3,5 % en juillet 2022 et de 1,5 % en juillet 2023. En parallèle, l'inflation en juillet 2022 était mesurée à près de 6 % sur un an en juillet 2022 et de près de 4 % sur un an en juillet 2023. Aussi, il souhaite savoir combien l'État a économisé d'argent sur le dos des fonctionnaires en augmentant le point d'indice de la fonction publique largement en deçà de l'inflation.

Finances publiques

Interdire d'indexer la dette sur l'inflation

11784. – 3 octobre 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le lien entre dette et inflation. Certains pays européens comme les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Autriche ont fait le choix de ne pas détenir de titres indexés sur l'inflation, l'objectif étant de ne pas alourdir la charge de la dette et de creuser le déficit public quand l'inflation augmente. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Finances publiques

Lutte contre les fraudes fiscales et sociales

11785. – 3 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le traitement et la lutte contre la fraude sociale et fiscale. Les chiffres connus sont édifiants. Selon les estimations de la Cour des comptes, la fraude représenterait chaque année une somme de l'ordre de 15 milliards d'euros pour la seule TVA et de 20 milliards d'euros pour la fraude aux prestations sociales, ce dernier chiffre datant de 2014. De plus, le rapport de la mission d'information sur la fraude sociale publié en 2019 évoquait des chiffres allant de 13 à 45 milliards d'euros par an, soit 3 % à 10 % du total des prestations. Ces fraudes concernent principalement le RSA, la prime d'activité, les aides au logement, la fausse facturation d'actes médicaux et paramédicaux ou encore l'utilisation frauduleuse de cartes Vitale. D'une façon plus générale sur la totalité de la fraude fiscale, le chiffre de 70 milliards d'euros est régulièrement avancé et, tout aussi inquiétant que le montant, est le fait que la lutte engagée contre elle est très insuffisante puisque seuls 50 % à 60 % des sommes exigées par le fisc sont finalement recouvrées et ce chiffre est en constante diminution. Si l'on additionne les montants respectifs de la fraude fiscale et de la fraude sociale, on parvient à une somme vertigineuse comprise entre 80 et 100 milliards d'euros. Pour illustrer ce que représente une telle somme pour le budget de l'État, Mme la députée note que dans la loi de finances pour l'année 2023, la mission « Enseignement scolaire » affichait 82,3 milliards d'euros de crédits et 23 milliards d'euros pour la mission « Sécurités ». Elle lui suggère donc de se saisir pleinement de la question de la lutte contre les fraudes fiscale et sociale afin de dégager des marges de manœuvre budgétaire permettant d'associer des effets à la volonté de rigueur budgétaire affichée par le Gouvernement et d'accorder des crédits supplémentaires aux missions essentielles au fonctionnement de l'État et de répondre aux besoins des citoyens.

Finances publiques

Transparence sur les données publiques

11786. – 3 octobre 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de la transparence des données publiques et en particulier celles des agences publiques. Au Royaume-Uni, les opérateurs ou agences de l'État doivent publier de manière systématique un rapport annuel intitulé *Consolidated annual report and accounts*, présentant l'ensemble

des données financières, sociales, actions réalisées et mesurées etc. Elle souhaiterait connaître les intentions sur son application en France de cette politique de transparence qui permettrait de mieux connaître et évaluer le travail effectué par les agences et opérateurs de l'État.

Impôts et taxes

Élargissement de la taxe sur les transactions financières ?

11802. – 3 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisolo interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'inflation tout en permettant une meilleure répartition des richesses. M. le député tient à préciser au préalable qu'il est conscient que le Gouvernement est fortement mobilisé pour préserver le pouvoir d'achat des Français. Pouvoir d'achat qui est en ce moment rongé par l'inflation. Sur le court terme, des prix bloqués sur certains types produits de première nécessité ou des aides ponctuelles ont été décidées. Sur le moyen terme, un plan contre la fraude fiscale ainsi qu'un autre contre la fraude sociale ont été présentés. Pour autant, pour pouvoir épauler au mieux les concitoyens, il est nécessaire de générer des recettes supplémentaires pour l'État afin de redistribuer. Ainsi, un potentiel élargissement de la taxe sur les transactions financières pourrait être pertinent. Aujourd'hui, en France, on taxe 1 % du volume total des transactions financières, à un taux de 0,3 %. La taxe s'applique aux transactions d'actions de sociétés cotées ayant leur siège social en France, dont la capitalisation boursière excède un certain seuil. Le gain pour l'État : 1,7 milliards d'euros en 2020. Cette mesure avait été instaurée en 2012 sous la présidence de Nicolas Sarkozy en réponse à la crise des *subprimes* de 2008. Cette taxe, en plus d'être une nouvelle source de financement, n'alourdirait pas nécessairement la charge fiscale des ménages. Une légère augmentation de cette taxe couplée à un élargissement de son périmètre permettrait de financer des projets d'infrastructure, des programmes sociaux, l'éducation, la santé ou encore des initiatives en faveur de la transition écologique. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, M. le député souhaite connaître la position du Gouvernement concernant une augmentation et un élargissement de la taxe sur les transactions financières en France. Il souhaite également connaître la position européenne de la France concernant la mise en place d'une taxe sur les transactions financières au niveau européen.

Logement

Passoires thermiques et précarité énergétique

11825. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'évolution croissante des interventions pour impayés des factures de l'énergie, l'inflation et la précarité grandissante. Selon le médiateur national de l'énergie, il y a eu 863 000 interventions pour impayés des factures de l'énergie en 2022, soit 10 % en plus qu'en 2021 et ceci malgré le bouclier tarifaire mis en place. Les réductions de puissance ont quant à elles augmenté en 2022 pour atteindre les 610 000 interventions, soit une hausse de 36 % par rapport à 2021 et une multiplication par 2,2 depuis 2019. En France, 7,2 millions de logements sont des passoires thermiques l'hiver et des bouilloires l'été. Les personnes les plus précaires doivent pour certaines d'entre elles choisir de se nourrir, de se chauffer, ou de se loger. Les populations se paupérisent et la misère grandit en France. Les gens sont pris à la gorge et ont de grandes difficultés à subvenir à leurs besoins essentiels. Face à ces chiffres édifiants, le 26 septembre 2023, M. le ministre s'est déclaré dans la presse, « favorable, en particulier pour les copropriétés », au report du calendrier de l'interdiction de la location des passoires thermiques. Les factures d'électricité augmentent, les fournisseurs augmentent leurs marges, les actionnaires s'enrichissent et le Gouvernement refuse de bloquer les prix et laisse des ménages dans la plus grande précarité, notamment à l'approche de l'hiver. Son action va à rebours des besoins et des urgences qui touchent la population. Il faut d'urgence renégocier les tarifs de l'énergie et rendre possible l'encadrement des loyers ainsi que la rénovation des logements énergivores. Quand le Gouvernement va-t-il réellement mettre en place un plan d'urgence à grande échelle qui permette à la population de se chauffer et se loger dignement ? Quand et comment va-t-il interdire la mise en location des passoires thermiques ? Enfin, elle lui demande si le Gouvernement compte réellement repousser son calendrier.

Numérique

Données personnelles détenues par le groupe Atos

11844. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir des données numériques personnelles sensibles des citoyens français, dans le contexte du démantèlement possible de l'entreprise Atos. En effet, le groupe Atos est fournisseur

de services informatiques utilisés au quotidien dans les services publics et parapublics. Ainsi, il a créé et est chargé du maintien de tout ou partie des systèmes informatiques de plusieurs ministères et institutions, de la carte Vitale, des services de la CNAF, de la CNAM, des systèmes des URSSAF, du système FranceConnect, du service de télédéclaration des impôts, de l'ANTS, du logiciel gérant le compteur Linky, de la réservation des billets de train et de la régulation SNCF, de logiciels hospitaliers et dossiers médicaux, de logiciels de gestion des collectivités locales, entre autres et pour ne parler que du domaine public. L'ensemble de ces services et données associées seraient cédées, si la cession envisagée au fonds de Daniel Kretinski était effectivement réalisée. C'est donc un enjeu essentiel de souveraineté qui se joue avec cette hypothèse de cession, d'autant plus que rien ne semble avoir été négocié concernant l'avenir de « Tech Foundations », relativement à la protection des données personnelles sensibles des Françaises et des Français ! Des données qui relèvent de la vie privée, qui devraient être particulièrement protégées, car elles concernent rien de moins que l'identité, la santé, les allocations familiales, ou encore les impôts. La menace qui pèse sur la cession de ces données est d'autant plus sérieuse qu'avec la dématérialisation généralisée des services publics, les Françaises et Français ont été contraints de livrer leurs données personnelles dans les systèmes informatiques des services publics. Un tel éventail de données tomberait-il dans l'escarcelle du privé, qui pourrait les monétiser comme bon lui semble ? Les Françaises et Français qui utilisent ces services en toute confiance seront-ils dépossédés de la confidentialité élémentaire liées à ces données personnelles ? Cela serait scandaleux et inacceptable et devrait être inenvisageable au vu de l'énormité de ce dont il s'agit. Pourtant, le flou persiste. Aussi, M. le député souhaite-t-il savoir quelles garanties M. le ministre peut donner sur la protection des données des françaises aujourd'hui en possession du groupe Atos et qui pourraient prochainement être cédées. Il souhaite également savoir ce qu'il compte faire pour empêcher le démantèlement du groupe et garantir la souveraineté sur des aspects aussi essentiels des services publics français.

Professions de santé

Mise en œuvre de l'avenant 33 et alignement des rémunérations

11880. – 3 octobre 2023. – Mme Sophie Mette rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique que l'avenant 33, récemment signé par la FHP, le Synerpa, le CNETH, la CFDT et l'UNSA, révisé le système de classifications et de rémunérations conventionnelles. Toutefois, pour mettre en œuvre cet accord unique de classification, un accompagnement financier de l'État est indispensable. Les chiffres indiquent que la FHP a besoin de 450 millions d'euros et les trois fédérations ensemble nécessitent 700 millions d'euros pour soutenir cette nouvelle classification. Étant donné que les établissements de santé privés ne fixent pas leurs tarifs, ils ne disposent pas de marges de manœuvre suffisantes pour ce financement. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a également souligné les écarts de rémunération significatifs entre le secteur privé et le secteur public de la santé. Dans ce contexte, elle l'interroge pour savoir comment le Gouvernement envisage d'apporter un accompagnement financier pour soutenir la mise en œuvre de l'avenant 33 et permettre une augmentation significative des rémunérations des professionnels de la santé dans le secteur privé, en alignant davantage ces rémunérations sur celles du secteur public, tout en maintenant la qualité des soins et l'attractivité des métiers de la santé.

Voirie

Taxe sur les concessions autoroutières ?

11931. – 3 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les profits des concessionnaires autoroutiers. En effet, il y a plusieurs mois, un rapport de l'inspection générale des finances sur « le modèle économique des sociétés concessionnaires autoroutières » a été publié dans la presse. Ce rapport confirmerait le caractère particulièrement profitable des concessions autoroutières, soulignant, selon la presse, « une rentabilité très supérieure » à ce qui était prévu, allant « contre le principe de rémunération raisonnable ». La rentabilité des concessions ASF-Escota et APRR-Area atteindrait 12 %, soit un taux bien supérieur à celui estimé lors de la privatisation en 2006. En conséquence, le rapport préconise « un réalignement de la rentabilité » sur le niveau initialement défini « dans l'hypothèse où l'État souhaiterait initier un contentieux sur la surrentabilité des concessions » et esquisserait trois scénarios : la fin anticipée des concessions en 2026, une baisse des tarifs des péages en 2022 de près de 60 %, ou le prélèvement par l'État de plus de 63 % de l'excédent brut d'exploitation de ces deux concessionnaires (ce qui avoisinerait les 55,4 milliards d'euros). La menace d'une résiliation pourrait inciter les sociétés à accepter une réduction des tarifs pour les usagers des autoroutes et ainsi faire gagner du pouvoir d'achat aux français. Une taxe sur les concessions autoroutières pourrait également être mise en place afin de financer des projets de mobilité

territoriaux et entretenir les réseaux autoroutiers. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, M. le député souhaite connaître les suites que M. le ministre compte donner aux recommandations de ce rapport et les mesures qui sont envisagées pour rééquilibrer la situation des concessions autoroutières tout en favorisant les usagers et les projets de mobilité. Il souhaite également savoir si la taxe qui a été évoquée un temps sera inscrite dans le projet de loi de finances pour 2024.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 250 Alain David ; 7813 Mme Martine Etienne ; 9349 Mme Caroline Colombier.

Enseignement

Classement en REP+ des établissements scolaires de Pantin et Aubervilliers

11746. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le classement en réseau d'éducation prioritaire des établissements scolaires d'Aubervilliers et Pantin. Depuis de nombreuses années, les communautés éducatives des deux villes expriment leur incompréhension devant la situation de disparité qui y prévaut, entre certains établissements classés en réseau d'éducation prioritaire (REP) et d'autres en REP +, alors qu'ils présentent pourtant les mêmes profils et font face aux mêmes difficultés. Une certaine opacité prévaut de la part de l'administration quant aux déterminants exacts qui président à ce choix, ainsi qu'à l'échéance à laquelle la cartographie de l'éducation prioritaire doit être révisée. Il paraît surprenant que les indicateurs pris en compte pour le classement en REP+ (taux de catégories socio-professionnelles défavorisées ; taux d'élèves boursiers ; taux d'élèves résidant dans un QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville) ; taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième) aboutissent à des différences entre établissements, que tous les acteurs locaux contestent au vu de la réalité du terrain. Depuis plusieurs années, M. le député appuie la mobilisation des parents d'élèves, des enseignants et des personnels des établissements des deux villes, qui revendiquent légitimement le classement de l'ensemble des établissements en REP+. Cependant, il n'est jamais parvenu à obtenir une réponse claire de l'administration compétente. La date à laquelle le classement des établissements en éducation prioritaire doit être revu a été repoussée d'année en année, après que la suppression pure et simple de l'éducation prioritaire et de la logique de zonage ait été un temps envisagée, fin 2020. M. le député souhaite donc apprendre de M. le ministre les considérations exactes qui justifient les différences de classement entre les établissements d'Aubervilliers et Pantin. Il souhaite savoir quand il envisage de mettre fin à cette inégalité et de classer l'ensemble des établissements des deux villes en REP+.

Enseignement

État des lieux de l'EPS à la rentrée 2023

11747. – 3 octobre 2023. – M. Alain David appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes du syndicat national de l'éducation physique (SNEP) FSU en cette rentrée 2023. En effet, en pleine coupe du monde de rugby et alors que le pays accueillera les jeux Olympiques de Paris à l'été 2024, l'état des lieux de l'éducation physique et sportive (EPS) en cette rentrée est particulièrement préoccupante. Ainsi, en Gironde, le SNEP FSU a recensé 42 établissements où des horaires n'étaient pas assurés dès la rentrée. Cela représente 667 heures hebdomadaires. Une situation incompréhensible quand de nombreux étudiants en STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) souhaitent devenir professeurs d'EPS mais se heurtent à une diminution du nombre de places au concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) qui a diminué de 21 %, passant de 800 à 650 postes entre 2018 et 2023. Une diminution qui, selon le syndicat ne s'explique pas par les effectifs d'élèves qui, dans le même temps, ont augmenté dans le second degré. La baisse des recrutements a entraîné de nombreuses suppressions d'emplois pour l'EPS et des classes de plus en plus chargées. Ainsi, afin de favoriser la pratique sportive et artistique en France, véritable enjeu de santé publique et permettre à tous les heures de cours d'EPS d'être assurées, il lui demande si le Gouvernement prévoit le recrutement supplémentaire de professeurs d'EPS.

*Enseignement**IEF*

11748. – 3 octobre 2023. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les règles concernant l'instruction en famille (IEF) à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette loi a réformé l'IEF en substituant au système de déclaration d'un enfant instruit en famille une procédure d'autorisation et en définissant strictement les conditions à respecter pour pouvoir être autorisé à y recourir (article 131-5 du code de l'éducation). Or, en cette rentrée 2023, certaines associations et familles dénoncent une « interprétation hyper-restrictive » de la loi, qui irait plus loin que les débats parlementaires de l'époque. En effet, désormais, les parents doivent obtenir une autorisation des services académiques pour faire classe à leurs enfants à la maison et beaucoup de dossiers sont refusés cette année. Dans le département de la Manche, par exemple, le collectif IEF50, en particulier, constate en particulier une mise en œuvre restrictive de la loi, avec un taux de refus d'autorisation d'IEF atteignant 75 % pour cette année académique. Il est, d'ailleurs, à noter qu'aucune des demandes rejetées n'est associée à des critères de séparatisme, seuls critères qui doivent être pris en compte pour justifier un refus. Par exemple, toujours selon ce collectif, certains cas de renouvellement sont révélateurs : trois autorisations d'IEF ont été accordées pour l'année scolaire 2022/2023 et les contrôles pédagogiques en ressortent positifs. Cependant, pour 2023/2024, ces trois demandes sont refusées. Les parents des enfants concernés ne comprennent pas ces refus, refus qui semblent disproportionnés. Dès lors, il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend adresser aux inquiétudes formulées par les familles sur le terrain.

*Enseignement**Manque d'AESH*

11749. – 3 octobre 2023. – **M. Jean-François Lovisolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et ses conséquences sur ces enfants. Selon les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que celui chargé des personnes handicapées, plus de 430 000 élèves en situation de handicap ont fait leur rentrée en septembre 2022, avec 132 500 accompagnants pour enfants en situation de handicap (AESH). Pour de trop nombreuses familles, l'année scolaire a été très difficile pour un grand nombre de ces élèves, ainsi que pour leurs familles et les équipes éducatives. Pour illustrer cette situation, M. le député prend le cas d'une élève de 14 ans dans une ville vaclusienne. Cette jeune fille, grâce à une décision de la MDPH, devrait bénéficier de l'intervention d'une aide humaine individuelle aux élèves handicapés (AESH-i) pour une durée de 15 heures par semaine. Malgré cette décision, elle n'est toujours pas accompagnée. En conséquence, depuis un an, elle n'a pas pu suivre correctement ses cours au collège et sa présence n'est possible que quatre matinées dans la semaine, faute de cette aide indispensable. Autre mauvaise nouvelle, l'élève ne pourra pas bénéficier d'un ou d'une AESH à la rentrée prochaine. Le plafond d'emplois des AESH est loin d'être atteint. Cette situation engendre de la souffrance à toutes les échelles. Les élèves en situation de handicap sont les premières victimes de cette pénurie de personnel qui aggrave évidemment leurs difficultés d'apprentissage et d'inclusion. En plus d'être un désastre pour ces enfants qui ne peuvent se développer pleinement faute d'accompagnement, le manque d'attractivité du métier d'AESH pénalise les familles qui doivent adapter leur vie. C'est une situation douloureuse pour des parents qui, après la difficile acceptation du handicap et la trop longue procédure pour obtenir la notification MDPH, se voient signifier qu'il n'y a pas d'accompagnant pour leur enfant. Cette absence de prise en charge conduit souvent à l'exclusion scolaire des élèves, dont les parents, le plus souvent les mères, sont contraints de renoncer à leur emploi pour instruire leur enfant à la maison (le cas de la mère de l'enfant évoquée ci-dessus) : une situation qui n'est pas sans conséquence financière, notamment dans le contexte d'austérité et d'inflation qui est imposé aux Français aujourd'hui. Enfin, la pénurie d'AESH est également conséquente sur les apprentissages des autres élèves. Les équipes déplorent que cette sécurisation nécessaire aux uns se fasse au détriment du bien apprendre pour tous. Partout en France, les AESH en poste souffrent du sous-effectif qui doit parfois gérer deux, trois, voire quatre enfants avec quatre handicaps différents dans la même classe. Les causes liées au manque d'attractivité sont connues. La rémunération est très faible (salaire en moyenne d'environ 800 euros par mois) avec des conditions de travail très dures psychologiquement et physiquement, avec des affectations dans parfois 20 établissements scolaires, répartis sur de larges zones. Il faut rappeler que ces accompagnantes doivent généralement compléter leur salaire en contractant un ou plusieurs emplois avec la collectivité locale ou dans le privé, alors que ce métier est essentiel à l'école inclusive dont nous voulons donner corps. Pourtant, des solutions existent, comme la titularisation, avec un statut de fonctionnaire de catégorie B ou bien une formation qualifiante. Étant donné que

l'inclusion des personnes en situation de handicap est une priorité nationale, il l'interroge sur l'action que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre à la fois aux élèves de bénéficier de l'accompagnement auquel ils ont droit et aux AESH de pouvoir exercer leur mission dans de meilleures conditions.

Enseignement

Passoires thermiques scolaires

11750. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les salles de classes situées dans des passoires thermiques. La canicule tardive du mois de septembre 2023 a contraint les élèves, professeurs et personnels éducatifs à faire leur rentrée dans des conditions d'apprentissages difficiles du fait de la température. Avec le dérèglement du climat, il est à anticiper que ces épisodes seront de plus en plus fréquents, tardifs et contraignants sur le mois de septembre, sur le mois de juin, voire le mois de mai. Les récentes annonces présidentielles envisageant de raccourcir les vacances d'été et de faire commencer les cours en août exposerait, si cette décision était effective, davantage les enfants et les personnels aux épisodes caniculaires. Les fortes chaleurs créent des difficultés évidentes à se concentrer pour les élèves et des conditions de travail difficile pour les personnels. Plus grave, elles peuvent causer des malaises et évanouissements, mettant en jeu la santé des enfants. Ces difficultés sont d'autant plus graves dans les établissements scolaires pourvus de peu de points d'eau, ou situés dans des communes où l'accès à l'eau est difficile, particulièrement en outre-mer. Quand vient l'hiver, les élèves comme les personnels subissent au contraire des températures trop froides dans des établissements difficiles à chauffer. À Montpellier par exemple, au moins 16 % des écoles sont des passoires thermiques, lesquelles sont majoritairement situées dans des quartiers populaires. Le parc scolaire demande donc un effort conséquent de rénovation pour permettre de bonnes conditions d'apprentissage à tous les enfants, réaliser des économies d'énergie en hiver et s'adapter au dérèglement climatique. Dans l'état actuel des choses, avec la responsabilité des bâtis incombant aux collectivités territoriales et l'absence de pilotage national des rénovations des écoles, le risque est grand que les aides soient saupoudrées, pour des rénovations coûteuses et peu efficaces. Les élus locaux qui craignent des fermetures de classes, voire d'école, risquent de ne pas engager de gros travaux dans cette incertitude. Aussi, il souhaite savoir quelle planification va être mise en œuvre pour éradiquer les passoires thermiques dans les écoles.

Enseignement

Pénurie d'AESH dans le Val-d'Oise et revalorisation du métier

11751. – 3 octobre 2023. – M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie d'AESH (accompagnant d'élève en situation de handicap) dans le Val-d'Oise et la revalorisation de leur métier. En raison du mépris que les AESH subissent depuis de nombreuses années, ce métier, pourtant indispensable, n'attire plus et la pénurie s'aggrave. Comme partout en France, la rentrée scolaire a été entre autres marquée dans le Val-d'Oise par le manque d'AESH dans de nombreux établissements. Cette pénurie est particulièrement marquée dans la 9^e circonscription du Val-d'Oise, dans l'est du département. Des élèves en situation de handicap, pourtant bénéficiaires de droits accordés par la MDHP (maison départementale des personnes handicapées), ne bénéficient d'aucun accompagnement alors qu'il s'agit d'un droit légal. Et quand cet accompagnement existe, de très nombreux élèves ne bénéficient pas de l'intégralité des heures accordées par la MDHP. Face à la pénurie, beaucoup d'AESH se voient en effet contraints de suivre de nombreux élèves, au détriment de la qualité de ce suivi. Ceci constitue une rupture grave de l'égalité entre les élèves alors que l'inclusion scolaire est un « enjeu fondamental d'égalité » comme le rappelait Pap Ndiaye, ancien ministre de l'éducation nationale. Il est regrettable que le ministère, en cette rentrée 2023, n'ait pas fait de l'inclusion des élèves handicapés une priorité alors que l'UNAPEI (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) rappelait que 23 % des élèves en situation de handicap n'avaient aucune solution de scolarisation. Le recrutement de 6 500 AESH en 2023 ne semble être qu'un effet d'annonce. Dans les conditions actuelles, le métier n'attire plus et il est à craindre que ces postes ne soient tout simplement pas pourvus. Dans la 9^e circonscription du Val-d'Oise, parents d'élèves désespérés et établissements scolaires lancent des appels au recrutement sur les réseaux sociaux. Les mesures censées améliorer la situation, dont s'est félicité le Gouvernement, n'ont été qu'un trompe-l'œil : l'accès au contrat de travail à durée indéterminée (CDI) au bout de trois ans n'a pas résolu le manque d'attractivité d'un métier dont la technicité n'est toujours pas prise en compte. Le montant minimum de la nouvelle grille de salaire est si faible que les augmentations automatiques du Smic le rendront très vite obsolète. Les temps partiels subis, avec notamment l'existence de nombreux contrats de travail de moins de 24 heures, maintiennent cette profession, majoritairement féminine, dans des conditions de précarité

indignes. Enfin, la mise en place des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisé) a eu des conséquences catastrophiques tant sur le suivi des élèves en situation de handicap que sur le respect du travail d'accompagnement mené par les AESH : nombre d'élèves à accompagner en hausse avec des situations de handicap parfois très complexes ; remplacements au dernier moment ; affectations changeantes ; emplois du temps éclatés et modifiés sans concertation. Et c'est sans compter le projet de fusion entre les corps d'AESH et d'AED (assistant d'éducation maternelle) qui fragilise encore un peu plus ce métier. M. le député demande donc à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour permettre que les droits de chaque élève en situation de handicap soient respectés. Comment entend-t-il redonner une attractivité au métier et répondre aux revendications exprimées par les AESH ? En définitive, il souhaite savoir quand l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap deviendra véritablement une cause nationale.

Enseignement

Pénurie d'enseignants

11752. – 3 octobre 2023. – M. Jean-Pierre Pont interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la disponibilité éventuelle de certains fonctionnaires de son administration pouvant assumer le remplacement de postes d'enseignants manquants. En effet, depuis la rentrée scolaire 2023, il semble encore manquer d'enseignants à temps complet dans certaines matières, en particulier dans les mathématiques. Il lui demande s'il peut lui communiquer le chiffre précis de deux catégories de ses fonctionnaires : d'une part, des fonctionnaires de l'éducation nationale occupant un poste dans l'administration alors qu'ils ont précédemment assuré des postes d'enseignants sur le terrain à temps complet ; d'autre part, le nombre de fonctionnaire de son administration occupant eux aussi un poste administratif alors qu'ils possèdent diplômes et références pédagogiques leur permettant d'assumer des postes d'enseignants.

Enseignement

Quels moyens pour l'accompagnement psychologique des enfants à l'École ?

11753. – 3 octobre 2023. – M. Sylvain Carrière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la problématique du manque de moyens par rapport aux objectifs de prise en charge des enfants à besoin spécifique *via* le réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté (RASED). Sur le papier, l'objectif du RASED est d'accompagner les élèves au sein même de leur établissement par des enseignants spécifiquement formés. En théorie, le travail des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires est effectué en complément et en collaboration avec les enseignants. Pour qu'un RASED soit fonctionnel, il doit reposer sur trois acteurs. Un enseignant spécialisé option E, dit « maître E », qui constitue une aide à dominante pédagogique qui a pour but d'aider l'élève à contourner ou à surmonter ses difficultés d'apprentissage. Un enseignant spécialisé option G dit « maître G » qui constitue une aide à dominante rééducative qui a pour but d'encourager l'enfant dans la communication, la confiance, l'estime de soi. Un psychologue scolaire qui participe au repérage des situations à problème, notamment dans le diagnostic des troubles à l'apprentissage. Dans la réalité, au cœur des établissements scolaires, notamment au sein de la circonscription de M. le député, l'absence régulière de psychologue scolaire vient s'ajouter l'absence de maître E et ce depuis plusieurs années. Les enseignants n'ont pas forcément les compétences ou les ressources d'un expert psychologue qualifié. Ils n'en ont plus forcément l'envie non plus avec la multiplication des tâches administratives qui leur incombe. Les enseignants ne peuvent pas et ne doivent pas se substituer à des professionnels de santé. Cette situation ne fait qu'aggraver la situation de ces élèves, qui présentent souvent des difficultés scolaires, voire sont en situation de décrochage. Une équipe RASED amputée d'une partie de son effectif n'est plus fonctionnelle dans la prise en charge des élèves avec des besoins spécifiques. L'école se doit d'assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves. Les équipes ont besoin du regard spécialisé de l'ensemble des personnels RASED pour analyser chaque situation et trouver ensemble la solution la plus adaptée à l'élève. Par ailleurs, de récentes affaires de harcèlement scolaire ayant conduit à la mort de certains enfants scolarisés ont profondément bouleversé l'opinion publique. À la vue de ce phénomène qui s'amplifie, il ne paraît pas insensé de mettre davantage de moyens pour les psychologues scolaires afin de prévenir et d'accompagner les enfants en souffrance. En conséquence, M. le député souhaite alerter sur ce problème. Il souhaite également être informé de l'état général des RASED en France et savoir dans quelle mesure M. le ministre va s'appuyer sur eux pour endiguer le harcèlement scolaire.

*Enseignement**Retards de paiement des salaires des professeurs*

11754. – 3 octobre 2023. – **M. Bastien Lachaud** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les retards de paiement des salaires des enseignants. À chaque rentrée, de nombreuses difficultés sont à déplorer pour les personnels qui ne touchent pas leur paie à la fin du mois, ou ne touchent pas l'intégralité de leur paie. Ceux-ci sont contractuels, ou bien titularisés, ou venant d'être mutés et déplorent des retards de paiement qui mettent du temps à être régularisés. Cela entraîne de grandes difficultés personnelles et une précarité accrue pour nombre de professeurs, contraints de vivre sur leurs économies, s'ils en ont, alors qu'ils doivent payer les dépenses de la vie courante, y compris le carburant pour se rendre sur leur lieu de travail. Ces difficultés sont d'autant plus grandes si les personnels sont mutés sur des postes à proximité desquels le marché du logement est en tension. Les difficultés sont les plus criantes dans les académies d'Île-de-France, qui concentrent les néo-titulaires, les contractuels et un roulement important de personnels, mais ne s'y limitent pas. Ces difficultés financières pèsent lourdement sur la vie des professeurs et de leurs familles, ce qui ne participe pas à l'attractivité générale du métier qui peine déjà à fidéliser ses agents et à recruter. En cause, une administration complexe allant des rectorats au Trésor public, avec des logiciels de traitement des données décrits comme « préhistoriques ». Ces difficultés de structure sont aggravées par un sous-effectif des personnels de gestion, qui ont une charge de travail accrue avec l'embauche de nombreux contractuels. Ces services connaissent aussi un roulement important avec la surcharge de travail. Aussi, **M. le député** souhaiterait connaître le chiffrage précis des retards de paiement, leur nombre, leur durée, ainsi que leur répartition selon les départements et entre le premier et second degré. Il souhaite également savoir ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces retards de paiement récurrents.

*Enseignement**Violences scolaires*

11755. – 3 octobre 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les violences scolaires. Selon l'UNESCO, « ce terme recouvre toutes les formes de violence qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle de classe, autour des écoles, sur le chemin de l'école, ainsi que dans les environnements en ligne et autres environnements numériques ». Les résultats de l'enquête Sivis 2021-2022 auprès des écoles publiques et des collèges et lycées publics et privés sous contrat, publiés en février 2023 montraient que le taux moyen d'incidents graves pour mille élèves, dans les collèges et lycées avait crû de 21 % en une seule année, entre les années 2020-2021 et 2021-2022, passant de 10,2 à 12,3. En amont, la rentrée scolaire 2020 avait été terriblement endeuillée par le décès du professeur Samuel Paty. Concernant les enseignants aussi, une enquête inquiète. Les résultats de l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation 2022 auprès des directeurs d'école et des enseignants du premier degré, publiés en mars 2023, montrent que seuls 36 % des personnels en école élémentaire ne perçoivent pas beaucoup ou pas du tout de violence. La violence scolaire recouvre donc non seulement toutes les formes de violence, mais aussi les violences envers tous les membres de l'école : enfants, apprenants, communauté éducative. Si les violences, malgré les actions mises en œuvre par le Gouvernement, semblent toujours croître, il souhaiterait connaître les mesures supplémentaires envisagées pour infléchir la tendance haussière des violences scolaires et transformer l'école en ce qu'elle devrait déjà être : un lieu d'apprentissage sûr pour tous.

*Enseignement maternel et primaire**Effectifs scolaires réels dans le 1^{er} degré*

11756. – 3 octobre 2023. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les effectifs théoriques et réels des classes des établissements du premier degré. Le nombre d'élèves par classe est en effet une préoccupation essentielle des parents d'élèves, des enseignants et des personnels des établissements scolaires, qui considèrent à juste titre la surcharge des effectifs comme le premier facteur de la dégradation des conditions d'études des élèves et des conditions de travail des enseignants et, ce faisant, comme le premier obstacle à la réussite pédagogique. Les gouvernements successifs ont, sur le papier, rendu justice à cette préoccupation en engageant une politique de limitation des effectifs dans les classes du premier degré, présentée comme un levier pour lutter dès le plus jeune âge contre les difficultés scolaires et corriger les inégalités. Depuis 2017, une politique de dédoublement des classes dans l'éducation prioritaire a été mise en œuvre, fixant un seuil maximal d'élèves par classe à 12, d'abord en CP et en CE1, puis à partir de 2020, en grande section de maternelle. Depuis 2020, un même objectif de réduction des effectifs par classe a été fixé pour les établissements hors

éducation prioritaire, avec un seuil visé de 24 élèves par classe en CP et CE1. M. le député s'interroge cependant sur la mise en œuvre effective de ces annonces. De fait, de façon répétée, des parents d'élèves des établissements de sa circonscription d'élection, à Aubervilliers et Pantin, l'alertent sur le dépassement des seuils d'élèves prévus. C'est le cas, pour ne citer qu'un exemple récent, à l'école Paul Langevin et de Pantin en septembre 2023, où les parents d'élèves alertent sur des classes qui pourraient compter 25 ou 26 élèves à la suite de la fermeture brutale d'une classe de CE1 à la rentrée. Ces témoignages récurrents contrastent avec les affirmations répétées des ministres successifs et de l'administration rectorale et départementale de l'éducation nationale, qui ne cessent d'assurer que le dédoublement est partout effectif et que les seuils d'élèves sont toujours respectés. Ce contraste entre le discours de l'institution et les situations que vivent les parents d'élèves, les enseignants et les personnels, nourrit chez ces derniers un sentiment légitime de déni de réalité et de mépris. Pour remédier à cette situation, il paraît indispensable d'évaluer exactement la mise en œuvre des mesures Gouvernementales et de faire une transparence pleine et entière sur leur effectivité. Or il n'est pas possible de faire la part des choses entre les dispositions théoriques et la réalité vécue dans les établissements sans disposer d'un état des lieux précis et complet des effectifs par classe dans chaque établissement. Cependant, cet état des lieux n'est pas à disposition des parlementaires. Une telle situation est tout à fait anormale et contrevient à la mission de contrôle de l'action du Gouvernement dévolue au Parlement. C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre quand M. le ministre sera en mesure de lui communiquer un tableau complet et précis des effectifs par classe dans chaque établissement scolaire de sa circonscription, à Aubervilliers et Pantin. Il souhaite savoir s'il envisage de rendre enfin publiques ces données pour l'ensemble des établissements à chaque rentrée scolaire.

Enseignement privé

Enseignement privé : atteinte à la mixité sociale

11757. – 3 octobre 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'atteinte à la mixité que représente l'enseignement privé. En effet, ces établissements contribuent souvent à la mise en place de stratégies d'évitement scolaire. Ainsi, la part d'élèves issus de milieux très favorisés dans les collèges privés sous contrat est passée de 29 % à 40 % en vingt ans. À cela s'ajoute le marché du soutien scolaire, qui connaît désormais une croissance de 2 % par an selon l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Ce recours au soutien scolaire, subventionné par l'État *via* un crédit d'impôt, est relativement peu utilisé par les familles populaires : entre 13 % et 15 % dans les 7 premiers déciles. À l'inverse, les 10 % des familles les plus riches s'offrent des services de soutien scolaire à hauteur de 30 % environ. Tout cela caractérise un système éducatif à deux vitesses : plusieurs familles de Seine-Saint-Denis dirigent leurs enfants vers l'enseignement privé, ce qui aggrave le phénomène de ségrégation sociale à l'école. Les décisions prises par le précédent gouvernement n'ont fait qu'accélérer et aggraver cette dynamique. En effet, depuis 2019, les communes sont contraintes de financer à parité les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles publiques et privées. Plusieurs communes de Seine-Saint-Denis tentent de développer des projets ambitieux d'encadrement périscolaire pour développer l'attractivité de l'enseignement public : les baisses de dotations et cette obligation de financement du privé viennent mettre à mal l'enseignement public. L'école publique devrait être totalement gratuite : des fournitures scolaires à la cantine, en passant par les sorties scolaires. Cette gratuité est la condition nécessaire pour que le service public de l'éducation contribue à la lutte contre les ségrégations sociales. À ce titre, les financements publics à destination de l'enseignement privé vont à rebours des principes et missions d'une éducation républicaine. Mme la députée demande à M. le ministre comment le Gouvernement compte agir contre la ségrégation sociale induite par l'enseignement privé. Elle lui demande si le Gouvernement compte développer le financement de l'enseignement public, étant entendu qu'elle milite pour la gratuité totale de l'éducation. Enfin, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour empêcher l'évitement scolaire et permettre la mixité sociale dans les écoles, collèges et lycées.

Enseignement secondaire

Encourager la bivalence des enseignants

11758. – 3 octobre 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la reconnaissance de la bivalence des enseignants. En France, la bivalence des enseignants du second degré n'est pas encouragée. Un enseignant capable d'enseigner deux matières est obligé de n'en choisir qu'une à la titularisation. La bivalence a pourtant une place dans le système scolaire puisqu'elle est déjà autorisée pour les enseignants en lycées professionnels ou encore pour les enseignants de français qui assurent les classes de langues anciennes. L'une des principales différences entre les enseignants français

et les enseignants allemands et le justificatif d'une meilleure rémunération, est que ces derniers peuvent enseigner plusieurs matières. Cela permettrait par ailleurs d'apporter une première réponse à la pénurie d'enseignants qui touche certaines disciplines. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Enseignement secondaire

Lycéens sans affectation à la rentrée scolaire

11759. – 3 octobre 2023. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les lycéens sans affectation à la rentrée scolaire. À la mi-septembre, plus de 13 000 lycéens attendaient toujours une affectation dans un établissement scolaire. Les services du Défenseur des droits notent une hausse de 30 % entre 2021 et 2022 de ces lycéens sans affectation. Cette attente pose de lourdes difficultés pour les familles, qui ne savent pas quoi faire pour obtenir des réponses, ni à qui demander. Elle n'est pas sans conséquence sur l'échec scolaire, la motivation des élèves et la donc capacité à rattraper les cours manqués. Parfois, les élèves sont finalement admis, mais dans des établissements éloignés de leur domicile, sans accompagnement. Le ministère pointe la question des déménagements, des refus d'affectation et des élèves allophones pour expliquer la situation. Pourtant, ce n'est pas le constat que font les services de la Défense des droits, qui a de nombreux cas d'élèves simplement admis en seconde et qui n'ont aucune place. Des enfants désireux de poursuivre un cursus scolaire se voient exclus sans diplôme ni qualification, faute de place. Les difficultés concernant dans les 2/3 des cas les voies professionnelles. Les voies technologiques rencontrent aussi des difficultés, particulièrement la série sciences et technologies du management et de la gestion. Or les élèves qui s'orientent vers les filières technologiques sont davantage issus de classes défavorisées, dont les familles ont moins de ressources sociales pour faire face à l'institution. Pourtant, l'éducation est un droit et par ailleurs l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Ce sont donc les droits fondamentaux des enfants qui sont bafoués, ainsi que le caractère obligatoire de l'instruction jusqu'à 16 ans, puisque la plupart d'entre eux n'ont pas atteint cet âge à l'entrée en seconde. Aussi **M. le député** souhaite-t-il savoir ce que **M. le ministre** compte faire afin de garantir une place à l'ensemble des lycéens et que leur affectation leur soit communiquée, sauf cas particulier, avant la pause estivale. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre afin d'accompagner les familles et pour les cas exceptionnels où il resterait un délai d'affectation après la rentrée, comment seraient organisés le rattrapage des cours manqués du fait de la défaillance de l'institution.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

11801. – 3 octobre 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fléau qu'est le harcèlement scolaire. Malheureusement, un jeune s'est encore donné la mort après avoir été victime de harcèlement. **M. le ministre** a alors appelé à un « électrochoc à tous les niveaux » sur ce sujet. Des pistes de réflexion et une série de mesures ont été annoncées le 27 septembre 2023. Ce plan interministériel propose de mettre en place des brigades anti-harcèlement dans les établissements, des couvre-feux numériques, des dispositions sur les réseaux sociaux. Il est également nécessaire d'inclure toute la communauté éducative ainsi que les parents des élèves souvent impuissants face à ce genre de situation. Lutter contre le harcèlement doit être une priorité. Aussi, il souhaiterait connaître le calendrier et la mise en place des différentes mesures annoncées le 27 septembre 2023.

Laïcité

Hausse des atteintes à la laïcité : que fait le ministère ?

11812. – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la recrudescence d'atteintes à la laïcité et revendications communautaires constatées dans les établissements scolaires révélatrices du prosélytisme islamiste grandissant (revendications vestimentaires et alimentaires, refus d'activités sportives et contestations d'enseignements scolaires). Une note récente des services de l'État a montré que le nombre d'atteintes à la laïcité avait plus que doublé entre 2021, année correspondant à l'assassinat du professeur Samuel Paty, et 2023, passant de 2 167 à 4 710 signalements. À titre d'exemple, en 2018, 235 faits avaient été signalés. En outre, comme l'explique l'ancien inspecteur général de l'éducation nationale Jean-Pierre Obin, il est également probable que ces estimations soient sous-évaluées. En effet, de nombreux enseignants et chefs d'établissements préfèrent s'autocensurer et ne pas signaler ces atteintes afin de se protéger d'éventuelles représailles et de peur de ne pas être soutenus par leurs hiérarchies. Par ailleurs, un sérieux

déficit d'informations existe : interrogé sur le sujet lors de la séance plénière du 13 juin 2023, le vice-président de la région Nouvelle-Aquitaine chargé de l'éducation et de la jeunesse a affirmé que « les données régionales, peut-être qu'elles existent au niveau académique, mais, en tout cas, nous ne les avons pas ». Mme la députée demande ainsi à M. le ministre quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de préserver le pacte républicain, sauvegarder la cohésion nationale et protéger les enfants des offensives de l'Islam politique et radical au sein des établissements scolaires. Elle aimerait également connaître les données d'atteintes à la laïcité recensées dans les établissements scolaires néo-aquitains.

Personnes handicapées

Traduction des manuels scolaires en braille

11855. – 3 octobre 2023. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par l'association Le livre de l'aveugle. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. [] Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction », notamment de handicap. Pour les personnes aveugles et malvoyantes, la mise en application de ce droit nécessite la traduction des ouvrages scolaires en braille, seul moyen permettant à la personne aveugle une appropriation autonome du texte écrit sur support physique. Ce travail de traduction est aujourd'hui accompli essentiellement par l'association Le livre de l'aveugle. Aujourd'hui, seulement 15 % des personnes souffrant de troubles visuels savent lire et écrire en braille. Couplé au modèle économique sur lequel est basé la production de livres en braille, ce savoir risque de disparaître. En effet, la commande est aujourd'hui réalisée par un client qui peut soit demander une nouvelle traduction très onéreuse, soit demander un duplicata d'un livre déjà traduit. De ce fait, les demandes de traductions des manuels scolaires diminuent et les coûts de productions explosent. Les prix finissent par devenir prohibitifs et limitent également le nombre de traductions demandées, ce qui entraîne à son tour une augmentation des prix. Afin de briser ce cercle vicieux et pour garantir le droit à l'éducation des jeunes aveugles et malvoyants, M. le député préconise que le ministère de l'éducation commande la production d'un manuel standardisé par niveau et par matière, aisément duplicable. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette mesure ou toute autre de nature à préserver l'enseignement du braille.

8671

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8425 Alain David.

Femmes

Hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences

11778. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la suppression des places d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. Le Gouvernement a érigé l'égalité entre les femmes et les hommes grande cause des deux quinquennats d'Emmanuel Macron. Pourtant, ce bel affichage entre en contradiction directe avec les agissements réels de l'État. Déjà le budget ne suit pas, la fondation des femmes a publié une étude montrant que depuis le Grenelle des violences conjugales, le budget dépensé par femme victime de violences, a baissé de plus de 25 %. Le budget total a certes augmenté, mais les besoins ont augmenté beaucoup plus vite (+ 83 % de plaintes pour violences conjugales en 5 ans, + 100 % de plaintes pour violences sexuelles en 10 ans) et la prise en charge est moins bonne. En effet, une directive a demandé aux services du 115 de limiter le nombre de nuitées hôtelières d'urgence notamment pour les femmes victimes de violences. Ces nuitées sont déjà des solutions précaires face au manque de place structurel des foyers d'hébergement d'urgence. Les préfets ont appliqué les consignes pour réduire le nombre de places accordées dans les hôtels, arguant préférer les hébergements stables aux hébergements précaires. Mais ceux-ci sont insuffisants et supprimer les nuitées d'hôtel revient à refuser toute prise en charge d'urgence. Ainsi des femmes peuvent rester plusieurs années dans des hébergements à l'hôtel, alors que ce devait être une solution temporaire. Par exemple, à Toulouse, la préfecture a mis fin à l'hébergement de 33 femmes victimes de violences, sans

proposer de solution alternative. Selon les informations publiées dans la presse, si les femmes victimes de violence sont prioritaires, dans certains départements il leur est demandé de porter plainte si elles veulent être hébergées plus de deux semaines. Faute de pouvoir être prises en charge, les femmes victimes sont en grand danger et doivent soit rester exposées à la violence, soit accepter des hébergements inappropriés trop loin de leur travail par exemple, soit des solutions très précaire, voire se retrouvent à la rue. Faute de pouvoir proposer des solutions, les travailleurs sociaux sont en grande difficulté et le risque est grand de ne plus pouvoir suivre certaines victimes qui perdent toute confiance dans l'institution. Aussi, il souhaite savoir quand enfin le Gouvernement mettra les moyens humains et financiers suffisants pour lutter contre les violences faites aux femmes, quand le milliard d'euros réclamé par les associations sera enfin affecté à cette supposée « grande cause ».

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

CFA et baisse des NPEC des contrats d'apprentissage

11796. – 3 octobre 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les inquiétudes des centres de formation des apprentis (CFA) et du secteur de l'artisanat quant aux nouveaux niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. En effet, au regard des enjeux liés à la formation des jeunes à des métiers en tension et non délocalisables, ces évolutions vont avoir des conséquences sur l'offre et la qualité des formations. Former un boucher, un mécanicien ou un boulanger dans des petits ateliers équipés pour des effectifs dépassant rarement la douzaine implique des coûts importants (notamment en énergie et matières premières) et certains CFA risquent de devoir fermer des sections de formation. Ces fermetures vont avoir des conséquences très concrètes notamment dans les territoires ruraux : les futurs artisans iront se former au sein de grands centres de formation dans les métropoles régionales, au détriment des centres de formation implantés en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat de la baisse des NPEC

11797. – 3 octobre 2023. – M. Stéphane Buchou appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat de la baisse globale de 5% des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, la baisse a un impact majeur pour la filière. La baisse serait de 1,25 % pour un master contre 10 % pour un CAP boulanger. Alors même que cette mesure se déploiera à partir de la rentrée universitaire 2023, il appelle son attention sur la baisse globale de 5 % de prise en charge des contrats d'apprentissage des métiers de l'artisanat, métier en tension.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8031 Mme Martine Etienne ; 8436 Christophe Naegelen.

Animaux

Expérimentation animale, élevages de chiens de Mézilles et Gannat

11686. – 3 octobre 2023. – M. Benoît Bordat attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'expérimentation animale et la situation des élevages de chiens de Mézilles et Gannat. Selon une enquête réalisée par deux ONG, Anima au Danemark et Camp Beagle au Royaume-Uni, des milliers de chiens élevés aux États-Unis d'Amérique par l'entreprise d'élevage américaine Marshall BioResources seraient

vendus aux laboratoires français en transitant par le Danemark. Ils seraient retenus dans des élevages à Mézilles et Gannat avant d'être remis à des laboratoires à des fins de tests. Selon les dernières statistiques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en 2016, près de 2 millions d'animaux ont été sujets aux expérimentations des laboratoires français. En 2021, le chiffre est identique. La réglementation européenne (2010/63/UE) est pourtant claire lorsqu'elle impose aux États membres de l'Union européenne de décliner la règle des 3R (réduire, raffiner, remplacer) dans le cadre de l'expérimentation animale. Ces chiens sont soumis à des injections de produits, des prises de sang, des prélèvements de tissus, d'organes, des ponctions, des biopsies, des gavages, des tests cutanés, cardiaques et cérébraux. Les beagles et les golden retrievers étant les races privilégiées en raison de leur docilité et leur sensibilité rendant leur expérimentation d'autant plus cruelle. La Commission européenne a institué en 2015 la base de données ALURES qui prévoit de regrouper des données sur les expérimentations menées par chaque pays membre. Ces données permettent d'extraire des statistiques sur le niveau de souffrance reçu par les animaux dans ce cadre. Cependant, les laboratoires ne respecteraient pas ces exigences de transparence, ce qui compliquerait les rapports d'inspection publics permettant aux services de l'État de les contrôler, afin d'assurer l'application de la directive européenne évoquée précédemment. De plus, l'accès aux comptes rendus de visites préfectorales engagées dans ce cadre présente de réelles difficultés. Les données compilées par l'association One Voice mettent en évidence un niveau de souffrance plus élevé dans le pays pour les animaux utilisés à des fins d'expérimentation, à l'inverse des pays scandinaves comme la Finlande qui tendent à limiter au maximum les expérimentations causant trop de souffrances aux animaux. À la lumière de ces éléments, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage afin de limiter les souffrances infligées aux animaux utilisés à des fins d'expérimentation et de bien vouloir tout mettre en œuvre pour assurer la collecte et favoriser la transparence de ces données censées rendre compte des conditions de détention, d'exploitation et surtout d'expérimentation de ces animaux, exigée par la réglementation européenne en vigueur.

Enseignement supérieur

Besoin de financement des restaurants universitaires

11760. – 3 octobre 2023. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de moyens des restaurants universitaires. En 2023, les Crous gèrent 801 points de vente répartis dans 701 lieux de restauration. Pilotés par un Cnous dans chaque académie, ce sont des établissements publics dont 70 % à 75 % de leurs revenus doivent couvrir leurs dépenses. L'État doit couvrir le reste du déficit *via* une subvention annuelle. Les recettes du Crous sont essentiellement issues de sa branche logement, bénéficiaire et de sa branche restauration, déficitaire. Pour cette dernière, le déficit s'explique par son modèle économique par définition déficitaire puisqu'il s'agit de vendre des repas à un tarif social de 1 euro pour les étudiants boursiers et 3 euros 30 pour les non boursiers alors qu'il coûte entre 7 et 8 euros. Cette situation unique dans le service public français met les Crous dans une grande difficulté financière, les obligeant à chercher de nouvelles sources de revenus ou de réduire leurs dépenses, alors même que leurs missions s'étendent d'année en année et que la précarité étudiante explose. Ces actions se font au détriment du service de restauration des étudiants. En effet, les témoignages signalent que dans de nombreux Crous, la quantité et la variété des aliments baisse pour un même repas, avec parfois des pénuries, tandis que la taille des files s'allonge. Certains choisissent d'augmenter les prix d'une portion et ne proposent plus les tarifs sociaux à 1 euro aux élèves boursiers, voire leur font payer les couverts. D'autres sont tout simplement fermés et éventuellement remplacés par des cafétérias privées pratiquant des prix beaucoup plus élevés. Cette politique vise à faire supporter les impacts de l'inflation aux étudiants. Or selon les organisations syndicales, le coût de la vie étudiante a augmenté entre 6,5 et 7,5 % en 2023 et désormais plus d'un tiers d'entre eux sautent régulièrement un repas. Pour permettre un cadre d'étude serein, une augmentation des recettes par l'augmentation des prix de restauration ne saurait être une solution. Les organisations syndicales étudiantes préconisent que l'État augmente la dotation aux Crous afin d'absorber le déficit de la branche restauration et assurer une implantation dans tous les lieux d'étude en France. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte augmenter l'enveloppe de la subvention faite aux Crous et dans quelles proportions, afin de leur permettre d'accomplir leurs missions auprès de la population étudiante.

Enseignement supérieur

Disfonctionnement de la plateforme « Mon Master »

11762. – 3 octobre 2023. – Mme Sophie Mette appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de la plateforme « Mon Master ». Le dispositif, qui a été lancé en 2023 pour permettre de centraliser les candidatures des étudiants et d'améliorer leur orientation vers les différents masters

proposés, a montré ses limites le vendredi 23 juin 2023. De nombreux candidats se sont retrouvés sans master en raison d'une véritable inadéquation entre la capacité d'accueil des offres de formation et le nombre de candidatures. Les élèves n'ayant pas obtenu de réponse favorable ont pu déposer un recours rectoral pour se voir proposer une place dans des masters moins demandés. Cette approche, en plus de contraindre les étudiants à s'engager dans des voies qui ne leur correspondent pas, favorise inévitablement l'uniformisation par le bas et met ainsi en danger l'université française. Finalement, les problématiques rencontrées sur Parcoursup se sont transposées sur « Mon Master », non seulement il y a un vrai déséquilibre de places disponibles selon les formations mais les notes priment toujours considérablement sur la motivation. Enfin, de nombreux dysfonctionnements ont été déplorés, tant au niveau de la date officielle d'envoi des réponses qu'en ce qui concerne la saisie des données par les étudiants lorsqu'ils ont voulu s'inscrire. Elle souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement envisage pour perfectionner le système d'orientation en master afin de garantir à tous les étudiants la poursuite de leurs études sur un pied d'égalité.

Enseignement supérieur

Moyens des universités

11764. – 3 octobre 2023. – M. Benjamin Lucas appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière des universités. Le 30 août 2023, Mme la ministre a annoncé devant les présidents d'universités réunis en congrès de France université que « Le budget de notre ministère, même en augmentation, ne permettra pas de couvrir la totalité » des mesures sur le pouvoir d'achat, « ni en 2023, ni en 2024 », menaçant de puiser sur les fonds de roulement des universités. En effet, suite aux annonces du ministre de la transformation et de la fonction publiques d'une hausse globale du point d'indice des agents de la fonction publique ou encore la création d'une prime dégressive dite « pouvoir d'achat » pour préserver le pouvoir d'achat des fonctionnaires, la ministre a annoncé qu'« il faudra regarder comment mobiliser vos réserves non fléchées ou vos marges disponibles, je pense au fonds de roulement. » Ces fonds de roulement, enrichis au cours des années, sont un moyen pour les établissements supérieurs de soutenir l'attractivité de la recherche, y compris à l'international face à une compétition de plus en plus forte, d'investir dans les infrastructures et de monter des projets d'envergure. Les universités représentant environ 20 % du patrimoine immobilier de l'État, cette mobilisation des fonds de roulement ne peut venir percuter les projets volontaristes de rénovation des établissements dans un contexte de crise énergétique majeure. Il lui demande la compensation à l'euro prêt de l'ensemble des nouvelles mesures relatives au pouvoir d'achat, au risque de continuer à dégrader l'écosystème universitaire et pénaliser les établissements dans leurs efforts d'investissement et de trésorerie, qui contribuent à la réussite des étudiants et chercheurs et au rayonnement de notre enseignement supérieur ; il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Enseignement supérieur

Réforme des études de santé PASS LAS

11765. – 3 octobre 2023. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants de médecine suite de la mise en place de la réforme des études de santé dans le cadre de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la première année commune aux études de santé (PACES) et son *numerus clausus* ont été remplacés par deux filières : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence avec accès santé (LAS), avec l'interdiction de redoubler en première année en cas de non-réussite au concours. Il s'agissait d'acter la fin du *numerus clausus* pour les études de médecine qui limitait le nombre d'étudiants admis en deuxième année des études de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOPK). Malheureusement, cette réforme des études de santé a de nombreux effets délétères. Tout d'abord, l'année de transition 2020/2021 a fortement pénalisé les nouveaux étudiants. Victimes d'un flagrant manque de moyens accordés à la mise en place de cette réforme, nombre de ces étudiants n'ont pas pu bénéficier de l'augmentation prévue du *numerus clausus*. Ils n'ont pas eu droit à une seconde chance équivalente au redoublement pour les PACES, car ils avaient interdiction de redoubler leur PASS, et ils ont dû partager le nombre de places avec les redoublements de la PACES. Ces étudiants ont donc été victimes à la fois des désavantages de l'ancien système (taux de réussite faible des primants) et des désavantages de la réforme (interdiction d'un véritable redoublement, sortie du système de tous les étudiants qui ne seront pas parvenus à valider leur double cursus et réduction drastique du taux de réussite pour ceux d'entre eux qui auront pourtant réussi à valider un double cursus). En Lorraine, une augmentation des places en seconde année d'études de santé pour la rentrée 2021 a eu lieu, mais

celle-ci n'a pas permis de gommer l'inégalité des chances puisque la décision du CE n'a permis que l'ouverture de 102 places au lieu des 211 qui auraient dû être créées pour compenser les places PACES. Un nombre important d'étudiants ont dû envisager une réorientation ou partir faire leurs études à l'étranger. À ce jour, dans plusieurs départements, la situation reste problématique pour de nombreux étudiants, et n'est pas à la hauteur des besoins en professionnels de santé. Depuis trois années, de nombreux parents et étudiants dénoncent les injustices et absurdités que continue de générer la coexistence des filières PASS et LAS. Tout d'abord, le nombre de places de formation d'étudiants en médecine est dérisoire au regard des besoins. En moyenne, la hausse du nombre d'étudiants n'excède pas 13 %, et l'on peut prévoir que la pénurie va durer très longtemps si rien n'est fait pour augmenter massivement le nombre de futurs médecins formés. La conférence des doyens de médecine indique ainsi que « la suppression du *numerus clausus* transfère la compétence des ministères vers les universités, de la détermination du nombre d'étudiants à admettre en deuxième année des filières MMOP. », mais que « les limites des capacités de formations des futurs professionnels de santé imposent le maintien de chiffres peu différents des années précédentes. » De plus, s'il apparaissait clairement dès l'entrée en vigueur de la réforme que les étudiants ne pouvaient pas redoubler en PASS, rien n'était moins sûr pour les LAS. L'arrêté du 21 décembre 2021 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs aux formations de santé a confirmé l'impossibilité du redoublement en LAS. Pour tous les étudiants ne validant pas leur première année d'études de santé, l'arrêté précise qu'un redoublement en licence classique peut être effectué « au sein de la mention de licence correspondante sans possibilité de suivre ni de valider les crédits ECTS relevant du domaine de la santé ». Les étudiants qui n'ont pas obtenu la moyenne et qui ne peuvent valider leur PASS ou leur LAS ne peuvent donc ni redoubler dans le cursus médical, ni entrer en deuxième année de MMOPK ou continuer vers une LAS2. De surcroît, pour retrouver une autre licence, ces étudiants devront repasser par Parcoursup. Dans les faits, ce processus s'avère particulièrement coûteux pour les candidats et prive le pays de futurs médecins motivés. De nombreux jeunes partent donc poursuivre leurs études à l'étranger. Le système, déjà bancal, est aussi parfois sciemment détourné : certains étudiants choisissent une LAS sans réelle appétence pour la discipline majeure, dans le seul but de valider la mineure santé, puisque cela peut suffire à briguer une place en deuxième année d'études de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie (MMOP). À ces difficultés et ces dysfonctionnements s'ajoutent les nombreux témoignages d'étudiants laissés dans l'incertitude tout l'été quant à leur réussite, ou déclarés admis puis ajournés suite à des *bugs* informatiques. Il est essentiel et urgent d'agir pour lutter contre ces situations injustes et absurdes. De nombreux étudiants attendent des mesures fortes : permettre un redoublement efficace dans la première année d'études de médecine, accroître fortement le nombre de places en médecine, ou encore doter les universités de crédits suffisants afin de ne pas laisser perdurer ce qui, de fait, est une situation de *numerus clausus* déguisé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de redonner du sens à l'engagement des jeunes étudiants, de leur dispenser une formation plus juste et de mieux garantir l'avenir du système de santé.

Enseignement supérieur

Régime indemnitaire des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur

11766. – 3 octobre 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les disparités de traitement entre les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS), les enseignants-chercheurs et les chercheurs depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) le 1^{er} janvier 2022. Les 13 000 professeurs agrégés ou certifiés du secondaire, professeurs de lycées professionnels affectés à l'enseignement supérieur, ou encore les enseignants contractuels relevant de la loi LRU, étaient auparavant reconnus au même titre que les enseignants-chercheurs et chercheurs dans le cadre de la prime d'enseignement supérieur (PES) qui leur était commune. La composante statutaire (C1) du RIPEC (qui comprend trois composantes) remplace dorénavant la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) attribuée auparavant aux enseignants-chercheurs ainsi que la prime de recherche (PRE). Celle-ci doit faire l'objet d'une revalorisation progressive sur 5 ans. Versée mensuellement, la part statutaire du RIPEC a déjà été portée à 2 800 euros (annuelle) en 2022 puis devrait augmenter progressivement pour atteindre 6 400 euros en 2027. Du fait de l'application du RIPEC, un fossé s'est creusé entre les ESAS et leurs collègues enseignants-chercheurs et chercheurs. En l'état des dernières annonces gouvernementales qui ont suivi la mobilisation des ESAS, la PES qui leur est versée devrait atteindre la somme 3 200 euros (annuelle) en 2027 contre 6 400 euros pour la composante statutaire du RIPEC. Bien qu'ils représentent 20 % des effectifs de l'enseignement supérieur, la place des ESAS souffre d'une absence de réflexion globale, selon le premier rapport rendu en 2015 par l'inspection générale concernant les ESAS. Elle y constate « la distorsion qui existe entre la part considérable prise depuis 30 ans par les enseignants du second degré dans le fonctionnement pédagogique et administratif des établissements d'enseignement supérieur et l'absence de réflexion globale, tant au niveau national

que dans les établissements, sur l'apport de ces enseignants et la place qu'ils occupent. » Les inspecteurs relevaient à cette occasion l'insuffisante prise en compte des spécificités de l'enseignement supérieur dans le déroulement de la carrière de ces personnels » tout en saluant « la bonne intégration des enseignants du second degré et leur investissement dans le fonctionnement des établissements », En se focalisant uniquement sur la recherche la loi de programmation de la recherche a ignoré les enjeux liés à la formation. De fait, le statut des PRAG-PRCE est le grand oublié des revalorisations salariales mises en place par le Gouvernement dans l'enseignement supérieur. S'ils ne peuvent prétendre aux avancées du RIPEC comme leurs collègues enseignants-chercheurs et chercheurs, les ESAS ne bénéficient pas davantage des éléments de rémunération supplémentaire ouverts aux enseignants du secondaire, tels que le PACTE, bénéficiant d'un taux horaire de l'heure supplémentaire supérieur ou encore, de la prime pour la fonction de professeur principal. Outre les missions d'enseignement qui leurs sont dévolues, les ESAS assument des responsabilités administratives, pédagogiques et électives qui contribuent grandement au fonctionnement des universités (chef de département, directeur des études, responsable parcours d'études). Indispensables au bon fonctionnement de nombre d'établissements d'enseignement supérieur, les ESAS sont incontournables au sein des IUT où ils assurent jusqu'à 80 % des responsabilités. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en matière de revalorisation des rémunérations des ESAS et ce, afin d'assurer une équité de traitement entre les catégories d'enseignants œuvrant dans le supérieur.

Enseignement supérieur

Suppression de la CVEC

11767. – 3 octobre 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la volonté de supprimer la contribution de la vie étudiante et du campus (CVEC) pour les étudiants de l'enseignement secondaire. Chaque étudiant inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir, préalablement à son inscription, son attestation d'acquiescement de la CVEC, par paiement ou exonération. Cette contribution, d'un montant de 100 euros pour l'année 2023-2024, collectée par le CROUS, fait partie des conditions pour s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Elle a pour but de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants. La CVEC a augmenté de 5 euros en 2023 année, atteignant le seuil de 100 euros par année scolaire dans l'enseignement supérieur. L'institut a publié le 31 mars 2023 son estimation, faisant état d'une hausse de 5,2 %. La CVEC représenterait 13 % du budget mensuel moyen d'un étudiant. Une somme non négligeable pour de nombreux étudiants en situation de précarité, alors qu'un étudiant sur deux doit travailler à côté de ses études pour subvenir à ses besoins. Cette augmentation intervient dans un climat social agité. En pleine période d'inflation, de plus en plus d'étudiants ont du mal à suivre le cours d'une vie normale, n'ayant plus d'autres choix que de se tourner vers des aides d'urgence telles que les banques alimentaires. L'augmentation de la CVEC risque, pour beaucoup, d'apporter un poids financier supplémentaire dans un contexte économique déjà sous tensions. Certes les élèves boursiers sont exonérés de cette taxe. Toutefois, certains étudiants sont dans une situation de précarité et se situent à la limite la plus proche pour l'obtention d'une bourse mais ne répondent pas aux critères du Crous. Dès lors, ils ne peuvent bénéficier d'une aide quotidienne et cela accentue la précarisation des étudiants. Les syndicats étudiants ont déjà tiré la sonnette d'alarme à l'annonce de cette augmentation de 5 euros. Plusieurs dénoncent une taxe créée pour pallier le sous-financement de l'enseignement supérieur et de la recherche. En ce sens, elle lui demande si le Gouvernement va supprimer cette taxe qui asphyxie si tôt les jeunes étudiants.

Recherche et innovation

Projet scientifique Manhattan

11893. – 3 octobre 2023. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le projet Manhattan qui est demandé par une partie de la communauté scientifique. Récemment, un collectif de scientifiques de toutes les disciplines - des physiciens, des géologues, des climatologues, des économistes... -, de toutes opinions philosophiques ou politiques vient de publier une tribune dans le journal *Le Monde*. Afin de permettre la transition écologique et la réindustrialisation, ils appellent à un effort scientifique et technologique inédit et coordonné en France. En effet, devant l'urgence climatique et l'impératif de la décarbonation du système techno-industriel, ils proposent de construire un projet « Manhattan » de la transition écologique, indispensable et urgente contribution dans la lutte contre le changement climatique et ses effets. Ils considèrent qu'il faut créer les briques technologiques de la transition (hydrogène, acier et engrais décarbonés, batteries...) et passer le plus vite possible des laboratoires à l'échelle industrielle, de la science avancée des

laboratoires aux prototypes industriels. Ce projet propose de faire de l'Europe et de la France les *leaders* scientifiques et industriels de la transition et donc d'un avenir décarboné. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour répondre à ce légitime appel d'une partie de la communauté scientifique.

EUROPE

Déchets

Révision de la réglementation relative aux emballages et déchets en bois

11723. – 3 octobre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur le projet de révision de la réglementation européenne relative aux emballages et déchets d'emballages qui impacterait la filière française des producteurs d'emballages légers en bois. En effet, l'un des principaux objectifs de la révision de la réglementation relative aux emballages et déchets d'emballages est que tous les emballages soient recyclables à partir de 2030 en adoptant des critères spécifiques d'écoconception. Or imposer à la filière bois, qui représente seulement une production de 10 000 tonnes par an, soit 0,001 % de l'ensemble des emballages ménagers, de faire recycler les emballages de bois léger n'est ni économiquement viable, ni écologiquement justifié. Le prix du recyclage d'une tonne de bois est estimé à 3 000 euros l'unité, soit plus de 200 fois le coût du recyclage du verre, ce qui serait structurellement impossible à tenir pour les acteurs du secteur, alors que le bois est le matériau d'emballage le plus écologique avec une empreinte carbone particulièrement faible et la meilleure empreinte écologique globale parmi les principaux matériaux d'emballage. Il apparaît alors que la seule solution viable soit une dérogation pour les emballages légers en bois au sein de la future réglementation européenne. La filière est inquiète des conséquences économiques, politiques et écologiques liées à l'adoption de la proposition de règlement européen - telle que dans sa formulation actuelle - car elle conduirait mécaniquement à l'arrêt de la filière emballage bois, qui mettrait à mal tout le secteur en détruisant des centaines d'emplois. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions et la position de la France sur ce projet de réglementation européenne.

Sécurité des biens et des personnes

Programme européen de production de bombardiers d'eau anti-feu

11900. – 3 octobre 2023. – M. Jean Terlier interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur les perspectives d'approfondissement de l'intégration européenne en matière de lutte contre le risque incendie. 20 pays de l'Union européenne ont vu partir en fumée plus de surfaces naturelles cet été 2023 que l'été précédent, confirmant le constat du service européen Copernicus sur le changement climatique : le mois de juillet 2023 fut le plus chaud enregistré sur Terre dans son histoire récente. L'Union européenne a été au rendez-vous pour soutenir ses États-membres soumis au feu : le plan européen d'action pour la prévention des incendies de forêt adopté en 2022 permet depuis, lorsque l'ampleur d'un incendie de forêt dépasse les capacités de réaction d'un pays, de mobiliser le mécanisme de protection civile de l'Union et de recourir à la réserve européenne de protection civile. Enfin, si l'urgence rend nécessaire une assistance de sauvetage supplémentaire, la réserve de lutte contre les incendies de rescUE peut intervenir avec des capacités supplémentaires. Cet été, 450 pompiers d'Europe centrale et du nord ont ainsi été prépositionnés en France, en Grèce et au Portugal. La flotte aérienne de rescUE a été doublée pour la saison des incendies de forêt pour atteindre 24 avions et 4 hélicoptères provenant de 10 États-membres (dont deux avions et un hélicoptère français). Alors que le pays s'apprête à recevoir de nouveaux avions bombardiers d'eau, conçus hors du continent et que le Gouvernement a considérablement investi pour renforcer les capacités de lutte mises à disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et de la base européenne de sécurité civile de Nîmes, il souhaiterait savoir si, au-delà des programmes européens en cours (recherche sur l'amélioration des technologies des bombardiers d'eau et acquisition directe par la Commission européenne d'une flotte de bombardiers d'eau), une attention particulière allait être donnée à une production communautaire de cette flotte, par exemple au moyen d'un programme européen coordonnant les capacités industrielles déjà bien présentes en Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, dans un souci de relocalisation de la production de ces capacités aériennes anti feu.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Armes**Permis du port d'armes en Europe pour les agents de sécurité rapprochée privée*

11694. – 3 octobre 2023. – M. Julien Rancoule attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les agents de protection rapprochée armés, habilités par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), qui rencontrent fréquemment des difficultés lorsqu'ils doivent circuler en Europe avec leurs armes de service, malgré la nécessité de celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions pour protéger notamment des chefs d'entreprise et des personnalités politiques. La carte européenne d'armes à feu (CEAF), permettant de circuler dans les pays de l'Union européenne avec une arme, est à ce jour valable uniquement pour le tir sportif, la chasse et les reconstitutions historiques. Pour l'heure, les agents doivent donc demander l'autorisation préalable au pays membre de destination et faire une déclaration auprès des services français compétents. Cette procédure, jugée longue et contraignante, entrave leur capacité à mener à bien leurs missions. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement travaille en collaboration avec les autres pays européens pour étendre la validité de la CEAF aux agents de protection rapprochée armés ou pour simplifier et harmoniser les procédures d'obtention des autorisations nécessaires pour leur permettre de se déplacer avec leurs armes de service dans les autres pays européens.

*Politique extérieure**Situation au Haut-Karabakh, exode massif, position de la France*

11863. – 3 octobre 2023. – M. Francis Dubois alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation très inquiétante dans la région du Haut-Karabakh. Près d'une semaine après l'offensive éclair et victorieuse menée par l'armée azerbaïdjanaise au Haut-Karabakh, des milliers de réfugiés fuient cette enclave peuplée d'Arméniens vers l'Arménie. L'exode est massif puisqu'au moins 13 000 des 120 000 Arméniens qui vivent dans le Haut-Karabakh, dont de très nombreux enfants, femmes et personnes âgées, ont d'ores et déjà été évacués de l'enclave en seulement quelques jours. Ces civils fuient malgré la promesse de l'Azerbaïdjan, réitérée récemment par son président Ilham Aliiev, que les droits des Arméniens dans cette enclave conquise par son armée seraient « garantis ». Or il semblerait que les Arméniens fuyant la zone soient victimes d'attaques et soient l'objet de surveillance de la part de l'Azerbaïdjan (en particulier les hommes en âge de combattre). Ceux qui restent craignent davantage encore pour leur vie et survivent dans des conditions déplorables. La diaspora arménienne, très présente en France, s'inquiète à juste titre des événements en cours. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les actions qu'elle entend entreprendre pour prévenir toute épuration ethnique au Haut-Karabakh et faire en sorte que l'État azerbaïdjanais respecte ses engagements et facilite l'acheminement de l'aide humanitaire.

INDUSTRIE

*Industrie**Souveraineté énergétique et industrielle*

11806. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'indépendance énergétique et industrielle de la France. Le gouvernement d'Emmanuel Macron a renoncé à l'indépendance énergétique de la France. Dans l'industrie manufacturière, 12 000 emplois ont été détruits. Au total, plus de 30 % des emplois industriels ont disparu en 30 ans. L'impuissance du Gouvernement à enrayer le phénomène a été criante. Ces cinq dernières années, pour ne citer que quelques exemples emblématiques, la production des lave-linges Whirlpool a été délocalisée en Pologne, celle des masques respiratoires Honeywell en Tunisie, ou plus récemment celle du moteur Vinci d'Ariane 6 en Allemagne. Dans le secteur automobile, la délocalisation de la production de véhicules, notamment par Renault en Chine, a entraîné la fermeture de plusieurs fonderies. Le contexte de guerre et de pandémie montre bien que la situation ne peut plus durer. Ces situations de crise mettent la France face à la dure réalité de décennies d'abandon de la production locale. Le manque de vision stratégique de la politique industrielle du Gouvernement a des conséquences terribles sur les entreprises. Il est urgent de revenir à un raisonnement en matière de filières et d'écosystèmes productifs. Les industries doivent être appréhendées au sein de l'ensemble des activités dont elles dépendent. Il faut donc avoir

une vision globale et de long terme que seule la planification permet, d'où la nécessité de créer une agence pour la relocalisation placée sous l'égide du Conseil à la planification écologique. Il faut en finir avec la mise en concurrence des territoires à laquelle les pôles de compétitivité participent aujourd'hui. Au contraire, le développement des pôles territoriaux s'inscrit dans le cadre des plans de relocalisation afin de développer les filières industrielles. Ainsi, la constitution d'un pôle public du médicament, par exemple, permettra à la France de produire les médicaments essentiels à prix coûtant. Assurer la production des médicaments essentiels localement et à moindre coût est un des enjeux majeurs de la transformation écologique et sociale de cette filière stratégique qu'est la santé. Autre exemple, la casse du service public de l'électricité selon les ordres de la Commission européenne a entraîné une hausse des prix pour les entreprises qui ont ensuite moins de marge pour investir. Mme la députée interpelle M. le ministre délégué à l'industrie sur la nécessité d'un grand plan pour une souveraineté énergétique et industrielle afin que la France retrouve son indépendance productive. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 110 Mme Josiane Corneloup ; 312 Thomas Ménagé ; 6183 Thomas Ménagé ; 8450 Olivier Marleix ; 8515 Olivier Marleix ; 9125 Mme Marine Hamelet ; 9173 Alain David.

Administration

Les conséquences des dysfonctionnements récurrents de l'ANTS

11663. – 3 octobre 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences des dysfonctionnements récurrents de l'Agence nationale des titres sécurisés. La délivrance des titres sécurisés est désormais confiée à l'ANTS. Ce transfert de compétence a été motivé par une simplification des démarches et une meilleure célérité dans le traitement des demandes. Or force est de constater que les dysfonctionnements récurrents sont légion dans cette agence, avec des délais dépassant l'acceptable. Outre les multiples retards constatés dans l'émission des certificats d'immatriculation, il s'avère que de nombreux administrés sont également confrontés à des déboires lors de leur demande de permis de conduire. Ainsi, les parlementaires sont-ils régulièrement sollicités devant des situations générées par l'absence de réactivité de cette agence. Lorsque les personnes concernées arrivent à joindre le service de l'ANTS, des réponses laconiques leur sont transmises en indiquant que leur dossier est en cours d'instruction, ce qui n'est pas sans conséquence pour les administrés. Ainsi, dans de nombreuses situations de retrait de permis de conduire et du fait du retard conséquent pris dans l'instruction du traitement des permis de conduire, l'ANTS s'arroge, de fait, le droit de prolonger les peines administratives ou pénales infligées aux conducteurs contrevenants. Pour autant, ces conducteurs ont été, selon la loi en vigueur et la décision de justice, condamnés à une peine définie. Cependant, faute de recevoir leur permis de conduire, ils voient leur peine rallongée de plusieurs mois. Ces situations sont inacceptables et engagent la responsabilité de l'État. Pour autant, dans la majorité des cas, elles ne sont soumises à aucune réparation du préjudice subi. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il va revoir fondamentalement le fonctionnement de l'ANTS afin de pallier les carences connues de cette agence et d'instaurer un système simple d'indemnisation des victimes.

Ambassades et consulats

Versement de l'indemnité sujétion spéciale aux gardes de sécurité diplomatique

11677. – 3 octobre 2023. – **Mme Eléonore Caroit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le non-versement de l'indemnité sujétion spéciale (ISS) aux effectifs de la police nationale en poste à l'étranger en tant que gardes de sécurité diplomatique. Cette indemnité, mise en place en 1958, vise à fournir une contrepartie aux risques divers que peuvent rencontrer les membres de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au cours de leurs missions de voie publique. Mme la députée est régulièrement alertée sur le non-versement de l'ISS aux effectifs de la police nationale qui interviennent en qualité de gardes de sécurité diplomatique à l'étranger alors que cette même indemnité serait maintenue pour les effectifs de la gendarmerie nationale en poste à l'étranger. Cette situation entraîne une grande incompréhension et un sentiment d'injustice

au sein de la police nationale, leurs effectifs en poste à l'étranger étant eux aussi exposés aux risques. Cette question, qui peut paraître marginale, ne l'est pas pour les effectifs de la police nationale puisque le montant de l'ISS peut représenter près du quart de leurs salaires mensuels. Dans des pays qui connaissent une forte inflation - comme c'est fréquemment le cas dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes -, le non-versement de l'ISS est d'autant plus problématique. Au regard de ces éléments et afin de tenir compte de l'implication et du rôle essentiel des gardes de sécurité diplomatique, elle lui demande d'étudier le versement de l'ISS aux effectifs de la police nationale en poste à l'étranger en tant que gardes de sécurité diplomatique et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Animaux

Recrudescence des vols de chiens

11688. – 3 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre inquiétant de vols de chiens sur le territoire et sur l'augmentation de ces vols ces dernières années. L'I-CAD, organisme chargé de l'identification des animaux, a dénombré 459 vols de chiens en 2022, soit une augmentation de 21 % par rapport à 2021, bien qu'il soit difficile d'effectuer une quantification exacte. En effet, tous les vols ne donnent pas lieu à un dépôt de plainte, certains passant pour des fugues, des pertes ou des disparitions. Les délinquants opérant ces méfaits, à l'impact significatif sur la vie des propriétaires, ciblent majoritairement les chiens de race, de petite comme de grande taille. La principale motivation de ces vols est d'ordre pécuniaire : ou les chiens sont revendus, ou ils sont utilisés pour la reproduction, avec également pour finalité une revente des petits, ce qui laisse à supposer l'existence d'une véritable économie souterraine. Certains départements sont particulièrement touchés par ces infractions, comme le Finistère ou encore la Gironde. À titre d'exemple, la ville de Lormont, dans la banlieue bordelaise, se place en tête des villes françaises connaissant ce genre de méfaits, avec 17 vols signalés. Mme la députée alerte ainsi M. le ministre sur cet enjeu de bien-être animal et de souffrance des propriétaires en pleine expansion et sur le besoin qui en découle de développer les moyens pour faire face à ces vols. De surcroît, elle appelle son attention sur la nécessité de créer une procédure spécifique aux vols d'animaux, différant de la procédure standard de vol d'objets.

Associations et fondations

Subventions et filtrage politique sur le plateau de Millevaches

11696. – 3 octobre 2023. – Mme Catherine Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les refus inexplicables de subventions à l'égard de nombreuses associations du plateau de Millevaches et sur le rôle qu'y joue le contrat d'engagement républicain (CER) instauré par la loi confortant le respect des principes de la République (CRPR) du 24 août 2021. Dans cette région qui s'étend sur les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, un certain nombre d'associations engagées localement (Quartier Rouge, Les Michelines, La Pommerie) et soutenues depuis plusieurs années par le ministère de la culture se sont récemment vu refuser les subventions de la DRAC, pourtant essentielles à leur fonctionnement. Deux courriers adressés au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et à la préfète de la Creuse par le réseau culturel Astre et le président de l'agglomération du Grand-Guéret portent des éléments alarmants quant au processus d'attribution du soutien financier public au secteur associatif. Ils soulignent l'opacité de ces décisions et de leurs motivations. Ils alertent sur la possible présence de motifs politiques dans la décision des autorités. En cause notamment, une proximité supposée de ces associations avec des mouvements tels que les Soulèvements de la Terre qui irait à l'encontre du contrat d'engagement républicain. Ces associations s'inquiètent ainsi de la mise en place d'une liste rouge implicite d'associations et de communes du plateau et d'un certain filtrage idéologique de la part de la puissance publique. Mme la députée partage ces inquiétudes quant à l'état des libertés associatives dans le pays et notamment sur l'interprétation du contrat d'engagement républicain faite par les services de l'État. Mme la députée demande à M. le ministre de clarifier les motivations de ces arrêts de subventions et de préciser la nature de l'intervention des préfets dans ces décisions. Le cas échéant, elle souhaite savoir sur quels fondements ces derniers ont invoqué le non-respect du CER et si ce contrat demandé aux associations entend permettre aux autorités publiques d'exercer un contrôle politique sur le champ culturel et associatif. Elle l'alerte sur le dévoiement de l'objectif initial de la loi CRPR - la lutte contre le séparatisme - qu'une telle pratique constituerait et sur le danger qu'elle ferait peser sur les libertés publiques. Elle l'interroge en outre sur ce que le Gouvernement compte faire pour empêcher une telle situation de se développer.

Catastrophes naturelles

Prise en charge du phénomène de retrait-gonflement des argiles

11709. – 3 octobre 2023. – **M. Thomas Ménagé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse et la réhydratation des sols, notamment dans le Loiret. En effet, cet état a été reconnu par arrêté du 21 juillet 2023 paru au *Journal officiel* le 8 septembre 2023 pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022 au bénéfice notamment des communes d'Aillant-sur-Milleron, Amilly, Chantecoq, Chevillon-sur-Huillard, Chuelles, Courtenay, Ervauville, Foucherolles, Mormant-sur-Vernisson, Rozoy-le-Vieil, Saint-Maurice-sur-Aveyron et Triguères. L'arrêté précité exclut donc plusieurs autres communes situées dans la circonscription de M. le député, qui ont également déposé une demande et sont parfois limitrophes de celles pouvant désormais bénéficier du régime spécifique qu'offre la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. C'est le cas, par exemple, des communes de Montcresson ou Châtillon-Coligny où des dégâts d'une gravité parfois importante et liés au phénomène de sécheresse et réhydratation des sols ont pu être constatés par voie d'expertise. Les habitants de ces communes peuvent ressentir une forme d'injustice liée à la délimitation géographique purement administrative de leur municipalité, les phénomènes climatiques y étant indifférents. Force est de constater que les critères fixés par la loi ou la réglementation, particulièrement la circulaire du 10 mai 2019, et appliqués par la commission interministérielle compétente ne sont pas satisfaisants et exposent tant les élus locaux que les habitants victimes du phénomène de retrait-gonflement des argiles à des difficultés substantielles. Alors que certains ne peuvent se faire indemniser et doivent assumer la charge de travaux qui peuvent coûter des dizaines de milliers d'euros, d'autres subissent des déconvenues lors, par exemple, de la cession du bien immobilier concerné. À l'échelle nationale, le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) de l'Assemblée nationale avait déjà relevé, dans son rapport déposé le 22 mars 2023, qu'à peine une commune sur deux parmi celles qui en font la demande fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, excluant de fait la moitié des sinistres. Sur la période 2011-2021, le taux de reconnaissance moyen pour la sécheresse s'est en effet élevé à seulement 53 %. Le CEC exprimait par ailleurs, à cette occasion, l'inadéquation des critères retenus à une prise en charge efficace des victimes du phénomène de sécheresse-réhydratation. Il lui demande donc si le Gouvernement a conscience de cette problématique et quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin d'assurer cette prise en charge.

Collectivités territoriales

Rédaction de l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales

11716. – 3 octobre 2023. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la rédaction de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont la rédaction est issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. L'article L. 1111-6 du CGCT pose un principe d'exclusion du conflit d'intérêts des élus désignés par leurs collectivités à participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé. L'exclusion est complète pour les « représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles (CCAS) et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation (caisse des écoles) ». Le texte de la loi étant de stricte application, l'article L. 1111-6 III. 2° du CGCT ne s'applique ni aux offices de tourisme constitués sous forme d'établissement public industriel et commercial, ni, plus généralement, aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il apparaît que l'état actuel du droit est préjudiciable au bon fonctionnement de ces établissements qui sont un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Il n'existe aucune raison de maintenir ces établissements dans les limites d'exclusion portées à l'article L. 1111-6 II du CGCT considérant le rattachement de ces établissements à leurs collectivités. Sans doute la réflexion peut-elle être étendue aux services départementaux d'incendie et de secours et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, établissements publics administratifs autonomes. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour régler ce problème.

Drogue

Question écrite sur l'expulsion des vendeurs de crack faisant l'objet d'une OQTF

11727. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'implication de clandestins dans le trafic de crack. Depuis une dizaine d'années, plusieurs territoires, notamment au nord de Paris, font face à un trafic de crack que les autorités peinent à contenir. Les consommateurs et leurs fournisseurs s'approprient l'espace public au détriment de riverains contraints de vivre dans des conditions de plus en plus difficiles du fait de la dégradation du niveau de sécurité et de salubrité que cette situation engendre. Sur le plan humain, économique et législatif, l'amélioration de la situation nécessite des mesures fortes. S'il est important de prendre en charge les consommateurs, les efforts des autorités et de la justice doivent avoir pour mission de faire respecter l'ordre républicain en arrêtant l'ensemble des vendeurs et des fournisseurs. En proposant des doses de crack, souvent, gratuitement la première fois, les dealers jouent un rôle de premier plan dans le développement de ces trafics. Alors que le crack provoque des dizaines de décès par an et cause des troubles graves dans de nombreux quartiers, les dealers continuent de jouir d'une relative tranquillité malgré les conséquences dévastatrices de leur activité. À la vue de l'explosion du trafic d'autres drogues, notamment des opioïdes en Amérique du Nord, il serait à craindre de voir ces dealers se reporter sur ces substances, ce qui pourrait amplifier de manière très grave la crise actuelle. Lutter contre ces derniers s'avère donc nécessaire. Par ailleurs, la plupart des observateurs constatent qu'une grande partie des vendeurs de crack sont des étrangers très généralement présents illégalement sur le sol français. Dans le quartier de la Porte de la Chapelle à Paris, lieu emblématique de cette crise, la plupart des dealers seraient par exemple des clandestins sénégalais. Conformément à la loi, les dealers n'ayant aucun droit à séjourner en France se voient imposer une obligation de quitter le territoire français. Il se trouve pourtant qu'une majeure partie de ces OQTF n'est pas réalisée, ce qui conduit un certain nombre de dealers à recommencer leur activité dès leur remise en liberté et à être arrêtés à plusieurs reprises par les mêmes forces de l'ordre. Aussi, M. Meizonnet souhaiterait connaître la part des vendeurs de crack faisant l'objet d'une OQTF qui ne sont finalement pas renvoyés dans leur pays.

Drogue

Question écrite sur l'implantation du trafic de fentanyl en France

11728. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les risques de voir s'implanter et se développer en France de nouveaux trafics de drogues à base de fentanyl. Le fentanyl est un puissant analgésique opioïde synthétique initialement utilisé dans le milieu pharmaceutique pour traiter des douleurs sévères, notamment après une opération majeure ou pour aider un patient à faire face à des souffrances répétées pour lesquelles aucun autre traitement n'est efficace. Si son utilisation médicale reste très rare et n'est que rarement conseillée, le fentanyl est de plus en plus utilisé en tant que drogue récréative dans certaines régions du monde, particulièrement en Amérique du Nord. En tant que stupéfiant, le fentanyl est un produit d'une dangerosité extrême. Facile à concevoir, peu cher, difficilement repérable, particulièrement addictif, mais aussi extrêmement nocif pour la santé, le fentanyl représente une menace non négligeable sur le plan sanitaire. Utilisé en tant que drogue, le fentanyl a des effets délétères. La plupart des consommateurs tombent dans une addiction qui affecte non seulement leur santé, mais aussi leur vie sociale et professionnelle. En raison de sa puissance, le fentanyl est l'une des drogues les plus enclines à provoquer des overdoses souvent mortelles. Si l'usage récréatif du fentanyl reste très peu développé en Europe, il s'agit déjà d'un phénomène de premier plan aux États-Unis et au Canada. Principalement acheminé et vendu *via* des cartels mexicains, le fentanyl est une drogue relativement simple à fabriquer et dont les matières premières nécessaires sont légales et peu chères. Le coût de revient d'une dose de fentanyl peut avoisiner un centime d'euro, ce qui le rend très abordable et en fait une drogue priorisée par les trafiquants. En Amérique du Nord, le fentanyl est désormais un enjeu de santé publique. Les autorités l'ont récemment comparé à l'épidémie de coronavirus, rappelant qu'une réponse mondiale serait nécessaire pour répondre à cette crise. Le fentanyl connaît en effet un développement exponentiel et provoque des ravages qui en font déjà l'une des drogues les plus meurtrières proportionnellement au nombre de consommateurs. En 2010, aux États-Unis, près de 3 007 overdoses mortelles étaient attribuées au fentanyl, ce chiffre passait à 19 413 en 2016 pour finalement atteindre 70 601 en 2021. Le fentanyl représente dorénavant les deux tiers des morts par overdose aux États-Unis et son essor ne semble connaître aucun ralentissement. La plupart des observateurs estiment que cette nouvelle drogue va se développer de manière tout aussi importante dans d'autres régions du monde et l'Europe paraît être l'un des territoires les plus

exposés. Alors que la France connaît déjà des difficultés pour répondre au développement d'autres trafics de drogue sur son sol, il souhaiterait savoir si des mesures sont attendues pour empêcher que le trafic de fentanyl ne s'implante en France.

Étrangers

Contrat d'engagement jeune MNA

11773. – 3 octobre 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le respect du contrat d'engagement jeune, lorsque le mineur non accompagné devient majeur. En vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, le contrat engagement jeune a pour objectif de faciliter l'accès au logement et à l'emploi durable pour les personnes âgées de 16 à 25 ans et jusqu'à 29 ans pour les personnes reconnues travailleur handicapé. Ce contrat permet aux départements de rémunérer un jeune actif jusqu'à 528 euros par mois, en échange de 15 à 20 heures d'activité minimum par semaine, tout en lui apportant un suivi individualisé. Cette initiative s'adresse aux jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance, y compris aux mineurs non accompagnés, afin de permettre leur insertion. En effet, l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles précise que les dispositifs de soutien de l'aide sociale à l'enfance sont aussi ouverts aux majeurs de moins de 21 ans isolés étrangers. Cependant, dans les Hauts-de-Seine, des associations signalent que de nombreux contrats engagement jeune de mineurs non accompagnés ont été rompus ces dernières années lors du passage à la majorité, tandis que les conditions matérielles et financières de ces personnes isolées ne leur permettaient pas de retrouver un logement et une situation stable ensuite. Même si M. le député n'est pas d'accord avec ce dispositif qui préfigure la mise sous condition du RSA, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte faire pour s'assurer que les mineurs victimes de ces discriminations soient réintégrés dans le dispositif du contrat engagement jeune, comme le prévoit la loi, et quelles compensations seront fournies quant au préjudice subi.

Étrangers

Regroupement familial

11775. – 3 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le suivi des dossiers par les communes, s'agissant des demandes de regroupement familial ou d'une carte de séjour d'une durée de dix ans. En effet, toute personne demandant une carte de séjour d'une durée de 10 ans est reçue par un élu de la mairie du lieu de résidence pour un entretien permettant d'apprécier l'intégration de ladite personne au sein de la République française. Quant aux dossiers de regroupements familiaux, les données transmises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (ressources et type de logement) sont analysées par le maire de la commune, en mairie. À l'aide des informations qui lui sont apportées par ses services, le maire émet un avis sur ces demandes, non contraignant pour le préfet. C'est à la suite de cet avis qu'intervient la préfecture, autonome dans sa décision et non liée à l'avis donné précédemment par le maire. Malheureusement, les préfectures n'informent que rarement les maires de l'avis rendu et des suites données à chacune de ces demandes. Afin de faciliter les relations et la communication entre préfets et maires, elle lui demande quelles mesures ou instructions il pourrait donner aux préfectures afin qu'elles informent systématiquement les communes des décisions rendues concernant les demandes de regroupement familial ou d'une carte de séjour d'une durée de dix ans.

Étrangers

Taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF)

11776. – 3 octobre 2023. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF). En effet, ces mesures administratives permettant l'éloignement d'étrangers présents de façon irrégulière dans le pays ont connu un effondrement de leur taux d'exécution ces dernières années pour atteindre un plancher de 5,6 % au premier semestre 2021. Alors que l'immigration est en hausse constante depuis près d'une décennie, il n'est pas acceptable que les personnes faisant l'objet d'une OQTF ne quittent pas effectivement le territoire, ce qui nourrit la défiance vis-à-vis de l'efficacité des politiques publiques. Aussi, elle souhaite connaître les raisons qui justifieraient un tel effondrement de l'exécution des OQTF ainsi que la stratégie du Gouvernement pour y remédier.

*Fonctionnaires et agents publics**Conditions de l'exercice de l'activité des louvetiers*

11794. – 3 octobre 2023. – **M. Julien Rancoule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'exercice de l'activité des lieutenants de louveterie, collaborateurs bénévoles de l'État, nommés et commissionnés par le préfet. Les lieutenants de louveterie assurent l'organisation des opérations de régulation des animaux ordonnées par l'administration, notamment les sangliers. Ils sont également les conseillers techniques de celle-ci en matière de régulation des espèces et jouent un rôle de médiateur entre les chasseurs et le monde rural pour concilier les intérêts réciproques et garantir les équilibres agro-sylvo-cynégétiques. Cette institution des louvetiers remonte à Charlemagne depuis la création de la charge d'officier en l'an 813 et si leur rôle a depuis évolué, il n'en demeure pas moins que les louvetiers sont toujours présents dans toutes les régions et que l'on doit faire en sorte que leur activité soit préservée. Aujourd'hui, l'activité de louvetier est mise à mal en raison de la hausse généralisée des prix, notamment celui du carburant. Alors que le louvetier doit constamment prendre son véhicule pour se rendre sur le terrain, il ne dispose d'aucune aide qui pourrait rembourser les dépenses engendrées dans le cadre de son activité, c'est-à-dire les dépenses liées au carburant, à l'achat de munitions ou de matériels. Il l'appelle donc à octroyer durablement aux louvetiers des moyens financiers afin que leur activité bénévole puisse continuer à avoir lieu dans les meilleures conditions au service de la population et de l'intérêt collectif et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Police**Accès au fichier des personnes recherchées pour les polices municipales*

11858. – 3 octobre 2023. – **M. Julien Rancoule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de renforcer la coopération entre les différents échelons des forces de l'ordre en matière de sécurité. Plus spécifiquement, il souhaite évoquer la question de la mise à disposition du fichier des personnes recherchées (FPR) pour les polices municipales. Dans le cadre de leurs missions quotidiennes, les policiers municipaux sont souvent confrontés à des situations où un accès à ce fichier pourrait s'avérer décisif pour la sécurité publique. Toutefois, cet outil demeure réservé aux services de police nationale et de gendarmerie. Le partage d'informations est crucial pour une action coordonnée et efficace des différents services en charge de la sécurité. À cet égard, la mise à disposition du fichier des personnes recherchées pour la police municipale permettrait une meilleure réactivité et une plus grande efficacité dans les interventions sur le terrain. Il serait donc pertinent de reconsidérer cette restriction, dans le respect des règles relatives à la protection des données et aux libertés individuelles, afin de permettre aux policiers municipaux d'accéder à cet outil précieux pour leur travail quotidien. Ainsi, il lui demande s'il entend étendre l'accès au fichier des personnes recherchées aux polices municipales, tout en garantissant un usage responsable et sécurisé de ces données sensibles.

*Police**Extension de l'utilisation des ATPM*

11859. – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impossibilité pour certaines communes de faire appel à des assistants temporaires de police municipale. En effet, selon l'article L. 412-49-I du code des communes, seules les communes dites « touristiques » sont autorisées à affecter temporairement à des missions de police soit des agents titulaires de la commune habituellement employés à des missions autres que celles de la police municipale, soit des agents non titulaires spécialement recrutés pour effectuer ces missions. Aujourd'hui, les remontées de terrain font état d'une réelle demande des maires qui souhaitent, durant la période estivale, renforcer leurs effectifs de policiers municipaux afin, notamment, d'assurer la surveillance de leurs manifestations et festivités. Interpellée par des élus locaux sur le sujet, elle lui demande ainsi s'il est envisagé d'étendre cette possibilité à l'ensemble des communes disposant d'ores et déjà d'une police municipale.

*Police**Hausse des cambriolages aux Pavillons-sous-Bois : police de proximité*

11860. – 3 octobre 2023. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des cambriolages aux Pavillons-sous-Bois en Seine-Saint-Denis. Cette commune de la circonscription de Mme la députée connaît un taux alarmant de cambriolages, selon le ministère de l'intérieur et l'Insee : 16 faits pour 1 000 logements en moyenne en 2021. Ainsi, de nombreux habitantes et habitants des

Pavillons-sous-Bois peuvent tout perdre du jour au lendemain et sont accablés par des démarches administratives lourdes. En réponse, de nombreux particuliers ont installé par leurs propres moyens des caméras de vidéosurveillance, dont certaines illégales car filmant des espaces publics. Il n'est pas normal que les citoyens soient livrés à eux-mêmes, en raison des défaillances du service public de la sécurité dont chacune et chacun doit pouvoir bénéficier. Enfin, les effectifs du commissariat de Bondy, dont dépendent également habitantes et habitants des Pavillons-sous-Bois, sont demeurés les mêmes qu'il y a 5 ans. Or, en parallèle, les populations de ces deux villes ont fortement augmenté. La vidéosurveillance ne remplacera jamais l'efficacité d'une police de proximité, au plus proche des besoins de la population. Le recours aux caméras est d'une faible utilité s'il manque des agents pour mener les enquêtes nécessaires. Mme la députée demande à M. le ministre s'il compte dresser un bilan du nombre de sollicitations des bandes des caméras de vidéosurveillance et leur rôle dans la conclusion des enquêtes. Elle lui demande pourquoi l'accroissement de la population des communes des Pavillons-sous-Bois et Bondy n'entraîne pas mécaniquement un accroissement des effectifs de police.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des violences à l'encontre des sapeurs-pompiers

11899. – 3 octobre 2023. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la hausse des violences à l'encontre des sapeurs-pompiers. Dans le Tarn, les incivilités et les agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers lors de leurs interventions se multiplient. Depuis le début de l'année, 9 événements ont déjà donné lieu à un dépôt de plainte. La recrudescence des agressions contre les sapeurs-pompiers touche désormais autant les centres urbains que les territoires ruraux du département. Au plan national, l'Observatoire des violences envers les sapeurs-pompiers publiait en décembre 2021 une étude recensant les cas de violences contre les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions en France et constatait une hausse importante des agressions entre 2020 et 2021. Les agressions physiques représentaient 836 faits contre 648 en 2020, soit une hausse de 29 %. Cette même étude indiquait également que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) n'étaient pas tous concernés par les violences au même niveau. Certains étaient relativement épargnés, d'autres plus significativement impactés. Les sapeurs-pompiers jouent un rôle essentiel dans la société en intervenant lors d'incendies, d'accidents et autres situations d'urgence. Leur dévouement et leur courage sont admirables et il est inacceptable que ces héros du quotidien soient de plus en plus exposés à des actes de violence lorsqu'ils accomplissent leur devoir. En effet, les sapeurs-pompiers n'échappent malheureusement pas à la violence d'une partie de la société qui frappe toute profession au service des concitoyens : forces de l'ordre, personnels de santé, enseignants, élus. Face à cette situation, il lui demande les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de lutter contre ce phénomène inacceptable.

Sécurité des biens et des personnes

Protection des militants sikhs résidant en France

11901. – 3 octobre 2023. – Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les potentielles mesures prises afin de lutter contre toute ingérence étrangère visant des militants sikhs en France. Le 19 septembre 2023, Justin Trudeau, Premier ministre du Canada, s'est exprimé devant la Chambre des communes canadienne pour évoquer une suspicion d'ingérence étrangère dans le pays. Grâce à des « éléments crédibles », l'agence de renseignement extérieur de l'Inde, le RAW, a été accusée de participation au décès d'Hardeep Singh Nijjar, un citoyen canadien. Militant sikh de premier plan, il était accusé par le Gouvernement indien de « terrorisme », un qualificatif régulièrement employé par les autorités pour museler certaines oppositions, selon Amnesty international. Si cette participation de l'Inde à un assassinat était confirmée, il s'agirait d'une très grave violation de la souveraineté d'un pays allié avec l'exécution extrajudiciaire de l'un de ses citoyens. Ces suspicions visant l'Inde alimentent les inquiétudes de nombreux Sikhs résidant en France, alors que certains d'entre eux ont déjà été désignés comme de violents activistes voire des terroristes. Narendra Modi, Premier ministre indien et son parti, le Bharatiya Janata Party, ne cessent d'alimenter un discours de haine, xénophobe et raciste. Toute opposition, politique, syndicale ou religieuse est désormais durement réprimée. C'est dans ce contexte que Mme la députée souhaite savoir si des mesures particulières ont été prises au regard des faits survenus dernièrement au Canada. Elle lui demande également si des moyens supplémentaires de sécurité ont été déployés autour des gurdwaras présents en France.

*Sécurité des biens et des personnes**Situation des trois fichés « S » débarqués de l’Ocean Viking*

11902. – 3 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur les carences d’informations qui persistent au sujet des trois individus fichés « S » par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) qui se trouvaient à bord du navire « Ocean Viking » lors de son débarquement au port de Toulon le 11 novembre 2022. Les conclusions d’une mission parlementaire *flash* présentées le mercredi 29 mars 2023 attestent de l’existence de nombreux « dysfonctionnements », au premier rang desquels le caractère introuvable de ces trois individus fichés par le renseignement, s’étant mêlés aux 231 autres personnes ayant débarqué sur les côtes varoises. C’est la raison pour laquelle elle souhaiterait prendre connaissance des mesures prises par le Gouvernement en vue de retrouver ces personnes et de prévenir d’éventuels actes attentatoires à la sûreté des biens et des personnes.

*Sécurité des biens et des personnes**Sur la recrudescence de vols de pots catalytiques*

11903. – 3 octobre 2023. – M. Pierre Meurin attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur la recrudescence de vols de pots catalytiques. Le 9 juin 2023, le parquet de Nîmes dévoilait qu’une opération « ayant mobilisé plus de 170 gendarmes a permis de démanteler une bande de malfaiteurs soupçonnée d’avoir volé plus de 50 000 pots catalytiques dans plusieurs régions de France pour les exporter principalement vers la Pologne ». Si les voitures sont principalement visées, les véhicules de plus gros gabarit ne sont pas à l’abri. Le 19 septembre 2023, six pots catalytiques de bus de la RATP avaient été volés pour un préjudice estimé à 240 000 euros. En cause, la composition des pots catalytiques de métaux rares revendus très cher sur le marché noir : du rhodium vendu six fois plus cher que l’or (330 000 euros le kg), de l’iridium ou encore du platine. M. le député sollicite une attention particulière de M. le ministre sur cette question et particulièrement pour les vols ayant lieu dans les territoires ruraux. Dans la quatrième circonscription du Gard, 88 % des habitants ont besoin de leur voiture pour se déplacer, pour aller travailler. Or le département du Gard est le sixième département le plus pauvre de France. La voiture étant un outil de travail, il paraît essentiel de lutter contre cette délinquance spécifique. À cette fin, il lui demande combien de pots catalytiques ont été volés ces trois années qui précèdent et quelle politique est mise en place pour mieux protéger les automobilistes et entreprises de transport.

*Sécurité des biens et des personnes**Violences et listings par l’extrême droite : il faut lutter contre ces menaces*

11904. – 3 octobre 2023. – Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur les moyens alloués à la lutte contre les groupuscules d’extrême-droite. L’existence de listes de militants antiracistes dressées par ces groupuscules choque l’opinion. Ces listes comportent des informations personnelles telles que l’adresse, les numéros de téléphone, les lieux fréquentés et mettent en grand danger les militants concernés, exposés à travers les réseaux sociaux. En 2021, le site « Françaisdesouche » avait participé à la publication d’une liste de militants ayant soutenu une marche antiraciste. Plus récemment, l’affaire « FRDeter » avait fait grand bruit au printemps 2023 : des informations personnelles étaient diffusées dans un canal Telegram comptant plus de 7 000 abonnés. D’autres canaux de ce type voient le jour continuellement depuis sa fermeture et partagent des listes de militants antiracistes et de personnalités racisées, de confession musulmane ou juive. Ces pratiques constituent un véritable danger pour l’intégrité physique et morale des personnes, pour leurs proches et pour la démocratie. Le 23 septembre 2023, en marge d’une manifestation contre le racisme, les violences policières et pour la justice sociale, le maire insoumis de Grabels René Révol a été agressé par des militants d’extrême-droite. Son nom circulait déjà depuis plusieurs jours au sein des réseaux identitaires, ce dernier ayant décidé de signaler au procureur le refus d’un maire d’extrême droite de marier un couple franco-algérien. Mme la députée demande à M. le ministre de renforcer les moyens supplémentaires mis à disposition de la police et de la justice pour lutter contre les violences d’extrême-droite. Elle demande si un soutien sera apporté aux élus menacés et si les militants fichés auront la possibilité de bénéficier d’une aide juridictionnelle ou policière pour garantir leur sécurité et leur intégrité.

*Sécurité routière**La signalisation de clôtures et barrages en travers des lieux de passage*

11905. – 3 octobre 2023. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'enjeu majeur de sécurité publique que représentent les dispositifs de cloisonnement tels que les barbelés, grillages ou câbles placés au travers des lieux de passage. Ces obstacles, destinés à empêcher la circulation sur des terrains publics ou privés, sont à l'origine chaque année de blessés graves, voire de décès. Les chiffres sont édifiants : depuis décembre 2004, 70 personnes, circulant en majorité à deux-roues, mais aussi à pied, ont été victimes de ce que l'on peut qualifier de pièges. Parmi elles, 11 ont tragiquement perdu la vie. En 2023, un jeune motard de 22 ans est décédé dans l'Oise, fauché par un câble tendu sur son chemin et une personne a été gravement blessée. Bien que l'article 647 du code civil autorise tout propriétaire à clore son bien, il semble inadmissible que ces moyens dangereux soient utilisés sans signalisation adéquate, surtout lorsque cela met en jeu la vie des concitoyens. Cela pose la question de la conciliation entre le droit de propriété, reconnu par l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et le droit à la sûreté, garanti par son article II. Il est alarmant de constater que malgré l'existence de textes de loi, aucune disposition légale ne précise la nature des barricades permises. De même, le code général de la propriété des personnes publiques n'établit pas clairement les moyens à utiliser pour protéger les biens immobiliers du domaine public. La mise à jour du code de la sécurité routière pour y intégrer une signalisation spécifique aux dispositifs de cloisonnement, tels que barbelés, grillages ou câbles, est devenue une urgence. En effet, ces obstacles peuvent représenter de graves dangers pour les usagers, surtout lorsqu'ils sont inattendus, pas ou mal signalés. L'absence actuelle de signes standardisés dans le code pour ces risques spécifiques laisse place à des interprétations variées et à des mesures de sécurité insuffisantes. En intégrant de manière claire et explicite cette signalisation, on contribuerait significativement à la prévention des accidents et à la protection des usagers sur l'ensemble des voies de circulation. Il convient ainsi de clarifier la législation en la matière, pour prévenir ces accidents et pour garantir la sécurité des citoyens tout en respectant les droits des propriétaires. En outre, il est essentiel de veiller à ce que de tels moyens de cloisonnement, lorsqu'ils sont dangereux, soient accompagnés d'une signalisation appropriée et visible. Cette problématique mobilise activement de nombreux acteurs depuis plusieurs années : des familles de victimes notamment en Arles, la Fédération des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône, des fédérations d'équitation ou encore d'usagers de VTT. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre, afin de mettre un terme à ces tragédies et garantir la sécurité de tous sur l'ensemble du territoire national. Il souhaite notamment l'interroger sur l'opportunité d'un arrêté ministériel et d'arrêtés préfectoraux.

*Sécurité routière**Sécurité routière - alcool au volant - dispositifs EAD*

11906. – 3 octobre 2023. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les mesures actuellement à l'étude en vue de renforcer la sécurité routière. Année après année, les chiffres de la sécurité routière révèlent que malgré les efforts constants pour sensibiliser et éduquer, les routes françaises continuent d'être le théâtre de drames mortels, dont la cause principale est l'alcool. Face à cette triste réalité, il faut redoubler d'efforts dans la lutte contre l'alcool au volant. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le préfet peut, en cas de délits en lien avec la consommation d'alcool au volant, obliger les conducteurs à conduire uniquement des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage. Ces éthylotests anti-démarrage imposent aux conducteurs de souffler dans un éthylotest avant de pouvoir démarrer. En cas de détection d'alcool au-dessus d'une limite légale prédéfinie, le moteur reste éteint. Cette innovation, si elle équipait tous les véhicules à moteur, pourrait sauver encore plus de vies en empêchant tout conducteur en état d'ébriété de prendre la route. Aussi, elle souhaiterait savoir si la pose obligatoire d'éthylotests anti-démarrage dans tous les véhicules à moteur est une piste de réflexion explorée par le Gouvernement afin d'endiguer le fléau de l'alcool au volant et ainsi assurer la sécurité et le bien-être de tous les concitoyens sur les routes françaises.

*Sécurité routière**Suppression du retrait de point sur le permis de conduire*

11907. – 3 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur sa décision, en avril dernier 2023, de supprimer le retrait d'un point du permis de conduire pour les dépassements de vitesse inférieurs à 5 km/h. Dans un contexte de répression automatisée, cette nouvelle est apparue comme un ballon d'oxygène pour tous ceux qui voient leurs points de permis s'envoler les uns après les

autres pour des infractions mineures - faut-il rappeler que six procès-verbaux sur dix établis pour vitesse excessive sont dressés pour ces fameuses infractions inférieures à 5 km/h. Une conclusion à laquelle le ministre est lui-même parvenu, puisqu'il justifie sa décision « d'introduire une indulgence administrative » par sa prise de conscience que « ces manquements [relèvent] davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle ». Avant de préciser que « cette mesure prendra effet le 1^{er} janvier 2024 ». Elle lui demande donc de bien vouloir, d'une part, lui confirmer que cette disposition sera bien effective à la date indiquée et, d'autre part, lui préciser les raisons pour lesquelles il aura fallu autant de temps pour l'appliquer, alors même que le ministère avait annoncé travailler sur le sujet dès le printemps 2022.

Sécurité routière

Suppression du retrait d'1 point pour les petits dépassements de vitesse

11908. – 3 octobre 2023. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur son annonce, en avril 2023, de supprimer le retrait d'un point du permis de conduire pour les dépassements de vitesse inférieurs à 5 km/h. Dans un contexte de répression automatisée, cette nouvelle apparaît comme un ballon d'oxygène pour tous ceux qui voient leurs points de permis s'envoler les uns après les autres, pour des infractions mineures. Six procès-verbaux sur dix établis pour vitesse excessive sont dressés pour ces fameuses infractions inférieures à 5 km/h. Une conclusion à laquelle M. le ministre est lui-même parvenu, puisqu'il justifie sa décision « d'introduire une indulgence administrative » par sa prise de conscience que « ces manquements [relèvent] davantage du manque d'attention que de la volonté délibérée de s'affranchir de la règle ». Avant de préciser que « cette mesure prendra effet le 1^{er} janvier 2024 ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir, d'une part, lui confirmer que cette disposition sera bien effective à la date indiquée et, d'autre part, de lui préciser les raisons pour lesquelles il aura fallu autant de temps pour l'appliquer, alors même que le ministère avait annoncé travailler sur le sujet dès le printemps 2022.

Services publics

Démarches administratives auprès de la préfecture du Val-de-Marne

11909. – 3 octobre 2023. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation critique que traversent des milliers d'habitants du Val-de-Marne dans leurs démarches administratives auprès de la préfecture. Dans le département, un constat problématique se dessine depuis plusieurs années et notamment depuis trois ans et la crise sanitaire de la covid-19 : les administrations peinent de plus en plus à traiter efficacement les demandes des usagers et ce, quel que soit le degré d'urgence des différentes situations. Des collectifs tels que Réseau éducation sans frontières (RESF) ou La Cimade alertent régulièrement sur l'augmentation du nombre de sollicitations et de témoignages de la part de personnes étrangères en lourde difficulté administrative. Une telle situation n'est pas acceptable. Alors qu'avant les vacances de l'été 2023, la multiplication des mesures d'obligation de quitter le territoire français injustifiées auprès de jeunes val-de-marnais avait alerté de nombreuses associations et élus, mobilisés lors d'un rassemblement le 18 mai 2023 devant la préfecture à l'appel de RESF, ce sont désormais tous les résidents étrangers du département qui sont mis en difficulté par le fonctionnement préfectoral actuel. Sont concernés tous les profils de résidents étrangers : des retraités résidant en France depuis des décennies, des personnes titulaires de titres mention « Vie privée et familiale », des travailleurs du secteur privé ou public qui se voient dans l'obligation de quitter leur emploi en raison de leur situation irrégulière etc. Tous font face à des non-renouvellements injustifiés de leurs titres de séjour ou récépissés, avec des dossiers souvent en suspens, sans aucun lien avec les services de la préfecture pour obtenir des réponses. Parmi les habitants concernés et les associations qui œuvrent à leur accompagnement, comme la Ligue des droits de l'Homme ou encore le Secours populaire, plusieurs interrogations demeurent. S'agit-il seulement d'un manque de budget à disposition de l'administration qui rend le travail des agents d'autant plus laborieux ? Y a-t-il une volonté politique de la part du ministère de l'intérieur de ne pas investir les moyens budgétaires et humains nécessaires pour débloquer la situation au sein des préfectures ? Par ailleurs, Mme la députée souhaite relever le problème préoccupant de la dématérialisation de toutes les démarches administratives et le passage au tout numérique, problème déjà relevé dans une décision du Conseil d'État du 3 juin 2022. En effet, de nombreux demandeurs sont dans une situation de fracture numérique importante en raison de leur situation sociale, de leurs revenus, ou de leur faible maîtrise du français. Il devient de fait urgent de rétablir une communication plus directe avec les agents administratifs, par exemple *via* des appels téléphoniques, ou encore

avec la possibilité de se déplacer directement en préfecture pour échanger avec le personnel hors créneaux de rendez-vous. Elle souhaite donc savoir ce que le ministère compte entreprendre pour pallier au problème et connaître les futurs moyens mis en œuvre pour y apporter des solutions concrètes.

Sports

Communautarisme islamiste au sein des clubs de sport amateurs

11911. – 3 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question sous-étudiée de l'entrisme islamiste au sein des clubs de sport amateur et sur les éventuelles poches de radicalisation que ces entités peuvent constituer. En effet, un rapport du service central du renseignement territorial a détaillé en janvier 2023 une série de dérives islamistes constatées dans le sport amateur. Sans ambiguïté, cette note présente « le sport amateur comme vecteur de communautarisme et de radicalité ». En outre, ce rapport fait mention d'exemples caractérisés d'offensives islamistes et relate des cas de prières effectuées sur la pelouse d'un stade de football, de déroulements de tapis cultuels, d'encouragement au port du *hijab*, ou encore identifie des professionnels sportifs surveillés par les services de renseignement en raison de leur salafisme avéré. Au surplus, il apparaît selon ladite note que ces percées de l'islamisme radical s'effectuent dans des quartiers déjà largement touchés par le communautarisme. Dans la mesure où la représentation nationale doit être informée de la réalité du péril islamiste notamment au sein des clubs de sport amateurs, elle souhaite obtenir des éléments chiffrés et précis permettant d'apprécier avec objectivité la situation.

Voirie

Lutte contre les parkings sauvages à proximité des aéroports

11929. – 3 octobre 2023. – M. Robin Reda alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le phénomène des parkings « sauvages » dans des zones pavillonnaires de communes situées à proximité immédiate d'un aéroport. Depuis plusieurs mois, des poches de parkings « sauvages » se développent dans les communes limitrophes de l'aéroport d'Orly. Ces parkings sont gérés par des sociétés spécialisées. Ces sociétés deviennent propriétaires ou locataires de terrains en zone pavillonnaire puis développent des parkings à destination des usagers de l'aéroport. Elles proposent parfois un service de voiturier pour permettre à leurs clients de rejoindre l'aéroport d'Orly. Les communes constatent que ces parkings sont créés au mépris des règles d'urbanisme (abattage d'arbres, travaux non déclarés à la mairie et surtout activités non autorisées en zone pavillonnaire) ; que des voitures sont régulièrement stationnées pendant plusieurs semaines dans l'espace public ce qui constitue une vraie gêne pour les riverains ; que des troubles à l'ordre public sont à déplorer avec des nuisances de voisinage, parfois en pleine nuit, dans des quartiers habituellement calmes, ce qui génère un véritable sentiment d'insécurité chez les habitants. À l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et des flux de voyageurs anticipés, il lui demande si le Gouvernement envisage la création de nouveaux outils juridiques ou des actions spécifiques pour mieux réguler ces activités en vue de faire cesser ces désordres qui troublent la quiétude des habitants de zones pavillonnaires entières.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2168 Alexandre Loubet ; 8285 Mme Andrée Taurinya.

Aide aux victimes

Création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes d'usurpation d'identité

11675. – 3 octobre 2023. – M. Vincent Seitlinger interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité de créer un fonds d'indemnisation pour les victimes d'usurpation d'identité. En France, plus de 200 000 personnes sont victimes d'usurpation d'identité. Lutter contre ce fléau est complexe en raison de la rapidité des infractions numériques, de la sophistication croissante des méthodes des usurpateurs et des défis liés à la preuve d'authenticité des victimes. Par conséquent, celles-ci sont souvent fortement lésées. Elles doivent rembourser de fortes sommes et peinent à se rétablir. Néanmoins, en l'état, il n'existe aucune aide ni aucun soutien de la part de l'État. Toutefois, si une personne est victime d'infraction, elle peut solliciter une indemnisation au fonds de

garantie des victimes *via* la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Or une usurpation d'identité correspond également à une infraction laquelle devrait être protégée en conséquence. Il serait donc logique qu'un fonds de soutien soit mis à la disposition des victimes. Aussi, il lui demande les pistes qu'il a l'intention d'explorer afin de venir en aide aux victimes d'usurpation d'identité.

Animaux

Pour une protection plus efficace des animaux de compagnie

11687. – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les cas de plus en plus fréquents de maltraitance et de cruauté sur les animaux. Alors que certains cas de maltraitance extrême font l'objet d'une large couverture médiatique en raison de l'identité de leur auteur, comme ce fut le cas d'un footballeur international français frappant son chat et partageant les vidéos sur ses réseaux sociaux, ou encore par l'ampleur de la violence des maltraitances, comme ce cas de chien retrouvé pendu récemment à Drancy, une large partie d'entre eux ne donnent pas lieu à autant de considération. Ce fléau n'épargne aucun territoire, à l'image de la circonscription de Mme la députée, témoin d'un terrible drame en mars 2022 autour de dizaines d'animaux maltraités dans un ancien camping de Laruscade et heureusement sauvés, pour 40 d'entre eux, par les bénévoles de la SPA Haute-Gironde. Les cas de maltraitance à l'encontre des animaux ont augmenté de 30 % entre 2016 et 2021. 12 000 cas ont été relevés en 2021, dont 70 % relevaient de sévices graves ou de mauvais traitements. De son côté, la SPA a relevé, en 2022, une hausse de plus de 50 % des signalements en un an. Si la création d'une division nationale de lutte contre la maltraitance animale va dans le bon sens, il n'en reste pas moins que la majorité des signalements de maltraitance animale sont aujourd'hui classés sans suite. Ainsi, Mme la députée estime que seuls un renforcement des peines, leur application stricte ainsi qu'un suivi judiciaire seront suffisants afin d'agir efficacement contre ce fléau. Très attachée à la lutte contre les actes de barbarie infligés aux animaux, elle l'alerte donc face à cette situation d'urgence et lui demande de considérer la possibilité de créer un fichier informatique propre aux infractions commises contre les animaux.

Enfants

Augmentation des cas de non-représentation d'enfant

11744. – 3 octobre 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les plaintes pour non-représentation d'enfant et sur le taux de non poursuites. En cas de séparation ou de divorce le lieu de résidence de l'enfant doit être fixé. Selon l'article 373-2 du Code civil, chacun des parents doit respecter le lien de l'enfant avec l'autre parent. La non-représentation d'enfant est un délit pénal qui se produit lorsqu'un parent ne remet pas un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer. Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il apparaît que les mesures dissuasives contre un parent qui a la garde d'un enfant et qui refuse de présenter l'enfant à l'autre parent sont peu dissuasives et peu appliquées. Il est pourtant de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il puisse avoir des contacts réguliers avec ses deux parents. Mme la députée demande à M. le ministre, dans le cadre du droit de visite et d'hébergement, de lui fournir les chiffres réels des poursuites de plaintes pour non-représentation de l'enfant en cas de garde alternée.

Étrangers

Quelles suites à un maintien en zone d'attente ?

11774. – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures d'éloignement prises à l'encontre des étrangers en situation irrégulière, identifiés par les services de police aux frontières et maintenus en zone d'attente à leur arrivée sur le territoire national. La mesure administrative de placement en zone d'attente peut durer jusqu'à 26 jours, sur décision du juge des libertés et de la détention. Au terme de cette durée, l'étranger peut être admis au titre de l'asile. Dans le cas contraire, il peut être placé en garde à vue, suivi d'un emprisonnement ou d'un placement en centre de rétention administrative, sauf si le parquet décide de ne pas engager de poursuites, amenant ainsi à la libération de l'étranger. Face à un manque criant de données concernant le nombre de personnes placées en zone d'attente et plus particulièrement les suites données à ces placements, elle l'interroge, pour l'année 2022, quant au nombre de personnes maintenues en zone d'attente et sur la répartition des suites données (octroi de l'asile, libération sans bénéfice de l'asile, expulsion vers le pays d'origine).

*Femmes**Fichier de prévention des violences conjugales*

11777. – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** interpelle **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement du fichier de prévention des violences intrafamiliales. En avril 2022, le Président de la République annonçait que, en cas de réélection, il souhaiterait mettre en place un « fichage administratif des auteurs de violence conjugale ». Ce type de fichier, largement inspiré du système dit VioGén en place en Espagne depuis 2007, participerait à une meilleure coordination entre les acteurs et à une meilleure protection des victimes. En Espagne, ce fichier a notamment fait baisser le taux de récurrence de 63 %, représentant ainsi un réel espoir dans la lutte contre les violences faites aux femmes et les meurtres sur conjointes. En 2021, 145 personnes sont mortes à la suite de violences conjugales et 82 % d'entre elles étaient des femmes. Le nombre de plaintes pour violences conjugales ne cesse lui aussi de croître, avec 142 310 plaintes déposées sur l'année 2019, pour environ 213 000 femmes victimes de violences sexuelles ou physiques de la part de leur conjoint. En 2021, 35 % des femmes tuées par leur conjoint faisaient état de violences conjugales antérieures à l'acte et généralement de plaintes qui n'ont pas permis de régler le problème. Ainsi, face à l'urgence que représente la nécessité de protéger les femmes de violences conjugales en pleine explosion depuis plusieurs années, elle l'interroge sur l'état d'avancement du projet de ce fichier.

*Justice**Certificat médical circonstancié*

11809. – 3 octobre 2023. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet du remboursement du certificat médical circonstancié. Ce certificat est indispensable à toute ouverture d'une mesure de protection juridique - tutelle ou curatelle - et décrit la dégradation des facultés de la personne, l'évolution prévisible et précise les conséquences quant à la prise en charge de la personne vulnérable. L'article 431 du code civil dispose qu'il ne peut être établi que par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. L'examen auquel procède le médecin inscrit sur la liste établie est spécifique et doit contenir les informations mentionnées à l'article 1219 du code de procédure civile. L'alinéa 2 de l'article 431 du code civil vient préciser que le coût dudit certificat est fixé par décret en Conseil d'État. En l'espèce, son coût s'élève à 192 euros (160 euros hors taxe) et n'est pas pris en charge. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rendre ce certificat accessible lorsque la protection de la personne vulnérable est établie.

*Justice**Conditions d'exercice des experts judiciaires en investigation numérique*

11810. – 3 octobre 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des experts judiciaires en investigation numérique (G.02.5) dans le cadre de réquisitions ou commissions d'experts, lorsque le but de leur mission est d'analyser et d'extraire des données d'appareils téléphoniques ou informatiques verrouillés par leur propriétaire. Ces opérations sont codifiées par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale (CPP) qui en son alinéa 2 autorise explicitement les experts inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 à y procéder. C'est donc dans ce cadre juridique que les experts concernés ont depuis de nombreuses années acquis des dispositifs matériels et logiciels leur permettant d'accomplir les missions qui leur étaient confiées. Cependant, depuis octobre 2021, les éditeurs de ces outils ont informé qu'ils ne pourraient désormais octroyer des licences d'utilisation de leurs logiciels qu'à la condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation d'acquisition et de détention auprès de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'Information. Ainsi, pour être en mesure d'effectuer certaines missions qui leur sont confiées par l'autorité judiciaire et avant même de pouvoir acquérir ou renouveler leur licence d'utilisation des logiciels visés, les experts pourtant inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du CPP doivent impérativement soumettre un dossier de demande d'autorisation de détention à la commission instituée par l'article R. 226-2 du code pénal, ralentissant considérablement leurs interventions. À titre d'illustration, cette dernière situation s'est produite lorsque la commission a refusé à plusieurs experts l'autorisation de détenir les logiciels « UFED Premium » de l'éditeur Cellebrite et « XRY PinPoint » de l'éditeur MSAB, au motif que ces logiciels avaient été « limités aux services de l'État habilités à réaliser des interceptions autorisées par la loi ». Cette limitation par la commission est considérée par les professionnels comme abusive, dans la mesure où ces logiciels ne sont absolument pas destinés ni en capacité de réaliser des interceptions. Ceci est d'autant plus regrettable que ces mêmes logiciels sont librement

disponibles ailleurs en Europe, ce qui amène certains juges d'instruction à solliciter des techniciens situés hors des frontières, notamment en Principauté de Monaco ou en Allemagne. Dans ce contexte, il souhaite que le Gouvernement puisse intervenir pour lever ces freins à l'exercice des experts judiciaires en investigation numérique dans le cadre de réquisitions ou commissions d'experts et facilite les autorisations à détenir ces logiciels d'expertise ; il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Justice

Formation des magistrats aux bracelets anti-rapprochement

11811. – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de formation des magistrats et professionnels de justice au dispositif du bracelet électronique anti-rapprochement (BAR). Les potentialités préventives offertes par ce moyen mis à la disposition du juge sont insuffisamment exploitées en France et il apparaît que son recours mériterait d'être davantage développé. Pour cela, il est nécessaire que les magistrats soient correctement formés et sensibilisés à la question. En effet, l'attribution judiciaire d'un bracelet anti-rapprochement doit se faire avec le consentement de la victime et il faut évaluer l'opportunité d'apposer ce bracelet au regard de la personnalité de la personne condamnée. Pour les cas les plus graves, l'incarcération semble être la solution à privilégier si le juge a établi la culpabilité de l'agresseur, mais il est possible que des circonstances propres à l'espèce justifient le recours au BAR. Dès lors, Mme la députée retient que le diagnostic des parties prenantes ainsi que l'évaluation de la pertinence d'ordonner l'utilisation du BAR requièrent une formation complète des magistrats, étant noté que ce dispositif est proposé seulement depuis 2021 dans l'ensemble des tribunaux judiciaires métropolitains et ultramarins. C'est la raison pour laquelle elle désirerait connaître les plans de formation envisagés par le Gouvernement à destination de l'ensemble des juridictions compétentes sur ce type de contentieux.

Lieux de privation de liberté

L'alarmant état des maisons d'arrêts

11813. – 3 octobre 2023. – **M. Daniel Grenon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état des maisons d'arrêts. Ces dernières sont tout d'abord confrontées à une surpopulation carcérale engendrant de nombreux problèmes. En effet, les maisons d'arrêt sont actuellement occupées à des niveaux bien au-delà de leur capacité nominale, ce qui entraîne des conséquences désastreuses à la fois pour les détenus et pour le personnel pénitentiaire. Selon l'Observatoire international des prisons, avec seulement 97 places disponibles dans la maison d'arrêt d'Auxerre, 165 détenus seraient hébergés, ce qui représente une densité carcérale de 170 %. Cette densité carcérale entraîne un surcroît de travail pour le personnel, augmentant leur charge de travail déjà importante par le biais de nombreuses heures supplémentaires et impactant leur bien-être physique et psychologique ainsi que leur intégrité physique, puisque de nombreuses agressions ont été observées. Cette dernière compromet également la capacité des autorités carcérales à assurer la sécurité des détenus du fait du nombre faible de personnel de surveillance par rapport au nombre de détenus. Cette surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt n'est pas un phénomène récent et perdure depuis de nombreuses années, sans qu'aucune mesure réellement efficace ne soit trouvée. M. le député s'est rendu dans la maison d'arrêt d'Auxerre, dans laquelle il a pu constater l'état de dégradation avancé des différentes infrastructures. Les bâtiments y sont vétustes et souvent non conformes aux normes minimales requises pour le logement des détenus et le bon fonctionnement des maisons d'arrêt. Enfin, les inquiétudes concernant les installations électriques non conformes aux normes de sécurité actuelles dans les établissements pénitentiaires sont particulièrement préoccupantes. Le risque d'incendie dans ces conditions est bien réel, mettant en danger la vie des détenus et du personnel. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de résoudre ces problèmes qui nuisent gravement au système carcéral du pays.

Lieux de privation de liberté

Population carcérale

11814. – 3 octobre 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sujet de la surpopulation carcérale. Le 31 janvier 2020, la France comptait 70 651 détenus pour 67 millions d'habitants, soit environ 0,10 % de sa population. À la même date, 10 179 personnes étaient incarcérées aux Pays-Bas pour 17 millions d'habitants, soit 0,06 %. Autre indicateur pour comparer les deux pays, le taux d'incarcération, c'est-à-dire le nombre de détenus pour 100 000 habitants : en 2020, il était de 105,3 en France

contre 58,5 aux Pays-Bas. Paradoxalement, le nombre d'entrées en prison est, proportionnellement à la population, plus important en Hollande que dans l'Hexagone. Les Pays-Bas ne connaissent pas les mêmes problèmes de population carcérale que la France. Au contraire, des établissements sont fermés ou réaffectés à d'autres usages. Néanmoins à l'heure où la France vient de voter des crédits afin d'augmenter le nombre de places de prison, celles-ci mettront du temps avant de sortir de terre. Une solution immédiate consisterait à chercher un accord avec ces pays en situation de « sous-population carcérale » respectant par ailleurs les mêmes principes fondamentaux en matière de respect des droits humains. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin d'améliorer de manière immédiate la réponse pénale en France.

Lieux de privation de liberté

Répartition des centres éducatifs fermés sur le territoire

11815. – 3 octobre 2023. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement insuffisamment uniforme sur l'ensemble du territoire des centres d'éducation fermés (CEF). Créés à partir de 2003 à la suite de la loi Perben I du 9 septembre 2002, ces centres constituent l'étape ultime de la prise en charge des mineurs délinquants et criminels avant l'incarcération dans un établissement pénitentiaire de droit commun. Il existe actuellement 52 CEF en France. Considérant la part non négligeable que les mineurs occupent dans les chiffres globaux de la délinquance et de la criminalité - leur proportion s'élève à 20 % pour l'ensemble de la délinquance et ils sont surreprésentés dans les affaires de violences sexuelles sur mineurs (46 %), de vols violents (40 %) ou encore de coups et blessures volontaires sur moins de 15 ans (30 %) -, il apparaîtrait pertinent de garantir le déploiement de ces centres dans tous les départements, dans des proportions ajustées aux besoins locaux. En effet, certains territoires concentrent les implantations de CEF, à commencer par l'Île-de-France, qui comprend 19 établissements de placement éducatifs (EPE) et CEF. Dans la mesure où ces centres sont appelés à jouer un rôle crucial dans la lutte contre la récidive et la délinquance des mineurs, elle souhaite prendre connaissance de sa position sur l'opportunité de garantir à l'ensemble des départements le déploiement d'un nombre suffisant de places sur l'intégralité du territoire national et sur les éventuelles constructions à venir.

Lieux de privation de liberté

Visites du CGLPL à la prison de Perpignan

11816. – 3 octobre 2023. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) du 6 au 10 mars et du 3 au 14 avril 2023. À cette occasion et « malgré leurs demandes répétées, lors de la mission de mars puis en avril, les contrôleurs n'ont pas pu obtenir communication du rapport d'activité du service de l'application des peines (SAP). Cette carence a rendu impossible toute analyse de l'activité générale en matière d'aménagements de peine et, par voie de conséquence, toute appréciation de l'impact potentiel des mesures prises à ce titre sur la surpopulation affectant l'établissement » (rapport du CGLPL, JO du 5 juillet 2023). C'est pourquoi elle lui demande, les raisons pour lesquelles ces documents n'ont pas été fournis par l'administration au CGLPL.

Politique extérieure

Participation directe et indirecte de citoyens français dans les actes illégaux

11861. – 3 octobre 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la participation de Français aux programmes militaires israéliens et le soutien financier indirect à Tsahal. Sar'El, Marva, Mahal, Garin Tsabar et Atouda sont les cinq programmes permettant aux volontaires internationaux de s'engager au sein des forces armées israéliennes. Même si ces chiffres sont à prendre avec précaution, il semblerait (selon le blog franco-israélien *Coolamnews*) que les Français soient les plus nombreux à s'engager, représentant 43 % des volontaires, 90 % appartenant à des unités combattantes. Ces programmes font l'objet de publicité sur le territoire hexagonal comme lors de leur présentation le 26 mai 2017 à la grande synagogue de la Victoire à Paris par un officier de Tsahal. Par ailleurs, il existe un certain nombre d'associations et de groupements de soutien qui permettent le transfert de dons français aux soldats de Tsahal. Ils bénéficient de par leur statut de déductions fiscales. La participation directe ou indirecte de Français aux manœuvres militaires au Levant interroge au vu des condamnations successives de l'État d'Israël par le droit international. Le Conseil de sécurité de l'ONU a effectivement émis un certain nombre de résolutions non respectées par l'État d'Israël à l'instar de la résolution 1322 qui condamne le « recours à la force excessif contre les Palestiniens » et demande à Israël de respecter ses obligations relatives à la convention de Genève. Cet exemple illustre de manière forte la problématique de

l'engagement (de près ou de loin) de Français dans les actes illégaux de l'armée régulière israélienne. Pourtant la France ne semble pas sur son propre territoire et avec ses propres moyens entamer la moindre action pour endiguer ce phénomène, lui qui proliférerait à cause de la présence d'un antisémitisme persistant dans le pays. Ainsi, après avoir ouvert des pistes d'action sur la possibilité d'engagement dans les programmes militaires israéliens, sur les défiscalisations de dons en soutien aux militaires de Tshal et sur la présence d'un antisémitisme réel en France, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place eu sujet du phénomène cité plus en amont.

Professions judiciaires et juridiques

Retard et négligence de paiement des traducteurs et interprètes judiciaires

11887. – 3 octobre 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les retards importants et la négligence constatés, dans le cadre de paiements dont doivent bénéficier les traducteurs et interprètes judiciaires ayant le statut de collaborateurs occasionnels du service public en retour des prestations qu'ils effectuent pour le compte du ministère de la justice. En France, ils sont actuellement 8 000 professionnels à effectuer des missions de traducteurs ou d'interprètes auprès des services judiciaires. Leur statut de collaborateurs occasionnels du service public est prévu par le décret n° 2015-1689 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public. Alertée par le Collectif des traducteurs et interprètes judiciaires de France, qui représente plus de 550 membres répartis sur plusieurs régions et juridictions, ainsi que par des traducteurs et interprètes de sa circonscription, Mme la députée constate que le recours à un interprète ou à un traducteur en France est un droit garanti par la loi, mais elle craint que ce droit ne puisse plus être effectif en raison de l'abandon par le ministère de la justice de cette profession qui assiste les services judiciaires au quotidien. En effet, depuis de nombreuses années, les traducteurs et interprètes auprès des services judiciaires connaissent d'insupportables retards dans le cadre des paiements liés aux mémoires de frais de justice, mais aussi le non reversement de la TVA, indûment réclamée à une partie des interprètes judiciaires et payée par ces derniers aux services des impôts, suite à des assujettissements d'office entre 2017 et 2019, ainsi que le non-versement des cotisations sociales pour une trentaine d'interprètes judiciaires ayant travaillé de 2010 à 2015. Le non-versement des cotisations sociales représente un manque à gagner de 20 trimestres pour la carrière de chacun d'entre eux dans le cadre de la retraite, mais il peut également s'apparenter à du travail dissimulé, alors même que le ministère de la justice se doit d'être exemplaire compte tenu des lois qu'il est censé appliquer et faire respecter. Ensuite, les traducteurs et interprètes judiciaires exigent également l'application du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 (modifié par le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008), qui impose la déclaration au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du ministère pour lequel ils effectuent des missions et qui à ce jour n'est toujours pas appliqué dans leur situation. Mme la députée déplore que ces agents, qui effectuent un travail exemplaire, soient obligés de s'endetter afin de pouvoir vivre, d'assurer leurs charges familiales et de faire leur travail d'interprètes judiciaires. Ces personnes vivent dans l'incertitude quant à leur avenir et à celui de leur famille et la presse nationale a évoqué le problème à plusieurs reprises comme en témoignent les articles du *Figaro*, de *Libération* et du *Point*, mais le ministère est resté sourd à toutes les revendications de ces personnes. Enfin, bien que le budget de la justice ait été augmenté de 8 % en 2023, par rapport à 2022, cette augmentation n'a nullement concerné les interprètes et traducteurs judiciaires. Le paiement de ces travailleurs et travailleuses ne peut être une variable d'ajustement pour combler les trous béants du budget ministériel. Ces précaires de la justice n'ont pas à être les victimes de la politique austéraitre du Gouvernement. Émile de Girardin disait : « Gouverner, c'est prévoir » ; pourquoi le budget du ministère de la justice ne tient-il pas compte des augmentations de la demande en interprétariat et traduction judiciaire d'année en année ? Dans ces conditions, Mme la députée demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il serait prêt à augmenter le nombre d'agents publics pour diminuer drastiquement les retards de traitement des demandes de paiement sur Chorus Pro et ainsi les traiter progressivement dans un délai imparti, tout en conditionnant cette hausse du nombre d'agents à une hausse drastique du budget du ministère de la justice dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour l'année 2024. En conclusion et au regard de l'urgence de ce problème de grande ampleur, elle lui demande également quelles mesures il envisage de prendre dès les prochains jours afin de mettre un terme à cette situation scandaleuse.

*Professions judiciaires et juridiques**Situation des greffiers*

11888. – 3 octobre 2023. – M. **Christophe Barthès** alerte M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffiers, particulièrement son département, l'Aude. En effet, les professionnels des métiers de greffe sont très remontés et se font entendre comme lors de leur journée « justice morte » du 21 septembre 2023. Le manque d'effectif, des salaires trop bas, ou encore un manque de reconnaissance, participent à une dégradation rapide et continue de leurs conditions de travail. Certes M. le ministre a annoncé la création de 1 500 postes, mais cela reste largement insuffisant face à l'urgence de la situation. À de nombreuses contraintes et une surcharge de travail, s'ajoute la question des contractuels qui doivent effectuer une partie du travail des greffiers, mais sans avoir leur formation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner aux métiers de greffe la reconnaissance qu'ils méritent et s'il va leur attribuer un corps de catégorie A juridictionnel, qui est demandé depuis 2003 par les syndicats.

*Traités et conventions**Engagement de la France en matière de lutte contre la pornographie*

11918. – 3 octobre 2023. – Mme **Marie-France Lorho** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'engagement de la France en matière de lutte contre la pornographie. Le 12 septembre 1923, la France ratifiait la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Cette convention punissait notamment, en son article I, le fait de fabriquer ou de détenir tout support (dont le support cinématographique) obscène dans l'objectif d'en faire le commerce ou la distribution, que cette diffusion concerne des personnes majeures ou mineures. À l'inverse du Danemark, des Pays-Bas et de l'Allemagne, la France n'a pas dénoncé cette convention internationale, dans laquelle elle reste donc engagée. Comme le souligne un chercheur du Centre européen pour le droit et la justice, cette convention n'est pas respectée en France : la Cour de cassation, dans un jugement rendu en 1995, note simplement que « la fabrication et la diffusion de messages à caractère pornographique ne sont punissables que lorsque ces messages sont susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ». Or, comme le soulignait Mme la députée dans sa question écrite n° 9847 (sans réponse au 25 septembre 2023), « le nombre de mineurs visitant chaque mois de tels contenus est en hausse de 36 % - affectant 600 000 jeunes en plus pour un total de 2,2 millions en moyenne ». Il apparaît donc que l'action judiciaire de la France en matière de lutte contre de tels contenus paraisse donc limitée au seul public des mineurs et que, par ailleurs, elle n'est pas suffisamment appliquée au regard du nombre de jeunes gens y accédant. Mme la députée demande donc à M. le ministre si la France est toujours liée à la convention internationale précitée. Dans l'éventualité où elle ne l'aurait pas dénoncé, elle lui demande quelle est l'action du Gouvernement pour se mettre en conformité avec cette convention.

8695

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4238 Mme Josiane Corneloup ; 6322 Thomas Ménagé ; 8661 Alain David.

*Logement**Crise du logement étudiant*

11817. – 3 octobre 2023. – Mme **Christelle Petex-Levet** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la crise du logement étudiant en France. Chaque année, un grand nombre d'étudiants renonce à certaines universités à cause de loyers trop élevés, de listes d'attente trop longues, de la crise de l'immobilier et du nombre excessif de demandes par rapport à une offre beaucoup trop faible. Cette crise n'est pas nouvelle et le logement ne doit pas constituer un frein aux études supérieures. Maintes fois les étudiants ont tiré la sonnette d'alarme sur les difficultés rencontrées pour se loger. En pleine rentrée universitaire, la crise du logement étudiant semble plus tendue que jamais. Alors que des étudiants dorment dans leur voiture ou dans la rue, il est urgent de répondre à leur besoin vital d'avoir un toit. Il manquerait 250 000 logements pour les près de 3 millions d'étudiants que compte la France. Le dernier plan annoncé par le Gouvernement promettait la construction de 60 000 nouveaux logements en 2019. À ce jour,

on n'en est même pas à la moitié. Pour répondre à la dynamique démographique des effectifs étudiants du territoire, il est nécessaire de soutenir le développement de programmes de logements spécifiques. Plusieurs appels à projets ont été lancés, leur objectif est de créer et de soutenir des programmes de logements sociaux étudiants. Pour ce faire, il faudrait intégrer dans les quotas des parcs locatifs sociaux communaux, en zone universitaire, une partie des logements dédiés aux étudiants pour permettre à ces jeunes les plus modestes de se loger facilement et à des prix raisonnables. En ce sens, elle souhaite connaître les moyens que le Gouvernement pourrait mettre en place pour intégrer un quota de logements étudiants dans le nombre défini de logements sociaux en zone universitaire afin de renforcer la loi « Élan » et compléter l'article 55 de la loi « SRU ».

Logement

Insalubrité dans les logements locatifs

11818. – 3 octobre 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les situations d'insalubrité dans les logements locatifs. En effet, M. le député a été alerté par un maire de sa circonscription concernant une maison louée sur le territoire communal où l'insalubrité persiste malgré des alertes antérieures et des mises en demeure adressées aux propriétaires pour effectuer les travaux nécessaires. De plus, la procédure du permis de louer dans cette commune tarde à être mise en place, ce qui a contribué à la persistance de cette situation préoccupante. M. le député s'interroge dans un premier temps sur la complexification de cette procédure mise entre les mains des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ce qui apparaît d'abord comme une contrainte d'administrative. En outre, l'absence de détecteur de fumée, malgré une exigence préalable d'installation, soulève des inquiétudes quant à la sécurité des locataires, conformément aux articles R. 142-1 à R. 142-5 du code de la construction et de l'habitation. Il est à noter qu'en cas d'incendie mortel, la jurisprudence a considéré que l'absence d'installation de détecteur de fumée constitue une mise en danger de la vie d'autrui et un homicide involontaire, comme en témoigne l'arrêt du tribunal judiciaire de Cahors en date du 9 mai 2019. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux d'envisager l'introduction d'une sanction sous forme de contravention forfaitaire dans le règlement, afin de réprimer de tels manquements avant qu'une tragédie ne se produise.

Logement

La progression du virage domiciliaire

11820. – 3 octobre 2023. – M. Jordan Guitton interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la progression du virage domiciliaire concernant les aînés afin d'anticiper le vieillissement de la population. Ce phénomène démographique constitue un fort enjeu pour les politiques futures du logement puisque l'on passerait de 1,6 million de personnes âgées en 2019 à 2,5 millions à l'horizon 2070, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques. D'après la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, le gain en espérance de vie s'accompagne mécaniquement d'un accroissement d'une perte d'autonomie : le besoin en places en Ehpad serait alors de 1,03 million de places, soit une progression de +69 % du parc existant (600 000 places aujourd'hui). Cela ne peut être soutenable, sachant qu'actuellement les Ehpad font le constat de certains dysfonctionnements. De manière unanime, les aînés veulent vieillir chez eux plutôt que dans un établissement et cela semble aller dans le sens du Gouvernement qui emploie régulièrement une formule : « virage domiciliaire ». Une personne dépendante à domicile ne peut être aidée qu'avec des aidants ou des infirmiers. Or ces secteurs professionnels peinent à recruter, principalement à cause des faibles rémunérations qu'ils proposent. Malgré l'enveloppe proposée par l'État, certains départements ne sont pas capables de compléter le cofinancement prévu. D'autres structures passent complètement à côté des financements, à l'instar des centres de soins infirmiers qui dépendent de l'assurance maladie, ou encore le secteur libéral. Pour réussir son tournant, le virage domiciliaire doit prendre en compte l'ensemble des parties prenantes. De surcroît, le dispositif « Ma Prime Adapt' », permettant d'adapter les logements des personnes face à la perte d'autonomie et de mobilité, semble avoir été le grand oublié depuis la réélection d'Emmanuel Macron. M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour pallier les dysfonctionnements des politiques du logement afin d'assurer le virage domiciliaire, nécessaire à l'anticipation du vieillissement de la population. Il souhaite savoir également quand le Gouvernement prévoit d'aboutir la mise en place du dispositif « Ma Prime Adapt' ».

*Logement**Mal logement et sans-abrisme*

11821. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'augmentation des prix de l'immobilier et les problématiques de mal-logement et de sans-abrisme qui en découlent. À ce jour, environ 12,1 millions de personnes éprouvent des difficultés à se loger en raison d'un revenu insuffisant pour le loyer ou de l'explosion des factures énergétiques. Les classes populaires sont les premières victimes de l'augmentation des prix de l'immobilier. En effet, le logement absorbe la moitié du revenu des 10 % les plus pauvres. La situation est telle que le nombre de personnes mal logées est d'environ 4,1 millions. De même, la promesse du Président de la République de loger toutes les personnes sans domicile fixe avec l'objectif « zéro SDF » n'aura pas été tenue. Depuis 2012, le nombre de personnes sans domicile fixe a largement doublé, passant de 143 000 en 2012 à environ 300 000 aujourd'hui. Emmanuel Macron n'a fait qu'aggraver la situation, notamment en baissant les aides personnalisées au logement et les aides à la construction. Les politiques publiques sur la question du logement n'ont pas été à la hauteur, si bien que le déficit accumulé depuis plus d'une trentaine d'années équivaut maintenant à un million de logements manquants. D'ailleurs, la dépense publique pour le logement a atteint son niveau le plus bas depuis presque 40 ans : 1,6 % en 2021. En Meurthe-et-Moselle, le prix médian de l'immobilier a augmenté de 18,9 % en l'espace de 10 ans pour les appartements et 29,7 % pour les maisons. Dans la communauté d'agglomération de Longwy, le prix médian au m² est passé de 1 572 euros en 2011 à 2 067 euros en 2021 pour les maisons. Globalement, dans le pays, les loyers ont augmenté de 29 % dans le parc HLM et de 44 % dans le secteur locatif privé ces dix dernières années. Le constat est sans appel : le marché n'est pas en mesure de fournir un logement abordable et décent à tout le monde. Néanmoins, des solutions existent pour combattre la spéculation immobilière. La France insoumise propose notamment l'inscription du droit au logement dans la Constitution, l'encadrement des loyers à la baisse autour du loyer médian dans les zones « normales » et avec une décote de 20 % dans les zones en tension ou encore la réorientation vers le logement public des subventions qui entretiennent la spéculation immobilière. Ainsi, elle l'interroge pour savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement va prendre pour lutter efficacement contre la spéculation immobilière et quel est le plan du Gouvernement pour lutter contre le sans-abrisme, conformément à la promesse « zéro SDF » du Président de la République, non tenue jusqu'à aujourd'hui.

*Logement**Manque de financements d'Action logement : crise locative en Île-de-France*

11822. – 3 octobre 2023. – Mme Nadège Abomangoli interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le financement d'Action logement. Instaurée en 1943, la participation de l'employeur à l'effort de construction constitue un dispositif essentiel de la construction de nouveaux logements. Il permet ainsi de loger de nombreux salariés et contribue au bien-être de ces derniers, notamment en permettant des rapprochements entre le domicile et le lieu de travail. Depuis plusieurs années et notamment sous l'action du gouvernement précédent, ce dispositif a petit à petit été affaibli. Ainsi, le seuil de salariés à partir duquel les entreprises doivent contribuer est passé de 10 salariés à 20 en 2005, puis de 20 à 50 en 2019, réduisant ainsi drastiquement le financement du dispositif, le nombre d'entreprises concernées et donc le nombre de salariés éligibles. Dans la même logique, le taux de participation à l'effort de construction des entreprises a progressivement diminué pour passer de 1 % à 0,45 % des rémunérations versées aux salariés. De plus, le budget d'Action logement est grevé par les prélèvements du Gouvernement : 500 millions d'euros en 2019, 1,3 milliard d'euros en 2020, 300 millions d'euros pour le budget 2023. Il faut ajouter à cela le désengagement de l'État de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) depuis 2010. Ce désengagement pousse les autres acteurs, dont Action logement, à combler eux-mêmes le manque de financement. Mme la députée rappelle que la région Île-de-France compte près de 780 000 demandeurs de logements sociaux pour seulement 70 000 attributions par an. Mme la députée alerte sur le fait que, faute de soutien de l'État pour les nouvelles constructions, la dette des organismes HLM atteignait 154,6 milliards d'euros en 2019. Mme la députée demande à M. le ministre quand l'État compte enfin assumer sa part dans la construction de nouveaux logements et dans le financement des projets de rénovations urbaines. Elle lui demande quels moyens sont envisagés pour permettre aux 780 000 demandeurs de logements d'Île-de-France d'être logés avec des délais d'attente raisonnables.

*Logement**Mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO)*

11823. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le droit au logement opposable (DALO). Dans la circonscription de M. le député, les villes d'Aubervilliers et Pantin en Seine-Saint-Denis, les rendez-vous en permanence se suivent et souvent se ressemblent : des personnes en attente de logement social demandent ce qu'il est possible de faire pour mettre fin à leur attente interminable. Souvent, ces personnes peuvent présenter un courrier stipulant qu'ils doivent être relogés prioritairement au titre du DALO. Souvent, le délai de relogement est expiré, sans qu'aucune proposition de leur ait été faite. Souvent, ces personnes sont allées au tribunal administratif faire reconnaître ce manquement à la loi et présentent également un jugement condamnant l'État. En bout de parcours, toujours aucune perspective de relogement. Ainsi, des situations de grande précarité, de logement suroccupé, insalubre, perdurent et des familles sont longtemps contraintes de survivre dans des conditions dégradées. Les conséquences sont dramatiques, notamment pour les enfants, leur état de santé, leur épanouissement, leurs résultats scolaires, etc. Le Haut Comité pour le droit au logement a publié un rapport relatif à l'accès au logement des ménages mal logés qui montre de façon criante que l'État n'utilise pas ses prérogatives pour loger dans le parc social les familles les plus prioritaires, en contradiction avec les objectifs de la loi sur le DALO. Aujourd'hui, selon ce rapport, un peu moins de 100 000 familles « reconnues DALO » attendent un logement, dont 90 % hors des délais légaux, ce qui corrobore les sollicitations dans les permanences parlementaires. Près de 9 000 ménages attendent un relogement au titre du DALO rien qu'en Seine-Saint-Denis. Le système est tellement illisible et opaque que le haut comité a dû renoncer à faire ses investigations chiffrées sur toute l'Île-de-France, faute de chiffres suffisamment fiables ! Sur l'ensemble du territoire national, il manquerait en moyenne 37 à 38 % d'attributions pour les familles prioritaires, donc les marges de manœuvre seraient suffisantes pour loger les familles DALO s'il y avait la volonté politique de le faire. Les départements de Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Rhône seraient particulièrement touchés. Aussi, il souhaite savoir quelle action vigoureuse il compte entreprendre afin que l'État assume ses prérogatives en matière de logement et permette le relogement rapide des familles reconnues DALO.

8698

*Logement**Nombre alarmant d'enfants à la rue sans hébergement*

11824. – 3 octobre 2023. – Mme Danièle Obono attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le nombre alarmant d'enfants qui se trouvent actuellement à la rue et parmi lesquels les autorités semblent organiser un tri plutôt que d'offrir des solutions de logement stable ou, à défaut, d'hébergement d'urgence. Il y a un peu moins d'un an, en réponse à une question du député Stéphane Peu, le prédécesseur de M. le ministre, Olivier Klein, affirmait : « aucun enfant ne doit dormir à la rue cet hiver ». Pourtant, dans la circonscription que Mme la députée a l'honneur de représenter qui comprend les 18^e et 19^e arrondissements de Paris, les parents d'élèves du collectif « Une école, un toit » n'ont cessé de l'alerter, au cours de l'année scolaire 2022-2023, sur des cas d'enfants scolarisés vivant à la rue ou hébergés dans des conditions ne leur permettant pas de suivre une scolarité dans un climat serein. La semaine dernière, l'UNICEF et la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) confirmaient cette détérioration de la situation observée sur le terrain et faisait état de près de 2 000 enfants sans solution d'hébergement en France soit une augmentation de 20 % en un an. Loin d'apporter les moyens pour pourvoir à cette situation indigne, d'ailleurs pointée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, on a appris tout récemment, par voie de presse, que les préfetures d'Île-de-France organisent la pénurie. Arguant du cadre budgétaire 2023 ou de la diminution du nombre d'hôtels sociaux, certaines préfetures donneraient ainsi des consignes de priorisation jugeant, par exemple, que des femmes enceintes de moins de 7 mois ou des femmes avec enfants de moins d'un an ne relèvent pas d'urgences absolues. Aussi, elle souhaiterait savoir quand il compte mettre fin à cette ignoble politique de tri et quelles mesures sérieuses il envisage de mettre en place pour apporter une solution de logement pérenne à l'ensemble des enfants de ce pays.

*Logement**Respect de la loi DALO*

11827. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les personnes mal-logées et

l'attribution du droit au logement opposable (DALO). Le dernier rapport du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées dénonce que sur 19 départements en tension étudiés, une majorité des préfetures ne mobiliseraient pas assez leur contingent de logements sociaux pour les ménages bénéficiant de la loi du 5 mars 2007 et qu'il y a donc un non-respect du droit au logement. Ce rapport est édifiant. Il révèle que les préfets, et donc l'État, ne veillent en réalité pas suffisamment à l'attribution des logements aux ménages les plus prioritaires, alors qu'il y sont pourtant contraints par la loi. En effet, la loi DALO rend l'État garant du droit au logement des personnes les plus défavorisées, c'est-à-dire celles qui ne peuvent pas de loger par leurs propres moyens. Les sanctions ne suffisent visiblement pas à lui faire respecter ses prérogatives, puisque depuis douze ans, l'État a dû payer 374 millions d'euros, sans pour autant attribuer davantage de logements. Pire encore, le haut comité a fait un long travail d'investigation sur 19 départements les plus tendus et il pointe qu'« aucun bilan national d'identification et de gestion du contingent préfectoral n'est aujourd'hui disponible ». Pourtant, la loi prévoit que l'État doit réserver 25 % du parc des logements sociaux aux ménages reconnus DALO. Or, selon le répertoire du parc locatif social, seuls 12 % des logements du parc social sont identifiés dans le contingent des personnes prioritaires. Sur les 440 000 logements attribués en 2021, 5 % seulement le sont au titre du DALO, soit seulement 22 000 attributions par an, alors même que les besoins sont bien plus grands. En effet, aujourd'hui, 93 116 ménages reconnus au titre du DALO sont toujours en attente d'un logement. Il manque 37 % d'attributions par an. Et pourtant, si l'État respectait ses prérogatives et qu'une réelle politique d'identification et de gestion du contingent était mise en place, il serait possible de reloger l'ensemble des ménages DALO. Elle lui demande quand le Gouvernement et l'État vont tenir leurs obligations concernant la loi du 5 mars 2007 et pour l'instauration du droit au logement opposable, et comment ils comptent mettre en place un plan d'urgence pour les ménages identifiés DALO.

Logement

Usurpation de certifications des diagnostiqueurs immobiliers

11829. – 3 octobre 2023. – M. Mounir Belhamiti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la question de l'usurpation des certifications des diagnostiqueurs immobiliers. Le diagnostiqueur immobilier est un professionnel dont les missions, les responsabilités et les obligations sont réglementées. Ces professionnels répondent à trois exigences fondamentales. Tout d'abord, ils ne doivent pas avoir de lien de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance. De plus, les diagnostiqueurs sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle. Enfin, ces derniers doivent disposer d'un certificat de compétence émis par un organisme certificateur agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC). L'arrêté LOGL2136022A du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification détermine à ce titre les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique, des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. Ces obligations doivent être respectées afin que l'acquéreur ou le locataire puisse être informé sur certains aspects du logement qu'il projette d'acheter ou de louer. Malgré cela, de nombreux citoyens alertent M. le député sur l'augmentation du nombre d'usurpations de certifications. Une tierce personne non certifiée utilise ainsi la certification d'un autre diagnostiqueur en activité. Ces usurpateurs s'immiscent donc sans titre dans l'exercice de cette fonction en provoquant une confusion dans l'esprit du bailleur, du vendeur ou de l'acquéreur par l'usage de documents officiels d'une personne certifiée. Des moyens existent afin de lutter contre ces fraudes, tels que l'utilisation de solutions digitales sécurisées comme un *QR code* ou encore la réalisation d'une campagne d'information nationale sur l'utilité de vérifier l'identité du diagnostiqueur et de ses compétences dans l'annuaire. En effet, la profession des diagnostiqueurs est la seule profession réglementée délivrant des documents opposables à qui il est dispensé un certificat papier ou sous format *pdf* lors de l'octroi de la certification. Pourtant, au regard des enjeux des documents remis, la carte de certifié composée d'un *QR code* doit être personnelle, sans être adossée à une entreprise, afin d'éviter toutes dérives relatives justement à l'usurpation d'identité d'autres diagnostiqueurs ni formés, ni certifiés qui pourraient travailler sur une carte à l'image de celle des mandataires immobiliers. La lutte contre ce phénomène est essentielle, il en va d'un triple enjeu, climatique, économique et social. Ainsi, il souhaiterait connaître les réponses qu'il compte apporter en la matière.

*Logement : aides et prêts**Suppression du dispositif « Pinel »*

11832. – 3 octobre 2023. – Mme Annick Cousin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la suppression du dispositif « Pinel ». Le 5 juin 2023, Mme la Première ministre a présenté son plan en faveur du logement, marquant la fin du dispositif « Pinel ». Cette décision découle de la volonté du Gouvernement de mettre l'accent sur le parc immobilier existant avant de promouvoir de nouvelles constructions. Le dispositif « Pinel », introduit en 2015 par la loi de finances, présentait trois avantages majeurs : il soutenait l'investissement locatif en permettant la constitution d'un patrimoine immobilier, il contribuait à l'augmentation de l'offre de logements locatifs dans les zones tendues du marché et il favorisait la création de logements locatifs intermédiaires en proposant des loyers abordables pour les ménages qui avaient du mal à accéder au parc social ou à trouver un logement sur le marché libre. En 2019, les ministres chargés de l'économie, des comptes publics, de la cohésion des territoires et du logement avaient demandé une évaluation du dispositif « Pinel » à l'inspection générale des finances (IGF) et au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Malgré certaines répercussions négatives identifiées dans le rapport, la mission ne recommandait pas la suppression totale des aides aux investisseurs particuliers. La suppression du dispositif « Pinel » risque d'aggraver la crise du logement au lieu de la résoudre. Les études démontrent que l'incitation fiscale est le principal moteur des investisseurs. En éliminant ce dispositif qui encourage les investissements dans les zones tendues et les loyers abordables, comment le Gouvernement compte-t-il maintenir voire augmenter l'offre de logements intermédiaires dans ces régions ? Il est également important de noter que les dispositifs fiscaux en soutien à l'immobilier locatif neuf ont eu un impact positif sur l'équilibre des finances publiques depuis l'an 2000. De ce fait, elle lui demande comment la suppression de ce dispositif pourrait contribuer à résoudre la crise du logement et quelles solutions le Gouvernement envisage pour combler le déficit de logements intermédiaires abordables qu'elle engendrera dans les zones tendues.

*Nuisances**Prolifération des punaises de lit*

11841. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la recrudescence des punaises de lit. Depuis quelques temps, les alertes se multiplient concernant la présence de punaises de lit dans des lieux publics : cinémas, trains, métros, prisons, résidences Crous... Les citoyens alertent sur les réseaux sociaux sur la présence de ce fléau dans les lieux fréquentés par du public. En effet, il est constaté prolifération inquiétante des punaises de lit. En 2016 et 2017, la chambre syndicale 3D reportait 200 000 sites infestés. En 2018, au moins 400 000 sites sont infestés dont 100 000 en Île-de-France, soit une augmentation de 100 % en deux ans. Ce fléau touche de plus en plus la population et inquiète les médias, citoyens et les autorités. Bien qu'elles ne transmettent pas de maladies à proprement parler, les dégâts psychologiques qu'elles créent sont importants. Une infestation peut déstabiliser le rythme du sommeil, mettre en état d'hyper-vigilance et provoquer ainsi des troubles psychologiques et psychiatriques pouvant aller jusqu'à un syndrome de stress post-traumatique. Elles engendrent des crises d'angoisse, un état d'hyper-vigilance, des insomnies et de la paranoïa. Elles provoquent également solitude, isolement, stigmatisation et précarisation financière. La stigmatisation est d'ailleurs d'autant plus grande lorsque des journalistes développent des propos mensongers et racistes incombant la présence de punaises de lit aux étrangers et au manque d'hygiène, ce qui constitue une fausse information doublée d'un délit de xénophobie et de racisme. Toute la complexité du problème des punaises de lit réside dans la difficulté à s'en débarrasser de manière durable. Elles se reproduisent extrêmement vite : une femelle pouvant pondre jusqu'à 500 œufs au cours d'une vie, à raison de 5 à 15 par jour. En outre, les punaises de lit adultes peuvent survivre entre 12 et 18 mois sans nourriture. Si on est toutes et tous égaux devant l'éventualité d'une infestation, on ne l'est pas dans la capacité à y répondre. En effet, les frais moyens dépensés pour une désinfestation sont de 1 200 euros. C'est considérable et beaucoup de personnes n'ont pas d'autres choix que de rester avec les punaises de lit ou d'essayer par eux-mêmes de s'en débarrasser, souvent avec des risques forts pour leur santé. D'autant que dans les quartiers les plus pauvres, les personnes finissent par jeter leurs affaires infestées de punaises, qui sont ensuite récupérées dans la rue. Ce phénomène renforce la prolifération et la dissémination des punaises de lit. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur les actions qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre la prolifération des punaises de lit. Quand compte-t-il reconnaître les punaises de lit comme un problème de santé publique ? Compte-t-il débloquer un fonds d'urgence pour l'endiguement des punaises de lit ainsi qu'un plan national d'éradication des punaises de lit ? Souhaite-t-il interdire aux entreprises privées d'employer des insecticides, inefficaces et nocifs pour la santé et

l'environnement ? Va-t-il mettre en place un encadrement tarifaire des interventions des entreprises privées, voire la création de services publics municipaux de désinsectisation ? Enfin, elle lui demande s'il souhaite prendre en charge le financement des interventions par les propriétaires.

Politique sociale

Stopper l'abandon des quartiers populaires

11866. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'abandon des quartiers populaires par les politiques gouvernementales successives. Les politiques successives de relégation économique, sociale et politique ont cassé le pays. L'urbanisme des grands ensembles a regroupé les populations les plus vulnérables, éloignées des syndicats, des associations et surtout, des services publics. Désormais, la proclamation des droits fondamentaux butte sur une réalité essentielle : selon son lieu de naissance puis de vie, le citoyen n'a pas les mêmes opportunités, ni les mêmes efforts à faire pour choisir son mode de vie. Ces inégalités ne cessent de s'accroître, alimentées par le sous-investissement public dans les quartiers populaires, la paupérisation de la population, l'inaccessibilité des centres urbains en transport public et les discours de stigmatisation routiniers dans l'audiovisuel public ou privé. La citoyenneté constitue la clé indispensable pour bâtir la société de l'harmonie. Cela fait bien longtemps que les habitants des quartiers populaires subissent une relégation urbaine, économique, sociale et bien sûr politique. Il existe aujourd'hui une rupture de l'unité républicaine. La lutte contre les discriminations urbaines ethniques, sociales et économiques vécues quotidiennement passe par le rétablissement d'une totale égalité de traitement entre citoyens. Ainsi, il faut repenser le fonctionnement de la police et de la gendarmerie pour revenir à une logique de gardiens de la paix. Une refonte de la police de la cave au grenier pour qu'elle retrouve son rôle de service public de proximité au service des habitants. La mise en place d'états généraux des quartiers populaires est indispensable pour construire une véritable égalité territoriale, notamment dans les services publics, afin d'avoir comme objectif de défendre et reconstruire le maillage de transports en commun et de services publics dans les quartiers populaires pour garantir une distance maximale entre tout lieu d'habitation et les services publics essentiels. Les difficultés de transports, notamment inter-banlieues, pénalisent les habitants des quartiers en matière de déplacements, d'études et d'emploi. Elle lui demande quand le Gouvernement va lancer un grand plan quartier populaire pour rétablir l'égalité républicaine sur le territoire national.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Aide carburant pour les pêcheurs

11689. – 3 octobre 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la fin de l'aide aux carburants pour les marins pêcheurs. En effet, l'aide de 20 centimes mise en place par le Gouvernement prendra fin le 15 octobre 2023, comme prévu initialement. Le Gouvernement a d'ailleurs entériné cette décision et le ministre l'a annoncé officiellement lors des assises de la pêche à Nice. Or l'inflation et l'augmentation du prix du carburant sont encore en progression. Le prix du litre de gasoil frôle aujourd'hui les 1 euro et certains pêcheurs, sur certains territoires et notamment ceux pratiquant les arts traïnants, sortent en mer à perte car leur besoin en gasoil est important et très onéreux. Cette aide de 20 centimes était pourtant salutaire pour la profession qui subit par ailleurs d'autres contraintes, notamment des prix peu élevés de plusieurs espèces à la vente en criée. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire et proposer en soutien à la filière pêche, spécifiquement pour les professionnels les plus exposés économiquement au coût élevé du gasoil, après le 15 octobre 2023.

Aquaculture et pêche professionnelle

Aquaculture française : grande victime de la concurrence internationale déloyale

11690. – 3 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur le manque de soutien alloué aux aquaculteurs français confrontés à la concurrence internationale déloyale et agressive imposée notamment par la Chine. D'une part, les coûts de production chinois sont moins élevés que les français, qui sont particulièrement impactés par l'explosion du prix de l'énergie et des matières premières. D'autre part, la distorsion de la concurrence est aggravée par l'instauration d'une puissante politique chinoise de subventions. Ainsi favorisée, l'industrie très compétitive du caviar chinois détient plus de

40 % de parts de marché en France. En parallèle, la Chine a instauré un fort protectionnisme qui empêche la filière d'excellence du caviar français d'exporter vers la Chine. Face à ce constat alarmant et alors que 66 % des besoins nationaux en ressources halieutiques sont importés, Mme la députée interroge M. le secrétaire d'État quant aux mesures que celui-ci entend mettre en œuvre afin de protéger les producteurs nationaux. Elle lui demande également s'il envisage une renégociation des accords bilatéraux avec la Chine de manière à opérer un rééquilibrage juste du marché, salvateur pour la filière.

Aquaculture et pêche professionnelle

Fin des subventions sur le gazole accordées aux pêcheurs

11691. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur les difficultés que connaissent les pêcheurs français et les risques de mettre fin aux aides sur le gazole. Comme ce fut confirmé, les aides à la trésorerie de 20 centimes (hors taxe) par litre de gazole prendront fin le 15 octobre 2023. Ce dispositif d'urgence est suspendu bien qu'aucun signe d'amélioration n'ait été ressenti ; il permettait pourtant de maintenir à flot la majorité des pêcheurs français. Pour ces derniers, le gazole constitue en effet un coût majeur et représente une charge d'environ 40 % de leur chiffre d'affaires. Distribué à près de 99 % par le groupe Total, le gazole atteint au minimum les 90 centimes du litre alors que le seuil de rentabilité fixé par les pêcheurs est plutôt estimé entre 50 et 60 centimes. Face à cette situation, il devient de moins en moins rentable d'exercer une telle activité, d'autant plus que la valorisation des poissons a significativement baissé, se répercutant ainsi sur le prix payé au pêcheur. Tandis que les coûts pour l'ensemble des entreprises de l'aval a aussi augmenté, notamment du fait de l'augmentation des tarifs de l'électricité, les pêcheurs sont pris en étau, ce qui les plonge dans une situation financièrement insoutenable. Ne disposant pas d'alternative efficace au moteur à gazole, les pêcheurs sont condamnés à subir une fluctuation des prix qui met en péril leur activité. La filière de la pêche peine à couvrir ses dépenses et a donc réduit considérablement ses investissements. Ainsi, en trois décennies, la flotte de pêche française a perdu 53 % de ses navires : passant de 8 771 bateaux de pêche professionnelle, inscrits au registre Flotte de pêche communautaire (FCP), en 1990 à 4 163 en 2020. Sur la même période, illustrant cette décroissance de la filière, le port du Grau-du-Roi, dans le Gard, a vu son nombre de chalutiers baisser de 35 à 15. L'âge moyen d'un navire de pêche en métropole, 31 ans, est également une donnée qui illustre les difficultés pour les professionnels du secteur d'investir et pour les jeunes de lancer leur activité. La fin des subventions sur le gazole risque d'aggraver une situation déjà très critique. La filière de la pêche est pourtant un secteur important qui permet de répondre à une demande nationale et d'éviter des importations. Représentant, en 2021, 13 777 emplois directs et plusieurs dizaines de milliers d'emplois indirects, la filière française de la pêche a besoin de nouvelles mesures pour survivre. Aussi, il souhaiterait savoir quelle politique le Gouvernement compte mettre en place pour atténuer le coût du gazole pour les pêcheurs professionnels.

Aquaculture et pêche professionnelle

Service de santé des gens de la mer (SSGM) - Aude

11692. – 3 octobre 2023. – M. Frédéric Falcon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les difficultés des marins pêcheurs du département de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à respecter une obligation. Selon la législation en vigueur, les marins doivent régulièrement effectuer une visite médicale assurée par un médecin dépendant du service de santé des gens de la mer (SSGM). Depuis lors, une permanence était assurée par un seul médecin à Port-La-Nouvelle pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Ce professionnel de santé partant à la retraite en automne 2023, aucun remplaçant n'a été recruté à ce jour. Par conséquent, les marins pêcheurs ne seront plus en capacité d'effectuer une simple visite médicale qui conditionne leur sortie en mer. En effet, la désertification médicale n'épargne pas le monde de la pêche et menace la pérennité de cette activité. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour assurer le recrutement d'un médecin du service de santé des gens de la mer (SSGM) ou à défaut de permettre aux marins pêcheurs d'effectuer leur visite médicale auprès de médecins du travail.

Mer et littoral

Question écrite sur l'impact des éoliennes off-shore sur la pêche en mer

11839. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les conséquences du développement de l'éolien *off-shore* sur l'activité des pêcheurs en mer. Alors que le premier parc éolien *off-shore* a été raccordé au réseau électrique en 2022, le

Gouvernement souhaite accélérer le développement de cette énergie. Si seulement quatre parcs éoliens sont actuellement en chantier, les appels d'offres se multiplient dans l'objectif d'atteindre une cinquantaine de parcs en mer d'ici 2050. Le développement de ces infrastructures risque d'impacter fortement le littoral, que ce soit sur le plan esthétique ou environnemental. Les professionnels de la mer, et plus particulièrement les pêcheurs, craignent de voir leur activité durablement menacée par la création de ces parcs éoliens. Ces constructions impliquent de nombreuses externalités négatives. La partie émergée des éoliennes *off-shore* dépasse en moyenne les 200 mètres de haut tandis que le socle immergé des premières éoliennes déjà en service est de plus de 5 000 tonnes de béton. Ces infrastructures industrielles, dans un milieu jusqu'à maintenant très préservé, modifient en profondeur la nature du littoral français. La biodiversité est abîmée par les chantiers, elle l'est potentiellement aussi par les vibrations que peuvent provoquer ces installations. En Méditerranée, dans le Golfe du Lion, deux fermes pilotes sont sur le point de voir le jour. Ces dernières seront constituées d'éoliennes flottantes dont la base sera reliée au fond par une imposante chaîne ; ce dispositif déjà suscite l'inquiétude des pêcheurs locaux, qui craignent que les grincements fassent fuir les poissons. Le développement de ces parcs conduit également à une diminution de la taille des zones de pêche, les pêcheurs vont être contraints de se rabattre sur des zones plus petites étant donné qu'il leur sera systématiquement interdit de circuler entre les mâts des éoliennes, encore plus d'y pêcher. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pérenniser l'activité des pêcheurs français, tout en continuant de développer l'éolien *off-shore*.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9411 Christophe Naegelen.

8703

Harcèlement

Intelligence artificielle et harcèlement scolaire

11800. – 3 octobre 2023. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les dangers que représentent certaines applications, basées sur l'intelligence artificielle, alimentant le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement. À Almendralejo, en Espagne, 22 plaintes ont récemment été déposées par 20 jeunes filles victimes du phénomène dit de *deepfake porn*. En effet, une certaine application propose à partir de photos ordinaires de dénuder les personnes qui y sont photographiées. Pour 10 euros, l'application produit 25 photos de ce genre. C'est ainsi que des photos pornographiques de ces jeunes filles ont été diffusées sur des groupes de discussion en ligne. La plus jeune est seulement âgée de 11 ans ; quant aux suspects, ils auraient entre 12 et 14 ans. Les parents s'inquiètent légitimement de retrouver les photos sur des sites pornographiques, alors que ces 20 adolescentes subissent les moqueries de leurs camarades. L'une d'entre elle a même confié être victime de chantage. Les conséquences sur l'état psychologique et physique de ces victimes sont dramatiques, d'autant plus à un si jeune âge. Les photos sont quasiment impossibles à faire disparaître totalement d'internet, selon le chef du groupe de protection des mineurs de l'unité centrale de cyberdélinquance en Espagne, Javier Izquierdo. On ne peut alors que s'inquiéter à l'idée que ces pratiques impactent prochainement les adolescents français. En effet, en France, 60 % des jeunes âgés de 18 à 25 ans déclarent avoir déjà été confrontés à une situation de cyber-harcèlement. Parmi eux, 51 % ont failli tomber dans des comportements d'addiction à la drogue ou à l'alcool et 49 % avouent avoir songé au suicide. Ainsi, avec une génération très connectée, se développe l'idée que le *deepfake porn* pourrait se propager dans les écoles françaises et participer à l'accentuation de la violence du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement. Il pourrait également être une arme supplémentaire pour le *revenge porn*, qui affecte déjà de trop nombreux Français et principalement des femmes. Ainsi, elle l'interroge sur les moyens envisagés pour anticiper et lutter contre ce nouveau fléau déjà présent en Europe et s'installant insidieusement en France.

*Numérique**« Cloud » souverain*

11842. – 3 octobre 2023. – M. Charles Sittenstühl interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la stratégie du Gouvernement en matière de « cloud souverain ».

*Numérique**Déploiement et fiabilisation des réseaux de fibre optique*

11843. – 3 octobre 2023. – M. Stéphane Peu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le coup de frein que connaît le déploiement du réseau de fibre optique en France et les difficultés que rencontrent les usagers, notamment en raison du manque de résilience de ce réseau. Décidé en 2013, le Plan France très haut débit a fixé l'objectif de déployer des réseaux permettant l'accès à internet à très haut débit (THD) sur l'ensemble du territoire français à l'horizon 2023. Le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire, en phase avec le projet européen de *Gigabit society* est un outil essentiel d'aménagement des territoires, de modernisation des services publics et de développement économique. Pourtant, après 10 années de déploiement, l'objectif d'une couverture complète à l'horizon 2023 n'est toujours pas atteint. Sur les 43,6 millions de logements recensés par l'Arcep en France, 35,3 sont à ce jour éligibles à la fibre optique. Ce sont donc 19 % des foyers qui sont toujours privés d'accès à la fibre optique. Les zones rurales peu denses sont certes particulièrement touchées par ce défaut de raccordement. Mais les zones les plus denses ne sont pas épargnées puisque près de 10 % des foyers de ces zones ne sont toujours pas raccordables, avec d'importantes disparités (97 % à Paris contre 84 % à Montpellier). On observe en outre de sérieuses inégalités de déploiement entre le cœur des métropoles et leur périphérie : ainsi 18 % des foyers de la commune de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ne sont à ce jour toujours pas éligibles à la fibre optique. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les perspectives de corrections de ces inégalités territoriales ne semblent pas en passe d'être résorbées. En effet, l'Arcep s'est à nouveau inquiétée d'une baisse du rythme de raccordement dans ces zones à forte densité. Elle constate un net fléchissement des investissements de la part des opérateurs depuis 2021, malgré d'importants bénéfices dans le secteur. Outre ces défauts de raccordement, le réseau de fibre optique déployé notamment dans les zones à forte densité est d'une grande fragilité technique en raison de la multitude d'acteurs impliqués. En effet, les opérateurs font appel à la sous-traitance, souvent en cascade et sur plusieurs rangs (notamment des autoentrepreneurs), pour procéder au raccordement et à la maintenance des équipements actifs des réseaux de fibre optique. L'absence de régulation efficiente de cette « jungle du raccordement » est source de nombreuses coupures et pannes dont les concitoyens sont les victimes de plus en plus régulières. L'Arcep s'est d'ailleurs fait l'écho d'une forte hausse des alertes des utilisateurs de la fibre que la médiatrice des communications électroniques baptisait « les naufragés de la fibre ». Ces derniers peuvent en effet se trouver privés de service pendant des semaines, voire des mois, ballottés entre d'anonymes interlocuteurs de centres d'appel et finalement sans recours efficaces. Ces coupures ont en outre d'importantes conséquences sur la vie des usagers de ce service de télécommunication, les privant d'accès à internet, de téléphonie et de télévision. Outre la vie quotidienne, ce sont les capacités de télétravail, mais aussi l'activité scolaire des enfants ou encore l'accès à des services de télé-médecine qui sont pénalisés. Alors que la date de démantèlement du réseau de cuivre de l'opérateur historique approche (2030), la fragilité de l'infrastructure qui lui succède ne peut qu'inquiéter, car elle est d'intérêt national et vital. Les services de renseignement et la DGSI ont d'ailleurs exprimé leur préoccupation devant le manque de résilience des infrastructures numériques FttH (*Fiber to the Home*) face à des actes de malveillances et de terrorisme. S'agissant des conséquences d'une dérégulation excessive d'un secteur des télécommunications désormais entièrement aux mains de grands groupes privés, M. le député estime qu'il serait judicieux d'envisager que le déploiement et la gestion de réseaux aussi stratégiques que ceux des télécommunications, de l'eau ou encore de l'énergie soient à l'avenir confiés à des opérateurs publics uniques qui ont depuis longtemps fait la preuve de leur efficacité et de leur durabilité. Dans l'urgence, il souhaite savoir quelles dispositions rapides le Gouvernement entend prendre pour protéger les utilisateurs et fiabiliser les réseaux. M. le député suggère en particulier une plus grande responsabilisation des opérateurs de télécommunication et notamment que les financements publics dont ils bénéficient soient conditionnés à des critères de qualité stricte sous l'autorité de l'Arcep. M. le député souhaite en outre que les consommateurs bénéficient de meilleures protections et capacités de recours, notamment par la mise en place d'un guichet unique de demande de raccordement et la délivrance d'un certificat de conformité sur le modèle des raccordements au gaz, soumis à l'Arcep. Les opérateurs doivent être enfin astreints à des sanctions significatives en

cas d'interruption du service. Pour y parvenir, M. le député suggère au Gouvernement de reprendre à son compte les dispositions de la proposition de loi visant à assurer la qualité et la pérennité des raccordements aux réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique adoptée à l'unanimité au Sénat le 2 mai 2023. Enfin, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour une reprise substantielle des investissements dans ce domaine afin que l'ensemble du territoire soit enfin couvert durablement par la fibre optique.

Télécommunications

Défaillances modèle de « gestion STOC »

11916. – 3 octobre 2023. – M. François Cormier-Bouligeon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur le mode de « gestion STOC » sur le déploiement de la fibre dans le territoire. M. le député a alerté par courrier M. le ministre à ce propos, qui, dans sa réponse, indiquait avoir constaté ces difficultés et que des solutions ont été mises en place. M. le député regrette que les solutions apportées soient insuffisantes. La situation de l'entreprise Pâte feuilletée François, à Blancafort dans le Cher, cliente chez un opérateur et de sa voisine, infirmière, cliente chez un autre opérateur, qui sont raccordées au même endroit le révèle particulièrement. Cela fait maintenant plus de trois mois que l'une et l'autre sont raccordées et désaccordées au fil des nombreuses interventions des prestataires des deux opérateurs car le problème n'est pas tant celui du raccordement que celui du bon accès au réseau. Les prestataires indiquent qu'il s'agit d'un problème de réseau et le gestionnaire du réseau souligne qu'il s'agit d'une erreur d'adressage lors de l'abonnement faite par le prestataire. Alors que les uns et les autres se rejettent la responsabilité du problème, ceux sont les citoyens qui en subissent les conséquences depuis plus de trois mois. Cet exemple récent témoigne du dysfonctionnement du modèle de « gestion STOC » auquel des solutions efficaces et rapides doivent être apportées. Il souhaite savoir quelles sont les solutions à court terme qu'il compte mettre en place pour que soit mis un terme aux défaillances de ce mode de gestion afin que les territoires ruraux et leurs habitants n'aient plus à en souffrir des conséquences.

Télécommunications

Raccordement fibre optique - mode STOC

11917. – 3 octobre 2023. – M. Jean-Louis Thiériot alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les dégradations que subit le réseau de fibre optique en raison du « mode STOC ». En effet, le cadre réglementaire en vigueur permet actuellement aux opérateurs commerciaux de bénéficier d'un régime leur permettant, à leur demande, de réaliser eux-mêmes ou *via* leurs propres sous-traitants les raccordements de leurs abonnés, régime étant communément appelé le « mode STOC ». Or le recours au « mode STOC » par les quatre opérateurs commerciaux d'envergure nationale génère des dégradations du réseau, des échecs de raccordement et des pannes de services non traitées. En Seine-et-Marne en particulier, les alertes lancées depuis 2020 n'ont donné lieu à aucune réponse satisfaisante et mesurable sur le terrain de la part de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et du Gouvernement. Les dégradations du réseau public de fibre optique se poursuivent menaçant gravement la fiabilité et la qualité des infrastructures à moyen terme. Dans ce contexte, le Sénat a voté à l'unanimité le 2 mai 2023 la proposition de loi visant « à assurer la qualité et la pérennité des raccordements aux réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ». L'adoption de cette proposition de loi est indispensable pour contraindre les opérateurs à réaliser les raccordements de fibre optique dans les règles de l'art et de sécurité. Il sollicite donc son soutien et son concours pour que cette proposition de loi soit définitivement adoptée dans les meilleurs délais et dans les termes voulus par les sénateurs éclairés par les expériences remontées du terrain.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Enseignement supérieur

Coût de la scolarité pour les étudiants des filières de santé

11761. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le coût de la scolarité pour les étudiants des filières de santé. Un récent rapport de l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France (ANEFP) montre que le coût de la scolarité des étudiants pourrait assez

aisément être minoré et ce pour un impact financier faible. Il serait notamment possible de lutter à la fois contre la précarité alimentaire, le gaspillage alimentaire et d'agir pour la santé des étudiants en permettant aux étudiants de récupérer les repas invendus des restaurants universitaires du Crous. Il pourrait aussi être envisagé, à l'instar du concours de l'internat en médecine, d'élargir les lieux de passage du concours national de l'internat de pharmacie dans toutes les unités de formation et de recherche (UFR). Actuellement, les candidats au concours de l'internat de pharmacie sont contraints de se déplacer à Paris, ce qui engendre des coûts de déplacements et de logement importants. Il apparaîtrait utile d'élargir les horaires d'ouverture des bibliothèques universitaires le soir et le week-end afin de faciliter l'accès des étudiants à des espaces de travail dédiés. Enfin, et ce d'autant plus pour des étudiants en santé, il devient urgent d'agir à la fois sur le renoncement aux soins pour raison financière des étudiants (selon l'Observatoire de la vie étudiante, en 2018 déjà, 30 % des étudiants avaient renoncé aux soins pour raisons financières au cours des 12 derniers mois) et sur la santé mentale, ce qui nécessite d'engager un travail de déstigmatisation des troubles psychiques des étudiants et de leur permettre une prise en charge adaptée et au long cours. Selon les syndicats étudiants l'augmentation du coût de la vie étudiante pour l'année 2023-2024 est estimée à +6,47 %. Dans ce contexte d'inflation, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour réduire les coûts excessifs des étudiants en santé et permettre à tous, quelle que soit leur situation familiale, de se lancer dans des études de santé.

Fin de vie et soins palliatifs

Conditions d'accès aux soins palliatifs

11781. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Juvin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les suites réservées au rapport de la Cour des comptes sur les conditions d'accès aux soins palliatifs et l'organisation administrative et sanitaire de la fin de vie. Le 5 juillet 2023, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a examiné le rapport de la Cour des comptes sur les conditions d'accès aux soins palliatifs et l'organisation administrative et sanitaire de la fin de vie. Dans ce rapport, les magistrats ont souligné que les « besoins estimés de soins palliatifs ne seraient couverts qu'à hauteur de 50 % de leur estimation maximale alors même que le droit d'accès aux soins palliatifs, reconnu par la loi « Claeys-Leonetti », suppose une couverture de la totalité des besoins ». La Cour des comptes a ainsi formulé plusieurs propositions afin de mettre un terme à ces insuffisances graves, en suggérant notamment : d'actualiser les études de coûts relatives à la prise en charge des soins ; d'ajouter au prochain plan pluriannuel 2024-2027 de grands objectifs pour le déploiement des soins palliatifs, assortis d'indicateurs chiffrés et d'un calendrier ; d'expérimenter un forfait « soins de confort palliatifs » pour les patients pris en charge à domicile ; ou encore d'intégrer les prises en charges palliatives dans le nouveau modèle de financement des services de soins infirmiers à domicile. Remis dans le contexte du débat public sur la fin de vie, il souhaite connaître les suites réservées à ce rapport et ses propositions dans le cadre de la rédaction du projet de loi sur le sujet.

Professions de santé

Reprise d'études d'infirmier interrompues

11882. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la reprise d'études pour les étudiants infirmiers ayant précédemment interrompu leurs études. Une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère de la santé et de la prévention a montré, en mai 2023, que 10 % des étudiants en école d'infirmier ont arrêté leurs études durant la première année d'école en 2021, soit trois fois plus qu'en 2011 (3 %). La durée de la scolarité étant de trois ans, les écoles ont par voie de conséquence des places vacantes en deuxième et *a fortiori* en troisième année d'études. Or de manière parallèle, certains élèves ayant interrompu leur scolarité il y a plusieurs années pour diverses raisons (personnelles et familiales, précarité, maladie etc.) souhaitent reprendre leurs études. L'article 84 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux stipule qu'une « interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection ». Le besoin en infirmiers sur le territoire national n'ayant jamais été aussi fort, il pourrait être judicieux d'allonger la période durant laquelle les étudiants conservent le bénéfice de leurs notes, mais aussi de réintégrer le

cursum après une période plus longue moyennant une période de rattrapage. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage de permettre à tous les étudiants de reprendre leurs études interrompues pour pouvoir les mener à leur terme.

OUTRE-MER

Outre-mer

Niveau de salaire des fonctionnaires ultramarins

11847. – 3 octobre 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur le dernier rapport de la Cour des comptes transmis à Matignon relatif au niveau de salaire des fonctionnaires ultramarins. Les députés ultramarins ont été très sensibles et attentifs à ce dernier rapport de la Cour des Comptes qui a été récemment adressé à Mme la Première ministre. Ils souhaitent faire part des inquiétudes sur les risques qu'une réforme de cette rémunération à la baisse pourrait avoir sur leur niveau de vie et leur pouvoir d'achat. Il est vrai que cette rémunération, adaptée à la cherté de la vie des territoires, étant en vigueur depuis les années 1950, n'a guère réussi à endiguer la pauvreté endémique des territoires ultramarins. Aussi, une étude menée par M. Sébastien Mathouraparsad, mise en avant par le dernier rapport d'enquête sur le coût de la vie chère dans les outre-mer, sur l'incidence économique qu'aurait la suppression de ce régime de primes « montre qu'elle pousse un peu les prix à la baisse mais surtout qu'elle crée du chômage, réduit la croissance et entraîne une surcompensation des revenus. [...] Au final, l'économie est perdante, puisque le niveau de vie de la population est censé reculer sous l'effet revenu défavorable ». Pour aller plus loin, cette « sur-rémunération » est un exemple d'adaptation aux territoires que l'on doit généraliser à toutes les prestations sociales. Cette adaptation prendrait la forme d'une indexation de ces minima sociaux (SMIC, APL, AAH, RSA) sur le coût de la vie en outre-mer, basé sur un panier moyen déterminé par les services de l'État. Mme la députée souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le risque de nivellement vers le bas que représenterait une réforme des rémunérations des fonctionnaires en outre-mer. Le Gouvernement ayant la mainmise sur ces salaires et non sur les prix pratiqués dans les grandes surfaces, qui se démarquent par l'application de marges excessives, il convient d'affirmer que, tant que ces enseignes seront en situation de monopole et tant que les prix seront aussi élevés, le seul moyen d'obtenir des résultats probants pour la population serait cette indexation de tous les minima sociaux et en aucun cas une réforme de la rémunération des fonctionnaires. Soutenant cette idée, dans le dernier rapport sur la vie chère en outre-mer, M. François Hermet, maître de conférences au Centre d'économie et de management de l'océan Indien (Cemoi) de l'université de La Réunion, dressait un parallèle avec la principauté de Monaco en avançant que « le pouvoir d'achat des Monégasques est beaucoup plus élevé que celui des Réunionnais, [alors que] les produits vendus en supermarché sont moins chers qu'à La Réunion. Si un pouvoir d'achat plus élevé entraînait mécaniquement un prix plus élevé, on l'aurait constaté ailleurs. Ce n'est pas le pouvoir d'achat des consommateurs qui fait baisser les prix, mais la concurrence ». Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles sont les mesures prévues pour la sauvegarde du pouvoir d'achat de tous les ultramarins. Elle lui demande quels moyens seront mis en œuvre pour lutter contre les marges et pour une TVA à 0 % sur les produits de première nécessité. Elle lui demande enfin si une réflexion sera lancée sur l'adaptation de tous les minima sociaux au coût de la vie, dans les territoires ultramarins.

Outre-mer

Sur l'inadaptation des critères des quartiers prioritaires (QPV) à la Martinique

11848. – 3 octobre 2023. – M. Jiovanny William attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'urgente nécessité d'adapter les critères de qualification des quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour le territoire de la Martinique. Le ministre de la ville et du logement a été saisi d'une question identique le 13 juin 2023, sans qu'aucune réponse ne soit parvenue. Sur le fondement de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et du décret du 22 décembre 2014, la méthode retenue pour obtenir cette qualification découle de la comparaison des données démographiques et des revenus, aux revenus moyens de l'agglomération dans laquelle se situe le quartier et à ceux de la France. La méthodologie retenue pour la Martinique est injustement calquée sur le même modèle que celui de l'Île-de-France, alors que la densité de ce territoire est plutôt équivalente à celle de la province. Ainsi, ces critères de revenus basés sur une pondération différente, en référence à des territoires différents, ont eu pour conséquence un abaissement du seuil de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en fonction du revenu déclaré et de fait ont entraîné un nombre plus restreint de territoires et de populations admissibles à la

politique de la ville à la Martinique. Ainsi, sur cette base, seulement 7 quartiers ont été reconnus prioritaires à la Martinique dont 1 seul au sein de la 1^{ère} circonscription dans la ville du Robert. Ce faible taux d'éligibilité des quartiers prioritaires surprend au regard des statistiques de l'Insee qui relèvent un seuil de pauvreté fixé à 60 % du niveau de vie médian métropolitain. De même, à la Martinique, la moitié de la population a un niveau de vie inférieur à 1 550 euros par mois par unité de consommation (UC). Cela explique selon l'Insee la faible part des ménages fiscaux imposés : seulement 39,2 % en Martinique contre 57,6 % en France métropolitaine. Par ailleurs, le plafond à 15 000 habitants retenus à la Martinique pour les villes éligibles avait pu interroger alors même qu'en France hexagonale il était de 10 000 habitants. Par suite, M. le député souhaite connaître les considérations qui ont conduit le ministère compétent à retenir la même méthode de calcul que celle ayant servi de base aux QPV d'Île-de-France, soit sur la base d'unités de 5 millions d'habitants, alors même que le territoire de M. le député, la Martinique, est peuplé de 361 225 habitants. Depuis plusieurs années, les communes de Fort-de-France, Le Lamentin, Le Robert et Sainte-Marie n'ont cessé d'interpeller l'État par écrit sur les raisons de la sous-évaluation de cette population et sur la nécessité de faire appliquer la volonté du législateur en 2014, par la modification du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 pour la Martinique. Par ailleurs, la loi prévoyait une clause de revoyure en 2017 qui n'a jamais été mise en œuvre. M. le député interroge M. le ministre afin de connaître l'agenda retenu pour faire évoluer ces critères et obtenir une cartographie QPV plus équitable pour son territoire, dans le cadre de la nouvelle réforme. La méthodologie appliquée à la Martinique doit être juste, à l'instar de celle appliquée à la Guadeloupe (16 quartiers prioritaires) et à la Guyane (32 quartiers prioritaires), territoires bénéficiant d'une cartographie plus étendue, grâce aux dispositions particulières du décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014 retenant des critères plus conformes aux taux de pauvreté identifiées par l'Insee. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6051 Mme Martine Etienne.

PERSONNES HANDICAPÉES

Logement

Reclassement d'habitats inclusifs en ERP

11826. – 3 octobre 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur le récent classement d'habitats inclusifs en établissements recevant du public (ERP), qui a par ailleurs été confirmé par le Conseil d'État. Cette forme d'habitat, conçue comme une alternative à la vie à domicile isolée et à la vie collective en établissement, permet à des personnes âgées ou des personnes handicapées de vivre dans des logements privatifs tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale. Soumettre les habitats inclusifs à la réglementation relative aux ERP est de nature à remettre gravement en cause les objectifs qu'ils se sont assignés dans la mesure où celle-ci est si contraignante qu'elle entraîne notamment une limitation du nombre de logements pouvant être occupés, l'installation de systèmes de sécurité et de garde spécifiques ou encore une modification du mode d'occupation. L'ensemble de ces éléments est susceptible de freiner le déploiement de ce nouveau type d'habitat et d'engendrer des coûts très importants du fait du changement de destination des bâtiments concernés. À plus forte raison, la combinaison des dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont, en l'état, susceptibles de causer une discrimination à l'accès d'un logement social si un des membres du ménage demandeur était handicapé. Les bailleurs sociaux et les associations de solidarité et d'action sociale ont d'ores et déjà fait part à plusieurs reprises au Gouvernement de leur vive inquiétude sur ces points. Il lui demande donc quelles évolutions législatives ou réglementaires elle compte initier afin d'y remédier et, le cas échéant, dans quelle temporalité.

*Personnes handicapées**Accueil des personnes en situation de polyhandicap*

11850. – 3 octobre 2023. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur l'accueil des personnes en situation de polyhandicap. La Conférence nationale du handicap qui s'est réunie en avril 2023 a rappelé l'importance de renforcer l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour et notamment les enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé. Mais ces annonces tardent à se concrétiser dans les territoires et notamment en Charente. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre rapidement les mesures nécessaires pour ne pas laisser sans solution les personnes polyhandicapées et leurs familles.

*Personnes handicapées**Manque de moyens et de places d'hébergement pour les personnes handicapées*

11853. – 3 octobre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur le manque flagrant de moyens alloués au secteur médico-social, notamment en ce qui concerne les places d'accueil dans les établissements spécialisés. 33 500 personnes handicapées en France seraient actuellement sans solution, selon l'Unapei. Un chiffre regroupant 12 500 enfants et 21 000 adultes, sans compter ceux attendant une place en établissement et service d'aide par le travail ou en entreprise adaptée. Cette pénurie, qui ne cesse de se renforcer, est liée à plusieurs facteurs. Ainsi, la logique d'inclusion qui consiste à orienter un maximum d'enfants en situation de handicap vers le système scolaire classique a conduit à la fermeture d'un nombre important de places dans les différentes structures spécialisées, ou en leur transformation de ces places en places de semi-internat ou en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Malheureusement, le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) mais aussi l'impossibilité d'inclusion de certains élèves en milieu ordinaire donnent lieu à des situations dans lesquelles des enfants se retrouvent sans suivi adapté et des parents en grande difficulté pour assurer leur prise en charge. Il s'avère également que de nombreux enfants entre 6 et 20 ans ne peuvent intégrer un établissement adapté à leur situation car les places sont occupées par des adultes, c'est-à-dire des personnes âgées de plus de 20 ans. Ces adultes hébergés dans des structures médico-sociales destinées aux enfants seraient environ 6000 en France. Cette situation est liée à l'application de l'amendement « Creton » à la loi du 13 janvier 1989, qui permet le maintien, dans l'attente d'une solution adaptée, de jeunes handicapés âgés de plus de vingt ans dans les établissements médico-sociaux pour enfants handicapés qui les accueillent. En effet, le manque de places dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), dans les foyers de vie, les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ou encore les maisons d'accueil spécialisées (MAS), structures adaptées aux adultes porteurs de handicaps, pousse de nombreux adultes à déposer auprès de la MDPH une demande d'autorisation pour rester au-delà de leurs 20 ans dans l'établissement qui les accueille, au détriment des enfants et adolescents qui pourraient bénéficier de ces places. Ces adultes maintenus en instituts médico-éducatifs sous amendement « Creton » peuvent représenter près de 50 % des effectifs dans certains établissements. En Moselle, ce sont environ 150 à 200 enfants qui se retrouvent chaque année en recherche de places, suite à une décision d'orientation de la MDPH vers un établissement médico-social. Or ce sont environ 150 à 200 places qui sont occupées par des adultes. Une bonne prise en charge dans les établissements médico-sociaux destinés aux enfants et adolescents est donc indissociable d'une augmentation des capacités d'accueil dans les structures pour adultes handicapés : ESAT, foyers de vie, maisons d'accueil spécialisées et foyers d'accueil médicalisés. Les créations de places ne permettent actuellement pas d'absorber les listes d'attente. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les adultes handicapés contraints de rester en IME alors qu'ils seraient en mesure d'intégrer un ESAT et de vivre une véritable insertion dans le milieu ordinaire par le travail. Aujourd'hui, faute de places dans l'Hexagone ou face à des listes d'attente sur plusieurs années, un certain nombre de personnes handicapées ont été obligées de s'exiler en Belgique (environ 7 000 adultes et 1 250 enfants), ou contraintes de rester chez elles, avec les difficultés que cela peut engendrer pour les familles. Il est important de souligner que les structures d'accueil saturent également en raison de la détérioration de l'état des services de psychiatrie en France. En effet, depuis de nombreuses années, un glissement s'est opéré du secteur psychiatrique vers le secteur du médico-social et une partie des publics habituellement pris en charge en psychiatrie et pédopsychiatrie s'est retrouvée prise en charge par le secteur du médico-social. Malgré cela, aucun moyen supplémentaire n'a été mis à la disposition de ce secteur pour faire face à ces nouveaux besoins. La situation est pourtant alarmante et ne cesse de s'aggraver. Alors que la maladie mentale et les troubles psychiques touchent un Français sur cinq, un quart des établissements psychiatriques ont dû fermer 10 à 30 % de leurs capacités d'accueil fin 2022. Dans près de la moitié des établissements, entre un quart et trois-quarts des

postes de médecins sont vacants. Depuis une décennie, des financements spécifiques ont été dégagés pour la prise en charge des personnes atteintes d'autisme. Il serait pertinent d'agir de la même manière pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques, afin que celles-ci puissent bénéficier d'un suivi adapté et que les personnes en situation de handicap disposent de places d'accueil et de moyens spécifiques. Afin que chaque personne en situation de handicap en France puisse se voir offrir une prise en charge adaptée à sa situation et que cessent les importantes disparités selon les territoires dans ce domaine, il est essentiel que l'État alloue des moyens supplémentaires au secteur du médico-social et engage un plan national pour la création de places d'hébergement ou de places en accueil de jour pour les adultes et les enfants porteurs de handicap, mais aussi pour la mise en place de « dotations soins » dédiées pour les personnes atteintes de troubles psychiatriques accueillies dans ces établissements. Ces dotations spécifiques pour le traitement des troubles psychiatriques doivent également pouvoir être attribuées aux structures pour personnes handicapées vieillissantes, qui accueillent les personnes handicapées qui atteignent l'âge de la retraite, souvent à 60 ans et qui tombent alors dans le droit commun. Pour cela, les financements nécessaires doivent être mis en place, notamment par la création d'enveloppes dédiées à destination des départements et des ARS. Une telle mesure permettra également que les adultes sous aménagement « Creton » libèrent des places dans des établissements destinés aux enfants et adolescents. Parallèlement à cela, la politique de fermeture ou de transformation de places dans les instituts médicoéducatifs (IME) au profit d'une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) doit cesser, celle-ci n'étant pas tenable au vu de la longueur des listes d'attente, du poids qu'elle va entraîner sur les familles concernées, mais aussi du fait que l'inclusion en milieu ordinaire n'est pas adaptée à tous. M. le député demande donc à Mme la ministre comment le Gouvernement entend mieux soutenir le secteur médico-social et quels moyens supplémentaires il entend allouer à la création de places dans les établissements spécialisés, en hébergement ou en accueil de jour, pour les enfants et les adultes en situation de handicap. Il lui demande également comment il compte améliorer la prise en charge des troubles psychiatriques et pédopsychiatriques en France, trop souvent assurée par ce secteur médico-social.

SANTÉ ET PRÉVENTION

8710

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 136 Mme Josiane Corneloup ; 193 Mme Josiane Corneloup ; 4426 Mme Josiane Corneloup ; 5151 Philippe Schreck ; 6326 Thomas Ménagé ; 8517 Benoît Bordat ; 9155 Olivier Marleix ; 9188 Alexandre Loubet ; 9218 Mme Martine Etienne ; 9406 Thomas Ménagé ; 9450 Raphaël Gérard.

Assurance complémentaire

Hausse des tarifs des complémentaires santé et renoncement aux soins

11697. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse des tarifs des complémentaires santé. En janvier 2023, l'association UFC-Que choisir avait déjà dénoncé la flambée des cotisations en 2023, avec une hausse médiane de 7,1 %, soit une hausse au-dessus de l'inflation, liée à la mise en place du 100 % santé. L'année 2024 risque de connaître de nouvelles augmentations, à cause de la baisse du remboursement par la sécurité sociale des soins dentaires, à compter du mois d'octobre, et la revalorisation des tarifs des consultations médicales. Elles risquent de se répercuter à court terme sur les cotisations des mutuelles, qui devraient prendre en charge ce différentiel. Ces différentes augmentations risquent d'augmenter le renoncement aux soins. Une étude de l'IFOP vient de montrer qu'un Français sur quatre a déjà renoncé à des soins pour des raisons financières (26 %), principalement des soins dentaires. Ce constat risque de s'aggraver avec les réductions des remboursements de la sécurité sociale. Pire, le Gouvernement envisagerait également une hausse des franchises médicales sur les médicaments. Pourtant, le renoncement aux soins a des conséquences importantes pour la santé, puisque faute d'intervention rapide et dans les temps, les maladies et problèmes de santé s'aggravent jusqu'à devoir être traités dans l'urgence à un moment où ils sont beaucoup plus difficiles et coûteux à soigner. Ainsi, les petites économies faites sur le renoncement aux soins sont largement surpassées par le coût engendré par le fait de différer les soins. Aussi M. le député souhaite-t-il savoir ce que M. le ministre compte faire pour enrayer la dégradation du pouvoir d'achat liée à la hausse du reste à charge des soins de santé. Plus largement, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour garantir l'accessibilité financière des soins de santé prescrits pour tous les patients.

*Assurance maladie maternité**Délai de traitement*

11698. – 3 octobre 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les délais de traitement des remboursements des soins de santé pratiqués à l'étranger. En effet, les patients doivent bien souvent attendre plus de 12 mois pour percevoir leur remboursement. Cela est particulièrement pénalisant pour les Français résidant dans les territoires frontaliers. Il aimerait l'alerter sur les lenteurs et les difficultés administratives de l'unique Centre national des soins à l'étranger situé à Vannes et connaître les perspectives d'amélioration.

*Assurance maladie maternité**Difficultés liées à l'accès aux transports pour accéder aux soins*

11699. – 3 octobre 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées, ou d'autres populations ayant des soucis d'accès à la mobilité comme les jeunes, pour se rendre à leurs rendez-vous médicaux et sur l'absence d'aide de l'État pour l'organisation et la prise en charge de ces trajets. Actuellement, l'assurance maladie peut prendre en charge les frais de transport lorsque des personnes se déplacent pour recevoir des soins, faire pratiquer des examens médicaux ou répondre à une convocation pour un contrôle réglementaire. Ces frais peuvent être pris en charge à condition d'être prescrits par un médecin et ne peuvent concerner que les transports correspondant notamment aux motifs suivants : hospitalisation, affection de longue durée, état justifiant un transport allongé ou une surveillance constante, contrôle réglementaire, soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle ou encore retours à domicile dans le cadre de permissions de sortie pour les patients de moins de 20 ans hospitalisés 14 jours et plus. Ainsi, les personnes âgées qui rencontrent des difficultés pour conduire, même si celles-ci sont attestées par leur médecin traitant, ne peuvent bénéficier d'aucune aide pour se déplacer. Lorsque celles-ci n'ont pas de proche susceptible de les emmener à leurs rendez-vous et pas de transports en commun appropriés, elles peuvent se trouver empêchées de recevoir les soins ou le suivi dont elles ont pourtant besoin. Or on ne peut que constater une désertification médicale plus importante et l'allongement des distances à parcourir pour avoir un rendez-vous, phénomène amené à s'amplifier dans les années qui viennent. Le rapport de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable au Sénat, paru le 6 avril 2022, prévoit une aggravation des inégalités d'accès aux soins et dénonce « les chiffres de la démographie médicale » : 1,6 million de Français renoncent chaque année à des soins médicaux, 30 % de la population vit dans un « désert médical », 45 % des généralistes sont en situation de « burnout », il faut compter dans certaines zones jusqu'à 189 jours d'attente pour un rendez-vous chez un ophtalmologiste. Entre 2017 et 2021, le nombre de généralistes a diminué en moyenne de 1 % par an. Le pourcentage global de la population éloignée à plus de 45 minutes des services d'urgence pourrait bondir sur la période 2022-2032 et concerneraient en priorité la ruralité. Face à cette situation, il est essentiel et urgent de favoriser le transport des personnes qui ont des difficultés à se déplacer, pour éviter le risque de non-recours aux soins : pour cela, le Gouvernement pourrait envisager par exemple la prise en charge pour ces personnes des frais relatifs à l'usage de certains transports assis professionnalisés (véhicule sanitaire léger ou taxi conventionné), la généralisation de dispositifs de santé inversée ou encore un soutien à la mise en place au niveau local de systèmes de transports pour rendez-vous médicaux. De telles dispositions permettraient non seulement de favoriser l'accès aux soins pour tous, mais aussi d'éviter aux personnes inaptes ou en difficulté pour conduire de prendre des risques pour elles-mêmes et pour les autres en décidant de prendre leur véhicule malgré tout. Ainsi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer l'accès aux soins.

*Dépendance**Réchauffement climatique, personnels non revalorisés : EHPAD en crise*

11725. – 3 octobre 2023. – Mme Nadège Abomangoli attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées dans de nombreux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et résidences pour personnes âgées. Lors d'une visite d'un EHPAD d'Aulnay dans sa circonscription le 11 septembre 2023, le personnel a tenu à interpeller Mme la députée sur plusieurs difficultés qui viennent mettre à mal leur capacité à s'occuper au mieux de leurs patients et résidents. Avec le réchauffement climatique, beaucoup de ces établissements connaissent pendant la période estivale des températures particulièrement élevées, notamment en milieu urbain dense comme la Seine-Saint-Denis. Ainsi, selon une enquête de juillet 2023 de la Fédération nationale des directeurs d'établissements et services pour personnes âgées, 61 % des établissements sont

considérés comme thermiquement inconfortables. Pour 40 % d'entre eux, cet inconfort dure plus de trente jours. Ces établissements demandent un renforcement du plan d'aide à l'investissement pour pouvoir financer des rénovations thermiques permettant de s'adapter au réchauffement climatique. Touchés par des difficultés de recrutement, les personnels des EHPAD ont demandé une reconnaissance de leur travail. C'est le sens des annonces du Gouvernement à la rentrée, revalorisation qui exclut toutefois les EHPAD privés, y compris le privé solidaire, et qui pose la question des moyens, certains EHPAD publics étant financés par des départements n'ayant pas eu de moyens supplémentaires. Mme la députée demande à M. le ministre quels moyens supplémentaires sont prévus pour permettre une adaptation de ces établissements au réchauffement climatique. Elle demande quelles pistes sont envisagées pour permettre une égalité de condition entre salariés du public et du privé. Elle demande comment le ministère compte s'assurer de l'effectivité des revalorisations annoncées à la rentrée. Enfin, elle lui demande comment le Gouvernement compte agir pour permettre que ces structures puissent répondre au mieux au vieillissement de la population.

Drogue

Prise en charge des addictions

11726. – 3 octobre 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de l'addiction aux drogues. Les addictions aux substances psychoactives et notamment aux drogues est un problème de santé publique qui s'aggrave d'année en année. En effet, les chiffres de l'année 2022 de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives sont éloquentes et permettent de comprendre le comportement d'usages de substance psychoactives. En France, 1,5 million de personnes consomment du cannabis quotidiennement ; 600 000 personnes consomment de la cocaïne au moins une fois dans l'année ; 400 000 personnes consomment de la MDMA une fois dans l'année et le nombre de personnes qui ont consommé de l'héroïne au moins une fois dans leur vie s'élève à 500 000. D'ailleurs, si la présente question se concentre sur les drogues illégales, il ne faut pas négliger les substances addictives légales si bien que 75 320 décès sont attribuables à la consommation de tabac et 41 000 sont le fait de la consommation d'alcool en 2019. Toutefois, force est de constater que la prise en charge médico-sociale n'est pas au niveau. À ce jour, la France compte 400 CSAPA (centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie) avec 4 800 personnels et 150 CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues) avec 950 personnels. Ces derniers se répartissent dans les grandes villes et sont particulièrement difficile d'accès pour les personnes éloignées, notamment dans les campagnes où la consommation de drogues et les trafics sont aussi bien présents. La 3^e circonscription de Meurthe-et-Moselle compte 1 CSAPA situé à Briey avec un site à Longwy, mais elle ne dispose pas de CAARUD : les plus proches se situent à Nancy et Metz. Pourtant, les personnes qui souffrent d'addiction aux drogues sont précaires et parfois socialement exclues, ce qui les empêche de parcourir des dizaines de kilomètres pour avoir accès à ces services de santé. Par ailleurs, le Gouvernement n'alloue pas suffisamment de moyens dans la prévention et dans l'accompagnement des personnes addictes. Le bilan est sans appel : le « tout-répressif » n'est pas efficace et ne permet pas d'enrayer le phénomène de l'addiction aux drogues. En effet, s'attaquer aux consommateurs et aux petits *dealers* plutôt qu'à l'addiction en elle-même et aux moyens de la traiter n'est pas la bonne solution pour éradiquer les trafics. De la même manière, les usagers, qui souffrent pour beaucoup d'addiction, consomment toujours autant, malgré la politique répressive et la hausse du prix des drogues. Ainsi, le gramme de cannabis est passé d'une moyenne de 7,50 euros en 2011 à 10 euros en 2020 et le gramme de cocaïne de 60 euros en 2011 à 66 euros en 2020. La consommation, elle, a augmenté. Le groupe LFI-NUPES propose la légalisation et l'encadrement par un monopole d'État la consommation, la production et la vente de cannabis à des fins récréatives dans des conditions qui permettent de lutter contre l'addiction. Parallèlement, il souhaite affecter les recettes des taxes sur le cannabis à des programmes de lutte contre les addictions notamment en milieu scolaire. Il faut former davantage de personnels spécialisés dans l'accueil et le traitement des usagers addicts. Enfin, le groupe LFI-NUPES propose l'augmentation des effectifs de la police judiciaire pour véritablement démanteler les trafics. Quand le Gouvernement va-t-il légaliser le cannabis pour encadrer le taux de THC et lutter efficacement contre l'addiction ? Quelles actions préventives vont-elles être mises en place face à l'augmentation du nombre de jeunes consommateurs ? Le Gouvernement envisage-t-il d'augmenter le nombre de SCMR qui sont au nombre de deux à titre expérimental actuellement ? Quand va-t-il financer des centres de prévention et de traitement des addictions type CAARUD partout sur le territoire ? Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

*Enfants**Manque de moyens des IME - des milliers d'enfants en attente d'une place*

11745. – 3 octobre 2023. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des enfants se trouvant sur liste d'attente et ne pouvant bénéficier d'un accueil au sein d'un institut médico-éducatif (IME). Lors d'une visite au sein de l'IME de Bondy dans la circonscription de Mme la députée le 5 septembre 2023, le personnel a tenu à l'interpeller sur le nombre croissant et dramatiquement élevé d'enfants toujours en attente d'une place en IME. Dans ce centre, ce sont donc actuellement 135 enfants qui sont sur liste d'attente en vue de l'obtention d'une place. En janvier 2023, le Gouvernement indiquait qu'au moins 11 000 enfants étaient dans cette situation en France. Or à ce jour aucune réponse concrète n'est apportée puisque pour la Seine-Saint-Denis, 2 500 enfants ne sont pas pris en charge. Lors de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement a annoncé la création d'une centaine de projets « d'IME dans l'école ». Si l'on comprend la volonté de mettre en lien les IME avec les établissements scolaires en milieu ordinaire, ces projets apparaissent bien en deçà des besoins. Mme la députée interpelle M. le ministre sur la nécessité de répondre le plus largement possible aux besoins en augmentant les moyens financiers, matériels et humains des IME existants. Mme la députée interpelle M. le ministre sur le nombre grandissant d'élèves toujours sans propositions de suivis dans un institut dans le département de la Seine-Saint-Denis. Enfin, elle l'interpelle sur les besoins également importants de réinsertion et de continuité de la prise en charge, une fois l'âge limite atteint, dans un IME.

*Établissements de santé**Fermetures de services d'urgences dans les hôpitaux*

11768. – 3 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les fermetures de services d'urgences dans les hôpitaux. Partout en France, des services d'urgences sont fermés pendant la saison estivale. L'été 2023, 163 services d'urgences ont effectivement fermé, au moins ponctuellement, faute de ressources humaines suffisantes d'après le syndicat SAMU-Urgences de France. Un service d'urgences sur deux a fonctionné de façon dégradée pendant la période estivale. C'est notamment le cas du service des urgences de l'hôpital de Saint-Vallier (Drôme) qui est resté fermé du 5 au 19 août 2023. Ces fermetures sont motivées par les difficultés de recrutement rencontrées par le directeur des hôpitaux. Elles posent un problème d'accès aux soins pour les habitants des territoires concernés et impactent aussi les sapeurs-pompiers volontaires qui doivent supporter des temps de transport et d'attente supplémentaires pénalisant ainsi leur disponibilité pour d'autres interventions. Il est pourtant crucial de maintenir ouverts ces services des urgences tout au long de l'été au regard des besoins vitaux auxquels ils répondent. Ce d'autant plus en période d'affluence touristique. On assiste malheureusement au recul d'un service public fondamental. Les missions dévolues à l'hôpital par le code de santé publique visent notamment à assurer « la permanence des soins » et « l'égal accès à des activités de prévention et des soins de qualité ». Les délégations régionales et départementales des agences de santé (ARS) comptent en leur sein de nombreux médecins. Une mobilisation de certains de ces médecins pourrait être envisagée pour permettre le maintien de l'ouverture des services des urgences. La réserve sanitaire pourrait également être utilement mobilisée pour assurer le maintien de l'ouverture de ces services. Il est effectivement vital de maintenir une bonne couverture des besoins de santé sur l'ensemble du territoire national. Cela passe par le maintien de l'ouverture des services des urgences. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de recourir à de telles solutions pour répondre aux difficultés de recrutement que rencontrent les hôpitaux et éviter des fermetures de service des urgences préoccupantes en matière de santé publique, ou à défaut vers quelles solutions il pense se tourner.

*Établissements de santé**Fin de la gratuité du parking du centre hospitalier du Mans*

11769. – 3 octobre 2023. – **Mme Élise Leboucher** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en paiement des places de stationnement au sein des parkings du centre hospitalier du Mans. En Sarthe, en novembre 2021, avec le soutien du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mans et de la mairie du Mans, la direction de l'hôpital a mis fin à la gratuité des places de stationnement au sein des parkings de l'établissement. La gestion de ces parkings a été confiée, par une délégation de service public, à la société d'économie mixte Cénovia. Société déjà en charge de la gestion de nombreux parkings de la ville, présidée par un adjoint au maire du Mans et dont la communauté urbaine Le Mans Métropole est le principal actionnaire. Cette mise en paiement des parkings du centre hospitalier du Mans vient constituer une atteinte manifeste à la gratuité de l'accès aux soins et à l'hôpital public ainsi qu'une barrière supplémentaire à l'accès aux soins. Cette décision est incompréhensible au

regard du contexte déjà criant de pénurie médicale et de difficultés d'accès aux soins pour les populations rurales et urbaines du département de la Sarthe. Personne ne choisit d'être malade et d'avoir besoin de soins, personne ne vient par plaisir à l'hôpital, que ce soit pour soi-même ou pour venir rendre visite à un proche malade. La fin de la gratuité du stationnement à l'hôpital du Mans vient pénaliser avec une plus forte intensité les populations les plus vulnérables. Ce sont les personnes précaires, en soins de longue durée, les étudiants en médecine, soins infirmiers et d'aides-soignants, ainsi que les visiteurs, dont le soutien est pourtant essentiel pour le rétablissement des malades. Enfin, cette décision vient toucher de plein fouet les populations rurales, déjà victimes de la désertification médicale et de la fermeture régulière de services au sein des hôpitaux périphériques sarthois du Bailleul, de Montval-sur-Loir, Saint-Calais et La Ferté-Bernard. Cet impact sur les populations rurales est d'autant plus préjudiciable que, d'année en année, le bassin territorial où les habitants ont besoin de se rendre à l'hôpital du Mans est de plus en plus vaste, avec de plus en plus de personnes venant des départements voisins de l'Orne, de la Mayenne et de l'Eure-et-Loir. Pour s'opposer à cette nouvelle dérive marchande de l'accès à la santé, un collectif de citoyennes et de citoyens, nommé « Collectif pour la gratuité des parkings de l'hôpital du Mans », s'est donc constitué dès 2019 pour s'opposer à cette décision qui était, à l'époque, en projet. La pétition initiée par ce collectif a recueilli plus de 11 000 signatures et le soutien de nombreux maires ruraux. Cette mise en paiement du stationnement au sein de l'hôpital du Mans n'est pas une situation isolée et renvoie à une tendance qui tend à se généraliser. Les hôpitaux de Tours, Bordeaux, Nancy, Lyon, Caen, Toulouse, Amiens, Le Havre et Lorient sont concernés. Si le manque de financements attribués aux hôpitaux est manifeste, la mise en paiement du stationnement par les hôpitaux au détriment de l'accès aux soins ne saurait être une solution acceptable pour compenser ce manque de financement du service public de la santé. Dans l'attente d'un réel plan d'investissement pour reconstruire et redonner des moyens à la hauteur des enjeux pour l'hôpital public, elle souhaite l'alerter sur la nécessité de venir défendre l'adoption de dispositions venant sanctuariser l'accès gratuit aux hôpitaux publics du pays et faire cesser le développement du stationnement payant au sein des parkings des hôpitaux publics ; elle lui demande sa position sur ce sujet.

Établissements de santé

Situation financière des établissements de santé

11770. – 3 octobre 2023. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation financière des centres hospitaliers et des établissements de santé suite aux revalorisations salariales opérées dans le cadre du Ségur de la santé et du contexte inflationniste connu ces derniers mois. Le Ségur de la santé, opéré en 2021, a accordé une augmentation de 183 euros nets par mois à 1,5 million de professionnels des établissements de santé, des EHPAD et des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux. À ce titre, cette opération a contribué à l'amélioration de la prise en charge des patients et du quotidien des soignants, à la revalorisation des métiers des établissements de santé et des EHPAD mais aussi à la reconnaissance de l'engagement des soignants au service de la santé des Français. Cette reconnaissance était essentielle au regard du rôle primordial joué par ces professionnels qui contribuent au bon fonctionnement de notre système de santé à travers leurs activités et leurs missions. Néanmoins, il est important de noter que le Ségur a participé à l'installation de tensions financières accrues en 2022. En effet, si cette opération a été réalisée au bénéfice du personnel, la revalorisation de la rémunération des soignants a provoqué des surcoûts non négligeables sur la masse salariale. De plus, il est à noter que les professionnels ont également bénéficié de la revalorisation de leurs grilles de rémunération ainsi que de la revalorisation du point d'indice. Du fait de la non-compensation intégrale de ces surcoûts, s'ajoute l'augmentation des coûts de fonctionnement liée à l'inflation. Aujourd'hui et au lendemain de la crise sanitaire, les frais liés à la consommation d'énergie sont conséquents pour les hôpitaux publics, qui selon la Fédération Hospitalière de France, « ont besoin de 1,5 milliard d'euros supplémentaires pour boucler leur budget 2023 ». Des tarifs hospitaliers en forte hausse avaient été annoncés pour l'année 2023 pour soutenir les établissements de santé face à l'inflation et pour accompagner leur reprise d'activité. Le mécanisme de financement, fondé sur ladite augmentation des tarifs, suppose qu'un accroissement de l'activité ait lieu. Cependant, les établissements hospitaliers publics peinent à restaurer leur niveau d'activité pré-covid et ces derniers sont confrontés désormais à des problématiques de démographie médicale et paramédicale engendrant des fermetures de lits et, par conséquent, une baisse de leur activité. Aujourd'hui, les inquiétudes se tournent vers la question de l'équivalence entre les mesures prises et l'impact qu'aura l'inflation sur les finances publiques de ces établissements. La question est de répondre à ces besoins financiers afin de compenser de la manière la plus adéquate les finances des hôpitaux. Les financements arrivant de manière décalés par rapport aux dates de mises en

œuvre des mesures génèrent de réelles difficultés financières pour les trésoreries hospitalières. Afin de répondre aux préoccupations légitimes des directions des établissements de santé, il souhaite connaître sa position sur le sujet, ainsi que sur les mesures envisagées pour assurer la pérennité financière du système hospitalier français.

Établissements de santé

Transition énergétique des véhicules de transport sanitaire

11771. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'installer des bornes de recharge électrique ultrapuissantes dans les établissements de santé. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients comptait une flotte de 14 850 ambulances et 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL), la plupart fonctionnant encore avec des moteurs thermiques. Face à la transition énergétique et environnementale en cours, les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé doivent progressivement abandonner les moteurs thermiques. Cette transition vers des véhicules électriques, communément appelés « wattures », est inévitable. Cependant, pour que cette évolution se déroule en douceur, il est crucial de ne pas entraver l'achat de ces véhicules en raison d'un manque d'infrastructures de recharge électrique. Au 31 décembre 2022, la France ne disposait que de 82 107 points de recharge accessibles au public, soit seulement 122 points pour 100 000 habitants, alors que les Pays-Bas en comptent 700 pour le même ratio. De plus, ces équipements souffrent de nombreux problèmes, tels que leur concentration en zones urbaines, les temps d'attente et les dysfonctionnements des bornes et systèmes de paiement, ce qui limite leur efficacité. Dans ce contexte, l'autonomie des véhicules, en particulier ceux chargés du transport de patients sur de longues distances, est une préoccupation majeure. Après avoir transporté un patient sur des centaines de kilomètres jusqu'à un hôpital, une ambulance doit pouvoir recharger rapidement sa batterie sur place pour assurer le retour du patient chez lui, ou simplement pour être prête à répondre à d'autres besoins de transport médical. Il est donc impératif que les établissements hospitaliers soient rapidement équipés de bornes de recharge électrique ultrapuissantes, capables de recharger de 20 % à 80 % de l'autonomie des véhicules en vingt minutes. Cela permettra de garantir la continuité du service public de transport sanitaire. Dans cette optique, il souhaiterait connaître ses intentions pour permettre d'équiper les hôpitaux en bornes de recharge ultrapuissantes, selon quelles échéances et quels objectifs.

Femmes

Situation des femmes en situation de précarité en postpartum

11779. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Juvin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de femmes en situation de précarité en *postpartum*. En effet, les femmes enceintes, logées en hébergement d'urgence, se trouvent souvent en situation de ne plus bénéficier de logement à leur sortie de la maternité, le logement précédent étant inadapté au couple mère-enfant, ou même inexistant. Certains hôpitaux, notamment en Seine-Saint-Denis, se trouvent dans des situations inextricables : ils ne peuvent pas procéder à la sortie de la mère et de son enfant, ceux-ci n'ayant pas de solutions de logement et ces lits occupés viennent aussi grever la capacité d'accueil des autres mères. Pour citer un exemple, l'hôpital Delafontaine, à Saint-Denis, accueille actuellement 19 femmes et leurs enfants dans cette situation. Elles peuvent rester plusieurs semaines, voire plusieurs mois, à vivre dans une chambre d'hôpital, sans solution. À dix mois des jeux Olympiques qui impacteront, à n'en pas douter, les services de santé déjà affaiblis, la situation de ces femmes et de ces enfants nouveau-nés interroge. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour à la fois proposer des solutions de logement à ces personnes et fluidifier les séjours en suites de couches dans les maternités concernées.

Femmes

Soutien aux femmes auto-entrepreneuses en congé de maternité

11780. – 3 octobre 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur une préoccupation importante des femmes auto-entrepreneuses, qui se retrouvent dans une situation financière précaire lorsqu'elles prennent un congé de maternité. En effet, actuellement, ces femmes ne perçoivent qu'une allocation mensuelle de 160 euros, une somme manifestement insuffisante pour couvrir les dépenses associées à la maternité et à la prise en charge de leur nouveau-né. Ce montant est 3 fois moins élevé que celui du RSA (Revenu de solidarité active), auquel elles peuvent aussi prétendre en ne travaillant pas. Cette précarité perdure en dépit des évolutions législatives de ces dernières années. Plus largement, au-delà des indépendantes, ce sont également les artistes, les étudiantes, les femmes au foyer, ou encore les salariées ayant peu cotisé qui sont confrontées à cette situation de très faible revenu pendant une période charnière de leur vie, risquant de les rendre encore plus

vulnérables. Les conséquences de ce faible revenu durant la période de grossesse et de congé postnatal constituent une inégalité dans les ressources perçues entre les femmes enceintes salariées et les indépendantes. La perspective de ne percevoir que très peu de ressources peut également susciter des comportements à risque chez certaines femmes afin de minimiser la période d'inactivité : mise au repos tardive, faible durée d'arrêt postnatal etc. Cela peut aussi entraîner des risques psycho-sociaux pour la mère et l'enfant. Dans un contexte national de baisse de la natalité et d'inflation des prix du quotidien, cette situation injuste pénalise lourdement les femmes auto-entrepreneuses et rend difficile leur choix d'avoir des enfants. Subvenir à leurs besoins et aux besoins de leur nouveau-né devient fastidieux avec un revenu aussi bas. Pour répondre à cette injustice, M. le député soutient la mesure de la Fédération nationale des autoentrepreneurs et microentrepreneurs consistant à créer un minimum maternité universel. Il lui demande s'il est en mesure de donner une suite favorable à cette proposition et quelles mesures il envisage de prendre pour d'une part répondre à cette injustice vécue par de nombreuses Françaises et d'autre part inciter à relancer la natalité dans le pays.

Fonction publique hospitalière

Rémunération de la journée du 1^{er} mai 2022 à l'hôpital

11790. – 3 octobre 2023. – M. Florian Chauche interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la rémunération des agents de la fonction publique hospitalière qui ont travaillé le 1^{er} mai 2022. Jusqu'en 2022, la législation prévoyait au titre de l'article L. 621-9 du code général de la fonction publique que le 1^{er} mai était un jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail. Les salariés concernés avaient donc droit, en plus du salaire correspondant, à une indemnité égale au montant de ce salaire, à la charge de l'employeur, soit un doublement de leur rémunération. Au début de l'année 2023, le ministre François Braun avait enjoint les établissements de la fonction publique hospitalière qui ne l'avaient pas encore fait à verser l'indemnité correspondante aux agents. Bien que, depuis, cet article du code général de la fonction publique ait été malheureusement abrogé, cela ne remet pas en cause la nécessité de rémunérer justement les agents qui travaillaient le 1^{er} mai 2022. Plusieurs établissements ont déjà régularisé la situation mais ce n'est pas le cas de tous, se disant, comme l'hôpital Nord Franche-Comté que M. le député cite, « en attente des précisions réglementaires sur les conditions de versement et l'accord réglementaire ». Aussi souhaite-t-il savoir ce qu'il compte faire pour obliger les établissements retardataires à payer ce qui leur est dû aux agents ayant travaillé le 1^{er} mai 2022.

Fonction publique territoriale

Octroi aux agents administratifs du complément de traitement indiciaire (CTI)

11791. – 3 octobre 2023. – M. Christian Girard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'octroi du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du « Ségur de la santé » aux agents de la filière médico-sociale en France. En mars 2023, certains agents de la filière médico-sociale ont reçu le CTI avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022, conformément à un décret, ce qui a créé des disparités de traitement parmi les agents de la fonction publique territoriale. En effet, le CTI a été versé dans le cadre du « Ségur de la santé » pour reconnaître et récompenser le personnel médico-social pour son engagement pendant la crise sanitaire, mais certains agents, en particulier les administratifs, estiment ne pas avoir reçu la reconnaissance qu'ils méritent, malgré leur engagement pendant la crise. L'injustice perçue dans la répartition du CTI a créé un sentiment d'incompréhension, de discrimination, de frustration et de division parmi le personnel médico-social, ce qui affecte la qualité de vie au travail. Alors que ces agents administratifs se sont totalement dévoués et engagés pendant la crise sanitaire, alors qu'ils ont été exposés aux mêmes risques de la covid-19 que d'autres agents, alors qu'ils sont essentiels au fonctionnement des centres médico-sociaux et à la lutte contre l'exclusion économique, sociale et médicale, il est urgent d'étendre l'éligibilité du CTI à leur profit. Aussi, il lui demande s'il envisage de réparer l'injustice dont ces personnels administratifs sont victimes, en leur faisant bénéficier de la revalorisation prévue par le « Ségur de la santé ».

Fonctionnaires et agents publics

Remboursement de l'activité physique adaptée et statut des enseignants en APA

11795. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement de l'activité physique adaptée (APA) et le statut des enseignants en APA. L'APA est définie dans le code de la santé publique comme la « pratique [...] des mouvements corporels produits par les

muscles squelettiques, basée sur les aptitudes et les motivations des personnes ayant des besoins spécifiques qui les empêchent de pratiquer dans des conditions ordinaires. La dispensation d'une activité physique adaptée a pour but de permettre à une personne d'adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte. Les techniques mobilisées relèvent d'activités physiques et sportives et se distinguent des actes de rééducation qui sont réservés aux professionnels de santé, dans le respect de leurs compétences ». La Haute Autorité de santé considère l'activité physique comme une thérapie non-médicamenteuse. La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a permis sa prescription par un médecin aux personnes atteintes d'une affection de longue durée, d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie. Cependant, cette prescription ne s'assortit pas d'un remboursement par l'assurance maladie obligatoire, ce qui rend la mesure peu opérationnelle. Le récent rapport « Charges et Produits - Propositions de l'assurance maladie » pour 2024 propose d'ouvrir l'APA au remboursement pour certaines pathologies, notamment le cancer et le diabète. Il souhaiterait connaître l'impact financier à la fois à court et long terme d'une telle mesure, les personnes bénéficiant de l'APA étant par définition dans l'incapacité d'effectuer une activité physique sans aide et ce potentiellement à vie. Il demande par ailleurs si un statut spécifique aux enseignants en APA est en cours de discussion dans la fonction publique hospitalière pour les enseignants non professionnels de santé, titulaires d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), mention activité physique adaptée et santé (APA-S). En effet, le flou entourant leur statut les place souvent dans une précarité incompatible avec les bénéfices générés par leur activité. Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

Français de l'étranger

Accompagnement des Français de l'étranger atteints du covid long

11798. – 3 octobre 2023. – **Mme Eléonore Caroit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de renforcer le suivi des patients atteints du covid long ainsi que la meilleure prise en charge de cette maladie. Aujourd'hui ce seraient plus de deux millions de Français touchés par le covid long, soit près de 4 % de la population nationale. Comme l'a affirmé le directeur général de l'OMS en octobre 2022, « le covid long dévaste la vie et les moyens de subsistance des personnes touchées ». Les nombreux symptômes invalidants et fluctuants du covid long empêchent les patients atteints de travailler, de poursuivre leurs études, de s'occuper de leurs enfants ou tout simplement d'effectuer des tâches quotidiennes aussi essentielles que préparer le repas ou se laver, les entraînant rapidement vers une précarité économique et sociale. Mme la députée a été alertée, à plusieurs reprises, par des Français de sa circonscription sur le manque de prise en charge et de suivi des personnes atteintes du covid long. Un manque d'accompagnement qui affecte considérablement la communauté française établie en Amérique latine et dans les Caraïbes, dont les démarches administratives sont largement ralenties du fait de la distance avec la France. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les mesures mises en place et les solutions qu'il envisage afin de mieux accompagner les patients français atteints du covid long, en France comme à l'étranger.

Maladies

Demande de moyen et ouverture du remboursement d'un vaccin

11833. – 3 octobre 2023. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement actuel des vaccins contre le virus respiratoire syncytial (VRS). En effet, plusieurs dizaines de médecins ont appelé dans une tribune au *Parisien* à « rendre disponible la vaccination contre le VRS chez les personnes à risque dès cette année ». On estime que plus de 1 800 décès sont liés au VRS chaque année en France chez les personnes de 60 ans et plus. Du fait de l'absence de suivi exhaustif des cas de VRS chez l'adulte en France, il n'existe que peu de données concernant le fardeau sur le système de soin, notamment les hospitalisations. En France, le nombre d'hospitalisations annuelles associées au VRS est estimé entre 17 807 (chez les sujets de plus de 65 ans) et 25 390 (chez les sujets de plus de 60 ans), le risque d'hospitalisation augmentant avec l'âge ; néanmoins, ce virus touche également fortement les bébés, avec environ 450 000 nourrissons touchés chaque hiver, dont 73 000 consultations aux urgences et 26 000 hospitalisations durant l'hiver 2022-2023. Parmi les sujets hospitalisés, le taux d'admission en soins intensifs serait de 10 à 26 %, dont 10 à 15 % nécessitant la ventilation mécanique. Ce virus représente donc un réel danger auquel malheureusement la science n'avait jusqu'ici pas apporté de solution de traitement. Depuis la mi-septembre 2023, il existe un nouveau traitement préventif destiné aux nouveau-nés, le Nirsévimab (Beyfortus). Il s'agit d'un anticorps monoclonal dirigé contre le VRS, administré préférentiellement avant la sortie de la maternité et à tous les autres nourrissons lors de leur

première année de vie et d'exposition à l'épidémie de VRS. Ce traitement préventif est, lui entièrement pris en charge par l'assurance maladie. Ce qui n'est pas le cas de ceux prévus pour les adultes. Par exemple, l'Arexvy, développé par le laboratoire GSK, a bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché par l'Agence européenne du médicament en juin 2023 sur la base d'un essai clinique publié dans le *New England Journal of Medicine*, revue médicale de référence. Dans cette étude, portant sur 25 000 sujets, le vaccin avait une efficacité importante de 83 % sur les infections et de 94 % sur les formes sévères de pneumopathie, avec une excellente tolérance. Ce vaccin est donc disponible en France. Il peut être prescrit par les médecins et délivré par les pharmaciens. Malheureusement il n'est pas pris en charge par l'assurance maladie, même pour les patients fragiles, âgés, insuffisants respiratoires, ou immunodéprimés. Ceux-là mêmes qui risquent de mourir s'ils développent une forme grave d'infection par le VRS. Avec un coût de plus de 200 euros, seuls les plus fortunés y ont accès s'ils le désirent. Le calendrier de travail actuel de la Haute Autorité de santé (HAS) prévoit un examen et une validation de la recommandation vaccinale pour les infections par le VRS, chez l'adulte âgé de 60 ans et plus, en comité technique des vaccinations (CTV) en octobre 2024. Cette date supposerait que le vaccin ne pourrait pas être lancé (remboursé) à temps pour la prochaine saison hivernale. Mme la députée est particulièrement attachée à la protection des plus fragiles et force est de constater qu'aujourd'hui le calendrier de la HAS ne prend pas en compte l'urgence de la situation. Le fait de laisser la possibilité de se faire vacciner à la seule condition de pouvoir déboursier 200 euros est une grave atteinte au principe d'équité. C'est pourquoi elle lui demande s'il va agir auprès de l'HAS afin de leur donner les moyens suffisants pour accélérer la validation de la recommandation vaccinale pour les infections par le VRS chez l'adulte âgé de 60 ans et plus en CTV, afin de pouvoir proposer ce produit au remboursement.

Maladies

Douve du foie

11834. – 3 octobre 2023. – M. Aurélien Saintoul attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la menace que représentent les douves du foie. Dans un article publié le 26 septembre 2023 dans la revue *La Conversation*, les chercheurs de l'université de Perpignan Antonio Vazquez et Annia Alba Menéndez alertent sur les douves du foie, des vers plats parasites pouvant se loger dans le foie d'un hôte mammifère, notamment humain, et pouvant provoquer la fasciolose, maladie en expansion qui touche près de 50 millions de personnes dans le monde. Cette maladie se déclare en deux phases : une aiguë lors de laquelle le malade souffre de fièvres, nausées et fortes douleurs abdominales, suivie d'une phase chronique provoquant cette fois-ci anémie, jaunisse et lésions hépatiques, qui peut durer des années. Aucun vaccin ni traitement préventif n'existe mais la maladie peut être traitée par un médicament, le triclabendazole. L'intensification des échanges mondiaux a permis la propagation de nouveaux escargots tropicaux, vecteurs de ce parasite, dans tous les continents, notamment en France et en Europe. La contamination se produit ensuite en général par l'ingestion de végétaux aquatiques crus porteurs de larves du parasite. En France, le cresson « sauvage » est l'aliment le plus souvent responsable d'une infection, mais d'autres salades comme le pissenlit ou la mache peuvent être en cause. Bien que le nombre de contaminations humaines soit très faible dans le pays, les élevages d'ovins et de bovins français sont en revanche très touchés puisque 86 % d'entre eux sont concernés avec des prévalences atteignant les 100 % dans les départements du Cher, du Lot et des Pyrénées-Orientales. De plus, aucun système de surveillance n'existe en France pour surveiller les contaminations et alerter les éleveurs et pouvoirs publics sur la dangerosité de ce parasite. De plus, les cas de résistance du parasite au triclabendazole font craindre une impossibilité de traiter cette maladie à long terme. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place un système de surveillance de ce parasite et de son évolution, notamment *via* l'Agence nationale de sécurité sanitaire.

Maladies

Hyperacousie et manifestations culturelles

11835. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les personnes souffrant de l'hyperacousie et leur exposition involontaire aux bruits très forts. L'hyperacousie est une pathologie qui se caractérise par un dysfonctionnement de l'audition qui occasionne une hypersensibilité de l'ouïe. Dans de rares cas, l'hyperacousie peut être sévère, auquel cas elle est parfois incurable. Cette pathologie abaisse le seuil de tolérance phonique des personnes atteintes. Le seuil de tolérance se situe autour de 80 décibels ; pour les personnes atteintes de l'hyperacousie, le seuil est de quarante décibels. Lorsqu'une manifestation culturelle décide de tirer des feux d'artifices sans avoir prévu, les personnes touchées par l'hyperacousie sont prises par des angoisses. Elle souhaite l'interpeller sur la nécessité de modifier le règlement des tirs de feux d'artifices afin

d'obliger les associations et les collectivités territoriales, lorsqu'elles organisent des événements publics, de signaler dans leur communication lorsqu'un tirage de feu d'artifice est prévu, pour que les personnes en situation d'hyperacousie et les personnes phonophobes en soient informées et prennent leurs dispositions ; elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Maladies

Reconnaissance par les autorités françaises de l'encéphalomyélite myalgique

11836. – 3 octobre 2023. – M. Mounir Belhamiti alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance officielle par la France de l'encéphalomyélite myalgique. L'encéphalomyélite myalgique neurologique grave est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992. On estime aujourd'hui qu'entre 300 000 et 670 000 personnes sont touchées en France par cette affection, dont une majorité de femmes. Malgré la reconnaissance internationale, cette maladie ne dispose pas de la reconnaissance officielle des autorités sanitaires françaises en tant que maladie de longue durée. Cette maladie chronique est pourtant fortement invalidante, allant d'une réduction substantielle des capacités physiques et cognitives, à l'alitement permanent pour les formes les plus sévères. Cette absence de reconnaissance officielle française entraîne une mauvaise compréhension de la maladie et de trop nombreuses erreurs de diagnostic, assimilant les symptômes de cette maladie à des problèmes psychologiques. M. le député demande si une évolution de la reconnaissance par les autorités françaises de l'encéphalomyélite myalgique, ainsi que la mise en place d'un protocole national de diagnostic et de prise en charge incluant une formation spécifique en école de médecine, sont envisagées. Il lui demande également s'il va étudier les pistes de financement et de développement de programmes de recherches biomédicales afin de mieux pouvoir appréhender et lutter contre cette maladie neurologique particulièrement grave.

Médecine

Encadrement de la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique

11838. – 3 octobre 2023. – M. Benoit Mournet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'encadrement et la reconnaissance de la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique. À date, la spécialité « chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique » n'est pas intégrée dans son intégralité dans le code de la santé publique au même titre que les autres spécialités chirurgicales et n'est donc pas reconnue comme telle. Son intégration conduirait tous les actes de chirurgie plastique, quels qu'ils soient, à supporter l'ensemble des contraintes d'installation et de pratique qui s'imposent de fait à toutes les spécialités chirurgicales. Cela mettrait fin à la dichotomie « chirurgie réparatrice » contre « chirurgie esthétique » et permettrait ainsi de consolider le niveau réglementaire et sanitaire déjà prégnant sur les plateaux techniques hospitaliers et privés dans lesquels cette spécialité chirurgicale exerce. Ainsi, il l'interroge afin de connaître les suites que souhaite donner le Gouvernement à cette situation.

Personnes handicapées

Reconnaissance du handicap cognitif des personnes atteintes d'Alzheimer

11854. – 3 octobre 2023. – Mme Sylvie Ferrer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de reconnaissance plein et entier du handicap cognitif des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (MAMA), quel que soit leur âge. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit la notion de handicap quel que soit son origine, dont l'altération des fonctions cognitives : « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly handicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Ainsi, la loi met en exergue l'existence de troubles des fonctions cognitives à côté des fonctions mentales et psychiques. De ce fait est reconnue légalement l'existence des conséquences de ces troubles des fonctions cognitives en matière de handicap. Aujourd'hui, en France, lorsque le diagnostic d'une MAMA est posé avant l'âge de 60 ans, les personnes malades sont reconnues adultes handicapés, sans que leurs besoins spécifiques ne soient pour autant totalement appréhendés, du fait d'un handicap considéré comme « invisible ». Lorsque le diagnostic intervient après 60 ans, la personne malade est reconnue personne âgée dépendante et se retrouve lourdement impactée par l'approche catégorielle persistante du système de santé et d'accompagnement. Les personnes atteintes de la MAMA, en

fonction de leur âge, ne sont donc pas reconnues comme étant en situation de handicap et cela a de lourdes conséquences sur leur quotidien et leur possibilité d'accéder aux droits dont elles devraient pouvoir bénéficier. Un système à double vitesse, caractérisé par une barrière de l'âge encore à l'œuvre au sein du système de compensation de la perte d'autonomie, qui n'a plus de sens aujourd'hui. Car appréhender la MAMA comme des handicaps cognitifs évolutifs et les personnes malades comme des personnes en situation de handicap cognitif pourrait permettre une plus grande adaptation des réponses qui leur sont apportées quotidiennement. Dans un contexte de chronicité des maladies neurodégénératives du fait de leur incurabilité, le paradigme du handicap permet d'insister sur les compensations et les aménagements de l'environnement (compréhension, acceptation, inclusion) dont les personnes en difficulté cognitive devraient pouvoir bénéficier, afin de maintenir leur qualité de vie et de pouvoir avoir accès aux mêmes droits que les personnes qui ne rencontrent pas ces difficultés. Enfin, la majorité des personnes malades ont plus de 60 ans (on estime que sur plus de 1,2 million de personnes malades aujourd'hui en France, environ 55 000 ont moins de 65 ans) et tombent directement dans le champ de la dépendance et leur handicap quotidien n'est absolument pas reconnu. La barrière élevée entre personnes handicapées et personnes âgées dépendantes est donc à l'origine de traitements discriminatoires et inégaux dans les dispositifs de compensation pour ces deux populations. Il existe en effet des différences en matière de conditions d'attribution des prestations, de couverture et de financement des plans personnalisés, la prestation de compensation du handicap (PCH), attribuée aux personnes handicapées, étant souvent plus avantageuse que l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), attribuée aux personnes âgées dépendantes. Il existe en outre un système de tarification différent pour les établissements d'hébergement des deux populations. Les personnes atteintes de MAMA ont accès à ces aides : APA pour les plus de 60 ans (elles sont reconnues comme personnes âgées dépendantes) et PCH pour les moins de 60 ans (elles sont reconnues adultes handicapés). L'enjeu est que, grâce à la reconnaissance plein et entière du handicap cognitif des personnes atteintes de MAMA, quel que soit leur âge, toutes les personnes diagnostiquées puissent être reconnues comme adultes handicapés avec une compensation, un accompagnement et une garantie d'accessibilité en fonction de leurs besoins et des droits qui sont les leurs. La différence entre ces deux prestations, en matière de dépenses, est-elle à l'origine du frein actuel à la reconnaissance du handicap cognitif de toutes les personnes malades ? Une évolution dans ce domaine apparaît pourtant nécessaire et urgente, pour que les personnes atteintes de ces pathologies neuro-évolutives aient enfin accès aux droits qui sont les leurs, quel que soit leur âge, et à une reconnaissance pleine et entière des situations de handicap vécues au quotidien. Elle lui demande donc quelles sont les solutions qu'il compte mettre en place pour faire évoluer cette situation.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments - rivastigmine et bétahistine

11856. – 3 octobre 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'indisponibilité de deux médicaments indispensables, la rivastigmine pour le traitement de la maladie à corps de Lewy et la bétahistine pour le traitement des vertiges de Ménière. La France connaît depuis plusieurs mois une rupture des *patches* de rivastigmine, sans que l'on sache à l'heure actuelle quand ils seront à nouveau disponibles. Cette situation amène certains patients atteints par la maladie à corps de Lewy à commander le médicament dans des pharmacies d'autres pays européens, par téléphone ou internet, voire en se rendant physiquement dans une pharmacie d'un pays frontalier. Il en est de même pour la bétahistine, utilisée pour traiter la maladie de Ménière (un trouble de l'oreille interne très invalidant), indisponible dans les pharmacies de l'Hexagone depuis plusieurs mois « en raison de problèmes de production ». Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que les malades, lourdement atteints et qui ont besoin de ces médicaments, puissent à nouveau s'approvisionner en rivastigmine et en bétahistine dans leur pharmacie de proximité.

Pharmacie et médicaments

Remise en cause du déremboursement de l'Acupan

11857. – 3 octobre 2023. – M. Jérôme Nury alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente décision de déremboursement du médicament Acupan, essentiel pour de nombreux patients atteints de fibromyalgie dans la gestion de leurs douleurs aiguës et chroniques. Cette décision, semble-t-il prise sans consultation préalable ni évaluation approfondie de ses conséquences, a suscité l'inquiétude et le mécontentement de nombreux patients et professionnels de santé. Bien que conscient des risques liés à une utilisation inappropriée de ce médicament, M. le député s'interroge sur les alternatives proposées et les mesures d'accompagnement mises en place pour les patients affectés. En effet, il apparaît que les traitements de substitution proposés ne sont pas

toujours aussi efficaces que l'Acupan pour certaines pathologies, plaçant ainsi des patients dans une situation de vulnérabilité et de détresse. De surcroît, l'impact de cette mesure sur la qualité de vie des patients et leurs familles est préoccupant. M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer cette décision de déremboursement et de mettre en œuvre un processus plus transparent et consultatif pour les futures décisions de cette nature. Il l'interroge également sur les mesures compensatoires envisagées pour les patients touchés par cette mesure, ainsi que sur l'évaluation de l'impact médical, social et économique d'une telle décision. En outre, il sollicite des précisions sur les éventuelles consultations menées avec les représentants des patients et les professionnels de santé avant la mise en place de cette mesure. Enfin, il aimerait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour assurer une prise en charge adéquate de la douleur des patients atteints de fibromyalgie et pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.

Politique extérieure

Respect des engagements de la France dans l'aide publique au développement

11862. – 3 octobre 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la part minimale que représente la santé dans l'aide internationale et sur la décision du Gouvernement de repousser de 5 ans l'objectif d'allocation de 0,7 % du PIB annuel à l'aide au développement, alors que la loi d'orientation et de programmation pour la solidarité internationale fixait cette échéance à 2025. Cette décision est en totale contradiction avec le sous-financement des systèmes de santé révélés par la pandémie de covid-19. L'OMS révélait en juillet 2023 que l'Afrique comptabilisait plus de 145 épidémies et situations d'urgence sanitaire dues à des crises humanitaires. La conjonction de ces risques avec l'aggravation du dérèglement climatique renforce la pression sanitaire au niveau mondial. La situation est d'autant plus paradoxale qu'au-delà des crédits de la mission budgétaire consacrée à l'aide publique au développement, la solidarité internationale française est en grande partie financée grâce à la taxe sur les billets d'avion (TSBA) et la taxe sur les transactions financières (TTF). La TTF, dont le taux est actuellement très bas (0,3 % contre 0,5 % au Royaume-Uni), pourrait, par exemple, voir son assiette élargie aux opérations intra-journalières, dont la nature spéculative est largement reconnue. En vue de l'examen du projet de loi de finances pour 2024 et étant donné les leviers d'action significatifs dont disposent les pouvoirs publics pour atteindre les objectifs d'allocation de 0,7 % de la richesse nationale à l'aide au développement, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage de soutenir les partenaires de la France en respectant les engagements du pays prévus dans la loi d'orientation et de programmation pour la solidarité internationale 2023-2025, qui a été votée à l'unanimité ; un tel choix n'aurait aucune conséquence sur l'activité économique et sur le pouvoir d'achat des Français.

Produits dangereux

Nanoparticules dans les produits de consommation courante

11873. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la présence des nanoparticules dans les produits de consommation courante. Dans une note de 2018 de l'UFC-Que choisir, il est mentionné que 8 fabricants sur 10 enfreindraient la loi obligeant les industriels à dévoiler les nanoparticules présentes dans leurs marchandises. 2 ans et demi plus tard, en décembre 2020, ce même magazine alertait encore sur le manque de transparence des fabricants quant à ces particules. En effet, lorsque l'on regarde cette obligation de plus près, seuls les matériaux contenant plus de 50 % de nanoparticules doivent être déclarés. Or pourquoi 50 % et pas 40 %, ou 70 % ? De même, le registre R-Nano de déclaration de ces particules ne prend pas en compte celles de forme allongée. Enfin, la Commission européenne, en juin 2022, a ainsi défini les nanomatériaux : « on entend par nanomatériau un matériau [] constitué de particules solides qui sont présentes soit individuellement, soit en tant que particules constitutives identifiables dans des agrégats ». On ne sait rien des effets nocifs de ces nanoparticules, à l'exception des cas de lésions précancéreuses que l'on a pu observer dans des expérimentations animales. C'est la raison pour laquelle il souhaite attirer son attention sur la présence de ces particules dans les produits de consommation courante, comestibles ou cosmétiques, en lui demandant s'il va édicter des mesures permettant d'identifier la présence de ces produits et protéger ainsi la santé des Français face à leur nocivité.

*Professions de santé**Attractivité des métiers du transport sanitaire*

11875. – 3 octobre 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'attractivité des métiers du transport sanitaire. Ce secteur sanitaire essentiel subit effectivement une grave pénurie de personnel. 15 000 postes restent à pourvoir. Les entreprises de transport sanitaire éprouvent également des difficultés à rémunérer correctement leurs salariés. Pour résoudre la difficulté suscitée par le manque d'ambulanciers diplômés d'État, la profession demeure dans l'attente de la mise en place annoncée de la fin du permis probatoire et de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE). Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement entend mettre en œuvre les annonces concernant le permis probatoire et la VAE et par quels autres moyens il entend renforcer l'attractivité des métiers du transport sanitaire.

*Professions de santé**Concernant la nécessité de recruter du personnel infirmier*

11876. – 3 octobre 2023. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la nécessité de repenser les méthodes de recrutement du personnel soignant infirmier. Une étude récente révèle que seulement 61 % des élèves parviennent à décrocher leur diplôme après trois années de formation. Les raisons de cette situation sont diverses, allant des conditions de travail très exigeantes aux contraintes financières en passant par des difficultés d'orientation. Il est inquiétant de constater qu'environ 30 % des élèves abandonnent en cours de formation et que seuls 55 % d'entre eux parviennent à effectivement intégrer le domaine professionnel. Cette situation revêt une urgence particulière dans la mesure où il manquerait environ 60 000 infirmiers selon le syndicat national de la profession. Outre le fait que les stages représentent souvent une grande source de stress pour les apprentis infirmiers, souvent les problèmes financiers auxquels ils sont confrontés les poussent à renoncer à leurs études. En effet, les indemnités de stage sont nettement moins élevées que celles perçues par d'autres étudiants. Actuellement, lorsqu'un étudiant interrompt sa formation, il dispose de cinq ans pour reprendre ses études. Or aujourd'hui, des étudiants ayant interrompu leurs études depuis plus de cinq ans manifestent leur volonté de reprendre leur vocation. M. le ministre envisage-t-il de réévaluer ce délai afin de permettre à des étudiants qui possèdent déjà de solides bases de reprendre leurs études d'infirmiers même après une pause de cinq ans ? Enfin, il lui demande s'il serait possible de proposer à ces étudiants volontaires qui possèdent déjà de solides bases et ont validé des stages de première et deuxième année, de suivre un *cursum* accéléré (d'une durée de 1,5 an au lieu de trois) afin de combler les places vacantes en troisième année dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) à travers toute la France.

8722

*Professions de santé**Conditions de formation de la profession d'infirmier en pratique avancée*

11877. – 3 octobre 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de formation de la profession d'infirmier en pratique avancée (IPA). Des premières études (DREES, IGAS notamment) rapportent à la fois les difficultés des premières promotions d'IPA à construire des relations professionnelles équilibrées avec les médecins en ville et à l'hôpital, mais aussi à vivre de leur nouvelle profession. La question des études reste cependant largement inabordable. Le coût de la formation complémentaire de deux ans peut déjà être largement prohibitif pour ceux dont la formation n'est pas prise en charge par l'employeur. À cela s'ajoute le manque à gagner du précédent salaire qui n'est plus touché, mais aussi les frais afférents à un potentiel déménagement vers une ville universitaire. Il semble que les coûts de la formation soient très hétérogènes sur le territoire national. Il en est de même de la formation elle-même. La maquette est suffisamment floue pour être adaptée de façon très libre selon les centres. Certains bénéficient de nombreuses heures en présentiel, d'autres doivent se contenter de formations très largement dispensées en distanciel. Cela crée une inégalité importante entre les nouvelles promotions d'IPA. Dans ces circonstances, il souhaite connaître sa position et savoir si une harmonisation, à la fois des coûts et des contenus des programmes, est envisagée, pour développer l'attractivité de cette nouvelle profession paramédicale et atteindre l'objectif du nombre d'élèves formés tel qu'initialement envisagé.

*Professions de santé**Désertification médicale et incitations fiscales*

11878. – 3 octobre 2023. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet du manque de cohérence entre les différents classements des agences régionales des incitations fiscales prévues pour enrayer la désertification médicale. En effet, Mme la députée a été contactée par plusieurs de ses administrés face aux problèmes de désertification médicale du Loiret. Ainsi, en février 2022, l'agence régionale de santé (ARS) a publié une nouvelle carte des zones dites « prioritaires » pour bénéficier d'aides à l'installation de nouveaux médecins : 84,5 % des habitants de la région Centre Val de Loire et 65 % des Loirétains sont concernés par ce classement en zone prioritaire. La désertification médicale a tendance à s'aggraver dans la plupart des départements de la région et notamment dans le Loiret où le constat est alarmant : la totalité du département est désormais considéré comme « sous-doté ». Fort de ce constat, il y a quelques semaines, l'Association des maires du Loiret et 70 maires Loirétains ont annoncé porter plainte contre l'État face à la désertification médicale pour « non-assistance à personnes en danger » tandis que le territoire ne compte que 104 médecins pour 100 000 habitants, selon l'Insee. Le classement du Loiret comme territoire « sous-doté » par l'ARS est un premier pas, néanmoins, un problème demeure : l'ARS a dessiné des nuances qui suscitent l'incompréhension des élus, des habitants et des professionnels de santé. En effet, le département, bien qu'étant classé dans sa totalité comme une « zone sous dotée » - et certaines zones sont classées comme zones très sous-dotées - en médecins et professionnels de santé, le classement effectué par l'agence régionale de santé (ARS) diffère de celui reconnu par les services des finances publiques afin d'obtenir des aides et des incitations fiscales. En effet, le classement effectué par les finances publiques dans le Loiret est divisé en zones de revitalisation rurale et en « zones classiques », la première bénéficiant d'aides et d'incitations fiscales pour les professionnels de santé s'y installant, contrairement à la seconde. Or la commune de Bray-Saint-Aignan se trouve à proximité de communes classées en zone de revitalisation rurale, mais n'en fait pas partie selon le classement établi par les finances publiques. Ainsi, la commune de Bray-Saint-Aignan, bien que classée par l'ARS en « zone très sous dotée » en chirurgiens-dentistes, n'est pas reconnue par les classements des finances publiques en zone de revitalisation rurale, ce qui la prive des aides fiscales susmentionnées. Or la situation sur la commune est catastrophique, avec seulement un seul chirurgien-dentiste s'occupant de la patientèle de la commune et des communes adjacentes suite à des départs en retraite. Ce dernier, ayant signé un contrat d'engagement de service public (CESP) durant ses études en faculté de chirurgie dentaire, a choisi la commune de Bray-Saint-Aignan pour s'y installer. Or, malgré sa présence sur un territoire classé par l'ARS comme « sous-doté », ce dernier ne peut pas bénéficier d'aides fiscales en raison du non-classement de Bray-Saint-Aignan en « zone de revitalisation rurale » et envisage aujourd'hui de la quitter, s'étant retrouvé seul chirurgien-dentiste dans sa zone d'exercice. Le possible départ du chirurgien-dentiste de la commune aggraverait la situation de difficulté d'accès aux soins subie par les Loirétains et aurait des conséquences dramatiques. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle lui demande quelles mesures il pourrait mettre en place afin de soutenir économiquement et d'inciter les médecins et les professionnels de santé comme les dentistes à s'installer et à exercer dans des territoires étant classés en « zones sous-dotée » ou « très sous-dotée » mais n'étant pas reconnus comme des « zones de revitalisation rurale », les privant ainsi d'un accès à des aides et incitations fiscales avantageuses. Elle lui demande également d'étudier une harmonisation des classements entre l'ARS et les finances publiques afin d'assurer une meilleure cohérence des zonages.

*Professions de santé**Installation des centres dentaires*

11879. – 3 octobre 2023. – **M. Antoine Armand** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la difficulté de beaucoup de patients à accéder aux soins bucco-dentaire. La loi du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé a marqué une véritable avancée. Face à la multiplication des centres dentaires dans certaines régions et aux graves dérives de certains d'entre eux, la loi a durci leurs conditions d'ouverture en rétablissant l'agrément préalable de l'administration et renforce les contrôles et les sanctions. Cependant, ces centres ignorent les zones rurales sous-dotées pour s'installer dans les zones urbaines. Aussi, il propose de réguler l'installation de ce type de centres en fonctions des besoins territoriaux et souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Professions de santé**Pérennisation de la majoration des gardes d'internes en médecine*

11881. – 3 octobre 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la majoration des gardes d'internes en médecine dans les établissements publics de santé. Depuis le 1^{er} août 2022, les praticiens hospitaliers et les internes bénéficient d'une majoration de 50 % de la rémunération des gardes de nuit. Si elle a été pérennisée pour les praticiens hospitaliers, cette majoration a pris fin, pour les internes, le 31 août 2023 et vient d'être prolongée de quatre mois seulement, jusqu'au 31 décembre 2023, par un arrêté du 6 septembre paru au *Journal officiel* le 22 septembre 2023. Une garde de nuit, qui représente 14 heures de travail de 18h30 à 8h30 du matin après une journée de travail déjà bien chargée, est rémunérée 154,22 euros bruts hors majoration, soit à peine au niveau du Smic horaire. Il faut rappeler que la rémunération de base des internes en 3^e, 4^e et 5^e année plafonne à 2 300 euros bruts par mois. La majoration de 50 % pour les gardes de nuit est donc une mesure juste et essentielle, pour reconnaître le dévouement et l'engagement des internes, au service des patients et du système public hospitalier. La différence de traitement entre praticiens hospitaliers et internes ne se justifie aucunement au vu du travail fourni. Au contraire, elle provoque le sentiment, chez les internes, d'être considérés comme « les petites mains de l'hôpital » alors que c'est sur eux que repose, bien souvent, la permanence des soins. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre pérenne, au-delà du 31 décembre 2023, la majoration de 50 % de la rémunération des gardes d'internes, afin que les jeunes médecins reçoivent la reconnaissance qu'ils méritent.

*Professions de santé**Revalorisation salariale dans les hôpitaux privés*

11883. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revalorisations salariales annoncées par le Gouvernement pour les soignants. Mme la Première ministre a annoncé plusieurs mesures de revalorisation salariale pour les soignants à compter du 1^{er} janvier 2024. Parmi ces annonces, les salaires de nuit des infirmiers et des aides-soignants vont augmenter de 25 %, ce qui est attendu depuis longtemps. Néanmoins, seuls les personnels de la fonction publique hospitalière et ceux des établissements privés associatifs sont concernés à ce stade. Or on ne peut justifier des différences entre la fonction publique hospitalière, le privé associatif et les salariés de l'hospitalisation privée. Les missions, les difficultés, le manque d'attractivité sont bien les mêmes, peu importe l'employeur. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend inclure les personnels de l'hospitalisation privée par équité de traitement.

*Professions et activités sociales**Attractivité des métiers de l'aide et du soin à domicile*

11884. – 3 octobre 2023. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attractivité des métiers de l'aide et du soin à domicile. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile souffrent du manque de personnel qualifié et cela s'est fortement ressenti ces derniers mois, encore plus durant la période estivale. Des services se sont retrouvés dans l'impossibilité de recruter du personnel de remplacement et de nombreuses interventions à domicile ont été annulées. Les conséquences sont graves pour les personnes âgées concernées. Pour la plupart, les auxiliaires de vie à domicile les accompagnent pour les gestes de la vie quotidienne : hygiène, courses, cuisine, ménage... Sans cette aide quotidienne, les personnes s'exposent à des risques de chute et le sentiment d'isolement s'accroît. Ce sont les aidants familiaux, quand ils sont présents, qui prennent le relai et s'épuisent à leur tour. Après la promesse d'une loi « Grand Âge » reportée à de multiples reprises puis finalement abandonnée, le projet de loi « Bien vieillir » semble avoir la même destinée. Le secteur de l'aide à domicile n'en peut plus d'attendre ! Alors qu'une majorité de Français exprime le désir de vieillir à domicile, que les politiques publiques parlent de « virage domiciliaire », quels moyens sont mis en œuvre pour accompagner les structures à relever ce défi ? Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre attractif le métier d'auxiliaire de vie à domicile.

*Professions et activités sociales**Manque d'attractivité du personnel du secteur médico-social relevant de la CCN66*

11885. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Guillemard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'attractivité du personnel du secteur médico-social. Les concertations du Ségur de la santé qui se sont tenues durant 50 jours durant l'année 2020 ont permis des avancées considérables dans ce secteur

avec la présentation de 33 mesures et une concrétisation par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Bien que ces mesures soient à saluer tant par la reconnaissance de l'engagement des soignants à travers une revalorisation historique que par le budget consacré pour améliorer le système de santé, il apparaît que le secteur médico-social dans son ensemble n'ait pu accéder à celle-ci. En effet, les salariés éducatifs dépendent de l'annexe n° 10 de la convention collective n° 66 (CCN 66) et ne disposent pas de congés trimestriels au même titre que les salariés des autres annexes de ladite convention. Ainsi, ce déséquilibre entraîne une fatigabilité accrue auprès des personnels concernés et une augmentation des troubles des résidents, perdant de ce fait leurs repères dans leurs structures. La valeur du point n'a plus été augmentée, ce qui s'avère pénalisant pour les salariés qui relèvent de cette convention. Du fait d'une nette baisse d'attractivité de ces métiers qui nécessitent une véritable vocation, l'avenir du secteur médico-social s'avère préoccupant. Dans cette perspective, il interroge donc le Gouvernement quant à la possibilité de revaloriser les salariés relevant des dispositions de l'annexe n° 10 de la CCN 66.

Professions et activités sociales

Retard de paiement des assistantes maternelles

11886. – 3 octobre 2023. – **Mme Florence Lasserre** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de trop nombreuses assistantes maternelles qui, chaque année, font face à des situations parfois délicates de retard du paiement de leur salaire par les parents des enfants qui leur sont confiés. Si un report du versement de leurs revenus de quelques jours n'est peut-être pas dramatique, certaines d'entre elles se retrouvent parfois plusieurs mois durant sans ressources, malgré l'exercice de leur emploi à temps plein. Lorsque des parents décident d'employer une assistante maternelle pour s'occuper de leur enfant pendant qu'ils exercent leur activité professionnelle, ils sont soumis à certains devoirs envers leur salariée, notamment en matière de versement de son salaire. Les assistantes maternelles doivent être rémunérées tous les 30 jours et tout retard peut faire l'objet de sanctions si elle décide d'en faire part au conseil des prud'hommes, ce qui est très lourd pour elles. Elle lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'intervenir pour accompagner plus efficacement les assistantes maternelles.

Publicité

Impacts de la publicité et sur le surpoids et obésité infantile

11889. – 3 octobre 2023. – **M. Mickaël Bouloux** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact de la publicité sur le surpoids et l'obésité infantile. Alors que l'industrie agro-alimentaire met sur le marché une disponibilité de plus en plus grande de produits transformés riches en sucre, graisse ou sel, l'impact sur les enfants est particulièrement prégnant du fait d'une communication publicitaire à la télévision intensive, la télévision étant un média auquel les enfants sont confrontés dès le plus jeune âge. De surcroît, avec la multiplication des écrans auxquels les enfants ont également accès, la communication et la promotion des boissons sucrées et des produits alimentaires ont pris mille et une formes nouvelles. Une étude réalisée en 2022 par Santé publique France a montré que, dans le pays, plus de la moitié des publicités alimentaires vues par les enfants et les adolescents concernent la « malbouffe », c'est-à-dire des produits gras, salés et sucrés, de mauvaise qualité nutritionnelle notés D ou E par le Nutri-Score. En 2020, l'UFC-Que Choisir avait déjà montré que la « malbouffe » était présente dans près de 90 % des publicités alimentaires à destination des enfants et que les industriels ciblaient deux fois plus les enfants que les adultes sur ce type d'aliments. Face à l'arsenal de communication des industries agroalimentaires, les pouvoirs publics ne se battent pas à armes égales. Les messages sanitaires en bas des publicités qui indiquent qu'il faut « manger cinq fruits et légumes par jour » ou « manger-bouger » parviennent difficilement à contrecarrer les effets néfastes pour la santé provoqués par la communication sur des produits de mauvaise qualité nutritionnelle. Afin de mieux protéger les enfants et les adolescents et à l'instar de ce qui est pratiqué au Royaume-Uni, en Espagne, en Irlande, en Suède ou en Slovénie, il importe que la France mette en place une réglementation plus stricte de la publicité sur les produits alimentaires. Le Haut conseil de la santé publique et Santé publique France ont sur ce point recommandé deux mesures. D'une part, l'interdiction de la diffusion des publicités sur des produits à plus faible valeur nutritionnelle (Nutri-Score D et E) à la télévision et sur internet entre 7 heures et 23 heures, c'est-à-dire aux moments où les enfants sont les plus nombreux devant les écrans ; d'autre part, l'apposition du Nutri-Score sur toutes les publicités et sites internet pour des produits alimentaires, destinés aux enfants et aux adultes. Les enjeux sont importants car surpoids et obésité sont des facteurs importants de cancers, de diabète, de maladies cardiaques et de dépression qui provoquent chaque année 180 000 décès en France, où la moitié de la population est aujourd'hui en surpoids ou obèse. Ces chiffres ne

cessent de s'accroître. De fait, la prévalence du surpoids et de l'obésité chez l'enfant et l'adolescent est des plus préoccupantes. Selon l'assurance maladie, 20 % des enfants de 6 à 17 ans étaient en surpoids dont 5,4 % en situation d'obésité en 2017. Parmi les enfants en surcharge pondérale ou obèses à l'âge de 6 ans, près d'un enfant sur 2 le resterait en classe de troisième et, à l'âge adulte, près d'un Français sur 2 serait en surpoids (54 % des hommes et 44 % des femmes). Enfin, l'assurance maladie relève que la prévalence de l'obésité s'élève en France à plus de 17 %, sans différence entre les sexes. En conséquence, il souhaite savoir quelles actions concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de limiter la publicité sur les produits alimentaires les plus nocifs et ce dans l'objectif de protéger les enfants et les adolescents des risques liés au surpoids et à l'obésité.

Publicité

Protection des enfants contre la publicité pour la « malbouffe »

11890. – 3 octobre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'importance de protéger les enfants des publicités pour les aliments de mauvaise qualité. Alors que l'obésité infantile constitue un problème majeur de santé publique, la réglementation actuelle ne semble pas suffisante. Les études démontrent l'influence certaine des publicités sur les comportements alimentaires et le *marketing* publicitaire ciblant les enfants pour des produits très caloriques qui ne répondent pas aux préconisations du programme national nutrition santé (PNNS). Or les autorités sanitaires mettent en exergue les risques d'une alimentation trop riche et les conséquences graves sur la santé (surpoids, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires...) et ont mis en place des mesures de prévention : le programme national nutrition santé et le Nutri-Score. Malgré cela, l'obésité infantile reste trop élevée. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'interdire les publicités ciblées vers les enfants pour les aliments gras ou sucrés qui ne répondent pas au programme national de nutrition santé.

Publicité

Responsabilité de la publicité dans l'obésité des enfants et des adolescents

11892. – 3 octobre 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la lutte contre l'obésité des enfants et adolescents. Alors que l'obésité infantile constitue un problème majeur de santé publique, la réglementation actuelle ne semble pas suffisante. Les études démontrent l'influence certaine des publicités sur les comportements alimentaires et le *marketing* publicitaire ciblant les enfants pour des produits très caloriques qui ne répondent pas aux préconisations du programme national nutrition santé (PNNS). Or, les autorités sanitaires mettent en exergue les risques d'une alimentation trop riche et les conséquences graves sur la santé (surpoids, obésité, diabète, maladies cardiovasculaires...) et ont mis en place des mesures de prévention : le programme national nutrition santé et le Nutri-Score. Malgré cela, l'obésité infantile reste trop élevée. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'interdire les publicités ciblées vers les enfants pour les aliments gras ou sucrés qui ne répondent pas au programme national de nutrition santé.

Sang et organes humains

Mise en œuvre du plan 2022-2026 pour le prélèvement et la greffe d'organes

11897. – 3 octobre 2023. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre du plan 2022-2026 pour le prélèvement et la greffe d'organes et de tissus. Fragilisée par la crise sanitaire malgré l'engagement des professionnels de santé, l'activité de prélèvements et de greffes a fait l'objet d'une impulsion forte et durable. Le plan pluriannuel annoncé en 2022 prévoit un financement complémentaire de 210 millions d'euros, ce qui porte à 2 milliards d'euros le montant des engagements en faveur du prélèvement de la greffe. Pour autant, force est de constater encore sur le terrain que le nombre de lits de transplantation et de prélèvement reste insuffisant et que le temps pour les donneurs décédés d'être prélevés n'est plus suffisant. Elle lui demande donc s'il peut lui indiquer l'état du déploiement du Plan greffe et les progrès restant à réaliser.

Santé

Prolifération des punaises de lit dans les lieux publics

11898. – 3 octobre 2023. – M. François Piquemal attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prolifération des punaises de lit dans les lieux publics. Au cours des dernières semaines, plusieurs témoignages diffusés dans la presse et sur les réseaux sociaux ont fait état de la présence de l'insecte dans des salles

de cinéma parisiens et dans des trains. Les établissements de santé sont également concernés : le 7 septembre 2023, à Boulogne-sur-Mer, le service des urgences a été contraint de fermer ses portes pendant 36 heures afin d'endiguer l'infestation des lieux par des punaises de lit. La situation est particulièrement préoccupante. Pour rappel, les punaises de lit ne constituent pas une simple nuisance sans conséquence sanitaire : leurs piqûres provoquent des démangeaisons parfois douloureuses, voire des allergies et menacent la santé mentale des personnes, souvent en proie à des crises d'anxiété, à une hyper-vigilance et à des insomnies. Cette recrudescence des cas n'est pas nouvelle. Depuis plusieurs années, les alertes adressées aux Gouvernements successifs sur l'ampleur et la gravité du phénomène se multiplient. En 2019, une proposition de résolution (n° 2438) déposée par le groupe parlementaire La France insoumise appelait à la mise en place d'un plan d'urgence de prévention et de lutte contre les punaises de lit. En juillet 2023, un rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), intitulé « Les punaises de lit : impacts, prévention et lutte », indiquait que près de 11 % des foyers français ont été infestés entre 2017 et 2022. M. le député s'interroge donc sur les réponses que le Gouvernement entend apporter à cette crise de santé publique, qui ne s'arrête pas aux portes du domicile mais s'étend jusque dans les transports et dans les établissements recevant du public (ERP). En outre, au regard de la multiplication des témoignages et des cas récents, il questionne l'efficacité du plan d'action interministériel de lutte contre les punaises de lit, publié le 10 mars 2022, dont aucune évaluation n'a été faite à ce jour.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 4214 Mme Martine Etienne ; 6345 Pierre Cordier ; 9130 Mme Andrée Taurinya ; 9175 Alain David.

Emploi et activité

Suppression de l'aide à la recherche du premier emploi

11740. – 3 octobre 2023. – Mme Karine Lebon interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'aide à la recherche du premier emploi et sur la recherche d'une alternative à celle-ci. Supprimée le 1^{er} janvier 2019, l'aide à la recherche d'un premier emploi (ARPE) s'adressait aux jeunes, en sortie d'études, qui bénéficiaient d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une bourse de lycée. Non cumulable avec le RSA, la garantie jeunes ou le contrat d'apprentissage ou de formation, l'ARPE avait pour objectif de permettre à la jeunesse formée de prendre le temps nécessaire à une bonne insertion sur le marché du travail. Les années ayant suivi la suppression de cette aide ont été rudes pour cette jeunesse, première victime des difficultés sociales engendrées par la crise sanitaire et l'inflation. Selon l'Insee, en France, une personne pauvre sur deux serait âgée de moins de 30 ans. Un quart des 18-29 ans vit sous le seuil de pauvreté. De plus, en 2022, les moins de 30 ans constituent la tranche d'âge la plus concernée par le chômage avec un taux de 17,3 %. Cette décision de supprimer l'ARPE est particulièrement néfaste pour cette jeunesse lorsque l'on sait que l'espérance de scolarisation est de 21 ans pour les filles et de 20 ans et demi pour les garçons et qu'en parallèle, avant 25 ans leur accès aux prestations sociales est largement limité. À tout cela s'ajoute le fait que, selon le Conseil économique social et environnemental (CESE), un jeune trouve en moyenne son premier emploi stable à 27 ans seulement. Mme la députée s'inquiète du manque d'accompagnement dont bénéficient ces jeunes qui traversent, après leurs études, une période d'incertitude et de précarité, particulièrement les jeunes boursiers. La suppression de l'ARPE est un grand regret pour les syndicats étudiants qui avaient contribué à l'élaboration de cette aide et qui avaient même pour ambition de la prolonger au-delà de la période initiale de quatre mois après la remise des résultats et d'ouvrir ce droit aux étudiants non-boursiers. En 2019, en réponse aux critiques légitimes et aux dysfonctionnements de Parcoursup, « un dispositif d'aide exceptionnelle à la mobilité aux personnes qui, dans le cadre de la procédure nationale de préinscription à Parcoursup, souhaite s'inscrire à une formation de l'enseignement supérieur » a été mis en place aux dépens de l'ARPE. Bien qu'il soit louable de vouloir compenser au mieux les défauts d'un système de sélection défaillant, cette compensation ne peut pas et ne doit pas se faire sur la base d'économies sur les vies d'autres jeunes précaires. Mme la députée interroge donc Mme la ministre sur les efforts qui seront réalisés pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. Elle demande un retour de l'ARPE qui pourrait être accompagnée d'un travail de construction d'une garantie d'autonomie pour une durée de trois ans et pour tous les jeunes de moins de 25 ans ayant quitté le foyer fiscal de leurs parents.

*Institutions sociales et médico sociales**Agents exclus du CTI dans la filière des résidences autonomie*

11807. – 3 octobre 2023. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le complément de traitement indiciaire (CTI), revalorisation salariale censée s'adresser à tous les professionnels des établissements médicaux et médico-sociaux exerçant dans la fonction publique d'État, hospitalière ou territoriale. Or il se trouve que des inégalités flagrantes existent. En effet, les personnels des résidences autonomie, considérés pourtant comme établissements médico-sociaux, sont exclus du complément de traitement indiciaire. Pourtant, à l'exemple de leurs collègues des Ehpad ou de ceux de l'aide à domicile, ces personnels des résidences autonomie sont animés de la même volonté d'apporter l'accompagnement le plus digne aux aînés. Ce manque de reconnaissance salariale est vécu difficilement par ces personnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la mobilisation financière que l'État et les conseils départementaux vont apporter afin d'étendre le bénéfice du CTI également aux personnels des résidences autonomie qui y ont légitimement droit.

*Personnes handicapées**Devenir de la filière « transport de personnes à mobilité réduite »*

11851. – 3 octobre 2023. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le devenir de la filière « transport de personnes à mobilité réduite ». Le handicap a été identifié depuis 2017 comme une des priorités du Gouvernement. En 2021 à nouveau, il a été réaffirmé comme priorité du quinquennat. Il concerne plus de 20 millions de personnes en situation de handicap et d'aidants. L'accessibilité est un facteur essentiel d'inclusion. Or les acteurs de la filière « transport de personnes à mobilité réduite » sont essentiels non seulement au parcours de soins, mais aussi à la vie quotidienne des personnes à mobilité réduite. Le fait de bénéficier de ces transports leur permet à la fois une bonne inclusion dans la société, mais aussi de se rendre aux différentes prises en charges médicales et médico-sociales. Le problème est particulièrement aigu dans certains territoires isolés. Il s'agit donc d'un élément essentiel de la distribution de l'égalité des chances et de l'équité territoriale. Ces acteurs se placent comme complémentaires à d'autres offres existantes, permettant aux personnes de choisir le mode de transport qui leur convient le mieux, dans une logique d'autonomisation. Au niveau national, l'offre de transport sanitaire est en décroissance. Le rapport n° 5044 de la commission des affaires sociales note une « importante pénurie d'ambulanciers et de grandes difficultés de recrutement ». Dans certains territoires, l'offre privée est déjà insuffisante au bon fonctionnement du transport sanitaire urgent dans le cadre du premier recours hospitalier. Elle devient donc inaccessible aux personnes souhaitant utiliser un moyen de transport dans le cadre de soins non urgents et dans celui de leur vie quotidienne. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de sécuriser le devenir des entreprises de transport de personnes à mobilité réduite en tant qu'acteur spécialiste de chaque territoire et complémentaire aux autres acteurs, dans le cadre de normes harmonisées.

*Politique sociale**Non-recours aux prestations sociales*

11865. – 3 octobre 2023. – **M. Olivier Faure** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le phénomène du non-recours aux prestations sociales. En cette rentrée 2023, seuls 42 % des enfants placés en foyer ou en famille d'accueil, devenus majeurs en 2016, ont reçu leur allocation de rentrée scolaire. Par conséquent, plus de la moitié des bénéficiaires de cette allocation de 885 euros ne la perçoivent pas. Ainsi, 19 millions d'euros se trouvent encore dans les caisses des dépôts et consignations car ils ne sont pas distribués. Cet exemple récent vient illustrer un phénomène largement documenté. D'après une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évolution et des statistiques (DRESS) publiée en 2022, le taux de non-recours en France est estimé à 34 %. La DRESS évoque un « phénomène d'ampleur qui peine à susciter le débat ». Pour exemple, le taux de non-recours au revenu de solidarité active (RSA) est de 34 %. Le taux de non-recours à la prime d'activité est de 39 %, lorsque celui de la complémentaire santé solidaire (CSS) est estimé à 44 %. L'Observatoire du non-recours aux droits et services (ODENORE) estime pour sa part que 25 à 42 % des salariés éligibles à l'assurance-chômage ne la perçoivent pas. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS), dans une étude publiée en 2023, indique ainsi que 4 personnes sur 10 considèrent le manque d'information comme principal facteur du non-recours. 23 % affirment de leur côté que les démarches sont bien trop complexes et

longues. Dans une société de plus en plus digitalisée, l'illectronisme est aussi un handicap insurmontable pour l'accès au droit de certains des concitoyens. Aussi il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'information et l'accès aux prestations sociales en général et à l'ARS en particulier.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Presse et livres

Situation des bouquinistes durant les JO de Paris 2024

11871. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation des bouquinistes parisiens lors des jeux Olympiques de Paris 2024. En effet, c'est avec une assez grande surprise que les libraires de plein air, plus communément appelés « bouquinistes », ont appris la décision de la préfecture de Paris actant le retrait de 650 boîtes lors des jeux Olympiques de Paris 2024 se déroulant dans moins d'un an. Ces boîtes, outil de travail des bouquinistes parisiens, jonchent depuis plusieurs siècles les quais de Seine, pour le plus grand plaisir des habitants mais aussi des touristes qui viennent découvrir la capitale. Car oui, les bouquinistes sont indissociables de la capitale. Ils font pleinement partie de Paris, de son âme, autant que de son identité. Contrairement à ce qui est plus ou moins laissé entendre, ils ne gênent absolument pas et doivent bien sûr faire partie du décor des jeux Olympiques. Il est complètement insensé de vouloir les masquer ou pire de vouloir les supprimer, même temporairement en les déménageant. Cela, sans même évoquer les évidentes problématiques sociales vis-à-vis de ces libraires qui se verraient empêchés d'exercer leur activité professionnelle. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir les bouquinistes parisiens, totalement laissés pour compte, lors des jeux Olympiques de Paris 2024 qui ne vont durer que quinze jours alors que les bouquinistes sont là depuis des siècles.

Sports

Appel d'offres pour la diffusion de la Ligue 1 pour la période 2024-2029

11910. – 3 octobre 2023. – M. Jérôme Buisson alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'appel d'offres pour les droits de diffusion de la Ligue 1 pour la période 2024-2029. Canal+ a joué un rôle essentiel dans la diffusion du football français depuis 1984. Cependant, l'annonce récente selon laquelle Canal+ ne participera pas à l'appel d'offres des droits télévisuels de la Ligue 1 pour la période 2024-2029 met en péril le football français. Les raisons avancées par le président du Groupe Canal+, Maxime Saada, sont multiples, mais l'une des préoccupations majeures est l'imposition d'un prix plancher extrêmement élevé par la Ligue de football professionnel (LFP) car la Ligue, espérant obtenir 1 milliard d'euros par an, dont 800 millions pour la France, a imposé un minimum de 530 millions d'euros pour le lot contenant les trois meilleurs matchs et 270 millions pour les six autres. À la suite de l'échec Mediapro, on aurait pu espérer que la LFP ait des attentes plus réalistes concernant la valorisation des droits de diffusion de la Ligue 1. Cette tarification particulièrement élevée interroge quant à la viabilité économique pour les diffuseurs, en particulier dans un contexte où le modèle de diffusion du sport évolue rapidement avec l'émergence de nouveaux acteurs comme Amazon, déjà impliqué *via* Prime Video. Maxime Saada va même jusqu'à accuser la LFP de vouloir délibérément exclure Canal+ du processus d'appel d'offres pour favoriser Amazon. Cette accusation soulève des préoccupations concernant l'équité et la transparence du processus d'attribution des droits télévisuels. De plus, Maxime Saada suggère que la LFP pourrait chercher à contourner la contrainte juridique d'un appel d'offres pour négocier directement et de manière opaque. Face à cette situation complexe, les amateurs de football, les acteurs de l'industrie sportive et le public en général s'inquiètent pour l'avenir du football français et particulièrement pour la pérennité financière de la Ligue 1. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour garantir un processus d'appel d'offres transparent, équitable et dans l'intérêt du sport en France.

Sports

Le sport, vecteur d'émancipation individuelle et collective

11912. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la pratique sportive, vecteur d'émancipation individuelle et collective. Le sport et les activités physiques donnent vie aux principes de solidarité et d'émancipation collective. Fidèles à cela, il est indispensable de construire une politique sportive ambitieuse pour toutes et tous, quelles que soient les origines sociales ou culturelles. Le sport joue un rôle positif dans la société de l'entraide qu'il faut bâtir pour les générations futures, à

condition que le peuple réinvestisse le sport. Ce changement profond nécessite un État résolument engagé dans l'ensemble du milieu sportif avec des objectifs d'éducation, de santé, d'accessibilité, de proximité, d'égalité femmes-hommes, d'ouverture intergénérationnelle et de fraternité, mais également l'implication de tous les acteurs et actrices du sport sur les territoires. Pour arriver à cela, il faut sortir définitivement le sport de la logique de marché, de concurrence et de marchandisation. L'accès au sport et l'activité physique doit être garanti à chacun pendant toute une vie, quels que soient les revenus, le genre, l'âge, la couleur de peau ou la religion. Les politiques d'austérité des gouvernements successifs ont mis à genoux les collectivités locales avec la baisse sans précédent des dotations qui ne permettent plus aux communes d'assurer l'effectivité de ce droit fondamental. Il est urgent de favoriser le recrutement d'éducateurs physiques ou sportifs en nombre suffisant pour faire du sport un vecteur d'émancipation des jeunes, notamment du public féminin et des personnes en situation de handicap. Il faut élaborer un plan national d'urgence pour la construction et la rénovation des équipements sportifs en partenariat avec les collectivités territoriales, dans le respect de normes environnementales, pour réduire les inégalités et stopper la concurrence entre les territoires. Il est nécessaire d'instituer un statut de dirigeant bénévole permettant l'accès aux droits sociaux et à la validation des qualifications acquises dans le cadre de leur engagement. Enfin, il est essentiel de construire l'égalité dans le sport, en déterminant une liste d'événements sportifs majeurs retransmis en clair, et notamment sur les chaînes publiques, qui respecte la parité et offre une meilleure visibilité aux sports non professionnels et aux parasports et d'œuvrer pour la parité dans toutes les organisations du monde du sport et à toutes les échelles en faisant évoluer les dispositions du code du sport à ce sujet. Elle l'interroge sur la nature des projets en cours pour favoriser l'égalité et l'accès aux sports pour toutes et tous.

Sports

Organisation des jeux Olympiques

11913. – 3 octobre 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'organisation des jeux Olympiques en France. L'organisation des jeux Olympiques de Paris démontre toute l'ambiguïté de la vision du sport par le Gouvernement. Il y est instauré une logique de marché, de rentabilité, de destruction de la nature et, pire encore, la construction des infrastructures engendre des conditions de travail indignes. L'inspection du travail a révélé de nombreux cas de travailleurs sans-papiers, travaillant illégalement aux postes les plus accidentogènes, notamment sur le chantier du village des athlètes ou encore sur la piscine olympique. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite des jeux Olympiques populaires, objectif inatteignable face à la situation économique des concitoyens, corrélée au prix des billets. À l'heure où de nombreux Français ne sont plus en capacité de subvenir entièrement à leurs besoins, comment peuvent-ils s'offrir un billet à 630 euros pour une finale de gymnastique ou un billet à 690 euros pour la natation ? Enfin, alors même que les scientifiques annoncent l'irréversibilité du changement climatique pour la civilisation, que le secrétaire général de l'ONU annonce l'effondrement climatique, la France s'obstine à construire des infrastructures polluantes et à prendre des initiatives à rebours de ses engagements internationaux. Ainsi, Mme la députée interroge Mme la ministre sur les décisions en cours concernant les jeux Olympiques de Paris. Elle lui demande quand le Gouvernement va agir pour que les jeux Olympiques de Paris soient réellement des jeux Olympiques écologiques, populaires et respectueux des droits humains.

Sports

Parution au Journal officiel des listes de sportifs de haut niveau

11914. – 3 octobre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'impact de la date de parution au *Journal officiel* d'inscription sur liste ministérielle des sportifs de haut niveau. À moins d'un an des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de nombreux sportifs inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau jusqu'au 31 décembre 2023 ou remplissant les critères de nomination pour l'année 2024 peuvent se retrouver dans une situation financière délicate dans le cadre de leur préparation pour les jeux Olympiques. L'accès aux infrastructures telles que l'INSEP, les Pôles France ou Creps peut s'avérer également difficile au regard du reste à charge financier qui leur incombe. Aujourd'hui, seuls les sportifs figurant sur les listes « Élites » bénéficient d'une inscription de 2 ans par l'arrêté du 16 décembre 2022 relatif aux listes des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs, des sportifs des collectifs nationaux et des arbitres et juges sportifs de haut niveau. Pour les autres sportifs remplissant les critères d'éligibilité aux différentes listes, il est primordial qu'ils puissent bénéficier de leur attestation le plus tôt possible au cours de la saison sportive, qui débute souvent au mois de septembre, afin de leur permettre de préparer les échéances internationales à venir dans les meilleures conditions possibles. De nombreux clubs amateurs ou associations

sportives prennent à leur charge le coût des accès aux différentes structures et infrastructures. Les montants varient selon le type de liste où est inscrit le sportif. Cela peut avoir un impact financier important dans leur prise en charge et accompagnement, ne pouvant pas se projeter sur un coût prévisionnel avant la diffusion des listes ministérielles de sportifs de haut-niveau. C'est pourquoi il lui demande si les listes des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs, des sportifs des collectifs nationaux et des arbitres et juges sportifs de haut niveau peuvent officiellement être arrêtées au 1^{er} novembre 2023 au plus tard.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Administration

Avenir de la DGCCRF et situation sociale de ses agents

11662. – 3 octobre 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation et la stratégie pour l'avenir de l'administration au sein de la direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Des fonctionnaires et des syndicats œuvrant au sein de la DGCCRF ont interpellé M. le député concernant l'organisation de leur administration. Plus particulièrement, ils alertent sur l'inadéquation paradoxale qui réside entre les objectifs ambitieux des missions de cette administration et les moyens alloués pour y parvenir. D'autant plus que les récentes réformes qui ont poussé à l'interministérialité renforcent ces phénomènes. Alors que chaque direction déconcentrée dépendait autrefois du seul ministère, c'est désormais une pluralité d'acteurs auxquels doivent se soumettre et rendre des comptes les fonctionnaires. Ce qui cause un enchevêtrement des services qui complexifie le travail au quotidien. Il n'y a pas de vision d'ensemble qui permette uniformément de dégager des axes prioritaires pour les services. Cette discordance provoque épuisement et frustration chez une partie de ces fonctionnaires alors que pourtant les enjeux liés à l'encadrement de la consommation en France sont importants. En effet, les services de la répression ne sont pas moins sollicités que par le passé. Les atteintes aux consommateurs n'ont jamais cessé, ces tromperies se développent de façon croissante avec l'apparition de dérives qui ont pu être constatées dans de nouveaux espaces et par de nouvelles pratiques. Il s'agit de la problématique des « influenceurs », dont certains cas ont été largement médiatisés ces derniers temps. Une partie de ces acteurs utilisent les réseaux sociaux comme une nouvelle plateforme commerciale pour vendre différentes choses : produits de beauté, formations non réglementées, produits financiers nébuleux (cryptomonnaies et NFT), etc. Pire encore, les victimes de ces différentes fraudes sont de plus en plus jeunes. La forte exposition des enfants et adolescents à ces plateformes numériques les expose à ce genre de risque. Moins conscient des risques qu'ils peuvent encourir et donc plus vulnérables, ils sont également désarmés puisque parfois ils n'ont pas le recul nécessaire pour apprécier réellement de ce qui relève d'une situation d'arnaque. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre ce que le ministère met en place pour s'adapter à ces nouvelles pratiques. Par ailleurs, il voudrait aussi comprendre pourquoi il y a eu une baisse des effectifs alors que, comme démontré précédemment, il ne semble pas y avoir de baisse des pratiques commerciales frauduleuses ; la présentation d'un rapport communicant les différents effets de cette « restructuration » serait le bienvenu et permettrait peut-être d'en apprécier davantage la pertinence.

Ambassades et consulats

Simplification de l'obtention de passeport pour les Français de l'étranger

11676. – 3 octobre 2023. – Mme Eléonore Caroit attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'importance de la mise en place d'une procédure d'obtention des passeports simplifiée et digitalisée pour les Français de l'étranger vivant en Amérique latine et dans les Caraïbes. Mme la députée a été alertée à de nombreuses reprises par des Français de sa circonscription des difficultés relatives aux délais de prise de rendez-vous ainsi qu'à l'éloignement des consulats et ambassades, qui constitue un réel obstacle dans la réalisation des démarches consulaires. La superficie des pays d'Amérique latine oblige les Français et Françaises vivant loin des postes consulaires à organiser plusieurs déplacements en avion afin de réaliser leurs démarches consulaires et notamment l'obtention ou le renouvellement d'un passeport. Cette situation entraîne alors des coûts financiers et matériels importants qui pourraient être évités par une simplification des procédures d'obtention des passeports. L'expérimentation de la dématérialisation des passeports au Canada et au Portugal prévue par le Gouvernement début 2024 est une grande avancée qui permettra aux Français établis à l'étranger d'avoir une meilleure accessibilité aux services publics. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les délais dans lesquels la France entend élargir l'expérimentation de la dématérialisation des passeports à la deuxième circonscription des Français établis hors de France (Amérique latine et Caraïbes).

*Fonction publique de l'État**Exclusion des fonctionnaires retraités du dispositif des chèques-vacances*

11787. – 3 octobre 2023. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conséquences de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Cette circulaire a été adoptée sans concertation dans un unique but de réduction des dépenses publiques. Elle vise à supprimer l'accès aux chèques-vacances aux fonctionnaires retraités ainsi qu'aux militaires retraités et aux ouvriers de l'État retraités. Ces chèques-vacances sont pourtant essentiels et permettent à quelques 29 000 personnes d'avoir un accès aux loisirs facilité. Dans un courrier du 4 septembre 2023 adressé à la directrice générale de l'administration et de la fonction publique, l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique (FO, FSU, UNSA, CFDT, CGT, CFE-CGC, Solidaires) dénonce le mépris du dialogue social avec lequel cette circulaire a été imposée. En effet, cette mesure a été prise de manière unilatérale sans concertation avec le CIAS, le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État, qui est pourtant l'instance de concertation et de pilotage chargée de proposer les orientations de l'action sociale interministérielle. En respect du code général de la fonction publique et de son article L. 731-2 : « Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent », le CIAS aurait dû être consulté pour avis car toute modification de l'action sociale interministérielle doit lui être soumise. Elle lui demande donc s'il va suspendre cette scandaleuse circulaire adoptée en catimini.

*Fonction publique de l'État**Exclusion des pensionnés de l'État du bénéfice des chèques vacances*

11788. – 3 octobre 2023. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur ce qui a pu le conduire à exclure par sa circulaire du 2 août 2023, applicable au 1^{er} octobre 2023, les retraités de la fonction publique de l'État du bénéfice des « chèques vacances ». Les pensionnés de la fonction publique de l'État ont servi loyalement celui-ci durant toute leur carrière. Les « chèque vacances » - auxquels ils contribuaient par leur épargne - permettaient aux plus modestes d'entre eux de bénéficier de séjours touristiques de qualité. Cette mesure qui intervient en plein été est ressentie par les pensionnés de l'État comme une mesquinerie, une marque de mépris incompréhensible et injustifiée de la part de l'État. Ce « coup de rabet budgétaire », qui n'aura d'ailleurs qu'un rendement dérisoire pour les finances publiques, altère profondément la confiance et le respect que les retraités de la fonction publique de l'État éprouvent naturellement pour celui-ci. **M. le député** demande instamment le retrait de ces nouvelles dispositions. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Fonction publique hospitalière**Promotion interne dans la fonction publique territoriale (article L. 523-1)*

11789. – 3 octobre 2023. – **M. Stéphane Delautrette** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale. L'article L. 523-1 du code général de la fonction publique fixe une proportion de postes à la promotion interne. Ce système est totalement désuet et le nombre de nominations possibles se retrouve particulièrement faible par rapport aux agents remplissant les conditions pour une promotion. Il paraît urgent de décontingenter les quotas en fixant leur définition par les collectivités ou les centres de gestion. Le centre départemental de gestion de la Haute-Vienne a adopté une délibération à l'unanimité dans ce sens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour assouplir la réglementation afin de permettre l'ouverture des quotas et favoriser la promotion interne outre l'accès par concours.

*Fonctionnaires et agents publics**Accès au logement des agents publics*

11792. – 3 octobre 2023. – **M. Daniel Labaronne** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le rapport « Favoriser l'accès au logement des agents publics », coécrit par Alain Dorison et Chantal Chambellan Le Levier, remis le 14 juin 2016. Ce rapport dresse un constat alarmant sur la problématique de l'accès au logement des agents publics dans les zones tendues. Il propose des mesures destinées à promouvoir l'investissement dans des logements dits intermédiaires, pour les agents publics. Les recommandations reposent notamment sur la capacité pour les pouvoirs publics à libérer du foncier constructible à un coût inférieur

au marché. À l'exception de la décision, en mai 2023, du ministre de la justice, d'apporter plusieurs terrains dans ce cadre, ce rapport ne semble pas encore avoir été suivi de conséquences. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre à la lumière des conclusions du rapport.

Outre-mer

Extension d'une prime exceptionnelle aux agents originaires du Pacifique

11845. – 3 octobre 2023. – Mme Mereana Reid Arbelot attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nécessité d'étendre le bénéfice de la prime créée par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 aux agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires originaires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna. Mme la députée rappelle que l'article 1^{er} du décret n° 2023-702 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires. L'article 2 de ce même décret en précise les conditions d'attribution. Cette prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle est créée au bénéfice des agents dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros et résidant « en France métropolitaine, dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ». Mme la députée déplore que les militaires et fonctionnaires français originaires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna soient exclus de ce dispositif, sur le seul critère de leur origine géographique. Elle souligne que ce décret semble violer le principe d'égalité de traitement des agents publics, tel qu'il ressort de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle précise en outre que la différence de traitement entre les fonctionnaires civils et militaires d'origine océanienne et les autres ultramarins ne saurait être fondée ni sur l'existence de conditions différentes d'exercice de leurs fonctions, ni par des motifs d'intérêt général. Dans son rapport publié le 8 juin 2023 au sujet des compléments de rémunération des fonctionnaires outre-mer, la Cour des comptes regrette que « la dispersion et la sédimentation des textes créent des inégalités de situation entre les agents : par exemple, au sein de la fonction publique de l'État, certains agents reçoivent outre-mer des aides au logement ou des primes spécifiques, d'autres non ». Elle l'invite donc à initier une discussion interministérielle avec les ministres compétents afin d'étendre le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 aux ressortissants de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Outre-mer

Mutations en outre-mer

11846. – 3 octobre 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des fonctionnaires ultramarins en situation d'exil forcé en attente d'une mutation dans leur territoire d'origine. Une enquête publiée par l'Inss en 2020 montrait qu'à La Réunion, sur 31 000 personnes exerçant un emploi de cadre, seuls 14 500 sont natifs de La Réunion. Mme la députée s'inquiète de ce taux de 47 % plus faible que dans l'Hexagone (52 %) ou aux Antilles (57 %). Or, contrairement à ce que ces chiffres laissent penser, les Réunionnais sont de plus en plus diplômés et formés, avec 46 % des natifs de l'île qui sont aujourd'hui détenteurs d'un master ou plus. Cette préférence exogène, que l'on peut encore constater dans tous les milieux du monde professionnel, s'applique encore dans la fonction publique locale, que ce soit dans la fonction publique d'État ou hospitalière, pénalisant grandement les Réunionnais formés sur l'île ou ayant dû quitter le territoire dans le but d'obtenir une formation. Cela concerne notamment et majoritairement les enseignants du second degré, les gardiens de la paix ainsi que les agents pénitentiaires. Ceux-ci étant pleinement conscients de passer un concours national, laissant la possibilité, une fois lauréats, d'être mutés partout sur le territoire de la République, peinent à se faire entendre et à valoriser leurs situations personnelles parfois urgentes et critiques. Mme la députée s'interroge sur cette situation d'autant plus que les dispositifs légaux et réglementaires existent pour permettre aux Réunionnais de rester dans leur territoire ou d'y retourner. Cela était notamment l'objet de la loi « EROM » de 2017 qui a débouché sur une circulaire précisant tous les centres d'intérêt matériels et moraux à considérer lors de l'examen de demandes de mutation. Mme la députée regrette cependant la faible application des dispositions de cette loi « EROM » de la part d'administrations qui laissent encore passer de trop nombreuses situations personnelles dramatiques qui nécessitent une évaluation rigoureuse. Lors de sa visite à La Réunion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, Gabriel Attal, a déclaré vouloir que « des jeunes Réunionnais qui ont grandi à La Réunion, qui se sont formés à La Réunion ou qui ont fait une partie de leur carrière dans l'Hexagone [] puissent bénéficier de ces affectations » et a annoncé travailler sur le sujet avec ses

services. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques d'étendre cet effort à toutes les branches et tous les secteurs des fonctions publiques nationale, hospitalière et territoriale, afin que puisse émerger, enfin, une vraie application de l'objectif poursuivi par la loi « EROM ». Mme la députée demande à M. le ministre de travailler à la création d'un observatoire de l'emploi public, doté d'une indépendance et de fonds propres, compétent sur le traitement des demandes de mutation vers les territoires d'outre-mer. Cela permettrait d'endiguer la très problématique fuite des cerveaux vers l'Hexagone et de valoriser les talents locaux. Elle demande une meilleure considération des centres d'intérêt matériels et moraux dans l'étude des demandes de mutation et demande à ce que ceux-ci soient automatiquement mobilisés comme critère de priorité dans chaque demande de mutation. Elle suggère enfin que parmi ces critères soient priorités ceux étant « non-réversibles » (lieu de naissance, de scolarité, ascendance, etc.) et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Personnes handicapées

Emploi des personnes handicapées dans la fonction publique

11852. – 3 octobre 2023. – M. Philippe Schreck interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Le non-respect de cette obligation entraîne, depuis le 1^{er} janvier 2006, le versement d'une contribution annuelle au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Dans le cadre du PLF pour 2023, par la circulaire NOR CCPB2211594C du 19 avril 2022, la directrice du budget (ministère de l'économie, des finances et de la relance) a supprimé l'indicateur transversal de respect de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, prétextant que « les données relatives aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs handicapés sont publiées dans le cadre du Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ». Or le dernier Rapport annuel sur l'état de la fonction publique fait apparaître que des différentes fonctions publiques celle de l'État est la plus mauvaise élève avec un taux de 4,40 % au 31 décembre 2021 (voir page 62). Ce rapport reste totalement muet sur les contributions versées au FIPHFP. Il faut donc consulter le rapport annuel 2022 du FIPHFP pour apprendre que la fonction publique d'État a dû verser 93,23 millions d'euros, dont 4,63 millions d'euros suite à redressements. Car non seulement l'État ne respecte pas ses obligations, mais ses services s'avèrent pour le moins négligents dans leurs déclarations. Nonobstant de respecter l'obligation d'emploi des personnes handicapées et de préciser les politiques allant en ce sens, il lui demande donc de communiquer les contributions versées au FIPHFP et de justifier du taux d'emploi des personnes handicapées, par ministère et par programme.

Postes

« Les reclassés et reclassées » de La Poste

11869. – 3 octobre 2023. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le cas des fonctionnaires dits « les reclassés et reclassées » de la Poste. Ayant refusé en 1992 le changement de statut entraîné par la scission entre La Poste et France Télécom, « les reclassés et reclassées » ont attendu, jusqu'en 2009 et la décision du Conseil d'État, afin de pouvoir à nouveau bénéficier d'une promotion interne. Depuis, les conséquences du blocage de leur carrière n'ont toujours pas été prises en compte. Désormais presque toutes et tous « les reclassés et reclassées » sont proches de la retraite. Durant cinq mandatures, de multiples questions aux gouvernements ont été adressées à divers ministres. En réponse, les « reclassés et reclassées » ont à chaque fois été renvoyés et renvoyées à leurs autorités de tutelle. Malheureusement, toutes les tentatives pour trouver une solution à cette injustice se sont heurtées à des fins de non-recevoir des exploitants. Le 5 octobre 2016, le président du groupe de travail de la commission des affaires économiques avait souligné la position radicale du groupe La Poste, qui considère « les reclassés et reclassées » comme un non-sujet. Afin de solder définitivement le problème de rupture d'égalité depuis 20 ans entre « les reclassés et reclassées » et les autres fonctionnaires de La Poste, les syndicats proposent d'organiser une réunion tripartite regroupant l'État, les organisations syndicales représentatives et les deux exploitants. Elle permettrait l'émergence d'une solution partagée par les parties prenantes. Cette solution sous l'égide de représentants de l'État semble logique alors que c'est l'exécutif qui propose la nomination du président directeur général de La Poste. Cette réunion viserait à négocier un solde de tout compte, une soulte financière pour que la retraite de ces agents soit décente. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement peut s'engager solennellement à organiser cette réunion tripartite que « les reclassés et reclassées » appellent de leurs vœux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 236 Alexandre Loubet ; 5064 Christophe Naegelen ; 8344 Mme Martine Etienne.

*Assurances**Assurance décennale - installation photovoltaïque*

11700. – 3 octobre 2023. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés que rencontrent les artisans et les petites entreprises qui souhaitent se spécialiser dans l'installation de panneaux photovoltaïques. Ils sont dans l'obligation de contracter une assurance décennale, mais face à eux les assureurs ne veulent pas couvrir ce risque les laissant sans solution et sans possibilité de se lancer dans cette activité en respectant la règle fondamentale d'obligation d'assurance. Au mieux cela les décourage, au pire ils exercent sans assurance, ce qui pourrait se révéler très préjudiciable pour le client en cas de litige. Alors que les besoins du pays sont croissants en matière d'énergie solaire et que le Gouvernement souhaite développer massivement ce secteur, elle souhaite l'interroger sur les mesures qu'il envisage de mettre en place pour aider les artisans et les petites entreprises à obtenir plus facilement une assurance responsabilité civile et décennale pour les chantiers de pose de panneaux photovoltaïques.

*Biodiversité**Moyens octroyés au réseau loup-lynx*

11703. – 3 octobre 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les moyens octroyés au réseau loup-lynx. Ce réseau, composé d'environ 4 000 correspondants dont 45 % de particuliers bénévoles, est un atout majeur pour détecter la présence de prédateurs, identifier les populations présentes sur le territoire et ainsi mettre en place des mesures appropriées visant à protéger les élevages. Dans le cadre de leurs missions, les correspondants peuvent avoir besoin de matériels spécifiques, tels que des pièges photographiques. Or ces investissements restent aujourd'hui intégralement à leur charge personnelle. Il lui demande donc s'il compte allouer une enveloppe par département pour le financement de ce type de matériels, allégeant ainsi les charges financières des bénévoles et permettant d'être plus efficaces dans la détection des loups et des lynx.

*Biodiversité**Solenopsis invicta espèce invasive en Europe*

11705. – 3 octobre 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'arrivée en Europe d'une nouvelle espèce invasive de fourmi et ses conséquences environnementales. La *Solenopsis invicta* ou plus communément appelée « Fourmi de feu » s'est installée en Europe comme le souligne une étude publiée, lundi 11 septembre 2023, dans la revue scientifique *Current Biology*. Les fourmis de feu sont originaires d'Amérique du Sud, mais elles se sont répandues en Australie, en Chine, dans les Caraïbes et aux États-Unis. D'ailleurs, celles retrouvées en Sicile par les chercheurs de l'étude viennent des États-Unis, de Chine et de Taïwan, d'après les tests ADN effectués. Il convient de se souvenir de l'apparition en France du frelon asiatique et de son développement sur tout le territoire européen pour mieux appréhender la prochaine arrivée de cette nouvelle espèce invasive sur le sol français. Si son impact sanitaire demeure mineur, les conséquences environnementales sont plus inquiétantes. En effet, la fourmi de feu est un prédateur qui, dans les endroits où il s'installe, provoque une diminution de la diversité des invertébrés et des petits vertébrés. Aux États-Unis, où leur présence est développée, les dommages qu'elles causent dans le secteur de l'agriculture et les efforts déployés pour les contrôler coûtent 6 milliards de dollars par an. Par ailleurs, les chercheurs de l'étude ont identifié 88 nids de fourmis de feu dans la province de Syracuse en Sicile. Les projections des chercheurs indiquent que 7 % du continent européen serait propice à leur installation, et particulièrement les villes européennes puisque la moitié d'entre elles sont concernées. Ces chiffres pourraient augmenter avec le changement climatique. S'il n'est évidemment pas possible d'éradiquer une espèce invasive avant qu'elle ne fasse son apparition sur le sol français, elle souhaite néanmoins connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet tant au plan national qu'au plan européen.

*Bois et forêts**Baisse des effectifs de l'ONF*

11706. – 3 octobre 2023. – M. Antoine Villedieu interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences de la baisse des effectifs de l'ONF pour les forêts publiques. En France, environ 25 % des forêts sont publiques. Non seulement elles abritent de nombreuses espèces qui côtoient l'être humain mais elles fournissent aussi un large panel d'activités diverses et de services variés allant de la production de bois jusqu'à la participation au bien-être des populations. Aujourd'hui, la gestion efficace des forêts publiques est perturbée par les révisions successives de l'organisation de l'ONF, qui a subi une réduction progressive du nombre de ses effectifs, passant de 15 000 personnes en 1985 à 8 200 en 2023. À cause de cette réduction, l'organisation se retrouve dans l'obligation de faire intervenir le secteur privé et de faire appel à des entreprises sous-traitantes. Or ce changement de paradigme entraîne plusieurs conséquences. D'abord, un impact certain sur l'émission carbone avec la prolifération des déplacements, les entreprises n'étant pas toujours accessibles en fonction du secteur géographique concerné. D'autre part, la diminution des ouvriers forestiers augmente considérablement le risque d'incendie alors que ces derniers veillent en permanence sur la sécurité des forêts. C'est également une porte plus ouverte pour l'augmentation d'irrégularités de toutes sortes, notamment l'exploitation forestière illégale. Alors que les incendies de forêts prennent une ampleur inouïe, surtout ces dernières années, il est d'une importance cruciale d'ajuster les moyens avec les visées et d'accorder la possibilité à l'ONF de remplir ses missions avec des effectifs optimaux et dont l'expertise est reconnue et ne peut nullement faire l'objet de contestations. Ainsi, il lui demande s'il va assurer le renforcement des moyens humains de l'ONF.

*Bois et forêts**Projet de forêt primaire dans le nord des Ardennes*

11708. – 3 octobre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet du botaniste Francis Hallé, à la tête de l'association éponyme, de sanctuariser 70 000 hectares de forêt afin d'étudier scientifiquement son évolution. Ce projet de « forêt primaire » transfrontalière qui irait des Ardennes au Luxembourg empêcherait toute activité humaine pour 700 ou 800 ans ! Ainsi, les Ardennais riverains du Parc naturel régional des Ardennes seraient privés de l'accès à la forêt pour les activités touristiques et sportives (randonnée, cueillette, chasse, pêche, VTT), alors même que le conseil départemental développe avec les maires la Voie verte trans-Ardennes sur l'ancien chemin de halage le long de la Meuse. Chaque année, plus de 240 000 promeneurs à pied, à vélo, en rosalie, à rollers ou même à cheval profitent de ces 130 km sans véhicules à moteurs en toute tranquillité. L'industrie forestière ardennaise serait également très impactée, de même que les communes et les particuliers concernés par l'affouage. Selon l'association Fibois, près de 350 000 m³ de bois sont récoltés chaque année dans le nord des Ardennes. Le projet de forêt primaire reviendrait par conséquent à priver les entrepreneurs de plusieurs millions d'euros de revenus et aboutirait à la disparition de près de 1 500 emplois directs et indirects ! Par ailleurs, au regard de la crise énergétique actuelle, se priver de la ressource bois serait un contresens. Il est par ailleurs utile de rappeler que le Parc naturel régional des Ardennes s'étend sur 92 communes du nord des Ardennes et qu'il a pour objectif de « concilier développement humain et préservation de l'environnement », pas d'exclure l'homme de la forêt ! Le réchauffement climatique nécessite certes des innovations ambitieuses, mais ce projet de forêt primaire irait à l'encontre du développement du Nord-Ardennes, dont la situation socio-économique se détériore d'année en année. Pour faire face à la désindustrialisation, les élus se mobilisent depuis plusieurs années pour développer le tourisme, en particulier le long de la Meuse. La mise sous cloche de la forêt anéantirait les efforts accomplis et les investissements. C'est pourquoi ils sont ultra-majoritairement contre ce projet de forêt primaire. Il souhaite par conséquent avoir confirmation qu'il les soutiendra pour protéger l'économie, les loisirs et le tourisme dans le nord des Ardennes et lui demande sa position sur ce sujet.

*Communes**Accompagnement des collectivités pour le zéro phytosanitaire dans les cimetières*

11719. – 3 octobre 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'un accompagnement technique et financier des collectivités suite à l'interdiction, depuis le mois de juillet 2022, de l'utilisation des phytosanitaires dans les cimetières. Certains maires alertent en effet sur l'efficacité limitée des nouveaux produits pour un coût plus élevé, ainsi que le surcroît de travail que représente, pour les agents des petites collectivités, la nécessité de tondre les espaces verts quand le

choix de l'engazonnement a été fait. Eu égard au caractère récent de cette interdiction totale, les retours d'expériences et les échanges entre collectivités seront précieux pour déterminer les choix techniques les plus opportuns et les moins coûteux, selon les particularités de chaque cimetière. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte prendre, en ce sens, en direction des collectivités.

Cours d'eau, étangs et lacs

Clarification de la nomenclature pour les systèmes d'endiguement

11721. – 3 octobre 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la définition des systèmes d'endiguement tels que prévus par la loi sur l'eau. En effet, certaines vallées, telle la vallée de la Lèze, sont actuellement protégées par des ouvrages privés qui risquent de ne pas être retenus en systèmes d'endiguement tels que définis par l'article R. 562-14 du code de l'environnement en raison des faibles enjeux collectifs qu'ils protègent ou d'analyses économiques défavorables. La foire aux questions GEMAPI, co-éditée par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires, dans sa version du 27 mai 2019, indique qu'« une réflexion sera engagée par l'administration, notamment avec le Comité national de l'eau, dans la perspective de permettre, dans le cadre de la nomenclature de la loi sur l'eau, le maintien ou la réalisation d'ouvrages de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation ne rentrant pas dans la rubrique 3.2.6.0 actuelle. Cette évolution pourrait permettre dans le futur de déplacer des anciens ouvrages de prévention des inondations lorsque la collectivité aura jugé utile d'engager des travaux de restauration des champs d'expansion de crues sans pour autant nécessairement créer un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique relevant de la rubrique 3.2.6.0. Cette rubrique serait également accessible aux ouvrages privés n'ayant pas rejoint un système d'endiguement. » En l'absence d'une telle clarification, les syndicats mixtes ne peuvent définir correctement leur système d'endiguement et se mettre en conformité avec la réglementation. Cette nouvelle nomenclature est donc primordiale pour permettre à l'ensemble des acteurs de ces territoires de définir les conditions de leur protection contre les inondations tout en s'adaptant aux spécificités locales. Aussi, il lui demande si les travaux de l'administration et du Comité national de l'eau ont pu avancer sur ce point et si une évolution prochaine de la nomenclature est envisagée.

8737

Déchets

Impact de la loi AGEC sur les micro-entreprises et les TPE

11722. – 3 octobre 2023. – Mme Servane Hugues attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sur les micro-entreprises et les TPE qui œuvrent déjà pour produire localement leurs produits. La loi AGEC, articulée autour de cinq grands axes visant à lutter contre différentes formes de gaspillage, a indéniablement des objectifs louables pour la transition écologique et la promotion de pratiques plus durables au sein de l'économie française. Cependant, des préoccupations émergent concernant les micro-entreprises et les TPE qui, en produisant localement, contribuent déjà à une réduction significative de l'empreinte carbone et de production de déchets et qui ont souvent des ressources limitées. Plus spécifiquement, cette loi a prévu l'extension des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) et impose aux entreprises des cotisations pour financer la prévention et la gestion des déchets issus de certains produits en fin de vie accentuant ainsi cet effet de lourdeur administrative et financière. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour atténuer les charges administratives et les coûts supplémentaires imposés par la loi AGEC sur les micro-entreprises et les TPE déjà engagées dans une production en circuit court et respectueuses de l'environnement.

Eau et assainissement

Campagne en faveur de l'eau

11729. – 3 octobre 2023. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département du Puy-de-Dôme, c'est en moyenne pondérée 21,9 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Clermont-Ferrand. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an, soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la

démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable, qui ne sont pas assez entretenues ou rénovées en cas de défaut. Les collectivités ou syndicats intercommunaux, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défectueux et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du Plan eau en mars 2023. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accélérer la rénovation des réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable.

Eau et assainissement

Enjeux démocratiques à la suite du débat sur à l'eau potable en Île-de-France

11730. – 3 octobre 2023. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place de la technique d'osmose inversée basse pression (OIBP), technique de filtration à destination des usines de traitement des eaux gérées par le Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) et sur les enjeux démocratiques qui en découlent. À l'issue d'une consultation citoyenne de plus de trois mois assurée par la Commission nationale du débat public (CNDP), saisie par le SEDIF, dans plusieurs communes d'Île-de-France sur la mise en place de l'OIBP et pour aborder le sujet global de la gestion de l'eau, plusieurs revendications en sont ressorties. Les quelque 3 500 personnes ayant participé à la consultation jusqu'au 20 juillet 2023 ont, de manière générale, demandé une plus grande transparence sur tous les tenants et aboutissants du projet, jusqu'alors questionnée. Avec quatre millions d'usagers concernés et un coût prévu de 870 millions d'euros pour sa mise en place, les conséquences environnementales, socio-économiques et sanitaires méritent d'être mises en lumière et débattues. Par ailleurs, des conseils municipaux de communes concernées, comme Bagnolet ou Fresnes, se sont récemment prononcés contre la mise en route du projet. La régie Eau de Paris s'est également exprimée dans ce sens. Avec le traitement par OIBP, ce sont plusieurs conséquences pour le quotidien des Franciliens. Ainsi, les conséquences sanitaires, le rejet d'un concentrat constitué de micropolluants dans les fleuves de la région, la consommation électrique conséquente de la mise en route de cette technique ainsi que la hausse des factures d'eau annoncée de 36 à 48 euros par an doivent être abordés précisément. Or les travaux de présentation du SEDIF n'ont pour le moment apporté que très peu d'éléments de réponse. Plus généralement, les modalités de gestion de l'eau ont fait l'objet de plusieurs discussions au cours des différentes initiatives de consultation supervisées par la CNDP. À l'ordre du jour, la revendication d'une prise en compte plus importante des enjeux écologiques - sobriété, protection de la ressource en amont -, ainsi qu'un potentiel retour généralisé à une gestion publique. Le SEDIF doit répondre au rapport de la CNDP et aux interrogations des citoyens consultés avant la fin de l'année 2023. Mme la députée souhaite donc savoir si des dispositions seront prises par le Gouvernement afin d'inciter le syndicat à prendre en compte les revendications des citoyens sur le projet. Elle l'interroge également sur les moyens coercitifs à la disposition du Gouvernement pour contrer les grands projets inutiles lorsque ceux-ci sont majoritairement rejetés par les acteurs citoyens, associatifs, politiques et institutionnels dans les territoires concernés.

Énergie et carburants

Moratoire sur les installations d'éoliennes dans le nord des Ardennes

11742. – 3 octobre 2023. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes des habitants du nord des Ardennes face aux pressions des promoteurs pour installer toujours plus d'éoliennes. Il y a quinze ans, les territoires ruraux accueillaient l'implantation d'éoliennes comme un élément de modernité et un atout en matière de recettes fiscales pour les communes. Mais désormais, les remontées des territoires sont très négatives, notamment dans les Ardennes. Les nuisances des éoliennes pour les riverains sont bien connues : bruits lancinants provoqués par le passage des pales devant les mâts ou par le sifflement du vent dans les pales, flashes lumineux, effets stroboscopiques, encerclement des habitations et effet d'écrasement. La multiplication des implantations d'éoliennes est également un sujet d'aménagement du territoire. Les mâts éoliens étant implantés dans les zones périurbaines et rurales, ces dernières font l'objet d'un véritable mitage qui dévalorise considérablement la valeur des parcelles avoisinantes. Le tourisme est également impacté et les paysages dénaturés. Comment peut-on accepter qu'un parc naturel régional soit massacré par ces éoliennes, avec les tonnes de béton coulées dans la terre ? Comment imaginer des éoliennes dans

la perspective des Quatre Fils Aymon, à proximité des remparts de Rocroi, dans les forêts de Hargnies ou à la vue des visiteurs de Charlemont ? Cela n'est pas concevable dans la vallée de la Meuse. Le nord des Ardennes accueille déjà une centrale nucléaire à Chooz et développe également l'énergie photovoltaïque, notamment sur l'ancienne base de l'OTAN à Regniowez, la méthanisation agricole, mais aussi l'hydroélectrique avec la centrale hydraulique de Revin-Saint Nicolas qui vient d'être rénovée et trois microcentrales installées à Givet, Ham-sur-Meuse et Fumay. C'est cette complémentarité qui fait la richesse et la force de la France et qui doit permettre de garantir son autonomie et son indépendance. Sachant que le département des Ardennes compte déjà 375 éoliennes autorisées, dont 250 en fonctionnement, que près de 100 projets d'éoliennes sont en cours d'instruction par les services de l'État et que la région Grand Est occupe le 1^{er} rang national en matière de puissance installée, il souhaite avoir confirmation que l'État s'opposera à l'installation de nouvelles éoliennes dans les Ardennes.

Énergie et carburants

Pompes à chaleur

11743. – 3 octobre 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la politique annoncée ce 25 septembre 2023 de développement des pompes à chaleur. Le 25 septembre 2023, le Président de la République a annoncé que l'un des grands plans du Gouvernement pour l'écologie serait le déploiement sur tout le territoire des pompes à chaleur, avec la production d'un million d'unités par an et l'augmentation de l'aide publique MaPrimeRenov'. Cette annonce poursuit une stratégie mise en place depuis plusieurs années : la France est aujourd'hui le premier marché de pompes à chaleur en Europe avec près de 350 000 unités produites par an et qui correspondent à près des deux tiers des systèmes de chauffage installés chez les particuliers. L'objectif annoncé de cette action est de subventionner l'installation de dispositifs de chauffage plus efficaces et donc de baisser la consommation d'énergie, la pollution et la facture énergétique du client. Le ministère de l'écologie annonce même que les économies sont de l'ordre de 1 000 euros par an comparé à un système de chauffage classique. Cependant, les professionnels du secteur constatent que les performances réelles ne sont pas aussi importantes qu'espérées. Ils indiquent que cette solution technologique dépend de l'isolation du bâtiment et de la température extérieure. Lorsque cette dernière est négative, cela provoque des pics de consommation et, couplé à une mauvaise isolation, cela peut multiplier par 4 la consommation et donc la facture d'électricité par rapport à un système de chauffage classique. Pour se rapprocher des performances optimales, il est impératif que le bâtiment équipé soit d'abord rénové énergétiquement. Par ailleurs, les aides proposées par le Gouvernement ont créé un effet d'aubaine pour les entreprises du secteur et subventionnent des marges abusives. Ces dernières ont multiplié les sous-traitants et fait exploser les prix. En effet, là où l'achat d'une pompe à chaleur chez un fournisseur coûte entre 2 500 et 4 000 euros, la pose chez un client peut aller jusqu'à 26 000 euros. De plus, ces aides, notamment les certificats d'économie d'énergie (CEE), sont calculées par rapport à un gain énergétique théorique et non réel, quelle que soit la taille et l'état de l'isolation du bâtiment. Cela pousse les fournisseurs à installer des pompes surdimensionnées qui consomment plus que nécessaire et s'usent plus rapidement. De ce fait, alors que 65 % des bâtiments ont un DPE inférieur ou égal à D, seules 21 % des aides ont été fléchées vers de la rénovation thermique et plus de 70 % vers des systèmes de changement de chauffage. Aussi M. le député souhaite-t-il savoir si M. le ministre compte conditionner les aides à l'installation d'un système de chauffage économe en énergie à des travaux préliminaires de rénovation thermique des bâtiments dont le DPE est inférieur à C. Il s'interroge également sur les actions de contrôle et de coercition que le Gouvernement souhaite appliquer pour contraindre les entreprises de ce secteur à des marges raisonnables et des prix reflétant le véritable coût de la pose d'une pompe à chaleur.

Fonctionnaires et agents publics

Calcul du montant des pensions de retraite des ouvriers des parcs et ateliers

11793. – 3 octobre 2023. – Mme Mathilde Panot appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) transférés dans les collectivités territoriales en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 dite de transfert des parcs. Un nouvel arrêté daté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des OPA, modifié le 15 décembre 2021, a changé en profondeur les niveaux de classification en passant de 19 à 8 niveaux. La nouvelle classification des OPA a une incidence sur les OPA transférés dans les collectivités territoriales ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial en application de la loi précitée. Conformément au décret n° 2014-455 du 6 mai 2014, ces ex-OPA bénéficient d'un calcul de retraite avec deux possibilités : la première, selon le principe d'un droit à pension acquis dans les 2 régimes de retraite, le FSPOEIE et la CNRACL, au prorata des temps passés dans chaque fonction

publique, territoriale et État, et la seconde selon un montant garanti de retraite tel que défini dans l'article 5 du décret précité, calculé en fonction de leur filière et de la classification qu'ils auraient pu atteindre sans concours ou examen professionnel en tant qu'OPA. Les modalités de ce déroulement de carrière sont définies par un arrêté du 11 juillet 2014. Les nouvelles classifications OPA de 2019 sont venues impacter cet arrêté. Les demandes de retraite concernant ces OPA transférés devenus fonctionnaires territoriaux sont en suspens, en attente de la modification de cet arrêté. Mme la députée rappelle que les derniers engagements de M. le ministre visant à mettre en conformité les textes n'ont pas été suivis d'effet. Les projections de calcul du montant garanti sont toujours basées sur une grille de salaire de 2017, alors que des augmentations de salaire ont été appliquées depuis et que le 8^e alinéa du II de l'article 11 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précise : « Ce montant garanti de pension est liquidé, selon les règles du régime du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, à partir du salaire horaire de référence en vigueur à la date de liquidation ». Elle l'interroge donc sur l'échéance de modification de la loi, pour conduire à la revalorisation des pensions pour les ouvriers des parcs et ateliers.

Industrie

Refus de Yara de mettre en conformité son usine de Montoir-de-Bretagne

11805. – 3 octobre 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation de l'usine d'engrais chimique du groupe Yara située sur la commune de Montoir-de-Bretagne. De nombreux rapports de la DREAL ont établi que cette société manque durablement à ses obligations aux yeux de la législation et de la réglementation en matière de pollution de l'eau et de l'air ainsi que de sécurité de ce site Seveso. Depuis 2011, un nombre conséquent d'arrêtés préfectoraux assortis d'astreintes journalières ont été pris par la préfecture de Loire-Atlantique à l'encontre de la société Yara. Depuis 2019, des astreintes prononcées à l'encontre de Yara ont été liquidées pour un montant total de plus de 740 000 euros. Mais l'industriel préfère payer des amendes, plutôt que d'engager des travaux de mises aux normes bien plus onéreux. À compter de juillet 2021, l'exploitant a été placé en vigilance renforcée. Pour autant, il n'a pas respecté les obligations auxquelles il était astreint. Le 14 octobre 2023, de nombreux élus, parmi lesquels des maires et des parlementaires, se sont joints aux associations de riverains et de défense de l'environnement à l'occasion d'un rassemblement devant la sous-préfecture de Saint-Nazaire pour réclamer la mise aux normes de l'exploitant. Devant l'immobilisme de l'industriel, la préfecture de Loire-Atlantique a prononcé par arrêté préfectoral daté de juin 2023 une nouvelle liquidation d'astreinte pour un montant record de 519 000 euros. Mais rien n'y fait. Yara ne s'est vu infliger que des astreintes, certes liquidées, malgré son absence totale d'évolution quand d'autres sociétés ayant partiellement répondu aux exigences de l'État ont tout de même fait l'objet d'une suspension administrative. Le 28 juillet 2023, une nouvelle fuite d'acide sulfurique a été constatée, provoquant le rejet de 13 tonnes d'acide et un accident de travail d'un opérateur brûlé. Aujourd'hui, les associations de riverains sont excédées, à tel point qu'elles sont à l'initiative d'une pétition demandant la suspension administrative du site Yara de Montoir-de-Bretagne, tant qu'il n'aura pas été procédé à sa mise en conformité. Le maire de Montoir-de-Bretagne a récemment annoncé qu'il avait signé cette pétition. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures supplémentaires il entend prendre pour que cessent les infractions de Yara et que le site soit mis en conformité. Il lui demande aussi s'il est prêt à engager la suspension administrative de Yara Montoir-de-Bretagne, comme le réclament les associations de riverains, et les mesures qu'il prendrait pour garantir la situation des salariés, le cas échéant.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements de MaPrimeRenov

11830. – 3 octobre 2023. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance de résoudre les nombreux dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRenov', notamment suite à l'annonce du Gouvernement d'augmenter le budget qui lui est alloué. Le Gouvernement a en effet annoncé l'« augmentation au 1^{er} octobre 2023 de 300 millions d'euros des aides MaPrimeRenov', pour un budget total de 4 milliards d'euros en 2024 ». Ces nouveaux fonds visent un double objectif. Le premier est d'accélérer les rénovations d'ampleur tout en limitant le reste à charge des ménages, notamment les plus modestes. L'autre objectif est d'accélérer le remplacement des chaudières fossiles (fioul et gaz) par des solutions décarbonées (pompes à chaleur hybrides, géothermie...). Si l'augmentation du montant alloué au dispositif MaPrimeRenov' est une bonne nouvelle pour les particuliers, les entreprises et le secteur de l'immobilier, il est essentiel qu'elle s'accompagne de mesures pour résoudre les nombreuses difficultés qui se posent depuis sa

création. En effet, dans un rapport paru en octobre 2022, la Défenseure des droits a souligné les « graves dysfonctionnements techniques récurrents » du dispositif public d'aide à la rénovation énergétique piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Le problème principal provient du portail informatique où les ménages doivent impérativement créer un compte pour faire leurs démarches. Or un grand nombre d'utilisateurs signalent l'impossibilité de téléverser les pièces justificatives demandées ou de modifier leur dossier une fois celui-ci créé. Ils font part aussi de la non-prise en compte de la situation fiscale réelle du ménage, du déficit d'informations sur les différentes étapes de la procédure, de l'absence d'interlocuteur et des délais de traitement extrêmement longs pour les dossiers rencontrant des difficultés. La Défenseure des droits a de plus indiqué que la dématérialisation totale lèse certains bénéficiaires potentiels, créant en cela une « rupture d'égalité devant le service public » et rappelé que « la réalisation des démarches administratives dématérialisées doit être une possibilité ouverte à l'usager et non devenir une obligation ». Enfin, concernant les délais de traitement des dossiers, certains ménages ayant engagé leurs travaux après avoir reçu l'accusé de réception autorisant leur démarche attendent leur subvention parfois plusieurs mois, voire plusieurs années. Ce sont aussi parfois les entreprises qui supportent la charge de ce délai de paiement, avec les importants problèmes de trésorerie que cela engendre. L'augmentation du montant alloué aux aides MaPrimeRenov' va par ailleurs certainement entraîner une forte hausse du nombre de dossiers. Face aux déboires du dispositif, il est essentiel d'apporter en urgence certaines améliorations : donner la possibilité à ceux qui le souhaitent de déposer des demandes en version papier, permettre aux utilisateurs de téléverser les pièces justificatives demandées ou de modifier leur dossier une fois celui-ci créé, diminuer les délais de traitement, améliorer l'information des usagers en formant davantage les interlocuteurs s'occupant du suivi et des réclamations des dossiers, ou encore régulariser au plus vite les dossiers n'ayant pu aboutir en raison des difficultés techniques rencontrées sur la plateforme. Alors que trop de ménages et d'entreprises sont aujourd'hui toujours en attente de paiement des primes promises, le Gouvernement ne peut d'une part inciter à procéder à des travaux de rénovation et d'autre part ne pas mettre en face les outils nécessaires pour délivrer en temps et en heure les aides. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour répondre à la demande et aux besoins des particuliers et des entrepreneurs en matière de facilitation de leurs démarches et de rapidité de versement de leurs aides MaPrimeRenov'.

Pollution

Pollution plastique

11868. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pollution plastique. La directrice du programme de l'ONU pour l'environnement alerte sur la quantité de plastique produite dans le monde : elle a doublé en 20 ans, pour atteindre 460 millions de tonnes. Le plastique pollue tout, partout, du plus profond des mers jusqu'au sommet des montagnes et contamine les corps vivants sous la forme de microplastiques. Des études ont montré leur présence dans les poumons, le sang, le placenta. Nombre de ces plastiques sont dangereux pour la santé, en raison des additifs utilisés pour les rendre plus souples, plus rigides, plus résistants au feu etc. Ils s'insinuent partout, dans l'air qu'on respire, dans l'alimentation. Un traité international est espéré pour fin 2024 contre la pollution plastique. Mais la France peut prendre sans attendre des mesures contraignantes pour planifier la sortie du plastique. La solution ne peut passer que par la réduction du plastique produit. Aussi M. le député souhaite-t-il savoir quand M. le ministre compte interdire tous les plastiques à usage unique, interdire le suremballage et bannir les emballages non recyclables. Plus largement, il souhaite savoir quelle planification est prévue pour imposer la réduction de la production de plastique.

Produits dangereux

Danger sanitaire et écologique présenté par l'usine Synthexim

11872. – 3 octobre 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le danger sanitaire et écologique présenté par l'usine Synthexim située dans une zone classée Seveso seuil haut et implantée quai d'Amérique à Calais, près du pont de Coulogne, dans la circonscription de M. le député. Le 3 mai 2023, l'usine chimique Synthexim a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce d'Orléans. Cet été, cette filiale du groupe Axyntis a été le théâtre d'un incident important : des produits mal stockés sont entrés en réaction avec de l'eau et ont provoqué des dégagements de fumée, suscitant, à juste titre, une grave inquiétude de la part des riverains. Les réunions entre les services de l'État et la population ont accentué les craintes par manque de réponses concrètes aux inquiétudes légitimes des calaisiens et des coulonnais. Devant l'urgence impérieuse de sécurité sanitaire pour la population,

M. le député demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour que l'État assure au plus vite la sécurité du site en inventoriant précisément les produits présents puis en assurant leur évacuation dans des conditions de sécurité optimales. Il lui demande également quelles solutions il peut apporter quant à la requalification du site.

Produits dangereux

Vote sur le glyphosate

11874. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les effets neurotoxiques du glyphosate. Le 13 octobre 2023, le conseil de l'Union européenne doit se prononcer sur le renouvellement ou non sur l'autorisation d'utilisation du glyphosate. Mediapart a récemment révélé que Bayer Monsanto aurait dissimulé une étude qui mettait en évidence les effets toxiques du glyphosate sur le développement neuronal. Il n'est plus à prouver que le glyphosate est cancérigène. D'autres pathologies sont liées à l'herbicide le plus vendu au monde, notamment les dommages que pourrait causer la molécule sur le système nerveux des enfants dont les mères ont été exposées à l'herbicide pendant leur grossesse. Selon Générations futures et Global 2000, les conséquences des atteintes de l'herbicide sur le système nerveux, sont multiples et englobent un vaste champ de pathologies : troubles de la motricité, troubles du comportement, spectre de l'autisme, dépression, anxiété, neurotoxicité. Enfin, la revue scientifique, publiée en 2022, visant à rechercher la toxicité chronique du glyphosate sur les humains comme sur les animaux, révèle dans les 51 *corpus* que le glyphosate provoque la destruction de neurones et fait apparaître des désordres moteurs et des problèmes comportementaux. La France doit envoyer un signal fort en votant contre le renouvellement du glyphosate sur le marché européen face aux risques de santé publique. Emmanuel Macron en avait d'ailleurs fait une de ses promesses de campagne, sans jamais la mettre en œuvre. Ainsi, elle l'interroge sur la position du Gouvernement sur ce vote.

Publicité

Réglementation applicable au mapping publicitaire

11891. – 3 octobre 2023. – M. Éric Poulliat appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique de la publicité projetée au sol ou sur un mur, autrement dénommée « *mapping* publicitaire ». De nombreuses villes françaises sont de plus en plus confrontées à une nouvelle pratique dite de « *mapping* publicitaire ». Contrairement aux dispositifs publicitaires scellés au sol, installés sur les murs ou aux bâches publicitaires, le *mapping* publicitaire consiste à projeter une image publicitaire sur le sol de la rue ou sur les murs d'un immeuble. Il souhaiterait disposer de clarifications sur la réglementation applicable à ce nouveau mode de diffusion de la publicité.

Transports routiers

Projet des ombrières pour les parkings poids lourd

11925. – 3 octobre 2023. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'obligation de pose d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement. Le projet de décret portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement comporte des risques pour les activités de transport et logistique et notamment pour la sécurité des personnes et des biens. Ce projet de décret va à rebours des obligations relatives au zéro artificialisation nette. Les poids lourds sont des porteurs ou ensembles articulés qui nécessitent une surface de manœuvre importante : une place de stationnement mesure entre 54 et 61 m² (pour les gros ensemble de 44 tonnes). L'installation des ombrières à intervalles réguliers ferait perdre un stationnement toutes les 3 ou 4 places, ce qui rendrait nécessaire d'étendre la superficie du parc de stationnement ; en totale contradiction avec les principes du zéro artificialisation nette. La pose d'ombrières sur des parcs de stationnement poids lourds engendre des risques de sécurité. Le fait d'équiper les parcs de stationnement en ombrières augmente considérablement les difficultés de manœuvrer et diminuent la visibilité de jour comme de nuit et *de facto* les risques pour les personnes et les biens qui circuleront sous ces installations. Ces ombrières seront situées à proximité de bâtiments soumis à la réglementation ICPE (installations classées protection de l'environnement) et limiteront, voire empêcheront, l'accès aux pompiers à ces zones. Ce projet de décret comporte des risques environnementaux. Il impose des revêtements de surface (aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés) favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Ces dispositifs empêcheront le

traitement des eaux et faciliteront la pollution des sous-sols, en cas d'avarie sur un réservoir par exemple. Le secteur des transports et de la logistique, par son maillage territorial, est un acteur clef pour la réindustrialisation et l'attractivité économique du pays. Imposer de telles obligations ne donnerait pas le bon signal à un secteur en pleine mutation face à la transition énergétique. Ainsi, il l'interroge sur la nécessité de prévoir une dérogation spécifique dans ce décret pour les parkings poids-lourds.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2050 Alexandre Loubet ; 8593 Christophe Naegelen.

Énergie et carburants

L'utilisation du balsa pour les éoliennes

11741. – 3 octobre 2023. – M. Jordan Guitton interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la composition des pâles des éoliennes. En effet, plusieurs journaux nationaux et internationaux alertent sur l'utilisation massive du balsa, un bois utilisé notamment pour les pâles des éoliennes, en raison de sa rigidité et de sa légèreté. La construction massive d'éoliennes en Europe, en Amérique du Nord et en Asie, a fait augmenter de façon exponentielle la demande de balsa. L'attrait de l'industrie « verte » pour ce bois, qui provient principalement d'Amérique du Sud et notamment d'Équateur, engendre de nombreux pillages et une déforestation très conséquente en Amazonie. Face à ce problème, M. le député souhaiterait interroger Mme la ministre afin de connaître précisément la part des éoliennes construites en France qui sont composées de ce bois. Il souhaiterait également connaître la quantité moyenne de balsa qui serait nécessaire à la construction d'une éolienne.

Logement

Interdiction de louer certains logements

11819. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Dragon alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la lourde menace que représente l'interdiction de louer certains logements d'ici 2025. En effet, le défi environnemental, tout comme la survie de la planète qui en dépend, constitue un des grands enjeux de l'époque. En ce sens, il est clair que la question climatique est au cœur des préoccupations d'une majorité de Français. Néanmoins, certaines décisions sont difficilement compréhensibles pour des millions de compatriotes. C'est le cas d'une décision en particulier, celle de l'interdiction prochaine de louer certains logements qualifiés de « passoires thermiques ». En effet, le Gouvernement a décidé d'interdire, à compter du 1^{er} janvier 2025, la mise en location des logements classés G, puis en 2028, des logements classés F. À ce jour, cela représente, d'après les estimations du ministre du logement, pas moins de 673 000 logements classés G qui sont menacés par l'interdiction de louer dans quelques mois. Si le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a assuré récemment qu'il n'était « pas question de modifier le calendrier », cette bombe à retardement terrifie bon nombre de compatriotes qui s'inquiètent légitimement de l'endroit où ils vont pouvoir se loger après s'être retrouvés mis honteusement à la porte. Bombe à retardement qui va, là encore, frapper les plus pauvres qui, comme bien souvent, se verront être les premiers à subir de plein fouet les choix calamiteux du Gouvernement et à en payer les pots cassés. Or il n'est pas concevable de faire reposer les efforts toujours sur les mêmes, encore moins en tapant toujours sur les plus modestes. Rome ne s'est pas construite en un jour. La planification écologique ne peut pas s'effectuer à toute vitesse, de façon irréfléchie et complètement brutale. Les Français font bien souvent ce qu'ils peuvent, qui plus est compte tenu de l'inflation qui empêche des milliers sinon des millions de propriétaires d'effectuer des travaux de rénovation. Ces décisions complètement absurdes, déconnectées de la vie réelle, vont à l'encontre du bon sens, à tous les niveaux. D'autant plus vis-à-vis du fait qu'un certain nombre de compatriotes aux ressources les plus modestes n'ont plus accès aux logements sociaux, déjà occupés par d'autres et ne peuvent donc se tourner que vers le privé. Mais si le privé n'a plus les moyens de fournir assez de logements, des centaines de milliers de gens vont se retrouver jetés dehors et dormir à la rue. Tout le monde, à l'exception peut-être des mondialistes et autres composantes des forces du renoncement, est soucieux de léguer aux générations futures un pays en bonne santé, où il fait bon vivre, dans des conditions saines et agréables, *a fortiori* lorsque l'on est patriote. Néanmoins, on n'est pas obligé de tomber dans la résignation en se soumettant à une écologie punitive, relevant

d'une politique antihumaniste, qui se gargarise de la violence et de la répression, orientée d'ailleurs toujours vers les mêmes catégories de la population. Non, bien mieux que cela, on se doit de porter une vision environnementale vertueuse, passant notamment par la mise en place d'une écologie de raison, s'appuyant sur le progrès scientifique, la recherche et l'innovation. La France est un grand pays. Assurément le plus beau de tous. Il n'est pas question de le laisser partir à vau-l'eau et de voir s'accélérer le processus de tiers-mondisation dans lequel Emmanuel Macron et ses prédécesseurs ont plongé la France depuis maintenant des décennies. La France doit retrouver sa puissance ainsi que son rayonnement si envié de par le monde. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour empêcher cette bombe à retardement d'exploser et ainsi d'éviter que des milliers voire des millions de compatriotes se retrouvent démunis puisque sans endroit où se loger.

Logement

Troisième ligne de quittance

11828. – 3 octobre 2023. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'actualisation des prix de l'énergie pour favoriser l'utilisation de la troisième ligne de quittance. L'urgence climatique et la transition vers une économie à faible émission carbone ont mis en évidence le besoin crucial de renforcer l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment. Au cœur de cette dynamique, les bailleurs jouent un rôle essentiel puisqu'ils disposent de compétences clés pour mener à bien des travaux de rénovation énergétique. Cependant, malgré leur potentiel, ces bailleurs se retrouvent parfois exclus des dispositifs incitatifs existants, limitant ainsi leur capacité à participer pleinement à l'effort de rénovation. Dans ce contexte, la troisième ligne de quittance, qui est une disposition réglementaire qui permet à un bailleur d'amortir les travaux de rénovation énergétique par une contribution des locataires, pourrait s'avérer utile pour inciter les bailleurs à réaliser des travaux. Cette contribution sur 15 ans, qui figure sur la quittance de loyer, est calculée en fonction des économies d'énergie réalisées grâce aux travaux. Elle ne peut pas excéder 50 % de ces économies, assurant ainsi que le locataire bénéficie toujours d'une baisse significative de ses charges. Cette mesure peut constituer une incitation à la rénovation, mais aussi pallier les limites des interdictions progressives des logements les plus énergivores qui ne prennent effet qu'en cas de nouvelle location ou de renouvellement ou reconduction, soit un décalage pouvant aller jusqu'à près de 6 ans. Elle est toutefois insuffisamment mobilisée et peu incitative. Pour qu'elle devienne un véritable levier de soutien à la rénovation énergétique, elle doit être adaptée afin de mieux prendre en compte les réalités du marché. Une piste d'amélioration serait la mise à jour du prix de l'énergie utilisé dans le calcul des économies. Actuellement, le calcul des économies d'énergie est basé sur un tarif fixe et ancien qui ne reflète pas le coût réel de l'énergie. La méthode de calcul actuelle d'évaluation des économies d'énergies, avec un prix de l'énergie qui date de 2009, engendre des résultats décalés avec la réalité économique des projets de rénovation énergétique. En ajustant ce tarif pour qu'il reflète le coût réel de l'énergie au moment des travaux, les bailleurs pourraient chiffrer de manière plus réalistes les économies réalisées. La révision pourrait s'appuyer *a minima* sur les prix de l'énergie fixés dans le cadre de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif au DPE. Aussi, il lui demande pourquoi les prix de l'énergie dans le calcul des économies d'énergie est fixé sur celui de 2009 et si la mise à jour de ces tarifs est un scénario envisageable pour favoriser la rénovation des bâtiments.

Mines et carrières

Demande de permis exclusifs de recherches de mines de lithium et hydrogène natif

11840. – 3 octobre 2023. – Mme Delphine Lingemann attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la démarche de dépôt de permis exclusif de recherches de mines de lithium et hydrogène natif. Trouver des alternatives aux énergies fossiles est devenue aujourd'hui une nécessité pour réussir la transition énergétique du pays. Afin de faciliter l'acceptabilité des projets de recherche et de prospection de source d'énergie tels que le lithium ou encore l'hydrogène naturel, la pédagogie auprès des populations est essentielle pour que tout à chacun comprenne la finalité et l'impact sur leur quotidien. La recherche de mines de lithium et hydrogène natif est aujourd'hui précédée d'une consultation publique afin que chacun puisse s'exprimer librement sur le dossier et obtenir des réponses à leurs interrogations légitimes. Il semble toutefois qu'il y ait un dysfonctionnement au préalable du lancement de cette consultation pour qu'elle soit efficace et qu'elle présente un vrai intérêt. En effet, les demandes de permis exclusifs de recherches de mines de lithium et hydrogène natif sont déposés par les exploitants auprès des services de la DREAL, qui en instruit le dossier. Or, une fois ce permis validé par ces services de l'État, la consultation est directement ouverte sur une période de 3 semaines sans qu'aucune information soit communiquée aux élus du territoire concerné, mais aussi auprès de la population ou des acteurs économiques du périmètre défini pour cette exploitation. Cette communication, qui pourrait prendre la forme d'une réunion

publique ou la diffusion de l'intégralité du dossier, est un facteur non négligeable dans l'acceptabilité du projet à venir et donc une vraie clé de réussite pour cette nouvelle orientation politique. À titre d'exemple, Mme la députée cite le permis exclusif de recherches de mines de lithium et hydrogène déposé dans le Puy-de-Dôme pour les communes de Coudes, Parent, Vic-le-Comte, dit permis « Vinzelle ». Ce permis a reçu une validation par la DREAL Rhône-Alpes-Auvergne le 11 mai 2023. La consultation publique a été ouverte du 4 au 25 septembre 2023 sans qu'aucun acteur du territoire, élus locaux, parlementaires, acteurs économiques et habitants, n'en ait été informé. À l'heure où la volonté est de rapprocher les services de l'État des élus, notamment des maires, c'est de façon fortuite que Mme la députée a appris le 17 septembre 2023 qu'une consultation était lancée sur ce projet depuis le 4 septembre (en ligne sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle) et qui devrait finir le 25 septembre 2023. Une information que les maires des trois communes concernées ont relayé auprès de leurs habitants à partir du 18 septembre après en avoir pris connaissance la veille. Or l'essence même d'une consultation est de permettre à chaque partie prenante d'un projet de donner son avis. Pour cela, chacun doit être informé de l'existence même de cette consultation. Comment, en 6 jours, ces mêmes parties prenantes, à commencer par les élus, les acteurs économiques et les habitants, peuvent-ils prendre connaissance du projet (dossier de près de 400 pages) et donner leur avis ? Sur ce dossier précis, Mme la députée et les maires de Coudes et Parent sont intervenus auprès des services de l'État pour prolonger l'enquête publique. Une démarche commune qui a porté ses fruits puisque l'enquête a été prolongée jusqu'au 9 octobre 2023. À l'avenir, Mme la députée souhaite qu'une information préalable des élus et acteurs concernés par une recherche de mines devienne, de manière systématique, une étape obligatoire avant chaque lancement de consultation publique afin d'agir en toute transparence et, dans la continuité, elle propose que les services de la DREAL puissent prendre attache auprès des élus du territoire avant tout octroi de permis de ce type. Aussi, elle propose que le décret n° 2006-648 soit modifié afin d'intégrer impérativement des temps de concertation et d'échanges avec élus, habitants, acteurs du territoire, l'entreprise d'exploitation et la DREAL avant validation de tout permis exclusif de recherches de mines de lithium et hydrogène natif et elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

TRANSPORTS

8745

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4638 Alexandre Loubet ; 6635 Dino Cinieri ; 6827 Alexandre Loubet ; 6829 Alexandre Loubet.

Transports ferroviaires

Fermeture de la voie unique à trafic restreint Provins - Villiers-Saint-Georges

11919. – 3 octobre 2023. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la fermeture de la voie unique à trafic restreint (VUTR) Provins - Villiers-Saint-Georges. Cette voie, seule ligne capillaire d'Île-de-France, utilisée pour le passage de marchandises, vient d'être fermée pour des raisons de vétusté dues à un manque d'investissement, ne permettant plus d'assurer la sécurité des passages des trains de fret. Cela va avoir comme conséquence directe un report modal inversé du rail vers la route, afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement du chargeur. Cette VUTR permettait la desserte du silo Cérésia à Beauchery-Saint-Martin (Seine-et-Marne) à raison de 30 000 tonnes de marchandises par an. Alors que la transition écologique nécessite des investissements massifs dans le secteur du rail et que la région concernée par cette fermeture est déjà victime d'une saturation du réseau routier, il est impensable d'abandonner les rénovations nécessaires à la réouverture de cette VUTR. M. le député rappelle à M. le ministre que cette situation s'inscrit dans le contexte particulier dans lequel se trouve le fret français, faisant actuellement l'objet d'une commission d'enquête approfondie menée par la Commission européenne qui risque d'entraîner la discontinuité de l'entreprise historique Fret SNCF. Cette volonté de liquider le fret français est en contradiction flagrante avec les objectifs climatiques de l'Union européenne, le report modal du transport de marchandises de la route vers le rail étant une condition essentielle à la baisse des émissions de gaz à effet de serre. Il faut rappeler également que le transport reste le seul secteur pour lequel les émissions continuent d'augmenter depuis 1990 et que de cette situation a découlé l'objectif de doublement de la part de fret ferroviaire pour 2050 de la stratégie de mobilité durable et intelligente de la Commission européenne, publiée en juillet 2021. Dans ce cadre et alors que M. le ministre a rappelé l'objectif fixé

par la loi dite « climat et résilience » de doubler la part modale du fret ferroviaire d'ici à 2030 lors de la commission d'enquête parlementaire sur la libéralisation du fret français, il lui demande de se pencher sur la situation de la VUTR Provins - Villiers-Saint-Georges, afin de trouver les investissements nécessaires à la rénovation de cette ligne dont l'utilité dans le report modal est évidente.

Transports ferroviaires

Futur Pass Rail et le besoin d'un tarif adapté à la ruralité

11920. – 3 octobre 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le besoin de compléter le projet de Pass Rail sur les TER/Intercités à environ 49 euros par mois, évoqué le 4 septembre 2023 par Emmanuel Macron, avec une mesure supplémentaire pour que le train gagne en attractivité pour les Français vivant en milieu rural, loin des gares bien desservies. Pour les Français vivant en milieu rural, par exemple sur les communes situées à 20 ou 30 minutes d'une gare, comme c'est le cas par exemple de la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées, l'usage du train est rarement quotidien. Beaucoup de résidents de ces communes sont toutefois susceptibles de prendre le train, en remplacement de la voiture individuelle, plusieurs fois par an, aussi bien pour le travail, la visite de proches ou les loisirs. Cependant, pour quelqu'un qui prend le train environ une fois par mois, voire moins, un Pass Rail à 49 euros représente un coût plus élevé que le plein tarif TER. Au moment où les prix des carburants augmentent et où une grande partie des résidents des territoires ruraux sont dépendants de l'automobile, il serait idéal de faire revenir les usagers vers le train. Les manifestations des « gilets jaunes » ont rappelé l'importance d'agir pour les alternatives de mobilités en milieu rural. Les trains TER et Intercités peuvent y participer. Pour cela, il est important que le tarif soit attractif dès le premier voyage, sachant que beaucoup de ruraux sont plutôt des voyageurs occasionnels. Ce tarif sera utile aussi pour les Français de tous les territoires qui se sont détournés du train et qui ont d'abord besoin de le prendre ponctuellement pour le redécouvrir. En milieu rural, la référence de prix est l'automobile et, pour ceux qui font attention à réduire leurs émissions, le covoiturage. Or, sur les dernières décennies, le plein tarif TER SNCF a fortement augmenté pour atteindre environ 15 euros/100km, soit le double du prix du covoiturage qui se situe plutôt autour de 7 euros/100km. Le TER sera attractif, dès le premier voyage, avec une offre à -50 % pour tous les voyageurs, sans engagement, ni abonnement. Subventionner le voyage occasionnel est une clé pour faire découvrir le train à ceux qui ne le prennent jamais. Certaines régions ont commencé à mettre en pratique : la région Occitanie propose un tarif « TER AvantiO'Futé » à environ -50 %, mais sur certains horaires seulement. La Nouvelle Aquitaine propose -50 % sur tous ses TER, à condition d'acquérir une carte annuelle à 29 euros. Ces tarifications sont donc à optimiser avec un -50 % pour tous les voyageurs, sans besoin d'acquérir une carte, ce qui dans la pratique constitue une barrière d'entrée inutilement dissuasive. La France ne peut pas copier l'Allemagne à l'identique. On n'a pas la même densité ferroviaire : de nombreux territoires français sont éloignés des gares bien desservies. Sur ces territoires ruraux, payer 49 euros pour une offre limitée n'incitera que peu les usagers à revenir au train. Par ailleurs, il n'est pas acceptable de laisser encore une fois la ruralité à l'écart et sans solutions, alors qu'une tarification simple et attractive pour tous serait possible à mettre en place. L'État pourrait-il réaliser sans attendre une étude de marché pour évaluer si le Pass Rail est attractif aux yeux des résidents, en fonction de leur zone géographique, urbain ou rural éloigné des gares ? Il est important de prévoir une stratégie de prix attractive qui ne constitue pas une ségrégation de plus entre métropole et ruralité. En conséquence, elle lui demande si l'État pourrait prévoir une offre complémentaire à -50 % pour tous, sans abonnement, qui sera bien adaptée pour les territoires ruraux et pour les Français éloignés du train.

Transports ferroviaires

Motivations économiques de la libéralisation du fret ferroviaire

11921. – 3 octobre 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le bilan de la libéralisation du fret ferroviaire sur la part modale du fret ferroviaire dans le transport de marchandises en France. Depuis 2005, par l'adoption des paquets ferroviaires, la France a entamé une déstructuration de Fret SNCF et de l'activité toute entière, notamment par l'abandon progressif de la prise en charge du wagon isolé et par extension des gares de triages, au profit d'une ouverture à la concurrence qui se concentrait par essence sur les tronçons les plus rentables. Ainsi, d'une activité capillaire et désenclavant les territoires et les nombreuses entreprises qu'ils comptent, le fret ferroviaire se concentre quasi exclusivement aujourd'hui sur le développement de transport combinés et d'autoroutes ferroviaires. Cela a eu pour effet de supprimer progressivement les cheminots de Fret SNCF. Ils

étaient 50 000 à la fin du siècle dernier, ils ne sont plus que 5 000 aujourd'hui et la tendance est encore à la baisse, leur transfert vers le privé étant déjà acté dans le plan ferroviaire annoncé en mai 2023. Dans le même temps, les ministres des transports successifs depuis 6 ans promettent d'atteindre 18 % de part modale du ferroviaire dans le transport de marchandises en 2030, contre 10 % actuellement. Faire plus avec moins de moyens donc, le tout sans calendrier prévisionnel permettant de garantir ce seuil. La perte d'activités de la libéralisation du fret a entraîné le retour sur la route de plus d'un million de camions annuellement, la route étant « plus souple et à plus bas prix », selon les termes de Sylvie Charles, directrice des transports de marchandises pour Fret SNCF en 2017. Ce secteur routier, dont les coûts sociaux étaient estimés cette même année à 89 milliards d'euros annuels mais considérés comme externalités dans les prix pratiqués, est donc favorisé par rapport au fret ferroviaire, dans les prix « bruts » pratiqués aujourd'hui. Seule une massification du transport aura donc de l'avenir en suivant cette stratégie de toute concurrence basée sur les secteurs rentables, adieu donc les 40 % de l'activité dépendant des lignes capillaires. La motivation principale affichée des gouvernements ayant transposé la concurrence du fret ferroviaire dans le droit français étant d'effectuer des économies pour l'État, M. le député aimerait vérifier que les externalités, notamment le coût social du report modal du train vers le camion, ont bien été intégrées à la stratégie gouvernementale. Ainsi, dans un effort d'approche globale, il lui demande s'il peut lui transmettre les documents qui prennent en compte les coûts sociaux du transport de marchandises sur la route et sur les rails, les investissements nécessaires au maintien et au déploiement de ces activités et donc les motivations qui guident les choix du Gouvernement sur la destruction du pôle public ferroviaire qu'est Fret SNCF.

Transports ferroviaires

Rétablissement des trains de nuit entre Reims et Nice

11922. – 3 octobre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'importance des trains de nuit, en particulier sur la ligne Reims-Nice. Durant la dernière décennie, la grande majorité des trains Corail de nuit ont été supprimés par la SNCF au profit des liaisons assurées par le TGV. Ainsi, le Reims-Nice direct a effectué son dernier voyage fin 2011, obligeant depuis les voyageurs à transiter par Paris. Pourtant, les trains de nuit sont particulièrement intéressants, avec un bilan carbone quinze fois moins important que celui de l'avion et un coût unitaire par passager largement inférieur à celui de l'avion ou du TGV. Par ailleurs, passer une nuit dans le train permet d'économiser une journée de voyage et une nuit d'hôtel. D'utilité sociale, économique et touristique, les lignes de nuit représentent ainsi un moyen de transport important en matière d'aménagement du territoire et de mobilité. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement s'engage à soutenir le rétablissement des trains de nuit, en particulier la liaison Reims-Nice.

Transports routiers

Problème de transport en commun scolaire dans l'Eure

11923. – 3 octobre 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les problèmes de transports scolaires en région Normandie. En effet, depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, de nombreux témoignages remontent auprès de Mme la députée afin de l'avertir de l'incapacité des services de transports en commun normands d'assurer le transport scolaire dans de bonnes conditions. Les départements du Calvados et de l'Eure sont particulièrement touchés : manque de cohérence sur les horaires des lignes, par exemple des bus passant à 16h20 alors que les élèves finissent à 16h30 ; manque de place dans les véhicules ; et manque de chauffeur etc. Cette situation met en danger les élèves, obligés de rester debout, car trop nombreux, voire des élèves abandonnés pendant de longues heures au bord de la route. Les pénuries de conducteurs ne sont pas nouvelles, mais s'accroissent année après année, car aucune décision n'est prise au niveau national. La perte d'attractivité pour le métier de chauffeur de bus est compréhensible : baisse du salaire de référence, pas de temps plein et des pertes d'avantages constants (suppression des primes vacances, suppression des primes d'intéressement etc). À titre d'exemple, Mme la députée a rencontré plusieurs chauffeurs de bus, lui démontrant, fiches de paye à l'appui qu'ils ne touchaient pas plus de 600 euros par mois. Si la région Normandie s'est mobilisée pour tenter de négocier des améliorations pour les conducteurs, il semble déjà vain de voir une amélioration significative arrivée rapidement. Il est pourtant particulièrement important de considérer ce problème comme urgent, car sans transports en commun performants, c'est toute la ruralité qui est de fait exclue. L'accès à l'enseignement pour tous est une priorité de Mme la députée, c'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour permettre de rétablir cette situation qui a déjà beaucoup trop longtemps duré.

*Transports routiers**Projet d'A31 bis en Meurthe-et-Moselle*

11924. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet d'A31 bis en Meurthe-et-Moselle. Depuis plusieurs décennies en Meurthe-et-Moselle, il existe un débat autour de la construction de l'A31 bis, afin de répondre à l'engorgement de l'axe autoroutier vers le Luxembourg. Le projet d'A31 bis est anachronique, à l'heure où le dérèglement climatique se ressent toujours plus violemment. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) estime que d'ici 2030, en raison de la hausse des frontaliers, le trafic sur l'A31 sur le tronçon frontalier passerait de 62 000 à 102 000 véhicules par jour. Or, l'élargissement de l'autoroute ne permettra d'augmenter la capacité que de 1 500 véhicules par jour. Ce projet est également un racket pour les usagers avec la mise d'un péage autoroutier, impensable pour les frontaliers qui empruntent cette autoroute tous les jours. Plusieurs associations ont démontré pendant les concertations que d'autres alternatives plus écologiques et plus efficaces existent, notamment le service public du ferroviaire, ou la mise en place de voies cyclables pour les trajets plus courts. Enfin, dans une perspective de codéveloppement, ce projet n'est pas ne s'accorde pas avec le projet du Luxembourg. En effet, l'autoroute française aurait 2x4 voies classiques, alors que l'A3 au Luxembourg prévoit une 2x3 voies classiques. Lors du passage de la frontière, on constaterait un rétrécissement de 3 à 2 voies classiques, engendrant problèmes de circulation, embouteillages et des risques d'accidents de la route. Elle l'interpelle sur la nécessité d'abandonner le projet d'A31 bis et de développer un réel système de transports publics respectueux de l'environnement et utile pour tous.

*Voirie**Qu'en est-il du projet routier du contournement ouest de Montpellier (COM) ?*

11930. – 3 octobre 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le devenir du contournement ouest de Montpellier dans le contexte de remise en question des projets autoroutiers en France. Comme son nom l'indique, ce projet routier est prévu dans l'ouest de la Métropole de Montpellier. L'objectif est de relier l'A75 et l'A9 en passant par les communes de Juvignac et de Saint-Jean-de-Védas, adjacentes à Montpellier. Cette portion de route constituerait aussi une rocade indirecte pour la desserte de cette partie du territoire. Pourtant ce projet est problématique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il s'inscrit en contradiction totale avec les objectifs environnementaux pour lesquels la France s'est engagée. La construction de nouvelles routes constitue une augmentation de l'offre des déplacements en voiture, ce qui va inciter davantage de personnes à utiliser ce moyen de transport. Or ce sont bien les véhicules thermiques qui sont principalement responsables des émissions de CO₂. Par ailleurs, le COM est en contradiction totale avec la volonté pourtant affichée du Gouvernement de développer les mobilités douces. Pour la construction et l'exploitation de ce futur axe, c'est Vinci qui se retrouve à la maîtrise d'ouvrage. Or cette entreprise n'a aucun intérêt à la promotion des transports en commun, elle n'en est pas spécialiste. En conséquence, ce projet ne s'intègre pas du tout à la dynamique de développement des mobilités collectives, perpétuant ainsi le modèle du tout-voiture. C'est dans son intérêt économique. Pourquoi alors lui confier ce chantier sans y avoir intégré au cahier des charges une place importante pour les mobilités douces ? De plus, la construction de routes fait obstacle au principe de la récente loi de « zéro artificialisation nette ». Le territoire de l'Hérault se situe entre les contreforts des Cévennes au nord et fait face à la mer Méditerranée au sud, créant un microclimat particulier avec les fameux épisodes cévenols. Or le changement climatique augmente la fréquence et l'intensité de ces phénomènes météorologiques. Pire, l'artificialisation des sols augmente la dangerosité de ces épisodes avec un risque de plus en plus élevé de crues et d'inondations puisque l'eau ne peut plus s'écouler naturellement par la terre. Enfin, le financement du COM qui avait été prévu par Vinci a été retoqué par la justice. L'entreprise prévoyait de financer la construction de cette portion en augmentant le tarif des péages d'autres axes autoroutiers, ce que des usagers ont contesté. En l'état, aucune construction n'a débuté. Le financement est tombé à l'eau. Ce projet conçu dans les années 1990-2000 est aujourd'hui obsolète par rapport aux enjeux environnementaux. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite savoir si M. le ministre compte mettre définitivement fin à ce projet. Dans le cas contraire, il souhaite savoir si le cahier des charges sera modifié afin d'y intégrer une véritable alternative à destination des mobilités douces.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2999 Jorys Bovet ; 3192 Thomas Ménagé ; 9379 Mme Martine Etienne.

Accidents du travail et maladies professionnelles

France Travail et accidents du travail

11661. – 3 octobre 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le projet de loi « pour le plein emploi » et son traitement des accidents et des blessures au travail. Le projet de loi « plein emploi » présenté par le Gouvernement et actuellement en cours d'examen par le Parlement prévoit, entre autres inepties, d'instaurer un minimum d'activité de 15 heures hebdomadaires obligatoires pour que les personnes privées d'emploi puissent continuer à percevoir le revenu de solidarité active. Les allocataires du RSA vont ainsi subir 15 h d'activités obligatoires chaque semaine et un renforcement sans précédent des sanctions pour des objectifs démagogiques, à contre-sens et irréalistes. Ces 15 h d'activités obligatoires vont avoir des conséquences désastreuses pour les citoyens et les allocataires. Elles participeront, à coup sûr, à l'augmentation du chômage, puisque les entreprises préféreront se fournir en main-d'œuvre gratuite, tombant sous le joug des 15h d'activité obligatoires, plutôt que d'employer un salarié en CDI. Ces 15 heures d'activité sont en réalité du travail forcé, payées moins que le SMIC et permettent au Gouvernement de revenir sur le droit au RSA et au revenu minimum de survie pourtant garanti par la loi. Par ailleurs et c'est ici le sens de la question, les amendements LFI-NUPES visant à faire en sorte que tout accident ou affection survenus dans le cadre des 15 heures d'activité obligatoire prévues par le contrat d'engagement soit reconnu comme relevant des accidents du travail et maladies professionnelles, ont été déclarés irrecevables pour charge. Cette irrecevabilité, confirmée par le Gouvernement, signifie simplement que les demandeurs d'emplois, contraints à travailler gratuitement et sous statut précaire, ne seront pas protégés de la même manière que le sont les salariés face aux accidents du travail. L'exigence la plus élémentaire de justice voudrait qu'ils le soient. Cette réforme est dangereuse, injuste et accidentogène. Les demandeurs d'emplois non formés aux règles de sécurité vont être confrontés à des tâches dangereuses, qu'ils auront l'obligation d'accomplir sous peine de suspension de leurs allocations, sans formation, sans prévention et sans doute sans rappel des règles de sécurité. Les exigences de rentabilité et le fonctionnement en flux tendu de la plupart des entreprises et des services publics ont déjà largement empiré le traitement et la prévention des accidents du travail. Ceux-ci sont en constante augmentation et rien n'est entrepris au niveau gouvernemental pour favoriser la sécurité des travailleurs. Les centaines de milliers de personnes qui seront insérées de force dans ces entreprises le seront sans formation et sans protection. Il est urgent de remédier à cette situation. Comment le Gouvernement compte-t-il enfin prendre en main la question des accidents du travail, en améliorant sa politique de prévention, de sanction envers les donneurs d'ordre et d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ? Quand va-t-il retirer son projet de loi absurde, injuste et répressif pour ne pas empirer les choses ? Quand va-t-il prendre conscience de la dangerosité de son projet de loi pour les milliers de demandeurs d'emplois contraints de travailler sans formation aux règles de sécurité et sans protection ? Elle l'interroge à ce sujet.

Économie sociale et solidaire

Baisse de financement de l'expérimentation Territoires zéro chômeur longue durée

11731. – 3 octobre 2023. – **Mme Danielle Simonnet** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la baisse de financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), actée par décret du 31 juillet 2023 et prenant effet à partir du 1^{er} octobre 2023. L'expérimentation TZCLD a été mise en place suite à la loi n° 2016-231 du 29 février 2016, votée à l'unanimité par le Parlement, prévoyant l'expérimentation pendant cinq ans, dans 10 micro-territoires, l'embauche de chômeurs de longue durée en CDI à temps choisi, par des entreprises à but d'emploi (EBE), au moins au SMIC. Cette expérimentation a été prolongée pour cinq ans par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, elle aussi votée à l'unanimité par le Parlement, et prévoit de l'élargir à au moins 50 nouvelles zones, permettant au Gouvernement de dépasser ce plafond à titre dérogatoire. Aujourd'hui, ce sont 58 territoires qui participent à l'expérimentation, dans 38 départements et 14 régions de métropole et d'outre-mer et près de 110 territoires préparent leur candidature. Cette expérimentation porte ses fruits puisqu'elle a permis à 4 000 personnes de sortir d'une privation durable d'emploi. D'ailleurs, de nombreux pays (Belgique, Allemagne, Autriche et Italie) ont développé

des projets similaires sur l'exemple de la France. Le Comité européen des régions, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que le commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux, recommandent ce type d'initiatives. La Commission a par ailleurs doté le Fonds de solidarité européen d'une enveloppe de 23 millions d'euros pour encourager le développement de ces initiatives au niveau européen. Non seulement l'expérimentation TZCLD permet de démontrer, par son efficacité, que le droit à l'emploi est possible à toutes et tous, jusqu'aux plus éloignés de l'emploi, mais elle est reprise, encouragée et développée au niveau européen. Et pourtant, l'association « Territoires zéro chômeur de longue durée », qui a interpellé Mme la députée, a appris par décret du 31 juillet 2023, la réduction du financement de l'État de la contribution au développement de l'emploi (CDE). En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, cet arrêté prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse de plusieurs millions d'euros met en danger la réussite de l'expérimentation TZCLD puisqu'elle risque de fragiliser le modèle économique de nombreuses entreprises et risque de mettre à mal l'un des principes fondateurs du projet : l'exhaustivité territoriale. Dans le 20^e arrondissement, cette baisse de financement représente pour l'entreprise à but d'emploi La compagnie du 20^e, située dans le quartier Fougères-Le Vau, près de 70 000 euros en moins par an (environ 2 000 euros par an par équivalent temps plein en moins). Alors que son budget était déjà insuffisant en 2023, l'association « Territoires zéro chômeur de longue durée », chargée du développement du projet, pourrait, d'après les informations qui ont été transmises à Mme la députée, se voir doter d'une enveloppe de 66 millions d'euros seulement au PLF 2024, alors que le prévisionnel du fonds d'expérimentation pour continuer à habilitier des territoires et permettre de créer de nouveaux postes est de 88 millions d'euros. Ce sont 22 millions d'euros qui vont manquer pour développer de nouveaux territoires et postes, alors même que la loi rend difficile la création de plus de 60 TZCLD (10 de la loi de 2016 et 50 de la loi de 2018) sans le soutien du Gouvernement. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre : alors que le Gouvernement présente son projet de loi pour le plein emploi, compte-t-il garantir aux territoires zéro chômeurs de longue durée, les financements nécessaires pour la réussite de l'expérimentation en revenant, par décret, sur la baisse de la CDE ? Face à la demande de nombreux territoires, au soutien de nombreux élus locaux, du commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux, du Rapporteur spécial à l'ONU, du Comité européen des régions, comment expliquer que le Gouvernement prévoit une enveloppe de seulement 66 millions d'euros, au lieu des 88 millions demandés pour le bon développement de l'expérimentation, à l'association Territoires zéro chômeur de longue durée ? Enfin, face aux candidatures de nombreux territoires et dans son objectif du plein emploi, elle lui demande si le Gouvernement compte soutenir pleinement les TZCLD en dérogeant, comme le permet la loi de 2018, au nombre limité de 60 TZCLD.

8750

Économie sociale et solidaire

Expérimentation TZCLD : baisse de la CDE

11732. – 3 octobre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur son arrêté du 2 août 2023, qui prévoit l'abaissement de la part de l'État dans la contribution au développement de l'emploi (CDE) pour l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) de 102 % à 95 % du SMIC brut à compter du 1^{er} octobre 2023. Alors que la France présentait l'expérimentation TZCLD au forum politique de haut niveau de l'ONU à New-York pour illustrer les avancées du pays en faveur des objectifs de développement durable et que l'expérimentation a été prolongée par l'Assemblée nationale en 2020, cette réduction de moyens suscite l'incompréhension. L'expérimentation mentionnée avait comme objectif initial de déterminer le coût de la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous : cette ambition nécessite du temps et de la stabilité afin de permettre une évaluation pertinente et fiable. Or une baisse de la CDE accroîtrait la pression sur les entreprises à but d'emploi (EBE), censées embaucher toutes les personnes privées durablement d'emploi sur le territoire, qui sont déjà soumises à de fortes contraintes limitant leur capacité à réaliser du chiffre d'affaires. La baisse prévue de la CDE les placerait ainsi face à des objectifs difficiles à atteindre pour parvenir à l'équilibre économique et les conduira mécaniquement à ralentir les embauches en privilégiant la sélection de personnes les plus productives. Cette conséquence néfaste serait bien sûr à regretter, puisque l'aide aux personnes très éloignées de l'emploi risque encore une fois d'être fragilisée. En réponse à l'espoir suscité par l'expérimentation TZCLD, il souhaite l'interroger sur les raisons de la baisse de la CDE, alors même que le coût par emploi de l'expérimentation est inférieur à celui des autres mesures en faveur de la création de l'emploi.

*Emploi et activité**Projet France Travail*

11738. – 3 octobre 2023. – M. Christophe Barthès alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le projet France Travail qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire français. Derrière les objectifs louables de ce dispositif, par exemple celui de viser le plein emploi dans le pays, des questions persistent concernant les contours de ce projet. En effet, on peut se questionner sur une éventuelle mainmise de l'État et des élus locaux, ce qui pourrait entraîner des changements de politique d'emploi selon l'appartenance politique des élus locaux en place, le tout ayant bien évidemment des conséquences négatives. Il est nécessaire de préserver de l'indépendance de ce dispositif comme c'est le cas avec Pôle emploi actuellement. La politique partisane ne doit pas s'immiscer dans cette entité. De plus, les conseillers Pôle emploi ont de très bonnes connaissances sur le sujet et vont devenir avec France Travail de simples animateurs. Il y a donc une véritable crainte de démotivation des agents si leur travail n'est pas reconnu à sa juste valeur. M. le député demande à M. le ministre s'il peut lui assurer qu'avec France Travail, les élus n'auront pas la mainmise sur ce dispositif. Il lui demande s'il va reconnaître le bon travail des conseillers Pôle emploi en ne les considérant pas comme de « simples animateurs ».

*Emploi et activité**Prorogation du Contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité*

11739. – 3 octobre 2023. – Mme Katiana Levavasseur alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nécessité de proroger l'expérimentation du contrat de travail à temps partagé aux fins d'employabilité, aussi appelé CDI employabilité (CDIE). Depuis 2018, le CDIE est expérimenté par plus d'une centaine d'entreprises en France et permet à des personnes éloignées de l'emploi de bénéficier d'un contrat stable et de droits inédits - doublement des droits à la formation, mutuelle, intéressement et participation. Ce nouveau contrat de travail est une réponse ambitieuse et éprouvée à la précarisation des salariés. En juillet 2023, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a ainsi rendu un rapport sur le sujet dans le cadre d'une mission *flash*. Ce dernier souligne que ce CDIE « offre à ses bénéficiaires des garanties de nature à sécuriser leurs parcours professionnels », « produit des résultats encourageants », « mérite d'être prorogé » et « est loué par les entreprises qui y recourent, à l'instar de La Poste ou de Renault ». Les rapporteurs ne sont donc pas favorables à mettre un terme à ce dispositif à la fin de l'année et proposent que l'expérimentation soit prorogée pour une durée de deux ans, jusqu'à fin 2025. Par ailleurs, dans la mesure où l'expérimentation est censée prendre fin au 31 décembre 2023, il est essentiel que la situation des 2 500 personnes, actuellement en CDIE, soit prise en compte ; il serait très dommageable que leurs contrats de travail se retrouvent sans bases légales au 1^{er} janvier 2024. L'abandon pur et simple du dispositif aboutirait à une situation sociale intenable pour ces salariés, qui se verraient mis au chômage de fait. Aussi, elle lui demande de prendre des mesures de prorogation de ce dispositif, ou, au moins, de s'assurer que les personnes actuellement sous ce contrat bénéficient d'une prise en charge complète ; elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Jeunes**Rôle des missions locales*

11808. – 3 octobre 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le rôle des missions locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes. Sur tout le territoire, les missions locales sont de véritables partenaires pour répondre aux besoins des jeunes, des entreprises et des territoires. Aussi, les élus locaux ont la crainte de voir certaines missions disparaître de leur champ d'action et souhaiteraient qu'une place et un rôle décisifs pour les élus du bloc communal soit garantie pour incarner les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées dans France Travail. En 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie, les missions locales ont acquis une expertise et un savoir-faire uniques. Dans le projet France Travail, elles souhaiteraient garder un rôle d'animateur des questions jeunesse et porter le contrat d'engagement jeunes afin de mettre fin à la mise en concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère propice à une meilleure coopération des membres du service public de l'emploi. Aussi, il souhaiterait des précisions sur les modalités du projet d'algorithme d'orientation en cours de discussions ; celui-ci est une source d'inquiétude pour les missions locales, qui craignent que les capacités de choix des jeunes soient niées.

*Politique sociale**Vivre avec un revenu de solidarité active (RSA)*

11867. – 3 octobre 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'expérimentation du revenu de solidarité active (RSA) conditionné et le projet de loi pour le plein emploi. Au total 4,34 millions (+0,4 % en 2022) de personnes bénéficient d'un minimum social. Le RSA rassemblait à lui seul, fin 2022, 1,89 million de foyers, soit une baisse de 2,3 % en un an. Les allocataires bénéficiant du RSA seront bientôt contraints, si le projet de loi présenté par le Gouvernement est adopté, de réaliser 15 à 20 heures de travail hebdomadaires obligatoires, s'ils veulent conserver leur allocation. Le RSA ne permet pas de vivre, il permet à peine de survivre. En 2019 le seuil de pauvreté est estimé en France à 1 102 euros par personne et par mois. Depuis le 1^{er} avril 2020, le montant du RSA pour une personne seule est sans enfant est fixé à 564,78 euros et à 847,17 euros pour un couple. Ainsi les montants du RSA se situent en dessous du seuil de pauvreté, le reste à vivre est indécemment et les allocataires ne parviennent plus à terminer le mois sans déficit. Une fois le loyer payé, il ne reste rien pour s'habiller et se nourrir et se chauffer, ou même se déplacer. Il est impossible pour eux de conserver une vie sociale ou des activités onéreuses pour les enfants. Les repas sont donnés en priorité aux enfants et les parents se serrent la ceinture, d'autres optent pour un café au lait avec des tartines en guise de repas, quand il y a encore du pain. Certains ne mangent qu'un seul repas par jour. Conçu comme le dernier rempart à l'extrême précarité, le RSA ne permet pourtant pas aux allocataires d'assurer leur accès aux besoins fondamentaux. Comment se concentrer sur une recherche d'emploi quand il faut supporter la charge psychologique de faire survivre sa famille avec si peu ? Ainsi, Mme la députée interroge **M. le ministre** : comment va-t-il accompagner les allocataires dans leurs démarches de recherches d'emploi alors que Pôle emploi peine à recruter ses conseillers et qu'il y a aujourd'hui plus de privés d'emplois que d'emplois disponibles ? Comment le Gouvernement va-t-il procéder pour fournir les moyens afin que les personnes puissent se rendre au travail quand il n'y a plus d'argent ? Pour le transport, le carburant, l'entretien de la voiture, les frais de garde des enfants ? Quand va-t-il retirer sa réforme « pour le plein emploi » et concentrer ses efforts sur la lutte contre le non-recours, la revalorisation du RSA, son extension aux moins de 25 ans et la lutte contre l'extrême pauvreté ? Elle souhaite connaître les réponses à ces questions.

*Postes**Dysfonctionnement des services postaux en période estivale*

11870. – 3 octobre 2023. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés des services postaux dans l'acheminement du courrier pendant la période estivale. **M. le député** a été interpellé à de multiples reprises à propos de cette problématique. Le courrier arrive de manière aléatoire dans de nombreuses régions de la France, notamment dans l'Yonne. De surcroît, il est manifeste que les livraisons postales sont souvent discontinues pendant la période estivale, ce qui entrave la fluidité des échanges. En effet, l'arrêt des tournées quotidiennes a été constaté dans plusieurs communes de l'Yonne comme à Saint-Georges-sur-Baulche, Perigny et Monéteau. Cette discontinuité affecte lourdement la vie économique et sociale du pays. Les retards dans la réception du courrier peuvent perturber les activités commerciales et administratives, causant des préjudices financiers et organisationnels importants. Il est tout aussi inquiétant de constater que ces insuffisances se répètent année après année en période estivale, sans qu'aucune solution pérenne ne soit apportée. De plus, il est décevant de constater que les prix des affranchissements postaux ne sont pas réduits pour compenser ces désagréments saisonniers. Les usagers continuent à payer les mêmes tarifs, alors que la qualité du service postal diminue pendant l'été. Cette situation, devenue malheureusement familière pour bon nombre des concitoyens, crée de l'incertitude et de la frustration parmi les usagers. Ils ont le droit de s'attendre à un service postal fiable et continu tout au long de l'année, indépendamment de la saison. Cette question revêt une importance capitale, car elle touche directement la vie des concitoyens. Il convient de rappeler que le service postal est une mission de service public, essentielle à la société. En tant que telle, elle doit être assurée de manière continue et uniforme sur l'ensemble du territoire. Pour l'intérêt des concitoyens, il ne faut pas que ces difficultés se généralisent le reste de l'année. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à cette situation de carence des services postaux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Dispositif de départ anticipé du fonctionnaire parent d'au moins trois enfants*

11894. – 3 octobre 2023. – Mme Sandrine Rousseau alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des parents fonctionnaires bénéficiaires du dispositif de départ anticipé en retraite, qui ont par la suite cumulé un emploi. Le dispositif de départ anticipé du fonctionnaire parent d'au moins trois enfants était ouvert jusqu'à 2012 aux fonctionnaires qui avaient effectué plus de quinze ans de service, avaient au moins trois enfants et avaient interrompu ou réduit leur activité pendant au moins deux mois suite à la naissance de chacun de leurs enfants. Plusieurs centaines de femmes ont bénéficié de ce dispositif et ont par la suite complété leur pension de retraite grâce à un emploi, dont elles déclaraient les revenus aux impôts. Pourtant, en décembre 2021 de nombreuses femmes ont reçu un courrier de l'administration fiscale leur réclamant de rembourser un trop perçu. Les concernées ont alors découvert qu'un plafond s'appliquait à leurs nouveaux revenus et que ces derniers ne devaient pas excéder un tiers de leur retraite. Les rattrapages fiscaux demandés aux personnes concernées peuvent atteindre 80 000 euros pour certaines femmes. Elle souhaite donc savoir pourquoi l'existence d'un plafond de ressources n'avait pas été communiqué dès le départ aux bénéficiaires et si au regard de l'honnête erreur commise par ces dernières une remise de dette était envisageable.

*Travail**Congés sans solde pour les conjoints de militaires*

11926. – 3 octobre 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des épouses et époux de militaires souhaitant accompagner leurs conjoints et sollicitant un congé sans solde auprès de leurs employeurs. En effet, les conjoints des militaires mutés à l'étranger et qui demandent un congé sans solde auprès de leurs employeurs ne se voient systématiquement accorder cette facilité que pour une année. Or il se trouve que les mutations des militaires sont en général de trois années. Ce problème touche 80 % des femmes de militaires travaillant dans les caisses d'allocations familiales (CAF), les URSSAF, les CPAM ou les CARSAT. Ces personnes n'ont d'autre choix que de démissionner de leur emploi ou de ne pas suivre leur conjoint et de subir une vie familiale à distance parfois sur deux continents différents. Cette situation cornélienne est tout à fait inacceptable alors que ces organismes employeurs sont sensés promouvoir des valeurs sociales de solidarité et remplir des missions de service publique auprès des familles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de permettre aux conjoints de militaires de disposer de congés sans solde suffisamment longs pour leur permettre de suivre leurs époux ou épouses militaires placés en situation de mutation.

*Travail**Présomption de démission contenue dans la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022*

11927. – 3 octobre 2023. – M. Romain Daubié alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les recours en cours d'instruction au Conseil d'Etat concernant la disposition de présomption de démission contenue dans la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. En l'état, les décisions de plusieurs corps de métiers (services ressources humaines, cabinets comptables, services de paie) qui participent au bon fonctionnement des entreprises, et donc de l'économie française, dépendent de cette décision du Conseil d'État. La présomption de démission est-elle exclusive du droit à licencier le salarié pour faute ? Il lui demande si une modification du décret n° 2023-275 du 17 avril 2023 est prévue pour préciser les termes de la présomption de démission.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Taux de répartition - retraite complémentaire travailleurs indépendants*

11928. – 3 octobre 2023. – Mme Marina Ferrari attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le taux de répartition du montant de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants relevant à la fois de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et du régime prévu à l'article 102 *ter* du code général des impôts, dits aussi « professions libérales non réglementées ». Les modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouvrés de ces travailleurs indépendants sont codifiées par le décret n° 2022-1529 du 7 décembre 2022 relatif aux modalités de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants, aux modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouvrés en application du dispositif prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale et aux

modalités de mise en œuvre de l'option prévue au second alinéa de l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime. Si ce décret vient combler les manquements des articles D. 613-3 à D. 613-6 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'indication des taux de répartition des montants de cotisations sociales des travailleurs indépendants en professions libérales non réglementées et réglementées, il omet d'imputer un taux de répartition au montant de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire des professions libérales non réglementées. Or le bénéficiaire de cette catégorie de travailleurs indépendants à un régime de retraite complémentaire est pourtant obligatoire au regard de l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale. Elle l'interroge donc sur son intention de remédier à cette absence d'un taux de répartition au montant de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs indépendants relevant à la fois de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et du régime prévu à l'article 102 *ter* du code général des impôts.

VILLE

Aménagement du territoire

Situation de l'Ilot 27 et des Sept Arpents à Pantin

11678. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sur la sortie annoncée des quartiers de l'Ilot 27 et des Sept Arpents de la cartographie des quartiers prioritaires politiques de la ville. Le retrait du classement prioritaire des quartiers de l'Ilot 27 (situé sur la commune de Pantin) et des Sept Arpents (situé sur les communes de Pantin et du Pré Saint-Gervais), qui n'est pas encore officiel à ce jour, a été annoncé par la préfecture de la Seine-Saint-Denis à la municipalité de Pantin. Les motifs d'une telle décision interrogent, tant ils semblent méconnaître la réalité sociale des quartiers concernés, les difficultés et les besoins de leurs habitantes et habitants. De fait, la sortie des deux quartiers de l'Ilot 27 et des Sept Arpents de la cartographie prioritaire repose sur une étude Insee de 2019 et sur le seul critère du revenu fiscal médian. Or un tel critère méconnaît les écarts importants entre les habitants de ces quartiers, qui voient coexister des dynamiques de gentrification et d'implantation de population à plus hauts revenus d'une part, d'importantes poches de précarité et de pauvreté d'autre part. Cette appréciation erronée conduit à occulter purement et simplement la réalité des difficultés sociales que connaissent ces quartiers : 28 % d'habitantes et d'habitants vivant sous le seuil de pauvreté, 26 % d'enfants qualifiés de vulnérables sur le plan socio-éducatif, 35 % de demandeurs d'emploi de longue durée et 18 % de salariés en emploi précaire. Reposant sur une évaluation erronée, la décision de sortir l'Ilot 27 et les Sept Arpents de la liste des quartiers prioritaires politiques de la ville aurait des conséquences graves pour les habitantes et habitants. Elle se traduirait par la remise en question de politiques publiques indispensables au devenir de ces quartiers et de leur population : incertitudes sur le devenir des projets ANRU de requalification des deux quartiers, fin du programme de réussite éducative, mise en péril du classement REP (réseau d'éducation prioritaire) de l'école maternelle Eugénie Cotton à l'Ilot 27, perte de l'agrément centre social pour la maison de quartier Mairie-Ourcq, fin d'aides financières importantes pour les associations, de la TVA réduite pour les travaux de rénovation urbaine et de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et perte de 110 000 euros de dotation de solidarité urbaine (DSU) annuelle pour la municipalité de Pantin. La disparition de ces dispositifs n'aurait pour effet que d'aggraver encore davantage des difficultés sociales présentes de longue date, que l'impact de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19, les récentes révoltes urbaines et la flambée continue de l'inflation ont rendu plus aigües au cours des dernières années. Dans un contexte où le nombre de bénéficiaires des associations de solidarité a été multiplié par trois depuis 2020 dans la ville de Pantin, une telle décision serait à la fois incompréhensible, injuste et dramatique. Elle enverrait le signal d'un désengagement supplémentaire de l'État, dans un département, la Seine-Saint-Denis, le plus pauvre de France métropolitaine, qui pâtit déjà de longue date de l'abandon des pouvoirs publics et de l'insuffisance des moyens déployés, ainsi que l'a démontré le rapport parlementaire « Sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis », rendu en mai 2018 par les députés Kokouendo et Cornut-Gentille. C'est pourquoi M. le député souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'État sur la situation des quartiers de l'Ilot 27 et des Sept Arpents. Il souhaite savoir si elle confirme la décision annoncée de leur retirer le classement en quartiers prioritaires politiques de la ville. Il lui demande de renoncer à cette perspective, de maintenir les quartiers concernés dans la cartographie des quartiers prioritaires et souhaite savoir si elle serait disposée à effectuer une visite de ces quartiers afin de mieux apprécier leur réalité sociale et les besoins de leurs habitantes et habitants.

*Logement : aides et prêts**Places de parking et transition écologique*

11831. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sur les places de parking pour les logements sociaux. Dans le cas des logements situés à distance des transports publics, une place de stationnement est proposée pour chaque logement à caractère social et mise à disposition des locataires. Ces places n'entrent pas dans le calcul des aides au logement, ce qui pousse de nombreuses familles aux revenus modestes à renoncer à ces places de parking. Il en résulte alors une surcharge de voitures dans les rues avoisinantes et une saturation du domaine public. Il apparaît que le nombre de places de parking n'est pas ou mal adaptée à la composition des ménages, une seule place est mise à disposition des locataires, qu'il s'agisse d'un appartement d'une pièce ou d'un appartement de cinq pièces. Afin de lutter contre le manque de places de parking dans les centres-villes et lutter contre les engorgements, il serait nécessaire que les collectivités locales puissent négocier elles-mêmes avec les bailleurs sociaux et ainsi trouver des solutions tant sociales qu'écologiques. Les places de parking doivent entrer dans le calcul des APL, pour que les familles qui en ont besoin puissent y avoir accès. Des places supplémentaires doivent être proposées aux plus gros ménages lorsque cela est possible et sans engendrer de surcoût. Enfin, le problème de l'engorgement des centres villes ne se règlera qu'en impliquant les communes et les collectivités dans les décisions et la mise en œuvre des investissements de la planification écologique. Il est urgent de densifier l'offre de transports en commun et d'instaurer leur gratuité. Pour ça, les collectivités ont besoin de financements supplémentaires et d'un réel investissement du Gouvernement pour la transition écologique, à tous les échelons territoriaux. Quand le Gouvernement va-t-il enfin revoir la politique des bailleurs sociaux dans le domaine du stationnement et va-t-il procéder à des ajustements en matière de places de stationnement dans les logements sociaux ? Les places de parking des logements sociaux entreront-elles dans le calcul des APL pour permettre à chacun d'y avoir accès ? Elle lui demande quand les collectivités auront enfin les moyens de mener une véritable politique de transition écologique.

*Politique sociale**Moyens pour la politique de la ville à Paris*

11864. – 3 octobre 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sur les moyens mis en œuvre dans la politique de la ville, définie par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et sur la redéfinition de la géographie des zones prioritaires avec la ville de Paris. À Paris, ville où Mme la députée est élue, ce sont 360 000 habitantes et habitants, soit 17 % de la population parisienne, qui bénéficient de cette politique qui vise notamment à lutter contre les inégalités ; garantir aux habitants de quartiers défavorisés un égal accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services, à la santé et aux équipements ; ainsi qu'à l'amélioration de l'habitat. Conformément à la loi n° 2014-173, la ville de Paris a signé avec l'État un contrat de ville, établissant notamment les objectifs, la nature des actions, les moyens humains et financiers ainsi que les indicateurs d'évaluation. Depuis 2015, ce contrat a été renouvelé et modifié à 3 reprises et doit prendre fin au 31 décembre 2023. Lors de sa séance du 20 septembre 2023, le conseil du 20e arrondissement de Paris a voté un vœu à l'unanimité demandant des moyens supplémentaires à la politique de la ville dans le projet de loi de finances pour 2024, ainsi que l'État poursuive ses discussions avec la ville de Paris pour la définition de la nouvelle cartographie de la géographie prioritaire, en tenant compte des spécificités des quartiers populaires parisiens. Pourtant, il semblerait que ce dialogue soit mal engagé puisque l'État envisagerait de sortir plusieurs quartiers de la géographie prioritaire, situés dans les 10e, 13e et 18e arrondissements, leur statut. Paris est pourtant une ville où la crise du logement et de l'inflation se font particulièrement ressentir et tout particulièrement pour les habitantes et habitants de quartiers populaires. Plutôt que de réduire le nombre de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), il est de la responsabilité de l'État d'assurer la solidarité envers les quartiers populaires, envers leurs habitantes et habitants non pas en réduisant le nombre de QPV mais en l'étendant à de nombreux quartiers répondant aux critères socio-économiques, en collaboration avec les élus de la ville de Paris. Ainsi, plusieurs quartiers pourraient correspondre aux critères permettant une extension des zones de QPV, par exemple le quartier de la Porte de Vincennes. De plus, les révoltes urbaines qui ont suivi la mort d'un jeune homme de 17 ans, suite à un contrôle de police, n'ont été que l'expression d'un abandon de l'État de nombreux quartiers populaires par une baisse considérable de la qualité des services publics, notamment de l'éducation, de Pôle emploi, de la caisse des allocations familiales et de la santé. La réponse politique du Gouvernement à ces révoltes, qui n'a pas été à la hauteur des enjeux en remettant la faute sur les familles et les jeux

vidéos, doit être forte, non pas par la répression des révoltés, mais par l'accompagnement des quartiers populaires et l'assurance que les objectifs de la loi n° 2014-173 soient respectés. Ainsi, elle l'interroge pour savoir quels moyens vont être alloués à la Ville de Paris au titre de la politique de la ville dans le projet de loi de finances pour 2024 et si le Gouvernement peut s'engager à construire un vrai dialogue, afin non pas de réduire le nombre de QPV, mais de l'augmenter, avec les élus locaux parisiens.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 avril 2023

N° 4045 de M. Benjamin Haddad ;

lundi 12 juin 2023

N° 7193 de M. Jean-Pierre Pont ;

lundi 19 juin 2023

N°s 6853 de M. Stéphane Peu ; 7455 de M. Éric Woerth.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 7329, Santé et prévention (p. 8841) ; **10641**, Travail, plein emploi et insertion (p. 8888).

Adam (Damien) : 2636, Comptes publics (p. 8791).

Amiot (Ségolène) Mme : 7906, Armées (p. 8783) ; **7989**, Santé et prévention (p. 8844) ; **8122**, Transports (p. 8866).

Ardouin (Jean-Philippe) : 7886, Transports (p. 8862).

Autain (Clémentine) Mme : 8312, Transports (p. 8869).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 8778, Anciens combattants et mémoire (p. 8777).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 10055, Culture (p. 8793).

Barthès (Christophe) : 3507, Santé et prévention (p. 8829).

Batut (Xavier) : 8110, Transports (p. 8866).

Bayou (Julien) : 10695, Transports (p. 8883).

Beurain (José) : 11346, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8774).

Bentz (Christophe) : 9577, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8773).

Berta (Philippe) : 5621, Santé et prévention (p. 8835).

Bilongo (Carlos Martens) : 6129, Santé et prévention (p. 8837) ; **10286**, Anciens combattants et mémoire (p. 8780).

Blanchet (Christophe) : 5091, Santé et prévention (p. 8834).

Bolo (Philippe) : 10434, Culture (p. 8795).

Boucard (Ian) : 9067, Biodiversité (p. 8786).

Bouloux (Mickaël) : 8310, Transports (p. 8868).

C

Caroit (Eléonore) Mme : 9890, Justice (p. 8823).

Carrière (Sylvain) : 9233, Transports (p. 8876).

Catteau (Victor) : 8177, Transports (p. 8867) ; **10020**, Transports (p. 8881) ; **11154**, Transports (p. 8886).

Chauche (Florian) : 4625, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8847) ; **11476**, Transports (p. 8887).

Chenu (Sébastien) : 9790, Culture (p. 8793) ; **10861**, Intérieur et outre-mer (p. 8818).

Cinieri (Dino) : 9469, Transports (p. 8878).

Ciotti (Éric) : 8750, Transports (p. 8872).

Colombier (Caroline) Mme : 8999, Transports (p. 8875) ; 10999, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8808).

Cordier (Pierre) : 7650, Santé et prévention (p. 8832) ; 9925, Logement (p. 8827).

Corneloup (Josiane) Mme : 4915, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8798).

Couturier (Catherine) Mme : 7733, Transports (p. 8860).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10566, Première ministre (p. 8770).

Daloz (Marie-Christine) Mme : 7836, Santé et prévention (p. 8843) ; 8915, Logement (p. 8825).

Dessigny (Jocelyn) : 10964, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8807).

Di Filippo (Fabien) : 5681, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8799).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 4481, Santé et prévention (p. 8832).

Dubois (Francis) : 9072, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8772).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 8636, Transformation et fonction publiques (p. 8854).

Dumont (Pierre-Henri) : 3696, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8795).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 9769, Transports (p. 8880).

E

Erodi (Karen) Mme : 6155, Santé et prévention (p. 8837).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 6973, Santé et prévention (p. 8840).

Ferrer (Sylvie) Mme : 3984, Santé et prévention (p. 8831) ; 9234, Transports (p. 8877).

Fiévet (Jean-Marie) : 9784, Anciens combattants et mémoire (p. 8778).

François (Thibaut) : 9324, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8773).

Frappé (Thierry) : 10442, Transports (p. 8882).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 7502, Intérieur et outre-mer (p. 8816).

Garot (Guillaume) : 8872, Santé et prévention (p. 8841).

Genevard (Annie) Mme : 7450, Transports (p. 8857).

Gérard (Félicie) Mme : 7176, Santé et prévention (p. 8840).

Giraud (Joël) : 8021, Justice (p. 8822).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 7911, Santé et prévention (p. 8843).

Gosselin (Philippe) : 8240, Santé et prévention (p. 8846).

Guitton (Jordan) : 8773, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8772).

H

Habert-Dassault (Victor) : 8583, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8772).

Haddad (Benjamin) : 4045, Transformation et fonction publiques (p. 8851).

Hignet (Mathilde) Mme : 9751, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8848).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 3674, Anciens combattants et mémoire (p. 8776).

J

Jacques (Jean-Michel) : 9293, Transformation et fonction publiques (p. 8856).

Jolly (Alexis) : 7332, Justice (p. 8820).

Jourdan (Chantal) Mme : 9343, Justice (p. 8823).

Juin (Philippe) : 9020, Anciens combattants et mémoire (p. 8778).

K

Kamardine (Mansour) : 5551, Justice (p. 8820).

Keke (Rachel) Mme : 7732, Transports (p. 8859).

Kervran (Loïc) : 9038, Industrie (p. 8808).

Klinkert (Brigitte) Mme : 10526, Anciens combattants et mémoire (p. 8781).

L

Labaronne (Daniel) : 10322, Biodiversité (p. 8787).

Lakrifi (Amélia) Mme : 10228, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8806).

Latombe (Philippe) : 3749, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8796).

Le Fur (Marc) : 9039, Transports (p. 8875).

Le Hénanff (Anne) Mme : 10076, Anciens combattants et mémoire (p. 8779).

Lebon (Karine) Mme : 3392, Santé et prévention (p. 8829).

Lelouis (Gisèle) Mme : 1844, Justice (p. 8819).

Lingemann (Delphine) Mme : 5842, Santé et prévention (p. 8836).

Lorho (Marie-France) Mme : 4730, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8797) ; **8581**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8771) ; **8931**, Culture (p. 8792).

Lottiaux (Philippe) : 5625, Intérieur et outre-mer (p. 8811) ; **9121**, Transformation et fonction publiques (p. 8855).

Lovisol (Jean-François) : 10392, Numérique (p. 8827).

M

Magnier (Lise) Mme : 10707, Transports (p. 8884).

Maquet (Emmanuel) : 10424, Transports (p. 8882).

Maquet (Jacqueline) Mme : 8339, Transports (p. 8870).

Martin (Didier) : 8877, Transformation et fonction publiques (p. 8854).

Martin (Élisa) Mme : 7227, Intérieur et outre-mer (p. 8814).

Martin (Pascale) Mme : 10388, Industrie (p. 8810).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 6863, Biodiversité (p. 8786).

Ménagé (Thomas) : 7121, Transformation et fonction publiques (p. 8852).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8572, Anciens combattants et mémoire (p. 8776) ; 9471, Transports (p. 8879).

Molac (Paul) : 10425, Justice (p. 8824).

Mournet (Benoit) : 8522, Transports (p. 8870).

N

Naegelen (Christophe) : 10869, Anciens combattants et mémoire (p. 8782).

Neuder (Yannick) : 10793, Biodiversité (p. 8788).

Nury (Jérôme) : 7575, Santé et prévention (p. 8842).

O

Odoul (Julien) : 6526, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8801).

P

Peu (Stéphane) : 6853, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8802).

Peytavie (Sébastien) : 9327, Industrie (p. 8809).

Piquemal (François) : 6855, Culture (p. 8792).

Pires Beaune (Christine) Mme : 9578, Première ministre (p. 8770).

Pont (Jean-Pierre) : 7193, Intérieur et outre-mer (p. 8813) ; 8103, Santé et prévention (p. 8840) ; 8751, Transports (p. 8872).

Potier (Dominique) : 7885, Transports (p. 8861) ; 7887, Transports (p. 8864) ; 9300, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 8789).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 7600, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8804).

Pradié (Aurélien) : 9754, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8849).

R

Rambaud (Stéphane) : 8586, Intérieur et outre-mer (p. 8817).

Ranc (Angélique) Mme : 9916, Logement (p. 8825).

Rancoule (Julien) : 7442, Intérieur et outre-mer (p. 8815).

Rauch (Isabelle) Mme : 10634, Transformation et fonction publiques (p. 8857).

Rolland (Vincent) : 8755, Transports (p. 8873) ; 10242, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 8850).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 4566, Armées (p. 8783).

Saulignac (Hervé) : 8075, Santé et prévention (p. 8845).

Serre (Nathalie) Mme : 7789, Transports (p. 8860).

Serva (Olivier) : 10190, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8805).

Sitzenstuhl (Charles) : 2656, Anciens combattants et mémoire (p. 8775) ; 5964, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8800) ; 10552, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 8790).

Sorre (Bertrand) : 8734, Transports (p. 8871).

Soudais (Ersilia) Mme : 3496, Biodiversité (p. 8785).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 10769, Transports (p. 8885).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 9262, Travail, plein emploi et insertion (p. 8887).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 6317, Santé et prévention (p. 8838) ; 7359, Justice (p. 8821).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 6998, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 8803).

Vallaud (Boris) : 7852, Transformation et fonction publiques (p. 8853) ; 7913, Transports (p. 8865).

Viry (Stéphane) : 8756, Transports (p. 8874).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 8578, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 8771).

Woerth (Éric) : 7455, Transports (p. 8858) ; 10770, Transports (p. 8885).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Missions d'investigation de l'inspection du travail, 9262 (p. 8887) ;

Rénovation énergétique des bâtiments publics, 2636 (p. 8791).

Agriculture

Préconisations de la Cour des comptes sur le cheptel bovin, 8773 (p. 8772).

Anciens combattants et victimes de guerre

Ancien combattants : maladie liée aux essais nucléaires, 3674 (p. 8776) ;

Commission nationale sur les préjudices subis par les harkis, 8778 (p. 8777) ;

Indemnisation des orphelins des incorporés de force, 10526 (p. 8781) ;

Indemnisation des pupilles de la nation et orphelins de guerre, 10869 (p. 8782) ;

Nouvelle procédure sur les demandes d'aides financières d'anciens combattants, 2656 (p. 8775) ;

Reconnaissance de la Nation pour tous les ex-appelés du contingent, 9784 (p. 8778) ;

Reconnaissance et réparation du drame des Harkis, 9020 (p. 8778).

Armes

Opacité des ventes d'armes par la France, notamment aux pays soupçonnés de crime, 7906 (p. 8783).

Arts et spectacles

Question écrite au sujet de la crise des maisons d'opéra, 9790 (p. 8793) ;

Scènes lyriques, 10055 (p. 8793).

Associations et fondations

Atteinte grave et historique à la liberté d'association, 7227 (p. 8814).

Assurance complémentaire

PER entreprise libre choix sortie en rente ou en capital, 5681 (p. 8799).

Assurance maladie maternité

Falsification des arrêts de travail sur internet, 7911 (p. 8843).

Assurances

La BPI doit renoncer à sa participation au capital d'Indexia group (ex-SFAM), 6853 (p. 8802).

Audiovisuel et communication

Les bureaux régionaux d'information : une garantie de presse publique de qualité, 6855 (p. 8792).

Automobiles

Encadrement relations contractuelles constructeurs et distributeurs automobiles, 9038 (p. 8808) ;

Evolution des tarifs des péages autoroutiers pour les vacances d'été, 9039 (p. 8875) ;

Limitation de vitesse à 110 km/h sur les autoroutes, 8339 (p. 8870) ;

Modalités d'organisation du contrôle technique des véhicules légers, 7913 (p. 8865).

B

Banques et établissements financiers

PERP - Transformation de l'épargne restante en capital, 3696 (p. 8795).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Reconnaissance du 27 octobre 1940 - Manifeste de Brazzaville ?, 10286 (p. 8780).

Chasse et pêche

Chasse à la marmotte, 6863 (p. 8786) ;

La chasse, 3496 (p. 8785).

Collectivités territoriales

Augmentation du taux livret A et prêts bancaires indexés des collectivités, 10964 (p. 8807) ;

Financement des allocation de retour à l'emploi par les collectivités, 9293 (p. 8856).

Commerce extérieur

Position de la France - négociation accord UE-Mercosur, 9300 (p. 8789) ;

Position de la France sur l'accord de libre-échange avec le Mercosur, 10552 (p. 8790).

Contraception

Dispositif médical de stérilisation à visée contraceptive Essure, 3507 (p. 8829).

Cours d'eau, étangs et lacs

Impact du projet de décret modifiant IOTA sur les étangs des territoires, 10793 (p. 8788).

D

Défense

Articulation entre civil et militaire dans le cadre de l'économie de guerre, 4566 (p. 8783) ;

Guide de défense civile, 10566 (p. 8770) ;

Port de l'uniforme pour les anciens militaires radiés pour infirmité, 10076 (p. 8779) ;

Réparation pour les 22 supplétifs de statut civil de droit commun, 8572 (p. 8776).

E

Eau et assainissement

Captation de rejets en sortie de lagune pour arrosage des espaces verts, 10322 (p. 8787) ;

Eau, 9067 (p. 8786).

Élections et référendums

États des lieux de la mal-inscription sur les listes électorales, 7502 (p. 8816).

Élevage

Bien-être animal : il faut protéger les animaux d'élevage, 11346 (p. 8774) ;

Élevage bovin, 8578 (p. 8771) ;

Préconisation de baisser les aides à l'élevage bovin dans un but écologique, 9577 (p. 8773) ;

Rapport Cour des comptes, réduction cheptel bovin, conséquences pour la filière, 9072 (p. 8772) ;

Rapport de la Cour des comptes sur l'agriculture, 9324 (p. 8773) ;

Réduction du cheptel bovin recommandée par la Cour des comptes, 8581 (p. 8771) ;

Sobriété énergétique dans le secteur agricole, 8583 (p. 8772).

Élus

Charte déontologique des collaborateurs du chef de l'État, 9578 (p. 8770) ;

Incompatibilité pour les militaires d'active élus conseillers municipaux, 8586 (p. 8817).

Emploi et activité

Fermeture de la ligne 4 des papeteries de Condat par le groupe Lecta, 9327 (p. 8809).

Énergie et carburants

Développement du réseau national d'infrastructures de recharge électrique, 8177 (p. 8867) ;

Prix du bioéthanol, 7789 (p. 8860).

Enfants

Mission d'inspection sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale, 9343 (p. 8823) ;

Recherche sur les cancers pédiatriques, 7650 (p. 8832).

Entreprises

Etat d'avancement du guichet unique pour les formalités des entreprises, 3749 (p. 8796).

Établissements de santé

Endettement des centres hospitaliers de Normandie, 5091 (p. 8834) ;

Services de gériatrie, 3984 (p. 8831).

F

Femmes

Obstacle à la filiation pour les couples de femmes qui recourent à l'AMP, 7989 (p. 8844).

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des soignants en catégorie dite active en cohérence avec le Ségur, 7329 (p. 8841) ;

Situation des emplois de catégorie active dans la fonction publique hospitalière, 8872 (p. 8841).

Fonction publique territoriale

Attractivité et équité de la fonction publique territoriale, 9121 (p. 8855) ;

Intégration de l'ISMF au calcul des droits à pension des policiers municipaux, 7121 (p. 8852) ;

Modalités de rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale, 10634 (p. 8857) ;

Revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale, 8636 (p. 8854).

Fonctionnaires et agents publics

Ajout d'échelons à la grille indiciaire des trois fonctions publiques, 8877 (p. 8854) ;
Évolution du statut des agents pénitentiaires, 7332 (p. 8820) ;
Statut des agents publics de Pôle emploi, 10641 (p. 8888).

Français de l'étranger

Obligation de production de certificats de nationalité française, 9890 (p. 8823).

I

Industrie

Nombre d'emplois industriels, 5964 (p. 8800) ;
Papeteries de Condat : il faut empêcher les suppressions de postes !, 10388 (p. 8810).

Intercommunalité

Situation financière et fiscale de la Communauté de communes Yonne Nord, 6526 (p. 8801).

Internet

Retards du déploiement du haut débit en ruralité, 10392 (p. 8827).

J

Justice

Expérimentation des tribunaux des activités économiques pour les agriculteurs, 8021 (p. 8822).

L

Lieux de privation de liberté

Alerte à la prison des Beaumettes, 1844 (p. 8819) ;
Prise en charge psychiatrique dans l'administration pénitentiaire, 6317 (p. 8838) ;
Rémunération des travailleurs détenus, 7359 (p. 8821).

Logement

Fiabilité du mode de calcul du DPE et atteintes au droit de propriété, 9916 (p. 8825).

Logement : aides et prêts

Crédit de l'Anah, 8915 (p. 8825) ;
Personnalisation du « forfait charges » des aides personnalisées au logement, 9925 (p. 8827).

M

Maladies

Dépistage de la drépanocytose, 6129 (p. 8837) ;
La borréliose de Lyme, 7836 (p. 8843) ;
Maladie de Lyme, 8240 (p. 8846).

Marchés financiers

Les contrats de produits dérivés sur les matières premières russes, 4730 (p. 8797).

Marchés publics

Fournisseurs locaux et marchés publics, 4915 (p. 8798).

Médecine

Nouvelles technologies de télécommunications dans le secteur médical, 7575 (p. 8842) ;

Offre de soins en ophtalmologie, 6973 (p. 8840).

N

Nuisances

Déploiement des radars sonores, 10424 (p. 8882) ;

Notion de trouble anormal du voisinage, 10425 (p. 8824) ;

Régulation du trafic d'hélicoptères - commune de Ramatuelle, 10695 (p. 8883).

Numérique

Réduire la fracture numérique, 4045 (p. 8851).

O

Ordre public

Coût total des vols et des pillages commis pendant les émeutes, 10999 (p. 8808).

Outre-mer

Désert assurantiel en outre-mer, 10190 (p. 8805) ;

Statistiques sur les acquisitions de nationalité à Mayotte, 5551 (p. 8820).

P

Patrimoine culturel

Destruction de patrimoines protégés, 8931 (p. 8792) ;

Financement des musées privés, 10434 (p. 8795).

Personnes handicapées

Accessibilité dans les transports en commun, 10442 (p. 8882) ;

Accessibilité numérique pour les déficients numériques, 7852 (p. 8853) ;

Transport en VTC des personnes en situation de handicap, 10707 (p. 8884).

Pharmacie et médicaments

Médicament en accès précoce concernant la SLA, 3392 (p. 8829).

Politique économique

Ralentissement de la productivité française, 6998 (p. 8803).

Professions de santé

Alerte sur la situation dramatique dans le Carmausin, 6155 (p. 8837) ;
Comptabilité de la démographie médicale en Ardèche, 8075 (p. 8845) ;
Revendications des infirmiers libéraux / IDEL, 5842 (p. 8836) ;
Santé visuelle à domicile, 7176 (p. 8840).

Publicité

Démarchage téléphonique abusif, 7600 (p. 8804).

R

Recherche et innovation

Cancers pédiatriques, 4481 (p. 8832).

Retraites : généralités

Dysfonctionnements liés aux avis de mise à disposition bancaire, 10228 (p. 8806).

S

Santé

Déserts ophtalmologiques, 8103 (p. 8840) ;
Urgence de greffe pédiatrique pour les enfants atteint drépanocytose, 5621 (p. 8835).

Sécurité des biens et des personnes

Port de caméras individuelles par les agents de sécurité privés, 7442 (p. 8815) ;
Prévention des noyades en piscines publiques, 4625 (p. 8847) ;
Situation préoccupante des sociétés de sécurité privées, 5625 (p. 8811) ;
Vidéo surveillance, projet Terminus, 7193 (p. 8813).

Sécurité routière

Délais de délivrance du permis D, 8110 (p. 8866) ;
Question écrite sur les radars provisoires et la signalétique inadaptée, 10861 (p. 8818) ;
Ralentisseurs de type coussins berlinois, 8734 (p. 8871) ;
Règlementation applicable aux « chaucidous », 9469 (p. 8878) ;
Voie centrale banalisée surnommées « chaucidous », 9471 (p. 8879).

Sports

Consolidation des financements des maisons sport-santé, 9751 (p. 8848) ;
Perquisitions au sein de plusieurs sites chargés de l'organisation des JO 2024, 9754 (p. 8849) ;
Soutien financier à la fédération française de ski, 10242 (p. 8850).

T

Taxis

Inaccessibilité des autorisations de stationnement des taxis, 7450 (p. 8857).

Transports

- Circulation routière sur les territoires et assistants de navigation, 7885* (p. 8861) ;
Dédommagement des voyageurs après leurs trains et avions annulés, 7886 (p. 8862) ;
Encadrement des tarifs des transports ferroviaires et urbains, 8310 (p. 8868) ;
Versement de la contribution volontaire exceptionnelle des SCA, 9233 (p. 8876) ;
Voyage des vélos dans le train, 9234 (p. 8877).

Transports aériens

- Conditions de mise en place de couvre-feu provisoire pour les aéroports, 10020* (p. 8881) ;
Décret relatif aux nuisances sonores aéroportuaires - Champ d'application, 10769 (p. 8885) ;
Liaisons aériennes avec la Chine, 8750 (p. 8872).

Transports ferroviaires

- Après la seconde suspension du train des primeurs, 7732* (p. 8859) ;
Augmentation du prix des billets de trains, 7733 (p. 8860) ;
Avenir de la ligne TER Limoges-Angoulême, 8999 (p. 8875) ;
Axe ferroviaire Rang-du-Fliers - Boulogne-sur-Mer, 8751 (p. 8872) ;
Coût des billets de train, 11476 (p. 8887) ;
Coût des billets de train à grande vitesse (TGV) en France, 11154 (p. 8886) ;
Pérennisation de la ligne « ski-train » entre Londres et la Tarentaise, 8755 (p. 8873) ;
Pour une réhabilitation des lignes ferroviaires inutilisées, 8122 (p. 8866) ;
Révision du financement du projet Ligne grande vitesse Sud-Ouest, 8522 (p. 8870).

Transports par eau

- Développement du transport fluvial, 8756* (p. 8874).

Transports routiers

- Modernisation de l'A31 et aménagement de l'A31 bis, 7887* (p. 8864) ;
Transports scolaires et pénuries de conducteurs, 7455 (p. 8858) ; **10770** (p. 8885).

Transports urbains

- Abandon de la rénovation des rames du RER B, 8312* (p. 8869).

V

Voirie

- Dangers de la multiplication des « chaucidous », 9769* (p. 8880).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Élus

Charte déontologique des collaborateurs du chef de l'État

9578. – 4 juillet 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **Mme la Première ministre** à propos de la mise à jour de la charte de déontologie des collaborateurs du Président de la République du 19 décembre 2014. Une mise à jour de cette charte est prévue (question écrite n° 16007, XVe législature). Elle lui demande de l'informer du contenu de cette mise à jour dès que celle-ci aura eu lieu.

Réponse. – Lors de leur recrutement, les collaborateurs du Président de la République et plus largement le personnel de la présidence s'engagent à « *respecter scrupuleusement les principes déontologiques de la présidence de la République* ». Lorsque les agents sont liés à la présidence par un contrat, celui-ci fait expressément mention des obligations qu'ils doivent respecter. Ces principes, ainsi que des règles sur l'utilisation des moyens mis à disposition et la prévention des conflits d'intérêt, et celles sur les obligations déclaratives auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, figurent dans une « charte de déontologie des collaborateurs de la présidence de la République » du 19 décembre 2014. Cette charte de déontologie de la présidence de la République est bien en cours de mise à jour ; la phase de relecture devrait bientôt s'achever. La nouvelle version de la charte de déontologie, qui s'attache à favoriser le respect par les agents des grands principes de déontologie (dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, loyauté, respect de la confidentialité et du devoir de réserve), détaillera les règles applicables à certaines situations concrètes : cumul d'activités, déclarations d'intérêts, mobilité entre secteurs public et privé, pratique des libéralités et cadeaux, secret et discrétion professionnels, utilisation des moyens mis à disposition pour l'activité professionnelle. La présidence travaille également au choix d'un déontologue référent qui pourra être consulté par les agents concernés sur la mise en œuvre de ces préconisations, et leur apporter tout conseil utile au respect de leurs obligations déontologiques.

Défense

Guide de défense civile

10566. – 1^{er} août 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'initiative suédoise, dont la presse s'est largement fait l'écho, portant sur l'envoi aux 4,7 millions de foyers suédois d'une brochure leur indiquant ce qu'ils doivent faire en cas de guerre, ou encore Taiwan portant sur la diffusion d'un guide de défense civile dans lequel sont prodigués aux citoyens des conseils de survie dans l'hypothèse d'une guerre. Cette mesure particulièrement utile en matière de défense passive apparaît intéressante. En effet, la responsabilité d'hommes et de femmes d'État qui pensent à la prochaine génération est de préparer en permanence l'imprévu comme l'impensable, soit de préparer un « conflit de survie » engageant toutes les forces vives du pays. La liberté n'a pas de prix. « La défense ! C'est la première raison d'être de l'État. Il ne peut y manquer sans se détruire lui-même », affirmait Charles de Gaulle dans son discours de Bayeux du 16 juin 1946. Aussi, elle lui demande si un fascicule du même type pourrait être remis à chaque Français et Française, notamment et en premier lieu, à ceux qui effectuent leur « service national universel ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Mandaté par le cabinet du Premier ministre, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) a entamé à la fin de l'année 2021 les travaux interministériels de préparation de la stratégie nationale de résilience (SNR). Cette SNR a été validée par le Premier ministre le 21 avril 2022. Elle articule 73 actions autour de trois axes stratégiques : la préparation de l'État aux crises ; le développement des capacités humaines et matérielles pour faire face ; l'adaptation de la communication publique aux enjeux de la résilience. L'affermissement de la préparation de la population face à la crise fait partie des objectifs du deuxième axe. Différentes actions sont lancées pour y parvenir : mobilisation des citoyens dans les dispositifs d'engagement ; modernisation des dispositifs d'alertes et d'information des populations en situation de crise ; renforcement de la formation sur les comportements à adopter. S'agissant spécifiquement du comportement à adopter en cas de crise, diverses actions sont prévues afin de populariser le recours aux gestes de premier secours, de pouvoir faire face à des

mesures de confinement ou de faire connaître les réflexes collectifs permettant de faciliter l'action des services publics mais aussi la vie des populations... Ces actions contribuent au renforcement des « forces morales » telles qu'elles ont été évoquées par le Président de la République à plusieurs reprises, notamment le 13 juillet 2022. Elles ont vocation à être complétées par l'action de la population dans toutes ses composantes : collectivités locales et citoyens, mais également les entreprises, dont certaines peuvent être concernées par la constitution de stocks, mais qui, dans leur ensemble, peuvent également contribuer à la résilience en sécurisant leurs approvisionnements et leur fonctionnement, ou en permettant à leurs salariés de rejoindre les réserves. Pour sa part, la *Revue nationale stratégique* comprend un objectif n° 2 intitulé « une France unie et résiliente » qui réaffirme le rôle de la SNR en matière de renforcement de la résilience nationale et identifie la nécessité de promouvoir durablement l'esprit de défense, tant au sein de l'État que dans l'ensemble de la société à travers, notamment, une refondation du système des réserves. Dans le domaine de la communication vers la population, il est utile de signaler la refonte du *plan familial de mise en sûreté* dont la dernière version date de 2010. Ce document, publié par le ministère de l'intérieur et largement disponible, peut être comparé aux manuels et brochures distribués dans divers pays d'Europe du nord. Sa refonte vise à permettre aux citoyens de se préparer au mieux par l'identification des risques majeurs et des consignes de sécurité associées, l'information sur le système d'alerte, les consignes à respecter au sein du foyer, la préparation d'un paquetage d'urgence, la définition des lieux de mise à l'abri et d'évacuation. Cette refonte prend en compte des modèles de documents homologues, notamment nord-européens. Elle devrait être achevée avant la fin de l'année 2023. Le document final devrait être très synthétique dans sa forme imprimée et sera adaptable par les collectivités territoriales. Une version numérique exhaustive complètera la version imprimée. En complément, il existe une nette volonté d'élargir la notion de résilience à la prise en compte des menaces telles que le terrorisme, les cybermenaces et les manipulations de l'information, au-delà des seuls risques naturels et technologiques. Cet élargissement s'inscrit dans une volonté stratégique de promouvoir l'engagement au service de la Nation. En effet, la SNR vise à concrétiser le renforcement de la capacité de l'État à faire face à l'ensemble des risques et des menaces, jusqu'à une hypothèse d'engagement majeur.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

8771

Élevage

Élevage bovin

8578. – 6 juin 2023. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la Première ministre sur l'incompréhension des citoyens devant le dernier rapport de la Cour des comptes mettant en cause l'avenir de l'élevage bovin dans le pays. Il souhaite une position nette du Gouvernement sur l'opportunité de cet élevage bovin, allaitant ou laitier, quant à la nécessité de rétablir dans ce domaine la souveraineté alimentaire de la France pour garantir la traçabilité de l'alimentation des concitoyens et quant au nécessaire accompagnement de ces éleveurs français pour faire face aux défis actuels et futurs de leur profession. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et la position que celui-ci compte prendre en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Élevage

Réduction du cheptel bovin recommandée par la Cour des comptes

8581. – 6 juin 2023. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réduction du cheptel bovin recommandée par la Cour des comptes. Lundi 22 mai 2023, dans un rapport, la Cour des comptes émettait des recommandations en faveur d'une réduction importante du cheptel bovin. En cause : le respect des engagements de la France en matière de réduction des émissions de méthane. La juridiction financière évalue la responsabilité de l'élevage bovin à « 11,8 % des émissions d'équivalents CO₂, comparables à celles des bâtiments résidentiels du pays ». Mme la députée s'inquiète des recommandations de la Cour des comptes, qui risquent d'entraîner une diminution drastique du nombre d'exploitants agricoles. Elle note par ailleurs avec dépit que la Cour des comptes semble considérer la fin de cette filière inéluctable puisque cette juridiction encourage à « mieux accompagner les éleveurs les plus en difficulté en développant un dispositif d'aides à la reconversion » et « définir et rendre publique une stratégie de réduction du cheptel bovin ». Mme la députée s'étonne que le Gouvernement fasse primer les objectifs du *Global Methane Pledge* sur les intérêts alimentaires du pays. Elle lui demande s'il compte suivre les recommandations de la Cour des comptes ou s'il entend, à l'inverse, soutenir une filière bovine française d'excellence.

Élevage

Sobriété énergétique dans le secteur agricole

8583. – 6 juin 2023. – M. Victor Habert-Dassault* attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'application de la sobriété énergétique dans le secteur agricole. Le Gouvernement a pour objectif de tenir ses objectifs climatiques en mobilisant tous les secteurs d'activités de la société, passant par l'État, les collectivités, la culture, les entreprises, les ménages ou encore le milieu agricole. La Cour des comptes semble voir pris au mot cette ambition puisqu'elle vient de publier un rapport accablant sur « le bilan carbone des bovins ». La Cour des comptes recommande ainsi au Gouvernement de « rendre publique une stratégie de réduction » du nombre de vaches élevées en France. Le législateur rappelle que la France est le 1^{er} producteur de viande bovine d'Europe, le 2^e troupeau laitier derrière l'Allemagne. Les 17 millions de bêtes représentent 11,8 % des émissions du pays. Avant de vouloir réduire le nombre d'animaux, il souligne l'importance crucial d'assurer la sécurité alimentaire du pays. En souhaitant donner l'exemple aux pays concurrents, on affaiblira tout un pan de l'économie nationale, tout un pan de la souveraineté du pays pour renforcer l'usine à gaz à l'international. Ce sera alors des importations depuis l'Europe, voire de la viande en provenance d'Argentine ou du Canada qui arrivera dans les assiettes françaises, au mépris de la production nationale. Il y a bien d'autres moyens pour réduire l'empreinte carbone des animaux, passant par exemple par l'alimentation ou encore par la capture du méthane pour le valoriser en biogaz. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte suivre les recommandations de la Cour des comptes ou plutôt faire confiance au bon sens paysan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Préconisations de la Cour des comptes sur le cheptel bovin

8773. – 13 juin 2023. – M. Jordan Guitton* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le rapport de la Cour des comptes préconisant une réduction du cheptel bovin afin de diminuer l'empreinte carbone française. En effet, le 22 mai 2023, la Cour des comptes a publié un rapport sur « les soutiens publics aux éleveurs de bovins » en émettant plusieurs préconisations dont celle de réduire le cheptel bovin afin de diminuer l'empreinte carbone de la France. Le même jour, la Première ministre, Elisabeth Borne, détaillait le plan d'action du Gouvernement pour réduire l'empreinte carbone dans l'économie. Avec 17 millions de bovins, la France est le premier producteur européen de viande bovine et le deuxième producteur de lait européen. La France compte ainsi plus de 90 000 exploitations représentant 32,7 % de la surface agricole utile selon ce même rapport de la Cour des comptes. Selon la FNSEA, 25 % de la viande bovine en France est importée. Il est donc préconisé de réduire le cheptel français alors que la France est déjà dépendante d'autres pays. De surcroît, les émissions des vaches françaises sont parmi les plus faibles du monde selon l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette préconisation de la Cour des comptes. Il souhaiterait également savoir s'il compte prendre des mesures afin de préserver les élevages français et ainsi éviter les importations de viande, véritable non-sens écologique.

8772

Élevage

Rapport Cour des comptes, réduction cheptel bovin, conséquences pour la filière

9072. – 20 juin 2023. – M. Francis Dubois* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conclusions du récent rapport rendu par la Cour des comptes relatif aux « soutiens publics aux éleveurs de bovins » qui recommandent notamment une réduction de 30 % du cheptel bovin français pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et diminuer ainsi l'empreinte carbone du pays. Cette proposition est tout simplement une attaque incompréhensible contre les éleveurs et elle a plongé le monde agricole, notamment en Corrèze où l'élevage bovin est très présent, dans la consternation. Les éleveurs corréziens s'adaptent sans cesse pour répondre aux exigences toujours plus fortes de la société. Ils portent une agriculture d'excellence et majoritairement labellisée. Ils jouent un rôle économique, social et touristique majeur dans les territoires ruraux. Ils participent en outre à façonner les paysages des campagnes et de fait, à assurer le maintien de la biodiversité. De telles préconisations contribuent à entretenir l'*agri-bashing* dont sont de plus en plus victimes les éleveurs. La mise en œuvre d'une telle mesure mettrait par ailleurs en grand péril l'agriculture et la souveraineté alimentaire de la France. Avec le changement climatique, les sécheresses fréquentes et intenses amènent naturellement une baisse de productivité des prairies, qui contraignent les exploitations de ruminants à réduire leurs troupeaux. Cette diminution drastique du nombre d'animaux entraîne une décapitalisation qui pose problème pour accompagner les transmissions, les installations et le renouvellement de la population agricole. Réduire davantage le cheptel français

rendrait la France encore plus dépendante d'autres pays : alors que, selon la FNSEA, déjà 25 % de la viande bovine en France est importée, les Français se retrouveraient obligés d'importer massivement de la viande bovine venue de l'autre bout du monde, issue d'une agriculture moins qualitative, moins durable, moins respectueuse de l'environnement. Le bilan carbone serait sans aucun doute beaucoup plus lourd. S'il convient de prendre en compte le changement climatique en agriculture, ce n'est certainement pas en affaiblissant la filière d'élevage bovin, filière d'excellence de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande sa position sur ce rapport et quelle suite il entend lui donner.

Élevage

Rapport de la Cour des comptes sur l'agriculture

9324. – 27 juin 2023. – M. Thibaut François* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences que les recommandations du rapport de la Cour des comptes pourraient avoir pour le cheptel et l'indépendance agricole de la France. Dans un rapport paru le 22 mai 2023, la Cour des comptes préconisait la réduction du cheptel bovin de France afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES), de manière à lutter contre le réchauffement climatique. Cette réduction ne fera que sacrifier la profession au profit des grands acteurs de la mondialisation ultra-transformée, encouragée par le libre-échange de l'Union européenne et une vision déconnectée des réalités du Gouvernement. Or, dans un autre rapport paru le 20 juin 2023 à propos de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France, cette même juridiction pointait la baisse du nombre à la fois de bovins et d'exploitations dans la région. En 10 ans, ce furent 150 000 bovins (dont 20 000 dans le Nord) et 2 000 exploitations (dont 500 dans le Nord) en moins. Ainsi, les préconisations émises viennent exacerber les tensions et font craindre une augmentation des prix, à l'heure où ce secteur connaît d'ores et déjà une crise historique. Face au zèle des magistrats, M. le député défend une agriculture française axée sur le localisme, favorisant les circuits courts et ôté des pressions du marché concurrentiel. Si la Première ministre assure que la filière a « un avenir » en France, en écho au rapport, le plan présenté par le Gouvernement quant à la réduction des GES prévoit pourtant une baisse de 19 % des émissions pour le secteur primaire, par rapport à 2019. Par conséquent, M. le député demande au ministre comment le Gouvernement compte protéger le cheptel français en proie aux pressions de la Cour et aux pressions des écologistes et des traités internationaux. Il souhaiterait également obtenir plus de précisions, notamment sur ce plan de réduction et s'il sera lourdement impacté suite à la parution du rapport.

Élevage

Préconisation de baisser les aides à l'élevage bovin dans un but écologique

9577. – 4 juillet 2023. – M. Christophe Bentz* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le rapport de la Cour des comptes du 22 mai 2023 qui préconise la baisse des aides allouées à l'élevage dans un but écologique. Les élus agricoles des chambres d'agriculture de l'Aube et de la Haute-Marne ont récemment fait part de leurs inquiétudes face aux principales conclusions du rapport, qui ne reflètent en rien les enjeux de l'élevage. Si, effectivement, la Cour des comptes doit s'interroger sur la bonne utilisation des fonds publics destinés à l'élevage, ces élus s'interrogent sur l'imputation aux éleveurs d'une éventuelle mauvaise utilisation. Ses conclusions découragent ceux qui disposent d'exploitations bien structurées grâce à des années d'efforts d'investissement et de rationalisation. À l'heure des débats sur la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations, les conclusions découragent aussi les vocations dans un secteur agricole qui manque de bras. L'élevage présente de plus un grand intérêt environnemental. Les vaches sont en pâture et les prairies constituent des puits de stockage de carbone, des réservoirs de vie qui contribuent à compenser les impacts des émissions de méthane entérique des ruminants. L'élevage contribue en outre fortement au maintien de la biodiversité, des éléments paysagers structurants et des zones humides. La filière prend aussi sa part dans la décarbonation car la profession agricole ne reste pas inactive pour abaisser l'impact-carbone de son activité. Engagée à travers des actions telles que *Carbon Agri*, elle porte l'ambition d'atteindre les enjeux de la stratégie nationale bas-carbone tout en maintenant son potentiel productif. Chacune de ces actions traite de manière systémique les enjeux de l'eau, de la biodiversité, du carbone tout en cherchant l'adaptation au changement climatique. Elles combinent des conseils techniques et des actions d'animation, de communication et de contribution au dialogue avec les acteurs des territoires. La filière bovine ne produit que 11 % des émissions de gaz à effet de serre (GES). Par ailleurs, l'élevage nourrit les Français. Les consommateurs, malgré des campagnes anti-viande agressives, ne font pas le choix de diminuer leur consommation de produits carnés. Actuellement, la quantité de viande consommée s'élève, toutes catégories confondues, à 85 kilogrammes par an et par habitant. La

viande bovine fournit moins de 25 kilogrammes par an et par habitant, soit moins que les 500 grammes de viande rouge recommandés par semaine et par habitant. Pourtant, il est aujourd'hui acquis que la régression des cheptels bovins est bien engagée (baisse de 837 000 vaches en six ans à l'échelle nationale) et qu'elle se traduit actuellement par une hausse des importations de viande (plus 20 % en un an). Or comme le préconise le rapport, une accélération de la baisse de la production nationale de viande engendrerait un recours accru aux importations de produits qui ne respectent pas les pratiques et les normes françaises. Les émissions de GES baisseraient sur le territoire français, mais l'empreinte carbone (qui comprend les GES importés) ne diminuerait pas. L'objectif recherché ne serait donc pas atteint, mais la dégradation de l'économie des filières agricoles serait en revanche réelle. Dans les régions françaises, les systèmes d'élevages associent cultures et élevages, en particulier grâce à la polyculture-élevage. À ce titre, ils sont reconnus pour leurs bénéfices. À l'échelle de la Haute-Marne, cela concerne environ 1 150 exploitations d'élevages sur 1 600 (soit 75 % du total des exploitations). La profession agricole a compris les défis auxquels elle doit s'atteler pour trouver le meilleur assemblage possible entre les différentes productions et adapter les pratiques avec, à chaque fois, des compromis qui exigent des choix dont les résultats s'apprécient sur le temps long. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si la Cour des comptes connaît la filière bovine avec ses hommes et ses femmes qui la construisent de manière vertueuse en répondant à des attentes sociétales. Il souhaite également savoir si l'État entend ne pas tenir compte de ces préconisations, mais soutenir ses éleveurs afin de garantir la souveraineté alimentaire des Français.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a tenu à faire savoir qu'il était pleinement conscient du sentiment d'incompréhension et d'exaspération que cette publication a soulevée au sein du monde agricole, et plus particulièrement chez les éleveurs. Il a ainsi rappelé son soutien en s'exprimant publiquement à ce sujet devant la représentation nationale. En cette occasion, il a rappelé que lorsqu'il s'agit d'agriculture, et d'élevage en particulier, le débat public est trop souvent caractérisé par la méconnaissance des réalités du modèle d'élevage actuel et par le dogmatisme, les stigmatisations ou les caricatures qui y sont liées. Et c'est dans cet esprit que le Gouvernement, à travers la voix de la Première ministre, a réaffirmé le 30 mai 2023 que la France pouvait être fière de son modèle d'élevage bovin et a affirmé qu'il avait un avenir. C'est la raison pour laquelle la France s'est montrée déterminée à soutenir l'élevage à travers la nouvelle politique agricole commune, l'élevage étant la filière la plus soutenue, ou dans le cadre des relations commerciales, en s'opposant à l'accord avec le Mercosur. Ce choix est d'ailleurs cohérent avec les objectifs gouvernementaux en matière de transition environnementale et de préservation de la biodiversité. En effet, le modèle d'élevage français présente la particularité d'avoir de nombreuses externalités positives. Un hectare de prairie permanente permet ainsi l'absorption annuelle de 403 kilos de dioxyde de carbone (CO₂). Chaque année, les prairies stockent ainsi 8 millions de tonnes de CO₂ en France. L'élevage est également le garant du réseau de haies et d'autres infrastructures agro-écologiques qui participent à la préservation de la biodiversité, la lutte contre les incendies dans de nombreuses régions et au maintien de paysages ouverts. C'est enfin l'élevage qui produit les engrais organiques nécessaires à l'agriculture biologique. Le monde de l'élevage est aujourd'hui au cœur de nombreux défis, tels que l'évolution de la démographie agricole, les aspirations nouvelles des actifs agricoles, l'évolution des pratiques alimentaires ou encore l'adaptation et l'atténuation du changement climatique. Dans ce contexte, il faut donc construire un nouveau cadre, dans lequel l'élevage aura toute sa place ; c'est tout le sens du Pacte et loi d'orientation et d'avenir agricoles. Ce pacte sera l'occasion de réaffirmer que la France a besoin d'éleveurs et que sa souveraineté alimentaire passe aussi par cette reconnaissance.

8774

Élevage

Bien-être animal : il faut protéger les animaux d'élevage

11346. – 19 septembre 2023. – M. José Beaurain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur sa position du 30 janvier 2023 lors du conseil de l'Union européenne en formation « agriculture-pêche » (AGRIPECHE) contre l'interdiction des exportations d'animaux vivants à destination des pays tiers de l'Union européenne (Algérie, Israël, etc.). Effectivement, ce sont un milliard de volailles et 37 millions de bovins, cochons, moutons, chèvres et équidés qui sont transportés chaque année au sein de l'Union européenne sans être protégés de manière efficace et effective. Il est donc demandé de soutenir les mesures suivantes : l'interdiction des exportations d'animaux à destination des pays tiers de l'Union européenne, l'interdiction des transports de plus de huit heures pour les bovins, ovins, caprins, porcins et de quatre heures pour les volailles et lapins et l'interdiction des transports pour lesquels les animaux sont susceptibles de souffrir de températures extrêmes pendant le trajet. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie « De la ferme à la table », la Commission européenne a prévu d'actualiser la législation de l'Union européenne (UE) en matière de bien-être animal. L'amélioration du bien-être des animaux

et la lutte contre la maltraitance animale sont des priorités du Gouvernement français. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a initié, en mars 2023, une concertation préalable dans le cadre de la révision annoncée par la Commission européenne de la législation relative au bien-être et à la protection des animaux. L'objectif était de déterminer les points de convergence entre acteurs et de promouvoir les expériences et spécificités françaises auprès des acteurs européens. S'agissant du transport des animaux, plusieurs actions visant à l'amélioration de la protection des animaux pendant le transport ont été retenues. L'harmonisation des modalités de contrôle des transports entre États membres, la nécessité de mieux encadrer la notion d'organisateur dans le cas de voyages de longue durée et la création d'un observatoire des transports d'animaux au niveau européen ont ainsi été portées à l'attention de la Commission européenne. S'agissant des conditions d'élevage, la France défend une meilleure prise en charge de la douleur, soit en la réduisant, soit en limitant le recours ou en interdisant la pratique générant la douleur lorsqu'il existe une alternative moins douloureuse et économiquement viable. La France demande également l'interdiction de l'élimination systématique des poussins mâles en filière œufs, la désignation obligatoire d'un référent bien-être animal dans les élevages et la mise en place d'un dispositif de formation continue des éleveurs. En ce qui concerne la mise en place d'un étiquetage européen relatif au bien-être animal, la France souhaite favoriser l'amélioration de l'information du consommateur, *via* un étiquetage des produits animaux mis sur le marché européen sur une base volontaire. En outre, de manière transversale, plusieurs principes sous-tendent la position du Gouvernement lors des négociations à venir au niveau européen. La France a notamment appelé la Commission européenne à ne pas créer de situations plaçant l'élevage européen en situation de distorsion de concurrence ou de perte de compétitivité. Cela implique de travailler à un renforcement du degré d'harmonisation du marché intérieur de l'UE ; cela nécessite également d'améliorer l'application des normes européennes par les pays tiers (hors UE) pour les produits d'origine animale qu'ils exportent vers l'UE dans une logique de réciprocité. Les autorités françaises ont ainsi proposé à la Commission que des mesures « miroirs » soient véritablement intégrées dans les textes du futur paquet législatif. La France considère en outre que les évolutions doivent se faire au regard des nouvelles connaissances scientifiques, de l'existence de modes de production alternatifs et des études d'impact préalables. Le Gouvernement sera attentif à la prise en charge du coût de la transition, qui a vocation à être partagé entre l'ensemble des acteurs de la chaîne, jusqu'au consommateur. Enfin, la France estime que la transformation des systèmes ne peut être immédiate et qu'elle doit être pensée dans une logique de transition sur la durée. Il est indispensable de prendre en compte la capacité économique des filières à s'adapter dans le temps aux nouvelles exigences et de prévoir des délais d'entrée en vigueur des textes permettant de donner de la visibilité aux professionnels, notamment concernant le délai d'amortissement des investissements dans les bâtiments d'élevage.

8775

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Nouvelle procédure sur les demandes d'aides financières d'anciens combattants

2656. – 1^{er} novembre 2022. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la nouvelle procédure concernant les demandes d'aides financières auprès de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG). En effet, depuis peu, une nouvelle procédure est venue complexifier les demandes d'aides de participation aux frais d'obsèques que les veuves d'anciens combattants sont en droit de déposer. Désormais, en lieu et place d'un formulaire d'une page à compléter, un nouveau formulaire de six pages assorti de multiples pièces jointes est exigé. De cette complexification résultent aujourd'hui des non-recours à demande d'aide, notamment car les bénéficiaires, la plupart étant des personnes très âgées, ne sont souvent plus en mesure de rassembler l'ensemble des documents exigés. Ces derniers pourraient en définitive être considérés comme résumés dans la déclaration de revenus des requérants. Au vu de ces circonstances, il souhaiterait connaître sa position sur la simplification de cette nouvelle procédure.

Réponse. – La mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2022, d'un nouveau logiciel de gestion des ressortissants n'a pas modifié la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'aide financière formulée auprès de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG). Le formulaire de demande comporte plusieurs pages, comme les dossiers utilisés par d'autres organismes d'aide sociale. Le nombre des documents s'explique par le fait que le soutien que l'ONACVG souhaite apporter doit être au plus près des besoins réels de la famille et non une aide forfaitaire qui pourrait se révéler insuffisante. L'action sociale de l'ONACVG a en effet pour vocation de venir en aide aux plus démunis de ses ressortissants. Or, la seule présentation d'un avis d'imposition ou non imposition ne

suffit pas à définir la situation du ressortissant et ses besoins réels dans la mesure où, au-delà des difficultés financières, d'autres facteurs sont pris en compte : handicap, isolement social, familial ou géographique etc. C'est dans cette perspective que ces documents sont demandés. Les services départementaux de l'ONaCVG restent cependant en soutien pour accompagner les familles des défunts. C'est pourquoi la secrétaire d'État auprès du ministre des armées chargée des anciens combattants et de la mémoire demande à la directrice de l'ONaCVG de mener une réflexion sur la simplification des démarches, qui associera les agents des services départementaux de l'Office et, tout particulièrement, les assistantes de service social.

Anciens combattants et victimes de guerre

Ancien combattants : maladie liée aux essais nucléaires

3674. – 6 décembre 2022. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Les vétérans des essais nucléaires ont contracté, dans les déserts sahariens ou dans les atolls de Polynésie, une maladie les tuant à petit feu. Les nouveaux formulaires d'indemnisation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) demandent aux requérants (ayant droit ou victimes directes) la production du livret médical militaire, qui n'a pas toujours été correctement renseigné ; il semblerait plus sûr de se référer aux archives de l'armée française. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a été créé par la loi du 5 janvier 2010, dite loi Morin. Initialement considéré comme une commission administrative placée auprès du ministre de la défense, le comité a depuis acquis le statut d'autorité administrative indépendante par la loi du 18 décembre 2013. Le département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires (DSCEN), entité du ministère des armées à la direction générale de l'armement, détient, gère et exploite l'ensemble des dossiers de suivi médico-radiobiologiques des travailleurs employés par la défense (militaires et civils) durant la période des essais nucléaires. Sur sollicitations du CIVEN, le DSCEN lui envoie la copie intégrale des pièces médicales qu'il détient. Quand le CIVEN sollicite le DSCEN pour la population qui n'a pas travaillé au ministère des armées, le département vérifie systématiquement s'il dispose ou non d'un élément et répond au CIVEN. Les nouveaux formulaires d'indemnisation du CIVEN demandent effectivement aux requérants la production du livret médical militaire dans les pièces obligatoires à fournir. Les livrets médicaux sont souvent utiles à l'instruction des dossiers d'indemnisation, car ils permettent de préciser l'évaluation de l'exposition potentielle du malade, de compléter les informations sur les affectations et les lieux de missions effectuées. Chaque document concernant le vétéran retrouvé dans les archives enrichit le dossier. Aucun document, même incomplet, n'est à négliger. Toutefois, l'instruction du dossier sera menée même en l'absence de ces documents.

8776

Défense

Réparation pour les 22 supplétifs de statut civil de droit commun

8572. – 6 juin 2023. – Mme **Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre des armées** sur la mise en place d'une mesure de réparation à l'égard des supplétifs de statut civil de droit commun qui avaient déposé une demande d'allocation de reconnaissance (ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance) entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui n'ont pas engagé dans les délais prévus de procédure contentieuse suite à une réponse négative de l'administration ou bien consécutivement au silence gardé par l'administration. Les associations de rapatriés n'ont jamais demandé l'attribution de l'allocation allouée aux supplétifs de statut civil de droit local aux 22 personnes concernées mais simplement la reconnaissance qu'une erreur avait été commise vis à vis de ces personnes au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013 et le versement pour solde de tout compte de la somme de 4 195 euros à chacune des 22 personnes concernées, le versement ayant pour unique objet d'assurer une compensation financière à ces personnes qui ont été victimes d'un dysfonctionnement de la part d'un service de l'État engageant par voie de conséquence la responsabilité de celui-ci. Les 22 personnes concernées ont déposé en temps et en heure une demande d'allocation de reconnaissance (ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance) entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013. Pendant cette période, l'administration aurait dû attribuer à ces personnes l'allocation de reconnaissance si les conditions autres que celle du statut civil étaient remplies. Or l'administration a attendu la publication de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale pour répondre négativement dans un certain nombre de cas aux demandes qui lui avaient été adressées. Dans les autres cas, l'administration a continué à garder le silence en ne répondant pas aux personnes concernées après la publication de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013. Les

associations de rapatriés sont intervenues à la fin de l'année 2022 lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2023 auprès des différents groupes parlementaires tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Tous les groupes à l'exception de ceux de la majorité présidentielle ont répondu favorablement aux demandes des associations de rapatriés en déposant des amendements : l'utilisation de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution a empêché la discussion des amendements déposés à l'Assemblée nationale. Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement concernant les 92 290 euros que représente ce litige mais qui rétabliraient dans leurs droits les 22 supplétifs de statut civil de droit commun concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le législateur a réservé de manière constante un traitement différent aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun et de droit local, reconnaissant ainsi les préjudices spécifiques subis par ces derniers du fait des conditions de rapatriement et d'accueil particulièrement difficiles. Cependant, une fenêtre juridique a été ouverte entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013 permettant aux supplétifs de statut civil de droit commun de demander une allocation de reconnaissance : une décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 a eu pour effet indirect de faire disparaître, à compter de sa publication, la distinction entre le statut civil de droit commun et le statut civil de droit local ; la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 a rétabli cette condition pour l'octroi de l'allocation de reconnaissance ; cette condition a été déclarée constitutionnelle par le Conseil constitutionnel qui a jugé que ce critère ne méconnaissait pas le principe d'égalité dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. Il en résulte que seuls les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont sollicité l'attribution de l'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, ont engagé un recours contentieux, ont pu obtenir l'allocation de reconnaissance. Ainsi que le confirment les jugements des tribunaux administratifs, les autres personnes, soit qu'elles aient formé une demande d'allocation postérieurement au 19 décembre 2013, soit qu'elles n'aient pas formé, dans les délais, de recours contentieux à l'encontre de la décision de refus opposée par l'administration à leur demande présentée entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013, n'ont pas droit à l'obtention de l'allocation de reconnaissance. Celle-ci ne peut leur être légalement accordée par l'administration. Conscient de la situation délicate dans laquelle peuvent se trouver ces anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et pour répondre à la volonté du Parlement exprimée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2019, le ministère des armées a demandé aux services départementaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de contacter chaque personne qui lui a été signalée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONACVG. Toutes les personnes ont été contactées et conseillées sur les différentes aides financières auxquelles elles peuvent prétendre (en qualité d'ancien combattant ou de rapatrié). Ces dossiers ne peuvent être traités juridiquement et légalement que par le biais de l'action sociale de l'ONACVG, ce qui a été mis en œuvre. Les traitements sont individuels et une attention toute particulière est portée à tous ces dossiers. L'ONACVG poursuit ainsi dans le temps cet accompagnement social et veille à ce que ces personnes puissent continuer à bénéficier de secours exceptionnels en cas de besoin.

8777

Anciens combattants et victimes de guerre

Commission nationale sur les préjudices subis par les harkis

8778. – 13 juin 2023. – Mme **Bénédicte Auzanot*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la conduite de la mission de réparation et de reconnaissance de la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles, instituée par l'article 4 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. Le 15 mai 2023, le président de cette commission a remis son premier rapport d'activité. L'annexe 4 à ce rapport, rédigée par une historienne franco-algérienne, au demeurant membre de ladite commission, promeut le discours construit et développé depuis 1962 par le pouvoir algérien pour enfermer les compatriotes harkis dans les figures de « traites » et de « collaborateurs ». Ce texte n'avait pas sa place, surtout dans le premier rapport d'activité d'une structure qui s'est vu assigner par le législateur la mission de reconnaître et de réparer le drame des harkis. La remise de ce premier rapport à la Première ministre a donc provoqué la colère des harkis et de leurs familles. À la lecture d'un article d'un grand quotidien du soir, un recours en annulation de ce rapport a été déposé devant le Conseil d'État par des associations de défense des harkis. La délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) a été également saisie afin qu'elle étudie et diligente les procédures de justice

susceptibles d'être engagées auprès de l'autorité judiciaire contre les responsables de cette situation qui a blessé les harkis et leurs familles. Les publications officielles de la République n'ont pas vocation à promouvoir des discours qui blessent ses concitoyens. La crédibilité du président et des membres de cette commission est aujourd'hui durablement fragilisée pour mener à bien la mission de reconnaissance et de réparation du drame des harkis telle que voulue par le Parlement. Il serait donc souhaitable et raisonnable de mettre fin au mandat de ses membres actuels et procéder à un renouvellement intégral de sa composition. Elle souhaiterait savoir si elle envisage de prendre une initiative en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance et réparation du drame des Harkis

9020. – 20 juin 2023. – M. Philippe Juvin* appelle l'attention de Mme la Première ministre sur la conduite de la mission de réparation et de reconnaissance de la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles instituée par l'article 4 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022. Le 15 mai 2023, le président de cette commission a remis son premier rapport d'activité. L'annexe 4 à ce rapport, rédigée par une historienne franco-algérienne membre de ladite commission, promeut le discours construit et développé depuis 1962 par le pouvoir algérien pour enfermer nos compatriotes harkis dans les figures de "traîtres" et de "collaborateurs". La remise de ce premier rapport à la Première ministre a donc provoqué la colère légitime des Harkis et de leurs familles. Alors que la crédibilité du président et des membres de cette commission semble aujourd'hui fragilisée, il souhaite connaître les mesures qu'envisage de prendre la Première ministre pour garantir le bon déroulé de la mission de reconnaissance et de réparation du drame des Harkis telle que voulue par le Parlement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance et réparation des préjudices subis par les Harkis et leurs familles a institué auprès de la Première ministre une commission nationale indépendante dont la composition a été fixée par le décret n° 2022-394 18 mars 2022 qui prévoit que les membres ne reçoivent aucune instruction dans l'exercice de leurs attributions. Il n'est pas prévu de modifier la composition de cette commission.

8778

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la Nation pour tous les ex-appelés du contingent

9784. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les demandes de reconnaissance des ex-appelés du contingent. En effet, de nombreux ex-appelés du contingent, non reconnus comme « anciens combattants » demandent à obtenir la reconnaissance qu'ils méritent pour le service accompli pour la France. Si tous ces ex-appelés n'ont pas été envoyés sur les champs de batailles, ils ont en revanche tous largement contribué à la défense du pays, pour une durée plus ou moins longue, en participant notamment à la dissuasion nationale. Pendant la Guerre d'Algérie par exemple, sur toute la période du conflit entre 1954 et 1962, ce sont près de 1,5 millions d'appelés qui ont été mobilisés sur les 2 millions de soldats composant l'armée française. Ces anciens appelés estiment, à juste titre, mériter une reconnaissance de la part de l'État en contrepartie de leur dévouement pour la Nation. Il lui demande ainsi quelle reconnaissance la Nation pourrait accorder à l'ensemble des ex-appelés du contingent, qui se sont largement investis en faveur de la défense nationale.

Réponse. – Les ex-appelés du contingent sont éligibles, aux mêmes titre et conditions que les autres militaires, aux dispositifs de reconnaissance prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ils peuvent notamment ouvrir droit à la carte du combattant et au titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Le TRN a été créé par la loi de finances pour 1968 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Ses conditions d'attribution sont prévues par le CPMIVG. L'article D. 331-1 dudit code précise en particulier que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code (opérations menées entre 1918 et 1939, guerre 1939-1945, guerres d'Indochine et de Corée, guerre d'Algérie, combats en Tunisie et au Maroc et opérations extérieures) ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. Dans ce contexte, les appelés du contingent réunissant les critères de durée de service requis au sein d'une formation ayant pris part à l'une des opérations susmentionnées ont pu se voir décerner le TRN. L'attribution du titre considéré à l'ensemble des appelés ayant effectué leur service national ne peut pas être

envisagée, dans la mesure où le principe fondateur du TRN est la participation effective à un conflit armé. Son octroi systématique, sans critère de discrimination, aurait par ailleurs pour conséquence d'amoindrir la valeur de ce titre. Il en va de même pour l'attribution de la carte du combattant qui peut, quant à elle, être attribuée aux militaires ayant soit participé à des actions de feu ou de combat, soit appartenu à une unité combattante durant les opérations menées entre 1918 et 1939, à la guerre 1939-1945 et aux guerres d'Indochine et de Corée, à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc et enfin aux « opérations menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France » (c'est-à-dire les opérations extérieures). Pour mémoire, un séjour d'au moins quatre mois sur un des théâtres d'opération précités équivaut à la participation à des actions de feu ou de combat. Les dispositions précitées s'appliquent à tous les militaires des armées françaises déployés en Afrique du Nord, qu'ils soient de carrière, appelés, rappelés ou maintenus. Ainsi, bien que les ex-appelés du contingent aient apporté une contribution précieuse à la défense nationale, leur seule qualité d'appelé, sans prise en compte d'autres paramètres, ne peut suffire à justifier une reconnaissance particulière au titre du CPMIVG. Enfin, il convient de rappeler que l'ensemble des décorations officielles françaises ont pu être décernées à des appelés du contingent, au même titre que les militaires de carrière, dans la mesure où ils remplissaient les conditions requises.

Défense

Port de l'uniforme pour les anciens militaires radiés pour infirmité

10076. – 18 juillet 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le port de l'uniforme pour les anciens militaires et plus particulièrement pour les anciens militaires ayant été radiés pour infirmité. L'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces catégories permet le port de l'uniforme pour les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ainsi que pour les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade. *A contrario*, un militaire de la réserve radié par mesure disciplinaire ou tout ancien militaire radié des cadres par mesure disciplinaire a l'interdiction formelle de porter cet uniforme. Toutefois, il semble qu'il existe un vide juridique pour les blessés de guerre, les anciens militaires radiés des cadres pour infirmité, comme en atteste le témoignage d'anciens militaires dans cette situation. Ces derniers se sont vu répondre qu'ils ne pouvaient porter l'uniforme sans dérogation. Si cela est bien le cas, il semble assez incompréhensible que des blessés de guerre radiés des cadres pour infirmité ne soient pas autorisés à porter l'uniforme alors qu'ils ne se sont rendus coupables d'aucune infraction ou comportement ayant conduit à une sanction disciplinaire et ne peuvent être soumis à l'obligation de disponibilité pour raison médicale. Aussi, Mme la députée souhaite savoir pourquoi les anciens militaires radiés des cadres pour infirmité ne sont pas autorisés à porter l'uniforme. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend remédier à cette injustice, par exemple en admettant d'office ou sur proposition à l'honorariat dans leur grade au moment de la radiation les militaires radiés des cadres pour infirmité.

Réponse. – L'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories, permet aux anciens militaires de revêtir, sur le territoire national, l'uniforme dans les mêmes conditions que les réservistes. Toutefois, en l'état actuel du droit, l'honorariat des grades militaires n'est pas ouvert aux anciens militaires d'active qui, ayant été définitivement réformés, ne peuvent être versés dans la réserve opérationnelle au titre de leur obligation de disponibilité ainsi que, éventuellement, d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. De cette exclusion découle l'impossibilité pour eux de se prévaloir du grade dont l'uniforme, qu'ils sont admis à porter, comporte les insignes, ce qui constitue une anomalie à laquelle le ministre des armées a décidé de remédier. Les dispositions réglementaires relatives à l'honorariat vont donc être modifiées. Un décret relatif à diverses mesures de reconnaissance relatives aux militaires et aux volontaires de la réserve citoyenne, qui sera prochainement publié, prévoit que : « les militaires de l'armée d'active radiés des cadres ou rayés des contrôles au titre de la réforme définitive [...], sont admis de droit, sur leur demande, à l'honorariat de leur grade par décision du ministre des armées ou, pour ceux de la gendarmerie nationale, par décision du ministre de l'intérieur. » Cette nouvelle mesure permettra aux anciens militaires inaptes à servir dans la réserve opérationnelle de se prévaloir de leur grade et d'en porter l'uniforme dans les cas prévus par la réglementation. Elle répond à un souci d'équité et de reconnaissance à l'égard de cette catégorie d'anciens militaires, conforme aux objectifs du plan « Blessés 2023 - 2027 » mis en œuvre par le ministère des armées, qui vise à accompagner les militaires blessés et leurs familles en développant notamment des dispositifs de reconnaissance. Cette mesure vise aussi à améliorer la visibilité des armées et à favoriser ainsi le lien entre la Nation et les armées dans les territoires.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Reconnaissance du 27 octobre 1940 - Manifeste de Brazzaville ?*

10286. – 25 juillet 2023. – M. Carlos Martens Bilongo interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la nécessaire reconnaissance de la date du 27 octobre 1940, correspondant à la publication du Manifeste de Brazzaville par le général de Gaulle. Cet évènement revêt en effet une importance majeure. Dans la continuité de l'appel du 18 juin 1940 et par ce manifeste, le général de Gaulle affirme à nouveau la volonté de la France libre de continuer le combat, en s'appuyant sur le ralliement presque achevé de l'Afrique équatoriale française (AEF) préparé dès le mois de juillet 1940 et il annonce la création du Conseil de défense de l'Empire, structure à la base des combats à venir. Ce Conseil de défense de l'Empire est composé du général Catroux, de l'amiral Muselier, du général de Larminat, des gouverneurs Eboué et Sautot, du colonel Leclerc, du médecin général Sicé, du professeur Cassin et du révérend-père Georges Thierry d'Argenlieu. Un extrait de ce manifeste permet d'en saisir la triple portée : « Cédant à une panique inexcusable, des dirigeants de rencontre ont accepté et subissent la loi de l'ennemi. Cependant, d'innombrables preuves montrent que le peuple et l'Empire n'acceptent pas l'horrible servitude. Des milliers de Français ou de sujets français ont décidé de continuer la guerre jusqu'à la libération. Des millions et des millions d'autres n'attendent, pour le faire, que de trouver des chefs dignes de ce nom. Or il n'existe plus de gouvernement proprement français. En effet, l'organisme sis à Vichy et qui prétend porter ce nom est inconstitutionnel et soumis à l'envahisseur. Dans son état de servitude, cet organisme ne peut être et n'est, en effet, qu'un instrument utilisé par les ennemis de la France contre l'honneur et l'intérêt du pays. (...) J'exercerai mes pouvoirs au nom de la France et uniquement pour la défendre et je prends l'engagement solennel de rendre compte de mes actes aux représentants du peuple français dès qu'il lui aura été possible d'en désigner librement. Pour m'assister dans ma tâche, je constitue, à la date d'aujourd'hui, un Conseil de défense de l'Empire. Ce Conseil, composé d'hommes qui exercent déjà leur autorité sur des terres françaises ou qui synthétisent les plus hautes valeurs intellectuelles et morales de la Nation, représente auprès de moi le pays et l'Empire qui se battent pour leur existence. J'appelle à la guerre, c'est-à-dire au combat ou au sacrifice, tous les hommes et toutes les femmes des terres françaises qui sont ralliées à moi. En union étroite avec nos Alliés, qui proclament leur volonté de contribuer à restaurer l'indépendance et la grandeur de la France, il s'agit de défendre contre l'ennemi ou contre ses auxiliaires la partie du patrimoine national que nous détenons, d'attaquer l'ennemi partout où cela sera possible et de mettre en œuvre toutes nos ressources militaires, économiques, morales, de maintenir l'ordre public et de faire régner la justice. Cette grande tâche, nous l'accomplirons pour la France, dans la conscience de la bien servir et dans la certitude de vaincre. » La triple portée du texte est d'abord le refus de reconnaître toute légitimité au gouvernement de Vichy, de donner ensuite à la France libre une légitimité institutionnelle et territoriale, avec Brazzaville comme capitale, et enfin de marquer la volonté du général de Gaulle de continuer le combat en s'appuyant sur l'Empire et les Alliés. Ce manifeste donne en effet une structure légitime à la France libre à l'échelle internationale et coupe les prétentions de Vichy à s'arroger l'Empire autant que sa capacité à discuter avec Londres. La mission du Conseil de défense est bien précisée à l'article 2 du manifeste : il s'agit de maintenir la fidélité à la France, de veiller à la sécurité extérieure et à la sûreté intérieure, de diriger l'activité économique et de soutenir la cohésion morale des populations des territoires de l'Empire. Il est incontestable que ce manifeste est une étape capitale dans la stratégie du général de Gaulle de résistance, de défense des intérêts français et de la constitution des forces nécessaires à la libération de la patrie. Aussi, il souhaite savoir ce qu'elle entend faire pour permettre la juste reconnaissance de la date du 27 octobre 1940 et de la publication du Manifeste de Brazzaville.

Réponse. – L'ensemble de l'action du général de Gaulle et des résistants est célébrée chaque année, le 18 juin, à l'occasion de l'anniversaire de son appel de Londres. À cette occasion, une cérémonie au Mont-Valérien, présidée par le président de la République, rappelle l'action héroïque de la France libre et de son chef. Le manifeste de Brazzaville est à relier à l'appel du 18 juin 1940. Il est une première application de la volonté du chef de la France libre de continuer le combat en s'appuyant sur l'Empire et les Alliés. Le texte de ce manifeste est aisément consultable par tous sur le site internet du réseau Canopé du ministère de l'éducation nationale et de jeunesse. La commission de réflexion sur la modernisation des commémorations publiques, présidée par Monsieur André Kaspi, avait mené une étude à la demande du Gouvernement sur les commémorations nationales et présenté ses conclusions en novembre 2008. Selon le rapport de la commission, « les commémorations publiques ou nationales sont trop nombreuses. Elles atteignent aujourd'hui le nombre de 12, soit deux fois plus qu'en 1999. Leur nombre pourrait encore augmenter dans les années à venir. Ce qui entraîne une désaffection et une incompréhension de la part d'une très grande majorité de la population, un affaiblissement de la mémoire collective, des particularismes qui vont à l'encontre de l'unité nationale ». À l'époque, les membres de la commission avaient suggéré que seules « trois dates devraient faire l'objet d'une commémoration nationale : le 11 novembre pour commémorer les morts

du passé et du présent, le 8 mai pour rappeler la victoire sur le nazisme et la barbarie, le 14 juillet qui exalte les valeurs de la Révolution française. Bien entendu, dans toute la mesure du possible, les commémorations nationales seront intégrées dans le processus de la construction européenne ». Par ailleurs, cette instance de réflexion avait proposé que « les autres dates ne seraient pas supprimées. Elles deviendraient des commémorations locales ou régionales. De temps à autre, elles revêtiraient un aspect exceptionnel, comme ce fut le cas en 2004 pour les débarquements alliés de 1944 ». Interrogé par un parlementaire sur les conclusions de ce rapport, le Gouvernement avait d'emblée écarté l'idée d'une hiérarchisation des commémorations nationales, prélude à la disparition d'un certain nombre d'entre elles. « S'il est nécessaire de veiller à éviter la multiplication du nombre de création de journées nationales - six nouvelles dates créées entre 1999 et 2003, il n'est toutefois pas dans les intentions du Gouvernement de supprimer une commémoration quelle qu'elle soit » [1]. Le Gouvernement n'entend donc pas remettre en cause le calendrier commémoratif tel qu'il se présente actuellement. [1]: Question écrite Assemblée nationale n° 35881 de Monsieur Liebgott Michel ; Ministère interrogé : Défense et anciens combattants ; Question publiée au JO le 25/11/2008, page 10087 ; Réponse publiée au JO le 03/02/2009, page 1041.

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des orphelins des incorporés de force

10526. – 1^{er} août 2023. – Mme Brigitte Klinkert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'indemnisation des orphelins des incorporés de force. En effet, comme indiqué dans la réponse que Mme la ministre a adressée à Mme la députée en réponse à sa question écrite en mars 2023, la loi de finances (PLF) pour 2023 prévoit que le Gouvernement remette un rapport, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances initiale, sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'ONaCVG, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En outre, l'amendement n° II-565 adopté par le Sénat le 25 novembre 2022, prévoit que, compte tenu de la situation particulière des orphelins des Alsaciens et des Mosellans engagés de force par le régime de l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale, un chapitre de ce rapport leur soit consacré. Aussi, elle lui demande si ce rapport a effectivement été publié et si des mesures sont envisagées dans le PLF pour 2024 afin que l'égalité de reconnaissance entre tous les orphelins soit enfin trouvée.

Réponse. – Conformément à l'article 175 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le rapport sur le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a été remis au Parlement le 30 juin dernier. Il ressort de ce rapport que l'ONaCVG ne dispose pas de registre consolidé dénombant l'ensemble des individus ayant la qualité de ressortissant, ces derniers n'ayant en effet aucune obligation de se déclarer comme tels. L'ONaCVG enregistre ses ressortissants lorsqu'ils acquièrent cette qualité (orphelins de guerre et pupilles de la Nation, titulaires d'un titre prévu par le CPMIVG, etc...) et ne peut actualiser les informations qu'il détient sur ses ressortissants que lorsqu'ils se font connaître lors d'une prise de contact, du paiement d'une prestation ou d'une indemnisation, ou lors d'une sollicitation au titre de l'action sociale. S'agissant des pupilles et orphelins de guerre, ils cessent d'être suivis par l'ONaCVG lorsqu'ils atteignent 21 ans ou achèvent leurs études, sauf s'ils continuent à solliciter une aide. Les ressortissants des conflits les plus anciens ont été inscrits, à l'époque, dans les registres tenus par l'Office mais, en l'absence de nouvelles sollicitations de leur part, il n'est pas possible pour l'ONaCVG de connaître aujourd'hui leur devenir, et donc leur nombre. L'ONaCVG dénombre 280 000 pupilles de la Nation et orphelins de guerre de la Seconde Guerre mondiale, ce qui représente 21 % des pupilles pris en charge depuis 1917. En 2022, l'ONaCVG a consacré 5,3 millions d'euros au soutien des pupilles et orphelins de guerre, soit environ 20 % de ses crédits d'action sociale sur un total de 25 millions d'euros. Près de 80 % de ces crédits ont été versés aux pupilles mineurs ou aux jeunes adultes en poursuite d'étude, leur nombre ayant sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans. S'agissant des habitants et des habitantes des territoires annexés de fait par l'Allemagne nazie qui ont été incorporés de force, les « Malgré-nous », le rapport susmentionné rappelle les indemnisations particulières auxquelles les incorporés de force et leurs ayants droit, dont leurs orphelins, ont pu prétendre, dès le lendemain de la Libération. Ces derniers demeurent ressortissants de l'ONaCVG et peuvent ainsi continuer à bénéficier de l'assistance de cet établissement public. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ces derniers doivent rester fidèles à leur justification essentielle, qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants

mineurs au moment des faits. Le cycle de commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Libération permettra de rendre hommage à tous ceux qui ont donné leur vie ou l'ont perdue dans les combats de la Seconde guerre mondiale, aux combattants comme aux victimes civiles, et à leurs enfants devenus orphelins.

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des pupilles de la nation et orphelins de guerre

10869. – 15 août 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la question de l'indemnisation des pupilles de la nation et orphelins de guerre. Remis au Parlement en juin 2023 par l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONACVG), le rapport du Gouvernement sur le dénombrement et le soutien des pupilles de la nation et orphelins de guerre fait état de la difficulté que représente une telle tâche, et reconnaît que cette mission n'est que partiellement remplie. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, prévoient en effet une indemnisation des enfants dont les parents ont été, durant la seconde guerre mondiale, victimes de l'antisémitisme, de la Shoah, de persécutions politiques, ou tués pour des actes de résistance. De même, le décret n° 2022-393 du 18 mars 2022 prévoit l'indemnisation des harkis. Ce n'est cependant pas le cas des enfants dont l'un des parents a été déclaré « mort pour la France ». Cette situation représente une injustice pour tous les enfants de ces personnes qui ont donné leur vie pour leur pays. S'il est louable que la France reconnaisse et propose une réparation des dommages dans lesquels elle a pu avoir une responsabilité, il est en revanche injuste qu'elle ne reconnaisse ni ne récompense pleinement les actes qui l'ont honorée dans son histoire. Une égalité de traitement de ces pupilles de la nation et orphelins de guerre s'inscrirait enfin pleinement dans la devise de la République, et ce dans la mesure où l'égalité en droit est une condition qui rend possible la fraternité. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de rétablir une égalité d'indemnisation parmi les orphelins de guerre et pupilles de la nation.

Réponse. – La France reconnaît solennement et également le sacrifice de toutes celles et de tous ceux qui ont donné leur vie pour elle. Tous les morts pour la France, civils et militaires, sont honorés chaque année à l'occasion des commémorations du 11 novembre. Leurs noms sont inscrits sur le monument aux morts de leur commune de naissance ou de leur dernier domicile et leurs sépultures sont entretenues par l'État de manière perpétuelle pour que leur mémoire continue à être honorée. Le dispositif prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements ou des exécutions d'otages. Cette solidarité est très concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études. En 2022, l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) a réalisé 7 790 interventions pour des pupilles mineurs, mobilisant plus de 4,8 millions d'euros. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans. Tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation demeurent néanmoins ressortissants de l'ONACVG et peuvent bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. En 2022, l'ONACVG a agréé 1 686 dossiers de demande d'aide financière de pupilles majeurs, pour un montant de plus d'un million d'euros. Le Gouvernement entend continuer à inscrire son action dans la voie de la solidarité. S'agissant des décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004, ils obéissent à une logique de réparation à l'égard de crimes singuliers : les persécutions antisémites, la Shoah, la barbarie nazie. Ces derniers renvoient à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG. L'origine de ce devoir de réparation est la reconnaissance de la responsabilité de l'État français par le Président Chirac lors de la commémoration du 53^{ème} anniversaire de la rafle du Vel d'hiv, en 1995. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Quant à l'indemnisation prévue par le décret n° 2022-393 du 18 mars 2022, en application de la loi n° 2022-229

du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les Harkis, elle consacre le droit à réparation des préjudices subis par les Harkis et leurs familles, du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil en France, après l'indépendance de l'Algérie.

ARMÉES

Défense

Articulation entre civil et militaire dans le cadre de l'économie de guerre

4566. – 10 janvier 2023. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre des armées** au sujet de l'avancée des réflexions relatives à l'articulation entre civil et militaire dans le cas du déclenchement d'une guerre de haute intensité à laquelle la France serait associée. La guerre en Ukraine, au-delà d'avoir provoqué un changement d'ère géopolitique dans toute l'Europe, a rebattu les cartes de la stratégie militaire. Il y a évidemment un retour de la centralité du combat terrestre, avec notamment l'artillerie, ce « Dieu de la guerre » comme on l'appelait déjà du temps de Napoléon. Au pire de la guerre, la Russie tirait plusieurs dizaines de milliers d'obus par jour. Mais c'est un autre enjeu, moins apparent, qu'il apparaît devoir regarder en face. C'est celui de l'articulation entre civil et militaire dans le cadre du déclenchement de guerre à haute intensité. L'OSINT en est un bon exemple. Des Ukrainiens ont développé une application avant le déclenchement de la guerre. Comme pour Uber par exemple, il y a quelqu'un qui donne les positions ennemies et, à l'autre bout, il y a les unités d'artillerie qui peuvent accepter le tir. Cette application permet de réduire drastiquement le temps entre le repérage des soldats ennemis et l'activation d'une frappe d'artillerie. On passe de 20 minutes habituellement à 30 secondes. Elle peut être téléchargée sur un *smartphone* civil et est très simple d'utilisation. Ainsi, l'arrivée des civils dans la guerre, qui a pris du temps, a permis une montée en puissance sans précédent pour l'Ukraine. L'articulation entre compétences civiles et militaires paraît harmonieuse. Les Ukrainiens ont parfaitement réussi à orienter leur économie privée vers des objectifs militaires. Dès lors, elle lui demande où en est l'état des travaux et des réflexions, en France, sur la capacité de l'État à faire travailler de concert l'innovation civile et l'industrie militaire dans l'hypothèse d'un déclenchement d'un conflit multilatéral dans lequel la France serait impliquée, et si des leviers réglementaires sont d'ores et déjà prêts à être actionnés.

Réponse. – Le ministère des armées dispose, notamment avec son agence de l'innovation de défense (AID), d'une organisation permettant de faire travailler de concert l'innovation civile et l'industrie militaire, notamment via une démarche de « détection et captation » visant à identifier et suivre les start-up qui ne s'adressent pas nécessairement à la défense mais développent des technologies présentant des opportunités pour les armées. L'objectif consiste à diversifier les start-up les plus prometteuses sur des cas d'usage défense. Afin d'engager « les bons projets au bon moment », l'AID assure les fonctions suivantes : la détection (veille/intelligence économique) sur les thématiques prioritaires du ministère en innovation ouverte, la conduite de projets innovants et l'acculturation et la diffusion de la production de connaissances par des livrables de veille ou de projets. Comme l'a annoncé le Président de la République dans son discours du 13 juin 2022, le contexte nécessite de s'organiser durablement afin que notre industrie puisse soutenir un effort de guerre dans la durée, en cas de nécessité, au profit de nos forces armées ou de nos partenaires. A ce titre, dans le cadre du passage à une économie de guerre, quatre sujets principaux sont pris en compte, notamment dans la loi de programmation militaire pour 2024-2030 : - sécuriser nos approvisionnements critiques et mettre en adéquation les stocks de matériels et les capacités de production ou de régénération ; - adapter les cycles de production dans une logique de montée progressive en économie de guerre ; - disposer des ressources et compétences humaines suffisantes pour monter en puissance ; - explorer les allègements normatifs, réglementaires et des processus d'acquisition. Ainsi, au titre des allègements des processus d'acquisition, le ministère des armées poursuit le recours à des processus d'innovation ouverte et de passage à l'échelle. Il s'agit de processus d'acquisition reposant sur l'exploration du marché, une expression de besoin fondée sur la problématique à résoudre et l'adaptation de produits disponibles.

Armes

Opacité des ventes d'armes par la France, notamment aux pays soupçonnés de crime

7906. – 16 mai 2023. – **Mme Ségolène Amiot** rappelle à **M. le ministre des armées** que la France manque de transparence dans la vente d'armes, notamment aux pays soupçonnés de commettre des crimes de guerre. La vente de matériel de guerre par la France est soumise à la délivrance d'une licence d'exportation d'équipements militaires, régie par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008. Malheureusement en

France, le processus d'évaluation précédant la délivrance de licences d'exportation est totalement confidentiel, tout comme le détail des licences accordées, leurs contenus et leurs dates de délivrance. En raison de cette confidentialité, il est impossible de connaître l'évaluation que font les autorités françaises face au risque que ces armes puissent servir à commettre des violations graves du droit international. Certes, des conditions ou des restrictions peuvent être assorties à la délivrance d'une licence, mais elles restent également confidentielles. Le ministre des armées français doit remettre chaque année au Parlement un rapport annuel sur l'exportation d'armement de la France. Mais ce document ne donne aucune information utile permettant de s'assurer que la France respecte ses engagements internationaux et arrive souvent au parlement avec plusieurs mois de retard. La France a ratifié le Traité sur le commerce des armes classiques (TCA), adopté par les Nations unies en avril 2013. Elle a donc le devoir d'appliquer notamment l'article 3 : « Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques (...) s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ». Selon le dernier rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France pour 2022, la France a livré en 2021 pour près de 780 millions d'euros de matériels de guerre à l'Arabie saoudite et pour près de 230 millions d'euros de matériels de guerre aux Émirats Arabes Unis. Ces deux États étant tous deux en conflit avec le Yémen dont des crimes de guerre auraient été commis selon les Nations unies, il est fort à parier que des armes françaises se soient retrouvées mêlées à cette horreur. Alors que la France est le troisième pays exportateur d'armes au monde et membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, comment prouver au parlement, aux citoyens et aux ONG la prise en compte par la France des comportements criminels des États acquéreurs, quand des armes sont toujours vendues malgré les alertes des institutions internationales. Dans ces conditions, Mme la députée demande à M. le ministre, d'une part, de respecter le Parlement en remettant dans les temps le rapport annuel qui lui est destiné et d'autre part, de rajouter des informations à fournir dans le rapport au Parlement : ce qui est vendu (quantités, types de matériels, dates des prises de commande et des livraisons), à qui, pour quelle utilisation finale et avec quelles garanties liées à cette dernière.

Réponse. – La politique menée par la France en matière d'exportation d'armement repose sur un principe de prohibition, énoncé à l'article L. 2335-2 du code de la défense, en vertu duquel toute demande d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est soumise à autorisation ou licence signée par la Première ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). La délivrance de ces licences repose sur un ensemble de considérations liées, d'une part, au respect de la position commune 2008/944/PESC, et, d'autre part, à des critères d'appréciation nationaux comme la protection de nos forces et de celles de nos alliés, ou encore les enjeux de renforcement de notre base industrielle et technologique de défense qui sont une condition nécessaire à notre autonomie stratégique et à notre souveraineté. Dans un souci de transparence à l'égard de la représentation nationale, le Rapport au Parlement sur les exportations d'armement fournit toutes les informations nécessaires à la compréhension du volume et de la nature des flux d'exportations de matériel de guerre français vers les différentes destinations. Outre l'annexe 9 qui indique les montants des livraisons, l'annexe 8 permet d'avoir une vision qualitative par typologie de matériel des autorisations délivrées, et l'annexe 11 donne le détail, pays par pays, des livraisons d'armes par catégorie, en cohérence avec les classifications établies par le Registre des Nations unies et le Traité sur le commerce des armes. En application de la position commune 2008/944/PESC et en particulier du critère n° 2 relatif aux droits de l'Homme, la CIEEMG fait preuve d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations vers les Emirats Arabes Unis et l'Arabie Saoudite, en tenant compte des constatations qui ont pu être faites dans le conflit au Yémen par des organismes compétents des Nations Unies, de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe. Il est également tenu compte du fait que les pays précités ont subi des attaques sur leur propre territoire et peuvent légitimement acquérir des armements pour assurer leur défense, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations unies. S'agissant de la date de publication du rapport, celle-ci peut être ajustée en fonction des circonstances. Ainsi, en 2022, il a été décidé, en accord avec l'Assemblée nationale, de décaler la publication au mois de juillet afin de pouvoir le présenter à la représentation parlementaire issue des élections législatives du mois de juin. Enfin, la loi de programmation militaire pour 2024-2030 a créé une commission parlementaire d'évaluation de la politique du Gouvernement d'exportation de matériels de guerre, qui peut entendre le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'économie.

BIODIVERSITÉ

*Chasse et pêche**La chasse*

3496. – 29 novembre 2022. – Mme Ersilia Soudais alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences graves de la pratique de la chasse telle qu'elle est exercée et encadrée en France. Chaque année, la pratique de la chasse blesse et tue. Selon le très officiel Observatoire Français de la Biodiversité, le bilan 2021-2022 s'élève à 90 victimes dont 8 morts. Pas une semaine ne se passe sans l'annonce d'un drame ou d'une pathétique erreur de visée. Dans le département de Mme La députée, en Seine-et-Marne, le 30 janvier 2022, un chasseur en blesse gravement un autre sur qui il a tiré, « par maladresse », à l'envol de faisans. Le 9 octobre dernier, un chasseur de 81 ans a blessé une femme de 33 ans et ses deux enfants de 7 et 10 ans à Pommiers, dans le Rhône. Le chasseur, âgé de 81 ans, a affirmé avoir été « ébloui par le soleil ». Les promeneurs qui, eux, ne blessent et ne tuent pas de chasseurs sont donc prévenus : le soleil est un facteur de risque. Ils sont priés de se balader en famille par temps nuageux. Le même jour, en forêt de Vinsobres dans la Drôme, un cueilleur de champignons a été grièvement blessé d'une balle dans l'abdomen. Le coup est parti du percuteur du président de la société de chasse locale, lequel aurait pris le promeneur pour un sanglier. Tout récemment, les deux chasseurs jugés dans le cadre de la mort de Morgan Kean, un jeune homme de 25 ans atteint mortellement par une balle en décembre 2020 dans le Lot, n'ont écopé que de 6 mois de prison ferme. Après tout, c'était une erreur : eux aussi l'avaient pris pour un sanglier. Mais qui sont donc ces auto-proclamés « premiers écologistes de France » incapables de distinguer un être humain d'un sanglier, d'un lièvre ou d'un faisan ? Il semblerait qu'être en possession du sacro-saint permis de chasse dispenserait l'heureux élu des principes de vigilance et de responsabilité absolue que toute personne autorisée à utiliser une arme létale devrait être tenue de respecter. Quand on voit les réactions des concernés à l'annonce de mesures restrictives concernant l'interdiction de la consommation de l'alcool durant les sessions de chasse, on peut s'inquiéter quant à l'assurance d'une certaine sérénité lors des prochaines promenades en forêt. Les chasseurs, ces chanceux, bénéficient même de ristournes fiscales dès lors qu'ils assurent une gestion « écologique » par une pratique de la chasse « de préservation et d'entretien », comme le prévoit l'article 1395 B bis du code général des impôts. Décharger les propriétaires des parcelles d'une contribution fiscale, pourtant bien précieuse pour les communes, sous prétexte que le statut de chasseur assure la préservation des écosystèmes, fait figure de supercherie. D'après le rapport de l'Agence Européenne pour l'Environnement, 81 % des zones humides présentent un état de conservation dégradé. Les populations d'oiseaux et d'insectes s'effondrent. Et l'on voudrait nous faire croire que c'est à coup de fusil que l'on va préserver ces écosystèmes fragiles ? Niche fiscale ou écologique, il faut choisir. Mme la députée demande donc à M. le ministre combien de drames il va encore falloir avant qu'il décide le durcissement des conditions d'accès au permis de chasse, un meilleur encadrement de cette activité et le renforcement des sanctions encourues pour les chasseurs ne respectant pas les règles minimales de sécurité. Elle demande également quand il compte abolir ces privilèges accordés au regard d'un prétendu rôle écologique alors qu'on sait que chaque année les chasseurs tirent dans la nature 250 millions de cartouches, soit 6 000 tonnes de plomb pour les seuls tirs de chasse et qu'une balle de plomb met de 30 à 200 ans pour être désagrégée et dissoute. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a présenté en janvier 2023 un plan pour mieux sécuriser la pratique de la chasse et pour réduire le nombre d'accidents. La priorité du plan « Sécurité à la chasse » est de garantir la sécurité pour tous, celle des chasseurs et des non-chasseurs, partout et tous les jours. Afin de garantir le partage des espaces naturels, le Gouvernement propose un plan constitué de quatorze mesures autour de trois axes : renforcer la formation et la sensibilisation des chasseurs, renforcer les règles de sécurité pendant la chasse, assurer le partage des espaces et une meilleure information des usagers de la nature. A titre d'exemple, afin d'assurer une meilleure information des usagers de la nature, les plates-formes des associations de loisirs en plein air auront à disposition les lieux et temps de chasse des forêts domaniales et des terrains du conservatoire du littoral dès de l'automne 2023. De même, le décret alcoolémie à la chasse a été publié le 17 septembre. Ce nouveau texte sanctionne par une contravention de 5ème classe l'infraction d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc. En ce qui concerne l'utilisation de plomb à l'intérieur ou autour des zones humides, le règlement 2021/57 de l'Union européenne précise que la grenaille de chasse formée de plomb pour 1 % minimum de son poids est interdite à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides. Il est entré en vigueur le 15 février 2023.

*Chasse et pêche**Chasse à la marmotte*

6863. – 4 avril 2023. – Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le calendrier de l'interdiction de la chasse aux marmottes. Les marmottes font encore partie des espèces chassables en France et plus de 1 000 individus en sont victimes chaque année. Dans une dizaine de départements, cette chasse se pratique encore alors qu'elle est interdite en Italie depuis 1992. Pourtant, la chasse de ces animaux ne peut pas être justifiée pour des raisons de prolifération ou pour des raisons de dégâts aux cultures. Par ailleurs, l'opinion publique, soucieuse de la préservation de cet emblème des montagnes françaises, estime à 69 % que sa chasse devrait être interdite. La marmotte est protégée par l'annexe III de la convention de Berne, que la France a ratifiée en 1990. À ce titre, la marmotte doit être protégée « afin de maintenir les populations hors de danger ». Bien qu'il n'existe pas, à ce jour, de comptage officiel de la population de marmottes, les scientifiques décrivent un déclin continu depuis les années 1990. L'espèce est menacée par de multiples facteurs : la présence de chiens, l'artificialisation des sols, la destruction de leur habitat et plus encore le dérèglement du climat. La baisse de l'enneigement l'hiver et les étés caniculaires ont déjà un impact conséquent sur les capacités de reproduction et la survie des jeunes. Au vu de la population en déclin, il est nécessaire de cesser de chasser cette espèce. Dans une lettre ouverte, 125 élus locaux et parlementaires ont saisi M. le ministre en octobre 2022, lui demandant de retirer la marmotte de la liste des espèces chassables. Dans une tribune, une vingtaine d'associations de défense de l'environnement et de la biodiversité en ont fait de même en septembre 2022 et 71 000 citoyens ont signé une pétition lui demandant d'interdire cette pratique immédiatement. Aussi, elle souhaite savoir sous quelle échéance il prévoit de procéder à l'interdiction de la chasse à la marmotte sur l'ensemble du territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La marmotte (*Marmota marmota*) est une espèce chassable listée à l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) prévoit, en son article 7, d'une part, que chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III et, d'autre part, que toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger. En l'espèce, la marmotte est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne qui est relative aux espèces de faune protégées. Sur le plan juridique, seules les espèces de faune strictement protégées figurant à l'annexe II de la Convention de Berne sont des espèces protégées au sens des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. L'article 7 de la Convention de Berne permet donc à des degrés divers une exploitation légale de l'espèce sous certaines conditions. Sur le plan scientifique, il n'y a pas de fondement à interdire la chasse de la marmotte. Cette espèce n'étant pas menacée, il n'est pas envisagé de la classer en espèce protégée. La tendance des effectifs de la marmotte en France est d'ailleurs en augmentation selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le muséum national d'Histoire naturelle (liste rouge 2017), qui la classe sous le statut « Préoccupation mineure ». Enfin, la chasse de la marmotte est très encadrée. La période de chasse là où elle est pratiquée est très restreinte, souvent de mi-septembre à mi-octobre, parfois un peu plus tard dans l'année, et elle n'est parfois ouverte que certains jours de la semaine. Le nombre de prélèvements peut être limité et ils doivent tous être consignés sur un carnet individuel conformément à l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne, assurant un suivi des prélèvements de l'espèce, permettant à la police de l'environnement d'effectuer des contrôles.

*Eau et assainissement**Eau*

9067. – 20 juin 2023. – M. Ian Boucard appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le développement des solutions de récupération des eaux pluviales en faveur des particuliers. Il est en effet aujourd'hui possible de récupérer l'eau de pluie à l'aide de différents moyens afin de réduire la consommation d'eau provenant du réseau public. Promouvoir l'utilisation à domicile de l'eau de pluie pourrait donc être extrêmement bénéfique pour la transition écologique, car elle réduit la demande d'énergie nécessaire pour le traitement et la distribution de l'eau potable. En évitant l'utilisation de l'eau du réseau pour des tâches telles que le lavage des véhicules ou le remplissage des piscines, il serait possible de réaliser des progrès significatifs en matière de préservation des ressources en eau et de réduction de l'empreinte environnementale

française. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'inciter les Français à promouvoir le développement et l'adoption de systèmes de récupération des eaux pluviales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avec le changement climatique, le cycle de l'eau en France a connu d'importantes modifications au cours des dernières décennies : épisodes de sécheresse comme en 2022, diminution du niveau des nappes phréatiques, changement du rythme des pluies. Et ces modifications devraient s'intensifier à l'avenir : l'eau sera moins abondante demain qu'elle ne l'est aujourd'hui. Ces changements affectent le quotidien des français, et de nombreux secteurs comme l'agriculture, l'énergie, les loisirs ou l'industrie. Afin de répondre à ces défis, Président de la République a présenté en mars 2023 un Plan pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit "Plan eau", visant à redéfinir la politique de gestion de l'eau pour l'adapter aux enjeux du changement climatique, en lien avec les élus et les collectivités territoriales. Ce plan eau de sobriété et d'efficacité s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre et a un double objectif : à court terme, éviter au maximum les coupures d'eau potable, et d'ici 2030 faire 10 % d'économie d'eau dans tous les secteurs. La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. Elle présente par ailleurs l'intérêt de limiter les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain, face notamment à l'imperméabilisation croissante des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler. L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments permet à toute personne qui le souhaite d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées. En complément, certaines collectivités ont fait le choix de promouvoir la récupération d'eau de pluie pour les bâtiments et habitations neufs en prévoyant des dispositions rendant obligatoire la gestion à la parcelle des eaux de pluie dans leur zonage pluvial (article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) annexé au plan local d'urbanisme ou au plan local d'urbanisme intercommunal.

Eau et assainissement

Captation de rejets en sortie de lagune pour arrosage des espaces verts

10322. – 25 juillet 2023. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation des eaux de sortie d'une lagune pour l'arrosage de massifs et d'espaces verts communaux. Il l'alerte sur les conséquences de l'excès normatif quand l'action publique repose sur le volontarisme des élus locaux. Le changement climatique se traduit par des épisodes de sécheresse répétés amenant à des restrictions de l'usage de l'eau de plus en plus fréquentes. À l'issue des travaux du « Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique », le Gouvernement s'est fixé pour objectif de mieux valoriser les eaux non conventionnelles (eaux de pluie, eaux usées traitées, eaux des nappes...). La création d'un observatoire dédié à la réutilisation des eaux usées traitées au sein du portail national de l'assainissement communal a été annoncée pour capitaliser les retours d'expérience des collectivités territoriales. Dans un même ordre de considération, il a été annoncé que des projets innovants de réutilisation d'eaux usées pourraient être financés par l'intermédiaire de l'appel à projets « Démonstrateurs territoriaux » du plan France 2030. Pour autant, la réglementation relative à la réutilisation d'eaux usées traitées demeure bloquante dans des situations où le bon sens et la recherche de l'efficacité de la dépense publique conduisent des élus locaux à proposer des réponses concrètes, immédiates - et économiques - pour pallier la raréfaction de la ressource en eau. Sur la base d'une réponse émanant des services de l'État, une commune rurale ayant bénéficié dans le cadre du plan de relance d'une dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle pour réhabiliter sa lagune, se voit ainsi contrainte de renoncer au réemploi de quelques dizaines de m³ d'eau traitée - dont le rejet en milieu naturel est autorisé - pour l'arrosage des massifs et d'espace verts du domaine public communal. La délivrance d'une autorisation par les services de l'État nécessite l'examen préalable d'un dossier technique comportant des résultats d'analyses sanitaires et mentionnant des mesures de protection et de suivi. En l'espèce, le dossier technique prévoit des analyses non utiles pour la conduite de la lagune, quand bien même les agents chargés de son fonctionnement sont en contact avec cette eau de rejet. Plusieurs centaines d'euros étant nécessaires pour procéder aux analyses attendues, il revient moins cher à la commune de poursuivre la végétalisation de ses espaces publics en mobilisant l'eau potable du réseau. Au moment où se déploie le plan France Ruralités et où se prépare un décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau, il souhaite savoir si des dispositions réglementaires, simples et opérationnelles, peuvent venir faciliter l'action publique locale en matière de recours aux eaux non conventionnelles et plus largement de bonne gestion de la ressource en eau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avec le changement climatique, le cycle de l'eau en France a connu d'importantes modifications au cours des dernières décennies : épisodes de sécheresse comme en 2022, diminution du niveau des nappes phréatiques, changement du rythme des pluies. Et ces modifications devraient s'intensifier à l'avenir : l'eau sera moins abondante demain qu'elle ne l'est aujourd'hui. Ces changements affectent le quotidien des français, et de nombreux secteurs comme l'agriculture, l'énergie, les loisirs ou l'industrie. Afin de répondre à ces défis, Président de la République a présenté en mars 2023 un Plan pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit "Plan eau", visant à redéfinir la politique de gestion de l'eau pour l'adapter aux enjeux du changement climatique, en lien avec les élus et les collectivités territoriales. Ce plan eau de sobriété et d'efficacité s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre et a un double objectif : à court terme, éviter au maximum les coupures d'eau potable, et d'ici 2030 faire 10 % d'économie d'eau dans tous les secteurs. Le plan prévoit notamment de développer le recours aux eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eau de pluie, eaux grises...), en développant 1000 projets de réutilisation sur le territoire, d'ici 2027. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le nouveau décret publié récemment vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Ce décret prévoit des avancées très attendues par les acteurs : - La suppression de la limitation des projets à « cinq ans » : les projets ne seront désormais plus obligatoirement limités à une expérimentation d'une durée maximale de 5 ans. La suppression de ce délai permettra d'amortir les investissements coûteux à la réutilisation des eaux et de favoriser les investissements ; - Une simplification de l'instruction des dossiers : un avis simple et non plus conforme des autorités de santé sera désormais requis ; - Une augmentation du volume des eaux réutilisables : de nouveaux volumes pourront être mobilisés grâce à l'utilisation des eaux usées traitées issues de « petites stations ». Il sera également possible d'utiliser les eaux des stations indépendamment de la qualité des boues produites, et les eaux usées traitées produites dans un département pourront être employées sur un département voisin.

8788

Cours d'eau, étangs et lacs

Impact du projet de décret modifiant IOTA sur les étangs des territoires

10793. – 8 août 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du projet de décret modifiant l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ce décret prévoit de réintroduire dans la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) la rubrique regroupant les travaux de renaturation des milieux aquatiques. M. le député a été saisi par les associations et structures regroupant les gestionnaires d'étangs, inquiets par cette modification substantielle du code de l'environnement qui menace grandement les ouvrages aquatiques, le patrimoine qui y est lié et les acteurs qui en vivent. Ce projet de décret voit le jour alors que le Conseil d'État avait annulé un autre décret pris en 2020, portant le même objectif en soumettant à un régime de déclaration, et non d'autorisation administrative, les travaux définis par arrêté du ministère chargé de l'environnement ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Ainsi, il était permis de modifier des dizaines à des milliers de linéaire de rivière, sans que l'impact soit correctement évalué, sans qu'une concertation puisse être organisée en amont des projets de destruction ou de réaménagement. La nouvelle version du décret rétablit cette même philosophie, prétendant toujours cibler la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Les travaux dits « de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » qui ne présentent pas de danger pour la sécurité publique et qui n'accroissent pas notablement le risque d'inondation sont maintenus dans le champ d'application de la déclaration globale et exclusive au titre de la nouvelle rubrique 3.3.5.0. Ce décret menace considérablement de disparition des sites faisant partie intégrante du patrimoine de nombreux territoires, comme dans la circonscription de M. le député et ses moulins, forges, plans d'eau et surtout étangs façonnant ainsi les paysages auxquels les riverains sont attachés. Par ailleurs, ce décret semble occulter un des incontournables rôles de certains de ces ouvrages comme les étangs, notamment en matière de souveraineté alimentaire. En effet, en Isère, la pisciculture s'inscrit à la fois dans un usage traditionnel des étangs mais aussi dans une perspective de régulation des écosystèmes que de nombreuses associations s'attachent à cultiver. Aussi, il souhaite que le Gouvernement puisse revenir sur l'application de ce décret aux lourdes conséquences pour les acteurs à l'œuvre pour faire vivre les plans d'eau, étangs et moulins et souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides constitue une solution fondée sur la nature qui, dans un contexte de changement climatique, permet une meilleure résilience de ces milieux. Elle est également indispensable au respect des engagements de la France en matière de bon état écologique des cours d'eau : les altérations hydromorphologiques d'origine humaine sont en effet l'une des principales causes de non-atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Afin d'encourager la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau, la procédure des travaux de renaturation a été simplifiée (régime de déclaration) avec l'introduction en 2020, de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, le Conseil d'État, sans remettre en cause les considérations relatives aux effets sur l'environnement ayant conduit à la création de cette rubrique, a considéré que certains des travaux relatifs à des ouvrages (barrages, ouvrages d'endiguement) ne pouvaient pas être soumis à simple déclaration dans le cadre de la rubrique 3.3.5.0. mais méritaient d'être soumis à autorisation environnementale en raison de leurs impacts sur la sécurité publique. Ainsi, la disposition du décret du 30 juin 2020 portant création de la rubrique 3.3.5.0 et l'arrêté du même jour définissant les travaux relevant de cette rubrique ont été annulés à compter du 1^{er} mars 2023. Il convient de préciser que le moyen retenu par le Conseil d'État pour annuler cette rubrique est qu'elle soumet à déclaration tous les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, indépendamment des risques et dangers qu'ils sont susceptibles de présenter, méconnaissant ainsi l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Elle ne contrevenait cependant pas à la concertation et à la conciliation systématiquement mises en œuvre par les services de l'État au niveau local, avec l'ensemble des parties prenantes concernées par le projet de restauration tel que prévu par l'article L. 214-17-1. Cependant, l'annulation de la rubrique 3.3.5.0 complexifie significativement la mise en œuvre de l'ensemble des projets de renaturation, alors même que la majorité de ces projets n'aggrave pas les risques d'inondations, voire les réduit : restauration de zones humides, de plaines d'inondation, reméandrage, etc. Cette décision a donc suscité l'inquiétude de porteurs de projet (dont des collectivités territoriales). Ainsi, comme annoncé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 15 février, en réponse à une question de M. Hugonet, un nouveau décret a été préparé afin de rétablir un régime simplifié de déclaration pour les projets de renaturation des milieux aquatiques, tout en tenant compte des réserves du Conseil d'État. Ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation du public du 19 avril au 11 mai 2023. Le Conseil d'État a été saisi en juillet.

8789

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Position de la France - négociation accord UE-Mercosur

9300. – 27 juin 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la position de la France quant aux négociations en cours sur l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur et les perspectives de ce traité de libre-échange. Les conclusions du rapport au Premier ministre rendues en septembre 2020 sur les effets de la partie commerciale de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur sont claires « l'accord représente une occasion manquée pour l'Union européenne d'utiliser son pouvoir de négociation pour obtenir des garanties solides répondant aux attentes environnementales, sanitaires et plus généralement sociétales de ses concitoyens ». Au total, les émissions supplémentaires attribuables à cet accord seraient comprises entre 4,7 et 6,8 millions de tonnes équivalent CO₂. Selon le scénario le plus pessimiste, la déforestation supplémentaire pourrait s'élever de 620 000 hectares à 1,35 million d'hectares, aggravant la situation de l'Amazonie et accélérant le dérèglement climatique et l'épuisement d'une partie de la réserve mondiale de biodiversité. Les pratiques de certains États du Mercosur en matière d'utilisation des pesticides sont une crainte pour la préservation de la santé et de l'environnement. Ainsi 27 % des ingrédients actifs utilisés au Brésil étaient interdits au sein de l'Union européenne en 2020. À défaut de clauses-miroirs négociées dans l'accord, les modes d'élevage ne correspondent pas aux normes européennes et aux attentes des consommateurs européens, qu'il s'agisse de l'alimentation animale, du bien-être des animaux ou encore de la traçabilité. En poursuivant les négociations sur cet accord de libre-échange, l'Union européenne s'engagerait dans un processus irréversible dans les domaines environnemental et social. On porterait atteinte également au respect des droits humains des peuples d'Amazonie et des paysans d'Amérique du Sud et par extension à ceux de France et d'Europe. Il est indispensable de sortir de l'opacité et de l'ambiguïté des négociations complémentaires sur l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur qu'organise aujourd'hui la Commission européenne, avec notamment la possible dissociation du volet « commercial » qui lui permettrait de contourner une adoption formelle par les États membres. Une transparence

totale est nécessaire, les règles du jeu démocratique dans l'Union européenne ne sont pas à géométrie variable au gré des circonstances géostratégiques. Les députés ont exprimé cette demande avec force dans la résolution transpartisane qu'ils ont votée le 13 juin 2023 : « l'accord conclu dans son intégralité devra donc être soumis à la procédure de ratification prévue pour les accords mixtes, c'est-à-dire soumis à un vote à l'unanimité des États membres, puis un vote au Parlement européen et à une ratification par l'ensemble des États membres selon la procédure prévue au niveau national, par l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cas français ». Le défi de cette génération est celui du climat. Pour le relever tous ensemble, on doit inventer le juste échange et réaffirmer les valeurs que sont la régulation et le commerce équitable. Aussi, avec les députés Marie Pochon, Sébastien Jumel et François Ruffin, il demande au Gouvernement la position qu'il entend adopter à Bruxelles sur l'exigence démocratique d'un vote par les parlements nationaux sur la totalité de l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur.

Réponse. – Comme pour tout accord international négocié par l'Union européenne (UE), il revient au négociateur, en l'occurrence ici la Commission Européenne, de présenter formellement la proposition d'accord au Conseil. Elle en a l'initiative, qu'il s'agisse de son contenu mais également de sa forme juridique. Le processus de signature et de conclusion de l'accord dépendra de l'analyse du contenu du texte transmis au Conseil. Tel que négocié, il apparaît que cet accord contient à la fois des stipulations relevant de la compétence exclusive de l'UE - en particulier le volet commercial - et des stipulations relevant de compétences que l'Union partage avec les États membres. La France estime donc qu'il s'agit d'un accord mixte, qui devra être à la fois conclu par l'Union et ratifié par chacun des États membres, selon ses procédures constitutionnelles. La France défend le respect de la répartition des compétences entre l'UE et les États membres, ainsi que le respect des attributions de chaque institution européenne. Au regard de la dimension de cet accord, et alors que plusieurs Parlements des États membres se sont déjà positionnés à ce sujet, le Gouvernement a informé la Commission européenne de sa volonté de maintenir un accord mixte, sous la forme d'un accord d'association, conformément au mandat confié par le Conseil à la Commission. Il a donc exprimé son opposition à une scission, pour permettre aux Parlements nationaux de participer pleinement à son processus de ratification. Enfin, le Gouvernement rappelle que l'accord sera également soumis à l'approbation du Parlement européen, comme c'est le cas pour l'ensemble des accords de commerce de l'UE.

8790

Commerce extérieur

Position de la France sur l'accord de libre-échange avec le Mercosur

10552. – 1^{er} août 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la position du Gouvernement sur le projet d'accord de libre-échange entre le Mercosur et l'Union européenne.

Réponse. – La position du Gouvernement s'agissant de la négociation de l'accord d'association entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur a été présentée à l'Assemblée nationale par le ministre délégué chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger à l'occasion de l'adoption de la résolution parlementaire le 13 juin 2023. En l'état, c'est-à-dire tel que négocié en 2019 pour sa partie commerciale, le projet d'accord ne permet pas de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs États membres dont la France, portant en particulier sur ses conséquences environnementales. Le Gouvernement a ainsi fait part, dès 2020 et à plusieurs reprises, à la Commission européenne, qui négocie cet accord au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi qu'à ses partenaires européens, du besoin d'apporter des garanties additionnelles. Pour que la France soit en capacité de soutenir la signature d'un accord UE-Mercosur, et malgré les progrès notables liés à l'adoption du règlement européen contre la déforestation importée, cet accord doit être complété par des engagements additionnels contraignants et ambitieux sur le développement durable. C'est dans cette optique que la Commission travaille avec les États du Mercosur à la mise en place d'un instrument additionnel environnemental. Dans ce contexte, la France a demandé à la Commission de maintenir un haut niveau d'ambition lors des échanges relatifs à la mise en place de cet instrument additionnel environnemental, d'une part en y érigeant le respect de l'Accord de Paris comme élément essentiel de l'accord UE-Mercosur et d'autre part, en prévoyant la modification du chapitre « Développement durable » de l'accord UE-Mercosur en vue d'aligner ce dernier sur la nouvelle approche de l'UE en la matière. Enfin, et dans un cadre dépassant l'accord en négociation entre l'UE et le Mercosur, la France a demandé à la Commission des avancées concrètes vers la mise en place de nouvelles mesures miroir européennes. Celles-ci, prises dans le respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

permettront d'assurer que les efforts entrepris par les agriculteurs européens pour atteindre des objectifs sanitaires ou environnementaux globaux ne soient pas remis en cause par une hausse des importations de produits moins exigeants sur le plan environnemental.

COMPTES PUBLICS

Administration

Rénovation énergétique des bâtiments publics

2636. – 1^{er} novembre 2022. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant à l'État. Parce que la majorité des bâtiments publics ont été construits avant 1975, ils nécessitent aujourd'hui des investissements pour s'adapter aux nouveaux usages et offrir le confort attendu à leurs usagers. Énergivores, ils représentent également un coût important, tant en termes financiers qu'en matière d'empreinte carbone sur le territoire. C'est pourquoi un plan d'investissement dans la rénovation énergétique des bâtiments publics est mis en œuvre à destination de l'État, notamment pour le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche, mais aussi des collectivités territoriales. Toutefois, pour que cette rénovation thermique touche l'ensemble des bâtiments publics appartenant à l'État, ce dernier doit mettre en place une planification stratégique pluriannuelle avec un budget dédié en plus du fonds vert destiné aux collectivités territoriales. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement entend mettre en place un véritable plan pluriannuel de rénovation énergétique pour rénover l'ensemble des bâtiments lui appartenant dans un souci de réduction des dépenses énergétiques et de réduction de l'empreinte carbone. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'atténuation du changement climatique est une priorité du Gouvernement, afin de réduire au maximum son impact, dont nous voyons d'ores et déjà les premiers effets. Ainsi, le 12 juillet 2023, la Première ministre a présenté devant le Conseil national de la transition écologique (CNTE) les grandes lignes de la planification écologique d'ici à 2030, plan collectif et ambitieux pour l'écologie qui va bénéficier de 7 milliards d'euros supplémentaires dès 2024. Dans ce plan, la réduction des impacts liés aux bâtiments prend bien sûr une part importante, notamment les actions portant sur les bâtiments de l'État et ses opérateurs. En effet, l'État et ses opérateurs occupent un parc immobilier de 94 millions de m² dont 42 millions de m² de bureaux et locaux d'enseignement et 18 millions de m² de logements. Ce parc immobilier consomme environ 16 TWh par an et représente environ 2,6 MteqCO² d'émission de gaz à effet de serre. L'État se doit donc d'être exemplaire pour baisser ses consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre afférentes, et répondre aux défis fixés en matière de transition énergétique, notamment les objectifs du décret éco-énergie tertiaire (DEET), de la nouvelle directive européenne sur l'efficacité énergétique des bâtiments ou encore de la stratégie nationale bas carbone, qui doit conduire l'État à réduire ses émissions de 80 % au plus tard en 2050. D'ores et déjà, pour relever ce défi, dans le cadre des schémas immobiliers réalisés par les services de l'État et ses opérateurs (schémas pluriannuels de stratégie immobilière ou schémas directeurs immobiliers régionaux), la composante environnementale est pleinement intégrée à la stratégie immobilière. Par ailleurs, l'État mobilise tous les leviers d'action permettant de réduire l'impact environnemental de ses bâtiments : optimisation des surfaces, optimisation des usages et de l'exploitation, et rénovation énergétique des bâtiments. Par exemple, le plan sobriété, en agissant sur les usages, a permis de diminuer de près de 10 % la consommation des bâtiments de l'État cet hiver. De même, ces dernières années, concrétisant l'importance que revêt le sujet pour le Gouvernement, des enveloppes significatives et spécifiques ont été consacrées à l'amélioration de la performance environnementale du parc immobilier de l'État à hauteur de 4 Mds €, dont 1,15 Md € pour le programme 348 consacré à la performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs et 2,7 Md € issus du programme 362 concernant le volet rénovation énergétique des bâtiments de l'État de France Relance. Dans le cadre des 7 milliards d'euros supplémentaires prévus pour la planification écologique, le programme 348 sera abondé afin de renforcer l'action en matière de rénovation énergétique, et les ministères seront incités à augmenter la part des rénovations énergétiques dans leurs dépenses immobilières. L'État dépense actuellement 1,8 à 2 Md€/an pour son immobilier (factures de fluides et baux inclus) mais une fraction seulement de cette somme contribue à la transition énergétique.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Les bureaux régionaux d'information : une garantie de presse publique de qualité*

6855. – 4 avril 2023. – M. François Piquemal attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la disparition des bureaux régionaux d'information. Voilà déjà neuf mois en effet que les locaux du bureau régional de Radio France à Toulouse sont fermés. *France Info*, *France Inter* et *France culture* n'ont plus aucune personne référente localement. Radio France est donc dans l'incapacité de couvrir en direct les actualités d'envergure nationale ou d'illustrer des sujets nationaux par l'exemple des Midi-Pyrénées. C'est l'assurance qu'une mobilisation sociale nationale soit illustrée quasi exclusivement par la capitale. Or la France ne peut se résumer à sa capitale quand 1 Français sur 30 seulement est parisien et que près de 10 % de la population française vit en Occitanie. Une tragédie comme AZF serait couverte des heures après son commencement, le temps qu'un journaliste dépêché de Paris n'arrive. La station locale de *France Bleu Occitanie*, très mobilisée elle-même, ne serait pas en mesure d'alimenter ses sœurs parisiennes. À l'heure où des Français se sentent oubliés, éprouvent un sentiment de défiance vis-à-vis de la presse, il semble légitime à M. le député que Radio France garantisse le maintien de ses bureaux régionaux à Toulouse comme à Marseille. Il reste en effet là-bas un dernier poste mais son avenir est incertain. M. le député rappelle par ailleurs que lors de la rupture conventionnelle collective lancée il y a trois ans, à Radio France, la présidente, Mme Sibyle Veil, s'était engagée à maintenir ces bureaux régionaux. Il attire enfin l'attention sur le risque d'attribuer les missions de ces bureaux régionaux aux radios locales telle *France bleu Occitanie à Toulouse* : elles n'en ont ni la vocation ni les moyens humains suffisants pour pallier ces manquements, comme l'atteste le cabinet de conseil ISAST, qui soulignait il y a un an déjà la surcharge de travail pour ces 44 radios locales. Aussi, il lui demande si elle va intercéder en tant que garante du service public de l'audiovisuel afin de maintenir un poste à Toulouse et un à Marseille.

Réponse. – Le ministère de la culture tient en premier lieu à rappeler son fort attachement à la mission essentielle de proximité de l'audiovisuel public, et notamment de Radio France en particulier à travers son réseau France Bleu, qui favorise la cohésion sociale au plus près des territoires, met en valeur les événements culturels régionaux et participe de la démocratie locale. À ce titre, le renforcement de l'offre de proximité de l'audiovisuel public est au cœur des priorités fixées par le Gouvernement pour le secteur. Cet axe, décliné dans les contrats d'objectifs et de moyens (COM) 2020-2022 prolongés d'un an par avenant, se traduit à titre principal par la mise en œuvre depuis janvier 2019 de rapprochements entre France 3 et France Bleu. Les deux réseaux déploient progressivement des matinales communes sur l'ensemble du territoire (soit 44 matinales - 36 auront été déployées d'ici la fin de l'année). En avril 2022, ils ont également lancé une offre numérique de proximité partagée, « ICI, par France 3 et France Bleu », dont la première étape de développement s'est traduite par la création d'une application mobile commune. Cette dynamique a vocation à se poursuivre, en réponse à l'attente forte exprimée par les Français en faveur de davantage de proximité dans les programmes et les sujets traités. Les modalités de son amplification seront précisées dans la prochaine génération de COM qui couvrira la période 2024-2028. Le ministère de la culture est bien entendu très attentif aux modalités de déploiement de cette stratégie, afin qu'elle soit mise en œuvre dans le cadre d'un dialogue social nourri et des prérogatives des comités économiques et sociaux. Le ministère de la culture n'intervient en revanche pas dans les décisions d'organisation interne prises par l'entreprise pour mener cette stratégie, qui relèvent de sa liberté de gestion. À cet égard, il peut être précisé que Radio France a confirmé le maintien des bureaux régionaux d'information (BRI). Elle a indiqué que le poste basé à Toulouse serait pourvu d'ici la fin de l'année 2023 et qu'une consultation a été ouverte afin de recruter un journaliste au sein du bureau de Marseille en vue d'une prise de fonction au 1^{er} septembre 2023.

*Patrimoine culturel**Destruction de patrimoines protégés*

8931. – 13 juin 2023. – Mme Marie-France Lorho appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la destruction de patrimoines protégés. Au début du mois de juin 2023, le maire de Carnac délivrait un permis de construire pour un magasin de bricolage sur un site figurant sur la liste indicative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ce patrimoine, constitué de trente-neuf menhirs, avait fait l'objet d'un dossier de candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO, dans le cadre plus large d'un patrimoine comptant 397 mégalithes des rives de Carnac et du Morbihan sur 27 communes. Selon Sites et monuments, « ce site [...] était référencé depuis 2015 dans la base Patriarche/Carte archéologique nationale ». Les abords de tels sites ont également été vandalisés : un aménagement (coûteux) de poteaux a ainsi été mis en place

sur la RD 196 le long des Alignements du Menec, au mépris de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Cette installation contrevient au respect de l'esthétique visuelle de tels panoramas. La destruction de ces menhirs, qui dateraient de « 5480 à 5320 avant notre ère, soit la datation la plus haute obtenue pour un menhir dans l'ouest de l'Hexagone » si l'on en croit un chercheur en archéologie, constitue une perte incommensurable pour le patrimoine local, français et mondial. Mme la députée s'inquiète de la violation de site archéologique, condamnée au titre de l'article 322-3-1 du code pénal, que constitue cette destruction. Elle lui demande qu'il soit fait toute la lumière sur les responsabilités de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), celles de l'échelon communal et départemental dans cette affaire.

Réponse. – La commune de Carnac est un haut lieu de la Préhistoire européenne au regard de l'ancienneté de ses monuments mégalithiques et de la superficie de leurs alignements. Dans ce lieu aussi emblématique, la destruction supposée de monolithes, sans fouille préalable à la construction d'un magasin de bricolage, a suscité une vive émotion témoignant du fort attachement de la population au patrimoine national. Des plaintes ayant été déposées par des associations, il convient d'attendre les conclusions de l'enquête pénale. S'agissant de la proposition d'inscription des mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan sur la Liste du patrimoine de l'UNESCO, le dossier a suivi les étapes de la procédure de sélection des candidatures. Il est en cours d'évaluation au niveau national par le Comité français du patrimoine mondial.

Arts et spectacles

Question écrite au sujet de la crise des maisons d'opéra

9790. – 11 juillet 2023. – **M. Sébastien Chenu*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la crise majeure que connaissent actuellement les maisons d'opéra. La crise sanitaire a frappé durement le secteur culturel, en particulier les représentations théâtrales et opéras. Maintenu sous perfusion, la crise perdure au sein du secteur de l'art lyrique. En effet, l'inflation réduit les marges de manœuvres des maisons d'opéra en répercutant la hausse du coût de l'énergie, des transports et des maintenances sur le budget de ces maisons. Initialement, elles encaissèrent le coup en augmentant leurs ressources propres (opéra au cinéma, droits télé, etc.). Désormais, le poids de l'inflation devient considérable. À cette raison conjoncturelle s'ajoute la question des subventions publiques. En France, les pouvoirs publics assurent un apport crucial aux maisons d'opéra, qui théoriquement prennent en charge leurs frais structurels. Cependant, ces maisons d'opéra subissent une baisse alarmante des subventions publiques. C'est notamment le cas des collectivités territoriales qui délaissent la gestion en direct des opéras et les confient en délégation de service public (DSP). Il s'agit pour la collectivité d'éviter tout risque économique et de contraindre la structure à une obligation de résultats, avec le risque de restreindre la diversité artistique. L'Opéra de Lyon a par exemple vu une diminution de 500 000 euros de subvention allouée par la mairie et la région. Les collectivités territoriales restent pourtant les premiers financeurs de la culture, loin devant l'État. La réduction des budgets des maisons d'opéra pénalise également les jeunes chanteurs qui, en sortant du conservatoire, ne trouvent pas de travail. Enfin, le public a modifié ses habitudes suite à la crise sanitaire. Celui-ci délaisse progressivement les formules d'abonnement et privilégie l'achat de billets à la dernière minute. Ainsi, cette pratique fragilise les maisons d'opéra qui ne peuvent plus compter sur leur trésorerie à long terme. Elles doivent faire face à une augmentation des dépenses tout en peinant à trouver des recettes pérennes. Beaucoup de maisons d'opéra se tournent vers le mécénat. Or il n'a non seulement pas joué le rôle d'amortissement escompté pendant la crise sanitaire, mais 20 % des entreprises mécènes ont réduit leurs actions. Le mécénat a ses limites, surtout en France où celui-ci demeure sous-développé en comparaison à d'autres pays. Le désengagement de la puissance publique pose de nombreux risques aux maisons d'opéra. Tout d'abord, une sélection va s'opérer parmi les maisons entre celles qui peuvent rester compétitives et d'autres qui devront fermer. De nombreux opéras doivent ralentir la fréquence de leurs représentations, à l'instar de l'Opéra de Rouen en avril-mai 2023 ou de l'Opéra du Rhin. L'annulation de nombreux spectacles et *in fine* l'appauvrissement de l'offre va amplifier le phénomène de désert lyrique. Pour l'année 2023, 192 représentations lyriques et symphoniques ont déjà été supprimées sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour permettre aux maisons d'opéra de sortir de la crise et maintenir des représentations sur l'ensemble du territoire.

Arts et spectacles

Scènes lyriques

10055. – 18 juillet 2023. – **Mme Géraldine Bannier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante des scènes lyriques. En effet, cette saison 2022-2023, face à des difficultés budgétaires inédites, des dizaines de productions d'opéras ont vu leur programmation abandonnée ou reportée. Certaines

scènes lyriques ont mêmes été contraintes de fermer leurs portes comme l'Opéra de Rouen ou celui de Lyon. Surtout, pour la saison 2023-2024, de nombreuses scènes lyriques ont réduit drastiquement le nombre d'œuvres représentées. L'Opéra de Montpellier ne présentera-t-il ainsi que deux œuvres lyriques pour ne pas être dans le rouge d'un point de vue financier. D'ores et déjà, de manière plus structurelle, on note que certains musiciens d'orchestre, salariés des opéras, ne sont plus remplacés à leur départ à la retraite, mais suppléés par des intermittents, moins coûteux. On note ainsi une intensification de l'effet de ciseau entre, d'une part, l'augmentation régulière des coûts fixes des salaires et, d'autre part, la baisse des financements publics : - 9 % en euros constants entre 2006 et 2019. Comme on le sait et comme cela a été pertinemment analysé par Mme Maryvonne de Saint-Pulgent dans son ouvrage « Le Syndrome de l'opéra », les scènes lyriques obéissent à une loi économique (la fameuse loi dite de Baumol) qui les empêchent, non seulement de tirer quelque bénéfice que ce soit d'une représentation, mais encore de rentrer dans leurs frais. Selon cette loi économique, plus on joue, plus on perd de l'argent. C'est ce que l'on a coutume de présenter sous le terme de loi de la « fatalité des coûts croissants ». En effet, dans le domaine lyrique, on ne peut imaginer de gains de productivité en raison, notamment, du coût fixe et très élevé du plateau et de la fosse (chanteurs, chef d'orchestre, musiciens, chœurs, metteurs en scène, décorateurs et scénographes, etc.) et si, pour compenser, on augmentait le prix des places, déjà élevés, on contribuerait à la désertion des maisons d'opéra. Paradoxe souligné dans un article récent du *Monde* : « Les opéras perdent moins d'argent en restant à l'affiche moins longtemps, puisque la jauge ne suffit pas à les rentabiliser ». Aujourd'hui, comme le souligne Jean-Philippe Thiellay, président du Centre national de la musique : « Une production lyrique coûte entre 300 000 euros et 1,5 million d'euros (hors masse salariale des équipes permanentes), en fonction de l'œuvre, de l'effectif, de la renommée des solistes, du chef, du projet artistique, des décors, de l'utilisation de la vidéo. Si bien que l'intervention de la puissance publique est consubstantielle du fonctionnement des opéras. ». Et, aujourd'hui, l'État et les collectivités territoriales réduisent leurs subventions, ce qui menace à court terme la survie de certaines scènes lyriques. Ainsi, Matthieu Dussouillez, qui dirige l'Opéra national de Lorraine, à Nancy, assure que le très fort niveau d'inflation les « étrangle de façon brutale ». En effet, les scènes lyriques ont dû faire face à des coûts supplémentaires, liés à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires, à la flambée des prix de l'énergie, à la hausse du coût de la main-d'œuvre et des matériaux de construction des décors. À titre d'exemple, à Lyon, la facture d'énergie a plus que triplé pour passer de 300 000 euros à 1,1 million d'euros en un an. Les Forces musicales, le Profedim et la Fédération des ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés s'inquiètent aussi légitimement. Face à cette situation exceptionnellement délicate, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour aider les scènes lyriques qui, à Paris comme en région, concourent à dispenser le goût de la musique et des arts, à éduquer tous les publics par des actions spécialisées, à faire vivre des milliers d'hommes et de femmes passionnés, à rendre attractifs les territoires - comme le montre l'opéra de Linières en pleine campagne - et à contribuer à faire du pays, le pays de la culture par excellence.

8794

Réponse. – La musique bénéficie d'un soutien historique de la part de l'État et des collectivités territoriales et la France bénéficie aujourd'hui d'un réseau unique : 30 maisons d'opéra, 31 orchestres permanents, plusieurs centaines d'ensembles indépendants, dont plus de 400 ont été soutenus par l'État en 2022 et un réseau riche de lieux d'enseignement. Le ministère de la culture s'est mobilisé ces dernières années face à la crise sanitaire puis inflationniste pour soutenir les maisons d'opéra. Ainsi, en 2021, 30 millions d'euros ont été accordés au secteur culturel au titre du plan de relance, en faveur des opéras, orchestres, ensembles et festivals du territoire afin de favoriser la reprise du spectacle vivant et la reconquête du modèle de création français. En 2022 et 2023, le Gouvernement s'est mobilisé pour compenser l'augmentation des coûts de l'énergie via l'amortisseur électricité et l'aide guichet qui s'adressent aux petites et moyennes entreprises non éligibles au bouclier tarifaire. Les établissements publics et les structures culturelles, notamment les orchestres et les maisons d'opéras, ont ainsi bénéficié de ces aides exceptionnelles. Selon les structures, l'amortisseur a permis de diminuer les coûts de 20 à 30 %. En plus des aides transversales, le ministère de la culture a soutenu, début 2023, au titre de l'aide à l'énergie, les orchestres et les opéras à hauteur de près de 700 000 euros. Si le contexte budgétaire est peu propice à des augmentations généralisées, il est nécessaire pour les partenaires publics et les professionnels de repenser collectivement leurs missions et leurs modèles économiques. C'est dans ce sens que le plan pour la création « Mieux produire, mieux diffuser » est proposé par le ministère de la culture. Pour le secteur lyrique, il s'agit de faire face aux transformations écologiques, numériques et sociétales du 21^e siècle, en s'appuyant notamment sur davantage de coopération et de sobriété. Les professionnels doivent activement s'engager sur toutes les formes de mutualisation, favoriser les coproductions ainsi que la diffusion sur des temps plus longs afin que les œuvres rencontrent davantage le public. Ainsi, le ministère a organisé cette année une série de concertations avec l'ensemble des professionnels et des partenaires pour partager un diagnostic commun de ces mutations en cours.

Ce travail doit maintenant permettre de formuler des réponses collectives. Un dialogue sera engagé dans les semaines et mois à venir avec les collectivités territoriales qui financent très majoritairement les institutions lyriques en région, pour tracer avec elles des perspectives financières à moyen terme permettant d'assurer leur pérennité.

Patrimoine culturel

Financement des musées privés

10434. – 25 juillet 2023. – **M. Philippe Bolo** interroge **Mme la ministre de la culture** sur ses projets relatifs à l'amélioration des capacités de financement des musées privés. En effet, si les musées privés, constitués sous statut associatif mais plus souvent commercial, ne sont pas soumis aux objectifs et contraintes réglementaires des « musées de France », ils maillent le territoire d'un riche réseau culturel au profit de tous les Français. Bien qu'ils réalisent des activités similaires, les musées privés ne disposent pas de soutien financier ou fiscal comparables aux musées publics. Cette différence de traitement limite les sources de financement des musées privés au revenu des entrées payantes. De plus, les gérants sont très souvent des passionnés ne disposant pas de moyens financiers leur permettant de résorber les pertes de leurs établissements. Les prix d'entrée de ces musées sont alors la seule variable d'ajustement économique, au détriment de l'accès à la culture pour tous. L'ensemble de ces éléments traduit les menaces sur l'accès et la pérennité de nombreux musées privés, autant qu'ils freinent leur développement. Il l'interroge ainsi sur les moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre afin de permettre un financement plus favorable aux musées privés, au profit du secteur de la culture muséale française.

Réponse. – La distinction à opérer au sein du paysage muséal français est moins celle qui sépare les musées privés et les musées publics que celle qui différencie les musées ayant reçu l'appellation « musée de France » des autres musées. Cette appellation définie par le Code du patrimoine emporte, pour les musées qui la demandent, un ensemble d'obligations qui justifient, qu'ils soient de statuts privés ou publics, l'accompagnement et les financements ou exonérations dont ils peuvent bénéficier, sans que ces derniers soient pour autant automatiques. Les « musées de France » voient ainsi leurs collections rendues inaliénables. Ils sont soumis à l'obligation de les présenter au public, de fixer leur droit d'entrée à un tarif accessible de manière à favoriser l'accès de ces musées au public le plus large, de recruter des personnels dotés de qualifications reconnues par l'État et formés aux métiers de la conservation, de créer un service des publics, de tenir un inventaire, de conduire un récolement décennal... Ces obligations réglementaires représentent un coût non négligeable pour les propriétaires d'un « musée de France » que les concours publics (État ou collectivités) ne compensent qu'en partie. À l'inverse, les musées privés ne disposant pas de l'appellation « musée de France » et *a fortiori* parmi eux les musées sous statut commercial, ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire spécifiquement liée à leur activité muséale. Ils sont libres de mener leur activité et de gérer leur collection sans être soumis au contrôle scientifique et technique de l'État. Aussi, tout en étant conscient de l'apport des musées privés à la vie culturelle du pays, le ministère de la culture ne prévoit pas de modifier l'équilibre actuel entre les « musées de France » et ceux qui n'ont pas souhaité, en contrepartie d'une plus grande liberté d'action, disposer de cette appellation.

8795

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Banques et établissements financiers

PERP - Transformation de l'épargne restante en capital

3696. – 6 décembre 2022. – **M. Pierre-Henri Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'avenir des contrats PERP et plus particulièrement sur l'impérieuse nécessité pour les épargnants de transformer leur rente en capital. En effet, les détenteurs d'un contrat de retraite « article 83 » dit fermé avaient la possibilité de basculer ledit contrat vers un PERP puis vers un PER afin de débloquer l'épargne en capital plutôt qu'en rente à l'échéance. Ce basculement avait pour date limite le 1^{er} octobre 2020 mais depuis, des assouplissements ont vu le jour. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2021, il est possible pour les épargnants de récupérer leurs avoirs sous forme de capital si le montant de la rente était inférieur à 100 euros par mois, et ce pour toutes les enveloppes d'épargne retraite. Cependant, dans un souci de transmission générationnelle, les épargnants en situation de retraite sollicitent aujourd'hui à juste titre la possibilité de sortir leur épargne restante en capital. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce problème et rassurer ainsi les épargnants retraités.

Réponse. – Les plans d'épargne retrait populaires (PERP) ne permettent pas de sortie intégrale de l'épargne en capital. Il est cependant possible en application de l'article L. 224-40 du code monétaire et financier de transférer un PERP vers un plan d'épargne retraite (PER) et ainsi de bénéficier de la sortie en capital permis par le produit. Les anciens contrats dits « articles 83 » ne prévoient de leur côté qu'une sortie en rente. Lors de l'adoption de la loi PACTE, l'article L. 224-5 du code monétaire et financier a maintenu ce régime pour les versements obligatoires sur un plan d'épargne retraite (PER) qui ne peuvent faire l'objet que d'une sortie en rente. La généralisation de la sortie en capital sur l'ensemble des versements constituait en effet un changement majeur pour les établissements offrant ces produits et il avait été privilégié une acclimatation progressive à ce mode de sortie en le cantonnant aux versements volontaires ou aux versements issus de l'épargne salariale. Il est cependant possible, pour un contrat « article 83 » ou un PERP, d'obtenir à la place d'une rente de son assureur un versement unique en capital lorsque la rente est inférieure à un certain montant. Ce niveau minimum a été relevé à deux reprises d'abord à 100 euros en juillet 2021 puis à 110 euros en juillet 2023. L'arrêté du 17 juillet 2023 portant soutien au pouvoir d'achat des épargnants bénéficiaires de rentes inférieures à un certain montant minimal renforce ce dispositif en affirmant clairement que les rentes en cours de liquidation peuvent faire l'objet d'un rachat. Il prévoit des garanties supplémentaires pour les épargnants en généralisant la condition de consentement du bénéficiaire de la rente pour obtenir son rachat.

Entreprises

Etat d'avancement du guichet unique pour les formalités des entreprises

3749. – 6 décembre 2022. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées pour la mise en place du guichet unique pour les formalités des entreprises. Poursuivant sa politique de transformation numérique et de simplification des démarches administratives, l'État a souhaité que toutes les formalités relatives à la vie des entreprises soient uniquement réalisées par voie électronique. Instauré par l'article 1^{er} de la loi PACTE, le guichet unique a ainsi été confié à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Alors que la mise en place de ce dispositif était censée pouvoir être gérée par 16 personnes, pour un coût annuel de 4 millions d'euros, l'INPI a dû mobiliser 81 personnes sur ce chantier et le coût de fonctionnement va avoisiner les 12 millions d'euros. Or à un peu plus d'un mois de l'obligation par les entreprises d'utiliser le guichet unique et après le lancement en catastrophe en octobre d'un appel d'offres de 5,2 millions d'euros pour suppléer à des carences, des textes réglementaires cruciaux ne sont toujours pas publiés, à savoir les modalités pour effectuer des formalités en cas de défaillance du guichet, ainsi que la définition du pilotage opérationnel à mettre en place de tous les acteurs concernés (INPI, INSEE, URSAFF, chambres consulaires, greffiers). Le délai restant ne permettant pas de finaliser l'organisation et les procédures nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif, M. le député souhaite savoir si M. le ministre envisage de repousser la date d'entrée en fonctionnement de ce guichet unique ou, à défaut, quelles mesures il envisage de prendre afin d'en pallier les défaillances.

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert au 1^{er} janvier 2023, en application de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Depuis son ouverture le 1^{er} janvier 2023, au 27 juillet déjà près de 1 000 000 de formalités ont été enregistrées, dont 806 000 créations, 28 000 modifications, 62 000 cessations et 164 000 dépôts de comptes annuels. Cette mesure constitue une simplification concrète pour les entreprises, car le guichet remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Le guichet unique est opéré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) pour le compte de l'État. L'INPI s'est doté du personnel suffisant pour concevoir l'outil mais aussi pour répondre au besoin de l'assistance téléphonique des entreprises par le biais d'INPI Direct, pour la réalisation de leurs formalités en ligne. Depuis 2020, 57 collaborateurs supplémentaires ont été recrutés afin d'accompagner le déploiement et la montée en charge progressive du guichet unique. Pour l'année 2023, les renforts programmés dans le cadre de la loi de finances s'élèvent à 17 agents équivalents temps plein. L'ensemble des textes permettant le fonctionnement du guichet unique a été publié dans les temps, pour une application au 1^{er} janvier 2023, date de mise en place du guichet comme unique point d'entrée pour la réalisation des formalités de création, modifications de leur situation ou cessation d'entreprise. Ainsi, les modalités pour effectuer des formalités en cas de défaillance du guichet ont été précisées dans l'arrêté du 28 décembre 2022 pris pour l'application de l'article R. 123-15 du code de commerce, publié au *Journal officiel* le 29 décembre. Ainsi, le site Infogreffe peut être utilisé en cas de dysfonctionnement du guichet unique pour les formalités de modifications de situation des entreprises jusqu'au 31 décembre 2023. Dans certains cas très exceptionnels, les formulaires « papier » peuvent permettre le dépôt de formalités en cours de développement sur le guichet. Le pilotage opérationnel à mettre en place avec tous les acteurs concernés par les formalités d'entreprise a quant à lui

été défini par l'arrêté du 14 décembre 2022 pris pour l'application du décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 et relatif à la désignation des organismes destinataires des formalités des entreprises, à la liste des déclarations mentionnées au 1° du I de l'article R. 123-1 du code de commerce et aux modalités de coordination des ministères assurant la tutelle de l'organisme unique et des organismes destinataires, publié au *Journal officiel* le 29 décembre. Sur ce point, la nouvelle gouvernance du guichet unique est installée : le collège stratégique de pilotage des formalités d'entreprises s'est réuni le 18 juillet 2023 et le comité des utilisateurs du guichet unique le 21 juillet 2023. Ce dernier, composé des représentants des mandataires ou des entreprises, permet la prise en compte par l'INPI de leurs demandes d'amélioration du guichet. Le Gouvernement sait pouvoir compter sur l'ensemble des acteurs concernés par les formalités d'entreprises pour mener les travaux qui permettront de faire évoluer le guichet unique et de poursuivre ainsi l'objectif du Gouvernement de simplification des formalités des entreprises.

Marchés financiers

Les contrats de produits dérivés sur les matières premières russes

4730. – 17 janvier 2023. – **Mme Marie-France Lorho** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le risque avéré d'une nouvelle crise financière qui arrive, notamment, sur la zone euro et donc, sur la France. En effet, il existe de très gros volumes de contrats de produits dérivés en cours sur les matières premières russes. Aujourd'hui, l'exposition des marchés financiers aux produits dérivés sur les matières russes est très forte. Or les banques françaises sont très présentes dans le financement de ces matières premières. Ce qui place la zone euro et la France face à un effondrement de l'indice bancaire de la zone euro. Il faut dire aux Français que cette discontinuité qui affecte les marchés dérivés des matières premières à la suite des sanctions financières imposées par l'Europe à la Russie place le monde et les systèmes économiques nationaux interdépendants face à une nouvelle crise financière. Elle lui demande quelles mesures il a prises pour protéger la France face à ce nouveau risque d'effondrement financier.

Réponse. – Dans sa dernière évaluation des risques du système financier français, parue le 30 juin 2023, la Banque de France continuait de juger les risques comme élevés pour la stabilité financière. Selon la Banque de France, les principaux risques sont : l'adaptation des agents au nouvel environnement de taux plus élevés : à cet égard, la Banque de France juge que le secteur bancaire français n'est pas exposé aux mêmes vulnérabilités que les banques à l'origine des tensions de mars 2023, et qu'il continue d'afficher des niveaux confortables de solvabilité et de liquidité (synonymes de résilience face aux chocs financiers). S'agissant des assureurs, ceux-ci s'adaptent progressivement au nouvel environnement de taux. Enfin, les ménages et les entreprises sont confrontés à une hausse des coûts de leur endettement mais sont protégés dans l'immédiat par la proportion de crédits à taux fixe et par la maturité longue de leur dette. le risque de correction désordonnée sur les marchés financiers : la volatilité des taux d'intérêt se maintient à un niveau élevé, tandis que certains indicateurs de valorisation des actions suggèrent un excès d'optimisme. Alors que l'activité économique pourrait être amenée à décélérer dans les prochains mois, ces éléments suggèrent un risque de réappréciation soudaine et non anticipée des primes de risque, qui pourrait déstabiliser certains acteurs financiers fortement investis sur ces segments (fonds d'investissement). l'adaptation aux risques structurels que font peser le changement climatique et les menaces cyber : les risques climatiques continuent d'augmenter, comme le confirme le dernier rapport du GIEC, tandis que le risque cyber est exacerbé par le contexte géopolitique. S'agissant des risques pour la stabilité financière liés spécifiquement aux marchés dérivés sur matières premières, le risque lié à l'exposition des différents participants de marché à ces produits dérivés constitue effectivement un sujet d'attention des autorités, notamment du Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF). A ce titre, les tensions observées ont été considérées comme ponctuelles et localisées par le HCSF lors de sa séance de ses dernières séances, qui remarquait que la réaction des marchés financiers a été globalement ordonnée, c'est-à-dire sans risque majeur de contagion. De manière plus fondamentale, le recours croissant à la compensation centrale depuis la grande crise financière de 2008 permet de drastiquement réduire le risque de contagion d'une défaillance d'un acteur économique ou financier aux autres acteurs. S'agissant de l'exposition stricte du secteur bancaire français aux matières premières russes, il n'existe pas de données permettant de quantifier les volumes de contrats ouverts de produits dérivés par provenance du sous-jacent physique. Il convient néanmoins de noter que le gros des expositions concernait le pétrole brut, sur lequel les établissements français ont arrêté toute activité depuis février 2022. Concernant les autres matières premières, la part des importations de matières premières depuis la Russie et, partant, des volumes intermédiés sur les marchés financiers, affiche un déclin progressif depuis début 2021 (*cf.* graphique 1). S'agissant du gaz naturel, la part des importations par gazoduc depuis la Russie ne représentait plus que 9 % du total en septembre 2022 (contre 40 % un an auparavant) et les cours sur les marchés financiers sont revenus à leurs niveaux pré-invasion (*cf.* graphique

2). Il convient enfin de noter que les énergéticiens français ont satisfait aux appels en liquidité générés à l'été 2022 par le système de compensation centrale, dont la raison d'être est de permettre de drastiquement réduire les risques de contagion d'éventuelles défaillances d'acteurs économiques ou financiers utilisant des contrats dérivés. Cette résistance s'explique par leur taille relative et leur rentabilité ainsi que par l'utilisation de lignes de crédit octroyées par les principales banques françaises qui participent au processus de compensation centrale des transactions de produits dérivés. Le Gouvernement, en lien avec les autorités de supervision, continuera de suivre avec la plus grande attention la stabilité des marchés financiers et du système bancaire français. Graphique 1. Importations de matières premières depuis la Russie depuis début 2021 Graphique 2. Cours du pétrole brut et du gaz naturel européen (\$ et MWh)

Marchés publics

Fournisseurs locaux et marchés publics

4915. – 24 janvier 2023. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possibilité de privilégier les fournisseurs locaux dans le cadre d'appels d'offres pour les secteurs de la restauration, hôpitaux, collèges. L'article L. 2152-3 du code de la commande publique stipule que « le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économique la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution ». Ainsi, par principe et au nom de l'égalité de traitement des candidats, les marchés ne peuvent être attribués en fonction de l'origine des produits proposés. Seulement, dans l'objectif de poursuivre le développement des circuits courts, plus vertueux en matière d'impact environnemental et la promotion des producteurs et fournisseurs locaux, un assouplissement de ces règles serait salubre. En effet, favoriser les circuits courts permettrait une meilleure rémunération des producteurs, un soutien des emplois locaux, la baisse des émissions de CO₂ et la possibilité pour les établissements cités ci-dessus de proposer des produits frais aux consommateurs, plus qualitatifs en matière de valeur nutritionnelle. Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser l'attribution des marchés aux producteurs et fournisseurs locaux.

Réponse. – L'accès des entreprises locales à la commande publique est essentiel pour le développement économique des territoires, la croissance des petites et moyennes entreprises (PME) et le développement durable. Il s'agit donc d'une préoccupation majeure du Gouvernement. C'est pourquoi le titre II du projet de loi industrie verte a pour objectif d'accroître l'accès des entreprises locales à la commande publique, en renforçant la prise en compte de la qualité environnementale des prestations des candidats aux contrats de la commande publique. En effet, le projet de loi incite les acheteurs publics à tenir davantage compte des critères environnementaux pour l'attribution de leurs marchés publics par rapport aux critères purement financiers. Cela permettra de favoriser les entreprises françaises soumises à une réglementation stricte en la matière et proposant des offres performantes d'un point de vue environnemental, au détriment d'offres de pays tiers offrant des prix plus bas, mais pour une qualité environnementale moindre. La démarche visant à valoriser une commande publique responsable et locale doit nécessairement s'inscrire dans le respect des principes constitutionnels de la commande publique et des principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne, lesquels font obstacle à la prise en compte de considérations géographiques afin de favoriser les opérateurs économiques en fonction de leur localisation. La Cour de justice de l'Union européenne comme le juge national censurent ainsi régulièrement les critères d'attribution ou des conditions d'exécution conduisant à réserver les marchés publics à des entreprises en raison de leur implantation locale ou de leur nationalité ou à privilégier l'utilisation de produits locaux. Par conséquent, toute modification du droit de la commande publique instituant un droit de préférence locale serait censurée comme inconstitutionnelle et inconstitutionnelle. Outre les mesures portées par le Gouvernement dans le projet de loi industrie verte, le code de la commande publique offre déjà aux acheteurs des outils leur permettant de faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique, notamment par une définition claire de leurs besoins, la pratique du sourçage, un allotissement pertinent ou l'utilisation de critères privilégiant la qualité ou le développement durable. A cet égard, l'accès des entreprises locales à la commande publique et la préservation de l'environnement, ne se confondent pas nécessairement avec la notion de circuit court, laquelle implique uniquement un nombre réduit d'intermédiaires, quel que soit leur lieu d'implantation. Afin d'accompagner les acheteurs dans le maniement de ces outils et de sécuriser leur utilisation, le Gouvernement poursuit d'ailleurs sa démarche de diffusion des bonnes pratiques : l'Observatoire économique de la commande publique a notamment élaboré un « Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique » et le ministre de l'agriculture a publié un guide « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective ». Le droit de la commande publique permet

également aux acheteurs de promouvoir des offres respectueuses de l'environnement. Outre que les collectivités sont tenues de procéder à une définition claire de leurs besoins en y intégrant des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (art. L. 2111-1), elles peuvent déjà attribuer leurs marchés sur la base de critères sociaux et environnementaux dès lors que de tels critères sont objectifs et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (art. L.2152-7). Cette démarche a d'ailleurs été renforcée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dont l'article 35 impose que, d'ici le 21 août 2026, tous les marchés publics comportent des clauses environnementales et soient attribués sur la base d'un critère tenant compte des caractéristiques environnementales des offres. Le projet de loi industrie verte précise par ailleurs que la date d'entrée en vigueur des dispositions de cet article peut être fixée par décret de manière différenciée selon l'objet du marché. Les acheteurs peuvent également se référer aux nouveaux cahiers des clauses administratives générales dont les stipulations environnementales précisent les obligations à la charge du titulaire en matière de stockage, emballage, transport et gestion des déchets. Ces dernières proposent, par ailleurs, une liste non exhaustive de critères que les documents particuliers du marché peuvent prendre en compte sur l'ensemble du cycle de vie des produits, ouvrages ou services acquis (réduction des prélèvements des ressources, composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique, etc.). En outre, le Plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025 a pour objectif d'accompagner le déploiement des avancées de la loi Climat et résilience en donnant des outils aux acheteurs. La création des « guichets verts », service gratuit de conseil environnemental, figure parmi les actions déjà mises en œuvre au profit des acheteurs, avec une attention particulière accordée aux petites collectivités. Un outil d'autodiagnostic réglementaire (« La Réf ») répertorie en outre la réglementation des achats publics durables. Ces services sont offerts par les réseaux régionaux de la commande publique, en partenariat avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. La plateforme électronique du réseau des acheteurs intégrant le développement durable (Rapidd) réunit également différentes ressources, et permet aux membres d'échanger et de diffuser des informations. Enfin, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est investie dans l'accompagnement des acheteurs par l'intermédiaire des guides qu'elle produit et grâce à la page dédiée aux « achats publics responsables » qu'elle tient à jour sur son site. Cette dernière intègre une présentation qui reprend les enjeux et réglementations de l'achat public durable. Tous ces éléments sont de nature à renforcer les incitations à poursuivre, au niveau local comme au niveau national, des politiques publiques prioritaires dans le domaine environnemental, sans qu'il soit nécessaire d'instaurer un dispositif juridiquement fragile de préférence locale pour l'attribution des marchés publics.

8799

Assurance complémentaire

PER entreprise libre choix sortie en rente ou en capital

5681. – 21 février 2023. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les contraintes qui pèsent sur les salariés souhaitant liquider le dispositif d'épargne collective dont ils bénéficient par le biais de leur entreprise. De nombreuses entreprises versent à chaque salarié une prime d'intéressement ou une quote-part de participation liée à la performance ou aux résultats de l'entreprise. Le salarié peut ensuite choisir de recevoir directement ces sommes, ou de les affecter sur des plans d'épargne salariale tels que le Perco et le plan d'épargne entreprise (PEE) ou, depuis la loi Pacte, sur un PER : le PER collectif (qui est le successeur du Perco) ou alors le PER obligatoire (qui est le successeur des art. 83), sous conditions. Le salarié peut également effectuer des versements supplémentaires (versements volontaires notamment), en complément de l'intéressement et de la participation, sur ces formes de plans. Les PER d'entreprise peuvent donc être alimentés soit par des versements volontaires, soit par des versements obligatoires et toutes ces sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite. Les sommes versées peuvent également être abondées par l'entreprise. Au moment de la liquidation du PER d'entreprise, les droits issus des versements volontaires peuvent être liquidés en rente, en capital, ou pour partie en rente et en capital. L'épargne issue des versements obligatoires est quant à elle versée uniquement sous forme de rente, rente qui est imposée à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux pensions de retraite et aux prélèvements sociaux. Le fait que les droits issus des versements obligatoires soient nécessairement liquidés sous forme de rente *via* gère pose de réels problèmes : dans un système complémentaire par capitalisation volontaire et personnel, il serait juste et pertinent que chacun puisse choisir le mode de libération du capital le plus adapté à sa situation et à ses besoins au moment de sa retraite. De plus, dans le cadre du PERCO, en cas de décès du titulaire du contrat, la rente n'est versée qu'en partie et pas en totalité au bénéficiaire désigné. Ces différentes dispositions sont injustes et doivent faire l'objet de modifications. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre à chaque personne bénéficiant d'un

dispositif d'épargne retraite d'entreprise de choisir librement la façon dont il souhaite disposer des sommes qui lui reviennent au moment de son départ en retraite, mais aussi de garantir la possibilité d'une réversion complète de ce dispositif en faveur du bénéficiaire désigné.

Réponse. – Les anciens contrats dits « articles 83 » ne prévoient qu'une sortie en rente. Lors de l'adoption de la loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), l'article L. 224-5 du code monétaire et financier a maintenu ce régime pour les versements obligatoires sur un plan d'épargne retraite (PER) qui ne peuvent faire l'objet que d'une sortie en rente. La généralisation de la sortie en capital sur l'ensemble des versements constituait en effet un changement majeur pour les établissements offrant ces produits et il avait été privilégié une acclimatation progressive à ce mode de sortie en le cantonnant aux versements volontaires ou aux versements issus de l'épargne salariale. Il est cependant possible, pour un contrat « article 83 » comme pour des versements obligatoires sur un PER, d'obtenir à la place d'une rente de son assureur un versement unique en capital lorsque la rente est inférieure à un certain montant. Ce niveau minimum a été relevé à deux reprises d'abord à 100 euros en juillet 2021 puis à 110 euros en juillet 2023. L'arrêté du 17 juillet 2023 portant soutien au pouvoir d'achat des épargnants bénéficiaires de rentes inférieures à un certain montant minimal renforce ce dispositif en affirmant clairement que les rentes en cours de liquidation peuvent faire l'objet d'un rachat. Il prévoit des garanties supplémentaires pour les épargnants en généralisant la condition de consentement du bénéficiaire de la rente pour obtenir son rachat. Nous sommes cependant conscients que la sortie en capital constitue un facteur majeur d'attractivité du PER, dont le succès a largement dépassé les objectifs initialement fixés par le Gouvernement (plus de 80 Mds d'euros d'encours et plus de 7 millions de titulaires à fin 2022). Une expertise est en cours sur l'opportunité d'une extension de la sortie en capital à tous les compartiments du PER, dans le cadre d'un large dialogue avec l'ensemble des parties prenantes.

Industrie

Nombre d'emplois industriels

5964. – 28 février 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur le nombre d'emplois industriels créés en France lors de la dernière décennie. Il souhaiterait connaître, depuis 2013 et pour chaque année suivante, le nombre d'emplois industriels créés, le nombre d'emplois industriels détruits et le solde net entre les deux données précédentes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les tableaux ci-dessous détaillent le nombre d'emplois observé chaque année dans l'industrie (1), comptabilisés en Equivalent Temps Plein (ETP, cf. Tableau 1) et en personnes physiques (cf. Tableau 2). L'Insee produit uniquement le solde net d'emplois des statistiques. La tendance de destruction d'emplois industriels a été inversée depuis 2017. Près de 150 000 emplois industriels ont été recréés depuis six ans. En tout état de cause, l'analyse de ces chiffres d'emplois doit prendre en compte la frontière comptable de plus en plus poreuse entre industrie et services, du fait de (i) l'externalisation croissante des activités de services par les entreprises industrielles (restauration, gardiennage, etc.) et (ii) l'intégration de plus en plus poussée de services dans les produits industriels finis (R&D, logiciels, etc.). Ces évolutions tendent à diminuer la part comptable des emplois dans l'industrie au profit des services.

Tableau 1 : Nombre d'ETP industriels en France par an.

Année	Nombre d'ETP dans l'industrie (en milliers)	Variation par rapport à l'année précédente (en milliers)
2013	2 883,3	-32,5
2014	2 868,7	-14,6
2015	2 823,8	-44,9
2016	2 807,7	-16,1
2017	2 783,4	-24,3
2018	2 784,9	1,5
2019	2 868,0	83,1
2020	2 849,8	-18,2
2021	2 881,6	31,8

Année	Nombre d'ETP dans l'industrie (en milliers)	Variation par rapport à l'année précédente (en milliers)
2022	2 923,3	41,7

Source : Insee, comptes nationaux 2022

Tableau 2 : Nombre de personnes physiques travaillant dans l'industrie en France par an.

Année	Nombre de personnes physiques travaillant dans l'industrie (en milliers)	Variation par rapport à l'année précédente (en milliers)
2013	2 975,7	-29,3
2014	2 962,1	-13,6
2015	2 909,9	-52,2
2016	2 895,3	-14,6
2017	2 875,3	-20,0
2018	2 876,9	1,6
2019	2 962,5	85,6
2020	2 947,6	-14,9
2021	2 978,0	30,4
2022	3 023,5	45,5

Source : Insee, comptes nationaux 2022

(1) L'industrie est définie ici comme l'ensemble des branches industrielles, au sens des comptes de la Nation. Elle couvre les activités extractives, manufacturières et liées à l'énergie.

8801

Intercommunalité

Situation financière et fiscale de la Communauté de communes Yonne Nord

6526. – 21 mars 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation financière et fiscale de la Communauté de communes de Yonne Nord, concernant le mode de calcul de la compensation de la taxe d'habitation. En effet, depuis la suppression progressive de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables amorcée par la loi de finances de 2018, l'intercommunalité du nord de l'Yonne doit faire face à une dégradation de son pouvoir fiscal et à un déséquilibre financier important. À ce titre, M. Thierry Spahn, président de la Communauté de communes de Yonne Nord, a récemment souhaité alerter sur les menaces pesant sur les finances publiques de cet établissement public de coopération intercommunale qu'il préside depuis 2018. À titre d'exemple, en 2019, l'intercommunalité a rencontré des difficultés pour redresser un budget dont le déséquilibre affaiblissait même le paiement des salaires des agents et interdisait les investissements nécessaires dans des projets indispensables pour l'attractivité et le dynamisme du territoire, malgré les efforts de la communauté de communes pour maintenir les services à la population. Si la conjoncture économique actuelle, notamment la hausse phénoménale du prix des énergies, porte atteinte aux finances de l'intercommunalité, il est indéniable que nombre de ses projets et ceux qu'elle est amenée à soutenir, en particulier à travers le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du nord de l'Yonne, se retrouvent menacés par le mode de calcul de la compensation de la taxe d'habitation, indexé sur le taux en vigueur en 2017. Ce mode de calcul instaure en réalité un déficit budgétaire évident qui impacte la capacité d'autofinancement de la communauté de communes. C'est dans cette optique que la cour régionale des comptes de Bourgogne, dans son avis rendu le 8 juillet 2020, avait par ailleurs mis en garde la Communauté de communes de Yonne Nord contre la « sous-compensation, engendrée par la réforme de la taxe d'habitation », et son impact sur la capacité de l'intercommunalité à maintenir ses investissements sur les exercices à venir. À toutes fins utiles, il est nécessaire de rappeler le rôle majeur et essentiel de la Communauté de communes de Yonne Nord, qui permet notamment d'apporter un soutien financier aux porteurs de projets à l'échelle intercommunale, de mutualiser les moyens et de coordonner les actions entre les communes membres afin d'assurer une meilleure efficacité de l'action publique locale ou encore de renforcer la solidarité entre les communes. Cependant, la situation fiscale et financière de

l'EPCI traduit un véritable sentiment d'impuissance et d'injustice qui fait écho à l'impression d'abandon de la ruralité par l'État. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir s'il s'engage à modifier le mode de calcul de la compensation de la taxe d'habitation, qui impacte durement la Communauté de communes de Yonne Nord.

Réponse. – Dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH) se traduit pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre par une perte de ressources, compensée par le transfert à leur profit d'une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée. Si l'engagement du Gouvernement est celui d'une compensation à l'euro près, celle-ci s'apprécie en fonction de dates de référence. À cet égard, il convient de souligner qu'il a toujours été annoncé, depuis la loi de finances pour 2018, que la compensation serait effectuée sur la base des taux appliqués en 2017. Ainsi est-il prévu, conformément au V de l'article 16 précité, que les EPCI à fiscalité propre soient compensés au titre d'une perte correspondant à la somme, d'une part, de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017, d'autre part, de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'EPCI à fiscalité propre, et enfin des compensations d'exonérations de TH versées à l'EPCI à fiscalité propre en 2020. Ces modalités de compensation, validées par le Conseil constitutionnel par décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019, n'ont pas vocation à être modifiées. Les EPCI à fiscalité propre bénéficient par ailleurs du dynamisme de l'assiette de la TVA, qui en fait une ressource particulièrement avantageuse.

Assurances

La BPI doit renoncer à sa participation au capital d'Indexia group (ex-SFAM)

6853. – 4 avril 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la participation de la Banque publique d'investissement - Bpifrance - dans le capital d'une entreprise condamnée à plusieurs reprises ces dernières années par les tribunaux pour « pratiques commerciales trompeuses » et qui fait encore à ce jour l'objet de très nombreuses plaintes de particuliers à travers le pays. Très connue pour son activité de courtage en assurance, l'entreprise Indexia Group (ex-Sfam), née en 1999, a fait depuis sa création plusieurs milliers de victimes. Selon toujours le même procédé, cette société profite de la souscription d'un contrat d'assurance lors de l'achat de matériel informatique ou téléphonique pour faire littéralement main basse sur le compte bancaire de ses clients. Autorisée à prélever une petite somme chaque mois, l'entreprise n'hésite pas à présenter le même contrat à la banque de ses clients pour procéder à des prélèvements sans autorisation plusieurs fois par mois voire plusieurs fois dans la même journée. Avant d'être démasqués par les victimes, ces prélèvements de quelques dizaines d'euros passent souvent inaperçus durant plusieurs mois. Et lorsque les victimes finissent par découvrir ces agissements, après avoir été souvent lésées de plusieurs milliers d'euros, les banques nient leurs responsabilités et Indexia Group fait mine de ne pas comprendre le problème. Démunies face à ces agissements, plusieurs victimes ont décidé au cours de ces dernières années de saisir les tribunaux. Condamnée une première fois en juin 2019 à une importante amende transactionnelle - 10 millions d'euros - proportionnée à la gravité de ses pratiques, Indexia Group a depuis fait l'objet d'autres condamnations et de nouvelles audiences sont programmées dans les prochaines semaines. Les pratiques délictueuses de cette entreprise sont désormais bien connues. De nombreux médias ont consacré ces dernières années plusieurs enquêtes à cette escroquerie toujours à l'œuvre malgré le renforcement du cadre juridique de protection des consommateurs. Des pratiques illégales également connues de M. le ministre, comme en atteste la réponse faite à une précédente question écrite de M. le député (n° 211 publiée au *Journal officiel* le 4 octobre 2022). Et c'est en outre avec stupeur que M. le député a constaté que la Banque publique d'investissement Bpifrance - filiale de la Caisse des dépôts et consignations - possède des participations au capital de cette entreprise. Si M. le député s'étonne que de tels agissements puissent encore exister malgré les nombreuses condamnations, il ne peut se résoudre à ce que la Banque publique d'investissement Bpifrance maintienne sa participation au sein de cette entreprise. Il souhaite donc connaître son avis sur le sujet et savoir s'il envisage, ce qui lui semblerait tout à fait normal au regard des pratiques délictuelles réitérées, de donner des instructions visant à ce que la Banque publique d'investissement renonce à une telle participation. – **Question signalée.**

Réponse. – Le parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la participation de Bpifrance au capital d'Indexia Group, société de vente d'assurances et de services dont les pratiques commerciales sont dénoncées depuis plusieurs années. Il importe tout d'abord de souligner que le groupe Indexia (ex-SFAM) avait fait l'objet d'une première enquête menée par la DGCCRF qui avait conclu que la méthode de vente utilisée lors de la commercialisation des produits du groupe était constitutive du délit de pratiques commerciales trompeuses, et qui

avait abouti à une importante amende transactionnelle, comme rappelé dans le cadre de la réponse n° 211 publiée au *Journal officiel* le 4 octobre 2022. Les services de l'Etat continuent d'être mobilisés sur ce sujet. La DGCCRF a ainsi diligemment une deuxième enquête en 2020, qui a permis de caractériser des pratiques commerciales trompeuses. Les conclusions de cette dernière ont été transmises à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris en novembre 2021. De son côté, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a prononcé à l'égard de SFAM une mesure d'interdiction temporaire d'exercice de l'activité de distribution de contrats d'assurance à compter du 25 avril 2023. S'agissant de l'actionnariat de la société, la Banque publique d'investissement possédait effectivement une participation minoritaire au capital d'Indexia dont elle avait hérité fin 2018. L'investissement initial avait notamment vocation à financer le développement et la diversification des activités du groupe, alors en pleine croissance génératrice d'emplois. Bpifrance s'est, depuis lors, désengagée du groupe Indexia. Le Gouvernement demeurera très attentif à l'évolution des activités du groupe Indexia et à la protection des consommateurs.

Politique économique

Ralentissement de la productivité française

6998. – 4 avril 2023. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le ralentissement de la productivité française. À ce jour, la baisse de la productivité du travail dans l'Hexagone est nettement plus forte que chez ses voisins européens. Selon une récente étude de la Dares, l'institut de statistique du ministère du travail, la productivité par tête a perdu 3 % au troisième trimestre 2022, par rapport à 2019. Ce ralentissement de la productivité française n'est pas nouveau. En effet, la croissance tendancielle de la productivité du travail en France, par salarié, était de 1.3 % dans les années 1990, puis de 0.8 % dans les années 2000 et enfin de seulement 0.2 % jusque dans les années 2010. Les facteurs de ce ralentissement sont multiples. Tout d'abord, la part de l'alternance dans l'emploi salarié a fortement progressé ces dernières années. À titre d'exemple, 930 000 contrats d'apprentissage étaient en cours en septembre 2022, contre 450 000 en 2019. Les alternants sont en formation et donc moins productifs que le reste des personnes en emplois, car sont souvent plus jeunes et moins expérimentés. De plus, le nombre important d'arrêts maladie pourrait également être l'un des facteurs de cette baisse durable de la productivité. Par conséquent, les conséquences sont multiples. Le recul de la productivité au travail entraîne un recul des salaires réels, ainsi qu'un recul des profits, même lorsque l'emploi progresse. À long terme, cette évolution pourrait être absolument néfaste pour l'économie française. Les recettes fiscales devraient diminuer et les régimes de retraite se trouveront beaucoup plus déséquilibrés que prévu. Aussi, Mme la députée souhaiterait d'une part que les mises en arrêt maladie soient davantage encadrées et contrôlées, afin d'éviter certains abus et dérives et d'autre part qu'un véritable plan visant à améliorer la productivité française soit mis en place, pour lutter efficacement contre le ralentissement de la productivité française. Elle lui demande quelles solutions concrètes le Gouvernement envisage de mettre en place pour freiner durablement la baisse de la productivité française.

Réponse. – La baisse de la productivité du travail est liée à plusieurs facteurs, dont pour certains de nature temporaire (rétention de main-d'œuvre, hausse des arrêts maladies comme vous l'avez évoqué). En premier lieu, il existe un effet de composition de la main-d'œuvre en lien notamment avec l'essor de l'apprentissage. L'effet de l'apprentissage sur la productivité est principalement un effet comptable. En effet, les personnes en contrat d'alternance, bien qu'étant une partie du temps en études, sont comptabilisées comme des salariés à temps complet. Selon la Dares [1], au troisième trimestre 2022, le développement de l'alternance contribuerait à hauteur d'un cinquième à la perte de productivité du travail par tête mesurée par rapport à la tendance pré-crise. Néanmoins, la réforme engagée par le Gouvernement sur l'apprentissage contribue à une meilleure insertion dans l'emploi des jeunes et à favoriser leur montée en compétences, augmentant ainsi leur productivité à moyen terme. Par ailleurs, les dispositifs d'activité partielle instaurés en réponse à la crise sanitaire, ainsi que d'autres facteurs influençant la durée du travail (absences pour congés maladie, changements dans la quotité de travail) expliquent en partie la baisse de productivité observée. La rétention de main-d'œuvre dans certains secteurs a également un impact négatif sur la productivité du travail. Selon l'Insee [2], la perte de productivité effective (par emploi équivalent temps plein) atteint - 8,2 % au troisième trimestre 2022 dans l'industrie par rapport à son niveau moyen de 2019. Cette baisse est liée à une dégradation de la valeur ajoutée (- 9,6 % dans l'industrie entre la moyenne sur l'année 2019 et le troisième trimestre 2022) alors qu'en comparaison les heures travaillées n'ont que faiblement reculé (- 1,6 %), suggérant des comportements de rétention de main-d'œuvre. Le Gouvernement poursuit son action pour renforcer la productivité en France et la formation des travailleurs constitue une première priorité. Au-delà du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), l'amélioration de la formation continue passe par une profonde réforme de la formation professionnelle. Des moyens inédits sont engagés et des mesures

fortes sont prises pour réformer les lycées professionnels dès la rentrée 2023 afin de faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises. Le Gouvernement déploie également des investissements significatifs dans l'éducation (primaire et secondaire), qui contribueront à accroître la productivité du travail à plus long terme. À titre d'illustration, l'expérimentation « école du futur » sera généralisée avec l'objectif de permettre une plus grande autonomie et liberté des équipes pédagogiques, objectif financé à hauteur de 500 M€ par la création d'un fonds d'innovation pédagogique. Par ailleurs, la place des mathématiques est réaffirmée et accrue dans le tronc commun au lycée, les sciences étant au cœur des apprentissages fondamentaux nécessaires à l'innovation et au progrès technique. Conformément au « Plan de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques » annoncé le 31 mai dernier, un programme national de contrôle des arrêts de travail sera lancé par l'assurance-maladie dès septembre 2023 afin de mieux repérer les fausses déclarations et renforcer les contrôles ciblés sur les professionnels de santé présentant des niveaux de prescription hors norme. Au-delà des effets attendus sur la productivité, l'objectif poursuivi est également celui de 500 M€ de préjudice financier détecté et évité pour les prestations de santé dès 2024. En outre, les mesures de soutien à l'innovation et à la croissance de nouvelles filières industrielles, qui font partie des grands objectifs du plan France 2030 doté de 54 Md€, les efforts de simplification de l'environnement des affaires, au travers notamment de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises du 22 mai 2019, dite loi PACTE, ou encore la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite ASAP, rehausseront durablement la productivité et la compétitivité de l'économie française. Enfin, le plan de soutien à l'industrie verte devrait permettre de soutenir la création d'une filière où la création de valeur est importante, l'industrie, et compatible avec les objectifs de transition écologique que le Gouvernement s'est fixés. Les propositions retenues dans le cadre du projet de loi visent notamment à accroître le vivier industriel de talents en renforçant les capacités des écoles d'ingénieurs et des formations scientifiques universitaires, mais aussi à rendre l'industrie plus attrayante en informant davantage les élèves sur les taux d'emploi et les salaires en sortie de formation sur toutes les plateformes d'orientation. ----- Quel impact de la hausse de l'alternance depuis sur la productivité moyenne du travail ? (travail-emploi.gouv.fr) Note de conjoncture de l'Insee, 15 décembre 2022 – “Les évolutions récentes de la productivité du travail dans les quatre principales économies de la zone euro : une décomposition par branche d'activité” Voir De Williencourt C., Faci A. et Ray S. (2018), « Quel effet macroéconomique du PACTE ? Premiers éléments de réponse », Direction générale du Trésor, Trésor-Eco n° 226. Certaines mesures sont susceptibles d'entraîner une hausse du PIB de près de 1 point à long terme, dont 0,3 point à l'horizon 2025, notamment grâce aux gains de productivité.

8804

Publicité

Démarchage téléphonique abusif

7600. – 25 avril 2023. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le démarchage téléphonique. Aujourd'hui près de 4,4 millions d'inscrits et 9,3 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur la liste d'opposition Bloctel. La loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux renforce ce dispositif. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif. Il a permis également d'interdire le démarchage concernant la rénovation énergétique, de fixer les horaires auxquelles il est possible de démarcher ainsi que de lutter contre les usurpations de numéros de téléphone. S'il est visible que cette loi a permis de réduire les nuisances liées au démarchage téléphonique, il semblerait que les appels continuent et un grand nombre d'entreprises n'expurge pas ses listes d'appels des numéros de personnes inscrites sur Bloctel, comme l'a souligné une récente enquête de la DGCCRF auprès de 800 établissements. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour encadrer de façon plus drastique les pratiques des entreprises effectuant un démarchage téléphonique abusif.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, le code de la consommation interdit cette pratique à l'égard de ceux qui sont inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Ce dispositif compte aujourd'hui près de 4,8 millions d'inscrits et 9,9 millions de numéros de téléphone sont enregistrés sur BLOCTEL. Comme vous l'indiquez, la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux est venue renforcer ce dispositif et renvoie à des décrets le soin de fixer les modalités d'application de plusieurs de ses dispositions. Ainsi, le décret n° 2021-1528 du 26 novembre 2021 relatif aux conditions de reconduction tacite de l'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique et à la nature des données essentielles devant être rendues publiques par le gestionnaire de cette liste, est paru au *Journal officiel* le 28 novembre 2021. Ce décret détermine la nature des données essentielles de l'activité exercée par le

gestionnaire de la liste d'opposition au démarchage téléphonique devant être rendues publiques dont « le nombre de réclamations déposées par les consommateurs ». C'est dans ce cadre que le gestionnaire actuel de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, *WORLDFLINE*, publie ces données essentielles, incluant le nombre de signalements déposés par les consommateurs, sur le site internet BLOCTEL : <https://www.bloctel.gouv.fr/donnees-essentielles>. Outre ce décret, un autre décret déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazine est paru le 14 octobre 2022 au *Journal officiel* (Décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022), à la suite de la consultation du conseil national de la consommation (CNC). Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 et encadre mieux le démarchage téléphonique des consommateurs qui est ainsi autorisé uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures. Il est, en revanche, interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. La prospection commerciale par voie téléphonique en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines entre également dans le champ d'application du décret. Cet encadrement s'applique aussi bien aux personnes non inscrites sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL qu'à celles inscrites mais sollicitées dans le cadre d'un contrat en cours. Toutefois, il ne s'applique pas si le consommateur a donné son consentement exprès et préalable pour être appelé. Ce décret précise également qu'un consommateur ne peut pas être sollicité par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale plus de quatre fois par mois (période de trente jours calendaires) par le même professionnel ou par une personne agissant pour son compte. Il convient de noter que cet encadrement de la fréquence des appels inclut les tentatives d'appels du professionnel envers un même consommateur. La direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2021, près de 3 200 établissements ont été contrôlés, conduisant à la sanction de 140 professionnels ne respectant pas le dispositif d'opposition au démarchage téléphonique. Certaines amendes prononcées peuvent s'élever à plusieurs centaines de milliers d'euros eu égard à l'ampleur des pratiques constatées et compte tenu du profit illicite réalisé. Les résultats définitifs de l'enquête 2022 sont en cours de consolidation et seront publiés ultérieurement. Les sanctions prononcées sont publiées sur le site de la DGCCRF et sur les comptes de ses réseaux sociaux, notamment « *twitter* » et « *facebook* », dans le cadre de sa politique du « *name and shame* » pour mieux informer les consommateurs sur les sociétés sanctionnées et renforcer l'effet dissuasif des sanctions. Ces publications sont également reprises sur le site internet [bloctel.gouv.fr](https://www.bloctel.gouv.fr). Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service qu'ils ne souhaitent pas, constituent une véritable nuisance. Il continuera donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

8805

Outre-mer

Désert assurantiel en outre-mer

10190. – 18 juillet 2023. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant au caractère restreint, voire inexistant, du marché de l'assurance en Guadeloupe et plus généralement en outre-mer, dans le cadre de prêts immobiliers ou encore d'activités spécifiques telles que les activités nautiques. Les prêts immobiliers sont indispensables dans l'accession à la propriété de la population guadeloupéenne, tandis que les activités nautiques jouent un rôle vital dans le développement du tourisme et des entreprises locales. L'absence d'assureurs dans ces domaines crée une situation préjudiciable, limitant les possibilités d'obtenir un prêt immobilier et mettant en péril le développement d'activités pourtant cruciales pour le territoire guadeloupéen. Bien trop souvent, les ultramarins se retrouvent contraints de chercher des options d'assurance dans l'Hexagone, ce qui entraîne des coûts supplémentaires et des complications administratives. Ils font face à un manque de choix et de diversité en matière d'assurance, limitant leur capacité à comparer les offres et à trouver des solutions adaptées à leurs besoins spécifiques. Ils sont souvent contraints d'accepter des conditions d'assurance moins favorables ou de renoncer à certaines activités, faute de couverture assurancielle. De plus, l'absence d'assureurs en Guadeloupe impacte la confiance des investisseurs et des entreprises, décourageant ainsi le développement de projets immobiliers. Enfin, en cas de catastrophe naturelle, de vol ou d'accident, les entreprises des secteurs concernés ayant décidé de développer leur activité nonobstant leur non-assurance se retrouvent complètement démunies, ce qui les place dans une grande insécurité. Ce cas de figure s'est présenté souvent suite au passage du cyclone Irma à Saint-Martin en 2017. Dans ce contexte, M. le député, interroge M. le ministre quant aux mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation de

désert assuranciel. Il souhaite savoir si des solutions telles que des incitations financières à l'installation d'assureurs, des partenariats avec des compagnies d'assurance spécialisées et l'aide à la création d'assureurs locaux sont envisagées.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que la situation du marché des assurances est souvent plus tendue dans les zones d'Outre-Mer qu'en métropole. S'agissant de la Guadeloupe plus particulièrement, les services de l'Etat n'ont cependant pas identifié de désert assuranciel qui serait caractérisé par une absence complète d'offre d'assurance. Si l'offre est moins abondante qu'en métropole, le marché assuranciel continue de s'y développer. La multiplication des aléas climatiques peut toutefois conduire à rendre plus difficilement assurable certains risques. C'est pourquoi, le Président de la République a saisi une mission d'experts pour évaluer les évolutions de notre système assuranciel nécessaires à l'adaptation au changement climatique. Mes services demeurent mobilisés afin de suivre l'évolution de ces marchés, notamment dans le contexte de la mission gouvernementale sur l'assurabilité des risques climatiques.. Toutefois, la fixation des prix des produits d'assurance étant libre, et la liberté d'installation étant garantie avec intensité par le droit de l'Union européenne, le Gouvernement ne peut pas directement intervenir dans la tarification des contrats. Concernant plus précisément les activités nautiques, une problématique de respect des règles de sécurité par les professionnels peut freiner les appétences des assureurs, très vigilants sur ce point. Afin de faciliter la souscription d'une assurance, la mise en œuvre de mesures de prévention et de règles de sécurité claires sont clés. Le Gouvernement appelle ainsi les exploitants d'activité nautique à être le plus transparent possible vis-à-vis de leur assureur en leur communiquant des rapports de sécurité exhaustifs. Le Gouvernement restera engagé et vigilant pour favoriser un meilleur accès à l'assurance en outre-mer.

Retraites : généralités

Dysfonctionnements liés aux avis de mise à disposition bancaire

10228. – 18 juillet 2023. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dysfonctionnements liés à l'usage des avis de mise à disposition bancaire pour le paiement de certaines pensions de retraite à l'étranger. Cette pratique intervient par exemple lorsque les assurés sont bénéficiaires d'arriérés, dus par leur organisme de retraite. Dans le cas d'espèce, les sommes ne sont pas automatiquement virées sur le compte bancaire français ou étranger sur lequel le pensionné perçoit sa retraite, mais mises à disposition dans une agence bancaire locale. L'assuré en est alors avisé par courrier papier, courrier qui lui permet ensuite de récupérer son dû après avoir prouvé son identité. Toutefois, cette pratique soulève diverses difficultés pratiques. D'une part, dans les pays où l'acheminement postal est défaillant, il est fréquent que les assurés ne reçoivent jamais les avis de mise à disposition et ne soient donc pas au courant de la possibilité de récupérer leurs fonds dans une agence locale. D'autre part, si ces fonds ne sont jamais réclamés, la caisse de retraite qui les a virés rencontre ensuite les plus grandes peines à récupérer l'argent pour pouvoir procéder à un nouveau virement en direction de l'assuré, car dans des pays où la fiabilité bancaire n'est pas garantie, il peut être très difficile de remonter le fil de ces transactions. Ce procédé n'est donc ni satisfaisant pour les assurés, ni pour les caisses de retraite et donc plus généralement pour les finances publiques. Dans ce contexte, elle souhaiterait que des solutions alternatives puissent être trouvées, notamment par la voie d'un virement bancaire sur le compte de l'assuré ou d'un tiers dûment autorisé, ce qui permettrait de régler définitivement le problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Madame la députée a attiré l'attention concernant le paiement de pensions à l'étranger, notamment d'arriérés, au moyen de la mise à disposition des fonds dans une agence bancaire. Elle souligne les difficultés rencontrées par les pensionnés lors de la mise en œuvre de ce dispositif et souhaite que des alternatives soient étudiées, notamment le paiement par virement bancaire sur le compte des bénéficiaires. La Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE), basée à Nantes, est exclusivement assignataire des pensions de l'État français dont les bénéficiaires résident à l'étranger. Ces pensions sont de natures diverses et concernent deux types de population : les pensions versées aux fonctionnaires français s'installant à l'étranger (environ 50 000 pensionnés au 31/12/2022) les pensions versées aux ressortissants des pays à ex-présence française ayant un droit à pension sur l'État français à la date de leur indépendance (environ 50 000 pensionnés au 31/12/2022). A la suite de la modernisation des circuits de paiement de ces pensions entre 2018 et 2022 en partenariat étroit avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le Service des retraites de l'État, le paiement des pensions de l'État français à l'étranger est exclusivement réalisé par virement sur le compte bancaire des bénéficiaires depuis le 1^{er} janvier 2023 selon des modalités adaptées à chaque contexte : le virement bancaire depuis la DSFiPE *via* la banque de France pour tous les pays de la zone SEPA ; le virement *via* un compte bancaire local ouvert au nom de la DSFiPE pour l'Algérie, Djibouti, le Maroc, le Sénégal et la Tunisie ; le virement bancaire depuis de la régie

diplomatique ou consulaire pour tous les autres pays. Ces modalités de paiement sont également mises en œuvre en cas de paiements d'arrérages à décès pour des héritiers. Il est précisé qu'avant la généralisation du paiement par virement bancaire, la DSFiPE n'a jamais eu recours à la procédure de mise à disposition de fonds dans une agence bancaire et s'appuyait, en fonction des contextes locaux, sur ses propres services, sur les régies diplomatiques ou consulaires ou sur les trésors publics locaux pour un paiement direct aux bénéficiaires, par virement ou en numéraire. La situation des pensionnés de la DSFiPE n'est donc pas visée par l'intervention de Madame la députée.

Collectivités territoriales

Augmentation du taux livret A et prêts bancaires indexés des collectivités

10964. – 29 août 2023. – M. Jocelyn Dessigny alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'augmentation du taux du livret A sur les prêts bancaires indexés sur celui-ci contractés par les collectivités territoriales. La formule de calcul du taux de rémunération du Livret A repose sur le taux d'inflation. Ce taux est passé d'un plancher historique de 0,5 % à 1 % au 1^{er} février 2022, avant de doubler encore à 2 % au 1^{er} août 2022 puis d'atteindre 3 % au 1^{er} février 2023, son taux le plus haut depuis quinze ans. Le gouverneur de la Banque de France a garanti que du 1^{er} août 2023 jusqu'en janvier 2025 ce taux serait maintenu. Le triplement de ce taux est ainsi favorable pour les épargnants. Toutefois, les collectivités territoriales ayant contracté un emprunt indexé sur ce taux, peuvent subir un risque dans leur capacité à honorer le paiement de leurs intérêts qui ont ainsi triplé. Les conséquences seront nombreuses : déséquilibre financier et ralentissement des programmes d'investissements. Les collectivités ont déjà subi une hausse de leurs dépenses en 2022 (énergie, fournitures, matériels, investissements). C'est pourquoi et, en dépit des solutions déjà apportées tels que le mécanisme de bascule sur taux fixe, ou les prêts de long terme sur fonds d'épargne au secteur public local mis en place jusqu'en 2027, les collectivités demeurent inquiètes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'éviter aux collectivités le risque d'un déséquilibre structurel dans un contexte inflationniste pérenne.

Réponse. – Après plusieurs années à faible niveau, l'inflation puis les taux d'intérêt ont connu une remontée marquée en 2022, toujours prégnante en 2023. Ce changement d'environnement de marché touche tous les agents économiques, notamment les collectivités territoriales. Une partie de la dette de ces dernières est contractée auprès du fonds d'épargne géré par la caisse des dépôts et consignations (CDC) (Banques des territoires) pour le compte de l'État. Ces prêts ont la particularité d'être de très long terme et d'avoir un taux variable indexé sur le taux du livret A. La variabilité du taux d'intérêt est une composante essentielle du modèle économique du fonds d'épargne, qui, sans cela, ne pourrait pas proposer des prêts de si long terme à des conditions avantageuses. Afin de protéger la trésorerie des emprunteurs de variations trop grandes des annuités dues, les emprunts souscrits sur fonds d'épargne auprès de la Banque des territoires peuvent bénéficier du mécanisme dit de « double révisabilité ». Ce mécanisme permet de ralentir l'amortissement lorsque le taux d'intérêt augmente afin de lisser les annuités dues par les collectivités. Ce faisant, il protège la trésorerie des emprunteurs des variations du taux du livret A. Pour les collectivités qui n'auraient pas souscrit de prêt selon ce mécanisme de remboursement, elles peuvent solliciter un réaménagement auprès de la banque des territoires afin de bénéficier de cette modalité. Par ailleurs, la dernière augmentation du taux du livret A, qui est intervenue le 1^{er} février 2023, a été limitée à 3 %, alors qu'une application automatique de la formule réglementaire aurait donné un taux de 3,3 %. Ce taux de 3 % a ensuite été maintenu au 1^{er} août 2023, et gelé jusqu'en 2025, alors que l'application de la formule réglementaire aurait conduit à un rehaussement à hauteur de 4,1 % dès le 1^{er} août. Cette décision a été prise pour soutenir en particulier les emprunteurs du fonds d'épargne, notamment le secteur du logement social et les collectivités territoriales. Depuis l'annonce de ce gel du TLA, la Banque des territoires observe une très forte accélération des financements octroyés aux collectivités territoriales, ce qui est très encourageant. Il convient également de rappeler que l'État a renouvelé, début 2023, l'enveloppe de prêts de long terme sur fonds d'épargne au secteur public local jusqu'à 2027. Cette nouvelle enveloppe est encore plus favorable aux collectivités territoriales, dans la mesure où elle contient un abaissement du taux auquel celles-ci peuvent financer des investissements dédiés à la transition écologique et énergétique, qui constituent un enjeu majeur pour l'ensemble de nos territoires. En effet, compte tenu de l'évolution rapide du contexte de taux et de liquidité, les caractéristiques de ces financements d'intérêt général, de maturités longues pouvant aller jusqu'à 60 ans, s'avèrent particulièrement adaptées pour accompagner le verdissement des territoires. Dans un contexte macroéconomique adverse et face au défi immense que constitue la transition économique et énergétique de notre pays tout entier, il est crucial que les collectivités territoriales continuent à investir dans l'avenir de nos territoires, avec le soutien constant de l'État et de la CDC.

*Ordre public**Coût total des vols et des pillages commis pendant les émeutes*

10999. – 29 août 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le coût total des vols et des pillages commis à l'occasion des émeutes qui ont dévasté la France du 27 juin au 5 juillet 2023. Au cours de ces émeutes, un très grand nombre de magasins, des plus modestes aux grandes surfaces urbaines, ont été pillés. Contractuellement, ces vols en magasin sont couverts par la garantie vol si elle est souscrite auprès des assureurs. De cette façon, selon France Assureurs, les pillages peuvent être couverts par la garantie vol qui joue pour les objets dérobés à l'intérieur des magasins. Le remboursement correspond au prix des produits volés, dans la limite des plafonds souscrits et des franchises appliquées et selon les conditions prévues par le contrat. Ainsi, sur cette base des remontées des déclarations par les particuliers et les entreprises auprès des assureurs, elle lui demande l'estimation la plus précise du coût total des vols et des pillages commis à l'occasion des émeutes qui ont dévasté la France du 27 juin au 5 juillet 2023. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement s'est pleinement mobilisé face aux conséquences des émeutes du début de l'été. Sa priorité a d'abord été de rétablir l'ordre, afin que ces émeutes cessent rapidement. Une fois l'ordre rétabli, le Gouvernement s'est engagé pour favoriser la réparation des préjudices. S'agissant du coût des émeutes, les assureurs estiment celui-ci à 730 M€ pour 15 600 sinistres. 90% de ce coût concernerait des sinistres sur des biens des professionnels ou des collectivités publiques. Les dommages aux biens des professionnels représentent 41 % des déclarations de sinistres et 65 % du coût total soit 474,5 M€. A la demande du Gouvernement, les assureurs se sont engagés à prolonger les délais de déclaration des sinistres, réduire les franchises, indemniser rapidement les professionnels, et simplifier le traitement des procédures. En complément des assureurs, l'Etat a pris des mesures ambitieuses pour soutenir les sinistrés. Un accompagnement psychologique par des professionnels, pris en charge par l'Etat, a été mis en place pour aider les commerçants à faire face au choc traumatique d'avoir son magasin abîmé, pillé ou détruit. Un étalement des charges sociales et fiscales, voire leur annulation au cas par cas, ont été rendus possibles, sous l'égide du Conseiller départemental aux entreprises en difficulté. Une aide financière exceptionnelle, pouvant aller jusqu'à 6 000 €, peut être sollicitée par les travailleurs indépendants au titre de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI). Elle est versée directement à l'indépendant (Travailleur Non Salié) et n'est soumise ni à cotisations et contributions sociales, ni à charges fiscales. La demande peut être déposée auprès de l'Urssaf du lieu d'activité professionnelle sur le portail <https://secur-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/aide-financiere-exceptionnelle>. Enfin, à la demande des organisations professionnelles, le Gouvernement a soutenu l'ouverture des magasins pour les commerçants qui le souhaitaient le dimanche 9 juillet, afin de profiter des soldes, et a également prolongé les soldes d'une semaine. Le Gouvernement continue de suivre au plus près la situation pour soutenir au mieux les victimes des émeutes de fin juin dernier.

8808

INDUSTRIE

*Automobiles**Encadrement relations contractuelles constructeurs et distributeurs automobiles*

9038. – 20 juin 2023. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possibilité de mieux encadrer les relations contractuelles entre constructeurs et distributeurs automobiles. L'organisation Mobilians a attiré l'attention de M. le député sur le manque de législation à l'échelle nationale concernant ce marché, entraînant un déséquilibre des contrats négociés et engagés. Les fournisseurs et constructeurs automobiles ont progressivement élargi leur stratégie économique de la production à la vente et aux services automobiles (réparation, recyclage, location, occasion), ce qui a eu pour conséquence de transférer la valeur produite par les distributeurs entre les mains de constructeurs. En renforçant leur présence sur la totalité de la chaîne de valeur du secteur, les constructeurs se rapprochent du modèle de contrat d'agence et restreignent les libertés commerciales des distributeurs tout en générant des profits inédits. Cela produit plusieurs effets notables, tels que la baisse du chiffre d'affaires et de la marge des distributeurs, ou encore une exigence d'investissements accrue de la part des constructeurs. Certains distributeurs sont alors contraints de fermer leur entreprise et les conséquences sur l'emploi local sont importantes. En plus de faire perdre à la France sa compétitivité et sa souveraineté économique dans cette branche industrielle, le contrôle total exercé par les constructeurs contribue à une dérive inflationniste : le secteur automobile a ainsi subi une inflation de 21 %

depuis 2019, restreignant l'accès des Français à ce marché, de l'achat à l'entretien et donc à la mobilité (particulièrement en zone rurale). Ce point est ainsi un second facteur de la chute de l'emploi dans ce domaine. C'est pourquoi l'instauration d'un cadre législatif national, au même titre que d'autres pays européens, devient une condition *sine qua non* à l'équilibre des contrats et des relations entre constructeurs et distributeurs. Mobilians a d'ores et déjà fait parvenir un projet de loi demandant notamment la levée des clauses de confidentialité des contrats (un sondage de 2022 montre que 60 % des distributeurs déclarent ne pas être informés sur le contenu des contrats), ou encore le devoir des constructeurs d'assumer la charge des investissements liés à la vente de leur marque. Une indemnisation des investissements non amortis engagés par les distributeurs ou une compensation lors d'une cessation de contrat à l'initiative du constructeur est également sollicitée. L'organisation demande aussi de laisser la liberté aux distributeurs de choisir à qui céder leur entreprise, avec concertation du fournisseur, pour leur laisser le contrôle de leur réseau. Il aimerait ainsi connaître sa position sur l'encadrement renforcé de la relation entre constructeurs et distributeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs-distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision, ...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrées, de la rupture brutale de relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs. Le Gouvernement a bien pris note des difficultés soulevées par Mobilians et a invité les constructeurs et les distributeurs à échanger durant l'été 2023, afin d'identifier le cas échéant des pistes d'amélioration du cadre existant, dans le respect de l'équilibre des relations commerciales et de l'efficacité de la filière.

8809

Emploi et activité

Fermeture de la ligne 4 des papeteries de Condat par le groupe Lecta

9327. – 27 juin 2023. – M. Sébastien Peytavie alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'annonce publiée le lundi 19 juin 2023 de la fermeture de la ligne 4 des papeteries de Condat par le groupe Lecta, ce qui va potentiellement priver d'emploi 187 personnes. L'usine de Lecta est l'une des plus grosses industries de papier en France et la dernière usine du pays à produire du papier couché deux faces pour les grandes maisons d'édition. Avec 2 500 emplois induits, c'est également l'un des plus importants employeurs privés en Dordogne. La fermeture de la ligne 4, qui s'ajoute à celle de la ligne 6 en 2013 qui avait coûté leur emploi à 140 personnes, interroge, alors que le groupe a pourtant récemment bénéficié d'un soutien public massif. La région a, en effet, apporté un prêt à taux zéro de 19 millions d'euros en mars 2020 et l'Agence de la transition écologique a, quant à elle, soutenu le groupe à hauteur de 14 millions d'euros pour l'achat d'une chaudière à biomasse. Mme Agnès Pannier-Runacher avait pourtant déclaré, lors de sa visite sur le site de Condat en février 2020 en tant que secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, que cette aide publique était « un véritable retournement », en permettant de passer « d'une industrie en danger, proche de la fermeture, à une industrie compétitive et décarbonée ». 3 ans

plus tard, le drame humain que représente la fermeture de la ligne 4 soulève de sérieux enjeux en matière de capacité à parvenir à une transition écologique qui ne soit pas socialement injuste pour les travailleurs et travailleuses des industries menacées. Les services de l'État en Dordogne ont indiqué veiller « à l'accompagnement des salariés et à l'application des procédures qui encadrent la réduction d'effectifs annoncée par l'arrêt de la ligne 4, en particulier au titre des obligations qui s'imposeront au groupe Lecta en matière sociale et pour la revitalisation du territoire ». Dans cette optique, il lui demande si un plan de sauvegarde de l'emploi et de reconversion durable de l'activité des papeteries de Condat est envisagé afin d'apporter une réponse aux 3 200 familles qui dépendent de l'avenir des papeteries Lecta.

Réponse. – Le 19 juin 2023, le groupe LECTA a en effet annoncé aux représentants du comité social et économique de CONDAT SAS son projet d'arrêt de son activité de production de « papier couché deux faces » sur son site du Lardin Saint-Lazare en raison d'une très forte dégradation du marché et d'un outil de production surcapacitaire fragilisant la situation économique et financière ainsi que la compétitivité de l'entreprise et du groupe. Ce projet est susceptible d'entraîner la suppression de 187 emplois. La procédure d'information et de consultation du comité social et économique a commencé le 11 juillet 2023 et doit se terminer le 11 octobre prochain. Parallèlement, la direction du groupe LECTA a annoncé le développement de l'autre production du site, celle du papier auto-adhésif. Dès cette annonce, les services de l'État ont pris l'attache de la direction de LECTA afin lui rappeler ses obligations légales en matière de plan de sauvegarde de l'emploi et de revitalisation du territoire. Des rencontres régulières, aux niveaux national et local, avec la direction de l'entreprise et avec les organisations syndicales, permettent de suivre l'évolution de ce dossier et de veiller à la régularité de la procédure engagée dans l'objectif de diminuer et d'accompagner l'impact de ce projet de réduction d'activité sur le bassin d'emploi. À ce titre, une attention toute particulière est portée à la qualité des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi notamment en ce qui concerne le reclassement des salariés (reclassements internes, congé de reclassement, aides à la formation, à la mobilité et à la création d'entreprise...) par les services de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Dordogne. Il en est de même pour le volet « industriel » de ce projet pour lequel des informations complémentaires ont été demandées à l'entreprise par le ministère délégué chargé de l'industrie pour s'assurer des perspectives de développement de l'activité et de reconversion durable du site du Lardin Saint-Lazare. Enfin, une future convention de revitalisation négociée et signée avec le préfet de Dordogne permettra d'engager les actions visant à la redynamisation du territoire et de compenser ainsi les emplois industriels supprimés. Le gouvernement et les services de l'Etat sont donc particulièrement mobilisés sur ce dossier afin de rechercher, avec l'ensemble des acteurs, les mesures visant à diminuer et accompagner l'impact de ce projet de réduction d'activité sur le territoire.

8810

Industrie

Papeteries de Condat : il faut empêcher les suppressions de postes !

10388. – 25 juillet 2023. – Mme Pascale Martin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la situation des Papeteries de Condat en Dordogne. Mardi 11 juillet 2023, le groupe européen Lecta, propriétaire du site, a présenté son plan de sauvegarde de l'emploi. Il prévoit l'arrêt de la ligne 4 (l'une des deux dernières lignes de production du site) et la suppression de 187 postes, soit presque la moitié des salariées et salariés. Ces suppressions de postes, si elles se concrétisent, auront un effet catastrophique sur le tissu économique de la Dordogne. Les Papeteries de Condat sont actuellement le plus gros employeur industriel de ce département rural. Outre les 187 familles directement impactées par le PSE, on estime qu'il y a en Dordogne jusqu'à 2 000 emplois dépendants du bon fonctionnement des papeteries. Des entreprises, qui ont les papeteries pour client principal, risquent de se retrouver en grande difficulté. Sans compter que beaucoup d'acteurs locaux craignent que les papeteries ne soient pas viables avec une seule ligne de production et que les emplois restants seront eux aussi menacés dans un avenir proche. La direction de l'entreprise avait admis elle-même, il y a quelques mois, que le site ne pouvait être rentable avec uniquement la ligne 8 ! À l'heure où le Gouvernement prétend agir pour réindustrialiser le pays, il serait honteux qu'il ne fasse pas tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter ces suppressions de postes massives. D'autant que Condat est le dernier fabricant français de papier couché double face et que son papier est utilisé par plusieurs grandes maisons d'édition françaises ! De nombreux acteurs locaux (salariés et salariées, syndicats, élus et élus) partagent une même conviction : que la direction de l'entreprise, sous prétexte d'une baisse du marché, ait en réalité fait le choix délibéré de délocaliser la production de papier couché dans ses autres usines situées en Italie et en Espagne. Comment expliquer, autrement, que le groupe annonce une baisse des commandes de papier couché à Condat alors que les ventes de ce papier se portent bien mieux dans ses autres sites européens ? Comment expliquer que les autres usines du groupe ont bénéficié d'une diversification de leur production, alors que Condat semble avoir été

abandonné à un nombre de plus en plus restreint de lignes de production au fil des plans sociaux ? Une telle délocalisation, si elle devait se produire, serait d'autant plus scandaleuse que l'État et la région Nouvelle-Aquitaine ont alloué des aides récentes de 33 millions d'euros à l'entreprise, afin de financer une chaudière CSR. Le montant alloué par la région (19 millions d'euros) est particulièrement impressionnant : avec une telle somme, la région aide habituellement plusieurs dizaines, voire centaines, d'entreprises différentes ! Lecta devra rembourser cette somme, mais ce n'est pas le cas de l'aide de 14 millions d'euros qu'elle a reçue de l'État. Les impôts des concitoyennes et concitoyens auront-ils servi à financer le développement d'entreprises situées en Italie et en Espagne ? Concernant les aides publiques aux entreprises, il faut cesser de donner de l'argent public sans aucune justification et sans évaluation précise. C'est une question de justice sociale ! Il est nécessaire de conditionner les mesures d'aides aux entreprises en difficulté au fait qu'elles ne versent pas de dividendes à leurs actionnaires, avec des clauses de maintien de l'activité et de l'emploi. Mme la députée demande donc à M. le ministre ce qu'il va faire afin d'explorer toutes les alternatives possibles à la fermeture de la ligne 4 et tous les moyens de sauver ces 187 emplois. Elle lui demande également ce qu'il compte faire afin de s'assurer que la volonté de la direction de fermer la ligne 4 ne relève pas d'un projet de délocalisation de la production vers d'autres usines du groupe.

Réponse. – Le 19 juin 2023, le groupe LECTA a en effet annoncé aux représentants du comité social et économique de CONDAT SAS son projet d'arrêt de son activité de production de « papier couché deux faces » sur son site du Lardin Saint-Lazare en raison d'une très forte dégradation du marché et d'un outil de production surcapacitaire fragilisant la situation économique et financière ainsi que la compétitivité de l'entreprise et du groupe. Ce projet est susceptible d'entraîner la suppression de 187 emplois. La procédure d'information et de consultation du comité social et économique a commencé le 11 juillet 2023 et doit se terminer le 11 octobre prochain. Parallèlement, la direction du groupe LECTA a annoncé le développement de l'autre production du site, celle du papier auto-adhésif. Dès cette annonce, les services de l'État ont pris l'attache de la direction de LECTA afin lui rappeler ses obligations légales en matière de plan de sauvegarde de l'emploi et de revitalisation du territoire. Des rencontres régulières, aux niveaux national et local, avec la direction de l'entreprise et avec les organisations syndicales, permettent de suivre l'évolution de ce dossier et de veiller à la régularité de la procédure engagée dans l'objectif de diminuer et d'accompagner l'impact de ce projet de réduction d'activité sur le bassin d'emploi. À ce titre, une attention toute particulière est portée à la qualité des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi notamment en ce qui concerne le reclassement des salariés (reclassements internes, congé de reclassement, aides à la formation, à la mobilité et à la création d'entreprise...) par les services de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Dordogne. Il en est de même pour le volet « industriel » de ce projet pour lequel des informations complémentaires ont été demandées à l'entreprise par le ministère délégué chargé de l'industrie pour s'assurer des perspectives de développement de l'activité et de reconversion durable du site du Lardin Saint-Lazare. Enfin, une future convention de revitalisation négociée et signée avec le préfet de Dordogne permettra d'engager les actions visant à la redynamisation du territoire et de compenser ainsi les emplois industriels supprimés. Le gouvernement et les services de l'État sont donc particulièrement mobilisés sur ce dossier afin de rechercher, avec l'ensemble des acteurs, les mesures visant à diminuer et accompagner l'impact de ce projet de réduction d'activité sur le territoire.

8811

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Situation préoccupante des sociétés de sécurité privées

5625. – 14 février 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation particulièrement difficile à laquelle sont confrontées les sociétés de sécurité privées. Un accord a été conclu le 19 septembre 2022 dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises privées et de sécurité. Cet accord porte essentiellement sur une revalorisation de 7,5 % des salaires minimaux, afin de tenir compte des évolutions du Smic sur les premiers mois de 2022 et d'anticiper les évolutions de 2023 (une augmentation étant intervenue au 1^{er} janvier 2023). Cette évolution a nécessité en parallèle la refonte de certaines grilles salariales. L'accord concerné a été étendu par arrêté ministériel du 19 décembre 2022. Or si cette revalorisation est nécessaire dans une profession où les salaires sont traditionnellement faibles et où existent d'importantes difficultés de recrutement (jusqu'à 30 000 emplois non pourvus en 2022), elle pose de réels problèmes à nombre d'entreprises. En effet, comme le soulignait un rapport de la Cour des comptes de 2018, le secteur de la sécurité doit faire face à d'importantes fragilités économiques et sociales du fait notamment d'une très faible rentabilité, que la Cour estimait à 1 % en moyenne. S'agissant de services dont l'essentiel du coût est formé

par la main d'œuvre, l'augmentation salariale issue de celle du Smic est aujourd'hui susceptible, sur les marchés en cours, de rendre l'exécution de prestations déficitaire, ce qui d'une part représenterait du travail à perte, interdit par la réglementation, d'autre part conduirait nombre d'entreprises à la faillite. Les entreprises concernées se trouvent donc généralement dans l'obligation de procéder à des augmentations de tarifs. Or dans le cadre des marchés publics qui représentent l'essentiel de leur activité, la prise en compte de ces évolutions n'est pas automatique. Il convient de se référer à la circulaire Borne, avec des administrations publiques réticentes, pour des raisons évidentes, à accepter des évolutions de prix, d'autant qu'elles ne sont pas liées à des coûts de fournitures. Des interrogations subsistent pour la possibilité du recours à la théorie de l'imprévision pour obtenir une indemnisation, si besoin *via* le juge, procédure évidemment ultime mais qui parfois est la seule solution pour les entreprises. Car s'il convient certes d'éviter autant que faire se peut l'augmentation des coûts pour les administrations publiques, on est ici dans un cas très particulier au regard du très faible taux de marge. Alors que la Cour des comptes reconnaissait que le domaine de la sécurité privée « représente un enjeu de sécurité publique », la France ne peut se permettre de voir de nombreuses entreprises du secteur mettre la clé sous la porte, qui plus est à la veille des JO de Paris 2024, dont le bon déroulement va nécessiter un recours majeur à ces acteurs. Il souhaiterait donc s'assurer que le Gouvernement a bien pris en compte ces difficultés et connaître les mesures envisagées ou les dispositifs auxquels recourir pour préserver le secteur.

Réponse. – Dans un contexte d'augmentation des besoins en services de sécurité privée, notamment à l'approche de la Coupe du monde de rugby de 2023 et des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, le Gouvernement a bien pris en compte les difficultés que connaissent les entreprises privées de sécurité. La hausse de 7,5 % des rémunérations s'inscrit dans une mesure de rattrapage proposée par la branche et acceptée par la majorité des organisations syndicales, alors que les coefficients d'entrée dans la profession (120 mais également 130 et 140) se trouvaient fréquemment inférieurs au SMIC, à l'occasion du relèvement régulier de ce dernier. C'est en soi une mesure nécessaire pour permettre de recruter et de fidéliser des agents dans un secteur d'activité par ailleurs soumis à une forte attrition. Il s'agit bien de renforcer ainsi l'attractivité pour les métiers de la sécurité privée. L'objectif est d'enclencher un cercle vertueux permettant d'accompagner le renforcement des qualifications des agents privés de sécurité et l'attractivité de ces métiers tout en proposant, notamment aux plus jeunes, des parcours valorisants. Cet objectif de professionnalisation et de montée en puissance de la sécurité privée est au cœur de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés du 25 mai 2021, par laquelle le législateur a notamment réduit les niveaux de sous-traitance dans la surveillance humaine à deux rangs maximum, renforcé les obligations de contrôle de ladite sous-traitance par les donneurs d'ordre, durci les conditions d'accès à la profession en matière de formation, de conditions de séjour de cinq ans pour les étrangers hors union européenne et de connaissance des principes fondamentaux de la République. Cette professionnalisation accrue des métiers de la sécurité privée est indispensable pour répondre aux besoins de sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 et des grands événements. D'autres mesures ont toutefois été mises en place. C'est ainsi qu'ont été créés et développés le titre et la carte professionnelle de sécurité événementielle permettant de former des agents en trois semaines, contre cinq pour les missions « classiques » d'agent privé de sécurité (APS), afin d'assurer la sécurité de tout événement accueillant au moins 300 participants. L'Etat finance d'ailleurs des aides en direction des jeunes et des étudiants qui souhaiteraient obtenir ce titre, notamment une prime spécifique conditionnée à l'exercice d'un emploi lors des JOP 2024. Ce titre événementiel doit être compris comme une première étape d'entrée dans les métiers de la sécurité privée. Dans le même esprit, l'Etat cofinance à hauteur de 9 millions pour 2023 et 13 millions pour 2024 le maintien et l'actualisation des compétences (MAC), formation obligatoire pour obtenir le renouvellement quinquennal de la carte professionnelle. Cette mesure profitera à 64 000 agents d'ici les JOP. Avec le CNAPS et Pôle emploi, les pouvoirs publics s'attachent aussi à mobiliser les détenteurs de cartes professionnelles qui n'exercent plus, soit environ 120 000 personnes. L'Etat soutient également la campagne de communication de la branche prévention sécurité destinée à recruter des agents privés de sécurité supplémentaires dans la filière. Concernant les marchés publics de services de sécurité privée, la moyenne de la pondération du critère prix pour les marchés conclus en 2021 en France aurait été de 47 %, contre 60 % en moyenne en Europe alors que le critère technique était de l'ordre de 53 %, contre 40 % en Europe. Par ailleurs, la circulaire du 16 mars 2022 relative aux engagements de l'Etat pour favoriser par l'achat public un emploi de qualité et responsable dans le secteur de la sécurité privée, dite « circulaire Borne », est pleinement appliquée par les services de l'Etat. De surcroît, la circulaire 6374/SG du 29 septembre 2022 de la Première ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix permet à tout acheteur, en cours de contrat, de résoudre les difficultés liées à un déséquilibre des conditions financières imprévisibles lors de l'offre initiale. Elle permet notamment de traiter les situations contractuelles en faisant bénéficier l'entreprise de sécurité privée co-contractante de l'Etat d'une intégration, en cours de contrat, de clauses de révision de prix mieux adaptées, voire

d'une « modification sèche » des prix. Ces efforts collectifs de la filière et de l'Etat profiteront à tous : aux agents, à leurs employeurs, mais également aux donneurs d'ordres et, bien sûr, aux pouvoirs publics au titre du *continuum* de sécurité. C'est avec cette conviction que le Gouvernement s'engage résolument dans un partenariat accru, opérationnel et pragmatique avec chaque acteur de la sécurité.

Sécurité des biens et des personnes

Vidéo surveillance, projet Terminus

7193. – 11 avril 2023. – M. Jean-Pierre Pont interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet Terminus. L'Assemblée nationale a approuvé jeudi 23 mars 2023, le recours à la vidéosurveillance dite « intelligente » basée sur des algorithmes liés à l'intelligence artificielle - IA. L'article 7 du texte adopté prévoit l'utilisation, à titre expérimental, de caméras dont les images seront analysées en temps réel par l'IA. Ces caméras pourront détecter, en direct, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler des actes de violence, des vols mais aussi de surveiller des comportements susceptibles d'être qualifiés de terrorisme. Pour M. le député, cela permettra aux forces de l'ordre d'être plus efficaces et plus rapides dans leurs interventions et de les libérer de tâches consistant à regarder de manière continue des vidéos. Cette vidéosurveillance intelligente pourrait servir sur les côtes de la Manche à porter secours, M. le député pense plus particulièrement à aider des migrants en situation de détresse lorsqu'ils embarquent sur des bateaux de fortune pour gagner l'Angleterre. Le projet Terminus, prévoyant l'implantation de caméras le long des côtes de la Manche, pourrait être équipé du système de vidéo dite « intelligente » à titre expérimental lui aussi. Ce système de surveillance intelligent pourrait être déployé avec l'aide de financement britannique promis par son gouvernement. Les communes de la circonscription de M. le député sont en attente de vidéosurveillance, seulement dix communes des Hauts-de-France se sont vues installer des caméras jusqu'à ce jour. Il lui serait fort reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître, pour éviter des drames comme on en connaît tous les jours, quels niveaux il compte atteindre dans l'utilisation plus ou moins massive des vidéos de surveillance intelligentes du projet Terminus. – **Question signalée.**

8813

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions délimite, dans un cadre expérimental, la finalité poursuivie par les traitements algorithmiques d'images issues de systèmes de vidéoprotection ou de caméras installées sur aéronefs, ainsi que le périmètre dans lequel ces traitements pourront être employés. Ces éléments ne sont actuellement pas encore définitivement arrêtés. Il prévoit ainsi que les traitements algorithmiques seront déployés à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes. L'unique objet de ces traitements sera de détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler les risques précités et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les services compétents. En outre, le périmètre dans lequel ces traitements algorithmiques seront déployés a également été circonscrit par le législateur aux lieux accueillant les manifestations et leurs abords, ainsi que dans les véhicules et emprises de transport public et sur les voies les desservant. Quant au projet « Terminus », il est mis en œuvre dans le cadre du traité signé à Sandhurst le 18 janvier 2018 entre les autorités françaises et britanniques, afin de renforcer leur coopération en matière de gestion de leur frontière commune pour réduire le nombre de personnes qui cherchent à la franchir illégalement. Aussi, tant la finalité que le périmètre des caméras dites « augmentées » rappelés ci-dessus diffèrent de ceux du projet « Terminus ». En conséquence, l'expérimentation de traitements algorithmiques d'images prévue par la loi précitée n'a aujourd'hui pas vocation à s'appliquer aux caméras déployées par le projet « Terminus ». À l'issue de cette expérimentation, dont le terme est fixé au 31 mars 2025, il appartiendra aux parlementaires de décider, à la lumière des conclusions du rapport d'évaluation qui leur sera transmis, de pérenniser ou non le dispositif, et de débattre de l'opportunité d'une extension de ce dispositif à d'autres finalités dont celle à laquelle il est fait référence. Pour autant, d'ores et déjà, les drones mis en œuvre par la sécurité civile, aux fins de missions de secours ou de prévention des risques (L. 242-6 du Code de la sécurité intérieure), ou par les services de police ou de gendarmerie nationales aux fins de missions de sécurité publique (L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure) permettent, sans faire appel à des outils d'intelligence artificielle, d'améliorer les missions de surveillance ou d'aider ces autorités à détecter des victimes aux fins d'intervention rapide.

*Associations et fondations**Atteinte grave et historique à la liberté d'association*

7227. – 18 avril 2023. – **Mme Élisabeth Martin** souhaite alerter **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la teneur des propos qu'il a tenu le 6 avril 2023 au Sénat à l'encontre de la Ligue des droits de l'Homme. Ce dernier y était auditionné par les sénateurs, dans le cadre de l'usage de la force manifestement disproportionnée par la Brav-M à l'égard de manifestants pacifistes à Sainte-Soline. Ainsi, alors qu'un sénateur déclarait : « La Ligue des droits de l'Homme est financée sur fonds publics. Il faut cesser de financer des associations qui mettent en cause gravement l'État », M. le ministre rétorquait : « Effectivement, ça mérite d'être regardé dans le cadre des actions qu'ils ont pu mener », avant d'enfoncer le clou de sa menace : « Je rappelle que beaucoup de collectivités locales les financent. Je le dis aux représentants des collectivités locales que vous êtes ». C'est donc non sans une certaine inquiétude que Mme la députée constate le tournant autoritaire des mesures prises par M. Darmanin ces derniers mois. Une fois n'est pas coutume, son intervention récente s'inscrit en dehors de l'arc républicain s'attaquant à l'un des fondements de l'État de droit. La liberté d'association, principe fondamental à valeur constitutionnelle, est largement reconnue et établie en droit français. Socle du droit français et de tout pays démocratique, elle a été constitutionnalisée par une décision historique du Conseil constitutionnel le 16 juillet 1971, historique en ce que le conseil des sages est, par cet arrêt capital, devenu « gardien des droits et des libertés », décidant pour la première fois depuis sa création « de contrôler la loi, non plus seulement au regard des règles de procédure prévues par la Constitution de 1958, mais également au regard des droits et libertés consacrés par les textes auxquels renvoie le Préambule de la Constitution de 1958 » (source : site du Conseil constitutionnel). Ce fondement démocratique, jamais remis en cause sous la Ve République, a néanmoins subi une première brèche de par la mise en place du contrat d'engagement républicain issu de la loi dite « séparatisme », puisque ce CER a depuis lors, été utilisé surtout « pour limiter la liberté d'expression et d'interpellation d'associations et leur capacité à faire vivre le débat » (source : « Le Mouvement associatif » et « Maison des droits de l'Homme 87 »). En s'attaquant à la LDH, organisme d'intérêt général œuvrant depuis 1898, « acteur civique libre et indépendant des partis politiques, des syndicats et des associations » (source : site de la LDH), M. le ministre semble bien déterminé à détricoter encore plus les acquis démocratiques du pays. Pour rappel, outre les nombreuses attaques de l'extrême-droite, l'unique gouvernement ayant remis en cause les actions de la LDH était celui de Vichy sous l'égide du maréchal Pétain. Elle interroge donc le caractère républicain de l'action gouvernementale de M. le ministre qui s'illustre tristement par ses propos du 6 avril 2023 et lui demande comment il entend articuler respect de la démocratie et menace aux associations garantes du contre-pouvoir.

Réponse. – Le reproche de « tournant autoritaire » fait au Gouvernement est aussi grave que mensonger. À Sainte-Soline les 25 et 26 mars dernier, les forces de sécurité intérieure ont assuré de manière proportionnée la sécurité des personnes face à 1 000 opposants cherchant l'affrontement sans aucun lien avec la cause environnementale, tandis que 800 armes ou armes par destination ont été saisies dont des couteaux, des haches ou hachettes, des matraques et battes de base-ball, des cocktails Molotov, des bidons d'essence, des aérosols ou bonbonnes de gaz, des mortiers, des boules de pétanque, des barres de fer, tous éléments qui ont assez peu de lien avec l'équipement habituel de « manifestants pacifistes ». La Brav-M à laquelle il est fait référence n'était en outre en aucune façon mobilisée à Sainte-Soline. Notre État de droit et notre République reposent sur des libertés fondamentales dont le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est l'un des premiers garants, dans le respect de l'ordre public. S'agissant de la liberté de réunion, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît elle-même que les États peuvent y apporter des restrictions lorsque que peuvent y être légitimement soupçonnés des intentions violentes (Stankov et a. c/Bulgarie, n° 29221/95 et 29225/95, 2 octobre 2001, § 90 et § 111). La Cour européenne considère même que les autorités ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement de toute manifestation légale et la sécurité de tous les citoyens (V. not. CEDH 20 févr. 2003, Djavit An c/ Turquie, req. n° 20652/92, § 56-57 ; CEDH 1^{er} déc. 2011, Schwabe et M. G. c/ Allemagne, req. n° 8080/08 et 8577/08, § 110-113 ; CEDH 15 nov. 2012, Celik c/ Turquie, req. n° 34487/07, § 88). Nul ne peut contester sérieusement que, dans notre pays, les associations de défense des libertés publiques et des droits de l'homme ont la capacité de prendre position et de s'exprimer librement, pleinement et sans restriction. D'une manière générale, rien ni personne ne remet en question leur rôle de vigie ni leurs actions essentielles dans une société démocratique, actions d'ailleurs largement financées par l'État et les collectivités territoriales dont il n'est pas question de diminuer ou supprimer, par principe, le niveau. L'État est toutefois bien fondé à contrôler l'usage de financements publics, sans qu'un tel contrôle ne constitue une atteinte à la liberté d'association. Conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations « peuvent » recevoir des subventions, l'administration n'étant nullement tenue de leur fournir des moyens de fonctionnement. À cet égard, l'octroi et le maintien d'une subvention à une association est désormais conditionné au respect des principes figurant au

contrat d'engagement républicain introduit par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (principes ancrés dans la tradition républicaine tels que la liberté de conscience, l'égalité et la non-discrimination, etc.) sans que cette obligation constitue une restriction de la liberté d'association (Conseil constitutionnel, décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, considérant 23). S'agissant de la Ligue des droits de l'homme, certaines de ses prises de position récentes ne manquent pas d'interroger. Pour n'en rester qu'aux événements de Sainte-Soline, il sera rappelé que cette association a contesté devant le tribunal administratif l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au cours de la manifestation de mars 2023, justement en vue de préserver tout trouble à l'ordre public et garantir le droit à manifester. Le référé a été rejeté par le juge administratif; de même, la Ligue a dépêché des observateurs dans le cadre de cette manifestation et, par l'intermédiaire de ses sections locales, soutenu cette manifestation, nonobstant l'arrêté d'interdiction de manifestation prononcé par la préfète. Là encore, le juge des référés du tribunal administratif a rejeté la requête contestant le refus d'accéder à sa demande, au motif qu'il ne portait aucune atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression, compte tenu notamment du fait que, loin de leur indépendance revendiquée, les sections locales de la Ligue des droits de l'homme avaient apporté leur soutien aux rassemblements en cause et que l'exercice de la liberté d'expression pouvait en tout état de cause être garanti par les journalistes présents sur les lieux.

Sécurité des biens et des personnes

Port de caméras individuelles par les agents de sécurité privés

7442. – 18 avril 2023. – **M. Julien Rancoule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impossibilité des agents de sécurité de faire usage de caméras individuelles. Elles ont pourtant prouvé leur utilité en ce qui concerne les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, d'abord par une phase d'expérimentation, puis une pérennisation de ces dispositifs en 2021 au travers des articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 241-3 du code de la sécurité intérieure. Ces caméras dites « piétons », qui ne capturent l'image qu'au déclenchement volontaire du porteur, permettent bien souvent de désamorcer des situations conflictuelles et, si besoin, apportent de précieuses preuves tant aux enquêteurs qu'aux juges. Cet outil est sécurisant à la fois pour l'agent utilisateur que pour le tiers filmé. Les agents de sécurité privés, les convoyeurs de fonds, les agents de protection rapprochée, ne peuvent actuellement pas faire usage de ce matériel. Pourtant, ces salariés, détenteurs d'une formation et d'une carte professionnelle, sont de toute évidence fortement exposés aux risques d'agressions. À l'inverse, ils subissent la pression de certains individus qui filment, elles, à leurs dépens et de façon tronquée, les agents de sécurité dans leur travail. De ce fait, il lui demande s'il envisage d'autoriser les agents de sécurité privés à faire usage de caméras individuelles pour contribuer à leur propre sécurité et celle des tiers.

Réponse. – Comme tout dispositif de captation d'images, les caméras individuelles portent atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées, en raison de l'enregistrement de sons et d'images sur la voie publique ou dans des lieux privés. Leur usage doit, à ce titre, être particulièrement encadré et strictement proportionné aux finalités poursuivies et aux missions exercées. L'application du droit de la protection des données à caractère personnel conduit ainsi à en limiter l'attribution à des catégories de personnels et pour des situations strictement délimitées. En effet, si l'usage des caméras individuelles a été autorisé pour certaines catégories d'agents, tels que ceux de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services d'incendie et de secours, de la police municipale ou encore des garde-champêtres en ce moment à titre expérimental, c'est en raison du caractère nécessaire et proportionné de l'atteinte ainsi portée au droit au respect de la vie privée, eu égard au but poursuivi et aux fonctions exercées. Au cas d'espèce, une extension du dispositif des caméras mobiles aux agents de sécurité privée ne paraît pas répondre à un besoin impérieux, ni reposer sur des motifs pertinents et suffisants car, contrairement aux policiers municipaux et aux garde-champêtres, les agents de sécurité privés ne disposent d'aucune prérogative de police judiciaire et disposent d'un champ d'intervention particulièrement restreint. En outre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-940 du 15 octobre 2021 s'inspirant d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 7 /10 SSR, 1^{er} avr. 1994, n° 144152, n° 144241 ; CE, 5/3 SSR, 29 déc. 1997, n° 170606), a considéré qu'il résulte de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen « l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la "force publique" nécessaire à la garantie des droits. Cette exigence constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. » Il n'est donc pas possible de déléguer des compétences générales de police administrative ou de surveillance de la voie publique à des personnes privées tels que les agents de sécurité privée. Dans ces conditions, et à ce stade, ces agents ne peuvent être regardés comme exerçant des missions de nature à justifier qu'ils soient autorisés à filmer leurs interventions au moyen de caméras individuelles.

*Élections et référendums**États des lieux de la mal-inscription sur les listes électorales*

7502. – 25 avril 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les enjeux de la mal-inscription sur les listes électorales et sur son évolution depuis les changements de modalités d'inscription et mise à jour d'inscription. Depuis la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, les citoyens qui vont atteindre leur majorité sont automatiquement inscrits sur les listes électorales, ouvrant ainsi la possibilité de participer aux opérations électorales dans leur commune de résidence principale. Cette première inscription automatique sur les listes électorales est permise par la démarche de recensement citoyen à partir de 16 ans, elle s'effectue dans la grande majorité des cas sur le lieu de domicile principal, souvent au domicile familial. Alors que la société encourage de plus en plus la mobilité des jeunes étudiants ou des jeunes actifs, le phénomène de « mal-inscription » s'est considérablement accru. Loin d'être un enjeu technique, la mal-inscription sur les listes électorales a des conséquences directes sur la participation électorale des jeunes. De nombreuses recherches ont pu ainsi mettre en évidence que les chances de s'abstenir augmentent par trois pour un électeur qui n'a pas mis à jour son inscription. Le « coût du vote », pour reprendre l'expression de la recherche en sciences sociales sur cet enjeu, augmente donc mécaniquement davantage pour un mal-inscrit que pour un citoyen qui dispose d'un bureau de vote à côté de chez lui. La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 a modifié les modalités d'inscription sur les listes électorales et notamment la date limite d'inscription ou de mise à jour d'inscription, passant ainsi le délai du 31 décembre de l'année précédente au sixième vendredi précédant le scrutin. L'élection présidentielle de 2022 est le premier scrutin présidentiel à bénéficier de cet allongement du délai d'inscription. À cette occasion, la société civile s'est d'ailleurs largement emparée de cet enjeu démocratique et notamment les associations A voté et Tous élus, qui ont pu sensibiliser de nombreux électeurs. Du fait des compétences du ministre de l'intérieur et des outre-mer en matière d'organisation des élections politiques en France, elle souhaite lui demander le nombre d'électeurs considérés comme mal-inscrits en 2022 depuis la mise en application des dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016.

Réponse. – L'article L. 11 du Code électoral prévoit que « *sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin [...] les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi* ». L'inscription d'office pour les jeunes majeurs, par opposition à l'inscription volontaire, a en effet été instaurée par la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997, en réponse au constat d'une désaffectation des jeunes à l'égard de la vie démocratique. Il appartient à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de procéder à l'inscription d'office des jeunes venant d'atteindre l'âge de la majorité dans le répertoire électoral unique (REU) sur la base des informations recueillies par le ministère des Armées, lors du recensement citoyen et de la journée défense et citoyenneté. En conséquence, les jeunes majeurs sont inscrits d'office sur la liste électorale de la commune indiquée lors de ce recensement, soit dans la majorité des cas, la commune de domicile de leurs parents. Cette mesure a permis de s'assurer de l'inscription de tous les Français atteignant leur majorité et donc de favoriser leur participation par rapport au régime d'inscription volontaire. En parallèle, la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, est venue faciliter l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin tout en élargissant les conditions d'inscription. Auparavant, les listes étaient arrêtées au 31 décembre de l'année précédant le scrutin. En outre, la mise en œuvre du REU a permis de faciliter les démarches de demande d'inscription sur les listes électorales, celle-ci pouvant désormais être déposée en ligne, sur le site "service-public.fr", quelle que soit la commune de résidence. Elle a permis également de proposer aux électeurs une téléprocédure simple d'usage afin de vérifier, sur "service-public.fr", l'état de leur inscription sur les listes électorales et de connaître, le cas échéant, leur bureau de vote. Enfin, au-delà de ces simplifications apportées à l'usager, le REU a permis de fiabiliser les listes électorales par la radiation automatique des personnes décédées et des personnes privées de leur droit de vote par le juge, la garantie d'une inscription unique de chaque électeur et la fiabilisation de l'identité des électeurs en reprenant celle du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) géré par l'Insee. Ce faisant, cette réforme majeure du Gouvernement a très significativement amélioré la qualité des listes électorales. Ainsi, la non-inscription sur les listes électorales a fortement reculé. Ce phénomène est directement mesurable par l'INSEE, en rapportant le nombre des inscrits au nombre de la population de nationalité française de plus de 18 ans. Les dernières données diffusées par l'INSEE datent de mars 2022, avant l'élection présidentielle, et font apparaître que 5 % des Français en âge de voter ne sont pas inscrits sur les listes électorales. Le phénomène de mal-inscription quant à lui est plus difficilement mesurable. Les estimations du nombre de mal-inscrits qui sont fréquemment diffusées proviennent d'une étude universitaire parue en 2016, sur des données datant de 2012. Or, contrairement aux électeurs « non-inscrits », concept simple et mesurable, la notion de « mal-inscrit » ne peut pas être isolée au sein des agrégats

statistiques. Elle nécessite une analyse socio-démographique de données de sources éparées. En effet, elle désigne la situation par laquelle un électeur est inscrit sur la liste électorale d'une commune qui n'est pas celle de son domicile et elle recouvre des réalités diverses. Elle correspond à la situation des personnes qui ont déménagé et qui ont volontairement choisi de ne pas se réinscrire dans leur nouvelle commune, à celle des personnes qui ont déménagé et qui ont oublié de se réinscrire dans leur nouvelle commune et à celle des personnes qui ont plusieurs résidences (cas des étudiants). Le Code électoral permet en effet de choisir son lieu d'inscription selon certaines conditions et l'écart entre domicile réel et lieu de vote peut résulter d'un choix volontaire. Pour ces raisons, l'INSEE ne procède à aucun recensement statistique de ces situations et ne dispose pas de données que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pourrait mobiliser afin de consolider une telle estimation statistique.

Élus

Incompatibilité pour les militaires d'active élus conseillers municipaux

8586. – 6 juin 2023. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la portée de l'article L. 46 du code électoral qui établit une incompatibilité pour les militaires en position d'activité. En effet, à l'exception du mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants et de conseiller communautaire pour les EPCI à fiscalité propre de moins de 25 000 habitants, les militaires en activité peuvent être élus aux mandats qui font l'objet du livre Ier du code électoral mais ne peuvent exercer ces mandats. Cette incompatibilité est durement ressentie par les militaires souhaitant s'investir dans la vie démocratique de leurs communes. Ils font remarquer l'arbitraire sur lequel repose les seuils imposés par la loi et le non-respect du strict principe d'égalité de droit en matière électorale entre un militaire en activité élu dans une collectivité de 8 999 habitants - qui peut siéger - et celui élu dans une commune de 9 001 habitants qui, lui, peut être élu mais ne peut pas siéger. Ces critères démographiques ne sont ni objectifs, ni raisonnables, ni rationnels, ni justes. Ils sont sources de griefs et d'une rupture flagrante d'égalité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de supprimer cette législation archaïque et permettre aux militaires d'active de pouvoir siéger quel que soit le nombre d'habitants de la commune ou de l'intercommunalité pour laquelle ils sont élus.

Réponse. – Le principe d'égalité, au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. La restriction à l'exercice de fonctions publiques, résultant d'incompatibilités prévues par le législateur entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, doit être justifiée par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts. Aux termes des articles 20 et 21 de la Constitution, le Gouvernement dispose de la force armée et le Premier ministre est responsable de la défense nationale. En application de ces dispositions, sans préjudice de celles de l'article 35 de la Constitution, le Gouvernement décide, sous l'autorité du Président de la République, de l'emploi de la force armée. L'efficacité des armées repose sur leur cohésion, laquelle dépend d'un strict respect du principe de neutralité. Dans ce cadre, la nature du statut de militaire justifie l'incompatibilité avec certains mandats, au regard des exigences de neutralité et de disponibilité afférentes au statut général des militaires. Loin d'être inspirées par l'arbitraire, les limites posées par le législateur à la faculté des militaires de siéger comme élu local tout en servant en position d'activité établissent un juste équilibre entre les principes de disponibilité et de neutralité, d'une part, et les droits reconnus à ces citoyens particuliers que sont les militaires, d'autre part. Ainsi, le premier alinéa de l'article L. 46 du Code électoral prévoit que « *les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du présent livre* », à savoir les mandats de député, de conseiller départemental, de conseiller municipal et de conseiller communautaire. Quant aux fonctions de maire ou d'adjoint au maire, l'article L. 2122-5-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *ces fonctions sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité* ». L'incompatibilité des fonctions de militaire en position d'activité avec le mandat de conseiller municipal et avec les fonctions exécutives locales est applicable à tous les militaires, sans considération de corps ou de grade, quelle que soit la nature de leur lien statutaire (militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat). Dans ce contexte, la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-432 QPC, 28 novembre 2014, *M. Dominique de L.* précise que l'incompatibilité prévue à l'article L. 46 du Code électoral est justifiée par le fait « *que l'exercice de mandats électoraux ou fonctions électives par des militaires en activité ne saurait porter atteinte à cette nécessaire libre disposition de la force armée* ». Le Conseil constitutionnel a, par la même décision, jugé non conforme à la Constitution le caractère général de l'incompatibilité entre le statut de militaire en position d'activité et l'exercice d'un mandat municipal. L'article 33 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire

pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a, en conséquence, introduit, au troisième alinéa et suivants de l'article L. 46 du Code électoral, des dérogations aux incompatibilités précitées : les fonctions de militaire en activité sont désormais compatibles avec les mandats de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants et de conseiller communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants. Ces dérogations en fonction de la taille des communes entendent permettre l'accès des militaires en position d'activité à certains mandats municipaux et communautaires dont l'exercice ne présente pas de difficulté particulière pour les fonctions de militaire en activité au regard du caractère local des enjeux politiques et de la moindre disponibilité demandée. En tout état de cause, sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires en activité disposent de la possibilité d'être candidat à toute fonction publique élective. Dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un groupement politique est suspendue pour la durée de la campagne électorale et, en cas d'élection et d'acceptation du mandat, pour la durée du mandat (article L. 4121-3 du Code de la défense). Les militaires élus et acceptant leur mandat sont alors placés en position de détachement ou de congé pour convenances personnelles pour les mandats parlementaires. Le Gouvernement, ayant ainsi mis en conformité les dispositions en vigueur avec les exigences constitutionnelles, afin de limiter les incompatibilités affectant les militaires en position d'activité au regard des exigences de neutralité politique et de disponibilité de leur statut, n'envisage pas à ce jour d'évolution de la législation.

Sécurité routière

Question écrite sur les radars provisoires et la signalétique inadaptée

10861. – 8 août 2023. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les radars provisoires et les problèmes de signalétique. La Première ministre a annoncé une quarantaine de mesures le 17 juillet 2023 visant notamment à faciliter la vie des usagers sur la route. Pourtant, l'exécutif n'a pas éclairé une situation de plus en plus fréquente et dommageable pour les concitoyens : l'explosion des radars provisoires. De nombreux citoyens de grandes villes déplorent l'accroissement de ce phénomène. Dans la métropole lilloise, de nouveaux radars de chantier ont été installés et ont ainsi fait basculer la vitesse maximale de 70 à 50 km/h. Un radar de chantier a notamment été fixé sur l'A25. L'objectif initial demeure la sécurisation des lieux où ils sont posés, à l'instar d'un chantier. Cependant, la mauvaise signalétique de ces nouveaux radars exaspère non seulement les automobilistes mais contribue aussi à pénaliser injustement ces automobilistes. Le changement de vitesse que doivent opérer les automobilistes s'avère parfois dangereux, en particulier lorsque les radars sont installés dans des virages. Ces radars provisoires pèsent lourdement sur le quotidien des Français allant travailler avec leur véhicule. Par ailleurs, l'État ne manque pas de moyens financiers lorsqu'il s'agit de questions routières. En 2022, les radars automatiques avaient permis à l'État d'enregistrer 707 millions d'euros. Et ces recettes ne tiennent pas compte de celles engrangées par des radars provisoires, qui permettent d'ajouter plusieurs millions d'euros. En somme, l'État récolte plus d'argent qu'il ne lui en faut grâce aux amendes distribuées sans limites. Cela ne l'empêche pas de ne pas être attentif à la signalisation des radars ainsi qu'à leur positionnement qui coûtent aux usagers routiers. Si, selon la direction interdépartementale des routes (DIR) du Nord, les paliers de réduction de vitesse respectent la réglementation, d'innombrables usagers ont le sentiment de se faire racketter à cause de la mauvaise signalétique. Beaucoup font déjà face à l'inflation alimentaire et énergétique. Leur rajouter ce fardeau financier alors qu'ils ne sont que peu responsables de cette situation reste intolérable et injuste. Par conséquent, il lui demande s'il compte agir pour revoir la signalétique et prendre des mesures en faveur des automobilistes.

Réponse. – Depuis 2003, l'État déploie des radars de contrôle de la vitesse sur les routes françaises, à des emplacements présentant des risques pour la sécurité des usagers. La signalisation de ces radars est prévue dans la réglementation, notamment dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi qu'à l'article 101-4 de la partie 5 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR). Il s'agit des panneaux SR3. En complément, l'article 5-3 de l'IISR précise la taille des panneaux adaptée à la vitesse maximale autorisée, afin de s'assurer de la bonne lisibilité par les usagers de la route, en fonction de leur vitesse. Afin de favoriser l'acceptabilité publique et l'effet pédagogique de la présence des radars, il a été décidé que tous les radars contrôlant la vitesse seraient signalés par des panneaux spécifiques. Bien que la réglementation ne prévoit pas de distance minimale entre ces panneaux d'annonce et les radars, la doctrine de déploiement prévoit une distance minimale de 100 m sur route communale, départementale ou nationale, et de 500 m sur autoroute et voie rapide. Concernant la signalisation de la vitesse maximale autorisée, celle-ci est prévue dans l'IISR précédemment citée à l'aide de panneaux B14, et ne relève pas de la compétence de la délégation à la sécurité routière, mais de celle du gestionnaire de voirie en vertu de l'article L.411-6 du Code de la route. Aucune distance

minimale entre les panneaux B14 et les radars n'est précisée dans la réglementation. Par ailleurs, sans précision apportée par un panneau supplémentaire, la nouvelle limitation s'applique au droit du panneau B14. S'agissant plus spécifiquement des radars chantiers, les panneaux de signalisation invitent les automobilistes à ralentir à l'approche du chantier situé en aval afin de protéger les personnes travaillant sur ce chantier. Tout excès de vitesse à l'approche d'un chantier peut s'avérer dramatique pour les personnels intervenant sur la route. A titre d'exemple, le radar chantier sur l'A25 est clairement signalé et les paliers de réduction de vitesse sont respectés. Par ailleurs, en ce qui concerne les recettes du contrôle automatisé, les 707 millions d'euros perçus par l'État en 2022 comprennent l'ensemble du produit des avis de contravention, y compris les recettes des radars chantiers. Enfin, il convient de rappeler qu'un audit général du déploiement du contrôle automatisé a été réalisé en 2021 par la Cour des comptes, qui a confirmé la pertinence et l'efficacité de cette politique publique.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Alerte à la prison des Baumettes

1844. – 4 octobre 2022. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur sa venue le 3 août 2022 à Marseille, à la prison des Baumettes pour constater les conséquences de son inaction. Une prison qui défraie la chronique marseillaise et nationale depuis 5 ans, date de création des nouveaux bâtiments dits « Baumettes 2 », par les services architecturaux du ministère de la justice et qui a bouleversé la tranquillité du quartier. Les nouveaux bâtiments ont été construits très au-dessus du mur d'enceinte. Ainsi, les fenêtres des cellules donnent directement sur les habitations qui sont en face, à flanc de colline. Les détenues crient jour et nuit, les visiteurs des parloirs autorisés se garent n'importe comment, bloquant tout le quartier. À l'occasion, ils agressent également, et parfois sauvagement, les riverains qui osent se plaindre. Quant aux parloirs sauvages, ils se multiplient, causant, eux aussi des troubles intolérables à la tranquillité publique. Comment se fait-il que les rues adjacentes soient devenues des parloirs sauvages où des pseudo-visiteurs montent sur le toit de leur voiture pour communiquer avec les prisonniers ? Avec cette vue directe sur les voisins, les prisonniers ne se privent pas de les insulter, les harceler, les menacer de viol ou encore de meurtre, continuellement. Les architectes de l'agence pour l'immobilier de la justice ont bien pensé au bien-être des détenus, en méprisant totalement l'intérêt et la tranquillité des honnêtes gens qui habitent autour. Malgré la venue de son prédécesseur, les alertes que ont été lancées, les nombreux témoignages des habitants cela fait 5 ans que rien n'avance réellement. La pose des fenêtres anti-bruit a temporairement apaisé la situation mais très vite celles-ci ont été détruites par les détenus. La situation est extrêmement pénible pour les habitants, pourtant habitués depuis des décennies à cohabiter avec la prison du chemin de Morgiou. Qui voudrait encore habiter là dans ces conditions et payer une taxe foncière en constante augmentation ? M. le ministre est allé visiter la prison il y a peu pour se rendre compte de la situation, depuis... rien du tout. Pas de nouvelles. Pas d'action et la situation, très dure pour les riverains, continue. Alors, elle lui demande ce qu'il compte enfin faire pour stopper ces injustices et permettre à ces honnêtes gens de vivre de nouveau paisiblement.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la Justice s'est déplacé au centre pénitentiaire de Marseille Les Baumettes le 5 août 2022 et a souhaité rencontrer les riverains afin de répondre à leurs difficultés en présence du député Lionel Royer-Perreaut. Le Ministre a demandé à l'agence pour l'immobilier de la justice et à l'administration pénitentiaire de mener une étude sur l'installation de pare vues au niveau du quartier d'accueil et d'évaluation et du quartier femmes, afin de limiter les nuisances dues aux parloirs sauvages. Après une période d'études et de travaux, les premiers pare vues ont été installés début mai 2023 sur le quartier d'accueil et d'évaluation. Par ailleurs, la préfecture de police des Bouches du Rhône réalise depuis le mois d'août 2022 des opérations renforcées de contrôle d'identité, et de patrouilles de sécurité publique aux abords du centre pénitentiaire. En conséquence, une nette diminution des parloirs sauvages et des troubles y afférant est observée. Ce constat est également partagé par le collectif des voisins, qui a été reçu le 12 octobre 2022 par la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire des Baumettes. S'agissant des fenêtres anti-bruits, elles sont automatiquement remplacées dès qu'elles sont dégradées, et ce, dans un délai de 48 heures par le prestataire en charge de la maintenance de l'établissement. Egalement, un suivi hebdomadaire des opérations de maintenance concernant les fenêtres est assuré par la direction du centre pénitentiaire des Baumettes. En effet, chaque jour, les agents en poste au quartier arrivant et au quartier femmes ont pour consigne de signaler immédiatement les dégradations constatées afin que ces signalements soient relayés au prestataire privé. Les destructions volontaires de fenêtres par les personnes détenues font l'objet d'un compte rendu d'incident systématique, d'un traitement

disciplinaire et d'un signalement au procureur de la République. Enfin, un protocole entre l'établissement et les forces de sécurité intérieure, visant notamment à préciser les conditions de remise des éventuels individus appréhendés par les personnels pénitentiaires, dans le cadre de la sécurisation périmétrique de l'établissement, est en cours d'élaboration.

Outre-mer

Statistiques sur les acquisitions de nationalité à Mayotte

5551. – 14 février 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les statistiques d'intégration dans la nationalité française et de déclaration de nationalité française à Mayotte. Aussi, il lui demande de lui indiquer, année par année, de 2012 à 2022, à Mayotte, le nombre des demandes de naturalisation et le nombre des déclarations de nationalité (acquisition de la nationalité par déclaration) déposées au greffe du tribunal d'instance, le nombre des acquisitions accordées et de déclaration enregistrées sans contestation, le nombre des rejets et des contestations, ainsi que le nombre de dossiers en cours d'examen, d'une part, de façon globale, d'autre part, en ce qui concerne les enfants mineurs de onze ans et plus.

Réponse. – Les demandes de naturalisation relèvent de la compétence du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. L'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France relève de la compétence du ministère de la Justice. Elle est régie par les articles 21-7 et 21-11 du code civil. Ces dispositions, qui concernent les enfants nés en France de parents étrangers qui n'y sont pas nés, permettent, sous condition d'une résidence habituelle de cinq ans (depuis l'âge de 8 ou 11 ans), de devenir français, – soit automatiquement à la majorité (article 21-7 précité), – soit par déclaration de nationalité anticipée entre 13 et 18 ans (article 21-11 précité). L'acquisition de la nationalité française sur le fondement de ces articles est soumise, pour les enfants nés à Mayotte, à la condition supplémentaire tenant à la résidence régulière et ininterrompue de l'un des parents pendant les trois mois précédant la naissance de l'enfant (article 2493 du même code). Les chiffres donnés ci-dessous reflètent uniquement le nombre de déclarations et de certificats de nationalité française effectivement traité par le tribunal judiciaire de Mamoudzou.

Déclarations souscrites au titre de l'article 21-11 du code civil.

Mayotte	Décisions favorables	13-16 ans	16-18 ans	Refus (+sans suite)	13-16 ans	16-18 ans	Total
2018	2829	2291	538	360	259	101	3189
2019	1467	1133	334	570	338	232	2037
2020	446	238	208	493	218	275	939
2021	649	326	323	321	94	227	970
2022	799	442	357	517	139	378	1316

Source : ministère de la justice/DACS/PEJC et ministère de la justice/SG/SEM/SDSE Exploitation statistique du répertoire général civil

Certificats établis « 21-7 du code civil » - Mamoudzou.

article 21-7 du code civil		CNF Etablis	CNF Refusés	Total des décisions
2018	Mamoudzou	29	58	87
2019	Mamoudzou	45	48	93
2020	Mamoudzou	61	143	204
2021	Mamoudzou	48	177	225
2022	Mamoudzou	61	194	255

Source : ministère de la justice/DACS/PEJC et ministère de la justice/SG/SEM/SDSE Exploitation statistique du répertoire général civil

Fonctionnaires et agents publics

Évolution du statut des agents pénitentiaires

7332. – 18 avril 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les évolutions prévues au statut de surveillant pénitentiaire. Le mardi 21 février 2023, M. le ministre avait annoncé une revalorisation du statut des agents pénitentiaires. Le corps des surveillants pénitentiaires passera en catégorie B et

celui des officiers en catégorie A, évolution qui implique une importante revalorisation salariale, comme réclamée par les syndicats. Il souhaite donc savoir quand ces annonces seront mises en place et quel est le calendrier prévu pour que ces évolutions bénéficient pleinement aux agents concernés.

Réponse. – Afin de répondre au manque d'effectifs, notamment dans la filière de surveillance, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) renforce l'attractivité de ses métiers avec la mise en œuvre de mesures statutaires et indemnitaires ambitieuses. Le manque d'effectifs dans l'administration pénitentiaire est surtout constaté dans la filière de surveillance, dans un contexte de création de nouveaux établissements. Les concours organisés en 2021 et 2022 illustrent particulièrement bien ce phénomène. C'est un fait, les métiers de l'administration pénitentiaire ne sont pas attractifs. Cette situation est aggravée par l'augmentation continue du nombre de détenus (73 120 en 2022) et du nombre de personnes placées sous main de justice (178 245). Le surembournement carcéral et la promiscuité qui en découlent compliquent les rapports humains et dégradent significativement les conditions de travail des agents. Face à cette situation, le garde des Sceaux a présenté un projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. Le projet de loi, qui a été adopté par le Parlement, prévoit la création d'un statut de surveillant adjoint contractuel. La création du statut de surveillant adjoint contractuel a d'abord pour objectif de diversifier les recrutements et de permettre plus de souplesse dans le recrutement d'agents intervenant en détention. Les surveillants adjoints contractuels seront chargés de seconder et d'assister les surveillants titulaires dans l'exercice de missions ciblées. Les agents recrutés à ce titre pourront ne pas détenir le baccalauréat. La réforme permettra de pourvoir l'ensemble des postes de surveillant, en particulier dans les établissements dans lesquels le taux de couverture des postes est insuffisant. Parallèlement à la création du statut de surveillant adjoint contractuel, le garde des Sceaux et le ministre de la transformation et de la fonction publiques ont annoncé d'importantes revalorisations statutaires et indemnitaires des métiers de la filière de surveillance dès le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, le corps d'encadrement et d'application (CEA) passera en catégorie B et le corps des officiers (corps de commandement) passera en catégorie A. Ces revalorisations visent à fidéliser les agents en poste et à rendre les métiers plus attractifs. Elles s'inscrivent dans le prolongement des États généraux de la justice qui prévoyaient l'amélioration des conditions de travail en milieu pénitentiaire. Il s'agit également d'améliorer les perspectives de carrière des agents, en les rendant plus dynamiques, afin qu'ils s'inscrivent dans un véritable parcours au sein de l'administration pénitentiaire. Le cabinet de la Première ministre a validé le principe de l'évolution de la catégorie C vers la catégorie B des surveillants pénitentiaires (28 000 agents concernés), ainsi que de l'évolution des agents de l'administration pénitentiaire de la catégorie B vers la catégorie A (2 400 agents concernés). Le ministère de la justice, le ministère de la transformation et de la fonction publiques et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (ministre délégué chargé des comptes publics) instruisent actuellement le régime indiciaire et indemnitaire et les évolutions statutaires résultant du passage à la catégorie supérieure de ces agents. Les dispositions doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les organisations syndicales sont également associées aux réflexions, dans un souci de transparence et d'échange avec les représentants des personnels. L'objectif poursuivi par le ministère est d'obtenir des revalorisations suffisamment importantes afin de renforcer durablement l'attractivité des métiers pénitentiaires. Pour respecter cet agenda de mise en œuvre et le calendrier budgétaire, les différentes phases d'analyse de cette réforme sont en cours d'examen avec la direction du budget et la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Les projets de décrets statutaires seront présentés devant les instances de concertation en septembre, dans la perspective d'un examen par le Conseil d'Etat à l'automne prochain, et une publication d'ici la fin de l'année 2023.

Lieux de privation de liberté

Rémunération des travailleurs détenus

7359. – 18 avril 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention du **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rémunération des travailleurs détenus. Le Comité européen des droits sociaux, institution du Conseil de l'Europe chargée de la mise en œuvre par les États membres de la Charte sociale européenne, laquelle garantit le droit des travailleurs à des conditions de travail et à une rémunération équitable, ainsi qu'aux droits collectifs, a rendu en mars 2023 les conclusions de son examen relatif au respect des droits du travail par la France. Il conclut à la non-conformité de la situation française avec le droit à une rémunération décente pour les personnes détenues. Il s'est fondé pour cela sur les informations fournies par l'Observatoire international des prison (OIP), lesquelles indiquent qu'en dépit de la législation française qui établit des niveaux minimaux de salaire horaire en prison, qui sont indexés sur le SMIC, en fonction des qualifications requises pour accomplir le travail en question, dans la pratique, ces niveaux ne sont pas respectés, principalement en raison de la rémunération à la pièce. Dans ce type de rémunération, interdit depuis 2009, les heures de travail sont comptabilisées sur la base du nombre de pièces

produites alors qu'en réalité, le temps de travail effectif du détenu peut être beaucoup plus long et n'est donc pas entièrement rémunéré. Les tribunaux français ont condamné cette pratique et ont confirmé que les détenus en question étaient rémunérés à un taux inférieur à celui établi par l'article D. 432-1 du code de procédure pénale. Selon les rapports annuels de la direction des affaires juridiques du ministère de la justice, la majorité des plaintes des détenus portent sur des rémunérations insuffisantes. Ce constat est également partagé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le Comité européen a ainsi rappelé à l'État sa responsabilité dans le contrôle du respect du salaire horaire légal minimum établi pour les prisons. Tout en considérant la politique dernièrement menée pour augmenter le temps de travail proposé aux détenus, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises ou devant l'être pour améliorer une situation ainsi dénoncée.

Réponse. – Depuis plusieurs années, les services du ministère de la Justice œuvrent afin de mener une profonde réforme du travail pénitentiaire et de son cadre juridique. Tout d'abord, des seuils minimums de rémunération ont été fixés par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et sont aujourd'hui rappelés par l'article D. 412-64 du code pénitentiaire (ancien article D. 432-1 du code de procédure pénale). Conformément à ces dispositions, la rémunération du travail accompli est une rémunération horaire qui ne peut être inférieure à des taux fixés sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Lorsqu'une personne détenue est classée au service général d'un établissement pénitentiaire, sa rémunération est comprise entre 20 et 33% du SMIC selon la qualification du poste occupé. Si la personne détenue possède un emploi lié à des activités de production, alors sa rémunération ne peut être inférieure à 45% du SMIC. Puis, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et son décret d'application du 25 avril 2022 ont procédé à une véritable réforme du statut du détenu travailleur, notamment par la création du contrat d'emploi pénitentiaire (CEP). Entrée en vigueur au 1^{er} mai 2022, cette réforme permet de rapprocher les conditions d'exercice du travail en détention de celles que les personnes détenues connaîtront une fois libérées : procédures de recrutement, contrat de travail, période d'essai, ouverture aux droits sociaux, formation professionnelle. Egalement, l'entrée en vigueur du CEP permet de sécuriser la relation de travail, notamment vis-à-vis de la rémunération versée mensuellement à la personne détenue travailleuse car désormais, celle-ci est calculée sur la base de la durée du travail fixée au sein d'un contrat. Par ailleurs, il a été introduit à l'article D.412-65 du code pénitentiaire la possibilité pour les services de l'administration pénitentiaire ou pour les opérateurs économiques de dépasser les seuils minimaux et de mettre en place des primes, qui sont pratiquées de manière effective dans un certain nombre d'établissements. Enfin, les cotisations patronales pour les assurances vieillesse et chômage sont dorénavant à la charge de l'Etat. Ainsi, grâce à la contractualisation du travail pénitentiaire et au déploiement depuis le 1^{er} janvier 2023 d'un système de versement de paye des personnes détenues dénommé Octave, il n'est plus possible de ne pas respecter les règles relatives à la rémunération horaire. En effet, le système Octave a été développé de manière à introduire des contrôles bloquants en cas de non-respect des seuils minimums au moment du versement de la rémunération à la personne détenue.

8822

Justice

Expérimentation des tribunaux des activités économiques pour les agriculteurs

8021. – 16 mai 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le futur projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice qui prévoit l'expérimentation de « tribunaux des activités économiques ». Le Gouvernement a récemment décidé d'expérimenter la mise en place d'un tribunal des activités économiques qui serait compétent pour toutes les procédures collectives y compris agricoles. Cependant, la création de tribunaux des activités économiques pour les agriculteurs inquiète les professionnels du secteur. En effet, ce projet d'expérimentation risquerait d'entraîner des conséquences graves sur les capacités de redressement des exploitations agricoles en difficulté. Ce dispositif semble exposer un peu plus les agriculteurs et agricultrices à un jugement qui pourrait être partial et orienté car la décision serait rendue par un juge, lui-même agriculteur, désigné par un collège électoral composé des élus de la chambre d'agriculture du département. Il appelle donc son attention sur cette expérimentation et souhaite savoir si des procédures plus neutres et protectrices pourraient être mises en place en direction des agriculteurs.

Réponse. – Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 est en cours d'examen. Son article 6 prévoit d'expérimenter une juridiction unique compétente pour la quasi intégralité des procédures collectives, le tribunal des activités économiques. Les juges du TAE, comme déjà ceux du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, seront soumis aux règles de déport et d'impartialité, communes à toutes les juridictions judiciaires, et cela sans préjudice de la discussion parlementaire ayant vocation à enrichir le texte. En effet, les juges des tribunaux de commerce, disposant d'une expertise en matière de procédures collectives et de

prévention, seront légitimes et en capacité de juger l'intégralité des futurs litiges du tribunal des activités économiques dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité mentionnés dans les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, relatives au droit à un tribunal indépendant et impartial. Par ailleurs, nombre de textes de l'ordre international ou européen, supérieurs aux dispositions internes dans la hiérarchie des normes, s'appliquent aux juges des tribunaux de commerce exerçant des fonctions judiciaires. En ce sens, les exigences d'indépendance et d'impartialité des tribunaux posées par l'ensemble des textes internationaux concernent les juridictions formées de juges non-professionnels (Charte européenne des juges consulaires statuant en matière commerciale, adoptée par l'Union Européenne des Magistrats statuant en matière commerciale le 27 Août 2005 ; pour le Conseil de l'Europe : Charte européenne sur le statut des juges de 1998, art. 2-1 et 2-2, Charte européenne des juges non professionnels de 2012).

Enfants

Mission d'inspection sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale

9343. – 27 juin 2023. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mission d'inspection sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale qu'il a lancée conjointement avec la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et la secrétaire d'État auprès de la Première ministre chargée de l'enfance, en saisissant le 8 novembre 2022 l'inspection générale des affaires étrangères (IGAE), l'inspection générale de la justice (IGJ) et l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Lors des débats parlementaires sur la loi du 7 février 2022, le Gouvernement s'était engagé à faire la lumière sur le phénomène des adoptions internationales illicites, qui a pu se développer à partir des années 1980. Il y a un réel besoin que la puissance publique documente ces irrégularités et veille à ce que les structures qui concourent aujourd'hui à l'adoption d'enfants étrangers en France mettent en place des dispositifs efficaces de prévention des fraudes. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a lancé une mission d'inspection sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale. Le résultat de ce travail était attendu dans les six mois suivant le lancement de la mission. Aussi, elle lui demande s'il peut lui indiquer où en sont les travaux de cette mission et pour quand est prévue la publication de ses conclusions.

Réponse. – Par lettre de mission du 7 novembre 2022, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le garde de Sceaux, et la secrétaire d'État auprès de la Première ministre chargée de l'enfance ont confié à l'inspection générale des affaires étrangères, à l'inspection générale de la justice et à l'inspection générale des affaires sociales une mission relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale en France. La remise du rapport de la mission d'inspection est actuellement prévue d'ici le mois de novembre. Par ailleurs, pour renforcer la lutte contre les pratiques illicites en matière d'adoptions internationales, la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption a mis fin aux adoptions internationales individuelles, c'est-à-dire aux adoptions de mineurs réalisées directement à l'étranger sans l'intermédiation d'un organisme autorisé par l'adoption (OAA) ou de l'Agence française de l'adoption (AFA).

Français de l'étranger

Obligation de production de certificats de nationalité française

9890. – 11 juillet 2023. – **Mme Eléonore Caroit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la généralisation de la demande de production d'un certificat de nationalité française et sur la procédure d'obtention dudit certificat. Mme la députée est régulièrement alertée par des Français établis hors de France qui, à l'occasion d'un renouvellement de titre d'identité ou de première demande d'un passeport, se voient demander un certificat de nationalité française par les autorités consulaires de leur pays de résidence. La procédure d'obtention d'un certificat de nationalité française, particulièrement longue et lourde en ce qu'elle requière la production de nombreux documents originaux, est vécue comme une injustice par les Français établis à l'étranger dès lors qu'elle n'est pas requise pour les Français nés en France. La perte de nationalité à laquelle peut aboutir cette procédure est généralement incomprise et extrêmement mal vécue par les citoyens, d'autant plus lorsqu'ils ont été considérés comme Français par le consulat pendant des années, possèdent un Numic, sont inscrits sur le Registre des Français établis hors de France et votent aux élections consulaires, législatives et présidentielles françaises, voire dans certains cas, ont été élus de la République française. Si Mme la députée reconnaît que le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, apporte une certaine clarté quant aux pièces à fournir dans le cadre de cette procédure, elle a en revanche pu constater que l'exigence de la production d'un certificat de nationalité française n'est pas appliquée de manière uniforme selon les consulats, ce qui renforce

le sentiment d'inégalité et d'insécurité juridique. Alors que M. le Président de la République s'est engagé sur la simplification des démarches administratives pour les Français à l'étranger, elle lui demande de quelle manière le ministère entend simplifier cette procédure et s'il envisage par exemple sa dématérialisation, totale ou partielle, de manière à réduire les frais et les délais y relatifs.

Réponse. – Le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports disposent que l'utilisateur qui sollicite la délivrance d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité (CNI) doit justifier de son identité, de son état civil et de sa nationalité française. Les documents permettant de justifier de sa nationalité française dans le cadre d'une première demande de passeport ou de CNI sont listés sur le site Service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/F18713>. Ainsi, l'acte de naissance de moins de 3 mois comportant l'indication de la filiation suffit pour justifier la nationalité française lorsque : - l'utilisateur est né en France et l'un au moins de ses parents est né en France ; - l'acte de naissance de l'utilisateur comporte une mention de nationalité française (déclaration, naturalisation, certificat de nationalité française, jugement) ; - l'utilisateur est né en France après le 1^{er} janvier 1963 d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962 ; - l'utilisateur est né en France avant le 1^{er} janvier 1994 d'un parent né sur un ancien territoire d'outre-mer ou sur une ancienne colonie avant son accession à l'indépendance. Dans tous les autres cas, si les postes consulaires ne parviennent pas à établir l'origine de la nationalité du demandeur (ou de ses parents s'il est mineur) par l'examen d'autres pièces produites, ils sont fondés à demander la production d'un certificat de nationalité française. Cette demande n'est donc pas systématique mais peut notamment intervenir lorsque la nationalité française du demandeur, né à l'étranger de deux parents nés à l'étranger, ne peut aisément être établie en l'absence de ce document et nécessite une analyse juridique plus poussée ou lorsque la situation du demandeur laisse apparaître un risque de perte de la nationalité française. Il convient en outre de garder à l'esprit qu'un certificat de nationalité ne vaut que pour son titulaire et que les descendants majeurs d'une personne titulaire d'un certificat de nationalité française ne peuvent pas s'en prévaloir pour justifier eux-mêmes de leur nationalité française. Cela signifie qu'un certificat de nationalité peut être demandé à un usager alors même que les parents de ce dernier en possèdent un. Enfin, il est possible que la délivrance d'un certificat de nationalité française soit refusée en cas de désuétude. Prévue à l'article 30-3 du code civil, elle concerne les personnes, installées à l'étranger, qui ne peuvent être françaises que par filiation, dont les ascendants sont restés installés à l'étranger pendant plus de 50 ans, sans que le lien de nationalité à l'égard de la France n'ait été entretenu sur les deux dernières générations, y compris celle de l'intéressé. Par ailleurs, depuis le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, la procédure de délivrance de ce document a été améliorée. Le délai de traitement de la demande est désormais encadré puisqu'une réponse dans les six mois doit être apportée dès lors que le dossier est complet (délai prorogeable deux fois pour les besoins de l'instruction, ex : demande d'authentification). L'absence de décision à l'issue du délai vaut rejet de la demande et ouvre une voie de recours. En outre, le recours au courrier électronique pour les transmissions du greffe, a été généralisé. En revanche, la dématérialisation totale des demandes n'est pas envisageable dans la mesure où la production de pièces en original reste nécessaire (notamment pour lutter contre la fraude documentaire à l'état civil).

8824

Nuisances

Notion de trouble anormal du voisinage

10425. – 25 juillet 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la notion de trouble anormal du voisinage. La loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises prévoyait dans son article 3 la remise d'un rapport du Gouvernement au parlement examinant la possibilité d'introduire dans le code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage, notion aujourd'hui uniquement jurisprudentielle. Ce rapport concluait que des travaux de codification étaient en cours et seraient souhaitables. Aussi, il lui demande où en sont ces travaux et si une date pour la codification est prévue.

Réponse. – Dans le prolongement de la publication du rapport du Gouvernement prévu à l'article 3 de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes française, le ministère de la Justice a amorcé une réflexion sur la problématique des conflits de voisinage qui se multiplient dans le monde rural et qui sont souvent initiés par les nouveaux habitants des campagnes qui en refusent les particularismes. Il peut déjà être relevé que l'article 56 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a rendu obligatoire, en matière de litige portant sur un trouble anormal de voisinage, la tentative de médiation, de conciliation ou de procédure participative préalable à la saisine du juge.

Cette réforme permet ainsi de favoriser la recherche de solutions amiables notamment dans les litiges entre agriculteurs et riverains. Le ministère de la Justice poursuit sa réflexion pour contribuer à la prise en compte des spécificités du monde rural par des outils appropriés.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Crédit de l'Anah

8915. – 13 juin 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les inquiétudes créées par les récentes déclarations de la directrice de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). En effet, celle-ci a annoncé étudier la possibilité d'ouvrir l'accès aux subventions délivrées par cet organisme aux bricoleurs chevronnés. Cette décision, qui n'apporterait aucune garantie quant à la qualité des travaux, viendrait priver les artisans et les entreprises habilitées, pourtant soumis à de nombreuses contraintes administratives et normatives, d'une grande partie des crédits alloués à ces subventions. Elle lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – D'après l'enquête TREMI (2020), 29 % des travaux de rénovation énergétique réalisés entre 2017 et 2019 ont fait intervenir de l'auto-rénovation : 3 % en combinant le recours à des professionnels et l'auto-rénovation, 12 % en auto-rénovation avec compétence spécifique dans le BTP et 14 % en auto-rénovation sans compétence spécifique dans le BTP. Par ailleurs, selon une étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (2022), l'épidémie de Covid aurait depuis 2020 fortement accéléré la progression de l'auto-rénovation : les magasins de bricolage ont vu leur chiffre d'affaire augmenté de + 17 % entre 2020 et 2021. Le phénomène de l'auto-rénovation semble répondre à plusieurs besoins des propriétaires souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique : - lancer rapidement la réalisation des travaux, notamment dans certains territoires en tension sur l'offre de professionnels du bâtiment ; - limiter le coût des travaux, en particulier dans le contexte actuel d'inflation des prix des travaux et des matériaux (à nuancer toutefois au regard du taux réduit de TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des professionnels) ; - contrôler par eux-mêmes la réalisation des travaux ainsi que l'impact réel de ces derniers sur leur consommation énergétique, leurs factures énergétiques et leur confort. Le Gouvernement juge donc pertinent de s'intéresser au phénomène d'auto-rénovation, et en particulier à celui de l'auto-rénovation accompagnée (ARA), correspondant aux rénovations réalisées par le propriétaire lui-même, accompagné et conseillé par un professionnel du bâtiment, souvent en lien avec une association spécialisée. Cette forme d'auto-rénovation pourrait permettre de lever un certain nombre de freins : contrôle de la qualité des travaux, sécurité des non-professionnels, intégration des artisans locaux, etc. Ce type de pratiques pourrait ainsi contribuer à la massification des travaux de rénovation et l'atteinte des objectifs nationaux ambitieux, en venant compléter l'offre fournie par les professionnels sans logique de mise en concurrence au regard du profil des ménages souhaitant se lancer dans un projet d'auto-rénovation. Actuellement, l'auto-rénovation, y compris l'ARA, ne peut pas faire l'objet d'un soutien financier national, car pour ouvrir droit à une aide de l'État, les travaux de rénovation énergétique doivent avoir été réalisés par un professionnel RGE. Une expérimentation de l'Agence nationale de l'habitat a cependant permis de financer quelques projets réalisés en lien avec l'association des Compagnons Bâtisseurs. Une analyse de cette expérimentation est en cours, et des travaux sont également lancés afin d'étudier les possibles soutiens de l'Etat en faveur de l'ARA. Ces travaux doivent notamment étudier les moyens qui permettront de lever les obstacles actuels au développement de l'ARA : le manque de cadre juridique, le contrôle de la qualité des travaux, le manque d'offres de formation des professionnels, ainsi que l'éventuelle ouverture de certaines aides financières à destination de cette pratique.

Logement

Fiabilité du mode de calcul du DPE et atteintes au droit de propriété

9916. – 11 juillet 2023. – Mme Angélique Ranc interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la fiabilité du mode de calcul du DPE opposable entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a durci fortement les obligations imposées aux propriétaires en matière de rénovation énergétique. C'est ainsi, que depuis août 2022, les propriétaires de logements en location dont le DPE est doté des étiquettes F et G ne peuvent plus réviser à la hausse le montant de leur loyer. Cette première mesure constitue une première étape avant la suppression totale des passoires thermiques du marché de la location.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2023, les logements à étiquette G+ sont concernés par cette interdiction de mise en location. Ce sera ensuite le cas des habitations classées G en 2025, puis F en 2028 et des logements à étiquette E en 2034. Le risque de passer d'un million de logements vacants en France à 7 à 8 millions en 2034 semble réel. Constatant le calendrier et la durée qu'impliquent des travaux énergétiques significatifs ainsi que le fait que les propriétaires ne puissent pas réaliser les travaux si le locataire est en place dans le cas des baux reconduits tacitement et devenant indécents, qu'est-ce que la loi prévoit à cet effet ? Alors que le marché locatif est déjà très tendu, dans l'Aube, où un peu moins de la moitié des biens ont été construits avant 1974, c'est un logement sur deux qui sera retiré du marché locatif. Cela voudrait signifier la rénovation de 13 000 lots en dix ans dans le département. Une étude a-t-elle été menée à ce sujet ? Aussi, pour le cas spécifique des petites surfaces inférieures à 30 m², le ratio surface déperditive/surface habitable est plus défavorable et fausse le résultat du mode de calcul 3CL-DPE 2021 utilisée pour l'élaboration du DPE des logements. Afin de ne pas pénaliser les propriétaires de petites surfaces et faire en sorte que le classement soit plus représentatif de la réalité, Mme la députée demande à M. le ministre si la mise en place d'une pondération par coefficients pour mieux adapter le mode de calcul aux spécificités des petites surfaces est envisagé. D'autre part, le moteur de calcul 3CL demande la saisie de données qui sont difficilement accessibles aux diagnostiqueurs. Or étant donné que cette fiabilité s'appuie sur les données d'entrée, une mise à disposition des données, au moins celles de construction/chauffage/eau chaude sanitaire par le syndic et des informations de contact du bailleur, est-il prévu ? Enfin, au vu des obligations exigeantes que la loi « climat et résilience » prévoit, elle appelle l'attention de M. le ministre sur la nécessité qu'un travail sur la fiabilité du calcul du DPE soit réalisé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures marquantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - depuis le 1^{er} avril 2023, la vente de maisons individuelles qui sont des passoires énergétiques (F ou G sur le DPE) doit être accompagnée d'un audit énergétique ; - depuis le 1^{er} janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m²/an en énergie finale) est devenu un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle location, d'un renouvellement ou de la reconduction tacite du contrat. Ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé. Au vu des enjeux juridiques et économiques - sur la vente et la location de logements - qui reposent sur le DPE, l'administration a fortement renforcé ce dispositif sur le plan réglementaire. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul a été revue et consolidée. Désormais, le DPE ne s'appuie que sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage. De plus, il utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien prises par défaut lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. Dans le cas de logements dotés d'un dispositif collectif (chauffage, eau chaude sanitaire, etc.), il est prévu par l'article R. 126-17 du code de la construction et de l'habitation que le propriétaire de ce dispositif collectif, son mandataire ou, le cas échéant, le syndic de copropriété fournit à la personne qui demande un diagnostic de performance énergétique et aux frais de cette dernière des informations nécessaires pour établir le diagnostic. La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique, mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Néanmoins, face au constat que la qualité de réalisation des DPE continue d'être hétérogène, une feuille de route a été mise en place par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en concertation avec les professionnels de la filière. Elle vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - La mobilisation des acteurs, du client, au notaire ou l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et de communication auprès des acteurs ; - Le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation, et la révision de l'arrêté encadrant leurs compétences (formations, examens...) publié le 3 août 2023 ; - L'outillage des organismes de certification via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leur pratique et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuit en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers un dispositif plus robuste, qualitatif et fiable.

*Logement : aides et prêts**Personnalisation du « forfait charges » des aides personnalisées au logement*

9925. – 11 juillet 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le montant des APL. Il semblerait que certains propriétaires reçoivent des APL en tiers-payant supérieures aux montants des loyers et qu'ils doivent ensuite reverser le trop-perçu aux locataires. Selon un rapport parlementaire de 2017 sur les aides au logement, trois bénéficiaires des APL sur dix toucheraient une allocation dont le montant est supérieur à ce que leur coûte leur loyer. Le Gouvernement déjà interrogé estime que l'APL n'est pas forcément la cause unique de cette situation car la somme perçue au titre de l'aide personnalisée au logement se compose en effet de l'aide elle-même et d'un « forfait charges » d'un montant d'environ 56 euros et qui est majoré par le nombre de personnes à charge. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage que ce « forfait charges » soit personnalisé en fonction du coût réel des charges supportées par le locataire.

Réponse. – Les aides personnelles au logement regroupent trois aides : - les allocations de logement : allocation de logement sociale (ALS) et allocation de logement familiale (ALF), qui concernent les locataires d'un logement privé et peuvent, sur demande du bailleur, lui être versées en tiers payant ; - l'aide personnalisée au logement (APL) qui concerne les locataires d'un logement social et qui est automatiquement versée (hors cas particuliers) en tiers payant au bailleur. Seuls 3 % des ménages allocataires d'une aide personnelle au logement bénéficient d'un montant d'aide supérieur à celui de leur loyer (moins de 1 % des ménages allocataires si l'on restreint à l'aide personnalisée au logement), ce qui reste loin des trois ménages sur dix évoqués dans l'intitulé de la question. En secteur locatif ordinaire, l'aide peut en effet dans certains cas être légèrement supérieure au loyer réel du ménage, du fait des modalités de calcul de l'aide, qui correspond (article D. 823-16 du Code de la construction et de l'habitation) au loyer (pris en compte dans la limite d'un plafond), additionné d'un forfait de charge, somme à laquelle est retirée une participation personnelle, fonction des ressources du ménage et de sa composition. Ces cas se rencontrent généralement pour des ménages dont les loyers sont inférieurs aux plafonds (environ 20 % des ménages bénéficiaires des aides personnelles au logement) et dont les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide sont très faibles. En tout état de cause, le possible écart reste également faible. Le montant moyen du forfait charges pour l'ensemble des trois aides est de 63,77 € (hors cas de colocation ou territoires ultra-marins, son montant est, à date, de 56,12 € pour un ménage sans personne à charge, avec une majoration de 12,72 € par personne à charge). Pour la seule aide personnalisée le montant moyen est de 68,16 €. Ces montants restent inférieurs aux dépenses réelles de logement (hors loyer), certaines charges (électricité notamment) n'étant pas perçues par les bailleurs, mais facturées par les fournisseurs d'énergie. Au-delà, une prise en compte des charges réelles pour le calcul de l'aide présenterait certaines limites (calculs des prévisions pour charges locatives et régularisations annuelles par exemple). Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de réforme visant à « personnaliser » le montant du forfait charges.

8827

NUMÉRIQUE

*Internet**Retards du déploiement du haut débit en ruralité*

10392. – 25 juillet 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les difficultés rencontrées dans les territoires ruraux en ce qui concerne la connexion internet. La mauvaise qualité de la connectivité dans ces régions limite l'accès aux ressources en ligne, compromettant ainsi le développement économique, l'éducation et plus globalement la qualité de vie des résidents ruraux. Selon une analyse de l'association UFC-Que choisir, environ 32 % des consommateurs ruraux ne disposent pas d'un accès internet à haut débit, c'est-à-dire à une connexion internet d'un débit supérieur à 8 mégabits par seconde. Les débits moyens dans les zones urbaines sont également 66 % plus élevés que dans les zones rurales, avec une moyenne de 55,3 mégabits par seconde pour les urbains et de 33,3 mégabits par seconde pour les ruraux. De plus, la vitesse moyenne de connexion dans ces régions est nettement inférieure à celle des zones urbaines, avec une différence significative de près de 40 %. Pour ne donner qu'un seul exemple, dans le département de Vaucluse, un tiers des immeubles et de leurs occupants ne bénéficient donc pas d'une connexion internet moderne du fait des multiples retards dans le déploiement de l'internet haut-débit par les opérateurs qui en ont la charge. Cette disparité d'accès internet a un impact majeur sur plusieurs aspects de la vie quotidienne

dans les territoires ruraux. Sur le plan économique, cela limite les opportunités commerciales et l'accès aux marchés en ligne, rendant le développement des entreprises locales plus difficile. Sur le plan éducatif, l'accès limité à internet affecte l'apprentissage en ligne, les ressources pédagogiques et l'accès à l'enseignement à distance, réduisant ainsi les chances des étudiants ruraux d'acquérir une éducation égale à celle des étudiants urbains. En outre, la mauvaise qualité de la connexion internet dans ces territoires affecte également les démarches administratives et la participation citoyenne. Cela crée une fracture numérique entre les zones rurales et urbaines, entravant ainsi la pleine participation des résidents ruraux à la société numérique moderne. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour résoudre cette problématique et garantir une connectivité internet performante dans les régions rurales et l'ensemble du territoire.

Réponse. – La priorité fixée par le Gouvernement est de garantir à tous les Français l'accès effectif à des solutions de communications abordables et de qualité. L'accès à une connexion de qualité est intrinsèquement lié au déploiement de la fibre, technologie favorisée pour amener le Très Haut Débit (THD) à l'ensemble de la population, et dont la généralisation sur l'ensemble du territoire est prévue d'ici fin 2025. Dans le cadre du Plan France THD, la fibre optique est en cours de déploiement partout sur le territoire. Le rythme de déploiements s'est accéléré au cours des 3 dernières années, et ce sont maintenant 80 % des locaux qui sont raccordables partout sur le territoire. Il est vrai que les territoires ruraux, où le déploiement est effectué par des réseaux d'initiative publique (RIP), sont à ce jour moins bien desservis que les territoires urbains. Néanmoins ce sont bien les RIP qui portent le rythme de déploiement actuel. C'est ainsi 600 000 lignes qui ont été déployées dans ces réseaux d'initiatives publiques sur le premier trimestre de 2023. Par ailleurs, l'État propose, à travers le dispositif « Cohésion numérique des territoires », de financer le coût d'équipement des ménages et des très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) qui se situent dans les zones non-desservies par du bon haut débit. Sous réserve d'éligibilité, les particuliers et les entreprises peuvent bénéficier d'une aide de 300 € pour l'accès aux offres THD non filaires, aide portée à 600 € pour les bénéficiaires des *minimas* sociaux. Ce dispositif permet de contribuer à la généralisation des offres THD à des tarifs abordables sur le territoire, et il aura vocation à être étendu à l'ensemble des communes. Une consultation publique sur le projet de cahier des charges est en cours jusqu'au 27 juillet et disponible sur le site de la direction générale des entreprises (DGE). Si le déploiement de la fibre optique s'est effectué de manière plus rapide en France que dans d'autres pays européens, il est apparu nécessaire de relever les difficultés rencontrées par les utilisateurs, les opérateurs et les élus. Des problèmes tels que des déconnexions temporaires, des dégradations de certaines infrastructures et des difficultés de raccordement sont régulièrement signalés, auprès des élus bien sûr, mais aussi directement à l'ARCEP via la plateforme "J'alerte l'Arcep". Afin de répondre à ces défis, l'ARCEP a pris l'initiative de travailler en requérant l'étroite collaboration des opérateurs pour améliorer la qualité des interventions sur les réseaux en fibre optique. Cela a conduit à la prise d'engagements ambitieux de la part de l'ensemble de la filière en septembre 2022. La filière, rassemblant à la fois les opérateurs d'infrastructures et les opérateurs commerciaux, a remis, au Minsitre chargé du Numérique, ses propositions d'actions et d'engagements qui s'articulent autour de 3 axes, à savoir le renforcement de la qualité des interventions, le renforcement des contrôles et la reprise des infrastructures dégradées. La priorité du gouvernement est dorénavant d'assurer la mise en œuvre concrète des engagements pris par les opérateurs en septembre dernier et dont l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes effectue un suivi régulier. Les effets de ces engagements ont déjà commencé à porter des fruits : 2 500 points de mutualisation (PM) ont été repris en 2022 et 5 500 PM seront repris en 2023 de manière proactive par les opérateurs. Grâce à l'impulsion de l'ARCEP et du Gouvernement, les opérateurs ont mis en place de nouveaux outils, notamment le système "e-intervention", qui permet de suivre en temps réel les techniciens intervenant sur les réseaux en fibre optique. Ceci a permis d'améliorer la traçabilité des interventions, de détecter plus aisément l'origine des malfaçons, et de prévenir les déconnexions d'abonnés, assurant ainsi une réparation plus rapide en cas de problème. De plus, la transmission d'un compte rendu d'intervention avec photos est désormais systématiquement exigé de la part des sous-traitants chargés du raccordement, facilitant la détection des malfaçons et leur correction. Dans une démarche de transparence et d'amélioration continue L'ARCEP a communiqué récemment un observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique, comportant les données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Cet observatoire fera l'objet d'une publication périodique et d'un enrichissement ultérieur des indicateurs publiés au fur et à mesure de leur homogénéisation inter-opérateurs. Pour chacun des réseaux en fibre optique déployés en France, deux types de données sont présentées : le taux d'échecs au raccordement et le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les informations cartographiques et les infographies associées permettent de visualiser les progrès réalisés et de mettre en évidence les zones nécessitant davantage d'attention.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Pharmacie et médicaments**Médicament en accès précoce concernant la SLA*

3392. – 22 novembre 2022. – **Mme Karine Lebon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur son positionnement quant aux attentes des personnes atteintes de la sclérose latérale amyotrophique concernant les expérimentations de l'AMX0035, médicament en accès précoce aux USA et Canada, non disponible en Europe. Chaque année, en France, près de 1 800 personnes apprennent qu'ils sont atteints de la SLA (dite maladie de Charcot). On a tous un risque sur 300 de développer une SLA. À partir du diagnostic, le porteur n'a plus que 3 à 5 ans d'espérance de vie. Dès 2040, une augmentation de plus de 20 % de la population des personnes touchées est attendue. Le seul traitement de cette maladie incurable disponible en France ne prolonge l'espérance que de 3 mois. Cette situation nécessite une attention toute particulière aux traitements découverts à l'étranger. Un médicament pouvant prolonger l'espérance de vie des porteurs jusqu'à un an est actuellement disponible en accès précoce (phase 2) au Canada et aux États-Unis d'Amérique. L'AMX0035, qui donne beaucoup d'espoir aux malades et aux associations, ne sera accessible en Europe que pour développer des essais en phase 3, comportant donc des placebos, alors même que le risque aurait déjà été éliminé dans les phases précédentes. Au vu de l'urgence, il y a nécessité d'agir au plus vite pour ouvrir l'accès précoce de ce médicament en Europe par le biais de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). De plus, quand bien même cette ouverture aurait lieu, les patients de La Réunion ne seraient pas concernés par cette expérimentation. En effet, l'île n'est pas considérée comme faisant partie de la zone Europe et se voit exclue de la distribution de ce traitement. Cela constitue une réelle rupture d'égalité à l'accès aux soins sur le territoire national, alors même que le territoire compte une cinquantaine de cas diagnostiqués et bien plus encore en situation d'errance de diagnostic. Enfin, le manque de moyens des territoires ultramarins a un impact réel sur les tests génétiques qui doivent être envoyés en France hexagonale et qui mettent, souvent, bien trop de temps à revenir sur le territoire, parfois même après le décès du patient. Mme la députée interroge M. le ministre sur l'action qu'il est prêt à mener pour que l'AMX0035 soit ouvert en accès précoce. Elle lui demande également si les territoires ultramarins seront intégrés dans l'espace européen pour les expérimentations si des moyens supplémentaires seront alloués aux centres de recherche.

Réponse. – Le nouveau médicament, l'AMX0035, en cours d'essai clinique, dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique (dite maladie de Charcot), suscite beaucoup d'espoir pour les patients souffrant de cette maladie. Une autorisation de mise sur le marché temporaire a été délivrée au traitement par la Food and Drugs Administration (FDA) américaine dans l'attente des résultats de l'étude Phoenix de phase III en cours. Le laboratoire Amylix ne souhaite pas déposer de demande d'accès précoce pour le médicament considéré ou à honorer des demandes d'accès compassionnel pour ne pas compromettre la conduite de cet essai en double aveugle et pouvoir répondre aux exigences posées par la FDA. La finalisation des inclusions dans cet essai est fixée à la fin de l'année 2023. La France est le deuxième pays recruteur dans le cadre de cet essai avec 9 centres français concernés. Dès janvier prochain, cette étude va comporter une phase d'extension permettant aux patients inclus de bénéficier de la molécule active après la phase en double aveugle. Au niveau européen, le comité des médicaments à usage humain a rendu un avis défavorable le 23 juin 2023 à la demande d'autorisation de mise sur le marché, déposée par le laboratoire pour le médicament. Une demande de réexamen de cet avis a été déposée par le laboratoire.

*Contraception**Dispositif médical de stérilisation à visée contraceptive Essure*

3507. – 29 novembre 2022. – **M. Christophe Barthès** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une question de santé publique particulièrement sensible, frappant exclusivement des femmes, mais dont le Gouvernement, sous cette législature comme sous la précédente, ne semble faire aucun cas. Comme M. le ministre le sait, en France, de 2002 à 2017, quelque 200 000 femmes ont été implantées à vie d'un dispositif médical de stérilisation à visée contraceptive, dénommé Essure. Plusieurs milliers de femmes, ont déclaré une symptomatologie variée, invalidante et très douloureuse, s'installant à bas bruit, frappant notamment les sphères gynécologiques, articulaires et cognitives. Pour plus de 30 000 d'entre elles, des indications de retraits ont été médicalement posées. Il s'agit par là de désigner pudiquement l'obligation dans laquelle elles se sont trouvées, pour se débarrasser de ces dispositifs, de subir une ablation d'organes. Selon des chiffres arrêtés en 2018, 51 femmes sont décédées de ces interventions. Si l'ANSM a semblé un temps se préoccuper du sujet en missionnant un

groupe de scientifiques, force est de constater non seulement qu'aucune action n'a en réalité été sérieusement entreprise depuis mais que, au surplus, tout se passe comme s'il s'agissait d'étouffer les cris de détresse de ces victimes. En effet, si la faiblesse des études scientifiques d'alors devaient conduire ces scientifiques à ne pas remettre en cause le rapport entre les risques et les bénéfices, ils rappelaient que la double constatation de l'apparition des symptômes après implantation et leur disparition ou régression après explantation était un élément de poids en faveur de leur rôle étiologique dans la survenue de ces graves troubles. Pire, ces mêmes scientifiques constataient que les études fournies par l'industriel n'étaient pas fiables et que les éléments du dossier démontraient la corrosion du dispositif dans le corps des femmes. C'est pourquoi ils recommandaient à l'agence de mener des études macroscopiques et microscopiques complémentaires. Encore plus inquiétant, une récente enquête journalistique a révélé qu'une étude issue de l'École des mines avait informé l'ANSM dès 2016 de la dégradation du dispositif dans le corps des femmes et du caractère particulièrement nocif des métaux concernés par le relargage. L'ANSM a étouffé cette information majeure. Les études recommandées n'ont jamais été conduites par l'agence nationale. Ce sont des victimes qui, prenant sur leurs propres deniers, les ont entreprises pour leur cas particulier. Leurs conclusions, que M. le ministre connaît parce que son prédécesseur en a été rendu personnellement destinataire, est que les implants se corrodent dans leurs corps et que, s'y détériorant, ils y relarguent des métaux lourds. D'autres études, un peu plus larges, ont démontré que ces mêmes métaux lourds étaient retrouvés dans leur liquide péritonéal. Une étude à paraître, réalisée toujours sur initiatives privées, démontre, sur des cohortes de patientes statistiquement plus conséquentes, la présence, dans leurs phanères, d'un *cocktail* de métaux lourds issus desdits implants. D'autres publications font le lien entre le dispositif et la fibromyalgie ou avec le syndrome ASIA. L'amélioration de l'état de santé de ces victimes après explantation a également été documentée. À ce jour, ces femmes ne font toujours pas l'objet d'une prise en charge médicale adaptée. La majorité n'est pas informée de la cause des maux qui les frappent. Les professionnels de santé eux-mêmes sont peu informés et formés à la prise en charge de ces patientes, dont les pathologies impliquent plusieurs spécialités. Beaucoup de victimes évoquent une errance médicale surajoutant à leurs douleurs. Pourtant, des actions simples auraient pu être immédiatement entreprises par le Gouvernement, qu'il est encore temps et même urgent d'entreprendre. Aussi bien, les questions que M. le député pose sont simples : M. le ministre compte-t-il enfin mener une campagne d'information nationale au profit de ces femmes victimes ? Compte-t-il informer les professionnels de santé de cette situation et créer des parcours dédiés à la prise en charge médicale de ces victimes ? Compte-t-il exiger de l'Agence nationale de sécurité du médicament qu'elle fournisse des explications quant à l'occultation de l'étude de l'École des mines ? Enfin, M. le député demande à M. le ministre s'il compte enjoindre à l'ANSM d'entreprendre enfin les études que son propre comité scientifique lui recommandait il y a plus de 5 ans. Il souhaite connaître les réponses circonstanciées qu'il pourra apporter à ces questions précises.

8830

Réponse. – Un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif ESSURE a été mis en place par le ministère chargé de la santé en octobre 2017. Le ministère, en lien avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la Haute autorité de santé (HAS), le Collège national des gynécologues et obstétriciens Français (CNGOF) et les associations de patientes, a ainsi défini un plan d'action pour garantir la sécurité des conditions de retrait du dispositif lorsque cela est nécessaire, et pour assurer une information complète des femmes concernées. Le comité de suivi s'est réuni à 5 reprises depuis 2017. La mise en œuvre des différentes mesures du plan d'action a fait l'objet d'une présentation par les différents pilotes lors du comité de suivi du 25 janvier 2022, regroupant l'ensemble des acteurs concernés. L'arrêté du 14 décembre 2018 limite la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé. Cet arrêté prévoit notamment que l'explantation du dispositif soit réalisée conformément au protocole établi par le CNGOF. Le suivi des patientes comporte un contrôle du retrait de la totalité de l'implant en post-opératoire, contrôle anatomo-pathologique de la pièce opératoire, consultation de suivi post-opératoire et recueil exhaustif des informations relatives à l'explantation. Une communication large a été menée auprès des professionnels de santé : information des Collèges nationaux professionnels, information de l'ensemble des professionnels via la newsletter de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) avec un lien vers les différents documents élaborés (protocole de retrait, protocole de suivi et documents d'information patientes), communication du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) vers l'ensemble des professionnels via le bulletin de l'Ordre, communication vers le Collège National Professionnel des sages-femmes et des infirmiers et le Collège de masso-kinésithérapie. En outre, deux documents d'information ont été mis à la disposition des femmes victimes du dispositif ESSURE. Ces documents, élaborés en collaboration avec l'association de patientes RESIST et le CNGOF ont été conçus pour répondre aux questions que les femmes peuvent se poser au sujet du dispositif ESSURE et de son retrait. Ils constituent ainsi une aide à la prise de décision pour la patiente notamment si un retrait du dispositif est envisagé. Ces deux documents sont disponibles sur le site du ministère de la santé et de la prévention, des associations de

patientes et du CNGOF. Les documents d'information ont également fait l'objet d'une transmission auprès de plusieurs Conseil nationaux professionnels (CNP), du CNOM et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP). Par ailleurs, afin d'améliorer le suivi des patientes concernées, un registre de suivi des explantations, élaboré par le CNGOF a été mis en place depuis le 1^{er} avril 2023 sur la plateforme de la Fédération des spécialités médicales, en lien avec le CNP de gynécologie-obstétrique. Ce registre permet d'une part de collecter les données individuelles des femmes (après anonymisation) relatives aux antécédents médicaux/chirurgicaux, aux effets secondaires présentés, aux modalités d'explantation, et d'autre part de suivre l'état de santé des femmes après explantation du dispositif. Un lien est établi avec le protocole d'explantation élaboré par le CNGOF. A l'occasion de son lancement, une nouvelle campagne de communication auprès de l'ensemble des professionnels de santé concernés a été renouvelée : Collèges, Syndicats et sociétés savantes de gynécologie obstétrique et médicale, Collège de médecine générale et CNOM ainsi que le CNP et l'Ordre des sages-femmes. Les associations de patientes ont également été informées de ce lancement pour une diffusion la plus large. Enfin, le ministère de la santé et de la prévention assurera le financement de l'étude multicentrique prospective de l'amélioration des symptômes des femmes après ablation de l'implant contraceptif ESSURE (étude ABLES) pilotée par les Hospices civils de Lyon. Elle vise à explorer les hypothèses physiopathologiques pouvant expliquer la symptomatologie présentée par les femmes. Des dosages biologiques des principaux métaux constitutifs d'ESSURE, mais aussi l'évaluation des médiateurs de l'inflammation sont prévus au protocole. Cette étude explorera donc notamment l'hypothèse de la libération de métaux potentiellement toxiques qui pourraient être en lien avec la symptomatologie présentée par les femmes. L'étude devrait inclure une surveillance des femmes avec suivi des symptômes et de la qualité de vie. 10 centres hospitaliers universitaires investigateurs sont pressentis pour participer et permettre un maillage du territoire national. Le projet de protocole fait l'objet d'une relecture notamment par les associations de patientes, en vue de sa finalisation. Il est prévu que l'étude qu'elle démarre au premier trimestre 2024, à l'issue des autorisations préalables à toute investigation clinique.

Établissements de santé *Services de gériatrie*

3984. – 13 décembre 2022. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'insuffisance des moyens alloués aux services de gériatrie. On observe actuellement un vieillissement de la population française induit par l'augmentation de la durée de vie. S'il faut s'en féliciter, il faut également prendre en compte l'augmentation, en parallèle, des maladies dues à ce vieillissement. Les services gériatriques ont la tâche conséquente de soigner ces personnes âgées qui subissent une perte importante d'autonomie, souvent causée par une polyopathie. C'est pourquoi ces services, comme l'expliquent les instances gériatriques nationales dans leur contribution au Ségur de la santé, nécessitent « une dotation importante en professionnels dotés des compétences nécessaires ». Pourtant, au sein des services gériatriques de l'Ayguerote à Tarbes et de Vic-en-Bigorre, dans le département des Hautes-Pyrénées, on constate un manque de moyens et de personnel patent. Les soins prodigués ainsi que les conditions de travail des soignants sont inacceptables. En effet, en sous-nombre, les professionnels de santé sont obligés de faire un choix dans les tâches qui leur incombent : les résidents sont équipés en journée de couches d'incontinences de nuit, pour contourner l'accompagnement de la prise des repas des compléments alimentaires sont utilisés, l'hygiène des sanitaires et des locaux en général ne peut plus être efficacement assurée, etc. Ainsi, les salariés, dont les actions sont contraintes, exposent les patients à d'importantes souffrances physiques et psychologiques, mais aussi leur famille qui doit vivre avec l'inquiétude de laisser leur proche dans une situation incertaine, menaçante voire nocive. Il y a à peine quelques jours, le prix Albert Londres du livre était remis à Victor Castanet pour son ouvrage *Les Fossoyeurs*. La publication de son écrit avait permis de dévoiler la situation que vivent certaines personnes âgées dans des Ehpad. Ces révélations avaient alors été qualifiées de « choquantes et bouleversantes » par le Président de la République, selon les dires du porte-parole du Gouvernement de l'époque, Gabriel Attal. Effectivement, elles l'étaient. La manière dont les aînés sont traités révèle le degré de civilisation d'un peuple. La société française a le devoir d'accorder une place aux personnes âgées. L'inverse ne serait pas digne de la septième puissance économique mondiale. Et pourtant, moins d'une année plus tard, les situations catastrophiques décrites dans ce livre se retrouvent dans les services de gériatrie des hôpitaux publics. Le 12 mars 2020, le chef de l'État déclarait : « [] je tiens avant toute chose à exprimer ce soir la reconnaissance de la Nation à ces héros en blouse blanche, ces milliers de femmes et d'hommes admirables qui n'ont d'autre boussole que le soin, d'autre préoccupation que l'humain, notre bien-être, notre vie, tout simplement ». L'engagement des soignants ne peut être remis en cause : leur abnégation et leur sacrifice est saluable chaque jour. Toutefois, sans les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de leur métier, ils n'ont d'autre choix que de participer à la perte de chance des patients âgés, ils n'ont d'autre choix que de

condamner des vies. En plus de conditions de travail éreintantes à tous points de vue, ils doivent désormais travailler avec la crainte de conséquences pénales pouvant résulter d'une telle situation. En ce sens, des syndicalistes bigourdans de la CGT ont pris la décision de faire un signalement au procureur. Aujourd'hui, il ne fait pas bon être un « héros ». Au vu des éléments susmentionnés et en vertu de la responsabilité qui incombe à sa fonction politique, elle lui demande quelles mesures d'urgence concrètes vont être mises en œuvre pour répondre au manque de moyens tant financiers qu'humains des services de gériatrie.

Réponse. – Les services de médecine gériatrique des établissements de santé jouent un rôle essentiel dans la prise en charge des personnes âgées les plus fragiles, présentant une polyopathie et une perte d'autonomie ou à fort risque de perte d'autonomie. Le ministère de la santé et de la prévention soutient de manière spécifique l'offre de soins en faveur des personnes âgées et les filières gériatriques. Afin tout d'abord d'éviter, autant que possible, les hospitalisations et les passages aux urgences des personnes âgées, et d'anticiper ces situations, les filières gériatriques apportent leur expertise et soutiennent les intervenants de proximité auprès des personnes âgées. Les équipes mobiles de gériatrie ont été renforcées de 2019 à 2022 au travers de la délégation aux Agences régionales de santé (ARS) d'une enveloppe nationale de 20 M€. Par ailleurs, l'organisation des filières a été soutenue au travers de la pérennisation des astreintes issues du Covid, permettant l'organisation d'appuis gériatriques territoriaux ou "hotlines" accompagnés à hauteur de 7 M€ au niveau national en 2021 et 2022. En Occitanie, des équipes parcours santé personnes âgées ont ainsi été structurées sur l'ensemble des départements. Pour ce qui est de la prise en charge en établissement de santé, les ARS soutiennent depuis 2020 la mise en place d'organisations territoriales permettant d'admettre directement à la demande d'un médecin de manière non programmée, dans les 48 heures, les personnes âgées dans les services de spécialité sans passer par les urgences. Les services de gériatrie peuvent cependant rencontrer, comme d'autres services hospitaliers, des difficultés en termes de ressources humaines et peuvent, pour certains établissements, nécessiter des travaux. Des crédits spécifiques de soutien à l'investissement sont octroyés à cet effet dans le cadre du Ségur de la Santé. Enfin, les ressources humaines du système de santé sont une priorité pour le ministère de la santé et de la prévention : la mobilisation importante de moyens qui s'est organisée dans ce cadre et qui va se poursuivre bénéficiera aux services de gériatrie.

Recherche et innovation

Cancers pédiatriques

4481. – 27 décembre 2022. – **Mme Sandrine Dogor-Such*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les cancers pédiatriques. 2500 enfants ou adolescents sont en effet touchés chaque année par un cancer. Malheureusement, 500 d'entre eux en décèdent. Le cancer est la première cause de mortalité par maladie des enfants. Le nombre d'enfants diagnostiqués n'a jamais reculé. Pour développer des traitements qui leur sont adaptés, des travaux de recherche fondamentale sont indispensables. Pourtant, trop peu de fonds sont alloués par l'État à la lutte contre les cancers pédiatriques. La recherche doit identifier de nouvelles pistes de traitements pour les cancers que l'on ne sait pas traiter aujourd'hui et permettre de réduire les effets indésirables et les séquelles à long terme générées par les traitements. Le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique montre un certain retard par rapport à la cancérologie des adultes, les indications pédiatriques n'étant pas jugées prioritaires par les laboratoires pharmaceutiques. Depuis 2018, un fonds de 5 millions d'euros par an est dédié à la recherche des cancers pédiatriques. Fin 2021, 20 millions d'euros supplémentaires ont été votés, mais la répartition n'est pas satisfaisante sur le territoire. De plus, la recherche clinique et le soin manquent aussi de moyens. Une loi garantissant un financement d'État dédié à la recherche sur les cancers pédiatriques de 20 à 25 millions par an pour la recherche fondamentale et d'autant pour la recherche clinique ferait de la France un pays à la pointe dans ce domaine. Elle interroge donc le ministre pour savoir quand le Gouvernement français va enfin prendre la mesure de cet enjeu et mettre en œuvre les moyens indispensables ?

Enfants

Recherche sur les cancers pédiatriques

7650. – 2 mai 2023. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la recherche sur les cancers pédiatriques. Cette recherche a longtemps été concentrée sur des essais cliniques très peu financés par les industriels du médicament. Ces essais sont ainsi issus des découvertes et des traitements développés chez l'adulte. Ils ont essentiellement permis d'améliorer entre les années 1960 et 2000 le taux de survie des cancers pédiatriques proches de ceux de l'adulte, quand un traitement avait déjà été développé pour ces derniers, par exemple un certain nombre de leucémies. À l'inverse, les progrès sont faibles pour les cancers spécifiques à l'enfant, ce qui est le cas d'un certain nombre de tumeurs solides, notamment cérébrales. Ainsi, le

taux de survie des enfants atteints de tumeurs du tronc cérébral n'a pas évolué en 60 ans ! De plus, les traitements administrés aux enfants ne sont pas toujours réellement adaptés ni sans conséquences puisque deux enfants sur trois qui survivent à leur cancer gardent des séquelles importantes, parfois irréversibles. Depuis 2018, un fonds de 5 millions d'euros par an dédié à la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques a été débloqué par le Gouvernement et fin 2021, une enveloppe de 20 millions d'euros a été ajoutée. Cela a permis d'accélérer la recherche fondamentale et de mener des travaux dédiés aux cancers de l'enfant. Mais il est urgent de pérenniser le financement de la recherche clinique dédiée aux cancers de l'enfant et de mener une vraie politique de développement de médicaments pédiatriques car le retard est considérable, les laboratoires pharmaceutiques considérant qu'il s'agit d'un marché trop « peu rentable ». Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de créer un fonds visant à financer un établissement public du médicament qui serait dédié au développement de traitements pédiatriques, priorisant les cancers et les pathologies ayant un mauvais pronostic.

Réponse. – Chaque année, 2 500 nouveaux cas de cancers sont déclarés chez les enfants et les adolescents. Aujourd'hui, grâce aux progrès de la recherche fondamentale, le taux de survie à 5 ans dépasse 80 %. Mais le cancer reste la première cause de décès par maladie chez les enfants de plus d'un an et certains cancers restent de très mauvais pronostic. La lutte contre les cancers pédiatriques est donc une politique prioritaire du ministère de la santé et de la prévention. Elle s'appuie notamment sur la Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 présentée le 4 février 2021 par le président de la République. Cette stratégie marque une volonté gouvernementale forte d'améliorer l'offre de santé et le service rendu à l'ensemble des Français, aux personnes touchées par la maladie, notamment les plus petits, et à l'ensemble des acteurs de la lutte, de la santé et de la recherche. La feuille de route 2021-2025 de cette stratégie décennale prévoit de poursuivre des actions de recherche ambitieuse sur les causes et origines des cancers pédiatriques, sur les causes et mécanismes de développement de ces cancers, sur les résistances aux traitements et leurs effets secondaires notamment. S'agissant des budgets alloués à la recherche fondamentale sur les cancers pédiatriques, le ministère chargé de la recherche a décidé en 2018 d'un financement supplémentaire dédié de 5 millions d'euros par an. Le ministère chargé de la recherche a confié à l'Institut National du cancer (INCa) la gestion de ce nouveau financement récurrent, dont l'utilisation est définie en accord avec une Task Force animée par l'Institut et composée de trois collectifs : Grandir sans cancer, Gravir, UNAPECLE. Les collectifs comprennent des associations de parents, mais aussi des chercheurs, la Société Française Cancers Enfant, la Fondation ARC et la Ligue contre le cancer, ainsi que plusieurs fondations. Les recommandations du Conseil scientifique international de l'Institut sont également prises en considération. Entre 2019 et 2021, 25 projets ont été soutenus, et fin 2021, un nouvel effort de 20 millions d'euros a été annoncé. Le ministère de la recherche a sollicité l'INCa et l'Inserm pour faire des propositions de programmes ambitieux. Deux appels à candidatures ont été lancés pour financer des actions de taille critique permettant de mieux structurer encore la recherche française en cancérologie pédiatrique : En décembre 2022 pour soutenir l'émergence de Centres de recherche d'excellence réunissant plusieurs équipes, issues de plusieurs établissements, voire de régions différentes et de disciplines variées ; En janvier 2023 pour financer des Chaires internationales sénières afin de renforcer l'attractivité de la France en cancérologie pédiatrique en accueillant les meilleurs chercheurs internationaux. Concernant le financement de la recherche appliquée en santé, le ministère de la santé et de la prévention apporte aux offreurs de soins des crédits pour les missions de recherche et d'innovation au travers de deux canaux principaux : le financement de la recherche appliquée hypothético-déductive (financement de dix appels à projets par an) et la structuration des écosystèmes de recherche (financements des structures de recherche). Le développement de traitements contre les cancers pédiatriques peut bénéficier de ces financements au même titre que les autres thématiques. Le ministère de la santé et de la prévention finance des structures de recherche ayant pour objet d'apporter un appui à la recherche. Ces structures permettent d'apporter une aide à la conception de projets, au montage, à la méthodologie, à la promotion et enfin à l'investigation. Elles sont le lieu privilégié pour rédiger un protocole de recherche sur un traitement contre les cancers pédiatriques et le réaliser ensuite. La structuration des écosystèmes de recherche représente une enveloppe d'environ 160 M€ annuels. Les dispositifs de soutien à cette structuration sont pour la plupart destinés à toutes les thématiques, et il n'est pas possible compte tenu des modèles de financement d'identifier tout ce qui revient spécifiquement à la recherche sur le cancer. Néanmoins, il est à noter que les structures intégrées de recherche et d'innovation en cancérologie (SIRIC), dédiées intégralement au cancer, sont financées à hauteur de 4,5 M€ par an par le ministère de la santé et de la prévention. Le ministère finance aussi directement des projets de recherche menés par les offreurs de soins, sélectionnés par appels à projets annuels. Afin de soutenir particulièrement la recherche translationnelle et clinique en cancérologie, cette thématique fait l'objet de deux appels à projets dédiés depuis plus de dix ans : le programme hospitalier de recherche clinique en cancer (PHRC-K) et le programme de recherche translationnelle en cancer (PRT-K). Ces deux appels à projets disposent d'une enveloppe de 30 M€ par an accordée par le ministère de la

santé et de la prévention et sont opérés par l'INCa. En complément des programmes de recherche clinique et translationnelle, le ministère de la santé et de la prévention pilote des programmes de recherche dédiés à la recherche paramédicale, médico-économique et organisationnelle au travers d'appels à projets ouverts à toutes les thématiques (y compris le cancer) pour une enveloppe de plusieurs dizaines de millions d'euros chaque année. La sélection de ces appels à projets est fondée sur l'excellence scientifique. Les porteurs d'études cliniques (et d'autres champs de la recherche appliquée en santé) visant à développer de nouveaux traitements contre les cancers pédiatriques sont invités à soumettre un protocole au jury scientifique de ces programmes de recherche. La rédaction dudit protocole peut se faire avec l'appui des structures de recherche également financées par le ministère de la santé et de la prévention.

Établissements de santé

Endettement des centres hospitaliers de Normandie

5091. – 31 janvier 2023. – M. **Christophe Blanchet** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des centres hospitaliers publics de Normandie à l'égard de l'Urssaf Normandie. Au 5 décembre 2022, les centres hospitaliers du secteur public restent devoir à l'égard de l'Urssaf Normandie près de 190 millions d'euros, concentrés sur 23 centres hospitaliers. Sur ces 23 centres hospitaliers, 7 bénéficient d'un accord de délai de paiement consenti par l'Urssaf et conclus sous l'égide de la Cellule des créanciers publics présidée par l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie. Mais ces délais de paiement (sur les arriérés) sont souvent revus, compte tenu de la difficulté pour les centres hospitaliers de régler les créances courantes. La situation s'apparente à un état de cessation des paiements pour la plupart des centres hospitaliers normands. Le contexte normand est atypique par son ampleur, au regard de la situation générale sur le territoire national (hormis les départements d'outre-mer). À fin octobre 2022, le montant des dettes cumulées en cotisations au niveau national est de 560 millions d'euros environ, dont 190 millions d'euros environ pour la seule région Normandie, soit 34 %. En cause de cet endettement public, le désengagement des banques en particulier et ce dès 2011. Devant ce désengagement, les centres hospitaliers n'ont pu honorer les créanciers publics (plus de 300 millions d'euros pour l'ensemble des créanciers publics), devenus alors des « variables d'ajustement » de leur trésorerie. À cette dette publique, il faut ajouter 400 millions d'euros environ d'endettement auprès des établissements bancaires. Parmi les voies de sortie possibles, le Plan Ségur prévoirait d'abonder le budget des centres hospitaliers normands à hauteur de 153 millions d'euros sur 10 ans, pour financer les investissements nécessaires au maintien de l'activité des centres hospitaliers (et leur attractivité) et au paiement du courant des créanciers publics. Il est à noter que les lignes budgétaires du Plan Ségur ont été, selon l'ARS, allouées en proportion de l'endettement bancaire des centres hospitaliers. Or cet endettement était moins important en Normandie que dans les autres régions (cf. *supra* les causes de la dégradation). Les actions d'optimisation et de restructurations sont limitées. Selon les dires de l'ARS, les trois leviers impossibles à actionner seraient la baisse d'ETP, la fermeture de services d'urgences et/ou de maternités. La mise en place de délais de paiement par les créanciers publics (Urssaf / DGFIP / CNRACL), sous l'égide de l'ARS, ne permettrait pas de régler le courant (immédiatement) ainsi que l'arriéré avant au moins 6 ans. Devant la hauteur de l'endettement des centres hospitaliers et des leviers contraints, aucun rétablissement ne serait envisageable sans lignes de crédits complémentaires allouées par l'État. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend débloquer ces crédits supplémentaires ou quelles autres solutions étaient envisagées pour optimiser la situation des centres hospitaliers publics de Normandie à l'égard de l'Urssaf.

Réponse. – Le niveau de dette sociale et fiscale des établissements de santé se situe à un niveau élevé en Normandie, en particulier pour des raisons historiques d'accès bloqué aux lignes de trésorerie bancaires, corrélées à des difficultés d'accès à l'emprunt. Ces difficultés de financement des investissements, cumulées avec des déficits d'exploitation, ont rapidement provoqué des situations de tensions. Face aux enjeux cruciaux et la nécessité de trouver des situations pérennes et soutenables pour les équipes, l'Agence régionale de santé (ARS) Normandie a rénové son approche notamment à l'aune de la démarche Ségur. L'ARS a ainsi engagé les établissements concernés vers une démarche de contractualisation de trajectoires pluriannuelles de restauration des capacités financières, sur des durées plus longues, si nécessaire par palier et avec un engagement d'accompagnement en amorce des projets. Pour cela, l'ARS Normandie s'est mise en mesure de dégager 30 millions d'euros d'aides régionales sur quatre ans. L'agence est aussi en train de contractualiser un partenariat avec l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux afin de faire bénéficier la région d'un accompagnement inédit tant sur une approche territoriale de l'offre et son adéquation aux flux et besoins de la population, que sur une dynamique régionale autour de thématiques d'efficacité et de qualité (comme la gestion des lits ou l'attractivité des métiers) et enfin sur des soutiens dédiés aux organisations pour quelques établissements demandeurs.

*Santé**Urgence de greffe pédiatrique pour les enfants atteints drépanocytose*

5621. – 14 février 2023. – **M. Philippe Berta** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant le manque de lits au sein des unités de greffe pédiatrique pour les enfants atteints de drépanocytose. Cette maladie génétique affecte l'hémoglobine des globules rouges, elle est causée par la mutation du gène de la bêta-globine. Elle se manifeste notamment par des crises douloureuses, une anémie importante et des risques accrus d'infections. Le diagnostic de la drépanocytose fait partie des treize maladies graves de l'enfant du programme national de dépistage néonatal récemment mis en place, une avancée majeure. Encore peu systématisé, le diagnostic de cette pathologie démontre pourtant qu'elle touche près de 1700 naissances en France. Les chiffres représentent seulement les enfants diagnostiqués, l'errance diagnostic est toujours prégnante. L'espérance de vie des enfants concernés est considérablement réduite, de même que leur qualité de vie. Les recherches fondamentales et cliniques actuelles laissent espérer de nouveaux traitements par biothérapies, mais ils ne sont encore qu'en phase d'essais cliniques. Quant aux programmes transfusionnels, actuellement réalisés, leurs effets secondaires font courir des risques sévères d'hémolyse, d'alloimmunisation, de problèmes aigus des voies ou encore de surcharge en fer aux jeunes malades. La greffe de cellules souches hématopoïétiques s'impose comme la seule solution pérenne et non invasive. Or les services de greffe pédiatrique destinent en priorité ces lits aux enfants atteints de leucémie en raison du caractère vital de cette maladie. Une solution durable doit rapidement être trouvée afin de résoudre ce problème de triage involontaire dans les services de greffe pédiatrique. Deux possibilités sont envisageables. L'une est immédiate et concerne la réservation de lit dans ces services pour les enfants drépanocytaires. L'autre est programmatique et propose l'ouverture d'un service dédié. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures à court et à long terme compte prendre le Gouvernement concernant le manque de lit pour les enfants atteints de drépanocytose et en attente de greffe ?

Réponse. – La drépanocytose est une maladie du sang due à une anomalie de l'hémoglobine, protéine contenue dans les globules rouges et servant à approvisionner le corps en oxygène. Les principales manifestations et symptômes de la maladie sont l'anémie chronique, des crises vaso-occlusives pouvant toucher plusieurs organes et qui se manifestent par des douleurs vives et brutales, une moindre résistance à certaines infections et complications à long terme (atteintes rénales, auditives et visuelles, pulmonaires, des calculs rénaux, des ulcères dans les jambes...). Mêmes si les symptômes de la maladie sont variables et dépendent non seulement de l'âge, mais aussi de la sévérité de la drépanocytose, cette maladie altère la qualité de vie des patients tout en pouvant entraîner de l'isolement, de la stigmatisation ainsi que de l'exclusion sociale. Aussi, la prise en charge médicale de la drépanocytose doit être coordonnée et appuyée par des bonnes pratiques, afin de réduire la survenue et la sévérité de certains symptômes via un suivi régulier. Un réseau maladies rares drépanocytose est présent sur tout le territoire français avec des centres de référence experts, labellisés depuis le premier plan national maladies rares (PNMR1), et coordonnés au sein de la filière de santé maladies rares (MCGRE, maladies constitutionnelles rares du globule rouge et de l'érythropoïèse). Plusieurs protocoles nationaux de diagnostic et de soins « drépanocytose » (enfants et adultes) font l'objet d'une actualisation. Actuellement, le seul traitement curateur de la drépanocytose est la greffe de moelle osseuse qui permet de remplacer la moelle produisant des globules rouges falciformes par une moelle saine fabriquant une hémoglobine A. Toutefois, elle nécessite une prise en charge lourde. Aujourd'hui cette greffe bénéficie prioritairement aux formes les plus sévères de la maladie, notamment aux patients atteints d'hémopathies malignes (leucémies, myélomes, lymphomes), chez lesquels la greffe est très souvent urgente. La France s'est dotée, en 2000, d'un premier plan ministériel pluriannuel visant le développement du prélèvement et de la greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH), toutes indications confondues. Trois autres plans ont été adoptés depuis lors, le dernier au printemps 2022 pour la période 2022-2026. Parmi les objectifs de ce nouveau plan figure la poursuite de l'accroissement quantitatif et qualitatif du registre des donneurs volontaires de moelle osseuse (Registre France Greffe de Moelle), qui a observé un nombre particulièrement élevé de nouvelles inscriptions en 2022. Ce sont actuellement 2 000 allogreffes de CSH qui sont réalisées chaque année au bénéfice de patients âgés de 1 mois à 70 ans, dont 55 % grâce à des greffons non apparentés. Le nouveau plan aborde également la question de l'organisation du prélèvement et de la greffe au sein des établissements de santé, et notamment celle de l'amélioration de l'accès des patients aux services spécialisés de greffe, dans un contexte de tension globale pour l'hôpital public. L'atteinte des objectifs du plan bénéficiera à la greffe de CSH dans toutes ses indications, y compris dans son indication de traitement de la drépanocytose. D'importants moyens sont aussi déployés dans le domaine de la recherche afin de trouver des thérapeutiques innovantes à la drépanocytose. Plusieurs solutions basées sur la thérapie génique et la transfusion sanguine par érythraphérèse sont en cours d'essais cliniques. Depuis dix ans, le ministère chargé de la santé a pu financer seize projets dans le champ de la drépanocytose. Vingt-quatre essais cliniques sont en cours concernant le traitement de cette maladie.

*Professions de santé**Revendications des infirmiers libéraux / IDEL*

5842. – 21 février 2023. – **Mme Delphine Lingemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications émises de la part de l'association des infirmiers libéraux en colère. En effet, avec une augmentation constante du nombre de personnes âgées de plus de 75 ans en France, les infirmiers libéraux jouent un rôle clé dans leur prise en charge. Dans un grand nombre de territoires, ils sont les derniers soignants qui, grâce à leur disponibilité, leur professionnalisme et leur présence, permettent aux aînés de vieillir à leur domicile dans les meilleures conditions. Cependant, ces professionnels font état d'un manque de reconnaissance de leurs compétences et actions et souhaitent une réévaluation des moyens alloués à la hauteur de leur travail dans la prise en charge de la dépendance, des maladies chroniques et de l'ensemble des patients qui en expriment le besoin. Dans le cadre de la réforme des retraites, les infirmiers libéraux souhaitent aussi une véritable prise en compte de la pénibilité de leur profession. À l'heure actuelle, ceux-ci doivent attendre 67 ans pour disposer de leur pension de retraite à taux plein. Or compte tenu de l'intensité de leur travail elle-même liée pour partie à l'accroissement de la dépendance, leur espérance de vie est moins élevée que le reste des Français (78 ans contre 85 ans). Enfin, ces infirmiers rencontrent également des difficultés à exercer leur métier dans certaines zones géographiques, notamment en milieu rural ou montagnard, en raison du plafonnement des indemnités kilométriques et de la non-revalorisation de certaines tarifications depuis plusieurs années. Cette situation entraîne des difficultés pour les familles à trouver des infirmiers pour leurs proches les plus dépendants et les plus isolés. Elle souhaiterait ainsi connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour améliorer rapidement la situation préoccupante des infirmiers libéraux, notamment dans le cadre de la réforme des retraites.

Réponse. – Les infirmiers jouent un rôle essentiel dans notre système de soins, notamment auprès des populations fragiles comme les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. Afin de valoriser ce rôle, l'avenant n° 6 signé en 2019 prévoit de nombreuses mesures de revalorisation des missions des infirmiers, dont la création du bilan de soins infirmiers (BSI). Le BSI permet une prise en charge forfaitaire des patients dépendants dans l'objectif d'améliorer la qualité des soins. Trois montants forfaitaires sont prévus en fonction de l'état de dépendance du patient. Cet outil a rapidement été intégré dans la pratique des infirmiers et a connu un engouement important. De fait, un nouvel accord financier a été conclu avec l'Assurance maladie, l'avenant n° 8 signé en novembre 2021, qui a permis un doublement de l'investissement sur le BSI sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Concernant les indemnités kilométriques, l'Assurance maladie a mené des travaux afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs demandé fin mai 2023 à l'Assurance maladie d'ouvrir des négociations rapides et ciblées avec les infirmiers ayant abouti le 16 juin 2023 à la signature d'un accord qui revalorise la prise en charge des patients à domicile. Ce texte prévoit l'augmentation de 10 % de l'indemnité forfaitaire de déplacement, et la généralisation, à partir d'octobre 2023, du déploiement du BSI pour les patients dépendants de moins de 85 ans et suivis par l'infirmier à domicile. Par ailleurs, en tant qu'acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé. La question de l'exercice et des compétences est centrale dans l'attractivité et la reconnaissance du métier. Il est indispensable d'apporter à la pratique infirmière l'agilité nécessaire au contexte sanitaire actuel mouvant et exigeant. C'est dans cette perspective que le ministre de la santé et de la prévention a lancé le 26 mai 2023 la refonte du métier infirmier en 3 axes : - les compétences : les activités réalisées par les infirmiers et les infirmières étant de plus en plus techniques et diversifiées et les prises en charge de plus en plus complexes, il est nécessaire de passer d'un encadrement strict des actes autorisés à une approche plus agile par grandes missions ; - la formation : pour répondre aux besoins de santé de la population et aux aspirations légitimes de la communauté étudiante, il est nécessaire de repenser les cursus afin d'attirer toujours plus de jeunes et renforcer leur accompagnement jusqu'au diplôme ; - les carrières : parce que le métier d'infirmier est un métier d'avenir, il nous faut rénover et renforcer les collectifs de travail au sein desquels ils exerceront des compétences élargies, en équipe, et verront leurs expertises reconnues dans une perspective de progression et d'évolution professionnelle. Ces travaux se poursuivront sur les 18 prochains mois et reposeront sur une concertation large des acteurs.

*Maladies**Dépistage de la drépanocytose*

6129. – 7 mars 2023. – **M. Carlos Martens Bilongo** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dépistage des personnes atteintes de drépanocytose. La drépanocytose est une maladie chronique liée à une anomalie de la structure hémoglobine qui peut engendrer de nombreuses complications (grandes vulnérabilités aux infections ; crises douloureuses de divers organes et anémie aiguë). Cette maladie chronique touche principalement les personnes d'origines africaines, antillaises, moyen-orientales et indiennes, ce qui s'explique en partie car la mutation responsable de la drépanocytose rend les gens plus résistants au paludisme. Selon l'Organisation mondiale de la santé le nombre total de personnes souffrant de la drépanocytose est mal connu, mais on estime qu'environ 19 800 à 32 400 personnes sont atteintes de la drépanocytose. Aujourd'hui, il n'existe toujours pas de remède pour ces personnes ; cependant, le dépistage dès la naissance permet une prise en charge rapide, un meilleur pronostic ainsi qu'une qualité de vie préservée. En 1999, un dépistage ciblé chez les nouveau-nés originaires d'un pays à risque ou d'une région à risque a été mis en place sur l'ensemble du territoire français. Ensuite, l'article 31 de la loi n° 2022-1616 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a autorisé un dépistage néonatal dans seulement trois régions pour une durée de 3 ans à titre expérimental. Cela signifie donc que, malgré l'alerte de la HAS sur le risque élevé de mort des enfants atteints de drépanocytose et les multiples études menées depuis 2014 qui montrent les nombreux risques d'erreur dans le ciblage par les soignants professionnels, le Gouvernement continue d'ignorer l'urgence dans laquelle les personnes souffrant de drépanocytose sont délaissées. Laetitia, 29 ans, fait partie de ces personnes. Cette jeune femme a souffert de douleurs à la hanche liées à la drépanocytose jusqu'à ses 12 ans sans jamais bénéficier d'un traitement adéquat, elle confie : « C'est comme si on vous casse les os à l'infini ou qu'on vous poignarde à l'infini, vous n'arrivez même pas à penser, en fait vous êtes en train de pleurer peu importe l'âge que vous avez ». Chez les moins de 5 ans atteints de cette maladie, la première cause de morte infantile est la drépanocytose et la drépanocytose est aussi la première cause d'accident vasculaire chez les enfants. Par ailleurs, certaines personnes qui ont la drépanocytose sont victimes d'une mauvaise prise en charge auprès du personnel soignant dû aux erreurs de dépistage. Enfin, M. le député souhaite rappeler que, selon la HAS, le test du dépistage de la drépanocytose est très fiable et qu'en 20 ans aucun faux test positif n'a été signalé. De plus, des études prouvent que les mesures prises suites à un dépistage positif ont des effets très favorables sur la santé des malades. Il lui demande quand le Gouvernement mettra en place un dépistage néo-natal généralisé de la drépanocytose sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. – Le programme national de dépistage néonatal (DNN) destiné à tous les nouveau-nés qui naissent en France vise à détecter et à prendre en charge de manière précoce des maladies rares, sévères, le plus souvent d'origine génétique. Dans ce cadre, le DNN de la drépanocytose est proposé depuis 1995 pour tous les nouveau-nés des départements et régions d'Outre-mer, et en métropole pour ceux considérés comme à risque de développer la maladie, ce risque étant évalué principalement sur l'origine géographique des parents. Suite à une saisine de la direction générale de la santé, la Haute autorité de santé s'est prononcée dans un avis du 10 novembre 2022 en faveur de la généralisation du DNN de la drépanocytose en France métropolitaine. Depuis, des travaux ont été initiés en lien avec le centre national de coordination du dépistage néonatal et les centres régionaux du dépistage néonatal pour mettre en place le dépistage néonatal généralisé de la drépanocytose sur l'ensemble du territoire français en 2024. La mise en œuvre de cette généralisation s'inscrira en complément des évolutions récentes du programme national de DNN qui permet actuellement de dépister treize maladies à la naissance.

*Professions de santé**Alerte sur la situation dramatique dans le Carmausin*

6155. – 7 mars 2023. – **Mme Karen Erodi** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dramatique vécue par les habitants du Carmausin - Ségala suite à la décision de l'ARS Occitanie de suspendre la docteure De La Fuente. Cette décision est intervenue le 27 janvier 2023. Cette décision reste incompréhensible au regard des éléments fournis par le médecin et plonge la population du Carmausin dans le désarroi. Conformément à la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et au décret d'application, la docteure a fourni à l'ARS Occitanie la preuve d'un test positif à la covid-19 qui l'exonère de vaccination pour les quatre prochains mois. Dès lors, le maintien de la décision de suspension apparaît comme n'étant rien d'autre que l'appréciation personnelle du directeur de l'ARS Occitanie. Les médecins du Carmausin ne prennent pas ses patients habituels car ils sont débordés. La situation est très inquiétante. Les patients sont orientés en dernier recours vers les services d'urgence dont ce n'est pas la vocation première. Les témoignages de patients inquiets et de

professionnels débordés notamment chez les infirmiers affluent chaque jour. L'inquiétude de voir survenir un évènement dramatique grandit au sein de la profession et de la population. Elle la partage chaque jour un peu plus et lui demande de faire cesser cette décision non fondée.

Réponse. – Depuis le 15 septembre 2021, sauf contre-indication médicale reconnue, doivent être obligatoirement vaccinées toutes les professions du livre IV du Code de la santé publique, conventionnées ou non, et professions à usage de titres : médecins, sages-femmes, infirmiers, psychologues, ostéopathes... (articles 12 et 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 et son décret d'application). Le premier alinéa du 1° de l'article 13 de la loi précitée précise que les personnes mentionnées au I de l'article 12 doivent satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II de l'article 12 de cette loi. Le deuxième alinéa indique que par dérogation au premier alinéa du 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°. La médecin concernée a fourni un certificat de rétablissement (avec positivité au Covid le 16/02/22) qui lui permettait d'exercer temporairement son activité et elle aurait donc dû présenter, avant la fin de validité de ce certificat, en juin 2022, la preuve de sa vaccination, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne respectait donc pas les dispositions de la loi précitée et était dans l'interdiction totale d'exercer non pas depuis janvier 2023 mais bien depuis juin 2022. Néanmoins, la Haute autorité de santé ayant recommandé de mettre fin à l'obligation vaccinale, considérant l'évolution de la situation épidémique, le Gouvernement a pris la décision de permettre aux professionnels qui avaient fait l'objet d'une suspension d'activité en raison de leur absence de vaccination contre la Covid-19, et qui le souhaitaient, de reprendre leur activité professionnelle. Comme l'ensemble des professionnels dans cette situation, la médecin concernée peut donc de nouveau exercer depuis le 15 mai 2023.

Lieux de privation de liberté

Prise en charge psychiatrique dans l'administration pénitentiaire

6317. – 14 mars 2023. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge psychiatrique dans l'administration pénitentiaire et sur l'incarcération de détenus présentant des troubles psychiatriques. Alors contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, Adeline Hazan déclarait en 2019 que « 70 % des personnes détenues avaient au moins un trouble psychologique ou mental et 25 % un trouble psychotique grave ». D'après l'étude « santé mentale en population carcérale sortante », publiée en 2022 « les deux tiers des hommes et les trois quarts des femmes présentent au moins un trouble psychiatrique ou lié à une addiction à leur libération ». Le passage à l'acte suicidaire est six fois plus élevé chez les personnes détenues que dans la population générale, selon l'Observatoire international des prisons. Les agressions entre détenus et celles sur le personnel pénitentiaire sont régulières, à l'instar de celle ayant eu lieu à la prison de Varennes-le-Grand (71) début mars 2023. Une violence qui a entraîné une incapacité de travail d'une durée de 21 jours pour un agent et de trois jours pour deux autres agents pénitentiaires. L'agresseur présentait un « profil totalement déséquilibré depuis plusieurs semaines ». Ces constats et ces incidents interrogent sur deux points, à savoir le développement des maladies mentales en prison et leur prise en charge, ainsi que l'incarcération de personnes dont la place relève de la psychiatrie. Si les experts psychiatres s'accordent à dire que la prison ne crée pas à proprement parler de maladie mentale, elle favorise chez des personnes vulnérables, l'éclosion de pathologies. La gestion des détenus souffrant d'un mal psychiatrique majeur, le danger manifeste comme l'abandon d'un objectif de réinsertion, sont autant de grandes difficultés pour les surveillants pénitentiaires. Ces questions maintes fois posées ne peuvent trouver de solution sans une politique de santé mentale, remettant la prévention et le traitement des maladies psychiatriques au cœur des priorités. La France forme 20 fois moins de psychiatres qu'il y a 15 ans. La spécialité n'attire plus les internes et la répartition sur le territoire fait que des départements sont quasiment privés de ces spécialistes. Il y a déjà une quinzaine d'années, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) s'alarmait quant au déplacement de l'hôpital psychiatrique vers la prison : « l'incarcération de personnes atteintes de maladies mentales graves ne peut qu'entraîner une perte de repères et de sens : perte du sens même de la peine et de l'emprisonnement » mais aussi « perte du sens même du soin et du rôle de soignant ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour d'une part, garantir que l'état de la psychiatrie en France permette de prendre en charge les patients et d'autre part, assurer un meilleur suivi et accompagnement des troubles mentaux en détention. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La feuille de route santé des personnes placées sous-main de justice traduit les actions portées à l'échelle interministérielle, en faveur de la prise en charge sanitaire de ce public, avec un principe d'équivalence d'accès aux

soins entre celui-ci et la population générale. Cette feuille de route, en vigueur de 2019 à 2022 et en cours d'actualisation, a mis en exergue le fort enjeu de la prise en charge psychiatrique des personnes détenues. L'une de ses actions est ainsi dédiée à l'amélioration du parcours de soins en santé mentale de la personne détenue, sur les trois niveaux de prise en charge. niveau 1 : prise en charge ambulatoire (consultations, entretiens...) au sein des unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) et des services médico-psychologiques régionaux (SMPR). Des prises en charge de groupes peuvent être développées au sein de centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) présents au sein de l'USMP ; niveau 2 : prise en charge à temps partiel, assurée par les hôpitaux de jour. Les cellules d'hébergement se trouvent au sein des USMP et des SMPR ; niveau 3 : prise en charge à temps complet, au sein des unités d'hospitalisation spécialement aménagées (UHSA) ou en établissements de santé autorisés en psychiatrie selon les dispositions prévues par l'article R. 6111-40-5 du code de la santé publique (CSP). Un état des lieux des dispositifs de niveau 1 et de niveau 2 est en cours d'élaboration. Celui-ci permettra de redéfinir les rôles, missions et places de chacun de ces dispositifs afin d'en favoriser l'articulation. Concernant le niveau 3, une seconde tranche de construction de 3 UHSA est en cours de déploiement et permettra la création de 160 places s'ajoutant aux 440 places existantes (9 unités en service à ce jour). Ces trois nouvelles UHSA seront implantées en Ile-de-France, en Normandie et en Occitanie. Cette prise en charge de niveau 3 fait par ailleurs l'objet d'échanges avec les partenaires concernés (directions d'administrations centrale, agences régionales de santé, professionnels de santé exerçant en milieu pénitentiaire, commission nationale de psychiatrie, UNAFAM...). Ceux-ci permettront d'identifier les difficultés rencontrées aujourd'hui dans le cadre de ce type de prise en charge et d'identifier les bonnes pratiques permettant d'y répondre. Au-delà de la prise en charge, la prévention et la promotion en santé mentale représentent des enjeux importants, qui sont aussi intégrés dans la future feuille de route pour la santé des personnes placées sous-main de justice. La prévention du suicide pour les personnes détenues majeures et mineures est un axe essentiel de cette feuille de route et elle s'inscrit dans la feuille de route santé mentale et psychiatrie de 2018 pour la population générale. Celle-ci s'est fixée pour objectif la réduction du nombre de décès par suicide en population générale grâce à la mise en œuvre dans les régions d'un ensemble d'actions intégrées. Les différentes actions de la stratégie nationale de prévention du suicide, pilotées par le ministère chargé de la santé et présentées dans l'instruction N° DGS/SP4/2022/171 du 6 juillet 2022, ont vocation à être déployées en faveur de la population des personnes détenues en les adaptant à ce milieu : le maintien du contact avec les suicidants (expérimentation Vigilans) ; la mise en place du numéro national de prévention du suicide (3114) ; l'adaptation des formations en prévention du suicide ; la prévention de la contagion suicidaire ; l'information du public. Aussi, une expérimentation du programme de recontact des personnes suicidaires (Vigilans) a été initiée en juin 2021 dans deux établissements pénitentiaires des Hauts-de-France et fera l'objet d'une évaluation en 2023 afin d'envisager une éventuelle généralisation. Des travaux ont été initiés dès novembre 2021 afin d'organiser l'accès au 3114, le numéro national gratuit de prévention du suicide, pour les personnes détenues. Les modalités précises de ce déploiement en milieu pénitentiaire sont en cours de définition. En outre, des projets de promotion de la santé mentale en milieu pénitentiaire sont menés localement par les USMP, par l'administration pénitentiaire, ainsi que par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) dans le cadre de la démarche « PJJ promotrice de santé ». Ils ont vocation à être amplifiés et pérennisés dans le cadre de partenariats avec les associations. Le déploiement de sessions de formation et de sensibilisation à la santé mentale pour le personnel pénitentiaire constitue également un levier de promotion du mieux-être en santé mentale. L'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) conçoit des programmes de sensibilisation et de formation de différents formats sur la santé mentale et les troubles psychiques, à l'attention des personnels pénitentiaires, à la faveur d'une convention avec le ministère de la justice. La connaissance de l'état de santé mentale des personnes détenues est également nécessaire afin d'adapter les actions portées par les différentes administrations concernées. L'étude nationale santé mentale en population carcérale sortante (SPCS), menée par la Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale Hauts-de-France (F2RSM Psy) à la demande du ministère chargé de la santé et publiée en février 2023, a en ce sens permis de confirmer le constat d'une santé mentale dégradée pour une majorité de personnes détenues qui présentent un trouble psychiatrique ou lié à une substance. Ses résultats ont conforté les orientations retenues dans le cadre de l'actualisation de la feuille de route santé des PPSMJ. Une autre étude relative à la santé mentale des personnes détenues majeures, portée par le ministère de la Justice, intitulée « Épidémiologie PSYchiatrique Longitudinale en prisON (EPSYLON) » est en cours. Cette étude prospective permettra d'évaluer de manière longitudinale la santé mentale des personnes incarcérées en maison d'arrêt au cours des 9 premiers mois passés dans un établissement. L'objectif secondaire est d'analyser les enjeux sociaux relatifs à l'organisation des soins de santé mentale sur cette même période. Ses résultats sont attendus pour janvier 2025.

*Médecine**Offre de soins en ophtalmologie*

6973. – 4 avril 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le problème des « déserts ophtalmologiques ». Alors que 75 % des personnes de plus de 20 ans et 97 % des plus de 60 ans souffrent d'un trouble de la vision, l'offre de soins médicaux dans ce domaine demeure insuffisante par rapport aux besoins de la population. Dans ce contexte, le regroupement des opticiens à domicile suggère quelques mesures telles qu'une plus grande reconnaissance du rôle des opticiens de santé en mobilité, ou encore la mise en place de consultations asynchrones en télé-expertise avec un ophtalmologiste. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter à ces propositions de nature à fournir un accès aux soins équitable, de qualité et sécurisé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Santé visuelle à domicile*

7176. – 11 avril 2023. – Mme Félicie Gérard* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la santé visuelle des français qui ne peuvent pas ou difficilement se déplacer. Aujourd'hui, dans le pays, c'est plus de trois personnes sur quatre de plus de vingt ans qui souffrent d'un trouble visuel. L'offre de soins est bien inférieure aux besoins des compatriotes. 64 % des départements sont considérés comme des « déserts ophtalmologiques ». Plusieurs associations ou groupements d'opticiens de santé demandent à être reconnus en tant qu'opticiens de santé en mobilité pour mettre à profit leurs compétences. Ces associations répondent par leur action à la volonté du Président de la République et du Gouvernement « d'aller vers » les populations éloignées de ces offres de soins. Par une délégation de tâches plus avancée, permettre aux opticiens de santé en mobilité de pratiquer des consultations asynchrones avec un ophtalmologiste pour un simple renouvellement de montures ou pour des examens complémentaires, pourrait permettre de libérer du temps médical pour le bien de tous. C'est pourquoi elle lui demande si des réflexions ont été engagées pour la reconnaissance de ces pratiques et si le Gouvernement souhaite se saisir de ces solutions avancées.

8840

*Santé**Déserts ophtalmologiques*

8103. – 16 mai 2023. – M. Jean-Pierre Pont* rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention qu'en France, trois personnes sur quatre de plus de 20 ans et 97 % des plus de 60 ans souffrent d'un trouble de la vision. Cette situation est particulièrement inquiétante pour les concitoyens d'un âge avancé ne pouvant pas ou ayant des difficultés à se déplacer pour se rendre dans un centre de soins. L'offre de soins médicale en matière d'ophtalmologie est insuffisante sur le territoire : 64 % de départements sont classés comme « déserts ophtalmologiques ». Quelques pistes peuvent déjà être envisagées comme autoriser le rôle des opticiens de santé en mobilité. Il s'agirait de leur permettre - par délégation de tâches - de réaliser une consultation dans le cadre de leurs déplacements sur place de leur patient. D'autre part, on pourrait envisager aussi des consultations en télé-expertise pour la réalisation d'examens complémentaires importants, un bilan médical complet du patient. On doit trouver des solutions utiles et simples pour permettre à chacun, quel que soit son lieu de vie, sa capacité à se déplacer ou non de bénéficier d'un accès aux soins équitable et de qualité. Il aimerait connaître les pistes qu'il envisage pour lutter contre ces déserts ophtalmologiques.

Réponse. – Afin d'assurer un accès effectif aux soins visuels pour l'ensemble de la population et renforcer la filière visuelle, les professionnels paramédicaux de la filière ont vu leurs effectifs augmenter ces dernières années, avec une augmentation depuis 2012 de 57 % pour les opticiens-lunetiers et de 67 % pour les orthoptistes. Parallèlement à la croissance des effectifs, des évolutions ont récemment eu lieu afin d'améliorer la prise en charge des patients atteints de troubles visuels. Ainsi, dans une optique de fluidification du parcours de soins du patient et de désengorgement des cabinets d'ophtalmologie, les orthoptistes ont récemment bénéficié d'un élargissement de leurs compétences. En effet, la loi de financement pour la sécurité sociale de 2022 a ouvert l'accès direct aux orthoptistes, qui sont à présent habilités à réaliser un bilan visuel et prescrire directement des verres correcteurs pour les 16-42 ans, mais également à réaliser certains dépistages chez l'enfant. Par ailleurs, afin d'améliorer la prise en charge de nos aînés en matière de soins visuels, l'expérimentation prévue par la loi du 5 février 2019 et lancée le 1^{er} janvier 2022 a permis aux opticiens-lunetiers de deux régions d'intervenir en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin de réaliser des réfractions et adapter les prescriptions médicales initiales de

verres correcteurs et de lentilles de contact des résidents. En fonction des résultats de l'évaluation et à l'issue des trois années d'expérimentation prévues par la loi, la généralisation de ce dispositif pourra être envisagée. A ce jour, le code de la santé publique impose aux opticiens-lunetiers de réaliser l'examen de réfraction dans l'enceinte du magasin d'optique-lunetterie ou dans un local y attenant. Par conséquent, l'ensemble de l'exercice des opticiens en mobilité n'est pas autorisé et seule la délivrance de matériels (lunettes et lentilles) à la demande du patient ou du médecin reste possible. Ces dispositions sont nécessaires dans la mesure où elles permettent de garantir au patient de bonnes conditions de prise en charge tant en terme d'installation que de confidentialité.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des soignants en catégorie dite active en cohérence avec le Ségur

7329. – 18 avril 2023. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des soignants de la fonction publique hospitalière (FPH) en catégorie active, placés sur un corps en voie d'extinction. Depuis février 2010 et la signature du protocole Bachelot, les professionnels de santé ont dû choisir entre la conservation de leur statut de catégorie active (pénibilité reconnue et départ en retraite dès 57 ans), ou y renoncer au profit d'une revalorisation salariale et d'un recul de leur âge de départ à la retraite (catégorie sédentaire). Dans le cadre de la pandémie de la covid-19, les accords du Ségur de 2020 ont prévu des revalorisations salariales pour tous les agents de la FPH ; néanmoins, les quatre décrets parus le 29 octobre 2021 n'ont pas permis une revalorisation des soignants en catégorie active placés sur un corps en voie d'extinction à « due proportion » de leurs collègues en catégorie sédentaire. Des recours ont été formulés le 23 décembre 2021 auprès du Conseil d'État, qui les a rejetés le 1^{er} décembre 2022 au motif que les accords du Ségur étaient un « exposé d'intentions » sans valeur juridique contraignante et que le principe d'égalité ne pouvait s'appliquer qu'aux agents d'un même corps. Cependant, bien que ces agents soient statutairement dans des conditions différentes, ils sont dans des situations strictement identiques dans le cadre de leurs fonctions. Ainsi, du fait du protocole de 2010 et des modalités d'application du Ségur, les écarts de salaires sont désormais conséquents entre deux soignants qui ont la même profession, le même diplôme et les mêmes responsabilités. Cet état de fait pourrait être constitutif d'une discrimination pouvant générer d'autres recours ; aussi il lui demande si des mesures de rééquilibrage sont prévues, en cohérence avec l'esprit du Ségur.

Fonction publique hospitalière

Situation des emplois de catégorie active dans la fonction publique hospitalière

8872. – 13 juin 2023. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des emplois de catégorie active de la fonction publique hospitalière. Depuis 2010, les agents de la fonction publique hospitalière sont séparés en deux catégories : les actifs, exposés à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles et les autres, dits « sédentaires ». L'ensemble des soignants se sont vus imposer un droit d'option qui consistait en un choix entre un départ à la retraite à 57 ans en catégorie active et un recul de l'âge de départ à la retraite accompagné d'une revalorisation salariale en catégorie sédentaire. Or les conditions dans lesquelles les soignants ont déterminé la catégorie dans laquelle ils voulaient continuer leur carrière ont évolué depuis 2010. L'écart entre les salaires en catégorie active et en catégorie sédentaire n'a cessé de se creuser, accentuant le déséquilibre entre les avantages octroyés à la catégorie sédentaire et ceux accordés à la catégorie active dont les conditions salariales se sont détériorées relativement à leurs collègues. À titre d'exemple, en 1993, les manipulateurs en radiologie en catégorie active débutaient leur carrière avec environ 1,5 fois le Smic. Aujourd'hui, les premiers salaires sont équivalents au Smic soit 1 700 euros bruts et ils doivent attendre la fin de leur carrière pour être rémunérés 1,5 fois ce montant. Les manipulateurs en radiologie en catégorie active ont d'autant plus le sentiment d'être laissés à l'abandon que leurs collègues en catégorie sédentaire débutent leur carrière avec un salaire de 2 100 euros bruts, soit 400 euros de plus par mois, soit plus du double de l'écart qui était en vigueur en 2010. L'ampleur de cet écart ne semble pas justifiée, dans la mesure où ces deux catégories exercent la même profession, ont les mêmes responsabilités et sont titulaires du même diplôme. Les infirmiers et infirmières sont dans une situation semblable, puisqu'en fin de carrière, une infirmière en soins généraux pourra être rémunérée 2 900 ou 3 500 euros bruts selon qu'elle soit en catégorie active ou en catégorie sédentaire ; écart qui est aussi plus de deux fois supérieur à celui observé en 2010. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les conditions accordées aux catégories actives redeviennent équitables relativement aux conditions accordées aux catégories sédentaires.

Réponse. – Le volet ressources humaines des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 a conduit, en plus du versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net lors du Ségur, à revaloriser les grilles

indiciaires de l'ensemble des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. En octobre 2021, les personnels paramédicaux de la catégorie A "sédentaire" ont ainsi bénéficié en moyenne d'un gain immédiat de reclassement de 15,2 points, l'équivalent de 71,23 euros brut par mois. En parallèle, les personnels paramédicaux de catégorie "active" ont bénéficié de gains de reclassement proches voire supérieurs. Par exemple, les personnels relevant des corps paramédicaux de catégorie B, regroupant les infirmiers, les personnels de rééducation et médicotechniques, ont bénéficié d'un gain moyen de reclassement de 15,8 points, l'équivalent de 74,04 euros brut par mois. Des écarts peuvent être constatés au niveau des sommets de grilles entre les populations en catégorie "active" et "sédentaire", du fait essentiellement des perspectives de carrières différentes inhérentes à la composition de ces cohortes. En effet, les agents relevant des corps en catégorie "active" sont majoritairement en fin de carrière et évoluent sur les échelons les plus élevés de leur grille indiciaire. Par contraste, les personnels relevant des corps en catégorie "sédentaire" sont majoritairement en début de carrière. Enfin, comme le prévoit l'article 49 du décret n° 2021-1256, des concours réservés sont ouverts par les établissements aux personnels de la catégorie B "active" qui le souhaitent, afin de leur permettre d'intégrer leur corps analogue de catégorie A proposant ces perspectives de carrière renforcées. La voie de recrutement par concours pour le passage d'un corps de la catégorie B à un corps de la catégorie A s'inscrit dans le cadre réglementaire du droit de la fonction publique répondant au principe d'égal accès aux emplois publics applicable lors d'un changement de corps.

Médecine

Nouvelles technologies de télécommunications dans le secteur médical

7575. – 25 avril 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'apport essentiel des nouvelles technologies de télécommunications dans le secteur médical. Chaque année de nombreux médecins partent à la retraite sans être remplacés. Les délais pour obtenir un rendez-vous chez un médecin généraliste ou un médecin spécialiste s'allongent, si bien que beaucoup de concitoyens renoncent à se faire soigner. Les territoires ruraux sont les premières victimes de ce phénomène de désertification médicale, beaucoup de petites communes peinent à attirer des médecins et dans de nombreux villages, il n'est tout simplement plus possible de se faire soigner. Deux solutions s'imposent malheureusement, patienter plusieurs mois ou faire près de deux heures de route. Face à cette réalité, l'État doit tout mettre en œuvre pour assurer à chaque Français un accès égal à la santé. Les nouvelles technologies de télécommunication, comme la 5G, peuvent permettre des avancées majeures dans la télémédecine, la surveillance à distance des patients, l'accès aux dossiers médicaux en temps réel, ainsi que la gestion des équipements médicaux connectés. Ces technologies pourraient faciliter le développement de solutions innovantes pour la chirurgie assistée par robot, la formation médicale à distance et permettraient aux médecins, de pouvoir soigner des patients dans toute la France sans que la distance ne soit plus un obstacle. La France doit exploiter pleinement le potentiel de la 5G pour améliorer la qualité des soins, réduire les inégalités d'accès aux services médicaux et renforcer l'efficacité du système de santé français, tout en tenant compte des défis et des enjeux que cette technologie soulève en matière de cybersécurité et de protection des données personnelles. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit un plan stratégique afin d'encourager et soutenir l'utilisation de la 5G dans le secteur médical et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser l'adoption de cette technologie par les établissements de santé, promouvoir la collaboration entre les différents acteurs du secteur et former le personnel médical à ces nouvelles techniques.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention œuvre pleinement au développement du numérique en santé. En particulier, la Délégation au numérique en santé (DNS) pilote la feuille de route du numérique en santé 2023-2027, lancée le 17 mai 2023 et visant à mettre le numérique au service de la santé. Concernant la télésurveillance, les pouvoirs publics sont pleinement engagés dans son remboursement, dans le droit commun. Cela permettra de développer cette activité utile, avec de nouvelles organisations coordonnées, dans divers champs de pathologies (insuffisance cardiaque, etc.). La France est le premier pays de l'Union Européenne à le faire. Elle a restreint ce champ aux dispositifs apportant un bénéfice clinique ou améliorant l'organisation des soins, en s'assurant de l'interopérabilité et de la sécurité des dispositifs associés. Le développement de la confiance et des usages du numérique en santé passe par le développement des compétences numériques de tous les professionnels de santé et du soin, qui en sont les principaux utilisateurs et prescripteurs. Un engagement inédit a été pris en ce sens afin de favoriser le développement des talents dans le cadre de France 2030. Un référentiel de base sur les compétences numériques en santé a été conçu avec les acteurs (5 domaines et 15 compétences socles pour environ 28 heures d'enseignement). L'objectif est d'introduire d'ici 2027 ces modules dans toutes les formations médicales, paramédicales, du travail social ainsi que celles du personnel administratif de santé. 70 000 étudiants en santé seront formés chaque année dès 2024, ainsi que 30 000 élèves supplémentaires chaque année des formations paramédicales bac et infra-bac, à partir de la rentrée 2025. Au-delà, d'autres formations de spécialité et d'expertise

sont prévues, pour soutenir les filières d'avenir. En parallèle, une formation au numérique sera intégrée dans le catalogue de formation continue de tous les opérateurs pour former au moins 10 % des professionnels en activité (libéraux ou hospitaliers). Dans ce cadre, le numérique en santé a été intégré comme orientation prioritaire au Développement professionnel continu pour la période 2023-2025 et est intégré au programme de travail de l'Association nationale pour la formation du personnel hospitalier pour devenir une action de formation nationale. Enfin, le déploiement de la 5G avance dans les territoires dans le cadre de la stratégie d'accélération sur la 5G, comme en témoigne l'observatoire du déploiement de la 5G de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Maladies

La borréliose de Lyme

7836. – 9 mai 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les vives inquiétudes des personnes atteintes de la maladie de Lyme et des personnes qui, faute de dépistage et de prises en charge, se trouvent en errance thérapeutique. La borréliose de Lyme en France a connu une recrudescence depuis 2014, selon les chiffres fournis par le réseau de surveillance Sentinelles. Son diagnostic et sa prise en charge sont complexes en raison de la diversité des symptômes associés (manifestations arthritiques, neurologiques, dermatologiques) et du délai parfois long de plusieurs mois voire de plusieurs années entre la piqûre et l'apparition des symptômes. De nombreuses incertitudes demeurent donc sur le sujet : la fiabilité des tests sérologiques dont il existe plusieurs générations ; la non-reconnaissance officielle du syndrome persistant polymorphe post-piqûre de tique (SPPT) ; la publication de recommandations contradictoires par rapport à celles de la HAS ; l'insuffisance de moyens accordés aux travaux de recherche, à la formation et la sensibilisation des médecins sur cette maladie. Aussi, en réponse aux inquiétudes des patients, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de continuer à soutenir la recherche sur cette maladie, quels moyens seront attribués et comment ils seront fléchés.

Réponse. – La maladie de Lyme est une problématique importante de santé publique, à laquelle le ministère de la santé et de la prévention est attentif. En la matière, il s'appuie notamment sur les recommandations publiées respectivement par la Haute autorité de santé (HAS) en 2018 et par un groupe de sociétés savantes en 2019 et qui n'apparaissent pas contradictoires. Les recommandations de la HAS notamment n'ont pas conduit à l'identification de critères permettant de proposer d'inscrire la maladie de Lyme sur la liste des affections de longue durée (ALD). Il convient néanmoins de rappeler que, d'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une ALD hors liste. En matière de recherche, de nombreux travaux se poursuivent : recherche fondamentale sur l'écologie des tiques à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, recherche appliquée au Centre national de référence des Borrelia, ou recherche clinique dans les Centres de référence pour la prise en charge des maladies vectorielles à tiques.

Assurance maladie maternité

Falsification des arrêts de travail sur internet

7911. – 16 mai 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la multiplication des falsifications d'arrêts de travail. Avec l'émergence d'internet, de nombreuses pratiques dolosives se sont multipliées autour des arrêts de travail. Ainsi, il est désormais possible de se procurer pour vingt ou trente euros, de faux arrêts, fabriqués de toutes pièces, ou dérobés à un médecin puis numérisés. Cette pratique a tendance à se multiplier ces derniers mois, ouvrant également la porte à d'autres dérives. En effet, certaines personnes ayant réussi à se procurer un faux arrêt de travail, en profitent pour cumuler leurs indemnités journalières avec une activité et plus typiquement une activité saisonnière, comme les vendanges. Ces pratiques demandent un regain d'activité pour les CPAM (Caisse Primaire d'assurance maladie), qui doivent souvent mener des enquêtes poussées pour distinguer les vrais des faux arrêts de travail. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rendre la falsification des arrêts plus complexes et pour faciliter le travail d'enquête des CPAM. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est entièrement mobilisé dans la lutte contre les fraudes aux prestations sociales, sous toutes leurs formes. La Caisse nationale d'assurance maladie du régime général a ainsi déployé en 2022, un

nouveau programme national relatif à la détection de faux avis d'arrêt de travail vendus sur les réseaux sociaux. Au total, 5 millions d'euros de fraudes dues à de faux arrêts, des arrêts falsifiés ou des fausses attestations employeurs ont été détectés en 2022 contre 3,5 M€ en 2021. Ce programme a été reconduit en 2023. A terme, la généralisation de la dématérialisation des avis d'arrêt de travail, engagée depuis plusieurs années, contribuera à supprimer à la source ce type de fraude.

Femmes

Obstacle à la filiation pour les couples de femmes qui recourent à l'AMP

7989. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les obstacles à l'établissement de la filiation pour les couples de femmes qui recourent à une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur. La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a ouvert l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et a créé un nouveau mode d'établissement de la filiation appelé reconnaissance conjointe anticipée (RCA). Cela permet à la femme qui ne porte pas l'enfant d'être reconnue mère de celui-ci dès sa naissance. Lorsqu'une AMP avec tiers donneur est mise en œuvre en France, chaque couple doit consentir devant notaire aux conséquences du recours au don. Toutefois, seul le couple de femmes est tenu, en même temps, de réaliser une RCA. À la naissance de l'enfant au sein d'un couple hétérosexuel, la filiation de l'homme est établie de la même manière que dans toute autre condition de procréation, soit par présomption de paternité, soit par reconnaissance, qu'il ait ou non contribué par ses gamètes à la conception de l'enfant. En revanche, au sein du couple lesbien, la filiation de la femme qui ne porte pas l'enfant n'est établie que par présentation de la RCA précédemment réalisée devant notaire, qu'elle ait ou non contribué par ses gamètes à la conception de l'enfant. La RCA est ainsi un dispositif dérogatoire qui ne s'impose que pour les couples de femmes qui recourent à une AMP avec tiers donneur. En tant qu'acte notarié, payant et devant être réalisé en amont, la RCA pose au moins deux difficultés. La première difficulté tient au caractère payant de la RCA. En effet, il s'agit d'un acte qui ne peut être réalisé que devant un notaire, ce qui suppose le paiement d'un émolument fixe de 75,46 euros (Art. A444-84-1 du code de commerce). Le caractère payant de la RCA porte donc atteinte à l'égalité entre les hommes et les femmes qui recourent pareillement à une AMP avec tiers donneur en couple avec une femme qui porte l'enfant. La seconde difficulté tient à la méconnaissance de la RCA comme dispositif dérogatoire. En effet, l'acte notarié doit être réalisé au moment où les femmes consentent à recourir à un tiers donneur, très en amont du parcours d'AMP. Si les CECOS (Centre d'études et de conservation des œufs et du sperme) situés en France informent les femmes à ce sujet, il n'en est pas de même pour les centres situés à l'étranger. Il est donc impossible d'être certain que les couples de femmes aient effectué la reconnaissance conjointe anticipée. L'absence de garantie d'une telle information peut rendre caduque l'établissement de la seconde filiation maternelle, qui ne pourra être établie que par adoption. Aussi, une séparation précoce des deux femmes empêchera la femme qui n'a pas porté l'enfant d'établir son statut de mère. Elle l'alerte donc sur la discrimination des couples de femmes qui recourent à une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur et lui demande ce qu'il compte mettre en place très rapidement pour y faire face.

Réponse. – L'extension de l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes non mariées est une mesure phare de la dernière loi relative à la bioéthique. Elle a emporté la création d'un nouveau mode d'établissement de la filiation pour les couples de femmes dans la mesure où, la filiation n'étant pas vraisemblable, elle ne pouvait relever des règles du droit commun du titre VII du livre Ier du code civil. Ce nouveau mode d'établissement de filiation permet, en outre, de sécuriser l'établissement du second lien de filiation maternelle. Par ailleurs, il permet de reconnaître pleinement le projet parental du couple de femme dès lors qu'il s'agit de la seule hypothèse dans laquelle une double filiation maternelle peut être établie à l'égard d'un enfant sans procédure d'adoption. L'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes non mariées a également conduit à la création d'un nouvel article 6-2 du code civil relatif à l'égalité des filiations qui permet de réaffirmer solennellement et proclamer, au début du code civil, l'égalité des droits entre les enfants, quel que soit le mode d'établissement de leur filiation. En pratique, l'établissement de ce nouveau mode de filiation repose essentiellement sur la volonté des deux femmes qui doivent reconnaître conjointement l'enfant après avoir exprimé leur consentement au recours à l'AMP, devant notaire. Il en résulte que le notaire doit établir deux actes distincts : l'acte de consentement, identique aux couples hétérosexuels, et un acte de reconnaissance conjointe anticipée (RCA). Conformément à l'arrêté du 9 décembre 2021 modifiant les tarifs règlementés des notaires pour l'application de l'article 6 de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique et pour la reconnaissance de paternité ou de maternité prévue à l'article 316 du code civil, tous les actes de reconnaissance notariés (reconnaissance conjointe anticipée, reconnaissance de paternité ou de maternité faite par acte authentique) donnent lieu à la perception d'un émolument fixe de 75,46 euros. En revanche, le recueil du consentement à l'AMP est exonéré de

droits d'enregistrement (125 euros) depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. L'article 26 de la loi de finances pour 2023 a étendu cette exonération au recueil du consentement fait par les couples de femmes et les femmes non mariées par la loi bioéthique et à la reconnaissance conjointe anticipée. L'information des couples de femmes ayant recours à une AMP sur la reconnaissance conjointe anticipée est réalisée par le notaire, au moment du recueil du consentement à l'AMP préalable nécessaire pour les couples qui recourent à une AMP (articles 342-10 et 342-11 du code civil). Depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le notaire est seul compétent pour recueillir le consentement de la femme ou du couple ayant recours à cette technique. Enfin, une circulaire du ministère de la justice du 21 septembre 2021 de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, accessible sur internet, détaille l'ensemble des dispositions introduites en matière de filiation. Néanmoins, lorsque la situation du couple de femmes ne correspond à aucun des dispositifs mis en place par la loi bioéthique (dispositif pérenne et dispositif transitoire prévu par le IV de l'article 6 de la loi bioéthique pour les couples de femmes ayant réalisé une AMP avec tiers donneur à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi bioéthique), c'est, en effet, la voie de l'adoption qui est ouverte à la femme n'ayant pas accouché pour établir un lien de filiation à l'égard de l'enfant. Dans le cadre de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, afin de tenir compte de la situation particulière des couples de femmes qui ont eu recours à une AMP à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2021 et qui se sont séparés de manière conflictuelle, un dispositif exceptionnel, applicable jusqu'au 3 août 2024 (soit trois ans à compter de la promulgation de la loi), a été mis en place afin de permettre à l'autre femme d'adopter l'enfant malgré le refus de la femme ayant accouché de recourir à la reconnaissance conjointe prévue par la loi bioéthique.

Professions de santé

Comptabilité de la démographie médicale en Ardèche

8075. – 16 mai 2023. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le suivi de la démographie médicale en Ardèche. Comme de nombreux territoires ruraux, l'Ardèche est confrontée à une désertification médicale croissante et qu'aucune initiative publique ne semble parvenir à enrayer. Les élus locaux, conscients de ces difficultés et proactifs sur le sujet, travaillent depuis des années avec les différents organismes qui coordonnent les politiques de santé sur le territoire ardéchois : CPAM, ARS, Améli santé. L'adaptation de l'offre de soins aux besoins des territoires suppose d'être en mesure de quantifier l'offre médicale territoriale et donc la démographie médicale. Or il apparaît qu'aucun acteur territorial de santé n'est à même d'établir une comptabilité réelle des praticiens installés en Ardèche. À ce titre, les chiffres communiqués par la CPAM, l'ARS ou Améli santé diffèrent largement. Ainsi, à l'occasion de la présentation de son rapport d'activités le 17 mars 2023 au conseil départemental de l'Ardèche, l'ARS a avancé la présence de 248 médecins généralistes libéraux opérant sur le département de l'Ardèche en décembre 2021, alors même que la CPAM en dénombrait 282 au 1^{er} janvier 2022 et le site internet Améli santé 264 à la même date. Des enquêtes de terrain menées par les élus locaux démontrent le caractère fantaisiste de certaines données et relèvent que certains professionnels de santé sont comptabilisés deux ou trois fois. Celles-ci concluent à une estimation de 239 médecins généralistes libéraux en exercice sur le département, soit 15 % de moins que le chiffre annoncé par la CPAM. Dès lors, inquiet de l'ampleur que revêt le phénomène de désertification médicale en Ardèche et convaincu que les Ardéchois sont en droit de connaître cette information importante, il souhaiterait connaître le nombre de médecins généralistes que compte réellement le département de l'Ardèche et comprendre la raison de tels écarts constatés dans les chiffres annoncés par ces différents organismes.

Réponse. – En date de mai 2023, les données du conseil de l'ordre des médecins de l'Ardèche permettaient d'assurer que 247 médecins généralistes étaient inscrits au tableau, dont 233 exerçant la médecine générale en libéral. Les écarts constatés peuvent notamment s'expliquer : par la diversité des données (nombre de médecins installés, nombre de médecins exerçant une activité en Ardèche, nombre de médecins exerçant une activité de médecine générale...) ; par la comptabilisation, par la Caisse primaire d'assurance maladie, du nombre de médecins ayant réalisé et facturé une activité aux patients de l'ensemble des régimes d'assurance maladie en Ardèche, ce qui implique qu'un médecin inscrit dans un autre département intervenant dans le cadre d'un cabinet secondaire ou d'un remplacement puisse être comptabilisé ; par la comptabilisation, par le conseil de l'Ordre des médecins, du nombre de médecins installés et dont l'activité principale est réalisée en Ardèche.

*Maladies**Maladie de Lyme*

8240. – 23 mai 2023. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie vectorielle à tiques, appelée notamment maladie de Lyme. En l'espèce, beaucoup de Français sont touchés par cette maladie. La France a connu une hausse significative de cas ces dernières années : en 2018, elle était de 104 cas pour 100 000 habitants, soit 67 000 cas qui ont été dénombrés par Santé publique France. Cette maladie, souvent méconnue, revêt parfois un caractère chronique ; à ce titre, la maladie de Lyme peut entraîner des symptômes tels que la paralysie d'un membre, de la fatigue extrême, des raideurs articulaires ou encore des symptômes neurologiques graves qui impactent le quotidien des personnes touchées. De plus, un constat apparaît depuis plusieurs années : le réchauffement climatique que la planète subit crée un climat globalement plus chaud et ainsi permet la prolifération de tiques à toutes les saisons. Par ailleurs, le développement du tourisme vert entraîne une mobilité vers les espaces naturels et les forêts. La bactérie infectieuse que la tique transmet à l'homme, *Borelia burgdorferi sensu lato*, est complexe car elle se développe sous deux formes différentes, or il semblerait que les antibiotiques ne soient efficaces que pour l'une de ces formes. En conséquence, la sensibilisation préventive de la population concernant les gestes à suivre est fortement recommandée dans un premier temps. À ce titre, des demandes récurrentes sont faites sur le besoin urgent d'une nette amélioration du diagnostic, des tests de dépistage et des traitements pour mettre fin à l'errance et à la souffrance des malades. De nombreux citoyens s'interrogent sur l'absence de financements fléchés sur la recherche relative à la maladie de Lyme dans le cadre du plan Lyme. C'est pourquoi il souhaite savoir si des mesures sont envisagées afin de renforcer l'accompagnement des malades et ainsi d'accorder un financement plus conséquent pour la recherche française, sur le dépistage et le traitement de cette maladie. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement quant à la création d'une agence nationale de recherche sur les maladies vectorielles à tiques suggérée par la Fédération française contre les maladies vectorielles à tiques elle-même.

Réponse. – La maladie de Lyme est une problématique importante de santé publique, à laquelle le ministère de la santé et de la prévention est attentif. Les maladies vectorielles à tiques sont reconnues comme un phénomène émergent qui nécessite des actions coordonnées, et la prévention est un levier important pour en limiter l'impact. Le ministère salue le travail des associations, qui déploient depuis plusieurs années des actions de sensibilisation du grand public, et souligne les actions de communication des agences, Santé publique France et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail notamment, ainsi que des Agences régionales de santé. Tout au long de la saison estivale le ministère a déployé une grande campagne de communication préventive autour des risques de l'été, avec un focus particulier sur les piqûres de tiques. De leur côté, les Centres de référence pour la prise en charge des maladies vectorielles à tiques (CRMVT), déploient ou soutiennent des activités de prévention. Ces différentes actions doivent être soutenues dans la durée. Dans le cadre du plan national de prévention et de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques, le ministère en charge a déployé, depuis 2019, une organisation des soins spécifique aux personnes consultant pour une maladie de Lyme ou une autre maladie vectorielle à tiques, organisation articulée en trois niveaux : - la médecine ambulatoire ; - des centres de compétence répartis sur le territoire ; - et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés d'identifier et faire connaître les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Les praticiens et les patients peuvent se référer au site internet des CRMVT pour la prise en charge clinique des maladies vectorielles à tiques. Les CRMVT ont comme première mission d'identifier et partager les meilleures pratiques de prise en charge ; ainsi, si des médecins, en dehors de ces centres, conçoivent des protocoles thérapeutiques efficaces ils sont invités à les partager avec leurs confrères afin de les évaluer scientifiquement. En ce qui concerne les traitements, la Haute autorité de santé (HAS) a publié en 2018 des recommandations de bonne pratique, en cours d'actualisation. Elles n'avaient alors pas conduit à l'identification de critères permettant de proposer d'inscrire la maladie de Lyme sur la liste des affections de longue durée (ALD). Il convient néanmoins de rappeler que, d'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une ALD hors liste. En matière de recherche enfin, de nombreux travaux se poursuivent : recherche fondamentale sur l'écologie des tiques à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, recherche appliquée au Centre national de référence des *Borrelia*, ou recherche clinique dans les CRMVT.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sécurité des biens et des personnes**Prévention des noyades en piscines publiques*

4625. – 10 janvier 2023. – M. Florian Chauche attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la prévention des noyades dans les piscines publiques. Dans un rapport publié le 21 juin 2022, Santé publique France recense, pour l'année 2021, 384 noyades dans des piscines, dont 58 suivies de décès. Parmi ces 58 décès, 51 sont survenus dans des piscines privées, 3 dans des piscines publiques ou privées à accès payant et 4 dans des piscines privées à usage collectif. Pour rappel, les noyades accidentelles sont responsables chaque année d'environ 1 000 décès (dont environ 400 pendant la période estivale) ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. Afin de prévenir ces noyades, la première action consiste bien sûr à apprendre, au plus grand nombre possible de personnes à nager ; aujourd'hui encore, 15 % des Français et Françaises ne savent pas nager. La loi relative à la sécurité des piscines a rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2006, l'équipement d'un dispositif de sécurité normalisé autour des piscines privées enterrées afin de permettre la diminution des accidents. Il convient de s'assurer de la présence effective d'un tel dispositif chez les particuliers et de renforcer les actions de contrôle en la matière. En outre, il serait intéressant de réfléchir au déploiement, dans les piscines publiques, de solutions techniques d'intelligence artificielle qui permettraient d'alerter le personnel de surveillance très rapidement dans les cas de possibles noyades. Ainsi, il souhaite connaître son avis sur le recours à ces nouvelles technologies dans les piscines publiques afin de prévenir tout risque de noyade. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) s'implique depuis de nombreuses années sur la prévention des « noyades » et lance chaque année une campagne incitant à se baigner dans les zones surveillées. La campagne cible les parents des enfants de moins de 6 ans et les personnes de plus de 65 ans, tranches d'âge les plus concernées par les noyades selon les deux dernières enquêtes de Santé Publique France. La qualité de la surveillance, permanente, constante et active des piscines et des zones de baignade d'accès payant doit rester une priorité. Ainsi, le MSJOP a participé avec l'Association Française de Normalisation (AFNOR) à l'élaboration d'une norme AFNOR « Piscines à usage public – exigences de surveillance (des baignades) – organisation et mise en œuvre » publiée en mars 2023 et dont l'accès est gratuit pendant un an, le MSJOP ayant décidé d'en assurer le financement. Cette norme volontaire spécifie les exigences et recommandations concernant l'organisation de la surveillance des baignades et de leurs abords immédiats par du personnel habilité ainsi que la manière dont cette surveillance doit être effectuée. Il est actuellement précisé dans cette norme volontaire qu'en cas de risques particuliers, il peut être nécessaire de prendre des mesures temporaires ou définitives permettant d'améliorer la sécurité des usagers, tels que des miroirs pour voir des angles morts, un système de vidéosurveillance ou encore un système intelligent de vision par ordinateur pour la détection automatique des noyades. Les dispositifs de détection automatique des noyades, tels que le système « Poséidon », consistent en un réseau de caméras sous-marines et/ou à l'extérieur du bassin auquel sont associés des algorithmes qui alertent les maîtres-nageurs, dès les premières secondes, lorsqu'un nageur réagit comme un noyé (il est plus ou moins immobile, sans trajectoire, au fond du bassin depuis au moins dix secondes). Bien que ces systèmes n'offrent pas une efficacité à 100 % (exemple de limitation : détection impossible pour les profondeurs inférieures à 60 cm), les évolutions technologiques rendues possibles grâce à l'intelligence artificielle ouvrent de nombreuses perspectives (exemples de développements récents : comptage en temps réel des personnes présentes dans les bassins, mesure de la distance entre les baigneurs). Cependant, ces systèmes de vision par ordinateur ne peuvent pas, à eux seuls, sauver une personne de la noyade, cela relevant nécessairement d'une intervention humaine. Ce type de système ne peut donc venir qu'en complément d'une surveillance humaine active. C'est pour cette raison que la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques a réuni, le 10 février dernier, les états généraux de la surveillance et de l'encadrement dans la filière aquatique afin de partager, avec les acteurs concernés, les diagnostics et les différentes préconisations pour poser les bases du plan d'action que la ministre a souhaité mener avec volontarisme sur le sujet. Ces états généraux ont défini quatre axes prioritaires : la réglementation, la formation, les conditions de travail et la valorisation du métier de maître-nageur sauveteur (MNS). Sur le plan réglementaire, un décret a été publié dès le 4 juin dernier, permettant d'octroyer la surveillance en autonomie aux titulaires d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans tous les contextes de baignade, qu'elle soit gratuite ou payante. C'est une demande forte des employeurs, et notamment des collectivités, pour leur permettre de recourir plus facilement à ces professionnels, sans avoir à solliciter l'assistance d'un MNS ou obtenir une dérogation du préfet. Ce plan d'action fixe aussi des objectifs ambitieux en matière de formation, comme le déploiement de l'apprentissage dans le secteur privé ou dans la fonction publique territoriale et le développement

d'une offre de formation continue permettant aux MNS d'actualiser leurs compétences, d'en développer de nouvelles ou d'envisager des perspectives d'évolution de carrière, ce qui est très attendu par le secteur. Dans le cadre de travaux en cours sur la promotion du métier dans la fonction publique territoriale (80 % des piscines), un volet d'offre de formation continue et d'accompagnement de la carrière de MNS fera l'objet d'une convention signée entre le MSJOP et le Centre national de la fonction publique territoriale d'ici la fin de l'année. Ensuite, une campagne de communication nationale a été lancée par le MSJOP dans le courant du mois de juin 2023 visant à promouvoir ce métier essentiel pour l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge et la lutte contre les noyades. L'ensemble des informations ainsi que la campagne de communication se trouvent sur le site du ministère des sports, rubrique « Se baigner en toute sécurité - Prévention des noyades » : <https://www.sports.gouv.fr/se-baigner-en-toute-securite-prevention-des-noyades-602> Enfin, pour assurer le suivi du plan d'action et évaluer les mesures prises, un comité de suivi réunissant les principaux acteurs a été installé dès le 10 mars et se réunit de manière trimestrielle.

Sports

Consolidation des financements des maisons sport-santé

9751. – 4 juillet 2023. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la consolidation des modèles économiques des maisons sport santé et le besoin d'un renforcement des financements dédiés. Le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et le ministère des solidarités et de la santé ont créé le programme des Maisons sport-santé (MSS) en 2019. Les MSS permettent à des publics prioritaires d'être pris en charge par des professionnels de santé et du sport afin de suivre un programme personnalisé répondant à leurs besoins pour s'inscrire dans une pratique d'activité physique et sportive durable. Différentes structures peuvent porter le dispositif : associations, établissements hospitaliers, collectivités territoriales. L'habilitation est délivrée conjointement par l'ARS et la DRAJES du territoire. La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a inscrit durablement dans le code de la santé publique les maisons sport-santé. Les modèles économiques des MSS sont pourtant fragiles. Les financements de l'ARS et de la DRAJES ne couvrent pas les coûts du dispositif. Celui-ci s'adressant à un public précaire, les structures ne peuvent reporter leurs coûts en les facturant à l'utilisateur. Les structures porteuses des MSS sollicitent donc une multitude de financements, répondent à des appels à projets très énergivores et chronophages. Mme la députée demande donc au ministre de revoir les moyens consacrés aux maisons sport santé, afin qu'ils soient à la hauteur des besoins constatés sur le terrain. Au regard de la dimension préventive et thérapeutique de l'activité sportive adaptée, elle lui demande par ailleurs si une prise en charge par l'assurance maladie des bilans et des séances pourrait être envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Après 4 appels à projets lancés depuis 2019, 573 maisons sport-santé (MSS) ont été reconnues par l'État et une nouvelle procédure d'habilitation, découlant de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport, se met aujourd'hui en place. Ainsi, l'objectif de créer 500 MSS a été dépassé grâce à l'impulsion de l'ensemble du Gouvernement. La nature juridique des 573 MSS est très variée puisque certaines sont portées par des collectivités territoriales, d'autres par des structures hospitalières, des associations ou des sociétés commerciales. Cette différence touche également leurs modèles économiques qui diffèrent largement. Par ailleurs, leurs modes de fonctionnement et les publics accueillis sont eux aussi pluriels : certaines structures prennent en charge plutôt des patients, d'autres pouvant aussi accueillir des publics jeunes et sportifs. La montée en puissance rapide du dispositif a été favorisée par le soutien de l'État qui a mobilisé d'une part des moyens financiers via le fonds d'amorçage du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (3 M€ en 2022) et, d'autre part, des moyens humains via ses services déconcentrés pour du conseil au montage et au développement des projets. Par ailleurs, les ministres chargés de la santé et des sports ont confié au Docteur Dominique DELANDRE une mission sur le sport-santé en France. Dans ce cadre, la question de financement du sport-santé des MSS et de la prise en charge de l'activité physique adaptée sera abordée. Des premières recommandations sont attendues à l'automne 2023. De plus, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé organisent un temps dédié au développement du sport santé dans les prochaines semaines. La consolidation des réseaux des MSS, pour fortifier leur modèle économique, sera au cœur des débats.

*Sports**Perquisitions au sein de plusieurs sites chargés de l'organisation des JO 2024*

9754. – 4 juillet 2023. – M. Aurélien Pradié interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les perquisitions qui ont eu lieu au sein du comité d'organisation, le COJO Paris 2024, au sein de la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), établissement public de l'État et aux domiciles personnels du directeur général du COJOP et du directeur exécutif des opérations. L'agence anti-corruption (AFA) et la Cour des comptes avaient signalé des risques d'atteintes à la probité et de conflits d'intérêts dans ces deux structures. Des soupçons d'irrégularité sur des marchés publics se font jour et sont l'objet des investigations du parquet national financier. Outre la gravité des faits, si ces soupçons devaient être avérés, c'est l'image de la France à l'international qui est à nouveau mise en question. La maire de Paris, les présidents des collectivités territoriales et locales de Seine-Saint-Denis, le COJOP Paris 2024 et la SOLIDEO, s'étaient engagés dans le dossier de candidature à réaliser des jeux « exemplaires », solidaires et inclusifs. Or simultanément à ces perquisitions, on apprend que des travailleurs immigrés ont assigné aux prud'hommes les constructeurs des jeux (Vinci, Eiffage, Spie Batignolles) sous supervision de la SOLIDEO. De plus, la ville de Paris a signé une charte en faveur d'une responsabilité sociale forte des entreprises bâtissant les ouvrages pérennes et temporaires, plus de 110 accidents du travail sur l'ensemble des ouvrages supervisés par la SOLIDEO sont à déplorer, dont 16 graves et des risques psychosociaux (épuisement au travail) ont été constatés. Un travailleur du village des athlètes à Saint-Denis est même en incapacité permanente avec des séquelles irréversibles. En conséquence, M. le député interroge Mme la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques sur les moyens mis en œuvre par le ministère et la délégation interministérielle aux Jeux Olympiques pour superviser et s'assurer que ces deux structures respectent le code de la commande publique, le droit de la sécurité des travailleurs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Réponse. – S'agissant de la perquisition qui a eu lieu au siège du Comité d'organisation de Paris 2024 le 20 juin 2023, le comité (association loi de 1901) et les responsables mis en cause collaborent activement avec les enquêteurs pour faciliter leurs investigations et apporter au plus vite l'ensemble des réponses aux questions posées. Il convient de rappeler que pour assurer la transparence et la régularité de plusieurs centaines de marchés, Paris 2024 s'est doté de procédures exigeantes et a mis en place un comité d'éthique et un comité d'audit pour superviser son activité. Paris 2024 est aussi assurément l'une des organisations les plus contrôlées en France (un contrôle de l'Agence française anticorruption, cinq contrôles de la Cour des comptes), outre le contrôle permanent de sa gouvernance, sans qu'ait été porté à sa connaissance jusqu'alors le moindre fait répréhensible. S'agissant de la société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO), l'établissement public confirme également la perquisition le même jour dans ses locaux et sa pleine collaboration avec les enquêteurs pour faciliter leurs investigations jusqu'à la fin de l'enquête. En matière d'irrégularités relatives à certains marchés publics, il convient de rappeler que la SOLIDEO supervise des chantiers sous la responsabilité de 29 maîtres d'ouvrages différents et que ceux-ci travaillent eux-mêmes avec de nombreux sous-traitants. Concernant le travail illégal sur ces chantiers de travaux, à ce jour, moins d'une centaine de cas de suspicion de travail illégal ont été décelés par l'inspection du travail. Dans chaque cas dont elle a eu connaissance, la SOLIDEO a condamné fermement ces pratiques contraires aux convictions qui l'animent et aux engagements qui sont les siens. Il s'agit là d'une constante depuis la création de l'établissement qui s'est toujours engagé à être exemplaire sur les conditions de travail sur l'ensemble des chantiers et à mobiliser activement tous les acteurs pour lutter contre ces dérives. Ces situations ont pu être mises au jour grâce à la qualité des contrôles récurrents de l'inspection du travail. Sur l'ensemble de son périmètre d'intervention et à l'échelle de tous les chantiers supervisés par la SOLIDEO, plus de 850 contrôles ont d'ores et déjà été diligentés par la DRIETS. En tout état de cause, la SOLIDEO s'est toujours attachée à appliquer strictement le code du travail. Constatant néanmoins de possibles abus, elle a renforcé ses procédures préventives et mis en place, depuis la rentrée de septembre 2022, un dispositif dissuasif additionnel de contrôle automatisé de la situation administrative de l'ensemble des personnes travaillant sur ses chantiers sous sa maîtrise d'ouvrage, par le biais d'une société extérieure attributaire d'un marché dédié, Bativigie. Comme elle l'a déjà prouvé à plusieurs reprises et lorsque les faits le justifient, la SOLIDEO n'hésite pas à aller jusqu'à la résiliation d'un contrat avec un prestataire, malgré les risques encourus sur le respect des délais de livraison des ouvrages concernés. Enfin, s'agissant des accidents du travail, 139 accidents dont 19 graves ont été répertoriés à ce jour sur l'ensemble des ouvrages, depuis le début des chantiers. Rapportés au nombre d'ouvriers et d'heures de travail cumulées, ces chiffres sont 5 fois inférieurs au ratio observé en moyenne sur ce type de chantiers. Pour la première fois pour un événement sportif majeur, une charte sociale a été signée le 19 juin 2018 par Paris 2024 et les organisations syndicales et patronales. Cette charte permet de garantir une démarche responsable et durable, elle prévoit notamment que Paris 2024 s'engage à lutter contre le travail illégal, les pratiques anticoncurrentielles, les

discriminations, et à veiller à la qualité des conditions de travail et de limiter le travail précaire. Cette charte prévoit également qu'au moins 10 % des heures travaillées sur les chantiers olympiques concernent des salariés éloignés de l'emploi ^[1]. Avec à ce stade plus de 2,2 millions d'heures de travail, 90 % de l'objectif final est d'ores et déjà atteint. Il sera assurément dépassé car le rythme est d'environ + 80 000 à + 100 000 heures par mois. Le nombre de salariés bénéficiaires est de plus de 3 000 à l'heure actuelle. 76 % d'entre eux sont au niveau CAP au mieux. Un autre objectif de la charte est de réserver au moins 25 % du chiffre d'affaires des marchés liés aux chantiers olympiques aux TPE, PME et entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Cette cible est aujourd'hui dépassée avec 729 M€ réalisés, soit 136 % de l'objectif final déjà atteint. Près de 2 000 entreprises relevant de ces trois catégories sont concernées. Elles sont originaires de 85 départements français différents. Demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, jeunes de moins de 26 ans sans qualification, résidents en QPV, alternants, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, réfugiés, travailleurs handicapés.

Sports

Soutien financier à la fédération française de ski

10242. – 18 juillet 2023. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la nécessité du soutien financier à la fédération française de ski. Les sports d'hiver et en particulier le ski alpin, jouent un rôle majeur dans la vie de la montagne et de son attractivité. En 2019, plus de 5 millions de Français indiquaient pratiquer un sport d'hiver, auxquels il convient d'ajouter plusieurs millions de touristes annuels dans ce domaine. La promotion du sport est une priorité pour l'État qui reconnaît ses bienfaits tant pour la santé que pour le bien-être social. Elle l'est encore davantage lorsqu'elle permet de consolider une économie locale et de démocratiser un sport. Au regard de ces nombreux atouts, la puissance publique intervient très justement pour soutenir la fédération française de ski (FFS) qui effectue un travail remarquable. À noter que cette fédération est l'une des plus titrées de France. Encore faut-il que ce soutien financier soit continu afin d'assurer la stabilité financière de la fédération et permettre aux athlètes de s'entraîner dans les meilleures conditions. Or la diminution des prises en charge par l'État ne lui permet pas de satisfaire l'ensemble de ses besoins. La dernière difficulté en date impliquerait la baisse de la prise en charge par l'État des postes d'entraîneurs à la fédération française de ski, alors que certaines fédérations étrangères bénéficient de budgets jusqu'à 4 fois supérieurs. Ce manque de soutien suscite l'inquiétude chez l'encadrement comme chez les athlètes. C'est la raison pour laquelle, il interpelle le Gouvernement sur l'importance de garantir le bon fonctionnement de cette structure avec ses athlètes, qui font briller la France dans le monde entier.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) salue l'expertise et le dynamisme de la FFS, première fédération de sports d'hiver en nombre de licenciés. Ce savoir-faire a pu être récemment souligné, en février 2023, lors des 47^{èmes} championnats du monde de ski à Courchevel-Méribel, notamment en matière d'organisation de grands événements sportifs. Le MSJOP et l'Agence nationale du sport (ANS) accompagnent significativement la FFS tant sur le plan du développement des pratiques que du haut niveau. Ainsi, en septembre 2023, 71 cadres techniques sportifs sont placés auprès de la fédération soit un accompagnement de l'État valorisé à 4,2 M€ annuels. Cet appui du ministère place la fédération au 2^{ème} rang des fédérations les mieux dotées en ressources humaines. Sur le plan du développement des pratiques, l'ANS soutient la FFS, d'une part, à travers le contrat de développement, soit 290 000 € en 2022 et, d'autre part, au travers du projet sportif fédéral à hauteur de 659 200 € en 2023 au bénéfice des clubs affiliés, des comités de ski, des ligues régionales et des comités départementaux. À noter également le soutien de l'ANS au titre des emplois sportifs à hauteur de 127 000 €, représentant 17 emplois en 2023. Sur le volet haute performance, la fédération française de ski a bénéficié d'une dotation de 4,3 M€ de la part de l'ANS en 2023. La FFS est ainsi la fédération la plus aidée parmi toutes les fédérations olympiques dans le champ du sport de haut niveau. L'ANS a en outre financé 49 contrats d'accompagnement à l'emploi et 14 conventions d'insertion professionnelle au bénéfice des sportifs de haut niveau. Ces derniers ont en outre perçu 360 000 € d'aides personnalisées. Enfin, le ministère accompagne la FFS dans toutes les initiatives qu'elle porte visant à consolider son modèle économique.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Numérique**Réduire la fracture numérique*

4045. – 13 décembre 2022. – M. Benjamin Haddad appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la fracture numérique. La généralisation de la dématérialisation constitue un réel progrès, elle permet d'effectuer des démarches rapidement. Toutefois, certaines personnes, dont les aînés, rencontrent des difficultés pour maîtriser ces nouveaux moyens technologiques et numériques et ont besoin d'être physiquement aidés ou d'avoir des alternatives. Il est indispensable qu'un soutien soit apporté à ceux qui éprouvent ces difficultés. Le réseau France services propose un accompagnement au numérique ; or il n'en existe que neuf à Paris, dont trois itinérantes, ce qui est insuffisant pour répondre au besoin. Il lui demande les mesures prévues pour limiter la fracture numérique, accompagner les personnes en délicatesse avec les moyens numériques et renforcer le nombre de guichets physiques dans la capitale. Au-delà de ce réseau, il souhaite connaître les autres mesures qui peuvent être proposées pour réduire l'inégalité à l'accès au numérique. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'accessibilité numérique l'une des priorités de son action. En ce sens, des objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique ont été fixés par le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité. De plus, une amende administrative de 20 000 € par site non conforme est également prévue. Enfin, lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020 le Gouvernement s'est engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés ainsi qu'au moins 80 % des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, d'ici 2022. Afin que ces objectifs soient atteints, les ministres, secrétaires d'État et secrétaires généraux des ministères ont été invités à saisir leurs directions pour mettre en œuvre les engagements du Gouvernement concernant les services numériques de leur périmètre, mobilisation incluant les opérateurs publics sous leur tutelle. Une circulaire de la Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et de la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement (SIG) le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés [le SIG a mis en place un programme "Top 53" pour assurer le suivi, doté d'une enveloppe de 10M€] et à la direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées et l'obligation s'étend au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75 % de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). Pour faciliter la mise en œuvre de l'accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le RGAA, créé pour mettre en œuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du *Web* mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du RGAA a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première partie présente les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du *web* et de l'accessibilité. La deuxième partie contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page *web* : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11 % des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps [i.e 11 % des démarches du « TOP 250 » atteignent un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75 %], contre 20 % en octobre 2021, 37 % en janvier 2022 et 43 % en octobre 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : (i) le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et (ii) la sensibilisation et les formations gratuites au design et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M€ a été dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la transformation et de la fonction publiques (EIG et *Startups* d'État), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, *etc.*) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022 [i.e la

dématérialisation de toutes les démarches recensées et leur montée en qualité sur les 7 critères de l'observatoire : amélioration du design (UX), qualité de l'assistance aux utilisateurs, vitesse et réactivité de l'application, accessibilité aux personnes en situation de handicap, accès *via* un terminal mobile (smartphone/tablette), raccordement FranceConnect, Dites-le-nous une fois]. Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75 % du coût du projet. Il s'effectuera soit *via* la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit *via* la mise à disposition de ressources financières. Plus de 50 projets ont bénéficié de ce financement.

Fonction publique territoriale

Intégration de l'ISMF au calcul des droits à pension des policiers municipaux

7121. – 11 avril 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la non-prise en compte intégrale de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dans le calcul des droits à la retraite des fonctionnaires de police municipale par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). En outre, il saisit l'occasion pour rappeler que la réponse apportée par le Gouvernement à la question n° 24962 et publiée au *Journal officiel* le 29 mars 2022 énonce que « la question de la prise en compte intégrale de l'ISMF dans le calcul des droits à retraite des policiers municipaux ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité. Aussi, elle devra être examinée dans le cadre des réflexions engagées en ce qui concerne la réforme des retraites ». Or il apparaît que ce sujet n'a pas été traité dans le cadre des débats portant sur le PLFRSS pour 2023, d'où la nécessité de le porter à nouveau auprès de M. le ministre. Les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 déterminent le régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale. Il est ainsi prévu que l'ISMF est calculée sur la base de la prise en compte du grade, de l'ancienneté, du niveau de responsabilité ou encore des sujétions particulières de l'agent, suivant une modulation fixée individuellement et son taux par rapport au traitement brut mensuel varie en fonction des missions assignées à l'agent. Or le traitement indiciaire brut ne comprend pas les primes et indemnités touchées en complément par le fonctionnaire. En ce sens, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas intégrée dans le calcul du montant de la pension au moment de sa liquidation. Elle est uniquement considérée dans le calcul portant sur la retraite complémentaire. Pourtant, l'indemnité sujétion spéciale police (ISSP) des agents de la police nationale est comprise dans le calcul des droits à la retraite. Considérant que ces bonifications permettent d'atteindre plus rapidement la durée de service nécessaire en vue d'obtenir le pourcentage maximal de liquidation, il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans le sens de l'intégration de l'ISMF des agents de police municipale dans la base des revenus pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite.

Réponse. – En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires de police municipale et les gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Il se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). A l'instar de l'ensemble des fonctionnaires, le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale est d'ores et déjà pris en compte en partie au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. Concernant plus spécifiquement la nouvelle bonification indiciaire (NBI), elle est prise en compte pour le calcul de la retraite (article 1^{er} du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale) et ouvre droit à un supplément de pension (article 28 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales), en contrepartie du versement de contributions. Dans le cadre des travaux sur la réforme des retraites promulguée le 14 avril 2023, le Gouvernement n'a pas souhaité revoir les modalités de calcul du montant des pensions servies aux fonctionnaires, conformément aux orientations générales définies dans le cadre des travaux préparatoires et des concertations menées avec les partenaires sociaux. Toutefois, le Gouvernement a présenté avec les employeurs territoriaux des évolutions, tant sur le plan statutaire que sur le plan indemnitaire, en faveur des policiers municipaux. Conscient toutefois des difficultés soulevées aujourd'hui

par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a présenté aux organisations syndicales représentatives des polices municipales, différentes propositions destinées à revaloriser les cadres d'emplois de la police municipale. Parmi celles-ci figure un projet de remplacement du dispositif indiciaire existant par un système de primes simplifié, avec un plafond sensiblement revalorisé. Ces propositions ont été travaillées avec les employeurs territoriaux, qui y sont également favorables. Elles seront présentées à un prochain conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

Personnes handicapées

Accessibilité numérique pour les déficients numériques

7852. – 9 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité numérique pour les déficients visuels. L'article 47 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une obligation d'accessibilité numérique qui s'impose notamment aux sites internet, intranet, extranet, aux applications mobiles, aux progiciels et au mobilier urbain numérique mis à disposition du public par l'État, les collectivités territoriales et les grandes entreprises. Les sites *web* et les applications doivent être développés de manière à être accessibles aux logiciels lecteurs d'écrans utilisés par les aveugles et les malvoyants. Les services publics et les grandes entreprises doivent publier sur leurs sites *web* une déclaration d'accessibilité, leur niveau d'accessibilité et si besoin, un schéma pluriannuel de mise en accessibilité et le plan d'action de l'année en cours. La réalité en est très éloignée ; la France, classée au 19^e rang des 27 pays de l'Union européenne pour l'accessibilité de ses sites internet publics, contraint les représentants de la déficience visuelle à se mobiliser pour contribuer à faire du « numérique responsable » une obligation d'accessibilité numérique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement visant notamment à mettre en place une autorité de contrôle et de sanction dotée de réels pour agir ; à durcir les sanctions encourues pour non déclaration d'accessibilité et sanctionner les défaut d'accessibilité numérique ; à élargir la liste des services et outils concernés pour rendre l'obligation d'accessibilité effective ; à conditionner l'octroi d'aides publiques et l'accès aux marchés publics à une obligation d'accessibilité et à développer une filière des métiers de l'accessibilité numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2019, le Gouvernement a lancé l'observatoire des démarches en ligne avec pour objectif de numériser les 250 démarches les plus utilisées par les français. Cette promesse a été tenue avec une numérisation désormais systématique des démarches administratives, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Le Gouvernement a, à cette occasion, fait de l'accessibilité numérique un critère essentiel de la numérisation des démarches administratives avec des avancées significatives. En effet, grâce à l'accompagnement de la direction interministérielle du numérique (DINUM), désormais 45% des 250 démarches les plus utilisées par les Français sont accessibles aux personnes en situation de handicap contre 11% en octobre 2020. Cette forte mobilisation, qui se confronte encore à la pénurie de compétences, à la fois au sein de l'Etat mais également chez les prestataires de service qui ne sont parfois pas en capacité de répondre aux marchés publics qui demandent désormais systématiquement le respect du référentiel général d'accessibilité, n'a pas permis de rattraper le retard en la matière. C'est la raison pour laquelle le ministre de la transformation et de la fonction publiques a proposé d'en faire un axe de travail à part entière de la 6^e conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, présidée par le Président de la République. Celle-ci a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à trois ans, l'accessibilité des démarches et sites internet publics et l'intégralité de ces parcours. Ce plan de rattrapage se décline autour de trois priorités : Le financement de mise à niveau des sites internet et démarches de l'État, notamment au travers d'un guichet dédié du Fonds pour la transformation de l'action publique et d'enveloppes dédiées annoncées lors de la CNH ; L'accompagnement technique par la DINUM de ministères et opérateurs dont les démarches ne sont pas accessibles avec la brigade d'intervention numérique ; La mise à disposition d'outils d'accompagnements à la mise en accessibilité : formations, outil d'audit d'accessibilité *Ara*, etc. Il sera suivi au travers de la nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles qui a été validée lors du 7^{ème} comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023. Il a été déployé le 15 juin 2023 avec un renforcement du suivi de la mise en accessibilité au niveau des Ministres. Enfin, le

Gouvernement élabore actuellement une ordonnance pour renforcer les mécanismes de contrôle et de sanctions applicables aux services publics qui ne rendent pas accessibles leurs sites et démarches en ligne. En combinant des mécanismes de contrôle renforcés et des accompagnements spécialisés, le Gouvernement est donc pleinement engagé dans ce combat pour l'inclusion numérique et l'accès aux services publics de tous.

Fonction publique territoriale

Revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale

8636. – 6 juin 2023. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale. En effet, s'il faut se réjouir de la revalorisation du Smic, cette démarche devrait également s'accompagner revalorisation des grilles indiciaires afin d'éviter une incohérence pour les agents de catégorie B et C qui se verront bloqués pendant plusieurs années de leur carrière. Ce sentiment de nivellement des salaires vers le bas génère un accroissement de l'inquiétude sur les recrutements et la capacité à fidéliser les agents en Haute-Savoie. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend proposer comme actions de fidélisations et d'attractivités du secteur.

Réponse. – Dans un contexte de perte d'attractivité de la fonction publique, à laquelle n'échappe pas la fonction publique territoriale, tous les leviers permettant d'y répondre sont mobilisés par le Gouvernement, y compris le levier salarial. Au titre de l'année 2022, outre la revalorisation du traitement indiciaire des agents de catégorie C tenant compte de l'augmentation du SMIC, l'ensemble des agents publics ont bénéficié d'une hausse de 3,5 % de la valeur du point d'indice. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les grades situés en échelles de rémunération C1 et C2 bénéficient d'une nouvelle organisation de la carrière, avec une diminution d'un an de la durée des échelons de bas de grade, les sept premiers échelons durant désormais un an, ramenant la durée du grade de 25 à 19 ans en C1 et de 25 à 20 ans en C2. Également, depuis le 1^{er} janvier 2022, une bonification d'ancienneté de douze mois a été accordée à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie C. Les efforts du Gouvernement se sont poursuivis en 2023. Ainsi, à la date du 1^{er} juillet 2023, la valeur du point d'indice a été revalorisée de 1,5 %. En complément, le 1^{er} janvier 2024, chaque agent se verra attribuer cinq points d'indice supplémentaires. Par ailleurs, afin de rétablir la progressivité des rémunérations, un gain indiciaire de neuf points maximum a été accordé à compter du 1^{er} juillet 2023 aux premiers échelons des catégories C et B, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement au niveau du SMIC en 2023. Cette mesure bénéficiera à 803 000 agents de la fonction publique territoriale. Enfin, une prime exceptionnelle de « pouvoir d'achat » d'un montant pouvant aller jusqu'à 800 € bruts pourra être versée par les collectivités territoriales qui le souhaitent. La revalorisation de la carrière des agents territoriaux sur les plans statutaire et indemnitaire s'inscrit plus globalement dans la réforme pour l'action publique que le ministre présentera à la fin de l'année dans la fonction publique. Ce chantier, dont les conclusions sont attendues d'ici fin 2023, concerne l'ensemble de la fonction publique dans ses trois versants, et s'attachera notamment aux conditions d'évolution des grilles indiciaires, prenant en compte l'enjeu de progression salariale pour les premiers grades des catégories C et B. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la situation des agents publics dans le département de la Haute-Savoie, à la suite du "livre blanc sur l'attractivité" dont les travaux ont été condamnés par la maire de St-Julien-en-Genevois et d'une large concertation organisée par la préfecture, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques se rendra prochainement sur le territoire pour annoncer des mesures spécifiques à ce territoire transfrontalier de la Suisse.

Fonctionnaires et agents publics

Ajout d'échelons à la grille indiciaire des trois fonctions publiques

8877. – 13 juin 2023. – M. Didier Martin attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'ajout d'échelons supplémentaires à la grille indiciaire des trois fonctions publiques. Le report de l'âge légal de départ à la retraite prévu par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 implique de reconsidérer les conditions de fin de carrière des agents expérimentés et de permettre la progression de certains agents avec un avancement d'échelon. Aussi, afin d'éviter le maintien d'agents au dernier échelon de leur grade pendant plusieurs années sans possibilité réelle de progression en fin de carrière, il lui demande si la possibilité d'ajout d'échelons supplémentaires à la grille indiciaire de chaque grade, pour chacune des catégories A, B et C, y compris le grade de directeur en voie d'extinction pour la fonction publique territoriale est envisagée.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le Gouvernement a poursuivi un important travail de rénovation des grilles indiciaires, offrant aux agents de nouvelles perspectives professionnelles et financières, tenant notamment compte de l'allongement de la durée des carrières. Entre 2016 et 2021, la mise en œuvre du protocole « Parcours

professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) répondait à l'objectif de mieux reconnaître l'engagement des agents publics en améliorant leurs perspectives de carrière dans l'ensemble de la fonction publique. Redonnant de l'ampleur aux grilles indiciaires, l'application de ce protocole a conduit à un alignement des durées de carrière dans les trois versants et s'est traduite par des revalorisations indiciaires, garantissant pour chaque fonctionnaire un déroulement de carrière sur au moins deux grades. Sur le plan statutaire, la progression de carrière des agents est garantie, par les dispositions des statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emploi permettant l'avancement de grade, le cas échéant au choix, après sélection par voie d'examen professionnel ou par voie de concours professionnel, ainsi que la promotion interne, par l'établissement d'une liste d'aptitude résultant d'un examen professionnel ou de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. En outre, les modalités d'évolution du régime indemnitaire des agents publics ont également vocation à garantir le dynamisme des conditions de rémunération et permettre la valorisation du parcours professionnel, l'acquisition des compétences ainsi que l'engagement professionnel des agents. Par ailleurs, régie par les dispositions du décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008, le dispositif indemnitaire de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) a vocation à garantir aux fonctionnaires civils des trois versants de la fonction publique, aux militaires à solde mensuelle et aux magistrats, même en l'absence d'évolution de la rémunération indiciaire, toute perte de pouvoir d'achat résultant d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période. Le Gouvernement a par ailleurs ouvert des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations dans les trois versants de la fonction publique. Outre le sujet des rémunérations, ce travail de refondation est l'occasion d'aborder notamment la structure des grilles indiciaires, l'allègement des règles de promotion interne, le renforcement des concours sur titre, la place à donner à des dispositifs d'intéressement et de faits variables, l'égalité professionnelle, la diversité, l'organisation ou encore l'environnement de travail. Le ministre présentera ainsi une réforme pour la fonction publique d'ici la fin de l'année. Ces travaux sont menés en concertation avec les employeurs et les organisations syndicales, et visent à offrir notamment aux employeurs territoriaux des marges de manoeuvre supplémentaires dans la gestion de leurs ressources humaines et la valorisation de l'engagement des agents publics.

Fonction publique territoriale

Attractivité et équité de la fonction publique territoriale

9121. – 20 juin 2023. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés d'attractivité de la fonction publique territoriale, notamment dans les petites communes, du fait principalement d'un certain manque d'équité. Ce problème d'attractivité se pose à tous les échelons de la fonction publique territoriale, notamment pour les secrétaires de mairie des petites communes, pour lesquels une proposition de loi devrait cependant être examinée prochainement. La fonction publique territoriale peine à attirer de nouveaux profils en raison des rigidités du statut, des faibles marges de manoeuvre des employeurs publics en matière de promotion et de nomination, de l'écrasement des bas de grille, notamment en catégorie C, ou de l'obligation - dans la petite enfance par exemple - de passer les concours pour des agents déjà titulaires du diplôme requis. Ces éléments sont autant de freins à une gestion dynamique des ressources humaines. La reconnaissance de l'implication et de la valeur professionnelle doit également continuer à être renforcée tandis que, *a contrario*, il faut renforcer les possibilités de contrôle de certains arrêts maladie, parfois aussi longs qu'étonnants. Les difficultés rencontrées se posent en outre de manière encore accrue pour les petites communes de moins de 2 000 habitants. Ces dernières subissent une inégalité flagrante vis-à-vis des communes plus peuplées au regard de certains éléments complémentaires de rémunération (prime de responsabilité, NBI, indemnité de logement y compris dans des zones tendues...), au détriment d'agents qui, du fait du faible effectif des communes concernées, sont appelés à faire œuvre d'une grande polyvalence et sont souvent en première ligne face à un public de plus en plus difficile. Dans le cadre des réflexions en cours sur l'évolution de la fonction publique territoriale et le renforcement de son attractivité, il souhaite savoir si ces différents éléments, qui posent problème à nombre d'employeurs comme d'agents territoriaux, seront bien pris en compte.

Réponse. – Un contexte global de tensions sur le marché du travail affectant les trois fonctions publiques ainsi que l'emploi privé engendre des difficultés de recrutement notamment pour certaines collectivités territoriales, en particulier sur certains métiers de la filière médico-sociale, de la filière technique ou encore de la filière administrative. Il en est ainsi, notamment, du métier de secrétaire de mairie, qu'une proposition de loi en cours d'examen au Parlement et soutenue par le Gouvernement, tend à revaloriser. La baisse d'attractivité de la fonction publique territoriale est imputable à de multiples facteurs, dépassant l'unique sujet de la rémunération. Toutefois, à l'occasion des rencontres salariales de 2023, un ensemble de nouvelles mesures a été présenté par le

Gouvernement (revalorisation du point d'indice, gains indiciaires, prime « pouvoir d'achat »), dont l'objectif est de soutenir le pouvoir d'achat des bas et moyens salaires. Elles sont entrées en vigueur, pour les premières d'entre elles, le 1^{er} juillet 2023. Le Gouvernement a par ailleurs ouvert des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations dans les trois versants de la fonction publique. Outre le sujet des rémunérations, ce travail de refondation est l'occasion d'aborder notamment la structure des grilles indiciaires, l'allègement des règles de promotion interne, le renforcement des concours sur titre, la place à donner à des dispositifs d'intéressement et de faits variables, l'égalité professionnelle, la diversité, l'organisation ou encore l'environnement de travail. Le ministre présentera ainsi une réforme pour la fonction publique d'ici la fin de l'année. Ces travaux sont menés en concertation avec les employeurs et les organisations syndicales, et visent à offrir notamment aux employeurs territoriaux des marges de manoeuvre supplémentaires dans la gestion de leurs ressources humaines et la valorisation de l'engagement des agents publics.

Collectivités territoriales

Financement des allocations de retour à l'emploi par les collectivités

9293. – 27 juin 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le financement des allocations de retour à l'emploi (ARE) par les employeurs des collectivités. Dans l'état actuel du droit, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de la fonction publique ont droit, comme les salariés du secteur privé, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Toutefois, les employeurs du secteur public assurent eux-mêmes leurs agents contre le risque lié à la privation d'emploi et, à ce titre, gèrent et prennent entièrement à leur charge l'indemnisation au titre du chômage sans cotisation de la part de leurs agents, ce qui peut dès lors générer des difficultés budgétaires. De plus, les années d'ARE peuvent être, dans certains cas, dites « glissantes », la collectivité employeur ayant pour obligation d'indemniser les agents pendant plusieurs années sans date de fin définie, créant des pierres d'achoppement pour l'anticipation et l'élaboration des budgets. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour encadrer la gestion et le financement des ARE dans les collectivités.

Réponse. – En vertu du I de l'article L. 5422-1 du code du travail, ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure et dont notamment la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du même code. En outre, l'article L. 5424-1 du code du travail prévoit que les agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales ont droit à l'indemnisation du chômage dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 du même code, au même titre que les salariés du secteur privé. Les conditions et modalités d'indemnisation du chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi au sens de l'article L. 5422-2 du code du travail, applicables aux salariés des secteurs privé et public, sont précisées à l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage dont l'article 2 énumère limitativement les cas de perte d'emploi involontaire et volontaire ouvrant droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Conformément à l'article L. 5424-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics assument, selon le système de l'auto-assurance, la charge financière de l'allocation chômage de leurs anciens fonctionnaires mais peuvent toutefois choisir d'adhérer pour leurs anciens agents non titulaires, de manière révoicable et sous la forme d'un contrat d'une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic. Dans l'hypothèse d'une adhésion au régime d'assurance chômage, l'employeur public verse à l'URSSAF des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même. En application de l'article 49 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, ces contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale dans la limite d'un plafond fixé à quatre fois le plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. En l'absence de contribution spécifique pour les fonctionnaires, le taux des cotisations à la charge des employeurs territoriaux correspond au taux de droit commun auquel sont soumis les employeurs privés, soit 4,05 % de la rémunération brute. La possibilité pour les employeurs territoriaux d'affilier leurs fonctionnaires au régime géré par l'Unédic n'a pas été retenue en raison notamment du poids élevé des cotisations qui en découlerait. En application des articles R. 5424-2 et suivant du code du travail, en cas d'emplois successifs auprès d'employeurs publics et privés, la comparaison des durées d'emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs, pendant la période de référence, permet de déterminer l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue et qui aura donc la charge de l'indemnisation. Logiquement, c'est la règle de la durée d'emploi la plus longue qui s'applique pour déterminer de la charge de l'indemnisation,

sauf en cas d'égalité de durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur. Cette période de référence, prévue à l'article 3 de l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, s'apprécie au cours des 24 ou 36 mois qui précèdent la fin de la relation de travail suivant le terme du préavis selon l'âge du demandeur d'emploi. La durée d'indemnisation du chômage d'un ancien agent public ne peut en tout état de cause excéder un nombre maximum de jours calendaires, déterminé selon sa situation, à l'article 9 du règlement d'assurance chômage annexé au décret du 26 juillet 2019 précité. Le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de modifier le régime d'indemnisation des agents publics au titre du chômage.

Fonction publique territoriale

Modalités de rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale

10634. – 1^{er} août 2023. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités relatives à la rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale, telle qu'en dispose la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En l'espèce, c'est l'alinéa 3 de l'article 72 qui nécessiterait des précisions, concernant le remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle en cas de recrutement dans les six années suivant la rupture conventionnelle par la collectivité territoriale ou tout établissement public en relevant ou auquel elle appartient. Ainsi, lorsqu'un contractuel à durée indéterminée bénéficiaire d'une telle indemnité est recruté, dans cette période de six années, par un établissement public de coopération intercommunale auquel la commune avec laquelle il a conventionné est membre, le bénéficiaire du remboursement est-il le nouvel ou l'ancien employeur ? Complémentairement, lorsque ce recrutement est effectué pour une plus courte durée, en contrat à durée déterminée, le remboursement de la prime de rupture conventionnelle est-il également dû ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Réponse. – Introduite par le III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, désormais codifié à l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique, la rupture conventionnelle constitue une nouvelle modalité de cessation définitive des fonctions ouverte notamment aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public. Les modalités d'application et de calcul du montant indemnitaire de la rupture conventionnelle aux agents recrutés par CDI de droit public sont précisées par les articles 49 *bis* à 49 *decies* du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'autorité territoriale et l'agent recruté par CDI peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie. Cette rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties qui définit les conditions de celle-ci et le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC). Le premier alinéa de l'article 49 *decies* du décret du 6 août 2019 précité dispose que les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'ISRC. La logique de ce dispositif est que l'employeur qui a versé l'indemnité soit remboursé. Ainsi, un agent recruté par CDI ayant conclu avec une commune une rupture conventionnelle et perçu de celle-ci une ISRC qui est recruté, dans les six années suivant la rupture, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient cette même commune, est tenu de rembourser à son ancien employeur, la commune donc, les sommes perçues au titre de l'ISRC au plus tard dans les deux ans qui suivent son recrutement par son nouvel employeur, en l'espèce l'EPCI. L'obligation de remboursement de l'ISRC s'applique par ailleurs indépendamment de la modalité retenue pour recruter l'agent public sur un emploi. Lorsque ce recrutement est effectué par un contrat à durée déterminée, même de courte durée, le remboursement de l'ISRC est dû si l'agent satisfait aux critères fixés au premier alinéa de l'article 49 *decies* du décret précité.

8857

TRANSPORTS

Taxis

Inaccessibilité des autorisations de stationnement des taxis

7450. – 18 avril 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en place de l'inaccessibilité des autorisations de stationnement par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. En effet, selon l'article L. 3121-2 du code des transports,

l'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi dite « Thévenoud » est incessible. Mme la députée alerte en particulier M. le ministre sur le caractère rétroactif de cette disposition pour les chauffeurs inscrits avant le 1^{er} octobre 2014 et qui n'ont obtenu l'autorisation de stationnement qu'après la promulgation de la loi. Privés de la possibilité de la céder à titre onéreux, les chauffeurs concernés se trouvent dans une situation précaire, alors même que la sécurité juridique et la clarté de la loi auraient pu impliquer leur exclusion du champ d'application de cette disposition du fait de leur date d'inscription sur la liste d'attente. Elle sollicite de sa part de bien vouloir lui indiquer quelles mesures correctives peuvent être mises en place, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des titulaires d'autorisation de stationnement concernés.

Réponse. – La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dite loi « Thévenoud », a, dans l'intérêt général, opéré des modifications profondes dans le secteur des transports publics particuliers et notamment concernant les taxis. Elle a en particulier créé un nouveau régime de délivrance et de gestion des autorisations de stationnement (ADS). Non cessibles, valables 5 ans et renouvelables, ces ADS doivent être exploitées par leur seul titulaire. Cette loi a certes maintenu le régime des ADS délivrées antérieurement à octobre 2014 mais elle en a gelé le volume et défini des règles strictes d'exploitation et de cession de celles délivrées antérieurement à la loi. La loi a également restreint les conditions d'inscription sur la liste d'attente d'une autorité compétente pour délivrer des ADS. Elle a enfin précisé que "la délivrance de nouvelles autorisations de stationnement par l'autorité administrative compétente n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ou, au profit des demandeurs inscrits sur liste d'attente" (article L. 3121-5 du code des transports). L'ensemble de ces évolutions visait à mettre fin aux situations de spéculation et de rente ainsi qu'à la pression pour organiser la rareté des ADS à des fins spéculatives, au détriment de l'offre de mobilité. Une disposition qui aurait pris en compte une date d'inscription sur une liste d'attente aurait eu pour conséquence de reporter de plusieurs années la mise en place des nouvelles licences non cessibles sur certains territoires (15 ans à Paris), de prolonger d'autant les situations de rentes et de spéculation et de créer des distorsions importantes entre les territoires, ces listes d'attente présentant des volumes très différents. Pour ces raisons, qui ont notamment été exposées lors de la discussions d'amendements en ce sens dans le cadre de l'examen de la loi d'orientation des mobilités (LOM), le Gouvernement ne prévoit pas de revenir sur les dispositions existantes.

8858

Transports routiers

Transports scolaires et pénuries de conducteurs

7455. – 18 avril 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pénurie de conducteurs de transports scolaires. Depuis la rentrée 2021, suite à la crise de la covid, les pénuries récurrentes observées autour des métiers de la conduite ont mené les régions à mettre en place de nombreuses solutions pour faire face à cette problématique. Différents programmes de subventions, d'aide au recrutement, d'optimisation des plans de transport ou de partenariat, ont permis aux différents acteurs de pallier cette problématique. Cependant, la situation reste fragile, le nombre de conducteurs reste insuffisant pour assurer les plans de transport quotidiens. Il lui demande si le Gouvernement envisage une solution d'accélération de la formation des conducteurs de bus scolaires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'europpéenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, qui peine à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite, notamment dans les transports scolaires. Dans ce contexte, le Gouvernement a engagé en août 2022 un plan d'actions comportant un certain nombre de mesures d'urgence pour limiter au maximum le nombre de services non assurés, et des mesures de plus long terme pour résoudre les difficultés structurelles de recrutement de conducteurs et garantir durablement le transport des élèves sur l'ensemble des territoires. Dans le cadre de ce plan, les formations de conducteur nécessaires pour accéder à l'emploi ont été renouvées afin de les rendre plus attractives : un nouveau CAP de conducteur de bus et de cars, accessible aux jeunes de moins de 18 ans, a été créé ; la durée du cursus de formation au titre professionnel de conducteur de transport en commun a été raccourcie. Ces formations sont par ailleurs accessibles au dispositif de conduite encadrée, qui permet l'apprentissage anticipé de la conduite, en entreprise, avec l'accompagnement d'un conducteur expérimenté. D'autres actions concourent à réduire les tensions et à améliorer l'attractivité du métier. Le cumul d'un emploi public et d'un emploi de conducteur de car scolaire est dorénavant autorisé. Pôle Emploi mène différentes actions de communication et de

partenariats, en lien avec les organisations patronales du secteur, pour mieux faire connaître la profession et les opportunités d'emploi sur les territoires. Pour améliorer l'attractivité des marchés publics de transport scolaire, un guide, élaboré en concertation avec les acteurs concernés et publié le 6 juillet 2023, formule dix recommandations à destination des collectivités pour les aider à faire évoluer leurs pratiques contractuelles. Enfin, pour aller plus loin, le Gouvernement engage un nouveau train de simplifications administratives pour accélérer la mise en emploi des conducteurs nouvellement formés, en réduisant les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite (titre professionnel et permis de conduire notamment).

Transports ferroviaires

Après la seconde suspension du train des primeurs

7732. – 2 mai 2023. – Mme Rachel Keke interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suspension du train dit « des primeurs ». En effet, mercredi 19 avril 2023, l'entreprise PRIMEVER a suspendu son contrat avec la SNCF au motif d'un retard à l'arrivée en gare de Rungis, mettant ainsi à l'arrêt la liaison ferroviaire entre le marché international de Saint-Charles et le MIN de Rungis. La grève contre la réforme des retraites, relevant de la seule responsabilité du Gouvernement, ne peut en aucun cas justifier la suspension du contrat et l'arrêt des circulations. L'an dernier, entre juillet et novembre 2022, soit seulement quelques mois après sa relance, le train des primeurs avait déjà été suspendu, interrogeant ainsi le développement durable de cette ligne et plus largement du fret ferroviaire public. Cette liaison dépend actuellement d'un seul et unique chargeur, l'entreprise PRIMEVER. Ainsi, à sa relance le 21 octobre 2021, le train des primeurs ne chargeait que 12 wagons réfrigérés. Depuis novembre 2022, le train charge 14 wagons frigorifiques, bien loin des 24 wagons avant l'interruption de 2019. Il y a pourtant un intérêt commercial et écologique pour le transport ferroviaire : un second transporteur s'est positionné pour charger d'autres wagons au départ de Perpignan. Pourquoi la SNCF Logistics refuse-t-elle d'intégrer ce second chargeur, alors que le train pourrait circuler avec 24 wagons ? Et pourquoi ne pas associer la production paysanne agricole locale des Pyrénées-Orientales à ce train ? En outre, l'absence de recherche de nouveaux chargeurs, qui permettraient d'opérer un retour en charge, interroge les orientations stratégiques de la SNCF. Comment établir un modèle économique viable avec un train en demi-charge à l'aller et un retour à vide ? Un seul wagon transporte jusqu'à 46 palettes, un camion en transporte 33. Le train conventionnel chargé de ses 24 wagons remplace ainsi 50 poids lourds et ses émissions carbone, d'autant plus toxiques pour celles et ceux qui circulent et vivent aux abords de Rungis, secteur engorgé par le trafic routier. La crise climatique oblige à être à la hauteur des enjeux environnementaux de santé publique. Cette exigence ne s'oppose pas aux coûts pour les opérateurs et clients : le tarif SNCF est de 1000 euros/wagon, celui d'un camion avoisine 1200 euros par trajet. Ainsi, amortir les coûts fixes du ferroviaire par une politique de volumes permettrait à la fois de répondre aux exigences climatiques tout en proposant une offre commerciale compétitive et attractive. Le financement actuel de cette ligne doit permettre de réinvestir dans l'entretien et la rénovation des wagons plutôt que de compenser l'absence d'opérateurs. Le redéveloppement de l'industrie ferroviaire française du fret est garant d'emploi et de savoir-faire dont l'objectif écologique est indispensable et surtout urgent. Au vu de cette nouvelle suspension, elle souhaite savoir quelle stratégie économique et industrielle le ministre compte mettre en œuvre afin de pérenniser cette desserte du train des primeurs.

Réponse. – L'Etat est pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire, afin d'atteindre l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (de 9% à 18%), inscrit en août 2021 dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique. Le Gouvernement a engagé à cet effet une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021. Celle-ci est en cours de mise en œuvre et comprend 73 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur. Afin d'accompagner sa mise en œuvre, dans le cadre du Plan de Relance, l'Etat a mobilisé près de 250 M€ sur 2 ans contribuant à 500 M€ d'investissement dans les infrastructures dont dépend le fret ferroviaire et ce niveau inédit de soutien sera maintenu avec 4 Md€ jusqu'en 2032 qui doivent ainsi être investis dans le cadre de la déclinaison du « plan d'avenir pour les transports » annoncé par la Première ministre en février dernier. Pour maintenir la dynamique du fret ferroviaire, les aides à l'exploitation seront augmentées de 30 M€ à partir de 2025. Au total, c'est environ 330 M€ d'aides à l'exploitation qui seront versés chaque année et pérennisées à ce niveau jusqu'en 2030. Dans ce contexte, la reprise du train des primeurs entre les marchés de Perpignan-Saint-Charles et de Rungis, après une coupure en 2019, était la traduction concrète d'une volonté forte du Gouvernement qui a lancé un appel à projets spécifique avec un soutien financier au service. Si des interruptions temporaires ont pu avoir lieu suite à différents incidents (accidents ferroviaires, mouvements sociaux, ...) ou, comme convenu avec le chargeur, au moment de la saison basse entre juillet et novembre, l'objectif est bien le maintien d'une liaison ferroviaire entre ces deux sites majeurs du transport

de denrées alimentaires. L'objectif du Gouvernement est de maintenir la liaison actuelle jusqu'à la mise en service d'un futur terminal multimodal sur le site du MIN de Rungis qui permettra de reporter ces acheminements sur des services de transport combiné. C'est le sens du nouvel appel à projets qui a été publié cet été.

Transports ferroviaires

Augmentation du prix des billets de trains

7733. – 2 mai 2023. – Mme Catherine Couturier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation des prix des billets de train SNCF. En effet, selon l'UFC Que Choisir, les prix des billets de train ont augmenté de 5 % en moyenne sur l'ensemble du réseau ferroviaire (avec des pointes à 8 % sur certains trajets). Cette augmentation est liée au « yield management » qui fait dépendre le prix de la place du jour de son achat, de l'horaire et de la date du voyage, du taux de remplissage des rames et de la concurrence avec d'autres transports. À titre comparatif, le prix au kilomètre du train varie entre 0,10 euro (trajet entre Dijon et Lyon) et 0,36 euro par kilomètre (trajet entre Avignon TGV à Aix en Provence). De tels écarts de prix ne peuvent pas se justifier par le seul argument de la mise en concurrence. Par ailleurs, l'augmentation des prix des billets est liée à la majoration des péages ferroviaires, perçus par SNCF Réseau qui représente entre 35 et 40 % du prix des billets TGV. Cette majoration des péages devrait d'ailleurs augmenter car SNCF Réseau souhaite « rattraper l'inflation subie ». Selon *le Figaro*, pour les lignes à grande vitesse (LGV), la majoration pour les transporteurs s'élèvera à 7,6 % en 2024. Pour les Intercités et les TER, la hausse des prix sera de 8 % en 2024. À cela, il faut ajouter un taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux billets de train de 10 %. Finalement, les frais d'annulation ont été augmentés depuis le 7 février passant de 15 euros à 19 euros pour les TGV et de 12 euros à 15 euros pour les liaisons Intercités. L'augmentation systématique du prix des billets de train risque donc de dissuader l'utilisation du train. Paradoxalement, le Gouvernement a défendu un plan de soutien à l'aéronautique de 15 milliards d'euros en 2020. Par ailleurs, le transport aérien n'est sujet à aucune taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à aucune taxe sur le kérosène. Selon *l'Institute for climate economics* (I4CE), la taxe sur le kérosène est une niche fiscale évaluée à 6,2 milliards d'euros (pour un taux de taxation équivalent à celui de l'essence payé par les ménages). Même les Français les plus motivés se trouvent dissuadés d'emprunter le train pour des trajets nationaux ou européens lorsque cela est possible, tant la différence de prix est défavorable au ferroviaire. Par conséquent, elle invite M. le ministre à repenser une politique de transport en cohérence avec les objectifs des Accords de Paris notamment en faisant baisser les prix des billets de train et en taxant le secteur aérien.

Réponse. – En adoptant un système de tarification flexible, la SNCF est en mesure d'exploiter tout le potentiel économique de ses TGV et d'accroître significativement les taux de remplissage. Pour les usagers, cette pratique tarifaire rend par ailleurs possible d'offrir des prix particulièrement avantageux à certaines périodes et donc d'ouvrir l'accès aux TGV à des voyageurs qui ne pourraient pas payer un prix plus élevé. La SNCF a également déployé l'offre TGV à bas prix Ouigo, qui représentera, selon ses prévisions, 22 % du trafic grande vitesse en 2023. La SNCF est confrontée depuis 2022 à une forte augmentation de l'inflation, notamment en ce qui concerne les prix de l'énergie. Afin de préserver l'attractivité du train et le pouvoir d'achat des usagers, l'entreprise a mis en place un bouclier tarifaire pour la grande vitesse en 2023, qui permet de limiter la hausse du prix moyen payé par les voyageurs à 5 % (contre une augmentation des coûts de la SNCF d'environ 13 % en 2023). En parallèle, l'offre Ouigo continuera à se développer dans les prochaines années pour proposer toujours plus de possibilité de voyages à bas prix. Afin de contribuer au financement du « plan d'avenir pour les transports » et, en particulier, des investissements dans les infrastructures favorisant la réduction de l'impact des mobilités sur l'environnement, le Gouvernement prévoit, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, l'institution d'une taxe sur les grandes exploitations d'infrastructures de transport de longue distance. Le rendement annuel attendu est de 0,6 Md€, répartis essentiellement entre les grandes concessions autoroutières et les grands aéroports, qui, pour leur part, en répercuteront la plus grande partie sur les compagnies aériennes.

Énergie et carburants

Prix du bioéthanol

7789. – 9 mai 2023. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'augmentation du bioéthanol - dit E 85. Depuis le 1^{er} juin 2006, le bioéthanol est reconnu comme un carburant officiel. Il est distribué sous le nom de superéthanol-E85 ou simplement E85. Il est actuellement distribué dans plus de 2400 stations services de l'hexagone au prix moyen de 0,67 euro par litre. Le parc automobile français compte à ce jour un peu plus de

100 000 véhicules roulant à l'E85. Bien que, depuis 2020, les carburants fossiles aient déjà connu une augmentation substantielle (environ 40 %), l'E85 a, lui, augmenté de 70 %. Aussi, elle lui demande pourquoi le bioéthanol a connu une augmentation presque deux fois supérieure à celle appliquée à l'ensemble des autres carburants.

Réponse. – La hausse du prix des produits pétroliers a débuté à l'automne 2021 en raison d'une demande accrue en produits pétroliers dans le cadre de la reprise économique mondiale post-covid 19 et d'une offre très limitée des pays producteurs de pétrole (pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole). Depuis la fin du mois de février 2022 et le déclenchement de la guerre russo-ukrainienne, les cours du pétrole brut se sont envolés à des niveaux qui n'avaient plus été atteints depuis juillet 2008 (Brent spot à 133 dollars le baril le 8 mars). Ils connaissent à nouveau une forte augmentation depuis les dernières semaines. Le superéthanol E85 est produit à partir d'un mélange d'éthanol (entre 65 et 85%) et de sans plomb 95. Or, les prix des produits pétroliers ont suivi l'évolution des cours du pétrole. En hausse de 45% en moyenne depuis 2020, qui était une année de forte baisse des prix et de la consommation des carburants compte-tenu du contexte de crise sanitaire, les prix TTC des carburants ont connu une envolée sans précédent en 2022. Ils ont dépassé les 2 euros par litre les semaines des 11 et 25 mars 2022, et quasiment tout au long du mois de juin 2022. Les prix des carburants ont diminué lors du second semestre 2022. Au début de l'année 2023, ils ont connu des évolutions différenciées selon les produits (baisse pour le gazole, hausse pour les essences entre janvier et avril puis baisse en mai). L'éthanol est produit à partir de matières premières agricoles comme le blé, le maïs ou la betterave, dont les coûts de production, de transport et d'importation ont été impactés par l'inflation des prix de l'énergie et ont, au-delà, connu de fortes hausses, notamment depuis le début de la guerre en Ukraine. Dans le sillage de la hausse du prix des matières premières agricoles, le cours spot de l'éthanol importé en zone ARA (Amsterdam-Rotterdam-Anvers) a connu une hausse croissante depuis le 3^{ème} trimestre 2021 et a atteint un pic à 1350 € par mètre cube le 8 mars 2022, au lendemain du début de la guerre en Ukraine. En forte baisse depuis cette date, son cours moyen s'est établi à 818 € par mètre cube depuis janvier 2023 mais demeure supérieur à la moyenne 2020-2021, de 672 € par mètre cube. Le carburant E85 bénéficie d'une fiscalité très avantageuse par rapport aux autres carburants. En effet, le tarif de l'accise sur l'E85 s'élève à 11,83 €/hl en 2023, tandis que celui du SP95-E10 et du gazole s'établit respectivement à 66,29 €/hl et 59,4 €/hl, hors modulations régionales. Si l'on compare l'évolution des prix hors taxes des carburants depuis 2020, le prix de l'E85 a connu une hausse moins importante (87% en moyenne annuelle) que celui des autres carburants (110 % en moyenne pour les autres essences et le gazole). Le poids proportionnellement moins important des taxes dans le prix TTC de l'E85 fait qu'en revanche la hausse en pourcentage de son prix TTC est plus élevé. Si l'écart de prix s'est réduit entre les autres carburants et le E85 (85 c€/l en moyenne de 2020 à 2022 puis 78 c€/l en moyenne depuis début 2023), il demeure toutefois largement favorable à ce dernier. Afin de défendre le pouvoir d'achat des ménages et de soutenir l'activité des entreprises, au plus fort de la crise des prix en 2022, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants incluant l'E85, d'un montant de 18 centimes TTC par litre entre le 1^{er} avril et le 31 août, de 30 centimes TTC par litre entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, et de 10 centimes TTC par litre entre le 16 novembre et le 31 décembre. Ce dispositif, d'une ampleur inédite, a représenté, pour le budget de l'Etat, une dépense de plus de 7,7 milliards d'euros. Depuis le 1^{er} janvier, conscient de la charge que représente toujours le prix du carburant pour les Français et les Françaises, le Gouvernement a mis en place une indemnité carburant incluant le superéthanol E85, d'un montant de 100 euros pour les personnes utilisant leur véhicule pour travailler mais bénéficiant de revenus modestes. Dans le contexte de prix élevés des carburants, le Président de la République vient d'en annoncer le renouvellement pour l'année 2024.

Transports

Circulation routière sur les territoires et assistants de navigation

7885. – 9 mai 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les alertes des collectivités territoriales quant aux effets des assistants de navigation sur la circulation routière. Le décret n° 2022-1119 du 3 août 2022 relatif aux services numériques d'assistance aux déplacements, en application de l'article L. 1115-8-1 du code des transports consacre l'existence d'une hiérarchie entre tronçons routiers. Les axes prioritaires sont dédiés aux grands flux tandis que les axes secondaires sont réservés à la desserte de proximité. Selon l'article 3, les services numériques sont tenus de considérer cette hiérarchie routière dans leurs calculs, afin de proposer à leurs utilisateurs des itinéraires en adéquation avec les politiques locales d'organisation du trafic routier. Ainsi « les services numériques d'assistance au déplacement s'efforcent de proposer à l'utilisateur un itinéraire évitant l'usage massif de voies secondaires non prévues pour du trafic intensif ». Par ailleurs, le décret prévoit que les autorités de police de la circulation compétentes peuvent

qualifier de « secondaire » une voie non prévue pour un transit intensif, dans le cadre fixé par le plan de mobilité lorsqu'il existe. Malgré les injonctions faites aux assistants de navigation, les élus observent et déplorent encore de trop nombreuses nuisances générées par une forte affluence des convois de marchandises dans des axes secondaires. Les itinéraires proposés par les GPS tracent encore le chemin le plus court ou le plus rapide, sans prendre en compte les nuisances pour les riverains et les usagers de la route. Les automobilistes sont donc invités à emprunter des réseaux secondaires, voire communaux, traversant des zones sensibles telles que les abords des écoles ou des établissements de soins, des espaces verts, des rues étroites ou à forte activité commerçante. Ce trafic important provoque des perturbations sonores, olfactives, visuelles, ainsi que des risques pour la sécurité des riverains en raison du flux de véhicules. Il interroge donc le Gouvernement sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer une application effective du décret n° 2022-1119 du 3 août 2022 visant à mettre fin aux perturbations générées par une mauvaise prise en compte de la hiérarchie des tronçons routiers par les assistants de navigation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la problématique soulevée par la question, en raison des nuisances et des dégradations auxquelles se retrouvent exposés les riverains de ces voies secondaires. La loi du 22 août 2021, en son article 122, a ainsi apporté des modifications au code des transports visant à établir une collaboration plus étroite entre les pouvoirs publics et les entreprises éditrices de services de navigation par GPS. Créé par cette voie, l'article L.1115-8-1 du code des transports exprime les obligations de ces services qui portent sur : - L'indication de la présence et des caractéristiques des restrictions de circulation liées aux zones à faible émission mobilité (ZFE-m). - L'interdiction de favoriser par le biais de leurs services l'emploi du véhicule individuel ou l'usage massif de voies secondaires pour le délestage des voies prévues pour un trafic intensif. - L'affichage d'un classement des itinéraires suggérés en fonction de leur impact environnemental, notamment en termes de gaz à effet de serre. - La prise en compte de l'intégralité des mesures de restrictions s'appliquant aux poids lourds. Le décret n° 2022-1119 du 3 août 2022 relatif aux services numériques d'assistance aux déplacements, publié le 5 août 2022, permet à l'autorité de police de la circulation compétente (dans le cadre fixé par le plan de mobilité lorsqu'il existe) de qualifier de « secondaire » une voie non prévue pour un transit intensif, et en demandant aux calculateurs d'itinéraires d'éviter l'usage massif de ces voies secondaires. Ces itinéraires secondaires seront renseignés sur la base de données dénommée « BD TOPO » administrée par l'Institut national de l'information Géographique et forestière. Ce dernier porte un projet de guichet permettant l'édition par les collectivités de cette base de données. Les services numériques de navigation par GPS seront tenus de prendre en compte en continu ces informations, hors événement routier sur le réseau principal, précisés par arrêté. Ces événements sont les suivants : - fermetures de routes, voies, ponts ou tunnels ; - accidents ; - travaux routiers ; - mesures temporaires de gestion de la circulation ; - conditions météorologiques affectant la surface ou la visibilité de la route. À partir de mars 2023, l'article 122 de la loi du 22 août 2021 précitée impose par ailleurs aux calculateurs d'itinéraires spécifiques aux poids lourds d'intégrer la réglementation qui s'applique à ces véhicules. Le décret du 3 août 2022 précise ainsi que les restrictions de circulation à prendre en compte sont celles mises à disposition au travers de la base de données nationale des arrêtés de circulation et de stationnement des poids lourds, actuellement en développement et portée par le ministère chargé des transports sous le nom « DiaLog ». Ce dispositif permettra aux administrations dotées d'un pouvoir de police de circulation de renseigner les restrictions qu'elles souhaitent voir transmises aux services numériques de navigation via un service en ligne. Ce service, encore en développement à ce jour, pourra permettre aux administrations utilisatrices d'obtenir des informations sur les réglementations qui auront été intégrées ou non dans les services numériques de navigation par GPS. Ces défauts de prise en compte pourront, passé un délai d'instruction à définir, faire l'objet de signalements.

8862

Transports

Dédommagement des voyageurs après leurs trains et avions annulés

7886. – 9 mai 2023. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur un meilleur dédommagement des voyageurs pour leurs trains ou avions annulés. Trop de voyageurs sont encore victimes de trains ou d'avions annulés et souvent peinent à obtenir un remboursement ou une compensation rapide pour réparer ce désagrément et ce, que ce soit par la SNCF ou bien par les compagnies aériennes françaises, étrangères ou *low-cost*. Il semble urgent d'imposer aux compagnies aériennes et ferroviaires des règles claires et strictes et uniformes concernant les remboursements des billets annulés, afin de protéger au mieux les usagers des transports. Cela passe par des exigences spécifiques pour les remboursements, des délais rapides, des pénalités financières pour les transporteurs de personnes qui ne respectent pas les règles et un contrôle plus efficace pour garantir l'application des règles. Les consommateurs sont souvent perdus dans les politiques commerciales d'indemnisation, qu'ils soient touchés par

des annulations, des retards ou des sursréservations. Cela devrait impliquer une compensation financière automatique pour les passagers, des frais de subsistance et de logement, ainsi que des options de transport alternatives le cas échéant, mais c'est loin d'être le cas. Les compagnies de transports ne proposent que très rarement des alternatives aux remboursements, telles que des bons d'achat ou des bons « voyage », afin de réduire les coûts et les pertes financières et pour offrir des options de voyage flexibles et attrayantes pour les consommateurs. Il apparaît que l'accès des consommateurs à des informations claires et précises sur leurs droits en matière de remboursement et de compensation en cas d'annulation ou de retard de voyage n'est pas toujours facilité. Ce qui contribue à un certain mécontentement des voyageurs. Ils doivent pouvoir disposer d'informations précises, claires sur les droits des passagers. Les procédures de réclamation doivent être simples, rapides et correctes et ils doivent avoir les moyens de contacter le service clients compétent en cas de litige par téléphone. Il l'interroge donc pour connaître les mesures ou initiatives qu'il pourrait prendre pour assurer des pratiques commerciales équitables et transparentes de la part des compagnies aériennes et ferroviaires, afin d'assurer un traitement juste pour les passagers touchés par des annulations de voyage et qu'ils reçoivent des remboursements rapides et appropriés pour les billets annulés.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché au respect des droits des voyageurs ferroviaires et des passagers du secteur aérien. En ce qui concerne le transport ferroviaire, le règlement (UE) n° 2021/782 du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, en vigueur depuis le 7 juin 2023, renforce la protection des voyageurs ferroviaires effectuant des trajets longue distance (TGV, Intercités, Eurostar, Thalys, Trenitalia, Renfe) en cas de retard, de correspondance manquée ou d'annulation : - en cas d'annulation d'un service ou d'un retard de plus d'une heure (art. 20), le voyageur a droit à une assistance adaptée suivant la situation ; - en cas de retard prévisible de plus d'une heure, le voyageur a le choix entre demander le remboursement intégral, la poursuite du voyage ou le réacheminement dans les meilleurs délais ou à une date ultérieure à sa convenance ; - sauf dans les cas de circonstances exceptionnelles extérieures à l'exploitation ferroviaire, de faute du voyageur ou de comportement d'un tiers (art. 19 § 10), le voyageur a le droit d'obtenir une indemnisation relative au prix du transport lorsque le retard n'a pas donné lieu au remboursement du billet. Le montant de cette indemnisation forfaitaire est de 25 % du prix du billet en cas de retard compris entre 60 et 119 minutes et de 50 % du prix du billet en cas de retard égal ou supérieur à deux heures. Toutefois, certaines entreprises ferroviaires prévoient des règles d'indemnisation plus avantageuses que celles prévues dans le règlement n° 2021/782. Par exemple, la SNCF ajoute la possibilité pour le voyageur d'être indemnisé à hauteur de 75 % du prix du billet en cas de retard de plus de trois heures. Pour introduire sa demande de remboursement ou d'indemnisation, le voyageur peut désormais utiliser le formulaire commun établi par la Commission européenne à cet effet ; - lorsqu'un ou plusieurs billets ont été achetés dans le cadre d'une seule transaction commerciale et que le vendeur ou le voyageur a combiné les billets de sa propre initiative, ces derniers sont tenus de rembourser le montant total payé lors de cette transaction pour le ou les billets et, en outre, de verser une indemnisation équivalant à 75 % de ce montant si le voyageur manque une ou plusieurs correspondances. À compter de 2025, le Gouvernement a fait le choix de soumettre les services régionaux en correspondance inclus dans un billet direct, aux mêmes règles que les services à longue distance du règlement droit et obligations des voyageurs ferroviaires. Par ailleurs, s'agissant des remboursements des TER et des trains organisés par Ile-de-France Mobilités, les modalités concrètes de remboursement ou de prolongation relèvent des autorités organisatrices de transport ferroviaire régional de voyageurs (les régions pour les services TER et Île-de-France Mobilités pour les transports franciliens). L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Enfin, depuis l'introduction du règlement n° 1371/2007, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) est compétente pour rechercher et constater les infractions ou les manquements aux dispositions du règlement n° 2021/782. De ce fait, la DGCCRF peut prononcer des amendes administratives (art. L522-1 du code de la consommation) en cas de manquement au règlement et dispose d'un pouvoir d'injonction en cas de constat d'un manquement ou d'une infraction. En matière de droit des passagers du transport aérien, la responsabilité du transporteur est fixée par le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Ce texte s'applique à tous les passagers au départ des États membres de l'Union européenne (UE), ainsi qu'aux passagers des vols au départ d'un État tiers à l'UE et à destination d'un État membre, lorsqu'ils sont exploités par une compagnie européenne et qu'il n'existe pas de cadre juridique équivalent dans cet État tiers. Le règlement impose aux compagnies aériennes d'informer les passagers de leurs droits en cas d'incident, de leur fournir une prise en charge, consistant en un hébergement, des rafraîchissements, des repas et des moyens de communication, et d'offrir le choix entre un réacheminement et un remboursement, si les passagers renoncent à leur voyage. Ce texte pose aussi le principe du versement d'une indemnisation forfaitaire d'un montant allant

selon le vol de 250 à 600 euros par passager. Le transporteur aérien ne peut s'exonérer de son obligation d'indemnisation que s'il apporte la preuve que l'incident était dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises ou, en cas d'annulation de vol, qu'il en a informé les passagers dans les délais prévus par le texte. Le remboursement et l'indemnisation sont payés en espèces, par virement bancaire électronique, par virement bancaire ou par chèque, ou, avec l'accord signé du passager, sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante à un litige, les passagers ont la possibilité de s'adresser à un organisme de règlement extrajudiciaire des litiges. En France, certains transporteurs adhèrent notamment à la Médiation du tourisme et du voyage. Si des passagers estiment que leurs droits n'ont pas été respectés, ils peuvent, par ailleurs, informer l'organisme national compétent désigné par chaque État membre de l'Union européenne, ainsi que par la Norvège, l'Islande ou la Suisse, pour veiller à l'application générale du règlement (CE) n° 261/2004. La Direction générale de l'aviation civile est l'organisme désigné à cet effet par la France. Elle recueille à ce titre plusieurs milliers de signalements par an. Dans les cas de manquements avérés, des sanctions, sous forme d'amendes administratives pouvant atteindre 7 500 € par manquement et par passager, peuvent être prononcées par le ministre chargé de l'aviation civile à l'encontre des transporteurs aériens. Sont notamment sanctionnés les délais déraisonnables de remboursement ou d'indemnisation ainsi que les manquements au droit à information. Le ministre chargé des transports a fait de la qualité de service une priorité de son action avec la signature, le 25 novembre 2022, d'une charte d'engagements dédiée à la qualité de service dans le transport aérien. Le plan d'actions qui en découle, élaboré en étroite coordination avec les acteurs du transport aérien français, a été présenté le 17 juillet 2023. Ce plan comprend des actions en vue d'assurer un haut niveau de protection des passagers du transport aérien, en particulier les plus fragiles d'entre eux. Des actions de contrôle et de communication renforcées, menées par la DGAC en lien notamment avec la DGCCRF, sont prévues dans ce cadre.

Transports routiers

Modernisation de l'A31 et aménagement de l'A31 bis

7887. – 9 mai 2023. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le réaménagement de l'A31, projet en jachère depuis plus de 30 ans. Le 1^{er} juillet 2019 à l'occasion du lancement du Grenelle des mobilités en Lorraine, Mme Borne, alors ministre des transports a personnellement confirmé l'urgence à moderniser cet axe européen de transport, qui cumule les fonctions de transit international, d'échanges inter-régionaux et de desserte locale des principales agglomérations lorraines. À l'issue des multiples études et concertations, un consensus solide sur la priorisation de ces travaux a été bâti. Ce consensus est formalisé dans le livre blanc du Grenelle des mobilités en Lorraine signé le 24 novembre 2021 par l'État, la région Grand Est et le pôle métropolitain du Sillon Lorrain. Par courrier en date du 16 décembre 2021, le président de la région Grand Est, les présidents de collectivités et parlementaires meurthe-et-mosellans, unanimes, rappelaient au Premier ministre Edouard Philippe leur position sur l'urgence des travaux à réaliser dans le cadre de la modernisation de l'A31. À nouveau, le 22 mars 2022, ils attiraient l'attention du Premier ministre Jean Castex sur la nécessaire inscription des travaux d'aménagement de l'A31 bis - section sud - dans le cadre du volet mobilités du contrat de plan État-Région CPER 2023-2027. Par ailleurs, sous la conduite du préfet de Meurthe-et-Moselle, un GIP Grand Nancy Sud 54 est en cours de constitution, formalisant la démarche multi-partenariale et multimodale entre l'État et les collectivités locales intervenant en matière de mobilités sur le bassin de vie de Nancy et prenant en compte la question de la desserte du futur centre hospitalier universitaire régional. La Première ministre, Elisabeth Borne, a décidé le 4 janvier 2023 de donner une suite favorable à la proposition, que M. le député a appuyée, du président de la région Grand Est d'assumer la gestion déléguée du dossier au niveau régional, en lien avec les métropoles, le Sillon Lorrain et les départements dans le cadre d'un pilotage et d'une fiscalité innovants, dans le cadre de la loi 3DS. Il a été pris acte des engagements de la Première ministre le 24 février 2023 pour le plan d'avenir des transports, annoncé lors de la remise du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures (COI) et de la priorité donnée au ferroviaire. Si M. le député partage entièrement cette inflexion, elle ne doit pas être prétexte à un nouveau report des investissements structurants sur l'A31. Surtout, on ne peut adhérer à l'analyse et à la recommandation faites par les rapporteurs du COI sur le secteur sud de l'A31 selon lesquelles il serait « prématuré d'envisager la programmation financière du programme, encore trop mal défini à ce stade ». Aussi, considérant le constat partagé du vieillissement de cette infrastructure construite entre 1960 et 1970 et ne répondant plus aux normes environnementales et de sécurité actuelles, considérant également l'unanimité des présidents de collectivités et des parlementaires lorrains sur le projet de modernisation de l'A31 et d'aménagement de l'A31 bis, il demande

comment le Gouvernement entend conduire ce projet de manière globale, unitaire et sans distinction de tronçon Nord, Centre et Sud pour répondre à l'urgence de l'enjeu de mobilité du territoire en cohérence avec les enjeux de sécurité et de transition écologique.

Réponse. – Le projet A31bis vise à l'amélioration des conditions de déplacement par des aménagements de l'autoroute A31 sur près de 115 km, de la frontière luxembourgeoise jusqu'au péage de Gye, en passant par Thionville, Metz et Nancy. Les trafics présentent des différences marquées entre sections : entre 2017 et 2022, les trafics ont augmenté de 6% au Nord de Thionville, sur des tronçons déjà régulièrement congestionnés aux heures de pointe, alors qu'ils sont restés stables entre Pont-à-Mousson et Nancy et ont diminué entre Toul et Nancy. La croissance des déplacements domicile – travail avec le Luxembourg continuera d'affecter le trafic entre la frontière et Thionville dans les années à venir. Le projet est donc organisé en 3 secteurs d'études spécifiques, présentant une cohérence du point de vue des trafics et des aménagements projetés : Nord entre Thionville et la frontière luxembourgeoise, Centre entre Metz et Bouxières-aux-Dames et Sud entre Toul et Bouxières-aux-Dames. Pour tous les secteurs, la mise aux normes environnementales et la sécurisation des infrastructures existantes sont intégrées dans la conception des aménagements. Les études ont atteint des niveaux de maturité différents selon les secteurs. Le secteur "nord" a fait l'objet d'une nouvelle concertation entre novembre 2022 et février 2023, et pour lequel l'organisation d'une enquête publique est prévue fin 2023 - début 2024, sous réserve des conclusions de la revue des projets autoroutiers en cours. Par ailleurs, les études préalables ont été poursuivies sur le secteur Centre, répondant aux attentes exprimées dans le livre blanc du Grenelle des mobilités et au souhait des collectivités de terminer les études préalables et de lancer les enquêtes publiques sur les sections Nord et Centre du projet A31bis. S'agissant du secteur Sud, l'Etat a initié, sur le bassin de vie de Nancy, une démarche partenariale et multimodale, avec les collectivités locales en charge des mobilités, pour étudier avec elles, et dans le respect des compétences de chacune, des réponses multimodales aux enjeux de mobilité. Cette démarche sera prolongée dans le cadre du GIP en cours de constitution. Les études déjà menées ont permis d'identifier les points de congestion existants ou à venir du réseau routier, en tenant compte des projets d'aménagement et des politiques de transport locales et de proposer de premiers scénarios d'aménagement, intégrant une forte incitation au report modal. Il convient donc de poursuivre les travaux en cours en vue d'établir un parti d'aménagement précis sur le secteur Sud et d'évaluer l'intérêt, au vu des calendriers prévisionnels, d'en tenir compte en partie, dès la programmation du volet mobilité du CPER 23-27. Dans la perspective d'une mise à disposition d'une partie du réseau routier national auprès de la Région Grand-Est, il lui reviendra de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des aménagements envisagés sur l'A31. Les engagements financiers pris par l'Etat dans le cadre du CPER resteront toutefois valables.

Automobiles

Modalités d'organisation du contrôle technique des véhicules légers

7913. – 16 mai 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3.5 tonnes. L'article 6 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3.5 tonnes définit les obligations du contrôle technique automobile et prévoit pour les centres, l'archivage des documents, la traçabilité des véhicules contrôlés, la possibilité de consulter l'ensemble des documents à tout moment et la garantie d'accès aux archives indépendamment de l'affiliation auprès du Réseau. Nonobstant ces obligations, lorsqu'un contrôle technique automobile décide de changer de réseau, d'enseigne ou de marque, en respectant la procédure légale d'un préavis de 6 mois, les responsables de l'application de la réglementation, font de l'obstruction par la rétention des données informatiques, le chef du département des véhicules et des affaires transversales ne répond pas à un responsable de centre qui signale ce manquement à la réglementation définie par l'article 6 de l'arrêté du 18 juin 1991. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à contrôler les pratiques abusives et à des fins commerciales, des enseignes qui entravent de fait la libre concurrence et mettent en péril des centres pourtant habilités à réaliser les contrôles techniques des véhicules. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 définit les exigences relatives au seul procès-verbal de contrôle technique et notamment les exigences applicables en matière d'archivage de ce dernier ainsi que des éventuels documents lui étant associés : « L'archivage de la copie ou du duplicata ainsi que des éventuels documents associés est réalisé de façon à ce que : -l'intégrité des documents archivés soit assurée ; -la traçabilité par rapport au véhicule contrôlé soit assurée ; -l'ensemble des documents puissent être consultés en permanence (y compris par les services chargés de la surveillance des installations), pendant au moins quatre ans (six ans pour les

véhicules de collection). Lorsque l'archivage est informatique, des dispositions sont prises pour garantir la relecture et la réimpression des documents archivés. » La rétention de données informatiques correspond à un litige commercial entre deux parties liées par un contrat de droit privé, dont la résolution ne rentre pas dans le champ de compétence de l'administration et relève de l'office du juge, auprès de qui l'intéressé est invité à exercer les voies de droit appropriées.

Sécurité routière

Délais de délivrance du permis D

8110. – 16 mai 2023. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet des délais de délivrance du permis D. Le secteur du transport, notamment les PME indépendantes, a été durement touché par la période de la pandémie de covid-19, durant laquelle leur chiffre d'affaires ainsi que leur nombre de chauffeurs ont diminué. Bien que la reconversion et la formation de nouveaux conducteurs soient en cours, elles peuvent prendre du temps en raison des délais de délivrance du permis. Dans le cadre d'un permis passé pour un titre professionnel, le temps entre le début de la formation (3 mois), la réception du permis *via* l'ANTS et le début du contrat du nouveau conducteur peut s'étendre à près de 5 mois, voire plus. Il l'interroge donc afin de connaître la possibilité de réduction de délivrance du diplôme par la Dreets et du permis par l'ANTS.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, qui peine à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite. Face à cette situation, le Gouvernement a engagé, en lien avec les organisations professionnelles, différentes actions pour améliorer l'attractivité du métier et rénover les parcours de formation initiale (diplômes et titres professionnels). En complément, une mission des inspections générales de l'administration et des affaires sociales a permis d'objectiver les délais de délivrance des documents nécessaires à l'exercice du métier (permis de conduire, carte de qualification, carte tachygraphe) et de formuler plusieurs recommandations. Le délai médian constaté entre le terme de la formation au titre professionnel et l'obtention de l'ensemble des documents est d'un peu moins de deux mois. Ce délai constitue le résultat de la superposition de processus distincts, en particulier de l'obligation préalable de disposer du titre professionnel parchemin pour se voir délivrer le permis de conduire et des difficultés de certains usagers à effectuer rapidement leurs démarches. Dans ce contexte, le Gouvernement engage, conformément aux recommandations élaborées par la mission, un nouveau train de simplifications administratives pour réduire les délais et accélérer la mise en emploi des conducteurs nouvellement formés, afin d'éviter qu'ils ne se détournent vers d'autres métiers. Plusieurs mesures d'optimisation des processus actuels, qui auront des bénéfices importants à court terme pour les usagers et entreprises concernés, sont en cours de mise en œuvre, concernant la priorisation et l'optimisation de l'instruction administrative, la modernisation des flux d'informations nécessaires à la délivrance des pièces, et l'amélioration de l'information et de l'accompagnement des usagers dans leurs démarches.

8866

Transports ferroviaires

Pour une réhabilitation des lignes ferroviaires inutilisées

8122. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de contournement par le sud de Saint Etienne de Montluc pour les poids lourds qui rejoignent la SCA Ouest, centre d'approvisionnement des centres Leclerc du Grand Ouest. Quotidiennement, ce sont plus de 1 000 poids-lourds qui traversent cette petite ville de Loire-Atlantique de 8 000 habitants pour alimenter l'entrepôt. Le passage quotidien de ces camions provoque une très forte pollution dans le centre-ville qui met en danger la santé des citoyens y résidant, sans parler de la pollution sonore et des problèmes de sécurité qu'un tel trafic provoque. Afin de remédier à cette situation qui dure depuis déjà trop longtemps, la solution envisagée par la mairie serait de permettre un contournement de la ville par le sud à travers une zone marécageuse, humide et riche en biodiversité. Celle-ci se retrouverait alors elle-même polluée et dégradée par l'intensité de ce trafic. La voie départementale qui traverse la ville est déjà saturée par le trafic automobile et routier. Cela ne devrait que s'accroître dans les années à venir avec l'intensification de l'activité industrielle dans cette région, qui prévoit déjà l'arrivée de 300 camions supplémentaires quotidiens sur cette route. La pollution due aux transports est massive. D'après les chiffres du commissariat général au développement durable, le transport routier représente à lui seul 94 % de ces émissions de gaz à effet de serre et 25 % d'entre elles sont causées par les poids-lourds. On ne peut pas continuer d'investir dans

de tels non-sens écologiques, il est désormais indispensable de trouver des solutions alternatives. La SCA Ouest dispose, à l'instar d'autres complexes industriels français, d'une voie de chemin de fer entretenue mais non utilisée qui pourrait facilement faire diminuer de façon importante le trafic de cette voie départementale. Face à l'urgence écologique à laquelle le pays est confronté, l'État et les collectivités locales doivent mettre en place des solutions pour diminuer la circulation des poids-lourds et agir sur la pollution qu'ils provoquent. Elle lui demande donc pourquoi un plan national de réhabilitation des lignes ferroviaires inutilisées n'est pas mis en place afin d'inciter au développement du ferroutage à l'échelle nationale.

Réponse. – L'Etat est pleinement engagé dans le développement du fret ferroviaire afin d'atteindre l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (de 9% à 18%), inscrit en août 2021 dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique. L'Etat a publié à cet effet une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021. Celle-ci est en cours de mise en œuvre et comprend 73 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur. Dans le cadre du plan de relance, l'Etat a investi près de 250 M€ en faveur des infrastructures dont dépend le fret ferroviaire. Parmi ces crédits, plus de 63 M€ ont été investis afin de régénérer plus d'une vingtaine de lignes capillaires fret. Les installations terminales embranchées ont également reçu d'importants moyens de l'Etat avec plus de 9,3 M€ engagés en 2021 et 2022 pour une vingtaine de projets situés sur l'ensemble du territoire. Afin de maintenir cette dynamique, d'ici 2032, 4 Md€ doivent être consacrés à un programme d'investissement dans des infrastructures spécifiques au fret ferroviaire en cours de définition, avec notamment la poursuite d'un soutien aux opérations de création ou modernisation d'installations terminales embranchées. Afin d'améliorer la compétitivité du fret ferroviaire, les aides à l'exploitation, déjà renforcées de 170 M€ en 2021, seront augmentées de 30 M€ à partir de 2025 et pérennisées à ce niveau jusqu'en 2030. Au total, c'est environ 330 M€ d'aides à l'exploitation qui seront versés chaque année, soit un niveau sans précédent en vue de faciliter le recours au train pour transporter les marchandises.

Énergie et carburants

Développement du réseau national d'infrastructures de recharge électrique

8177. – 23 mai 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question du développement du réseau d'infrastructures de bornes de recharge pour les véhicules électriques en France. Dans le cadre de la transition énergétique, le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures visant à encourager l'adoption de nouvelles technologies plus écologiques et consommant moins d'énergie. Parmi elles, on retrouve notamment l'incitation à l'achat de véhicules électriques. Néanmoins, afin que cette dernière mesure soit pleinement efficace, il est nécessaire que le pays dispose d'un réseau d'infrastructure de bornes de recharge de véhicules électriques adéquat. Or nombre de concitoyens et d'acteurs économiques font aujourd'hui le constat d'un cruel manque de ces infrastructures sur le territoire, en particulier dans les zones rurales. Il souhaiterait ainsi l'interroger sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour développer le réseau d'infrastructure de bornes de recharge électrique en France, en particulier dans les zones rurales et périurbaines où l'accès à ces infrastructures est aujourd'hui insuffisant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a ainsi mis en place de nombreuses mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge. En juin 2023, plus de 100 000 points de recharge ouverts au public sont disponibles sur le territoire. Cela représente une augmentation de plus de 61 % en 12 mois et place la France parmi les trois pays de l'Union européenne avec le plus de points de recharge ouverts au public. L'accélération de ce déploiement va se poursuivre, notamment dans le cadre du nouveau règlement européen concernant les infrastructures pour carburants alternatifs sur lequel le Conseil et le Parlement européen se sont mis d'accord en mars 2023. Ce texte prévoit notamment des objectifs chiffrés de déploiement des infrastructures de recharge, à hauteur d'1,3 kW par véhicule électrique en circulation et de 0,8 kW par véhicule hybride rechargeable en circulation. En outre, à partir de 2025, des stations de recharge rapide d'une puissance de 150 kW minimum devront être installées tous les 60 km le long du réseau de transport transeuropéen (TEN-T). Le déploiement rapide des bornes de recharge sur tout le territoire a notamment été permis grâce au soutien du Gouvernement. Fin 2021, le programme de certificats d'économies d'énergie Advenir, qui permet d'accompagner financièrement les déploiements d'infrastructures de recharge publiques et privées, a

été prolongé jusqu'en 2025 et doté de 200 millions d'euros supplémentaires pour atteindre une enveloppe totale de 320 millions d'euros. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé, dans le cadre du plan de relance, un dispositif d'aide à l'installation de stations de recharge rapide sur le réseau routier national avec un budget de 100 millions d'euros qui s'est achevé fin 2022. Ainsi, l'ensemble des aires de services du réseau autoroutier concédé sera équipé d'infrastructures de recharge rapide en 2023. En complément, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, un appel à projets a été lancé pour soutenir le déploiement de stations de recharge rapide dans les métropoles et les territoires, doté d'une enveloppe de 300 millions d'euros jusqu'en 2024. Un dispositif dédié pour accompagner les déploiements d'infrastructures de recharge par les petites stations-service indépendantes et rurales est également en place, avec un budget dédié de 10 millions d'euros. En outre, le décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022 permet de rendre opérationnelle une nouvelle mesure de soutien aux infrastructures de recharge ouvertes au public, inscrite dans la loi de finance pour 2021. Elle permet d'intégrer l'électricité d'origine renouvelable fournie par les infrastructures de recharge ouvertes au public au dispositif de la TIRUERT (Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport). Cela permet aux distributeurs de carburant de valoriser les recharges de véhicules électriques pour l'atteinte de leurs objectifs d'incorporation d'énergies renouvelables et de favoriser le déploiement des infrastructures de recharge ouvertes au public, en améliorant leur rentabilité économique et en permettant de prendre en charge sur la durée une partie des coûts d'exploitation. Des obligations ont été mises en place dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ainsi, les exigences de pré-équipement des bâtiments neufs ont été renforcées et, à partir de 2025, les parkings des bâtiments non résidentiels devront disposer d'au moins un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement. Une exigence similaire a été mise en place pour les parkings gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus de vingt emplacements. La loi d'orientation des mobilités a également donné la possibilité aux EPCI, AOM et AODE de réaliser des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif facultatif qui donne à la collectivité un rôle de « chef d'orchestre » du développement de l'offre de recharge sur son territoire, afin d'aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend ces schémas obligatoires dans les ZFE-m. Ces schémas bénéficient d'un soutien financier spécifique. Ils peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge des coûts de raccordement au réseau électrique relevé de 40% à 75% jusqu'à fin 2025. En outre, la Banque des Territoires peut cofinancer l'élaboration d'un schéma directeur lorsque celle-ci s'appuie sur un prestataire externe. Un guide d'accompagnement a été réalisé afin de faciliter l'appropriation de ces schémas par les territoires. Actuellement, 116 démarches de SDIRVE ont été lancées dont 34 SDIRVE déjà validés.

8868

Transports

Encadrement des tarifs des transports ferroviaires et urbains

8310. – 23 mai 2023. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la hausse du prix des transports ferroviaires et urbains, qui pénalise les Françaises et les Français dans leur transition vers les mobilités douces. Sur le modèle de ce qui se passe ailleurs en Europe, il serait adéquat que le ministre se saisisse du chantier d'uniformisation des tarifs des transports pour l'ensemble du territoire national avec pour objectif d'offrir aux Françaises et aux Français une alternative populaire, écologique et sociale à la voiture thermique. Au moment, où le gouvernement allemand annonce un ticket d'abonnement de transports collectifs mensuel unique à 49 euros par mois, le prix du train et des transports en commun en France explose. Une politique de la mobilité à deux vitesses qui impose, d'une part des ZFE (zones à faibles émissions) en centres urbains et qui, d'autre part, laisse le prix des transports collectifs bondir. Les tarifs du train ont, en effet, observé une hausse de 5 % depuis le début de l'année, selon l'UFC que choisir. En Île-de-France, notamment, le prix du pass Navigo a augmenté de 12,5 % en janvier 2023, le portant à 84,10 euros par mois. Sur l'ensemble du territoire, en moyenne, un abonnement mensuel aux transports urbains coûte 64,5 euros, quand, un an auparavant seulement, il n'était que de 50 euros par mois. Si l'on considère qu'il est nécessaire d'opérer une baisse de 5 % des émissions de gaz à effet de serre par an pour respecter l'objectif de neutralité carbone en 2050, il devient difficile d'ignorer l'inadéquation de la politique des transports avec les efforts financiers conséquents demandés aux Françaises et aux Français sur leur mobilité quotidienne. Selon la dernière étude OpinionWay de mai 2022 sur les mobilités durables, le budget moyen des Françaises et des Français consacré aux transports se situe autour de 174 euros par mois, en augmentation de 45 euros depuis 2020 (soit +35 % sur deux ans). Alors que la mobilité représente plus de 30 %

des émissions de gaz à effet de serre et qu'elle constitue le premier secteur polluant en France, il est urgent d'agir pour sa décarbonation rapide, sans perdre de vue son poids dans le portefeuille des Françaises et des Français. À cette fin, les solutions de mobilités ferroviaires et de transport urbain doivent pouvoir jouer un rôle de premier plan dans cette transition. Aujourd'hui, leurs tarifs, élevés et en constante augmentation, restent, pour bon nombre des concitoyens, le principal frein de leur transition vers la mobilité douce de courte, moyenne et longue distance. Aussi, il importerait que le Gouvernement lance rapidement une grande négociation avec l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, dites « AOM », qui gèrent et exploitent les réseaux de transports ferroviaires et urbains, avec pour objectif d'arriver à abonnement unique, abordable et accessible pour les Françaises et le Français. Il lui demande si le Gouvernement compte s'engager sur cette voie.

Réponse. – Le Gouvernement reste respectueux du principe de libre administration des collectivités locales en matière de choix tarifaires pour leurs services de transport. S'agissant des transports urbains, les tarifs pratiqués par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ne sont pas excessifs par rapport à l'offre de service y compris en comparaison avec d'autres villes européennes, à plus forte raison si on tient compte de la prise en charge par l'employeur de 50% de l'abonnement de ses salariés. Ainsi par exemple, déduction faite de cette prise en charge, le Pass Navigo annuel revient à 1,27 € par jour, alors que le Klimatticket autrichien coûte 3 € et l'abonnement général suisse de 11 à 18 €. Si on compare les transports publics à la voiture, le constat est encore plus flagrant : selon l'ADEME, le coût annuel d'une voiture particulière (6 000 €) est près de 20 fois supérieur à celui lié à l'utilisation des transports publics (310 €). Même si elles ne sont pas uniformisées, les tarifications sociales ou solidaires reposant sur différents critères sont largement répandues au sein des AOM et contribuent à réduire le prix des billets pour les usagers qui en ont le plus besoin. Pour aller plus loin, lors d'un entretien le 4 septembre dernier, le Président de la République a déclaré qu'il était favorable à créer un passe rail sur le modèle existant en Allemagne, avec toutes les régions qui seraient prêtes à le faire avec l'Etat. C'est en ce sens que le ministre délégué chargé des transports vient d'engager les discussions avec les régions.

Transports urbains

Abandon de la rénovation des rames du RER B

8312. – 23 mai 2023. – Mme Clémentine Autain interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la non-rénovation d'une partie des rames MI84 du RER B. Mme la députée dénonce l'abandon politique des 900 000 usagers de la ligne qui subissent quotidiennement la vétusté du RER B. L'entreprise Alstom, incapable d'honorer son contrat d'aménagement des trains vieillissants depuis quatre ans, rend la situation intenable pour les voyageurs. Sur les 31 rames qui devaient être renouvelées, seule une dizaine de trains, effectivement remis à neuf, circulent actuellement sur cette ligne. Six autres, immobilisés en attente de rénovation, ne seront finalement que légèrement améliorés par les services de la RATP. Quelle perte de temps et d'argent public. Pas de ventilation réfrigérée, ni d'ajout de vidéosurveillance. L'été prochain, comme tous les précédents, sera probablement caniculaire. La chaleur ressentie dans les rames générera des malaises qui eux-mêmes entraîneront des retards à répétition dans les trajets. À cette perspective, les usagers sont excédés. Des étudiants des villes les plus éloignées de Paris doivent chaque année craindre de manquer des cours, des examens ; ils sont contraints de réserver des hébergements les veilles de rendez-vous importants. Des chercheurs d'emplois sont discriminés en raison du trop grand risque de retard sur leur lieu de travail. Depuis quatre ans, le marché de la rénovation des MI84 est régulièrement retardé. En 2017, Alstom avait remporté le marché de la modernisation complète de ces rames, qui représentent un quart du matériel sur cette ligne. 100 millions d'euros plus tard, le compte n'y est pas. Mme la députée rappelle que ces rénovations étaient déjà un moindre mal puisqu'elles devaient permettre d'améliorer les conditions en attendant une franche évolution de cette ligne, notamment avec des trains à deux étages. On en est si loin actuellement. La décision de Valérie Pécresse de se contenter d'une très légère rénovation repose sur l'incapacité définitive d'Alstom à remplir le marché. Les pénalités doivent être à la hauteur du préjudice subi par les usagers quotidiennement. Mme la députée demande à M. le ministre en charge des transports de taper du poing sur la table et d'exiger d'Alstom que des solutions rapides soient trouvées. Il est temps d'arrêter de mépriser le près d'un million de voyageurs quotidiens de cette ligne ! Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité, Île-de-France Mobilités (IDFM). L'Etat, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ses choix. Île-de-France Mobilités est en effet seule compétente pour définir la politique de renouvellement et de rénovation des matériels roulants des lignes qu'elle administre. Le marché de rénovation des rames MI84 exploitées sur la ligne du RER B a été attribué par

IDFM à l'industriel Alstom Transport en 2017. Il lui appartient de veiller au bon respect des clauses du marché par l'industriel, et, le cas échéant, d'appliquer à ce dernier les pénalités prévues dans le marché. Par ailleurs, l'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France via les Contrats de Plan Etat-Région (CPER). L'Etat a ainsi investi plus de 2,28 Md€ pour le volet Mobilités - Transports en commun du CPER Ile-de-France 2015-22, dont plus de 1,5 Md€ entre 2019 et 2022 grâce au plan de relance. Pour la ligne du RER B en particulier, l'Etat a investi 245 M€ sur des opérations devant nécessiter un apport de financement global de l'ordre de 1,9 Md€. L'Etat a notamment co-financé, au titre du CPER IDF, à hauteur de 96,1 M€, les adaptations des infrastructures de la ligne du RER B nécessaires à l'utilisation et à la maintenance des nouvelles rames MI20 financées par IDFM, dont la mise en service commerciale est prévue de façon progressive entre fin 2025 et fin 2030.

Automobiles

Limitation de vitesse à 110 km/h sur les autoroutes

8339. – 30 mai 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires quant à la limitation de vitesse à 110 km/h sur les autoroutes. Plusieurs études démontrent que l'application de cette mesure permettrait une économie de 4 % des émissions de gaz à effet de serre en France, pour un impact limité sur le temps de trajet. Sur un parcours de 500 km, cette réduction de vitesse entraînerait un allongement de 40 minutes. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est exact qu'un véhicule circulant à 110 km/h au lieu de 130 réduit sa consommation de carburant. Cette mesure permet un gain de 20 % de carburant, pour quelques minutes supplémentaires seulement par trajet. C'est aussi un gain de pouvoir d'achat. Le Gouvernement a fait le choix d'inciter les usagers de la route à abaisser par eux même leur vitesse de circulation, sans pour autant leur fixer une obligation, comptant sur leur pleine responsabilité pour répondre aux enjeux économiques et environnementaux. Les panneaux à message variable présents sur les autoroutes diffusent cette recommandation depuis octobre dernier, et le Gouvernement incite à cette pratique, à l'occasion des départs en vacances notamment. De manière plus générale, c'est l'ensemble des réflexes de l'éco-conduite qu'il faut promouvoir (ne pas pousser le régime moteur et vérifier la pression des pneus par exemple) ainsi que l'entretien régulier de son véhicule. En outre, dans une logique d'exemplarité de l'Etat, le plan de sobriété prévoit déjà, pour ses agents, de limiter la vitesse des véhicules de service pour les trajets professionnels non urgents à 110 km/h au lieu de 130 sur autoroute. Dans le cadre de l'acte 2 du plan de sobriété énergétique présenté par la ministre de la transition énergétique en juillet, 27 entreprises du CAC40 se sont par ailleurs engagées à appliquer cette mesure ainsi qu'à promouvoir des solutions plus respectueuses de l'environnement (transports en commun, covoiturage, développement des flottes électriques).

8870

Transports ferroviaires

Révision du financement du projet Ligne grande vitesse Sud-Ouest

8522. – 30 mai 2023. – M. Benoit Mournet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le financement de la Ligne grande vitesse Sud-Ouest par les deux seules communes du département des Hautes-Pyrénées que sont Madiran et Saint-Lanne. Le critère pour participer à ce financement est d'être situé à moins de 60 minutes d'une gare desservie par la LGV. Il s'agit en l'espèce de la gare de Mont-de-Marsan. Or celle-ci se situe à 60 minutes de la commune de Saint-Lanne et 61 minutes de Madiran. Le bassin de vie de ces communes se situe à Tarbes, chef-lieu de département, desservi par la route départementale 935. Aussi, au regard de ces éléments, cette taxe ne paraît pas justifiée et il interroge pour qu'il reconsidère l'arrêté du 31 décembre 2022 afin de ne pas retenir les communes de Saint-Lanne et Madiran pour le financement de la future LGV Sud-Ouest. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 a créé un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » (SGPSO), ayant pour mission de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ». L'article 6 de cette ordonnance prévoit que cet établissement bénéficie de ressources pour son financement, notamment les produits de toute taxe créée ou affectée à son profit par les lois et règlements. Afin d'alléger la contribution budgétaire des collectivités territoriales, et à leur instigation, une taxe spéciale d'équipement a été instituée au profit de la SGPSO en loi de finances 2022 dans les communes situées à moins de 60 minutes de voiture des gares desservies par le projet. Ainsi, l'article 1609 H du code général des impôts définit notamment le

produit de cette taxe, soit 24 M€ par an, et les personnes assujetties, à savoir « *toutes les personnes, physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes situées à moins de soixante minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale.* » Cet article précise également que les données utilisées sont celles établies par l'Institut national de l'information géographique et forestière et consultables sur le site internet Géoportail. Le 31 décembre 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ont arrêté la liste des communes concernées. Cette liste a été établie par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) en positionnant les gares nouvelles sur la voirie circulaire la plus proche des coordonnées des projets des gares communiquées par SNCF Réseau. À partir de ces calculs, les temps de trajet calculés sur le site Géoportail depuis la gare nouvelle de Mont-de-Marsan, positionnée sur la départementale 392 entre Roquefort et Mont-de-Marsan, sont respectivement de 58 et 59 minutes vers Saint-Lanne et Madiran. Ces deux communes rentrent donc dans le périmètre des communes assujetties défini par l'article 1609 H du code général des impôts.

Sécurité routière

Ralentisseurs de type coussins berlinois

8734. – 6 juin 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les problèmes rencontrés avec les « coussins berlinois ». La présence de ces ralentisseurs pose de plus en plus question. Ces équipements routiers ne sont pas comme les autres ralentisseurs encadrés par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. Les « coussins berlinois » font encourir des risques corporels et matériels aux usagers de la route du fait d'une dégradation prématurée de leurs fixations au sol et de la matière qui les compose. Leur revêtement devient particulièrement glissant sous la pluie. Des associations d'automobilistes considèrent ainsi que « les coussins berlinois » devraient être interdits depuis 2009, date à laquelle le ministre des transports avait indiqué que le caoutchouc utilisé pour la conception des coussins n'était pas homologué. Paradoxalement, ces ralentisseurs destinés à diminuer la fréquence et la gravité des accidents dus à la vitesse sur la route engendrent un danger, particulièrement pour les deux-roues. Plusieurs accidents sont à déplorer. Certains élus ont d'ailleurs été contraints, par la justice, d'ôter ces « coussins berlinois » de leurs chaussées. Afin de prévenir les accidents qu'ils occasionnent, il souhaite connaître ce qu'il est prévu pour clarifier la situation juridique des coussins berlinois déjà installés, et lui demande si le Gouvernement envisage d'en interdire toute nouvelle installation et d'accompagner financièrement les communes pour leur remplacement au profit de ralentisseurs homologués.

Réponse. – Seuls les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal sont soumis aux réglementations posées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et par la norme NF P98-300. La réponse ministérielle n° 55273 du 8 décembre 2009 indiquait que le caoutchouc vulcanisé ne répond pas aux exigences de la norme NF P98-300 relative aux ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal. Pour leur part, les coussins (appelés également « coussins berlinois »), les plateaux et les surélévations partielles ne font pas l'objet d'une norme et ne sont pas couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. La norme NF P98-300 ne peut donc pas leur être opposée. Ils font cependant l'objet d'un guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010 qui n'a pas de valeur réglementaire. La jurisprudence montre néanmoins de manière constante que ce guide est pris comme référence dès lors qu'un coussin, un plateau ou une surélévation partielle en carrefour fait l'objet d'un recours. Aucune jurisprudence n'a soulevé de problème de « non conformité » d'un de ces dispositifs au niveau de sa conception, dès lors qu'il a été construit conformément au guide du CERTU. Ce dernier a également pour objectif d'accompagner les gestionnaires dans leur choix d'aménagement en vue de garantir, dans le même esprit que pour les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal, la cohérence du dispositif avec l'environnement et la sécurité des usagers. Les ralentisseurs non soumis à la norme NF P98-300, dont font partie les « coussins berlinois », restent autorisés car à ce jour aucun texte juridique ne les interdit, mais leur mise en oeuvre doit respecter l'ensemble des réglementations opposables aux gestionnaires de voiries publiques. Par exemple, un défaut d'entretien de ces ralentisseurs, provoquant un risque pour les usagers, entraîne la responsabilité du gestionnaire.

*Transports aériens**Liaisons aériennes avec la Chine*

8750. – 6 juin 2023. – M. **Éric Ciotti** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la faiblesse du tourisme chinois en France dû à la lenteur de la reprise des échanges aériens avec ce pays depuis la réouverture de ses frontières début 2023. En effet, le nombre de vols entre la France et la Chine reste très en deçà des niveaux de l'été 2019 (32 vols hebdomadaires pour Air France et 63 pour les compagnies chinoises), eux-mêmes en dessous de l'objectif de l'accord de 1966, modifié en 2017, qui permet 126 vols hebdomadaires. En cause, notamment, se trouvent des décisions telles que la suspension de cet accord, à la suite de la fermeture de l'espace aérien russe aux compagnies occidentales. Il s'agit alors de protéger ces dernières d'une distorsion de concurrence : pour contourner la Russie, un vol d'Air France au départ de Paris doit emprunter la route du Sud, qui implique un temps de vol allongé de deux à trois heures comparé aux compagnies chinoises qui peuvent elles survoler la Russie. S'il est bien entendu nécessaire de prendre en considération les intérêts d'Air France, une telle décision ampute tous les acteurs du tourisme français d'une bonne partie d'une clientèle extrêmement importante. En effet, en 2019 selon Atout France, avec 2,2 millions de visiteurs (soit 3 % des séjours), le tourisme chinois avait injecté 3,5 milliards d'euros dans l'économie française, soit 7 % des recettes. Il souhaite donc lui demander si un rétablissement rapide des niveaux de liaison avec la Chine à hauteur de ce qui se faisait avant la période covid est envisagé.

Réponse. – Lors de la crise sanitaire, les autorités chinoises ont restreint le trafic aérien : durant deux ans et demi, elles ont unilatéralement limité le nombre de vols entre la France et la Chine à 6 par semaine (3 par pavillon), contre plus de 90 auparavant. Depuis la soudaine levée de ces restrictions, au début de l'année 2023, les autorités françaises organisent une reprise des vols progressive, discutée entre autorités aéronautiques et conforme au principe des possibilités justes et égales pour les compagnies des deux pays, principe qui figure à l'accord aérien bilatéral de 1966. Depuis cette date, la connectivité aérienne progresse significativement : les autorités françaises ont informé les compagnies chinoises qu'elles pouvaient exploiter jusqu'à 4 rotations par semaine en février 2023, 12 en avril 2023 et 25 à partir du 10 juin 2023. Au total, alors que 6 vols hebdomadaires étaient exploités par les compagnies des deux pays au début de l'année, le nombre de dessertes a été multiplié par plus de 6 en six mois. Ce rythme de progression permet de concilier l'impératif de connectivité internationale avec la défense des intérêts français. D'une part en effet, il permet le rétablissement des liaisons aériennes franco-chinoises au bénéfice des passagers et dans l'intérêt du secteur du tourisme français. D'autre part, il protège le pavillon français d'une concurrence inéquitable, en lien notamment avec l'impossibilité de survol de la Russie par les compagnies françaises. L'ensemble des pays européens et nord-américains, dont les compagnies ne peuvent pas non plus survoler la Russie, sont confrontés à la même difficulté. À cet égard, le rythme de la reprise mise en œuvre par les autorités françaises est cohérent avec celui de pays comparables, la France ayant adopté en la matière une position moyenne. Par ailleurs, les autorités françaises veillent à encourager les vols vers les régions françaises. En effet, sur les 12 vols hebdomadaires offerts aux compagnies chinoises à partir du mois d'avril 2023, 2 ne pourront être opérés qu'à destination de villes autres que Paris et, sur les 25 vols possibles à partir du 10 juin 2023, 5 ne pourront être opérés qu'à destination de villes autres que Paris. Les compagnies chinoises sont informées de ces possibilités en temps réel. Cette dynamique va se poursuivre, avec le souci constant de trouver un juste équilibre entre le besoin de connectivité aérienne et celui de la légitime protection des intérêts français.

*Transports ferroviaires**Axe ferroviaire Rang-du-Fliers - Boulogne-sur-Mer*

8751. – 6 juin 2023. – M. **Jean-Pierre Pont** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'axe ferroviaire Rang-du-Fliers - Boulogne-sur-Mer - Calais qui connaît depuis plusieurs mois une importante dégradation de son service. 3 mois environ sans aucun train en circulation à cause de l'affaissement d'un talus le long des voies. La reprise du service en février 2023 - malheureusement encore chaotique - est perturbée par des travaux, des retards et des suppressions de trains. La direction régionale de la SNCF a mis en place un service d'autocars le temps des travaux. Ce service s'avère insatisfaisant, le nombre de cars ne correspondant pas aux trains initialement prévus. Cette situation constitue une véritable galère pour les usagers empruntant tous les jours cet axe pour aller travailler. Leur durée de trajet se voit considérablement allongée. La région Hauts-de-France connaît une dégradation continue du service apporté par la SNCF, le directeur régional annonçant un chiffre incroyable de 11 000 trains supprimés durant l'année 2022 ! Le président Xavier Bertrand a refusé en conséquence de payer la contribution régionale à la SNCF en fin d'année 2022 disant M. le député, le cite « En avoir marre de se faire enfumer ! ». Cette situation désastreuse

dans les Hauts-de-France ne peut durer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions il compte mettre en place rapidement afin que le service apporté par la SNCF redevienne enfin efficace - responsable - et respectueux des usagers.

Réponse. – Le Gouvernement est très soucieux de l’offre et de la qualité des services ferroviaires régionaux proposés aux usagers afin qu’ils répondent notamment aux besoins de la mobilité quotidienne et se positionnent comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Il encourage naturellement les plans d’actions entrepris par la SNCF pour résoudre les dysfonctionnements qui pénalisent l’usage des TER dans certaines régions et, en particulier, dans les Hauts-de-France où, depuis plusieurs mois, les TER connaissent des difficultés de production, engendrant une régularité dégradée et des trains supprimés. Il convient toutefois de rappeler que l’organisation de ces TER relève de la seule compétence de la région Hauts-de-France. En tant qu’autorité organisatrice des transports ferroviaires d’intérêt régional, la région Hauts-de-France définit notamment la grille horaire des dessertes ferroviaires TER et des éventuelles dessertes routières de substitution, compte tenu des contraintes opérationnelles et techniques qu’elle analyse avec l’entreprise ferroviaire et le gestionnaire d’infrastructure, SNCF Réseau. L’Etat, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, n’intervient pas dans ces choix. S’agissant en particulier de l’axe ferroviaire Rang-du-Fliers - Boulogne-sur-Mer – Calais, depuis que les fortes pluies ont entraîné l’effacement d’un talus à hauteur de Wimille-Wimereux le 7 novembre 2022, les équipes de SNCF Réseau se sont mobilisées jour et nuit pour conforter le talus. Il s’agit d’une opération hors-normes nécessitant l’enfoncement de 220 barres d’ancrage jusqu’à 7 mètres de profondeur et l’injection de 11 000 litres de ciment, avant la pose d’une paroi en béton composée d’écailles bétonnées. Ces travaux ont permis la reprise progressive des circulations voyageurs en toute sécurité à compter du 3 février 2023, et le chantier pour fixer la paroi en béton s’est poursuivi uniquement de nuit, jusqu’en mars. De manière plus générale, les problèmes de production connus par les TER Hauts-de-France sont notamment dus aux difficultés de recrutement et des formations retardées pendant la crise sanitaire. Face à cette forte tension sur les effectifs, l’entreprise a lancé en 2022 un plan de recrutement exceptionnel visant à recruter 440 agents, dont 110 agents de conduite. En renfort, des conducteurs d’autres régions et des volontaires récemment partis en retraite ont également été sollicités. La formation durant un an minimum, le manque de conducteurs ne peut toutefois être résorbé que progressivement. C’est pourquoi l’entreprise a mis en place fin octobre 2022 un plan de transport adapté, dans l’objectif de sécuriser la circulation des trains les plus fréquentés et de réduire le nombre de trains supprimés au dernier moment. Grâce à l’arrivée progressive de nouveaux conducteurs, les trains manquants sont progressivement résorbés et le plan de transport nominal devrait être reconduit avant la fin de l’année. L’entreprise s’est engagée à communiquer régulièrement les résultats de ce plan de redressement aux associations des voyageurs et aux élus.

8873

Transports ferroviaires

Pérennisation de la ligne « ski-train » entre Londres et la Tarentaise

8755. – 6 juin 2023. – M. Vincent Rolland appelle l’attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pérennisation de la ligne ferroviaire entre Londres et la Tarentaise. La vitalité des territoires dépend fondamentalement de la qualité des infrastructures de transport. La ligne « ski-train » qui relie la gare de Londres à la vallée de la Tarentaise en est le parfait exemple. Cette possibilité offre aux nombreux touristes britanniques la possibilité de venir profiter des Alpes françaises en seulement huit heures de train. Un atout économique et écologique considérable pour l’économie locale qu’il convient de consolider. L’avenir de la ligne est en effet mis en cause par la société Eurostar. En difficulté financière, l’entreprise avait profité à la suite de l’épidémie de la covid-19 de l’annonce de la fermeture de la ligne. Une décision subjective et injustifiée dans la mesure où la fréquentation a déjà retrouvé son niveau d’avant crise et que les gares du territoire remplissent parfaitement les exigences en matière de contrôle des douanes imposées par le *Brexit*. Face aux stations concurrentes suisses, italiennes ou encore autrichiennes qui développent leur offre de train, la France doit défendre cette liaison. Il est vital de proposer une expérience de voyage rapide, directe et bas carbone afin d’attirer et fidéliser la clientèle étrangère. Il est donc impératif que l’État s’engage activement dans la préservation et le développement des lignes ferroviaires qui constituent un pilier essentiel du système de transport du pays pour d’assurer la vitalité économique des territoires. Il souhaite alors connaître les moyens engagés par le Gouvernement pour le développement et la pérennisation de la ligne Londres-Tarentaise afin que l’économie locale puisse s’organiser sereinement.

Réponse. – Les activités et l’équilibre financier d’Eurostar ont été sévèrement affectés par la pandémie de Covid-19. L’entreprise a dû réduire drastiquement son plan de transport en 2020, 2021 et jusqu’au printemps 2022. Le volume de sa dette a quasiment triplé. La reprise d’activité en 2022 et 2023 a été progressive. Eurostar achève de

renforcer son plan de transport. Elle a par ailleurs également été touchée par les conséquences de l'établissement d'une frontière extérieure de l'Union entre la France et le Royaume-Uni à la suite du Brexit. Le ralentissement constaté au passage de la frontière entrave la circulation des trains par rapport à la période antérieure. Eurostar opère sur un marché en libre accès, sur lequel il appartient à l'opérateur d'apprécier la demande et d'organiser son plan de transport en fonction de celle-ci et des autres contingences auxquelles il fait face. Dans ce cadre, il détermine au cas par cas les dessertes qu'il entend maintenir, développer ou ouvrir. Dans ce contexte, compte tenu des contraintes opérationnelles d'une liaison directe Bourg-Saint-Maurice, et de la nécessité de se concentrer sur ses liaisons principales dans le contexte économique qui est le sien, Eurostar a opté pour la suspension du service direct. Cependant, l'opérateur indique examiner une nouvelle offre aux clients britanniques afin de se rendre dans les Alpes par le train lors de la saison hivernale.

Transports par eau

Développement du transport fluvial

8756. – 6 juin 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au sujet du développement du transport fluvial en tant que mesure concrète pour décarboner les transports et favoriser la transition écologique et énergétique. Actuellement, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre en France, représentant 30 % des émissions totale du pays. Il est donc primordial de transférer une partie du fret routier vers des modes de transport massifiés, respectueux de l'environnement et économes en énergie. Le transport fluvial de marchandises, bien qu'il soit encore négligé, peut être l'une des solutions à cet enjeu. En effet, il consomme quatre fois moins d'énergie et émet quatre fois moins de gaz à effet de serre et de polluants que le transport routier. Cependant, il existe un manque d'investissements et de moyens, entraînant la dégradation des infrastructures. Par conséquent, il lui demande s'il compte agir en faveur du développement de la politique fluviale en accordant les financements d'État nécessaires pour répondre aux besoins d'investissements et de fonctionnement du réseau fluvial. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le report modal au bénéfice de la voie d'eau est l'un des axes de décarbonation du transport de marchandises. Voies navigables de France (VNF), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé des transports, assure la gestion du réseau français constitué de 6 700 kilomètres de voies navigables. Conformément à l'article L. 4311-8 du code des transports, introduit par la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, VNF et l'État ont signé le 30 avril 2021 un contrat d'objectifs et de performance (COP). Ce contrat inédit et ambitieux, aux moyens accrus, repose notamment sur une subvention de l'AFIT-France dédiée aux investissements en régénération et en modernisation du réseau fluvial, qui est passée de 40 M€ en 2013 à 128 M€ en 2023 et qui continuera à augmenter conformément à la trajectoire inscrite dans la LOM. S'y est ajoutée une contribution exceptionnelle de l'État de 175 M€ pour la période 2021-2022, au titre du plan de relance de l'économie et qui vise prioritairement à accélérer la régénération des voies fluviales dans les territoires. Dès lors, c'est un programme d'investissement global de 3 milliards d'euros sur 10 ans qui est inscrit au COP. Ces efforts sont indispensables pour atteindre les objectifs du contrat et faire face aux défis : du développement de la logistique fluviale au regard de ses bénéfices environnementaux et de réduction de la congestion. C'est l'enjeu majeur de la régénération, de la modernisation et des projets de développements fluviaux sur l'axe Seine-Escaut, indissociables du canal Seine-Nord Europe ; de la mise en œuvre de projets de territoires, de valorisation économique, touristique et patrimoniale autour des voies d'eau en partenariat avec les collectivités ; d'une gestion de l'eau durable et répondant à de nombreux usages, dans un contexte de multiplication des événements climatiques extrêmes. En complément du soutien accordé à VNF, l'État investit directement dans le développement du réseau fluvial grand gabarit, notamment dans le cadre du projet Seine-Escaut en apportant un financement de 1,1 Md€ à la société en charge de la construction du canal Seine-Nord-Europe, infrastructure essentielle à la connexion de la Seine et du réseau nord européen. Enfin, l'État apporte sa contribution au plan d'aide à la modernisation et l'innovation (PAMI) et au plan d'aide au report modal (PARM), deux plans importants pour soutenir les professionnels, notamment avec un appui au verdissement des flottes. L'État a initié à l'été 2022 la procédure de renouvellement du PAMI et du PARM (Plan d'aide au report modal) pour les années 2023-2027, en concertation avec VNF et les acteurs du secteur, notamment Entreprises fluviales de France (E2F), afin d'obtenir l'accord de la Commission européenne, dont la décision est imminente.

*Transports ferroviaires**Avenir de la ligne TER Limoges-Angoulême*

8999. – 13 juin 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir de la ligne TER Limoges-Angoulême. Le 14 mars 2018, la SNCF annonçait la fermeture temporaire pour 3 semaines de la ligne Limoges-Angoulême. Cinq ans plus tard, la ligne TER n'a toujours pas rouvert et a pour terminus la commune de Saillat-sur-Vienne, mettant de côté la 3^e circonscription de la Charente et son terminus d'origine Angoulême. Cette fermeture laisse tout une partie de la ligne totalement à l'abandon, ligne qui ressemble davantage à une voie verte qu'à un réseau ferroviaire. Empruntée pour se rendre sur la côte atlantique notamment par les Français les plus modestes au cours de l'été, cette ligne ne reste plus qu'un lointain souvenir pour beaucoup de Français qui se sentent totalement oubliés. Par ailleurs, la coupure de cette ligne ne laisse aucune alternative à la voiture, obligeant les personnes et le transport de marchandises à utiliser la nationale 141, déjà fortement empruntée. Le signal d'alarme a pourtant été tiré de nombreuses fois, à travers des manifestations ou des actions symboliques, la dernière ayant réuni 400 personnes à Chabanais dont de nombreux élus locaux de tous bords qui ne comprennent pas le manque de soutien de la part de l'État. Dès 2017, Mme la Première ministre, à l'époque ministre des transports annonçait « l'ère des petites lignes du quotidien ». Le Président de la République Emmanuel Macron lors de son *interview* du 14 juillet 2020, promettait « le développement des trains de nuit, des petites lignes et du fret ferroviaire » et en février 2023 Mme la Première ministre officialisait 100 milliards d'euros pour le train. De plus, en avril 2021, le ministre des transports Jean-Baptiste Djebbari signait avec la région Nouvelle-Aquitaine le protocole d'accord pour la sauvegarde des « petites lignes ferroviaires » qui comprenait justement la ligne Limoges-Angoulême, or à ce jour aucun fonds n'ont été débloqués. Aussi, alors que le pays connaît depuis plusieurs années une dégradation de l'offre des services ferroviaires dans les territoires ruraux, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement compte tenir ses engagements pris lors du protocole d'accord pour la sauvegarde des « petites lignes ferroviaires » et quand la ligne Limoges-Angoulême rouvrira intégralement.

Réponse. – La ligne Angoulême-Limoges relie les préfectures des départements de Charente et de Haute-Vienne, deux agglomérations importantes de la Région Nouvelle-Aquitaine dont une ancienne préfecture de région. C'est une ligne de desserte fine de 117 km à voie unique et non électrifiée. Elle est inscrite au volet ferroviaire du Contrat de Plan de l'ex-Région Poitou-Charentes puis de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2015-2020 prolongé jusqu'en 2022. La régénération de la ligne est également prévue au protocole d'accord sur l'avenir des lignes de desserte fine du territoire signé le 22 avril 2021 entre l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit la poursuite du cofinancement des investissements de régénération de la ligne dans le cadre des CPER. Des travaux d'urgence ont été réalisés à partir de 2017 au titre du CPER pour éviter une limitation de la vitesse des trains. Cependant, les circulations sur la section ouest entre Angoulême et la gare de Saillat-Chassenon ont dû être suspendues en mars 2018, l'état de l'infrastructure ne permettant pas d'assurer un niveau de sécurité suffisant. Un service de substitution par autocar a été mis en place. Des études préliminaires pour la réouverture de cette section ont été lancées en 2021, et financées au titre du plan de relance. Les résultats doivent être présentés avant la fin 2023. Ils permettront de préciser les travaux à mener pour la régénération de la ligne, ainsi que le besoin de financement et le calendrier prévisionnel. La phase d'avant-projet pourra être lancée à partir de 2024. En parallèle de ces études, des travaux pour le maintien de l'infrastructure sur la section Limoges – Aix-sur-Vienne ainsi que des travaux d'urgence entre Aix-sur-Vienne et Saillat sont programmés en 2023. L'ensemble de ces travaux vise à éviter la mise en place d'une limitation de la vitesse des trains à 40 km/h en 2024, et ne se substitue pas à la régénération globale de la ligne actuellement à l'étude. L'Etat a donc bien toujours été présent pour soutenir cette ligne et prévoit les investissements nécessaires à sa réouverture. Les négociations en cours au niveau régional relatives à la période de contractualisation 2023-2027 du volet mobilités des CPER devront ainsi intégrer les investissements qui seront jugés les plus pertinents pour la pérennisation de cette ligne, en accord avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les dispositions du protocole de 2021.

*Automobiles**Evolution des tarifs des péages autoroutiers pour les vacances d'été*

9039. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'évolution des tarifs des péages autoroutiers. Partiellement indexé sur l'inflation, le tarif des péages a enregistré une hausse moyenne de 4,75 % en février 2023 et porte un coup très dur au pouvoir d'achat des Français. À quelques semaines des grands départs en vacances qui vont se faire dès la fin du mois de juin, des mesures s'imposent. Lors de l'été 2022, une ristourne de

10 % avait été concédée mais son bénéfice était conditionné aux détenteurs d'un badge de télépéage et n'avait été appliquée qu'à partir de la mi-juillet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre une réduction des tarifs des péages autoroutiers qui puisse bénéficier à l'ensemble des vacanciers français.

Réponse. – Les tarifs des péages autoroutiers sont fixés par les contrats de concession passés entre l'Etat et les sociétés concessionnaires d'autoroutes. En particulier, ces contrats prévoient des réévaluations annuelles dont la conformité aux stipulations contractuelles fait l'objet d'un contrôle précis et exhaustif, à la fois des services du ministère chargé des transports, mais également de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les sociétés concessionnaires peuvent toutefois, via leur politique commerciale et donc à leur frais, proposer des remises comme cela avait été le cas, à la demande du ministre chargé des transports, à l'été 2022. Sensible aux préoccupations des français en termes de pouvoir d'achat et compte tenu du contexte tout à fait spécifique de forte inflation, le ministre délégué, chargé des transports, a renouvelé cette demande aux sociétés concessionnaires pour l'été 2023. Les sociétés concessionnaires historiques, qui représentent plus de 90% du réseau français, ont ainsi proposé, pendant l'été 2023, des bonifications spécifiques de l'abonnement "libert-vacances", pour sa part alimentée par les chèques vacances. Plus particulièrement, l'abonnement proposé sous la marque Ulys, proposé par le groupe Vinci (sociétés ASF, ESCOTA et COFIROUTE), a permis de disposer pour la période estivale d'une bonification de 20% du montant des chèques vacances. Pour l'abonnement proposé sous la marque Fulli, proposé par le groupe Eiffage (sociétés APRR et AREA), cette bonification était portée à 25%, de même que pour la société publique ATMB, concessionnaire de l'autoroute A40, dite « autoroute Blanche ». Cette offre commerciale était structurée différemment pour l'abonnement proposé sous la marque Bip&Go, proposé par le groupe Abertis (sociétés Sanef et SAPN), pour lequel la bonification atteint 50% mais est restreinte aux trajets effectués sur une seule journée, au choix de l'utilisateur pendant la période estivale. Ces bonifications commerciales, en moyenne deux fois plus importantes qu'à l'été 2022, ont permis de contribuer à la défense du pouvoir d'achat des Français et d'accompagner les départs en vacances du plus grand nombre.

Transports

Versement de la contribution volontaire exceptionnelle des SCA

9233. – 20 juin 2023. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le non-versement de la contribution exceptionnelle des sociétés concessionnaires autoroutières à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFIT) ces deux dernières années. L'AFIT coordonne les financements d'infrastructures de transports en France et reçoit pour cela de nombreux financements issus de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la partie résiduelle des amendes des radars du domaine national ou encore une taxe complémentaire sur les billets d'avion. Elle reçoit également des financements de la part des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) en France à travers la redevance domaniale, la taxe d'aménagement du territoire (TAT) ou encore leur contribution volontaire exceptionnelle. En effet le protocole du 9 avril 2015 signé entre l'État et les SCA comportait un engagement de versement de contribution volontaire exceptionnelle à hauteur de 1,2 milliards d'euros sur 20 ans, soit 60 millions d'euros indexés sur l'inflation. Or le rapport d'activité de l'AFIT de 2022 apprend qu'en 2021 et 2022, alors que l'agence comptait dessus, les SCA n'ont rien cotisé. Pire, l'inflation ne semble pas être prise en compte alors que ces mêmes sociétés ont augmenté leurs tarifs de 4,75 % l'année dernière. Et ce alors même que ces sociétés concessionnaires autoroutières ont distribué 3,3 milliards d'euros de dividendes en 2022. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les sociétés concessionnaires autoroutières payent leur dû.

Réponse. – Le rapport d'activité 2022 de l'AFIT France permet de constater que, sur la période 2021 – 2022, les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) ont contribué à hauteur de 1,8 milliards d'euros aux ressources de l'établissement par le bais de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes et d'un montant plafonné de la taxe d'aménagement du territoire prélevée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes. De manière plus générale, sur la période 2005-2022, c'est environ 19 milliards d'euros de recettes issues des SCA qui auront ainsi été versés à l'agence. Pendant ces deux années, comme depuis la privatisation des concessions autoroutières historiques en 2005, le secteur autoroutier concédé aura donc été fortement mis à contribution pour financer la transition écologique et énergétique, et notamment le report modal. L'AFIT France est en effet mobilisée par le Gouvernement comme un puissant moyen de rééquilibrage entre les modes. Avec ses ressources provenant essentiellement des secteurs routier et aérien, elle finance ainsi principalement des dépenses pour les modes non routiers : en 2022, 2/3 des dépenses de l'agence concernent les modes non routiers, ce taux monte à

86 % en y ajoutant les dépenses indispensables d'entretien et de modernisation routier du réseau routier existant. De manière à accroître encore ces ressources dans les années à venir, la loi de finances pour 2020 du 28 décembre 2019 (art. 81 II 3°) a indexé le montant de la TAT (Taxe d'aménagement du Territoire) à hauteur de 70 % de l'inflation. Les sociétés concessionnaires ont considéré que cette indexation de la TAT contrevenait aux stipulations de leurs contrats et du protocole de 2015 et ont ainsi suspendu le versement de la contribution volontaire exceptionnelle prévue par ce protocole. L'État et l'AFIT France sont déterminés à obtenir des sociétés concernées le versement intégral, par tout moyen approprié, de cette contribution volontaire exceptionnelle. Un volet contentieux est ainsi en cours d'instruction devant les tribunaux compétents.

Transports

Voyage des vélos dans le train

9234. – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la problématique du transport des vélos dans les lignes de trains nationales, intercités comme à grande vitesse. Les transports sont responsables de près d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre. À l'heure où le Gouvernement baisse les bras en admettant une hausse de 4 degrés d'ici 2050, il est pourtant encore possible de prendre des mesures écologistes. Les transports en commun et les mobilités douces sont depuis longtemps appelés par la grande majorité des chercheurs et des décideurs pour diminuer l'empreinte carbone des déplacements. Aujourd'hui, transporter un vélo dans un TER est gratuit, avec de nombreuses exceptions selon l'affluence. Dans un TGV, il faut ajouter 10 euros au prix du ticket si le vélo n'est pas démonté. Par ailleurs, il n'y a qu'un seul wagon pour les entreposer, limitant le nombre de vélos transportables à seulement trois par train. Très souvent, cela bloque les voyageurs qui doivent abandonner l'idée de prendre leur vélo avec eux, qui doivent reporter leur voyage ou bien qui doivent opter pour la voiture. Cela empêche également le transport de tout autre vélo plus encombrant tel que les tandems, les vélos cargos ou avec remorque. Il y a donc un réel problème d'espace dans les trains. Il faut profiter de ne pas avoir encore totalement démantelé la SNCF pour établir des normes qui favorisent les modes de transports doux. Il faut encourager tous les voyageurs à abandonner leur transport individuel et polluant pour prendre le train et le vélo. Dans un contexte où les loisirs et les déplacements, quotidiens comme exceptionnels, doivent être rationalisés, il paraît essentiel de se pencher sur cette question afin de permettre à chacun de se déplacer intelligemment. Il serait ainsi souhaitable de consacrer un plus grand espace au stockage des vélos dans les trains et de rendre ce stockage gratuit. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour améliorer le maillage des territoires *via* l'intermodalité des transports, une manière concrète de s'engager en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à développer l'usage du vélo en France et à favoriser, en particulier, l'intermodalité « train + vélo ». La loi d'orientation des mobilités a traduit cet objectif notamment par l'obligation de prévoir, sous certaines conditions, des emplacements dédiés à l'emport de vélos non démontés à bord des trains. C'est l'objet de l'article L. 1272-5 du code des transports qui dispose que cette obligation générale s'applique aux services ferroviaires de transport de voyageurs, à l'exception des services urbains, circulant sur les lignes nationales, et vise les matériels roulants dont l'achat ou la rénovation est engagée à compter du 15 mars 2021, comme le précise l'article 3 du décret n° 2021-41 pris en son application. En application de ce décret, les trains d'équilibre du territoire conventionnés par l'Etat, commercialement dénommés « Intercités », et les services librement organisés, dont notamment les TGV, doivent proposer un minimum de 8 emplacements, alors que le règlement européen sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires fixe un seuil minimal de 4 emplacements. S'agissant en revanche des services ferroviaires franciliens ou des TER dans les autres régions, comme le dispose l'article L. 1272-5 précité, le nombre d'emplacements vélo proposés dans les trains et les conditions d'emport des vélos sont fixées par Ile-de-France Mobilités et les régions en tant qu'autorités organisatrices de ces services. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Toutefois, les articles L. 1272-5 et L. 2151-2 du code des transports disposent que ces autorités organisatrices doivent établir, après consultation du public et des organisations représentatives, des plans sur la façon d'accroître l'utilisation combiné du train et du vélo. Leurs comités des partenaires, incluant notamment des associations d'usagers ou d'habitants, doivent être consultés sur ces plans. Conformément à la réglementation en vigueur, les entreprises ferroviaires peuvent restreindre l'emport de vélos non démontés dans les trains eu égard notamment aux conditions d'affluence, pour des raisons de sécurité et de sûreté ainsi que pour impossibilité technique. Elles déterminent les conditions d'accès des vélos à bord des trains, dont celles liées à la dimension et au poids des vélos,

dans leurs conditions générales de vente et de transport. En particulier, un titre de transport pour le vélo ou la réservation d'un emplacement vélo peut être exigé par l'entreprise, ainsi que, comme l'indique le règlement européen précité, un « paiement raisonnable ».

Sécurité routière

Règlementation applicable aux « chaucidous »

9469. – 27 juin 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dangers de la multiplication des chaussées à voie centrale banalisée surnommées « chaucidous » en l'absence de norme encadrant les conditions de leur construction. En effet, le principe est le suivant : plutôt que deux voies bien distinctes, une voie centrale est créée à destination des automobilistes roulant dans les deux sens et autour de cette voie centrale, des « rives » de chaque côté, doivent permettre aux vélos et autres usagers d'évoluer « en toute sécurité ». Constatant la multiplication des plaintes d'usagers enregistrées par son service « Activ'Route », la Ligue de défense des conducteurs alerte sur les conséquences de l'augmentation importante du nombre de ces aménagements à la suite de l'adoption en 2019 de la loi d'orientation des mobilités qui impose des « itinéraires cyclables pourvus d'aménagements » à l'occasion « des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides ». Des dizaines de projets de chaucidous sont tout juste réalisés ou en passe de l'être dans toute la France, dans l'Aisne, l'Aude, les Côtes-d'Armor, les Deux-Sèvres, le Doubs, la Haute-Garonne, l'Indre-et-Loire, le Morbihan, la Somme, l'Yonne, etc. Or le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) n'a cessé de souligner, à l'occasion de diverses études d'évaluation et notamment celle qu'il a publiée après analyse du chaucidou de Saint-Omer dans le Pas-de-Calais, que « cet aménagement de chaussée à voie centrale banalisée doit rester exceptionnel ». Si le principe des « chaucidous » est validé par une modification de l'article R. 431-9 du code de la route (décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015), aucune norme, aucun décret ne vient encadrer les conditions de construction d'un chaucidou : largeur et longueur minimum/maximum, description de la chaussée type sur laquelle cette solution s'avère la plus adaptée, évaluation de la densité de circulation, etc. Pour mémoire, le code de la route interdit à tout automobiliste de rouler sur une piste cyclable alors que l'article R. 414-4 stipule que tout dépassement doit se faire à plus d'un mètre du cycliste en agglomération et à plus d'un mètre et demi hors agglomération, dans des « conditions normales de sécurité ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend d'une part réglementer de manière stricte le recours aux « chaucidous » et, d'autre part, engager des campagnes de sensibilisation des conducteurs au principe de ces aménagements afin de garantir une meilleure sécurité routière.

Réponse. – La chaussée à voie centrale banalisée est proposée dans une recommandation faite par le Cerema en 2017 dans une fiche de la collection « vélo ». Il s'agit « d'une chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes. » Cette recommandation faisait suite à l'évaluation de plusieurs essais réalisés à partir de 2010 dans les départements de l'Isère, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, du Nord, de la Loire-Atlantique, de la Drôme et de la Seine-Maritime et de l'expérience de concepts proches dans des pays voisins dont la Belgique. La recommandation du Cerema s'accompagne cependant de restrictions : « Le niveau de service proposé aux cyclistes par la CVCB est a priori inférieur à celui offert par les pistes et bandes cyclables. En effet, les véhicules motorisés sont par défaut autorisés à circuler (pour se croiser), s'arrêter et stationner (...) sur la rive. Les piétons peuvent également l'emprunter. Ce type d'aménagement n'est donc à envisager que si l'ensemble des solutions possibles pour prendre en compte les cyclistes a été examiné. » Malgré ces précautions, le contenu de la fiche propose un domaine d'emploi étendu. Le trafic motorisé peut atteindre 5 000 véhicules par jour. Cela correspond sensiblement au maximum du trafic qui est accepté sur une route à deux voies pour le trafic motorisé bordée de bandes cyclables ou de bandes multifonctionnelles alors que sur une telle route, les automobilistes ne sont pas amenés à quitter leur file de circulation. La largeur recommandée par la fiche tient compte de l'écart que doit laisser un véhicule en doublant un cycliste en agglomération mais une majoration serait nécessaire en dehors. Il n'est pas prévu non plus de limite à la longueur de l'aménagement. Six ans après la parution de la fiche, les aménagements se multiplient et il apparaît donc nécessaire d'en faire un bilan, de préciser les cas d'usages et de définir une signalisation adaptée. La mesure 17 issue du comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023 vise à préciser le contexte d'emploi des chaussées à voie centrale banalisée. Elle a pour objectif de permettre une cohabitation plus facile et des risques moindres entre les cyclistes et les véhicules motorisés sur ces aménagements et comprend deux aspects : préciser le contexte d'emploi de cet aménagement afin d'y rendre la

circulation compatible avec les manœuvres à y réaliser et préciser les conditions d'implantation de ces CVCB afin qu'elles soient réservées à des routes adaptées. La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, la direction de la sécurité routière et le Cerema prépareront la mise en œuvre de ces mesures en relation avec les associations de collectivités et d'usagers.

Sécurité routière

Voie centrale banalisée surnommées « chaucidou »

9471. – 27 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dangers de la multiplication des chaussées à voie centrale banalisée surnommées « chaucidou » en l'absence de norme encadrant les conditions de leur construction. En effet, le principe est le suivant : plutôt que deux voies bien distinctes, une voie centrale est créée à destination des automobilistes roulant dans les deux sens et autour de cette voie centrale, des « rives » de chaque côté, doivent permettre aux vélos et autres usagers d'évoluer « en toute sécurité ». Constatant la multiplication des plaintes d'usagers enregistrées par son service « Activ'Route », la Ligue de défense des conducteurs alerte sur les conséquences de l'augmentation importante du nombre de ces aménagements à la suite de l'adoption en 2019 de la loi d'orientation des mobilités qui impose des « itinéraires cyclables pourvus d'aménagements » à l'occasion « des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides ». Des dizaines de projets de chaucidou sont tout juste réalisés ou en passe de l'être dans toute la France, dans l'Aisne, l'Aude, les Côtes-d'Armor, les Deux-Sèvres, le Doubs, la Haute-Garonne, l'Indre-et-Loire, le Morbihan, la Somme, l'Yonne, etc. Or le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) n'a cessé de souligner, à l'occasion de diverses études d'évaluation et notamment celle qu'il a publiée après analyse du chaucidou de Saint-Omer dans le Pas-de-Calais, que « cet aménagement de chaussée à voie centrale banalisée doit rester exceptionnel ». Si le principe des « chaucidou » est validé par une modification de l'article R. 431-9 du code de la route (décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015), aucune norme, aucun décret ne vient encadrer les conditions de construction d'un chaucidou : largeur et longueur minimum/maximum, description de la chaussée type sur laquelle cette solution s'avère la plus adaptée, évaluation de la densité de circulation, etc. Pour mémoire, le code de la route interdit à tout automobiliste de rouler sur une piste cyclable alors que l'article R. 414-4 stipule que tout dépassement doit se faire à plus d'un mètre du cycliste en agglomération et à plus d'un mètre et demi hors agglomération, dans des « conditions normales de sécurité ». Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend d'une part réglementer de manière stricte le recours aux « chaucidou » et, d'autre part, engager des campagnes de sensibilisation des conducteurs au principe de ces aménagements afin de garantir une meilleure sécurité routière.

Réponse. – La chaussée à voie centrale banalisée est proposée dans une recommandation faite par le Cerema en 2017 dans une fiche de la collection « vélo ». Il s'agit « d'une chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes. » Cette recommandation faisait suite à l'évaluation de plusieurs essais réalisés à partir de 2010 dans les départements de l'Isère, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, du Nord, de la Loire-Atlantique, de la Drôme et de la Seine-Maritime et de l'expérience de concepts proches dans des pays voisins dont la Belgique. La recommandation du Cerema s'accompagne cependant de restrictions : « Le niveau de service proposé aux cyclistes par la CVCB est a priori inférieur à celui offert par les pistes et bandes cyclables. En effet, les véhicules motorisés sont par défaut autorisés à circuler (pour se croiser), s'arrêter et stationner (...) sur la rive. Les piétons peuvent également l'emprunter. Ce type d'aménagement n'est donc à envisager que si l'ensemble des solutions possibles pour prendre en compte les cyclistes a été examiné. » Malgré ces précautions, le contenu de la fiche propose un domaine d'emploi étendu. Le trafic motorisé peut atteindre 5 000 véhicules par jour. Cela correspond sensiblement au maximum du trafic qui est accepté sur une route à deux voies pour le trafic motorisé bordée de bandes cyclables ou de bandes multifonctionnelles alors que sur une telle route, les automobilistes ne sont pas amenés à quitter leur file de circulation. La largeur recommandée par la fiche tient compte de l'écart que doit laisser un véhicule en doublant un cycliste en agglomération mais une majoration serait nécessaire en dehors. Il n'est pas prévu non plus de limite à la longueur de l'aménagement. Six ans après la parution de la fiche, les aménagements se multiplient et il apparaît donc nécessaire d'en faire un bilan, de préciser les cas d'usages et de définir une signalisation adaptée. La mesure 17 issue du comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023 vise à préciser le contexte d'emploi des chaussées à voie centrale banalisée. Elle a pour objectif de permettre une cohabitation plus facile et des risques moindres entre les cyclistes et les véhicules motorisés sur

ces aménagements et comprend deux aspects : préciser le contexte d'emploi de cet aménagement afin d'y rendre la circulation compatible avec les manœuvres à y réaliser et préciser les conditions d'implantation de ces CVCB afin qu'elles soient réservées à des routes adaptées. La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, la direction de la sécurité routière et le Cerema prépareront la mise en œuvre de ces mesures en relation avec les associations de collectivités et d'usagers.

Voirie

Dangers de la multiplication des « chaucidous »

9769. – 4 juillet 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dangers de la multiplication des chaussées à voie centrale banalisées surnommées « chaucidous » en l'absence de norme encadrant les conditions de leur construction. En effet, le principe est le suivant : plutôt que deux voies bien distinctes, une voie centrale est créée à destination des automobilistes roulant dans les deux sens et autour de cette voie centrale, des « rives » de chaque côté, doivent permettre aux vélos et autres usagers d'évoluer « en toute sécurité ». Constatant la multiplication des plaintes d'usagers enregistrées par son service « Activ'Route », la Ligue de défense des conducteurs alerte sur les conséquences de l'augmentation importante du nombre de ces aménagements à la suite de l'adoption en 2019 de la loi d'orientation des mobilités qui impose des « itinéraires cyclables pourvus d'aménagements » à l'occasion « des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides ». Des dizaines de projets de chaucidous sont tout juste réalisés ou en passe de l'être dans toute la France, dans l'Aisne, l'Aude, les Côtes-d'Armor, les Deux-Sèvres, le Doubs, la Haute-Garonne, l'Indre-et-Loire, le Morbihan, la Somme, l'Yonne, etc. Or le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) n'a de cesse de souligner, à l'occasion de diverses études d'évaluation et notamment celle qu'il a publiée après analyse de la chaucidou de Saint-Omer dans le Pas-de-Calais, que « cet aménagement de chaussée à voie centrale banalisée doit rester exceptionnel ». Si le principe des « chaucidous » est validé par une modification de l'article R. 431-9 du Code de la route (décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015), aucune norme, aucun décret ne vient encadrer les conditions de construction d'une chaucidou : largeur et longueur minimum/maximum, description de la chaussée type sur laquelle cette solution s'avère la plus adaptée, évaluation de la densité de circulation, etc. Pour mémoire, le code de la route interdit à tout automobiliste de rouler sur une piste cyclable alors que l'article R. 414-4 dispose que tout dépassement doit se faire à plus d'un mètre du cycliste en agglomération et à plus d'un mètre et demi hors agglomération, dans des « conditions normales de sécurité ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend d'une part réglementer de manière stricte le recours aux chaucidous et, d'autre part, engager des campagnes de sensibilisation des conducteurs au principe de ces aménagements afin de garantir une meilleure sécurité routière.

Réponse. – La chaussée à voie centrale banalisée est proposée dans une recommandation faite par le Cerema en 2017 dans une fiche de la collection « vélo ». Il s'agit « d'une chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes. » Cette recommandation faisait suite à l'évaluation de plusieurs essais réalisés à partir de 2010 dans les départements de l'Isère, de l'Hérault, du Pas-de-Calais, du Nord, de la Loire-Atlantique, de la Drôme et de la Seine-Maritime et de l'expérience de concepts proches dans des pays voisins dont la Belgique. La recommandation du Cerema s'accompagne cependant de restrictions : « Le niveau de service proposé aux cyclistes par la CVCB est a priori inférieur à celui offert par les pistes et bandes cyclables. En effet, les véhicules motorisés sont par défaut autorisés à circuler (pour se croiser), s'arrêter et stationner (...) sur la rive. Les piétons peuvent également l'emprunter. Ce type d'aménagement n'est donc à envisager que si l'ensemble des solutions possibles pour prendre en compte les cyclistes a été examiné. » Malgré ces précautions, le contenu de la fiche propose un domaine d'emploi étendu. Le trafic motorisé peut atteindre 5 000 véhicules par jour. Cela correspond sensiblement au maximum du trafic qui est accepté sur une route à deux voies pour le trafic motorisé bordée de bandes cyclables ou de bandes multifonctionnelles alors que sur une telle route, les automobilistes ne sont pas amenés à quitter leur file de circulation. La largeur recommandée par la fiche tient compte de l'écart que doit laisser un véhicule en doublant un cycliste en agglomération mais une majoration serait nécessaire en dehors. Il n'est pas prévu non plus de limite à la longueur de l'aménagement. Six ans après la parution de la fiche, les aménagements se multiplient et il apparaît donc nécessaire d'en faire un bilan, de préciser les cas d'usages et de définir une signalisation adaptée. La mesure 17 issue du comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023 vise à préciser le contexte d'emploi des chaussées à voie centrale banalisées. Elle a pour objectif

de permettre une cohabitation plus facile et des risques moindres entre les cyclistes et les véhicules motorisés sur ces aménagements et comprend deux aspects : préciser le contexte d'emploi de cet aménagement afin d'y rendre la circulation compatible avec les manœuvres à y réaliser et préciser les conditions d'implantation de ces CVCB afin qu'elles soient réservées à des routes adaptées. La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, la direction de la sécurité routière et le Cerema prépareront la mise en œuvre de ces mesures en relation avec les associations de collectivités et d'usagers.

Transports aériens

Conditions de mise en place de couvre-feu provisoire pour les aéroports

10020. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la possibilité de modifier le code de l'aviation civile dans le but d'apporter des évolutions sur les conditions de mise en place de couvre-feu provisoire pour les aéroports. Afin de limiter les nuisances sonores liées au trafic aérien à proximité d'un aéroport pour les riverains, il est possible d'appliquer un couvre-feu destiné à interdire tout vol entrant ou sortant dudit aéroport sur une certaine plage horaire. Dans le cadre de la mise en place d'un couvre-feu destiné à limiter les bruits liés aux aéronefs dans certaines zones, il est aujourd'hui obligatoire qu'une étude d'impact soit réalisée sur demande du préfet, conformément à l'article R. 227-8 du code de l'aviation civile. Or le délai nécessaire à la réalisation de cette étude et à la parution de ses conclusions est souvent de plusieurs mois ce qui, dans certains cas, fait que les individus habitant à proximité d'un aéroport sont contraints de subir les nuisances sonores liées au trafic aérien, de jour comme de nuit. Il souhaiterait ainsi savoir s'il est possible et si le Gouvernement envisage, de modifier la législation en vigueur pour permettre la mise en place d'un couvre-feu provisoire sur simple décision du préfet dans l'attente des conclusions des études d'impact relatives à l'instauration de couvre-feux permanents et ce, dans l'intérêt des riverains des aéroports.

Réponse. – Afin de limiter les nuisances sonores liées au trafic aérien à proximité d'un aéroport, il est possible de mettre en place des restrictions d'exploitation, tel qu'un couvre-feu interdisant le décollage ou l'atterrissage durant une période donnée. L'État dispose à cet effet de deux outils prévus par la loi. D'une part, il peut, dans des conditions très spécifiques, faire appel à l'article R. 221-3 du code de l'aviation civile qui s'applique à l'ensemble des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. D'autre part, lorsque les restrictions ont un objectif environnemental et concernent les aéroports dits « acnusés », mentionnés à l'article L. 6360-1 du code des transports et caractérisés par leur niveau de trafic élevé, les dispositions prévues aux articles R.* 227-8 et R. 227-9 du code de l'aviation civile sont mises en œuvre, en respectant les dispositions du règlement européen n° 598/2014 pour les aérodromes qui y sont soumis. Ces textes mettent en œuvre l'approche équilibrée. Il s'agit d'une procédure élaborée et préconisée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui consiste à examiner de façon cohérente les diverses mesures disponibles pour réduire le bruit, à savoir la réduction à la source des nuisances sonores liées au trafic aérien, l'aménagement et la gestion du territoire, les procédures d'exploitation dites « moindre bruit » et les restrictions d'exploitation, dans l'optique de concilier le développement économique et la maîtrise des nuisances sonores et environnementales. Les délais prévus par ces textes répondent précisément à cette logique : le bon fonctionnement du transport aérien, depuis la définition des programmes des compagnies aériennes jusqu'à la réalisation du vol en passant par l'ouverture des réservations, nécessite de donner aux compagnies aériennes la visibilité sur les règles qui leur seront applicables. En outre, les délais prévus permettent une réelle concertation locale avec consultation de l'ensemble des parties prenantes du territoire et notamment des riverains des aéroports. L'utilisation de dispositions transitoires pour la mise en œuvre anticipée de mesures de restrictions apparaît en contradiction avec cette logique et la lettre des textes européens. Par ailleurs, ce n'est qu'à l'issue de la procédure d'approche équilibrée que seront connues les restrictions d'exploitation susceptibles de résoudre le problème de bruit identifié et présentant le meilleur compromis entre intérêts économiques et intérêts des riverains. La mise en œuvre de ces restrictions pourrait être rendue difficile par l'application de mesures provisoires prises rapidement sans considération pour cet équilibre. Au regard de ces considérations, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation en vigueur pour permettre la mise en place de restrictions provisoires sur simple décision du préfet. En revanche, il met tout en œuvre pour que soient menées au plus vite les procédures menant à des restrictions supplémentaires partout où cela est nécessaire, en invitant les préfets, autorités compétentes pour la réalisation ces études, à optimiser les calendriers.

Nuisances

Déploiement des radars sonores

10424. – 25 juillet 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le coût social des nuisances sonores. Causant un préjudice évalué à 156 milliards d'euros par an, ce bruit néfaste pour la santé et la qualité de vie de chacun est à 66 % composé des transports. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa stratégie en matière de développement des radars routiers sonores. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi d'orientation des mobilités de 2019 prévoit une expérimentation de la mise en place de radars routiers sonores. Le décret du 3 janvier 2022 précise les conditions de mise en oeuvre de cette expérimentation dont le but est d'identifier des solutions de contrôle pouvant être homologuées afin de lutter contre les nuisances sonores provoquées par les véhicules. L'expérimentation s'articule en deux phases sur une durée de deux ans. Dans un premier temps, des tests sur voirie en conditions réelles ont été réalisés sans constatation d'infractions (phase 1 achevée en septembre 2022). Dans un deuxième temps, une expérimentation en conditions réelles avec constatation d'infractions sera mise en place (phase 2). Cette phase débutera après l'homologation des radars, étape actuellement en cours et qui nécessite de nombreux essais. Les services du ministère sont mobilisés pour permettre l'avancée rapide de cette expérimentation afin de pouvoir apporter des solutions nouvelles à la lutte contre les nuisances sonores.

Personnes handicapées

Accessibilité dans les transports en commun

10442. – 25 juillet 2023. – M. Thierry Frappé attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accessibilité des lieux publics notamment des stations de métros de la ville de Paris pour les personnes en situation de handicap. L'accessibilité pour les personnes en situation de handicap est un sujet permanent. L'arrivée des jeux Olympiques doit être une opportunité dans l'amélioration des infrastructures leur permettant un meilleur accès au sein du réseau de transport. Il attire son attention sur ce sujet aussi important qu'urgent et souhaite connaître les ambitions du Gouvernement sur les améliorations envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le réseau de transports parisien travaille depuis de nombreuses années à l'amélioration de son accessibilité. L'ensemble des transports en surface (bus et tramways) sont aujourd'hui accessibles. Le métro a fait d'importants efforts pour améliorer son accessibilité aux handicaps sensoriels et au handicap mental ou intellectuel. Ainsi, l'ensemble des guichets sont pourvus d'une boucle à induction magnétique, la signalétique a été intégralement repensée et l'ensemble du personnel en contact avec le public formé à l'accueil des personnes ayant un handicap mental ou intellectuel. C'est pour cette raison que la RATP bénéficie du label S3A (Accueil, Accompagnement et Accessibilité). Un groupe de travail sur l'accessibilité du métro au handicap moteur et notamment aux personnes en fauteuil roulant a été initié en 2019. En raison de l'extrême complexité technique de l'aménagement du réseau existant, les efforts se sont concentrés en priorité sur la prolongation des lignes de métro. Les nouvelles lignes du Grand Paris Express et le prolongement en cours des lignes 4, 11, 12 et 14 seront entièrement adaptées pour les personnes handicapées. Par accessible, il faut comprendre du trottoir au quai, puis du quai aux véhicules de transport lorsque les nouvelles rames seront en circulation. Par ailleurs, l'État s'est engagé au cours de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 à développer des transports plus accessibles afin que les personnes en situation de handicap puissent mieux se déplacer au quotidien. Parmi les 10 mesures concernant les transports, une concerne principalement le métro : aux côtés des autres partenaires institutionnels et des opérateurs, la poursuite de la mise en accessibilité partielle des métros historiques, notamment dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, pour ce qui concerne l'accessibilité sonore et visuelle. Au-delà du métro, l'État va également concentrer ses efforts sur l'achèvement de la mise en accessibilité des gares prioritaires nationales à échéance de la fin de la mandature en cours (2027). A ce titre, ce sont 430 millions d'euros qui sont investis par l'Etat dans le cadre des Contrats de Plan Etat Régions (CPER) 2023-2027. Enfin, l'amélioration de la diffusion des informations sur l'accessibilité des lieux ouverts au public pour permettre aux personnes en situation de handicap de trouver les informations préalables nécessaires à l'organisation de leur déplacement, est une mission prioritaire pour le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT). Face au manque d'informations à distance, le site internet « Acceslibre » (www.accesslibre.info) a vu le jour. Il permet de rassembler les informations concrètes nécessaires à la préparation des déplacements des personnes handicapées. En complément de la partie du site concernant l'accessibilité du cadre bâti, l'État a développé le socle du site

« Acceslibre Mobilités », relatif à l'accessibilité des transports et de la voirie, qui permettra aux collectivités territoriales et opérateurs de transports de diffuser leurs informations d'accessibilité. Ces informations permettront d'informer les usagers sur les possibilités d'usage des infrastructures accessibles et d'améliorer le calcul des itinéraires conformes et adaptés au déplacement des personnes à mobilité réduite.

Nuisances

Régulation du trafic d'hélicoptères - commune de Ramatuelle

10695. – 1^{er} août 2023. – M. Julien Bayou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la régulation du trafic d'hélicoptères. Depuis plus d'une décennie, la commune de Ramatuelle, adhérente à la charte du Parc national Port-Cros, premier en Europe, dont on célèbre cette année ses soixante ans d'existence, supporte le nombre d'hélicoptères le plus élevé du Golfe de Saint-Tropez. Éminemment sensible, ce territoire du littoral est devenu le plus grand héliport d'Europe. Cette situation semble être le résultat d'un choix politique privilégiant les intérêts économiques au détriment de la santé et de l'environnement. Un tel trafic héliporté augmente les risques d'atteintes à la sécurité publique et engendre une pollution sonore insupportable qui impacte durablement le territoire et la qualité de vie et la santé des habitants et habitantes. Récemment, M. le ministre a déclaré vouloir y réguler le trafic des hélicoptères et retrouver « un peu de bon sens et de décence », fixant un objectif de réduction de 80 % des rotations héliportés. Les premières propositions portées à la connaissance des élus locaux et associations sont décevantes et ne semblent pas permettre d'atteindre ces engagements alors que la période estivale a déjà débuté et que le territoire reste exposé à un risque d'incendie particulièrement prégnant. En premier lieu, l'objectif affiché de baisse du trafic doit pouvoir être objectivé par des informations fiables et accessibles par tous. Or aucun cadre réglementaire ne fixe les modalités de surveillance de l'utilisation des hélicoptères, par nature, « occasionnelle ». Paradoxalement, l'étude demandée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, sur le trafic héliporté de 2019, serait la seule à permettre une interprétation des tendances d'évolution du trafic héliporté et d'apprécier l'objectif d'une diminution de 80 % des rotations héliportés. En effet, la période de surveillance radar, initiée seulement en 2021, reste limitée à deux mois, de juillet et d'août. De plus, le rapport de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) souligne que la couverture radar n'est pas fiable en dessous de 300 mètres. Par conséquent, la connaissance du trafic héliporté est un préalable indispensable pour une évaluation et une organisation durable de la desserte héliportée afin de garantir le droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain. En second lieu, malgré la mise en œuvre récente d'une nouvelle réglementation nationale, déclinée au niveau local, le constat regrettable de la commune de Ramatuelle de multiplication et de concentration des hélicoptères, inhérent au régime déclaratif, ne semble pas être pris en compte. Or une réelle diminution du trafic héliporté, qui nécessite une maîtrise de la demande, devrait faire partie des actions climatiques privilégiées en renforcement des actions locales ambitieuses à l'image de la réhabilitation de la plage de Pampelonne et de ses abords, espace naturel remarquable du littoral, en vue de l'adapter aux conséquences du dérèglement climatique et d'y restaurer la biodiversité. En effet, la sobriété, en particulier dans le secteur des transports, premier secteur d'émissions de gaz à effet de serre, devrait être favorisée comme levier face aux enjeux climatiques et environnementaux. Une stratégie d'atténuation ne peut que préserver l'avantage compétitif que représente l'ambiance des espaces naturels du site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et garantir ainsi la sécurité au-dessus de la plage de Pampelonne, pôle mondial du tourisme, très densément fréquenté. À la lumière de ces éléments et rappelant l'engagement de M. le ministre, il lui demande si l'État va enfin « acter l'urgence et engager les moyens », comme l'y invite aussi le Haut Conseil pour le climat, et interdire, à l'instar des zones de montagne, les hélicoptères à usage commercial sur le territoire de la commune de Ramatuelle et garantir l'accès, la transmission et la diffusion des informations environnementales relatives au trafic héliporté.

Réponse. – La situation du Golfe de Saint-Tropez est considérée avec la plus grande attention par les services de l'État et fait l'objet, du fait de la spécificité de son trafic d'hélicoptères, d'un dispositif d'encadrement unique. La mobilisation spécifique des personnels de la gendarmerie sur le terrain en haute saison et celle des agents en charge de l'analyse des événements constituent un engagement concret et particulièrement fort des moyens de l'État. Un plan d'actions ambitieux a été lancé au niveau national fin 2021 pour sécuriser et renforcer les moyens juridiques d'intervention de l'État sur l'utilisation des hélicoptères. C'est ainsi qu'ont été publiés le décret n° 2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes et créant un régime de sanctions, et l'arrêté du 24 avril 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères. Sur cette base réglementaire renforçant les dispositifs de régulation à la disposition de l'État, l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant réglementation des hélicoptères sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte

Maxime a prévu un dispositif adapté à la situation particulière de la presqu'île de Saint-Tropez. Les services locaux de l'État (préfecture, aviation civile, gendarmerie des transports aériens, police aux frontières) se sont par ailleurs organisés pour définir un plan de contrôle resserré de ce nouveau dispositif. Les mesures ainsi mises en œuvre ont conduit à une baisse notable des mouvements à l'été 2022, en particulier sur l'ensemble des hélistations commerciales et privées, au voisinage desquelles la gêne était la plus fortement ressentie (-58% par rapport à 2021, -67% par rapport à 2019). Si ces premiers résultats ont été positifs, le ministre chargé des transports a demandé le 22 mai 2023 au préfet du Var de proposer de nouvelles mesures afin de poursuivre de façon résolue la réduction des nuisances sonores sur la presqu'île de Saint-Tropez. Un arrêté préfectoral modificatif a ainsi été signé le 10 août 2023, et publié le 16 août 2023, permettant de consolider et d'accélérer la réduction massive des vols en comparaison de l'année de référence, 2019. Ce renforcement des contraintes s'est par ailleurs accompagné d'un plan de contrôle toujours plus strict au cours de l'été 2023 permettant au préfet du Var de mettre pleinement en œuvre les prérogatives qui lui sont conférées pour prononcer des amendes administratives en cas de manquement ou pour interdire l'utilisation de certaines hélistations pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la santé publique. Il est par ailleurs à noter que l'État s'est doté des moyens, jusqu'ici sous-traités, lui permettant d'établir des statistiques par analyse des traces radar. Un bilan complet de la saison estivale 2023 sera présenté par la préfecture du Var à l'ensemble des parties prenantes à l'issue de la saison. Ce bilan comportera à nouveau de manière transparente les différentes statistiques établies ainsi que les résultats des actions de contrôle menées avec le nombre de manquements et d'interdictions prononcés. À cette occasion, un point sera également mené avec la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) sur l'avancée des études concernant la création d'infrastructures de type hélistation sur des emplacements choisis pour limiter au maximum les nuisances tout en offrant une desserte adaptée au besoin. Ce travail ébauché par la CCGST devra être poursuivi par les collectivités et sera soutenu par l'État, car c'est ce qui offrira vraisemblablement une solution adaptée à l'existence et l'exploitation de ces multiples hélistations et donc aux nuisances qu'elles induisent. Il sera crucial, pour atteindre cet objectif que tous les acteurs de terrain s'engagent et coopèrent.

Personnes handicapées

Transport en VTC des personnes en situation de handicap

10707. – 1^{er} août 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le transport en VTC des personnes en situation de handicap. Aujourd'hui, il est indispensable de renforcer l'offre de transports à la demande pour les personnes en situation de handicap, qui constitue un enjeu primordial de l'accessibilité. Cependant, les chauffeurs VTC n'ont actuellement pas la possibilité de bénéficier d'une aide à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants ou accessibles en fauteuil roulant, mise en place par le décret n° 2022-809, dont le champ est, pour l'instant, limité aux taxis parisiens. Cette situation est dommageable dans la mesure où le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les retombées des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sur le tissu économique et associatif local pointe, dans ses recommandations, la nécessité d'accélérer les autorisations de mises en circulation des véhicules adaptés au transport des personnes à mobilité réduite. Aussi, elle lui demande d'élargir le décret n° 2022-809 aux VTC et de bien vouloir lui faire part des actions qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter le transport des personnes en situation de handicap.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement sensible à la mobilité des personnes en situation de handicap et a décidé de s'appuyer sur l'opportunité que constitue l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour renforcer l'accessibilité des transports, de façon large, pour les personnes à mobilité réduite. Plusieurs des actions mises en place dans le cadre de ces jeux ont vocation à s'inscrire dans le plan Héritage des JOP 2024. Ainsi en est-il du dispositif « 1000 taxis accessibles » ciblé sur les territoires accueillant des épreuves des Jeux, mais ayant vocation à s'inscrire dans la durée et à opérer un effet d'entraînement. La mise en place de l'aide financière à l'acquisition ou à la location longue durée de véhicules taxis adaptés aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant doit y contribuer en Île-de-France et dans les métropoles accueillant des épreuves des JOP 2024. En Île-de-France, le préfet de police de Paris va délivrer, dès l'automne 2023, près de 800 nouvelles autorisations de stationnement dont l'exploitation se fera exclusivement avec des véhicules accessibles aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant. Environ 650 d'entre elles seront délivrées dans le cadre expérimental prévu par l'article 26 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions. De plus, dans le cadre du Comité Interministériel au Handicap (CIH), présidé par la Première Ministre le 20 septembre 2023, un plan d'action pour renforcer l'accessibilité des transports en vue des JOP a été présenté par le ministre chargé des Transports. 2 mesures concernent les taxis et VTC. Il s'agit tout d'abord de renforcer la formation et la sensibilisation des conducteurs au bon accueil et prise en charge des personnes en

situation de handicap ou à mobilité réduite. La deuxième mesure consiste au renforcement des contrôles et des sanctions, en lien avec les services de la Préfecture de Police, pour veiller au respect de la réglementation. Prenant appui sur les actions mises en œuvre à court terme, le Gouvernement a pris également l'engagement, dans le cadre de la Conférence nationale du handicap organisée au printemps 2023 sous l'égide du Président de la République, de soutenir l'accroissement du nombre de taxis et VTC accessibles aux personnes en fauteuil roulant sur l'ensemble du territoire, dans l'esprit du programme « 1000 taxis accessibles » financé pour les JOP 2024.

Transports aériens

Décret relatif aux nuisances sonores aéroportuaires - Champ d'application

10769. – 1^{er} août 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une difficulté relative à l'interprétation du champ d'application du décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires. Ce décret vise à transférer cette compétence du ministre en charge de l'aviation vers les préfets pour les départements accueillant un aéroport mentionné dans la liste figurant à l'article L. 6360-1 du code des transports. La difficulté d'interprétation porte sur le point de savoir s'il faut considérer que le transfert de cette compétence est limité au seul aéroport ainsi listé, en l'occurrence celui de Nice concernant les Alpes-maritimes, ou bien s'il inclut les autres aéroports dudit département et notamment l'aéroport de Cannes-Mandelieu. Localement, une interprétation restrictive aurait été pour l'heure retenue. Dès lors, elle souhaiterait qu'il puisse préciser le champ d'application du décret afin de dire si la nouvelle compétence ainsi acquise par les services déconcentrés de l'État est effectivement limitative ou si elle est valable pour l'ensemble d'un département concerné. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires a pour principal objet de désigner le préfet de département comme autorité compétente chargée de conduire et de superviser la procédure à suivre lors de l'adoption de restrictions d'exploitation liées au bruit sur les principaux aéroports français, qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée. L'article R.* 227-8 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction issue du décret du 16 mai 2023, ne concerne l'adoption de restrictions d'exploitation que sur les aéroports visés à l'article L. 6360-1 du code des transports, dont fait partie l'aéroport de Nice-Côte d'Azur. Dorénavant, en application de cet article, pour cet aéroport, c'est en effet sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes que sera réalisée, si des restrictions supplémentaires doivent être envisagées pour répondre à un problème de bruit identifié, l'étude circonstanciée préalable, dite « étude d'impact selon l'approche équilibrée » (EIAE), qui comprend des analyses socio-économiques et des étapes de concertation des parties prenantes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux autres aéroports du même ressort territorial, comme par exemple l'aéroport de Cannes-Mandelieu dans le cas des Alpes-Maritimes. Sur ces aéroports, sur le fondement de l'article R. 221-3 du code de l'aviation civile, des restrictions d'exploitation peuvent être imposées si les conditions de la circulation aérienne sur l'aéroport ou dans l'espace aérien environnant, ou des raisons d'ordre public le justifient.

Transports routiers

Transports scolaires et pénuries de conducteurs

10770. – 1^{er} août 2023. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pénurie de conducteurs de transports scolaires. En réponse aux pénuries persistantes dans le secteur de la conduite suite à la crise de la covid-19, les régions ont mis en place plusieurs mesures pour remédier à la situation. Parmi ces mesures figurent des programmes de subventions visant à faciliter le recrutement, à optimiser les plans de transports et à établir des partenariats. Pourtant, malgré ces initiatives, la situation demeure précaire, avec un nombre insuffisant de conducteurs pour assurer les trajets quotidiens. Aussi, en vue de la rentrée scolaire prochaine de septembre 2023, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une solution pour accélérer la formation des conducteurs de bus scolaires.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, qui peine à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite, notamment dans les transports scolaires. Dans ce contexte, le Gouvernement a engagé en août 2022 un plan

d'actions comportant un certain nombre de mesures d'urgence pour limiter au maximum le nombre de services non assurés, et des mesures de plus long terme pour résoudre les difficultés structurelles de recrutement de conducteurs et garantir durablement le transport des élèves sur l'ensemble des territoires. Dans le cadre de ce plan, les formations de conducteur nécessaires pour accéder à l'emploi ont été rénovées afin de les rendre plus attractives : un nouveau CAP de conducteur de bus et de cars, accessible aux jeunes de moins de 18 ans, a été créé ; la durée du cursus de formation au titre professionnel de conducteur de transport en commun a été raccourcie. Ces formations sont par ailleurs accessibles au dispositif de conduite encadrée, qui permet l'apprentissage anticipé de la conduite, en entreprise, avec l'accompagnement d'un conducteur expérimenté. D'autres actions concourent à réduire les tensions et à améliorer l'attractivité du métier. Le cumul d'un emploi public et d'un emploi de conducteur de car scolaire est dorénavant autorisé, à titre expérimental. Pôle Emploi mène différentes actions de communication et de partenariats, en lien avec les organisations patronales du secteur, pour mieux faire connaître la profession et les opportunités d'emploi sur les territoires. Pour améliorer l'attractivité des marchés publics de transport scolaire, un guide, élaboré en concertation avec les acteurs concernés et publié le 6 juillet 2023, formule dix recommandations à destination des collectivités pour les aider à faire évoluer leurs pratiques contractuelles. Enfin, pour aller plus loin, le Gouvernement engage un nouveau train de simplifications administratives pour accélérer la mise en emploi des conducteurs nouvellement formés, en réduisant les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite (titre professionnel et permis de conduire notamment).

Transports ferroviaires

Coût des billets de train à grande vitesse (TGV) en France

11154. – 5 septembre 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le coût des billets de train à grande vitesse (TGV) en France. Si la voiture est encore le moyen de transport le plus plébiscité par les Français, le train doit à l'avenir s'installer comme un premier choix viable, alternative à d'autres moyens plus émetteurs de CO₂. Or et comme le constatent quotidiennement les Français, il est parfois moins coûteux d'effectuer des trajets entre deux grandes villes françaises en avion ou en voiture plutôt qu'en TGV. Dans un contexte financier et d'inflation inédit, où presque 40 % des Français n'ont pas la chance de partir en vacances, il est tout à fait compréhensible qu'ils se tournent vers les moyens de transports les plus abordables. La conscience écologique qui se développe depuis plusieurs décennies ne sera jamais mise à profit si les ressources financières ne permettent pas, à tous, de vivre en respectant la planète. Si la France veut tenir son ambition de représenter demain, une puissance écologique à l'échelle européenne et mondiale, il est impératif que son réseau ferroviaire, existant et déjà très développé, soit mis au service des Français, en respectant leur pouvoir d'achat. Il s'interroge donc sur les solutions que le Gouvernement envisage pour réduire les coûts des billets de TGV en France.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'accessibilité de l'ensemble des tarifs des transports publics, d'une manière générale, et à celle des tarifs voyageurs de la SNCF, en particulier. Comme l'ensemble des secteurs économiques, le ferroviaire doit faire face depuis 2022 à une forte hausse de ses coûts, notamment pour ce qui concerne les achats d'énergie. Cette situation a conduit la SNCF à procéder à une augmentation de ses tarifs. A la demande du Gouvernement, l'entreprise a toutefois mis en place un bouclier tarifaire pour limiter cette hausse. La majoration tarifaire (5%) est ainsi inférieure à l'inflation constatée en 2022 (6,2%) ainsi qu'à l'augmentation des coûts pour la circulation des TGV en 2023 (13%). Outre les tarifications sociales mises en œuvre à la demande des pouvoirs publics, la SNCF s'efforce également de maintenir des prix accessibles pour tous les voyageurs grâce à son système de tarification flexible et au développement de son offre OUIGO. Par ailleurs, les nouvelles cartes commerciales « Avantages » de SNCF Voyageurs lancées par l'entreprise en juin 2021 offrent, en plus d'une réduction de 30 % sur les trajets (60 % pour les enfants), des prix plafonnés disponibles jusqu'en dernière minute et les jours de grands départs. Ces offres, mises en œuvre en juin 2021, ont contribué à faire baisser les prix effectivement payés par les usagers de 7 % en 2022 par rapport à l'année 2019 (année référence pré-covid). Ce constat témoigne de la politique tarifaire différenciée conduite par la SNCF et de son appropriation croissante par des clients qui accèdent de plus en plus à des billets à prix réduit. Pour aller plus loin et favoriser l'accessibilité du train au plus grand nombre, le Président de la République a annoncé être favorable à créer un passe rail sur le modèle existant en Allemagne, avec toutes les régions qui seraient prêtes à le faire avec l'Etat, sur le périmètre des TER et des trains d'équilibre du territoire (TET). C'est en ce sens que le ministre délégué chargé des transports vient d'engager les discussions avec les régions.

Transports ferroviaires
Coût des billets de train

11476. – 19 septembre 2023. – M. Florian Chauche attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les fortes augmentations des prix des billets de train. D'après les données de l'INSEE, le prix des billets de train connaît des augmentations importantes ces derniers mois. On observe ainsi une inflation depuis juillet 2021, avec des augmentations annuelles moyennes supérieures à 6 % et même des pics supérieurs à 14 % comme en juin 2022 avec +14,9 % sur un an. La SNCF a contesté ces chiffres, arguant qu'ils ne prenaient pas en compte les réductions offertes par ses cartes Avantage ; il est pourtant difficile de vérifier les déclarations de la société ferroviaire. Surtout, depuis le 29 août 2023 le prix maximal possible des billets de train pour les détenteurs des cartes Avantage a fortement augmenté : pour les trajets de moins 1 h 30, passage de 39 à 49 euros, soit une hausse de 25,6 % ; pour les trajets entre 1 h 30 et 3 h, passage de 59 à 69 euros, soit une hausse de 16,9 % ; pour les trajets de plus de 3 h, passage de 79 à 89 euros, soit une hausse de 12,7 %. M. le ministre a déclaré le 7 août 2023 que « beaucoup de gens nous disent qu'ils sont choqués que, souvent, l'avion coûte moins cher que le train ». M. le député partage ce sentiment et trouve en effet difficilement compréhensible que le recours à l'avion, moyen de transport pourtant bien plus polluant, soit plus intéressant économiquement. En outre, M. le député regrette que la SNCF ait mis en place récemment un service de paiement en plusieurs fois en s'associant avec la *start-up* Alma, mais que ce service soit payant. Loin de rendre le train plus accessible, cela ne va faire qu'accroître son coût et rendre son recours par les personnes les plus précaires encore plus difficile. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures qu'il compte prendre pour que le prix des billets de train cesse d'augmenter et que ce mode de transport écologique redevienne abordable.

Réponse. – En adoptant un système de tarification flexible, la SNCF est en mesure d'exploiter tout le potentiel économique de ses TGV et d'accroître significativement les taux de remplissage. Pour les usagers, cette pratique tarifaire rend par ailleurs possible d'offrir des prix particulièrement avantageux à certaines périodes et donc d'ouvrir l'accès aux TGV à des voyageurs qui ne pourraient pas payer un prix plus élevé. La SNCF a également déployé l'offre TGV à bas prix Ouigo, qui représentera selon ses prévisions 22% du trafic grande vitesse en 2023. La SNCF est confrontée depuis 2022 à une forte augmentation de l'inflation, notamment en ce qui concerne les prix de l'énergie. Afin de préserver l'attractivité du train et le pouvoir d'achat des usagers, l'entreprise a mis en place un bouclier tarifaire pour la grande vitesse en 2023, qui permet de limiter la hausse du prix moyen payé par les voyageurs à 5% (contre une augmentation des coûts de la SNCF d'environ 13% en 2023). En parallèle, l'offre Ouigo continuera à se développer dans les prochaines années pour proposer toujours plus de possibilité de voyages à bas prix. Pour aller plus loin et favoriser l'accessibilité du train au plus grand nombre, le Président de la République a annoncé être favorable à créer un passe rail sur le modèle existant en Allemagne, avec toutes les régions qui seraient prêtes à le faire avec l'Etat, sur le périmètre des TER et des trains d'équilibre du territoire (TET). C'est en ce sens que le ministre délégué chargé des transports vient d'engager les discussions avec les régions.

8887

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Administration

Missions d'investigation de l'inspection du travail

9262. – 27 juin 2023. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les nouvelles missions de l'inspection de travail dédiées à l'investigation en ligne. Dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le Gouvernement entendait détecter ce qu'il appelait « la fraude aux prestations sociales et de la fraude aux cotisations ». L'article 41 initial prévoyait de mettre en place un système de détection assuré en partie par les agents et agentes de l'inspection du travail. Certains d'entre elles et eux devaient être dotés de moyens d'investigation supplémentaires, pour les investigations en ligne notamment, dont des pouvoirs d'enquête sous pseudonyme sur internet afin d'établir des actions de fraude. Près de 2 400 agents et agentes assurent déjà des contrôles sous l'autorité de la direction générale du travail depuis 2006. Ils et elles ont un champ d'intervention et de compétences strictement limitées et encadrées. Ses effectifs sont en diminution, depuis 2016 et 2018 ce sont 4,5 % de postes en moins d'agents de contrôle, pourtant essentiels pour œuvrer à la santé des travailleurs, à l'égalité femmes-hommes dans l'entreprise, au respect du droit du travail. Dans

la mesure où l'inspection du travail connaît un manque de moyens pour exercer les missions qui lui sont confiées et que les agents et agentes sont déjà en sous-effectifs, elle souhaite savoir dans quelle mesure ces nouvelles missions d'investigation ont été mises en place.

Réponse. – La loi du 23 décembre 2022 relative au financement de la sécurité sociale pour 2023 a donné de nouveaux pouvoirs d'enquête aux agents de contrôle de l'inspection du travail en permettant, à ceux spécialement habilités à cet effet, de procéder à des actes sous pseudonyme aux fins de constater des infractions de travail illégal. L'article L. 8271-6-5 du code du travail créé à cette occasion prévoit que les conditions d'habilitation des agents sont précisées par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du travail. A ce jour, des travaux sont en cours pour déterminer ces règles d'habilitation et d'organisation des services. Pour rappel, l'étude d'impact de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoyait qu'environ 50 agents de contrôle de l'inspection du travail seraient habilités pour ces nouvelles attributions. S'agissant de nouvelles prérogatives pour l'inspection du travail, des actions d'accompagnement et des formations sont également en cours d'élaboration, afin de préparer les agents concernés à l'exercice de ces nouvelles modalités d'investigation.

Fonctionnaires et agents publics

Statut des agents publics de Pôle emploi

10641. – 1^{er} août 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le statut des agents publics de Pôle emploi. En effet, ces agents ont un statut de contractuels de droit public et non de fonctionnaires. Or de nombreuses différences entre les statuts privés et publics sont visibles et s'appliquent comme des variations d'indemnités, de congés, de compensation, de télétravail, etc. Ainsi, au vu des différences statutaires entre ces agents, M. le député se demande si une modification n'est pas nécessaire. Effectivement, ces différents agents relèvent d'un statut hybride puisque la direction générale et le ministère considèrent les agents publics comme fonctionnaires pour l'application du jour de carence mais également comme contractuels dans le calcul de leur retraite. Avec l'arrivée de France Travail, il souhaiterait connaître les évolutions éventuelles des agents publics qu'entend prendre le Gouvernement du fait de l'objectif de pérennité des services.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite noter que la différence de statut entre les régimes de droit privé et de droit public des agents de Pôle emploi remonte à la création de l'opérateur en 2008, fruit de la fusion entre les Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assédic) comprenant des salariés de droit privé d'un côté, et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) comprenant des agents de droit public de l'autre côté. Lors de cette fusion, une période de droit d'option a été mise en œuvre vers le statut d'agent de droit privé, en vertu du I. de l'article 7 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. Des conditions d'option ont ainsi été aménagées par des mesures transitoires, prévues à l'article 52 de la convention collective nationale (CCN) de Pôle emploi. Concrètement, les agents de droit public ont pu opter pour le régime de droit privé par adhésion à la CCN, et ce jusqu'au 27 février 2010. Durant cette période, l'ensemble des agents concernés a bénéficié d'une information exhaustive sur les conséquences d'un tel changement de statut dans ses différentes composantes (notamment en matière de rémunération) et d'un accompagnement dédié afin de garantir un choix éclairé pour ces agents. Ce droit d'option, qui a été prolongé d'une année supplémentaire, a également été maintenu plus spécifiquement pour les agents en congé ou en absence de longue durée qui n'étaient pas en mesure d'exprimer leur choix. Les agents n'ayant pas opté pour l'adhésion à la CCN durant ce délai de droit d'option prolongé ont ainsi conservé leur statut d'agent contractuel de droit public. A ce jour, il n'existe plus de dispositif de basculement vers le statut de droit privé. Tout nouvel agent de Pôle emploi bénéficiant automatiquement du statut de droit privé, les agents de droit public représentent désormais une faible part de l'ensemble des agents de l'opérateur, soit environ 3 400 agents sur plus de 55 000 agents. L'ouverture d'une nouvelle fenêtre de droit d'option représenterait un coût trop important sur les plans à la fois budgétaires, juridiques et opérationnels, au regard du faible nombre d'agents concernés. Il n'est dès lors pas envisagé, dans le cadre de la réforme France Travail, d'ouvrir de tels chantiers relatifs au statut des agents de droit public de Pôle emploi. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite noter que les agents contractuels de droit public de l'opérateur bénéficient des revalorisations du point d'indice opérées ces derniers mois en raison de la forte inflation et profitent également de certaines revalorisations de primes des salariés de droit privé, issues de négociations collectives. C'est ainsi que les agents de droit public ont pu bénéficier de revalorisations parallèles par décret, par exemple celles relatives au complément de prime variable et collectif (CCV).